



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6477

Projet de loi modifiant

1. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
2. l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière;
3. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement; et
4. la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Date de dépôt : 14-09-2012

Date de l'avis du Conseil d'État : 27-02-2013

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
14-09-2012	Déposé	6477/00	<u>3</u>
30-11-2012	Avis de la Chambre de Commerce (16.11.2012)	6477/01	<u>104</u>
31-01-2013	Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures (21.1.2013)	6477/02	<u>113</u>
22-02-2013	Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) (18.2.2013)	6477/03	<u>136</u>
27-02-2013	Avis du Conseil d'Etat (26.2.2013)	6477/04	<u>155</u>
08-05-2013	Avis de la Chambre des Métiers (26.4.2013)	6477/05	<u>175</u>
27-06-2013	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (18.6.2013)	6477/06	<u>192</u>
17-05-2018	Arrêté Grand-Ducal de retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés (1.5.2018)	6477/07	<u>201</u>
19-06-2013	Commission du Développement durable Procès verbal (43) de la reunion du 19 juin 2013	43	<u>204</u>
15-05-2013	Commission du Développement durable Procès verbal (38) de la reunion du 15 mai 2013	38	<u>249</u>
08-05-2013	Commission du Développement durable Procès verbal (37) de la reunion du 8 mai 2013	37	<u>275</u>
17-10-2012	Commission du Développement durable Procès verbal (03) de la reunion du 17 octobre 2012	03	<u>300</u>

6477/00

N° 6477**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
2. l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière
3. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement; et
4. la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

* * *

*(Dépôt: le 14.9.2012)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (10.9.2012)	2
2) Texte du projet de loi	3
3) Exposé des motifs	33
4) Commentaire des articles	36
5) Texte coordonné	53
6) Fiche financière	99

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant

1. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
2. l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière
3. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement; et
4. la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Château de Berg, le 10 septembre 2012

*Le Ministre délégué au Développement
durable et aux Infrastructures,*

Marco SCHANK

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er – *Modification de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles*

Art. 1. Dans tout le texte de loi le terme „Ministre“ est remplacé par celui de „ministre“.

Art. 2. Dans tout le texte de loi le terme „intérêt général“ est remplacé par celui d’„utilité publique“.

Art. 3. L’article 3 est modifié comme suit:

1° au paragraphe d) la référence „l’article 4 de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, appelée dans la présente loi „directive Habitats“ “ est remplacée par celle de „l’article 34^{ter} de la présente loi“;

2° au paragraphe e) la référence „l’article 4 de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages, appelée dans la présente loi „directive Oiseaux“ “ est remplacée par celle de „l’article 34^{ter} de la présente loi“;

3° la définition m) est remplacée par le texte suivant:

„m) site d’importance communautaire: un site retenu en application de l’article 4.2 de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, appelée dans la présente loi „directive Habitats“;“;

4° la définition q) est remplacée par le texte suivant:

„q) ministre: le membre du Gouvernement ayant l’Environnement dans ses attributions;“; et

5° trois nouvelles définitions, libellées comme suit, sont insérées:

„r) secteur écologique: partie du territoire national caractérisée par une configuration spécifique des principaux facteurs écologiques et géophysiques du milieu. Les secteurs figurent sur la carte 3 de la présente loi;

s) système numérique d’évaluation et de compensation: outil destiné à estimer la valeur écologique d’un site ou d’une zone visée par un projet en vue de définir l’envergure des mesures compensatoires nécessaires, exprimés en éco-points. L’outil est également destiné à déterminer la valeur écologique des mesures compensatoires réalisées ou prévues;

t) réserve foncière de compensations environnementales: ensemble de surfaces à potentiel d’optimisation écologique pouvant servir à la mise en œuvre de mesures compensatoires.“

Art. 4. L’article 4 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 4.** Les annexes 1-12 et les cartes 1 à 3 à la présente loi en font partie intégrante. Elles peuvent être modifiées ou amendées par règlement grand-ducal. Les règlements modifiant ou complétant une annexe de la présente loi doivent comporter la mention:

- du numéro de l’annexe concernée;
- des numéros et des intitulés des directives communautaires comportant la dernière version complète de cette annexe ainsi que des modifications qu’elle a subies dans la suite;
- des numéros des Journaux Officiels des Communautés Européennes et de leurs annexes dans lesquels ces directives ont été publiées.

Les règlements grand-ducaux prévus à l’article 34^{ter} modifient ou complètent de plein droit les annexes 4 et 5 et les cartes 1 et 2.“

Art. 5. L’intitulé du chapitre 3 est remplacé par l’intitulé suivant:

„Chapitre 3. Mesures générales de conservation“

Art. 6. A l’article 5 sont apportées les modifications suivantes:

1° L’alinéa 6 est complété par le texte suivant:

„Pour autant qu’elles visent la délimitation de la zone verte, le ministre statue sur les zones ayant fait l’objet de son avis émis en vertu de l’alinéa 4 du présent article, sur les zones reclassées à la suite de l’avis de la Commission d’aménagement respectivement des réclamations contre le vote du

conseil communal en vertu de l'article 16 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, en même temps qu'il décide de l'approbation définitive du projet d'aménagement général."

2° Il est inséré un alinéa 7 libellé comme suit:

„Avant de statuer, le ministre vérifie la conformité et la compatibilité du projet d'aménagement avec les dispositions de la loi et notamment les objectifs énoncés à l'article 1er, ses règlements d'exécution, ainsi qu'avec les objectifs définis dans le Plan national concernant la protection de la nature et Plan national pour un développement durable."

Art. 7. L'article 7, alinéa 1er est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 7.** Dans la zone verte, sont soumis à l'autorisation du ministre l'ouverture de minières, sablières, carrières ou gravières ainsi que l'enlèvement de terre végétale sur une superficie dépassant un are respectivement un volume dépassant 50 m³, et le dépôt de déblais d'un volume dépassant 50 m³."

Art. 8. Dans l'article 8 alinéa 2 les mots „un exemplaire supplémentaire“ sont remplacés par ceux de „quatre exemplaires supplémentaires“.

Art. 9. Un article *8bis*, libellé comme suit, est inséré:

„**Art. 8bis.** Sur les surfaces de circulation publiques, incluant les assises routières, les accotements et les talus, appartenant à l'Etat et aux communes, telles que les routes, les chemins, les trottoirs, les plaines de jeux, ainsi que sur les espaces verts publics, à l'exclusion des cimetières, l'épandage d'herbicides est interdit."

Art. 10. L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 12.** Pour les aménagements ou ouvrages à réaliser en zone verte susceptibles d'affecter de manière significative les éléments naturels, les paysages et les habitats de populations d'espèces de l'annexe 10, individuellement ou en conjugaison avec d'autres aménagements et ouvrages et sans préjudice des dispositions de l'article 12*bis*, le ministre prescrit une étude d'impact. Cette étude identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque demande, les effets directs et indirects des aménagements et ouvrages.

Le ministre peut demander l'établissement d'une notice d'impact, qui détermine si l'aménagement ou l'ouvrage est susceptible d'affecter les éléments naturels, les paysages et les habitats de populations d'espèces de l'annexe 10 de manière significative et si par conséquent une étude d'impact s'impose.

Les informations à fournir par le demandeur d'autorisation dans le cadre de cette étude d'impact comportent:

- une description de l'aménagement ou de l'ouvrage comportant des informations relatives au site, à la conception, à l'exploitation et aux dimensions de l'aménagement ou de l'ouvrage;
- une description et une évaluation de la valeur des biotopes lors de la situation initiale (avant tout commencement de travaux);
- une identification et une évaluation des effets négatifs que l'aménagement ou l'ouvrage est susceptible d'avoir sur l'environnement naturel et les paysages et les habitats de populations d'espèces de l'annexe 10;
- une description des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs que l'aménagement ou l'ouvrage est susceptible d'avoir sur les habitats de populations d'espèces de l'annexe 10, les éléments naturels et les paysages;
- une esquisse des principales solutions de substitutions qui ont été examinées par le demandeur d'autorisation;
- une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement naturel et les paysages; et
- une description et une évaluation de la valeur des biotopes lors de la situation finale (après achèvement des travaux).

Le ministre peut demander, une seule fois, des informations supplémentaires.

Les impacts ayant trait au milieu aquatique sont évalués conjointement avec le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

Les frais de l'étude d'impact sur l'environnement, de la notice d'impact et les frais connexes sont à supporter par le demandeur d'autorisation.“

Art. 11. Un article 12*bis*, libellé comme suit, est inséré:

„**Art. 12*bis*.** Sans préjudice des dispositions prévues par les règlements grand-ducaux pris en exécution du chapitre 6 de la présente loi, tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'une zone protégée prévue par le chapitre 5 de la présente loi, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, mais susceptible d'affecter une telle zone de manière significative fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur la zone eu égard aux objectifs de conservation de cette zone. L'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque demande, les effets directs et indirects des plans et projets quant aux objectifs de conservation déterminés pour la zone protégée concernée.

Le ministre peut demander l'établissement d'une notice d'impact, qui détermine si le plan ou le projet est susceptible d'affecter une des zones visées par le présent alinéa de manière significative et si par conséquent une évaluation des incidences sur l'environnement s'impose.

Les informations à fournir par le demandeur d'autorisation dans le cadre de cette évaluation des incidences comportent:

- une description du plan ou projet comportant des informations relatives au site, à la conception, à l'exploitation et aux dimensions de l'aménagement ou de l'ouvrage;
- une description et une évaluation de la valeur des biotopes lors de la situation initiale (avant tout commencement de travaux);
- une description et une évaluation des effets directs et indirects des plans et projets quant aux objectifs de conservation déterminés pour la zone protégée concernée;
- une identification et une évaluation des effets négatifs que le plan ou le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement naturel et les paysages;
- une description des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs que le plan ou le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement naturel et les paysages;
- une esquisse des principales solutions de substitutions qui ont été examinées par le demandeur d'autorisation;
- une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement naturel et les paysages;
- une description et une évaluation de la valeur des biotopes lors de la situation finale (après achèvement des travaux); et
- une description de la nature, de l'ampleur et de la planification dans le temps des mesures compensatoires requises.

Le ministre peut demander, une seule fois, des informations supplémentaires.

Le ministre adresse, aux fins d'enquête publique, le plan ou projet ainsi que l'évaluation des incidences à la ou les commune(s) concernée(s). Dans les quinze jours qui suivent la notification, ces documents sont déposés pendant soixante jours à la maison communale de la ou des commune(s) concernée(s), où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt du projet est publié par voie d'affiches apposées dans la ou les commune(s) concernée(s) et portant invitation à prendre connaissance des pièces. En outre, le plan ou projet est porté à la connaissance du public par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge de l'Etat.

Durant la période de dépôt du plan ou projet et de l'évaluation des incidences le ministre ou la ou les personnes déléguée(s) à cet effet tient/tiennent au moins une réunion d'information de la population à un endroit qu'il détermine.

Dans le délai de publication de trente jours, les observations relatives au projet doivent être adressées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la ou des commune(s) concernée(s), qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Le dossier, avec les observations et l'avis

du conseil communal, est retourné au ministre au plus tard trente jours après l'expiration du délai d'affichage.

Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur la zone protégée et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, constatées par le Gouvernement en conseil, le ministre impose au demandeur d'autorisation des mesures compensatoires. Les mesures compensatoires relatives à la réalisation de plans et projets, portant atteinte à la conservation de zones Natura 2000, doivent contribuer à assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000, tel que défini à l'article 34 de la présente loi et doivent être communiquées par le ministre à la Commission européenne.

Lorsque la zone concernée abrite un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Les exigences du présent article peuvent être intégrées ou insérées dans les procédures régissant l'adoption de plans et projets pour autant que lesdites procédures contiennent des exigences au moins équivalentes. Elles doivent néanmoins être clairement identifiées dans le rapport relatif à l'étude de l'évaluation des incidences ou rapportées séparément.

Les impacts ayant trait au milieu aquatique sont évalués conjointement avec le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

Les frais de l'évaluation des incidences sur la zone, de la notice d'évaluation des incidences et les frais connexes sont à supporter par l'auteur du plan ou projet.“

Art. 12. L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

„Tout changement d'affectation de fonds forestiers est interdit, à moins que le ministre ne l'autorise, dans un but d'utilité publique ou en vue de la restructuration du parcellaire agricole.

Le ministre imposera des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées et cela dans le même secteur écologique ou à défaut dans le secteur limitrophe. Sans préjudice des dispositions de l'article 12*bis*, alinéa 8, il peut substituer la création d'un autre biotope ou habitat approprié au sens de l'article 17 au boisement compensatoire.

Le ministre peut déroger à l'alinéa qui précède dans l'intérêt de la conservation des habitats de l'annexe 1.

Toute coupe rase dépassant 1 hectare est interdite sauf autorisation du ministre.

Après toute coupe rase le propriétaire ou le possesseur du fonds est tenu de prendre, dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers équivalant, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.“

Art. 13. L'article 17 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 17.** D'une manière générale, il est interdit de réduire, de détruire ou de détériorer les habitats de l'annexe 1 et les biotopes détaillés à l'annexe 9. Un règlement grand-ducal définit les mesures à considérer comme gestion normale non soumise à autorisation au sens du présent article.

En zone verte, le ministre peut exceptionnellement déroger à ces interdictions:

- dans un but d'utilité publique;
- pour les biotopes autres que les habitats de l'annexe 1 et les habitats des populations d'espèces des annexes 2, 3 et 6, en vue de la restructuration du parcellaire agricole;
- pour les biotopes autres que les habitats de l'annexe 1 en vue de l'exécution des mesures d'amélioration de biotopes dans le cadre d'un plan d'action „Habitat“ ou „Espèce“; et
- pour les forêts feuillues autres que celles de l'annexe 1 en vue d'une gestion forestière durable.

En dehors de la zone verte, une autorisation du ministre est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des habitats de l'annexe 1 et des biotopes déterminés par l'annexe 9.

Les fonds sis en zone verte portant des habitats de l'annexe 1 ne peuvent faire l'objet d'un classement en zone destinée à être urbanisée.

Le ministre impose des mesures compensatoires, comprenant des restitutions de biotopes et d'habitats de valeur écologique au moins équivalente aux biotopes et habitats supprimés ou endommagés. Les habitats de l'annexe 1 doivent être compensés par des habitats identiques, ou à défaut par des habitats à fonctions écologiques similaires et figurant à la même annexe que ceux qui sont endommagés ou détruits. La réalisation des mesures compensatoires doit se faire simultanément avec la réalisation des projets pour lesquels elles sont prescrites, sauf autorisation spécifique du ministre.

Les mesures compensatoires visant le milieu aquatique se font en étroite concertation avec le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions en tenant compte des priorités fixées aux plans de gestion de district hydrographique.

Ne sont pas visés par les dispositions ci-avant les biotopes générés par certaines pratiques de gestion extensive, réalisées dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats de gestion consécutifs sur base d'un régime d'aides financières en faveur de la sauvegarde de la diversité biologique institué en vertu de l'article 53. Pourtant, si au terme d'une période de cinq ans suivant la fin du dernier contrat, le fonds n'a pas été reconduit en son état initial, les dispositions de l'article 17 sont applicables.

La taille des haies vives et des broussailles à l'exception de la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, ainsi que de celle rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers, est interdite pendant la période du 15 février au 15 septembre.

L'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes est interdit, sauf autorisation du ministre.“

Art. 14. Un article *17bis*, libellé comme suit, est inséré:

„**Art. 17bis.** Le Ministre peut établir un cadastre complet ou partiel des biotopes ou habitats protégés en vertu de la présente loi. Ce cadastre comprend une partie écrite et graphique renseignant sur les caractéristiques et les limites des biotopes ou habitats protégés. Une révision du cadastre est réalisée à intervalles réguliers.“

Art. 15. A l'article 34 sont apportées les modifications suivantes:

- 1° Dans l'alinéa 1er les mots „de la directive Oiseaux“ sont remplacés par ceux de „et de l'article 4.2 de la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, appelée dans la présente loi „directive Oiseaux““.
- 2° Dans l'alinéa 2 les mots „et de l'article 4.2“ sont insérés entre les mots „des espèces de l'annexe I“ et „de la directive Oiseaux“.
- 3° L'alinéa 3 est supprimé.
- 4° L'ancien alinéa 4 devenu l'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant:

„Sont considérés prioritaires en vue de leur désignation, les sites d'une importance particulière pour le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un type d'habitat naturel de l'annexe 1 ou d'une espèce de l'annexe 2, les sites d'importance pour la cohérence de Natura 2000, ainsi que les sites menacés de dégradation ou de destruction.“

Art. 16. Un article *34bis*, libellé comme suit, est inséré:

„**Art. 34bis.** Le Conseil de Gouvernement désigne, sur proposition du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, les sites susceptibles d'être classés comme zones spéciales de conservation et zones de protection spéciale.

Ce projet de désignation des zones spéciales de conservation et des zones de protection spéciale fait l'objet d'une publicité sur support électronique. Il est porté à la connaissance du public simultanément avec la publicité sur support électronique par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché.

A dater du jour de cette publication, le dossier complet, comprenant outre le projet de décision, un plan graphique qui indique les sites susceptibles d'être classés comme zones spéciales de conservation et zones de protection spéciale, une description scientifique et une localisation de ces sites ainsi qu'une note concernant la méthode suivie pour la délimitation des sites provisoirement fixés,

peut être consulté pendant 30 jours par tous les intéressés qui peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support électronique ou transmettre leurs observations écrites directement au ministre. La publicité sur support électronique peut être complétée par des réunions d'information.

Seules peuvent être prises en compte les observations de nature scientifique, le Conseil Supérieur pour la Protection de la Nature et des Ressources Naturelles entendu en son avis.

Le ministre transmet suite à l'approbation du Conseil de Gouvernement les coordonnées des sites à la Commission Européenne.

Pour ce qui est des zones spéciales de conservation la Commission Européenne arrête sur avis du comité prévu à l'article 20 de la directive Habitats une liste des sites d'importance communautaire. Dès qu'un site est inscrit sur la liste des sites d'importance communautaire par la Commission il est soumis aux obligations de l'article 12*bis*."

Art. 17. Un article 34*ter*, libellé comme suit, est inséré:

„**Art. 34*ter*.** La désignation des zones protégées d'intérêt communautaire se fait par règlement grand-ducal. Le règlement établit pour chaque zone les informations portant sur les principaux objectifs de conservation visés, la localisation géographique exacte sur une carte topographique et un relevé des habitats naturels et des espèces concernés. Pour les zones spéciales de conservation la désignation doit se faire le plus rapidement possible et dans un délai maximal de six ans après qu'un site a été arrêté par la Commission Européenne selon la procédure établie par la directive Habitats. Les zones protégées d'intérêt communautaire sont reprises aux annexes 4 et 5 et figurent sur les cartes 1 et 2.“

Art. 18. Dans l'article 35 le nombre „12“ est remplacé par celui de „12*bis*“.

Art. 19. A l'article 37 sont apportées les modifications suivantes:

1° Les alinéas 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

„A cette fin, un règlement grand-ducal arrête un régime d'aides financières encourageant les mesures pour la sauvegarde de la diversité biologique nationale et européenne et de la cohésion du réseau Natura 2000.“

Les plans de gestion élaborés pour les zones Natura 2000 sont arrêtés par le ministre, l'Observatoire de l'Environnement entendu en son avis. Ils font l'objet d'une publicité sur support électronique. Les plans de gestion sont portés à la connaissance du public simultanément avec la publicité sur support électronique par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. A dater du jour de cette publication, le dossier complet peut être consulté pendant 30 jours par tous les intéressés qui peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support électronique ou transmettre leurs observations écrites directement au ministre. La publicité sur support électronique peut être complétée par des réunions d'information.“

2° Dans l'alinéa 4 les mots „Le service conservation de la nature et les arrondissements de la conservation de la nature de l'Administration de la nature et des forêts veilleront“ sont remplacés par ceux de „L'administration de la nature et des forêts veille“.

3° L'article 37 est complété par l'alinéa suivant:

„Sur base d'un plan de gestion tel que prévu par le présent article ou à défaut sur base d'une convention au sens de l'article 7 de la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, le ministre peut charger un organisme agréé en vertu de l'article 63, un syndicat prévu par la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ou un syndicat communal ayant dans ses attributions la protection de la nature ou des exploitants agricoles et forestiers de la mise en œuvre de certaines mesures de gestion d'une zone NATURA 2000.“

Art. 20. L'article 38 est complété par l'alinéa suivant:

„En outre, l'Etat et les communes prennent les mesures appropriées pour assurer la cohérence écologique du réseau NATURA 2000, notamment en contribuant à la gestion ou la restauration des éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages.“

Art. 21. L'article 40, alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante:

„Cette mesure d'exécution devra répondre à la politique en matière de protection de la nature telle qu'elle est définie par le plan national concernant la protection de la nature établi conformément à l'article 51 ou par un plan ou programme élaboré en vertu de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire.“

Art. 22. A l'article 42, les alinéas 1 et 2 sont remplacés par les alinéas suivants:

„**Art. 42.** Le ministre adresse, aux fins d'enquête publique, le dossier aux communes concernées.

Les communes concernées procèdent au dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.“

Art. 23. A l'article 44 alinéa 2, le tiret 5 est remplacé par le texte suivant:

„– interdiction ou restriction de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, lisier, fumier, d'engrais et de substances similaires;“

Art. 24. L'article 45 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 45.** L'administration de la nature et des forêts veille à la réalisation et au respect des plans de gestion. Sur base d'un plan de gestion tel que prévu à l'article 41 de la présente loi ou à défaut sur base d'une convention au sens de l'article 7 de la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, le ministre peut charger un organisme agréé en vertu de l'article 63, un syndicat prévu par la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ou un syndicat communal ayant dans ses attributions la protection de la nature ou des exploitants agricoles et forestiers de la mise en œuvre de certaines mesures de gestion d'une zone NATURA 2000.“

Art. 25. L'article 46 est complété par les mots „ou qui constituent des paysages locaux remarquables.“

Art. 26. L'article 47 est complété par l'alinéa suivant:

„La désignation des zones protégées d'importance communale doit s'orienter à la politique en matière de protection de la nature telle qu'elle est définie par le plan national concernant la protection de la nature établi conformément à l'article 51.“

Art. 27. L'article 48 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 48.** La désignation de zones protégées d'importance communale se fait par règlement communal sur la demande du collège des bourgmestre et échevins.

A l'initiative du collège des bourgmestre et échevins, un dossier de classement est établi par une personne agréée dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement et comprenant au moins:

- une note indiquant l'objet, les motifs, le statut de protection et la portée de l'opération;
- un plan cadastral et une carte topographique avec le tracé des limites de la zone à protéger;
- les objectifs à long terme concernant la conservation du patrimoine naturel, les charges imposées aux propriétaires et les servitudes grevant les fonds faisant partie de la zone protégée.

Le collège des bourgmestre et échevins soumet le dossier élaboré pour approbation au ministre, qui entend le conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles en son avis.

En cas d'approbation du dossier par le ministre, un règlement communal déclarant une partie du territoire communal zone protégée d'importance communale peut être pris. Le règlement communal peut imposer au propriétaire ou au possesseur immobilier des charges et grever les fonds des servitudes prévues à l'article 44.

En cas de contradiction entre les dispositions d'un règlement communal portant création d'une zone protégée d'importance communale et celles d'un autre règlement communal édicté par la commune concernée, ce sont les dispositions les plus sévères qui sont applicables."

Art. 28. Il est inséré un chapitre *7bis* libellé comme suit:

„Chapitre 7bis. Zones protégées agréées

Art. 48bis. Sur demande du propriétaire d'un terrain, le ministre ayant l'environnement dans ses attributions peut désigner des parties du territoire comme zones protégées agréées en vue de la sauvegarde, de la protection et de la gestion d'espèces ou d'habitats indigènes.

La désignation d'une zone protégée agréée peut être demandée soit par une personne physique, soit une personne morale autre que l'Etat ou les communes. S'il s'agit d'une personne morale de droit privé, il faut qu'elle ait pour objets statutaires principaux la conservation de la nature.

La désignation des zones protégées agréées doit s'orienter à la politique en matière de protection de la nature telle qu'elle est définie par le plan national concernant la protection de la nature établi conformément à l'article 51.

Art. 48ter. La demande de désignation d'une zone protégée agréée est adressée par le propriétaire du terrain au ministre ayant l'environnement dans ses attributions. La demande comprend les renseignements suivants et y sont joints les documents désignés ci-après:

- la désignation, la superficie et la localisation au moyen d'un plan de situation,
- un extrait du plan cadastral avec l'indication des sections cadastrales correspondantes,
- pour chaque section cadastrale, une copie de l'acte établissant les droits de l'occupant,
- un plan de gestion établissant:
 - un inventaire des données écologiques disponibles au moment de la demande ainsi qu'une carte de l'occupation du sol
 - les objectifs principaux de conservation
 - les mesures principales de gestion.

Art. 48quater. Le ministre statue sur chaque demande d'agrément. La désignation d'une zone protégée agréée se fait par arrêté ministériel, sur avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles.

L'arrêté dispose des conditions de gestion de la zone de protection agréée et est notifié au propriétaire.

Art. 48quinquies. La désignation est accordée pour une durée minimale de vingt ans, sauf retrait ou suspension conformément à l'article 48sexies. La désignation peut être prorogée après demande introduite auprès du ministre 12 mois avant son expiration.

Le demandeur est tenu de communiquer tous les renseignements demandés par le ministre.

Art. 48sexies. S'il est dérogé, au cours de la période pour laquelle la désignation est accordée, à une ou plusieurs des conditions prévues par l'arrêté ministériel de désignation ou si un manquement grave aux dispositions du plan de gestion est constaté, le propriétaire de la zone protégée agréée peut être mis en demeure par le ministre, d'apporter les modifications nécessaires. Si, après un délai de trois mois, le propriétaire n'a pas donné suite à l'injonction, la désignation peut être retirée ou suspendue par le ministre après que celui-ci ait pris l'avis du Conseil Supérieur de la Protection de la Nature et des ressources naturelles."

Art. 29. L'article 51, alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant:

„Ce plan guide l'orientation politique en matière de protection de la nature et comprend les éléments suivants:

- l'évolution de la diversité biologique;
- les mesures prioritaires concernant la protection de l'environnement naturel;
- l'énumération des habitats et espèces faisant l'objet d'un plan d'action;

- les sites prioritaires en vue d’être déclarés zone protégée d’intérêt national;
- la sensibilisation du public;
- la contribution des communes lors de la mise en œuvre concrète du plan national;
- l’estimation des coûts relatifs à la mise en œuvre du plan;
- la répartition des missions des différents acteurs.“

Art. 30. L’article 52 est remplacé par le texte suivant:

„Le plan national approuvé par le Conseil de Gouvernement est d’intérêt public.“

Art. 31. Il est inséré un chapitre *9bis* libellé comme suit:

„Chapitre 9bis. Droit de préemption

Art. 52bis. L’Etat et les communes disposent d’un droit de préemption sur les terrains sis dans des zones protégées d’intérêt national, les zones protégées d’importance communale et les zones protégées agréées ainsi que sur les surfaces approuvées par le ministre sur base de l’article *57quater*.

Art. 52ter. Le droit de préemption s’applique à toute aliénation à titre onéreux de droits réels sur les terrains mentionnés à l’article *52bis*, en ce compris tout apport en société, des biens visés à l’article *52bis*.

Est assimilée à l’aliénation d’un bien susvisé toute convention à titre onéreux opérant une mise à disposition et un transfert de propriété différé.

Ne tombent toutefois pas sous le champ d’application du présent titre:

- les aliénations entre conjoints dans les cas d’exception visés par l’article 1595 du Code civil,
- les aliénations entre concubins ou partenaires légaux,
- les aliénations entre parents ou alliés en ligne directe,
- les aliénations entre parents ou alliés en ligne collatérale jusqu’au quatrième degré inclus,
- les biens faisant l’objet d’une procédure d’expropriation,
- les biens du domaine privé de l’Etat et des communes,
- les aliénations faites à des pouvoirs préemptant définis à l’article 3,
- les cessions de droits indivis et les opérations de partage, et
- les ventes publiques.

Art. 52quater. Les pouvoirs préemptant définis à l’article *52bis* sont prioritaires sur tout titulaire d’un droit de préemption conventionnel. En cas de pluralité de pouvoirs préemptant, l’Etat est prioritaire sur la commune.

Art. 52quinquies. La réalisation d’une aliénation en violation des dispositions du présent chapitre ouvre droit à une action en nullité au pouvoir préemptant lésé afin d’être déclaré judiciairement propriétaire en lieu et place de l’acquéreur aux prix et conditions stipulés dans l’acte annulé. L’action en nullité se prescrit par deux ans à partir de la date d’enregistrement de l’acte d’aliénation du bien concerné.

Art. 52sexies. Toute convention portant sur une aliénation visée à l’article *52bis* est irréfragablement réputée conclue sous condition suspensive de la renonciation à l’exercice du droit de préemption visé à l’article *52bis*.

Art. 52septies. Le notaire en charge notifie par envoi recommandé à l’ensemble des pouvoirs préemptant définis à l’article *52bis*, au plus tard deux mois avant la passation de l’acte authentique d’aliénation, copie du compromis ou du projet d’acte d’aliénation, à moins que les pouvoirs préemptant n’aient renoncé à l’exercice de leur droit de préemption.

A défaut, le notaire est passible d’une des peines disciplinaires prévues par l’article 87 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l’organisation du notariat.

Le notaire veillera à communiquer aux pouvoirs préemptant au moins les informations suivantes:

- 1° l'identité et le domicile du propriétaire;
- 2° un extrait cadastral récent relatif au bien aliéné, reprenant sa désignation cadastrale et sa superficie;
- 3° les droits réels et les droits personnels qui y sont attachés;
- 4° l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée;
- 5° à défaut de prix, la valeur conventionnelle de la contre-prestation stipulée à charge de l'acquéreur.

Art. 52octies. Dans le mois de la notification effectuée en application de l'article 52septies, les pouvoirs préemptant délivrent un avis de réception du dossier de notification au notaire et lui précisent que le dossier est complet.

A défaut de délivrer un avis de réception du dossier de notification au notaire dans le délai imparti, le pouvoir préemptant est considéré renoncer à l'exercice de son droit de préemption.

Art. 52nonies. Dans le mois suivant la confirmation de la réception du dossier, les pouvoirs préemptant informent le notaire de leur décision d'exercer leur droit de préemption aux prix et conditions mentionnés dans le dossier de notification, sinon à la valeur conventionnelle telle que visée à l'article 52septies point 5°. Le silence du pouvoir préemptant dans le délai susmentionné vaut renonciation à l'exercice de son droit de préemption.

Art. 52decies. Dans les trois mois de l'exercice du droit de préemption conformément à l'article 52nonies, l'acte authentique devra être dressé par le notaire en charge.

Dans l'hypothèse où le propriétaire cédant ne signe pas l'acte authentique requis, le pouvoir préemptant concerné est en droit de demander judiciairement, l'exécution forcée de l'opération d'aliénation ou la condamnation du propriétaire cédant au paiement de dommages et intérêts.

Art. 52undecies. Si la convention visée à l'article 56sexies, ayant donné lieu à renonciation, de la part du pouvoir préemptant, à l'exercice de son droit de préemption, doit être actée devant le notaire, entre les parties originaires, mais à un prix ou à des conditions autres que ceux ayant fait l'objet du dossier de notification transmis par le notaire au pouvoir préemptant, la nouvelle convention donne lieu à une nouvelle procédure de notification.

Les dispositions de l'article 52quinquies sont applicables en cas d'acte authentique dressé en violation des dispositions du présent article."

Art. 32. L'intitulé du chapitre 11 est remplacé par l'intitulé suivant:

„Chapitre 11. Critères de refus, d'autorisation et voies de recours“

Art. 33. Dans l'article 56 les mots „y compris la connectivité écologique,“ sont insérés entre les mots „de la faune“ et „ou du milieu naturel en général“.

Art. 34. L'article 57 est modifié comme suit:

„**Art. 57.** Le ministre peut assortir les autorisations requises en vertu des articles qui précèdent de conditions et de mesures telles que:

- a) les ouvrages à exécuter et les opérations à réaliser ne puissent nuire à l'environnement naturel; et
- b) les effets négatifs résiduels soient compensés par des mesures appropriées.

Le demandeur doit faire preuve de la maîtrise foncière des terrains destinés à la mise en œuvre des mesures compensatoires ou à défaut recourir aux mesures prévues par l'article 57quater.

Le ministre peut prescrire que ces conditions soient observées, respectivement que ces mesures soient réalisées dans un endroit et un délai déterminé. Cette faculté d'imposer des délais vaut également pour les travaux de boisement prévus à l'article 13. Si l'observation de ces conditions comporte des travaux à charge du bénéficiaire de l'autorisation, le ministre, au cas de leur inexécution, après une mise en demeure, peut les faire réaliser par l'administration de la nature et des forêts aux frais du contrevenant. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.

Sauf dérogation du ministre, les terrains sis en zone verte sur lesquels des mesures compensatoires ont été réalisées en vertu d'une autorisation du ministre en vertu de l'article 17 de la présente loi, doivent être cédés à l'Etat ou la commune concernée. Cette opération s'opère gratuitement. Si la cession dépasse la surface arrêtée par le ministre, les parties peuvent convenir d'un commun accord les modalités de cession. Le présent alinéa ne s'applique pas aux constructions autorisées en vertu de l'article 5 de la présente loi ou aux terrains abritant des constructions à l'origine des mesures compensatoires.

Le ministre peut limiter dans le temps le maintien de l'ouvrage autorisé ou la continuation de l'activité. L'autorisation devient caduque s'il n'en est usé dans un délai de deux ans après sa délivrance.

Le ministre peut interdire la continuation des travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi ou exiger la remise en pristin état d'un site aux frais du contrevenant.

Quiconque continue les travaux de construction entrepris nonobstant l'interdiction ministérielle est poursuivi comme coauteur de l'infraction au même titre que celui qui a entamé les travaux.

Quiconque a détruit ou rendu illisible ou déplacé l'affiche prémentionnée sera passible des peines prévues à l'article 64.

Les frais résultant de la mise en œuvre des mesures compensatoires sont à charge du demandeur d'autorisation.

La durée de toute mesure compensatoire doit être identique à la durée du projet soumis à autorisation auquel elle se rapporte.

Il est instauré un registre permettant l'enregistrement et la comptabilisation de mesures compensatoires ainsi que des terrains y relatifs. Ce registre est placé sous l'autorité du ministre.“

Art. 35. Un article *57ter*, libellé comme suit, est inséré:

„**Art. 57ter.** Le ministre peut déterminer l'envergure des mesures compensatoires à l'aide d'un système numérique d'évaluation et de compensation. Les frais de l'évaluation sont à charge du demandeur d'autorisation.

Un règlement grand-ducal peut définir:

- la valeur attribuée à chaque biotope, habitat ou autre utilisation du sol exprimée en éco-points;
- la période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires; et
- les modalités relatives au monitoring à installer.

Les mesures compensatoires ainsi que les terrains y relatifs sont comptabilisés dans le registre prévu à l'article 57 de la présente loi.“

Art. 36. Un article *57quater*, libellé comme suit, est inséré:

„**Art. 57quater.** L'Etat et les communes peuvent réaliser des mesures compensatoires, indépendamment et préalablement à une autorisation au sens de l'article 57, destinées à compenser les effets écologiques négatifs de projets futurs et créer des réserves foncières de compensations environnementales à cet effet. L'Administration de la nature et des forêts est chargée de l'identification des terrains, de la planification, voire le cas échéant, de la mise en œuvre de ces mesures ainsi que de leur gestion pour le compte de l'Etat.

Le ministre peut autoriser d'autres organismes à créer des réserves foncières de compensations environnementales ou à réaliser des mesures compensatoires préalables. Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'autorisation et les modalités d'exécution y relatives.

Les organismes et les communes chargés des activités visées par le présent article doivent disposer du personnel scientifique, technique et administratif nécessaire. Les communes ne disposant pas du personnel requis ci-avant, peuvent recourir au soutien des syndicats de parc naturel ou des syndicats de commune œuvrant dans le domaine de la protection de la nature.

Les types de mesures compensatoires et les terrains sur lesquels elles sont à réaliser sont soumis à l'approbation préalable du ministre qui veille à ne pas approuver des mesures sur des terrains à

haute valeur agricole à déterminer par règlement grand-ducal en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole.

L'évaluation de la valeur écologique de l'état initial et de l'état final des terrains est faite selon le système prévu à l'article 57ter par un bureau agréé en vertu de la présente loi.

Les mesures compensatoires préalablement approuvées et réalisées sont soumises pour approbation définitive au ministre afin d'être enregistrées au registre prévu à l'article 57.

Les mesures compensatoires dûment enregistrées peuvent être débitées du registre dans le cadre d'une autorisation ministérielle au sens de l'article 57. Outre les instances publiques, tout autre demandeur d'autorisation peut avoir recours à ces mesures, moyennant le paiement de frais réels, tels que l'acquisition de terrains, la réalisation des mesures compensatoires et la gestion des terrains sur une période donnée.“

Art. 37. Dans l'article 62 les mots „Le Ministre et, pour autant qu'ils sont porteurs d'un ordre de mission du Ministre, son délégué,“ sont remplacés par ceux de „Le ministre, son délégué, les porteurs d'un ordre de mission du Ministre,“.

Art. 38. L'article 63 est complété par l'alinéa suivant:

„Ces associations ont un droit de recours contre les décisions administratives prises en vertu de la présente loi dans la mesure où ces décisions relèvent de la compétence du ministre et portent un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que ces associations ont pour objet de défendre, même si celles-ci ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social.“

Art. 39. L'annexe 2 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée est remplacée par l'annexe A de la présente loi.

Art. 40. L'annexe 3 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée est remplacée par l'annexe B de la présente loi.

Art. 41. L'annexe 4 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée est remplacée par l'annexe C de la présente loi.

Art. 42. L'annexe 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée est remplacée par l'annexe D de la présente loi.

Art. 43. L'annexe 6 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée est remplacée par l'annexe E de la présente loi.

Art. 44. L'annexe 8 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée est remplacée par l'annexe F de la présente loi.

Art. 45. L'annexe G est insérée comme annexe 9 à la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée.

Art. 46. L'annexe H est insérée comme annexe 10 à la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée.

Art. 47. La carte 1 est remplacée par la carte A.

Art. 48. La carte 2 est remplacée par la carte B.

Art. 49. La carte C est insérée comme carte 3 à la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée.

**Chapitre 2 – Modification de l’ordonnance royale grand-ducale
modifiée du 1er juin 1840 concernant l’organisation de la partie
forestière**

Art. 50. Dans l’article 12 les alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 3 et 4:

„Pour les propriétés forestières soumises au régime forestier de moins de 20 ha, un plan d’aménagement ne doit pas être établi. Pour les propriétés forestières soumises au régime forestier d’une superficie située entre 20 et 150 ha, le plan d’aménagement peut avoir la forme d’un plan simple de gestion.

Dans le cas où pour une propriété forestière soumise au régime forestier de plus de 20 ha, un document de planification en vigueur fait temporairement défaut, le volume des bois récoltés dans cette propriété forestière ne peut pas dépasser le cas échéant, en moyenne sur 5 ans, les trois quarts de l’accroissement courant moyen, estimé sur base d’un inventaire forestier d’aménagement établi selon les règles de l’art, et datant de moins de 10 ans.“

**Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 31 mai 1999
portant institution d’un fonds pour la protection de l’environnement**

Art. 51. L’article 4 est modifié comme suit:

1° Il est inséré un paragraphe c) libellé comme suit:

„c) une aide pouvant être portée au maximum jusqu’à 50% du coût du premier investissement pour bâtiments techniques, scientifiques ou destinés à l’éducation à l’environnement sous condition que:

- a. le promoteur du projet soit un syndicat de communes ayant pour objet la protection de l’environnement naturel ou un syndicat de parc naturel;
- b. tout immeuble, à l’exception des bâtiments techniques, bénéficiant d’une aide en vertu du présent article réponde au moins aux critères „maison passive“.

2° Dans le paragraphe i) les mots „en vue de la constitution“ sont remplacés par ceux de „en vue de la mise en œuvre des plans d’action „habitats“ ou „espèces“ arrêtés par le ministre ou des terrains situés à l’intérieur“.

3° L’article 4 est complété par les alinéas suivants:

„Les aides prévues sous i) et j) peuvent également être appliqués pour les frais d’acquisitions de terrains à échanger sous condition que la prise en possession des terrains visés sous i) et j) se fasse dans un délai de cinq ans.

Au cas où les prix d’acquisition de terrains mentionnés sous i) et j) dépasseraient les prix usuels pratiqués par l’Etat, ces derniers sont à considérer comme référence pour l’allocation de l’aide.“

**Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 22 mai 2008
relative à l’évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement**

Art. 52. Dans l’article 2, paragraphe 2, point b) le nombre „12“ est remplacé par celui de „12bis“.

*

ANNEXE A

ANNEXE 2

**Liste des espèces animales et végétales de l'annexe II de
la directive 92/43/CEE présentes au Luxembourg**

FAUNE**Bivalvia (Bivalves, Muscheln)**

Margaritifera margaritifera (Moule perlière, Flussperlmuschel)

Unio crassus (Mulette épaisse, Flussmuschel)

Insecta (Insectes, Insekten)**Lepidoptera (Papillons, Schmetterlinge)**

Lycaena dispar (Grand cuivré, Grosser Feuerfalter)

Lycaena helle (Cuivré de la bistorte, Blauschillernder Feuerfalter)

Euphydryas aurinia (Damier de la succise, Skabiosenscheckenfalter)

Callimorpha quadripunctaria (Russischer Bär)*

Odonata (Odonates, Libellen)

Coenagrion mercuriale (Agrion de Mercure, Helm-Azurjungfer)

Oxygastra curtisii (Cordulie à corps fin, Gekielter Flussfalke)

Agnatha (Agnathes, Kieferlose)**Petromyzoniformes (Lamproies, Neunaugen)**

Lampetra planeri (Petite lamproie, Bachneunauge)

Osteichthyes (Ostéichthyens, Knochenfische)**Salmoniformes (Lachsartige, Salmonidés)**

Salmo salar (Saumon, Lachs)

Scorpaeniformes

Cottus gobio (Chabot, Groppe)

Cypriniformes

Rhodeus sericeus amarus (Bouvière, Bitterling)

Amphibia (Amphibiens, Amphibien)**Caudata (Urodèles, Schwanzlurche)**

Triturus cristatus (Triton crêté, Kammmolch)

Anura (Anoures, Froschlurche)

Bombina variegata (Sonneur à pieds épais, Gelbbauchunke)

Mammalia (Mammifères, Säugetiere)**Chiroptera (Chauves-souris, Fledermäuse)**

Rhinolophus ferrumequinum (Grand rhinolophe, Große Hufeisennase)

Rhinolophus hipposideros (Petit rhinolophe, Kleine Hufeisennase)

Barbastella barbastellus (Barbastelle, Mopsfledermaus)

Myotis bechsteinii (Vespertilion de Bechstein, Bechsteinfledermaus)

Myotis emarginatus (Vespertilion à oreilles échancrées, Wimperfledermaus)

Myotis dasycneme (Vespertilion des marais, Teichfledermaus)

Myotis myotis (Grand Murin, Großes Mausohr)

* N.B. Le signe * signifie espèce prioritaire.

Rodentia (Rongeurs, Nagetiere)*Castor fiber* (Castor d'Eurasie, Europäischer Biber)**Carnivora (Carnivores, Raubtiere)***Lutra lutra* (Loutre d'Europe, Fischotter)**FLORE****Bryopsida (Bryophytes, Moose)****Dicranales***Dicranum viride* (Grünes Besenmoos)**Filicopsida (Fougères, Farne)****Filicales***Trichomanes speciosum* (Trichomanes remarquable, Prächtiger Dünnpfarn)

*

ANNEXE B

ANNEXE 3

Liste des espèces d'oiseaux (nicheuses, migratrices ou hivernantes) visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE présentes au Luxembourg

Liste des espèces visées par l'article 4-1 de la directive 2009/147/CE:

<i>Latin</i>	<i>Français</i>	<i>Allemand</i>	<i>Statut</i>
			Présence observée n = nicheur (occasionnel), [éteint] m = migrateur (rare) h = hivernant (rare)
<i>Acrocephalus paludicola</i>	Phragmite aquatique	Seggenrohrsänger	m
<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm	Raufußkauz	(n)
<i>Alcedo atthis</i>	Martin pêcheur	Eisvogel	n
<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline	Brachpieper	[n], m
<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	Purpurreiher	m
<i>Asio flammeus</i>	Hibou des marais	Sumpfohreule	m, h
<i>Aythya nyroca</i>	Fuligule nyroca	Moorente	m
<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	Große Rohrdommel	h
<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe	Uhu	n
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	Ziegenmelker	n
<i>Casmerodius albus</i> (syn.: <i>Egretta alba</i>)	Grande Aigrette	Silberreiher	m, h
<i>Chlidonias niger</i>	Guifette noire	Trauerseeschwalbe	m
<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	Weißstorch	m
<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire	Schwarzstorch	n
<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	Rohrweihe	m
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	Kornweihe	(n), h
<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	Wiesenweihe	(n), m

<i>Latin</i>	<i>Français</i>	<i>Allemand</i>	<i>Statut</i>
<i>Crex crex</i>	Râle des genêts	Wachtelkönig	n
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	Mittelspecht	n
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	Schwarzspecht	n
<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette	Seidenreiher	m
<i>Falco columbarius</i>	Faucon émerillon	Merlin	m
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	Wanderfalke	n
<i>Grus grus</i>	Grue cendrée	Kranich	m, (h)
<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongios nain	Zwergdommel	n, m
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	Neuntöter	n
<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale	Schwarzkopfmöwe	m
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	Heidelerche	n, m
<i>Luscinia svecica</i>	Gorge-bleue à miroir	Blaukehlchen	m
<i>Mergellus albellus</i> (syn.: <i>Mergus albellus</i>)	Harle piette	Zwergsäger	m, h
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	Schwarzmilan	n
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	Rotmilan	n
<i>Pandion haliaetus</i>	Balbusard pêcheur	Fischadler	m
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	Wespenbussard	n
<i>Philomachus pugnax</i>	Combattant varié	Kampfläufer	m
<i>Picus canus</i>	Pic cendré	Grauspecht	n
<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré	Goldregenpfeifer	m
<i>Porzana porzana</i>	Marouette ponctuée	Tüpfelsumpfhuhn	m
<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	Flussseeschwalbe	m
<i>Tetrastes bonasia</i> (syn.: <i>Bonasa bonasia</i>)	Gélinotte des bois	Haselhuhn	n
<i>Tringa glareola</i>	Chevalier sylvain	Bruchwasserläufer	m

Liste des espèces visées par l'article 4-2 de la directive 2009/147/CE:

<i>Latin</i>	<i>Français</i>	<i>Allemand</i>	<i>Statut</i>
<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	Rousserolle turdoïde	Drosselrohrsänger	n, m
<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Phragmite des joncs	Schilfrohrsänger	(n), m
<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvate	Teichrohrsänger	n, m
<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	Feldlerche	n, m
<i>Anas querquedula</i>	Sarcelle d'été	Knäkente	(n), m
<i>Anser fabalis</i>	Oie des moissons	Saatgans	m, h
<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse	Wiesenpieper	n, m
<i>Aythya ferina</i>	Fuligule milouin	Tafelente	m, h
<i>Aythya fuligula</i>	Fuligule morillon	Reiherente	n, m, h
<i>Charadrius dubius</i>	Petit Gravelot	Flussregenpfeifer	n, m
<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés	Wachtel	n, m

<i>Latin</i>	<i>Français</i>	<i>Allemand</i>	<i>Statut</i>
<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine des marais	Bekassine	[n], m, h
<i>Jynx torquilla</i>	Torcol fourmilier	Wendehals	n, m
<i>Lanius excubitor</i>	Pie-grièche grise	Raubwürger	n, m, h
<i>Motacilla flava</i>	Bergeronnette printanière	Wiesenschafstelze	n, m
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	Gartenrotschwanz	n, m
<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	Pouillot siffleur	Waldlaubsänger	n, m
<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau	Wasserralle	n, m, h
<i>Remiz pendulinus</i>	Rémiz penduline	Beutelmeise	n, m
<i>Riparia riparia</i>	Hirondelle des rivages	Uferschwalbe	n, m
<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des prés	Braunkehlchen	n, m
<i>Scolopax rusticola</i>	Bécasse des bois	Waldschnepfe	n, m, h
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	Turteltaube	n, m
<i>Tringa totanus</i>	Chevalier gambette	Rotschenkel	m
<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	Kiebitz	n, m

*

ANNEXE C

ANNEXE 4

**Zones de protection spéciale en vertu de la Directive 2009/147/
CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009
concernant la conservation des oiseaux sauvages**

<i>N°</i>	<i>Code de la zone de protection spéciale</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Surface</i>
1	LU0002001	Vallée de la Woltz et affluents de la source à Troisvierges	1.269 ha
2	LU0002002	Vallée de la Tretterbaach et affluents de la frontière à Asselborn	3.146 ha
3	LU0002003	Vallée supérieure de l'Our et affluents de Lieler à Dasbourg	1.740 ha
4	LU0002004	Vallée supérieure de la Sûre et affluents de la frontière belge à Esch-sur-Sûre	3.587 ha
5	LU0002005	Vallée de l'Ernz Blanche de Bourglinster à Fischbach	227 ha
6	LU0002006	Vallée de la Syre de Moutfort à Roodt/Syre	380 ha
7	LU0002007	Vallée supérieure de l'Alzette	1.055 ha
8	LU0002008	Minière de la région de Differdange – Giele Botter, Tillebiërg, Rollesbiërg, Ronnebiërg, Metzërbiërg et Galgebierg	688 ha
9	LU0002009	Esch-sur-Alzette Sud-est – Anciennes minières/ Ellergronn	1.072 ha
10	LU0002010	Dudelange Haard	660 ha
11	LU0002011	Aspelt – Lannebur, Am Kessel	71 ha
12	LU0002012	Haff Réimech	258 ha

*

ANNEXE D

ANNEXE 5

**Liste nationale relative en vertu de la 92/43/CEE concernant la
conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la
flore sauvages**

<i>N°</i>	<i>Code du site „habitats“</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Surface</i>
1	LU0001002	Vallée de l'Our de Ouren à Wallendorf Pont	5.676 ha
2	LU0001003	Vallée de la Tretterbaach	468 ha
3	LU0001004	Weicherange – Breichen	57 ha
4	LU0001005	Vallée supérieure de la Wiltz	187 ha
5	LU0001006	Vallées de la Sûre, de la Wiltz, de la Clerve et du Lellgerbaach	494 ha
6	LU0001007	Vallée supérieure de la Sûre/Lac du barrage	4.363 ha
7	LU0001008	Vallée de la Sûre moyenne de Esch/Sûre à Dirbach	399 ha
8	LU0001010	Grosbous – Neibruch	18 ha
9	LU0001011	Vallée de l'Ernz noire/Beaufort/Berdorf	4.195 ha
10	LU0001013	Vallée de l'Attert de la frontière à Useldange	802 ha
11	LU0001014	Zones humides de Bissen et Fensterdall	44 ha
12	LU0001015	Vallée de l'Ernz blanche	2.014 ha
13	LU0001016	Herborn-Bois de Herborn/Echternach-Haard	1.178 ha
14	LU0001017	Vallée de la Sûre inférieure	1.527 ha
15	LU0001018	Vallée de la Mamer et de l'Eisch	6.796 ha
16	LU0001020	Pelouses calcaires de la région de Junglinster	1.507 ha
17	LU0001021	Vallée de la Syre de Manternach à Fielsmillen	196 ha
18	LU0001022	Grunewald	3.158 ha
19	LU0001024	Machtum – Pellembierg/Froumbierg/ Greivenmaacherbierg	400 ha
20	LU0001025	Hautcharage/Dahlem – Asselborner et Boufferdenger Muer	228 ha
21	LU0001026	Bertrange – Greivelsershaff/Bouferterhaff	701 ha
22	LU0001027	Sanem – Groussebesch/Schouweiler – Bitchenheck	274 ha
23	LU0001028	Differdange Est – Prenzebierg/Anciennes mines et Carrières	1.157 ha
24	LU0001029	Région de la Moselle supérieure	1.675 ha
25	LU0001030	Esch-sur-Alzette Sud-est – Anciennes minières/ Ellergronn	1.008 ha
26	LU0001031	Dudelange Haard	660 ha
27	LU0001032	Dudelange – Ginzebierg	273 ha
28	LU0001033	Wilwerdange – Conzefenn	93 ha
29	LU0001034	Wasserbillig – Carrière de dolomie	21 ha
30	LU0001035	Schimpach – Carrières de Schimpach	11 ha
31	LU0001037	Perlé – Ancienne ardoisière	45 ha

N°	Code du site „habitats“	Dénomination	Surface
32	LU0001038	Troisvierges – Cornelysmillen	305 ha
33	LU0001042	Hoffelt – Kaleburn	93 ha
34	LU0001043	Troine/Hoffelt – Sporbaach	68 ha
35	LU0001044	Cruchten – Bras mort de l’Alzette	21 ha
36	LU0001045	Gonderange/Rodenbourg – Faascht	263 ha
37	LU0001051	Wark – Niederfeulen-Warken	159 ha
38	LU0001054	Fingig – Reifelswenkel	85 ha
39	LU0001055	Capellen – Aire de service et Schultzbech	3 ha
40	LU0001066	Grosbous – Seitert	22 ha
41	LU0001067	Leitränge – Heischel	28 ha
42	LU0001070	Grass – Moukebrill	200 ha
43	LU0001072	Massif forestier du Stiefeschboesch	39 ha
44	LU0001073	Massif forestier du Ielboesch	31 ha
45	LU0001074	Massif forestier du Faascht	46 ha
46	LU0001075	Massif forestier du Aesing	59 ha
47	LU0001076	Massif forestier du Waal	66 ha
48	LU0001077	Bois de Bettembourg	247 ha

*

ANNEXE E

ANNEXE 6

**Liste des espèces animales et végétales de l’annexe IV de
la directive 92/43/CEE présentes au Luxembourg**

FAUNE**Bivalvia (Bivalves, Muscheln)**

Unio crassus (Mulette épaisse, Flussmuschel)

Insecta (Insectes, Insekten)**Lepidoptera (Papillons, Schmetterlinge)**

Lycaena dispar (Grand cuivré, Grosser Feuerfalter)

Lycaena helle (Cuivré de la bistorte, Blauschillernder Feuerfalter)

Maculinea arion (Argus bleu à bandes brunes, Schwarzfleckiger Feuerfalter)

Proserpinus proserpina (Sphinx de l’épilobe, Nachtkerzenschwärmer)

Odonata (Odonates, Libellen)

Leucorrhinia caudalis (Leucorrhine à large queue, Zierliche Moosjungfer)

Leucorrhinia pectoralis (Leucorrhine à gros thorax, Große Moosjungfer)

Ophiogomphus cecilia (Ophiogomphe serpent, Grüne Flussjungfer)

Oxygastra curtisii (Cordulie à corps fin, Gekielter Flussfalke)

Stylurus (Gomphus) flavipes (Gomphe à pattes jaunes, Asiatische Keiljungfer)

Amphibia (Amphibiens, Amphibien)**Caudata (Schwanzlurche, Urodèles)**

Triturus cristatus (Triton crêté, Kammmolch)

Anura (Froschlurche, Anoures)

- Bombina variegata* (Sonneur à pieds épais, Gelbbauchunke)
Alytes obstetricans (Crapaud accoucheur, Geburtshelferkröte)
Rana lessonae (Petite grenouille verte, Kleiner Wasserfrosch)
Bufo calamita (Crapaud calamite, Kreuzkröte)
Hyla arborea (Rainette verte, Laubfrosch)

Reptilia (Reptiles, Reptilien)**Lacertidae (Lacertidés, Eidechsen)**

- Lacerta agilis* (Lézard agile, Zauneidechse)
Podarcis (*Lacerta muralis*) (Lézard des murailles, Mauereidechse)

Colubridae (Serpents, Schlangen)

- Coronella austriaca* (Coronelle lisse, Schlingnatter)

Mammalia (Mammifères, Säugetiere)**Chiroptera (Chauves-souris, Fledermäuse)**

- Toutes les espèces*

Rodentia (Rongeurs, Nagetiere)

- Muscardinus avellanarius* (Muscardin, Haselmaus)
Castor fiber (Castor d'Eurasie, Europäischer Biber)

Carnivora (Carnivores, Raubtiere)

- Canis lupus* (Loup, Wolf)
Lutra lutra (Loutre d'Europe, Fischotter)
Felis silvestris silvestris (Chat sauvage, Wildkatze)
Lynx lynx (Lynx, Luchs)

FLORE**Bryopsida (Bryophytes, Moose)****Dicranales**

- Dicranum viride* (Grünes Besenmoos)

Filicopsida (Fougères, Farne)**Filicales**

- Trichomanes speciosum* (Trichomanes remarquable, Prächtiger Dünnfarn)

*

ANNEXE F

ANNEXE 8

Méthodes et moyens de capture et de mise à mort et modes de transport interdits (Annexe VI directive 92/43/CEE et Annexe IV directive 2009/147/CE)

a) Moyens non sélectifs

MAMMIFERES et OISEAUX

- Animaux aveugles ou mutilés utilisés comme appâts vivants
- Magnétophones
- Dispositifs électriques et électroniques capables de tuer ou d'étourdir
- Sources lumineuses artificielles
- Miroirs et autres moyens d'éblouissement
- Moyens d'éclairage de cibles
- Dispositifs de visée pour tir de nuit comprenant un amplificateur d'images ou un convertisseur d'images électroniques
- Explosifs
- Filets non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi
- Pièges non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi
- Collets
- Gluaux
- Hameçons
- Arbalètes
- Poisons et appâts empoisonnés ou anesthésiques
- Gazage ou enfumage
- Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches

POISSONS

- Poisons
- Explosifs

b) Modes de transport

- Aéronefs
- Véhicules à moteur en mouvement
- Bateaux propulsés à une vitesse supérieure à 5 kilomètres par heure

*

ANNEXE G

ANNEXE 9

<i>Type d'habitat</i>	<i>Définition</i>
Mares, étangs, anciennes gravières et bras morts, avec les zones amphibiennes y attenantes, y compris habitats 3130, 3140 et 3150 de l'annexe 1 de la directive habitats	Nappes d'eau stagnante d'au moins 25 m ² sises sur un substrat naturel, pourvues de végétation ou non. Ces nappes d'eau peuvent être temporaires et s'assécher en période estivale.
Sources, y compris zones de suintement et sources pétrifiantes avec formation de tuf, ainsi que le thalweg naturel entre le point de résurgence et le cours d'eau, habitat 7220 de l'annexe 1 de la directive habitats	<ul style="list-style-type: none"> • Zones de résurgence des eaux d'infiltration. • Zones de résurgence des eaux d'infiltration avec formation de tuf. <p>Les sources peuvent être temporaires et s'assécher en période estivale. Cette définition inclut tous les types de sources non utilisées à des fins d'alimentation en eau potable ou captées.</p>
Cours d'eau et végétations du milieu alluvial, riveraine, y compris habitats 3260, 3270 et 6430 de l'annexe 1 de la directive habitats	Lits et berges des cours d'eau, à écoulement permanent ou temporaire ainsi que les zones humides et zones amphibiennes les longeant (caractérisées par une nappe phréatique peu profonde et en mouvement, ainsi que par des inondations périodiques dues aux crues) avec leurs végétations.
Marécages, à l'exception des roselières	Sites humides d'au moins 100 m ² , avec nappe phréatique peu profonde, stagnante ou couverts d'une couche d'eau stagnante, de façon permanente ou temporaire. Les associations végétales sont constituées notamment par des laïches, de la Reine des prés, des joncs ou d'autres plantes vivaces typiques de ces milieux.
Roselières	Sites humides couverts de roseaux d'au moins 100 m ² . Il peut s'agir d'une roselière à <i>Phragmites australis</i> (eau stagnante) ou d'une roselière à <i>Phalaris arundinacea</i> (eau en mouvement).
Bas marais, tourbières de transition et tourbières tremblantes, habitat 7140 de l'annexe 1 de la directive habitats	<p>Terrains couverts d'une nappe d'eau stagnante permanente d'au moins 50 m² sur lesquels la matière organique s'accumule pour former un substrat appelé tourbe.</p> <p>Les bas marais se distinguent des tourbières par une alimentation d'eau par la nappe phréatique et une situation moins pauvre en éléments nutritifs.</p>
Pelouses sèches, formation à genévrier, y compris habitats 5130, 6110, 6120 et 6210 de l'annexe 1 de la directive habitats	<p>Formations herbacées d'au moins 100 m², installées en conditions écologiques marginales, sèches et généralement pauvres en éléments nutritifs.</p> <p>La présence de Genévrier (habitat 5130) non issu de plantations artificielles est parfois constatée.</p>
Formation à buis, habitat 5110 de l'annexe 1 de la directive habitats	Formations herbacées ou ligneuses avec buis, installées en conditions écologiques marginales, très sèches et généralement pauvres en éléments nutritifs avec Buis.

<i>Type d'habitat</i>	<i>Définition</i>
Landes sèches à Callune, habitat 4030 de l'annexe 1 de la directive habitats	Habitats installés sur sols acides ou décalcifiés, siliceux, pauvres et secs. La plupart des landes ont pour origine les pratiques pastorales ancestrales dont l'abandon entraîne un reboisement généralisé. L'association végétale est caractérisée par la callune.
Haies	Alignements d'arbustes en bande de largeur variable, d'au moins 10 mètres de long ou 50 m ² de surface, n'atteignant que rarement leur hauteur maximale. Les arbres présents dans les haies font partie intégrante de celle-ci.
Broussailles	Végétations ligneuses surfaciques composées d'arbustes rameux et épineux d'au moins 50 m ² .
Bosquets	Petits massifs boisés isolés en milieu ouvert d'au moins 250 m ² et maximum 1 ha.
Lisières de forêts, y compris habitat 6430 de l'annexe 1 de la directive habitats	Lisières en bordure d'une forêt.
Vergers	Peuplements d'au moins 25 arbres fruitiers à haute tige d'un âge d'au moins 30 ans présentant une densité minimale de 50 arbres par hectare.
Forêts feuillues, y compris hêtraies, chênaies, forêts de ravin, forêts alluviales et boulaies à sphaigne, habitats 9110, 9130, 9150, 9160, 9180, 91EO et 91D1 de l'annexe 1 de la directive habitats	<ul style="list-style-type: none"> • Hêtraies du Luzulo-Fagetum, hêtraies acidiphiles à Luzule blanchâtre (habitat 9110) inféodées au domaine continental, très abondantes dans l'Oesling. • Hêtraies du Asperulo-Fagetum (habitat 9130), hêtraies et hêtraies-chênaies neutrophiles à Aspérule et Mélique uniflore caractéristiques du domaine continental, largement répandues dans le Gutland. • Hêtraies du Cephalanthero-Fagion (habitat 9150), hêtraies calcicoles sèches caractéristiques des versants calcaires ensoleillés chauds et secs, peu répandues et de faible étendue, limitées au district de la Moselle et de la Minette. • Chênaies du Stellario-Carpinetum (habitat 9160), chênaies pédonculées à Primevère élevée ou Stellaire holostée sur sols argileux lourds et humides, souvent des terrasses alluviales, sur sols lourds argileux reposant sur des marnes dans le Gutland et la Moselle, rarement dans l'Oesling et la Minette. • Chênaies du Campanula-Quercetum, chênaies xéroclines à Campanule gantelée, formations végétales constituées de chênes, accompagnés de sorbiers ou pommiers sauvages et d'un sous-bois de noisetiers, charme, aubépine à style et prunellier sur des sols très superficiels, chauds et secs.

<i>Type d'habitat</i>	<i>Définition</i>
	<ul style="list-style-type: none"> Forêts de ravin du Tilio-Acerion (habitat 9180), forêts de ravins encaissés et de pentes fortes couvertes d'éboulis, habitat rare de forêts mélangées d'espèces nomades (Erable sycomore, Frêne, Orme des montagnes, Tilleuls). Forêts alluviales du Alnion incanae (habitat 91EO), saulaies arbustives, forêts alluviales à bois dur, aulnaies-frênaies. Plusieurs variantes, mais l'aulne glutineux domine, accompagné du Frêne et de l'Erable sycomore. Habitat rare et morcelé présent dans les vallées de l'Oesling et du Gutland. Forêts du Vaccinio uliginosi-Betuletum pubescentis (habitat 91D1), forêts tourbeuses à Bouleau pubescent, boulaies à sphaignes, habitat marginal du Gutland et de l'Oesling. Autres forêts feuillues contenant plus de 50% d'essences feuillues.
Prairies à molinie, habitat 6410 de l'annexe 1 de la directive habitats	Prairies humides sur sol argileux calcaire avec une situation très pauvre en éléments nutritifs.
Prairies maigres de fauche, prairies humides du Calthion, catégories A et B, habitat 6510 de l'annexe 1 de la directive habitats	Prairies maigres de fauche de basse altitude et prairies humides généralement faiblement amendées et riches en espèces d'une superficie d'au moins 1.000 m ² et reprises dans les catégories A et B du cadastre des biotopes.
Prairies à Nard, habitat 6230 de l'annexe 1 de la directive habitats	Formations herbeuses à Nard (<i>Nardus stricta</i>) installées sur des sols siliceux acides, pauvres en éléments minéraux.
Eboulis, habitats 8150 et 8160 de l'annexe 1 de la directive habitats	<ul style="list-style-type: none"> Eboulis médio-européens siliceux. Eboulis médio-européens calcaires.
Pentes rocheuses, habitats 8215, 8220 et 8230 de l'annexe 1 de la directive habitats	<ul style="list-style-type: none"> Végétations chasmophytiques (des fentes de rocher) des pentes rocheuses siliceuses. Végétations chasmophytiques (des fentes de rocher) des pentes rocheuses calcaires. Végétations pionnières de roches siliceuses.
Chemins ruraux de terre ou non imperméabilisés et bandes herbacées en accotement	Chemins ruraux à caractère permanent avec ou sans bandes herbacées en accotement.
Murs secs	Murs en maçonnerie sèche (pierres naturelles assemblées sans mortier ou avec mortier en calcaire).
Grottes non exploitées par le tourisme, habitat 8310 de l'annexe 1 de la directive habitats	Grottes non exploitées par le tourisme.

*

ANNEXE H

ANNEXE 10

**Liste des espèces animales de la faune sauvage nécessitant des
mesures de protection spéciales au Luxembourg**

<i>Latin</i>	<i>Français</i>	<i>Allemand</i>	<i>Statut</i>
LEPIDOPTERA	PAPILLONS	SCHMETTERLINGE	
<i>Arctia villica</i>	Ecaille fermière	Schwarzer Bär	PNPN
<i>Callimorpha quadripunctaria</i>	Ecaille chinée	Russischer Bär	A2
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la succise	Skabiosenscheckenfalter	A2
<i>Limnitis populi</i>	Grand sylvain	Grosser Eisvogel	PNPN
<i>Lopinga achine</i>	Bacchante	Gelbringfalter	A6
<i>Lycaena dispar</i>	Grand cuivré	Grosser Feuerfalter	PNPN, A2
<i>Lycaena helle</i>	Cuivré de la bistorte	Blauschillernder Feuerfalter	PNPN, A2
<i>Maculinea arion</i>	Argus bleu à bandes brunes	Schwarzfleckiger Feuerfalter	PNPN, A6
<i>Proserpinus proserpina</i>	Sphinx de l'épilobe	Nachtkerzenschwärmer	A6
BIVALVIA	BIVALVES	MUSCHELN	
<i>Margaritifera margaritifera</i>	Moule perlière	Flussperlmuschel	PNPN, A2
<i>Unio crassus</i>	Mulette épaisse	Kleine Flussmuschel (oder Bachmuschel)	PNPN, A2
REPTILIA	REPTILES	REPTILIEN	
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse	Schlingnatter	PNPN, A6
<i>Lacerta agilis</i>	Lézard agile	Zauneidechse	PNPN, A6
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	Mauereidechse	PNPN, A6
AMPHIBIA	AMPHIBIENS	AMPHIBIEN	
Toutes les espèces			PNPN, A2, A6
MAMMALIA	MAMMIFERES	SÄUGETIERE	
Chauves-souris: toutes les espèces			PNPN, A2, A6
<i>Felis silvestris silvestris</i>	Chat sauvage	Wildkatze	PNPN, A6
<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe	Fischotter	PNPN, A2
<i>Muscardinus avellanarius</i>	Muscardin	Haselmaus	PNPN, A6
AVES	OISEAUX	VÖGEL	
<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes	Habicht	PNPN

<i>Latin</i>	<i>Français</i>	<i>Allemand</i>	<i>Statut</i>
<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvate	Teichrohrsänger	PNPN, A3
<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	Feldlerche	PNPN, A3
<i>Alcedo atthis</i>	Martin pêcheur	Eisvogel	PNPN, A3
<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse	Wiesenpieper	PNPN, A3
<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres	Baumpieper	
<i>Athene noctua</i>	Chouette chevêche	Steinkauz	PNPN
<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe	Uhu	PNPN, A3
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	Ziegenmelker	A3
<i>Carduelis cannabina</i>	Linotte mélodieuse	Bluthänfling	
<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire	Schwarzstorch	PNPN, A3
<i>Cinclus cinclus</i>	Cincla plongeur	Wasseramsel	PNPN
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	Kornweihe	A3
<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	Wiesenweihe	A3
<i>Corvus corax</i>	Grand Corbeau	Kolkrabe	
<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés	Wachtel	PNPN, A3
<i>Crex crex</i>	Râle des genêts	Wachtelkönig	PNPN, A3
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	Kuckuck	
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	Mittelspecht	PNPN, A3
<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette	Kleinspecht	
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	Schwarzspecht	A3
<i>Emberiza calandra</i>	Bruant cendré	Grauammer	
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	Goldammer	
<i>Emberiza schoeniclus</i>	Bruant des roseaux	Rohammer	PNPN
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	Wanderfalke	PNPN, A3
<i>Ficedula hypoleuca</i>	Gobemouche noir	Trauerschnäpper	
<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine des marais	Bekassine	PNPN, A3
<i>Jynx torquilla</i>	Torcol fourmilier	Wendehals	PNPN, A3
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	Neuntöter	PNPN, A3
<i>Lanius excubitor</i>	Pie-grièche grise	Raubwürger	PNPN, A3
<i>Locustella naevia</i>	Locustelle tachetée	Feldschwirl	
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	Heidelerche	PNPN, A3
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rosignol philomèle	Nachtigall	
<i>Lymnocyptes minimus</i>	Bécassine sourde	Zwergschnepfe	
<i>Mergus merganser</i>	Harle bièvre	Gänsesäger	
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	Schwarzmilan	PNPN, A3
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	Rotmilan	PNPN, A3
<i>Motacilla flava</i>	Bergeronnette printanière	Wiesenschafstelze	PNPN, A3
<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris	Grauschnäpper	

<i>Latin</i>	<i>Français</i>	<i>Allemand</i>	<i>Statut</i>
<i>Oenanthe oenanthe</i>	Traquet motteux	Steinschmätzer	
<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur	Fischadler	A3
<i>Passer montanus</i>	Moineau friquet	Feldsperling	
<i>Perdix perdix</i>	Perdrix grise	Rebhuhn	PNPN
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	Wespenbussard	PNPN, A3
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	Gartenrotschwanz	A3
<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	Pouillot siffleur	Waldlaubsänger	A3
<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis	Fitis	
<i>Picus canus</i>	Pic cendré	Grauspecht	PNPN, A3
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	Grünspecht	PNPN
<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau	Wasserralle	A3
<i>Riparia riparia</i>	Hirondelle des rivages	Uferschwalbe	PNPN, A3
<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des prés	Braunkehlchen	PNPN, A3
<i>Scolopax rusticola</i>	Bécasse des bois	Waldschnepfe	PNPN, A3
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	Turteltaube	PNPN
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette	Dorngrasmücke	
<i>Tetrastes bonasia</i> (syn.: <i>Bonasa bonasia</i>)	Gélinotte des bois	Haselhuhn	PNPN, A3
<i>Tyto alba</i>	Chouette effraie	Schleiereule	
<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	Kiebitz	PNPN, A3

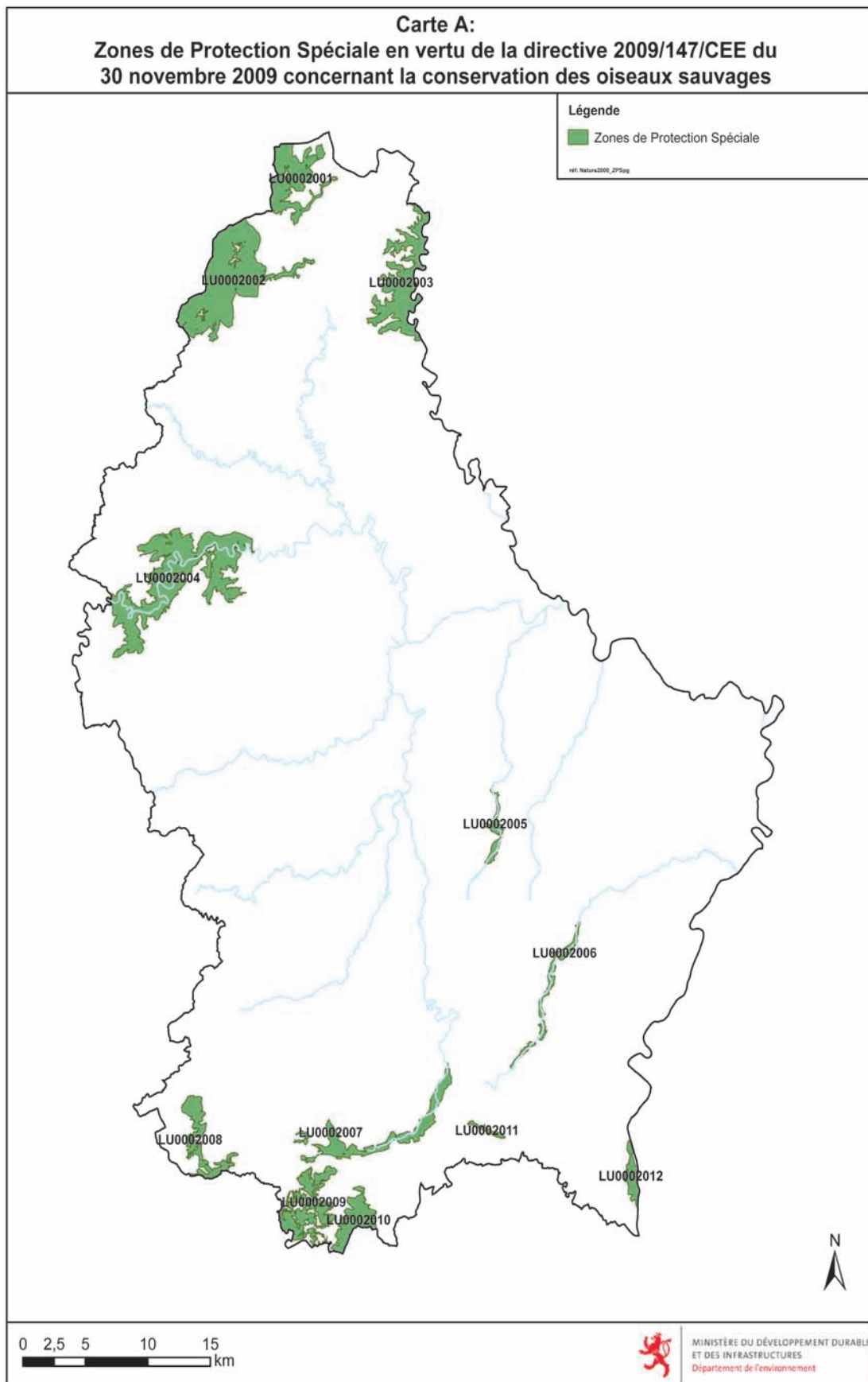
PNPN = espèces prioritaires du Plan national concernant la protection de la nature

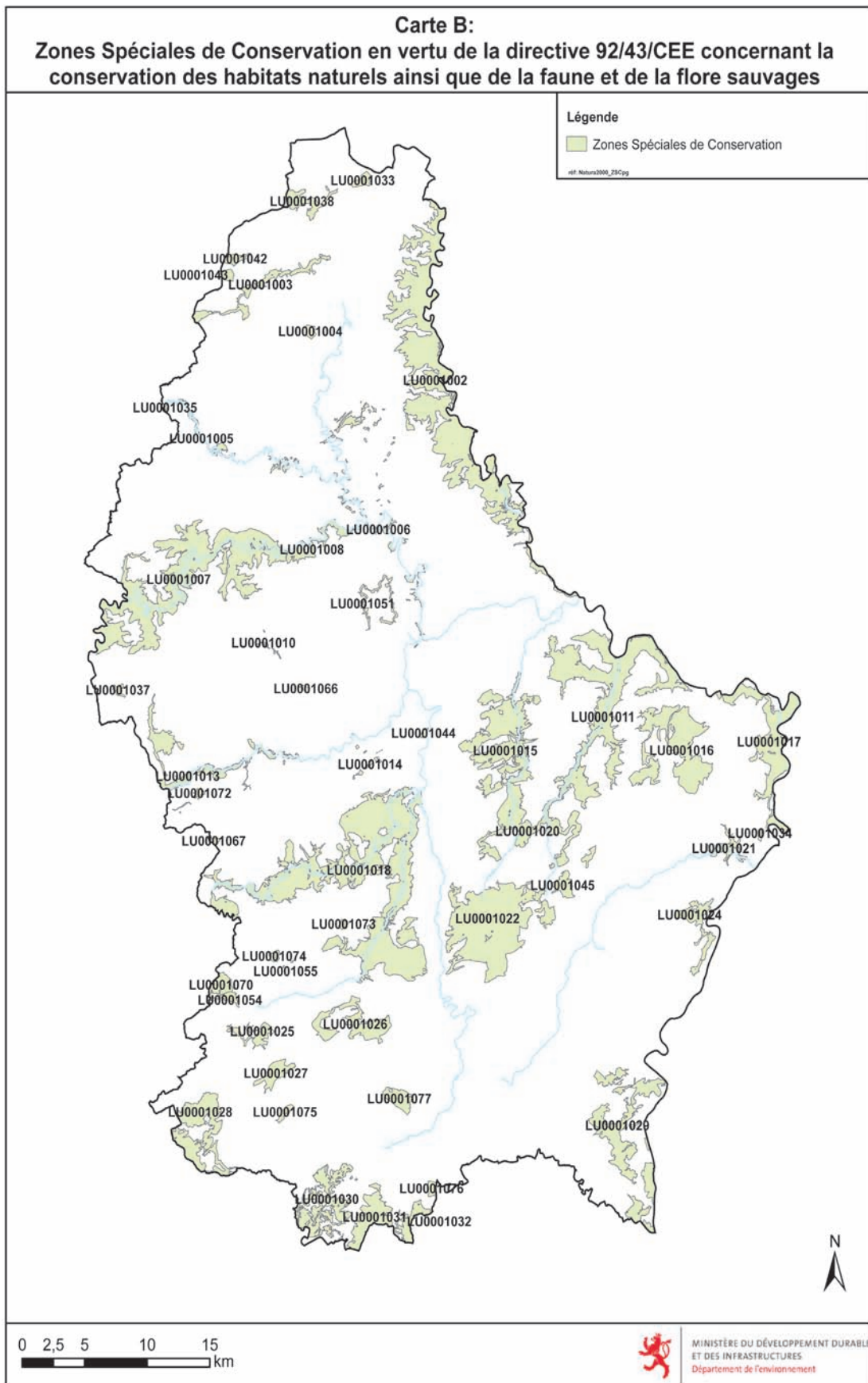
A2 = annexe 2 de la loi PN

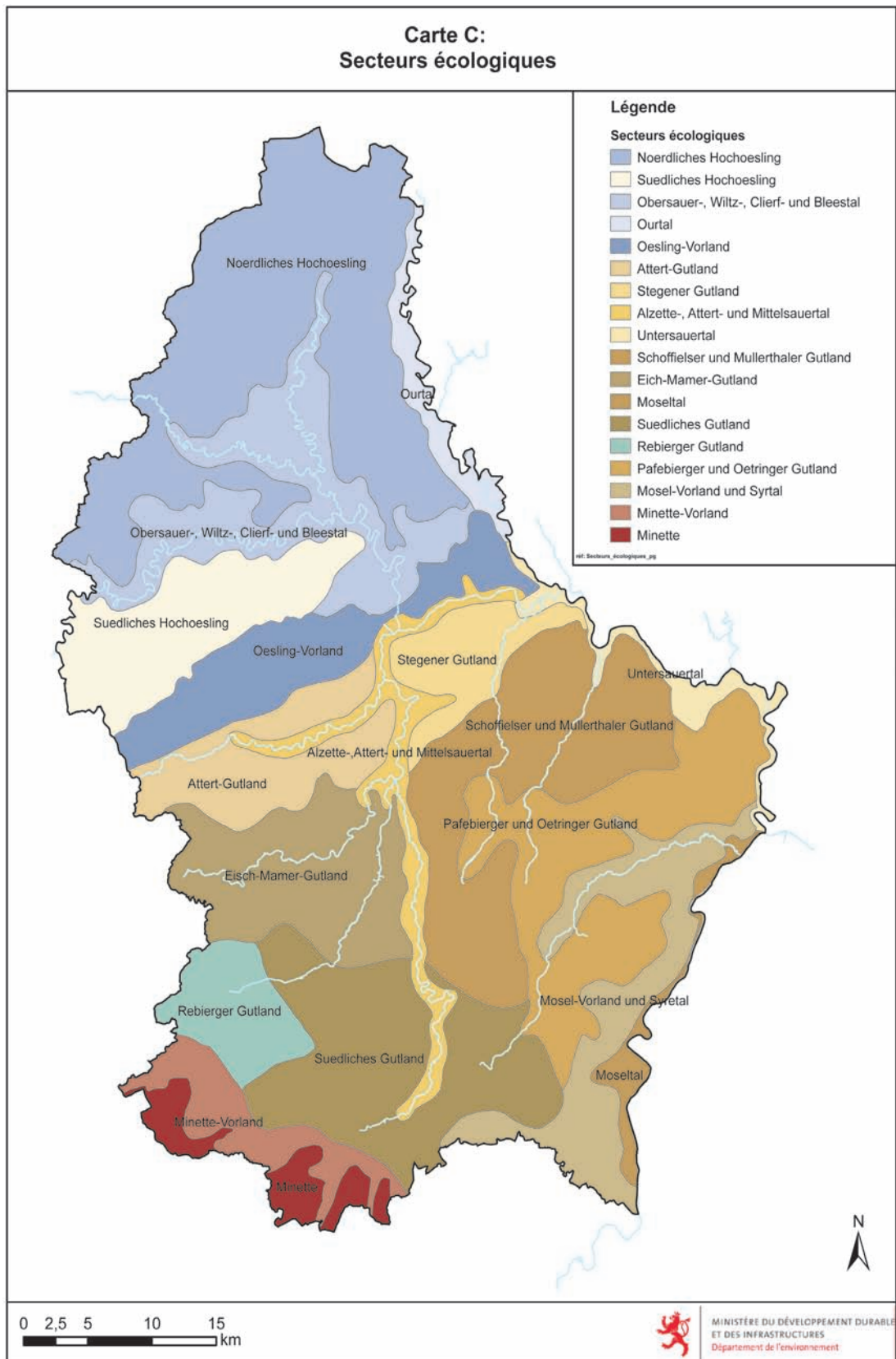
A3 = annexe 3 de la loi PN

A6 = annexe 6 de la loi PN

*







*

EXPOSE DES MOTIFS

I. MODIFICATIONS A LA LOI MODIFIEE DU 19 JANVIER 2004 CONCERNANT LA PROTECTION DE LA NATURE ET DES RESSOURCES NATURELLES

La déclaration gouvernementale prévoit la modification de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles sous le titre de la simplification administrative. Les modifications à la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée trouvent leur origine dans plusieurs considérations:

1. Le respect d'une législation environnementale de plus en plus complexe au niveau international et européen

Au XXI^e siècle, la protection de l'environnement est devenue un enjeu majeur tant au niveau international que national. Ainsi, les Nations Unies l'ont désigné comme l'un des huit objectifs du millénaire pour le développement, elle est consacrée comme l'un des objectifs de l'Union Européenne¹ et au Luxembourg la prise de conscience des enjeux de la protection de l'environnement s'est traduite par l'insertion d'un article 11*bis* dans la Constitution².

La réalisation de ces objectifs se traduit par une véritable prolifération de traités au niveau international et de règlements, directives, décisions et recommandations au niveau européen.

Tous ces instruments juridiques ayant dans la hiérarchie des normes une valeur juridique supérieure au droit national et devant être transposés en droit national, introduisent des nouvelles notions inconnues jusqu'ici en droit luxembourgeois.

Ainsi, certaines modifications apportées à l'article 12, nouvel article 12*bis*, qui ne s'appliquera dorénavant plus qu'aux zones protégées d'intérêt communautaire, servent à parfaire la transposition de la Directive „Habitats“.

Par ailleurs, l'article 34*bis* prévoit une procédure de consultation du public qui doit se faire préalablement à la transmission des coordonnées de nouvelles zones protégées d'intérêt communautaire à la Commission européenne.

2. L'enrayement de la perte de la diversité biologique

Toute espèce animale ou végétale, de même que son écosystème, est adaptée aux conditions ambiantes locales. Si ces conditions évoluent, des espèces meurent et des habitats disparaissent. De par ses interventions massives, l'être humain a fortement modifié, endommagé ou même détruit de nombreux écosystèmes en peu de temps. Ainsi, dans l'espace de 50 ans, 80% des zones humides, 35% des pelouses sèches, 58% des vergers et 30% des haies ont disparus au Luxembourg. La conséquence directe en est que 54,8% des mammifères, 62% des poissons, 41,5% des oiseaux, 33% des reptiles, 61,5% des amphibiens et 27% des plantes vasculaires sont menacés de disparition! Parmi les interventions ayant un impact majeur sur l'érosion de la biodiversité figurent notamment l'intensification des pratiques agricoles, la fragmentation des écosystèmes, l'urbanisation et le morcellement du paysage.

Alors qu'il est reconnu par l'OMS que la biodiversité est essentielle pour la vie quotidienne et que la perte de biodiversité peut avoir des conséquences directes non négligeables sur la santé si les services de l'écosystème ne répondent plus aux besoins de la société, la communauté internationale s'est entendue à la conférence mondiale sur la biodiversité de Nagoya 2010 pour réduire au moins de moitié, ou lorsque c'est possible à près de zéro, le taux de perte d'habitats naturels.

1 V. article 3 du traité sur l'Union Européenne qui prévoit que „L'Union établit un marché intérieur. Elle œuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement.“

2 Article 11*bis* de la Constitution: „L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures. Il promeut la protection et le bien-être des animaux.“

Face au constat de la perte de la biodiversité au niveau mondial mais aussi national, il est important de préserver les habitats et biotopes au niveau national et d'essayer de limiter la fragmentation des écosystèmes. L'instrument juridique de prédilection pour faire cela est la loi concernant la protection de la nature.

Les dispositions suivantes visent à renforcer la préservation de la biodiversité:

- réglementer des pratiques d'utilisation du sol nuisant fortement à l'environnement naturel et causant une perte totale de la biodiversité sur ces surfaces, comme la production de gazon prêt à l'emploi (art. 7);
- interdiction d'épandage d'herbicides sur les surfaces de circulation publiques (art. 8*bis*);
- introduction d'une nouvelle annexe 10 comprenant les espèces animales nécessitant des mesures de protection spéciales au Luxembourg;
- interdiction de toute coupe rase dépassant 1 ha (art. 13);
- introduction de la notion de cohérence écologique du réseau Natura 2000 (art. 38);
- faculté de désignation de zones protégées agréées (art. 48*bis*);
- introduction d'un droit de préemption (art. 52*bis*);
- introduction de mesures tendant à garantir la pérennité des mesures compensatoires (art. 17: mesures compensatoires réalisées simultanément avec la réalisation des projets, art. 57*quater*: la durée des mesures compensatoires doit être au moins identique à la durée des projets auxquels se rapporte l'autorisation); et
- introduction du système de l'Oekobonus qui permet une évaluation systématique et objective de la valeur écologique d'un terrain et contribue à optimiser les mesures compensatoires relatives à une destruction ou une altération de biotopes.

3. La simplification administrative

Le programme gouvernemental prévoit les mesures suivantes pour pouvoir procéder à la simplification administrative de la loi du 19 juillet 2004:

- entamer une démarche permettant de réunir les mesures ponctuelles de compensation relatives à des projets individuels dans le cadre de projets d'ensemble à définir par exemple en relation avec le Plan national concernant la protection de la nature, la mise en œuvre du plan sectoriel paysages protégés respectivement des plans régionaux à venir (système du Oekobonus);
- constitution d'une réserve foncière publique, permettant la mise en œuvre de mesures compensatoires d'envergure et une politique d'achat de terrains à des fins de conservation de la nature plus volontariste;
- modification de l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles de façon à lever l'interdiction formelle de destruction de biotopes à l'intérieur des périmètres d'agglomération, cela moyennant autorisation du ministre et, le cas échéant, l'obligation de la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'article 17 sera modifié et un nouvel article 57*quater* sera inséré dans le texte de loi par le projet de loi afin de tenir compte de ces objectifs fixés par la déclaration gouvernementale.

Par ailleurs, les articles les plus importants impliquant des procédures d'autorisation ont été revisités dans l'optique d'une simplification administrative en vue d'alléger les procédures et de les focaliser à l'essentiel en matière de protection de la nature.

Ainsi, l'article 5 permet dorénavant au ministre de n'approuver un projet de modification de la délimitation de la zone verte découlant du vote du conseil communal conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal que partiellement et permet ainsi d'éviter un coût et une charge administrative disproportionnés pour les différents acteurs.

Les articles 12 et 12*bis* ne requièrent plus qu'une étude d'impact respectivement une évaluation des incidences pour les interventions majeures susceptibles d'affecter de manière significative l'environnement naturel et précisent en même temps les informations à fournir dans le cadre d'une telle étude d'impact ou évaluation des incidences.

L'article 13 n'impose plus le besoin de compenser dans la même commune mais dans le même secteur écologique ou dans un secteur limitrophe, ce qui augmente considérablement la surface susceptible de faire l'objet d'une éventuelle compensation.

4. L'augmentation de la prévisibilité et de la transparence pour les demandeurs d'autorisations

En complément de la simplification administrative, les auteurs du projet ont jugé utile, dans l'optique d'une bonne gouvernance, d'augmenter la prévisibilité et la transparence pour les demandeurs d'autorisation.

Dans ce souci, l'article 17 de la loi concernant la protection de la nature définit, dans son annexe 9, les biotopes à protéger de façon concise et transparente. Le cadastre des biotopes (art. 17bis) délimite clairement l'emplacement actuel de ces biotopes sur le terrain.

Le système dit „Oekobonus“ instauré à l'article 57ter permet une évaluation systématique et objective de la valeur écologique d'un terrain tout comme de l'ampleur de la mesure compensatoire éventuelle faisant suite à une autorisation en vertu de l'article 57.

5. L'accroissement du rôle des communes en matière de protection de la nature

Un des objectifs du projet de loi en question est de renforcer le rôle et les responsabilités des communes en matière de protection de la nature. En effet, les communes, de par leur autonomie, de par leur proximité auprès des gens et de par leur faculté de prendre des mesures assez rapidement, sont un des acteurs incontournables en vue d'une protection de la nature ciblée et efficiente.

Le principe de subsidiarité est également à promouvoir en matière de protection de la nature. En complément de l'administration de la nature et des forêts, les communes peuvent jouer un rôle important dans la mise en œuvre de mesures de gestion d'une zone Natura 2000 (art. 37) au niveau local ou régional et aider à assurer la cohérence du réseau écologique Natura 2000 (art. 38).

En outre, les communes peuvent, en particulier sur leurs propres terrains, jouer un important rôle de sensibilisation de la population locale à la nature et, le cas échéant, désigner des zones protégées d'importance communale (art. 46-48).

Cette faculté de contribuer à la sauvegarde de l'environnement naturel se trouve encore renforcée en cas de regroupement de différentes communes en syndicat ayant dans ses attributions la protection de la nature.

En guise de conclusion, on peut dire que le défi qui s'est posé aux auteurs du présent projet de loi a été de tenir compte des considérations précitées tout en préservant les acquis en matière de protection de la nature et de protection des paysages.

*

II. MODIFICATION DE LA LOI MODIFIÉE DU 31 MAI 1999 PORTANT INSTITUTION D'UN FONDS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est modifiée dans son article 4 c) et i) en vue de tenir compte de deux objectifs précités à savoir l'accroissement du rôle des communes en matière de protection de la nature, et plus précisément dans leur rôle technique, scientifique et didactique, et l'enrayement de la perte de la diversité biologique en permettant le financement de la mise en œuvre des plans d'action „espèces“ ou „habitats“.

*

III. MODIFICATION DE L'ORDONNANCE ROYALE GRAND-DUCALE MODIFIÉE DU 1^{er} JUIN 1840 CONCERNANT L'ORGANISATION DE LA PARTIE FORESTIÈRE

Afin de garantir l'application d'une gestion durable de nos forêts en conformité avec la législation sur l'aménagement forestier et en se basant sur les recommandations internationales, l'occasion est saisie pour actualiser certaines dispositions en matière de planification de la gestion forestière dans les forêts publiques.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

Conformément aux avis du Conseil d'Etat récents, le terme ministre sera écrit avec une minuscule.

Ad article 2

Pour des raisons de clarté les auteurs du présent projet de loi ont opté de remplacer le terme „intérêt général“ par celui d'„utilité publique“, alors que ces deux termes sont employés comme synonymes dans la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Ad article 3

A son premier alinéa, le nouvel article 12*bis* de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée est applicable à tout plan et projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'une zone protégée d'intérêt communautaire. L'article 2 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée précise que les zones protégées d'intérêt communautaire comprennent les zones spéciales de conservation (ci-après „ZSC“) et les zones de protection spéciale (ci-après „ZPS“). Aux termes de l'actuel article 3, points d) et e) de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée, sont à considérer comme ZSC respectivement ZPS les sites d'importance nationale désignés par les Etats membres conformément à l'article 4 de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages (ci-après la „directive Habitats“) et par l'article 4 de la directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages (ci-après la „directive Oiseaux“). Or, le nouvel article 34*bis* de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée dispose dorénavant que le Conseil de Gouvernement désigne, sur proposition du ministre, les sites susceptibles d'être classés comme ZSC et ZPS. Il s'ensuit que le terme „désigner“ tel qu'il est utilisé dans la loi vise deux phases distinctes de la procédure de classement: la sélection des sites en vue de leur inscription sur la liste à transmettre à la Commission européenne et le classement définitif par règlement grand-ducal des sites retenus par la Commission européenne. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'article 3, points d) et e), se réfère dorénavant à l'article 34*ter* de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée. Cette formulation facilite d'ailleurs la lecture pour l'administré qui n'a désormais plus à consulter les directives, mais peut se référer au seul texte national.

Suite à l'insertion de l'article 34*bis* à la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée décrivant la procédure de désignation des zones spéciales de conservation et des zones de protection spéciale, la définition du site d'importance communautaire au point m) s'impose. En effet, dès qu'un site est sélectionné comme site d'importance communautaire et inscrit sur la liste des sites d'importance communautaire par la Commission européenne, il est soumis, en vertu de l'article 4.5 de la directive Habitats, à l'article 6 de cette même directive. Une évaluation des incidences selon le nouvel article 12*bis* de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée s'impose dès qu'un plan ou projet est susceptible d'affecter pareil site même avant sa désignation par règlement grand-ducal.

L'introduction de la définition du secteur écologique s'impose suite à l'utilisation de ce terme suite à la modification de l'article 13 de loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée par le présent projet de loi.

La définition du système numérique d'évaluation et de compensation devient nécessaire dans le cadre de l'application des nouveaux articles 57*ter* et 57*quater* proposé par le présent projet de loi.

Le terme de réserve foncière de compensations environnementales est utilisé dans le cadre de l'article 57^{quater}.

Ad article 4

Le nombre d'annexes et de cartes a dû être adapté suite aux modifications projetées.

En principe les annexes et les cartes peuvent dorénavant seulement être modifiées en cas de modification ou adaptation d'une annexe d'une directive européenne. Ce qui sera principalement le cas des annexes des types d'habitats naturels et des listes d'espèces animales et végétales prévus par la directive Habitats et par la directive Oiseaux.

Néanmoins, étant donné que les articles 34^{bis} et 34^{ter} de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée tels que prévus par le présent projet de loi prévoient une nouvelle procédure de désignation impliquant la consultation du public avant que les listes des sites potentiels soient soumises à la Commission européenne, les listes des ZPS et des ZSC peuvent être modifiées ou complétées sans qu'une modification d'une directive européenne soit à l'origine.

Ad article 5

Alors que le chapitre 3 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée ne se limite pas seulement aux mesures de conservation du paysage, les auteurs du présent projet de loi ont décidé de radier le terme „paysage“ dans l'intitulé de ce chapitre.

Ad article 6

A travers le présent texte, il est envisagé de conférer au ministre ayant l'environnement naturel dans ses attributions, dans certains cas précis et limités et au-delà de son acte d'approbation proprement dit du projet d'aménagement général, la faculté de statuer sur certains types de modifications de la zone verte votés par le conseil communal.

Le ministre statuera sur ces modifications simultanément à et dans le même acte que l'approbation définitive proprement dite du projet d'aménagement général, où il vérifie la conformité et la compatibilité du projet d'aménagement général avec les dispositions de la loi, et notamment les objectifs énoncés à l'article 2 ainsi que ses règlements d'exécution.

Les trois cas de figure expressément visés sont:

1. les modifications telles que votées par le conseil communal et dont l'urbanisation est contraire aux objectifs énoncés à l'article 1er de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée ayant été spécifiquement identifiées en tant que telles dans l'avis du ministre émis en vertu de l'alinéa 4 de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée;
2. les modifications adoptées par l'autorité communale en vertu de l'article 14 alinéa 3 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et qui auront été proposées par la commission d'aménagement dès lors que celles-ci n'auront pas fait l'objet de l'avis émis en vertu de l'alinéa 4 de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée;
3. les modifications adoptées par l'autorité communale en vertu de l'article 14 alinéa 3 de cette même loi à la suite des observations, objections ou réclamations présentées dans le cadre de l'enquête publique dès lors que celles-ci non plus ont fait l'objet de l'avis émis en vertu de l'alinéa 4 de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée;

étant entendu que seuls sont visés les fonds dont le reclassement impliquera une modification de la délimitation de la zone verte.

La modification proposée trouve son inspiration dans les procédures prévues aux articles 18 et 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

En raison du fait qu'elle évitera dans certains cas de figure spécifiques à l'autorité communale de se voir contrainte de recommencer la procédure d'approbation *ab initio*, la modification proposée entraînera une réduction du coût pour les communes et une diminution de la charge administrative pour l'Etat.

Elle prend en compte le fait que la confection d'un PAG reste un chantier complexe et à longue haleine au cours duquel une large panoplie d'impératifs urbanistiques et environnementaux devront être pris en considération. Il en est ainsi par exemple des dispositions de la loi du 22 mai 2008 relative

à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement qui, dans une perspective de créer une certaine sécurité juridique pour le citoyen, ont instauré un système d'évaluation préalable des effets que peuvent avoir des projets publics ou privés sur l'environnement. Selon les cas, ce système présuppose la confection de plusieurs études avant l'adoption du projet d'aménagement général afin d'en garantir sa mise en œuvre, respectivement de définir les mesures d'atténuation circonstanciées qui devront accompagner le projet pour satisfaire aux exigences notamment de plusieurs directives européennes en matière d'environnement.

Selon la procédure actuellement en vigueur, le ministre se voit contraint de refuser l'approbation d'un projet d'aménagement général, ceci avec toutes les conclusions juridiques d'un tel acte pour son maître d'ouvrage, quelque soit l'envergure de la zone critique et indépendamment de son effet sur la cohérence du programme urbanistique.

Ad article 7

Cette disposition permet de réglementer des pratiques d'utilisation du sol nuisant fortement à l'environnement naturel et causant une perte totale de la biodiversité sur ces surfaces, comme la production de gazon prêt à l'emploi, qui, actuellement passent à travers les mailles de la législation en vigueur en matière de protection de la nature, des sols ou de l'agriculture.

Ad article 8

Pour des raisons d'ordre organisationnel interne, si ses besoins le requièrent, l'Administration de la nature et des forêts peut demander quatre jeux de dossier pour les différents niveaux hiérarchiques (ministre, direction, arrondissement, triage) chargé de l'instruction du dossier.

Ad article 9

Les surfaces de circulation et les terrains y associés tels que les accotements et talus, ainsi que les espaces verts publics en général représentent au niveau national une surface non négligeable de terrains à haut potentiel écologique. En effet, il s'agit souvent de surfaces à substrats maigres, peu ou pas enrichis en éléments nutritifs permettant l'établissement d'association de plantes menacées et de la faune y associée. Accessoirement, le renoncement à l'utilisation d'herbicides peut engendrer une réduction des coûts d'entretien et de gestion notamment en milieu urbain avec des répercussions positives sur la santé publique. Finalement, des analyses de contaminations chimiques ont su montrer que l'utilisation de pesticides à des fins autres que l'agriculture est responsable de la contamination de nombreuses sources à eau potable. L'interdiction d'utiliser des herbicides tel que préconisé par le présent article aura ainsi des répercussions très positives sur l'approvisionnement en eau potable et éviterai à l'Etat des coûts de décontamination non négligeables. Un atout majeur de ces surfaces est par ailleurs que les conflits d'intérêts notamment avec des propriétaires privés ne se posent pas et que des mesures de gestion écologiques peuvent être mises en œuvre assez facilement.

Ad articles 10 et 11

Le texte actuel de l'article 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée constitue un compromis entre la proposition du Conseil d'Etat (avis du 18 juin 2002 relatif au projet de loi **4787**) de regrouper au sein d'une même procédure d'évaluation les atteintes à la zone verte et aux zones protégées et la volonté de la commission de l'Environnement de la Chambre des députés de maintenir deux procédures distinctes.

Il convient cependant de relever que la solution retenue, qui consiste à regrouper sous l'article 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée la procédure d'évaluation des incidences susceptibles d'affecter tant la zone verte que les zones protégées a rendu cet article difficilement lisible, applicable et compréhensible surtout pour l'administré.

Pour y remédier et pour améliorer la lisibilité et la compréhensibilité, les deux procédures sont maintenant clairement distinctes. Ainsi le nouvel article 12 concerne la zone verte et l'article 12bis les zones protégées d'intérêt communautaire.

Il revient aussi de relever que les auteurs du projet de loi ont décidé, à l'instar de la législation européenne, de faire clairement la distinction entre le terme „étude d'impact“ et celui d'„évaluation des incidences sur l'environnement“, alors que ce dernier va au-delà de la simple „étude d'impact“ et implique aussi un volet procédural.

A part quelques spécificités énumérées ci-dessus, la structure des deux articles reste identique:

Article 10:

Alors que le texte actuel de l'article 12 impose dans son 1er paragraphe une évaluation de ses incidences sur l'environnement pour tout aménagement et ouvrage à réaliser dans la zone verte susceptible d'affecter la zone verte, le nouveau texte proposé ne requiert plus qu'une étude d'impact pour les aménagements ou ouvrages à réaliser en zone verte susceptibles d'affecter de manière significative les éléments naturels, les paysages et les habitats de populations d'espèces de l'annexe 10.

Alors que le texte actuel fait de manière générale référence à la zone verte, le texte proposé précise les différentes composantes de l'environnement à savoir les éléments naturels, les paysages et les habitats de populations d'espèces de l'annexe 10.

Afin de pouvoir déterminer si un aménagement ou un ouvrage est susceptible d'affecter les éléments naturels, les paysages de manière significative et les habitats de populations d'espèces de l'annexe 10 et si par conséquent une étude d'impact s'impose, le texte proposé pour l'article 12 confère au ministre la possibilité d'imposer une notice d'impact (*screening*).

Aussi bien la terminologie „de manière significative“ ainsi que le recours à la notice d'impact (*screening*) sont inspirés par la directive Habitats.

L'introduction d'une nouvelle annexe 10 se justifie par la suppression de l'interdiction de la destruction ou la détérioration des habitats d'espèces des annexes 2 et 3 à l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée. Les habitats de populations d'espèces de l'annexe 10 sont les espèces dites „planungsrelevant“, c'est-à-dire les principales espèces susceptibles de subir une destruction ou détérioration de leur habitat par un ouvrage, lesquelles sont protégées par les directives Habitats et Oiseaux ou lesquelles ont subi une certaine régression les dernières années.

Dans un souci de simplification administrative et de lisibilité il a été décidé d'intégrer les informations à fournir par le demandeur d'autorisation, actuellement prévues par le règlement grand-ducal du 28 mai 2009 déterminant les aménagements ou ouvrages pouvant faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement naturel, à l'article 12.

Par ailleurs, dans un souci de simplification administrative et afin de rationaliser la procédure d'autorisation, le ministre ne peut plus qu'une seule fois demander des informations supplémentaires.

Il est précisé que les frais de l'étude d'impact sur l'environnement, de la notice d'impact et les frais connexes sont à supporter par le demandeur d'autorisation.

Article 11:

Le texte proposé pour l'article 12*bis* se veut être encore plus proche du texte et du sens de la directive Habitats que l'article 12 actuel de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée:

- Le nouvel article 12*bis* ne vise plus que les zones protégées d'intérêt communautaire.
- Alors que le texte actuel de l'article 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée ne prévoit pas la possibilité, néanmoins admise par la directive Habitats, d'exempter d'une évaluation des incidences les plans et projets directement nécessaires à la gestion du site, le paragraphe 1 de l'article 12*bis* en tiendra dorénavant compte.
- Le texte actuel de l'article 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée renonce à la possibilité offerte par la directive de prévoir un seuil à partir duquel cette évaluation devient obligatoire à savoir les incidences significatives. Le paragraphe 1 de l'article 12*bis* introduira dorénavant ce seuil. „[...] tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'une zone protégée [...], individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, mais susceptible d'affecter une telle zone **de manière significative** fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur la zone eu égard aux objectifs de conservation de cette zone.“
- La directive impose une évaluation des incidences des plans et projets prévus sur le site eu égard aux objectifs de conservation fixés pour celui-ci et non comme le prévoit le texte actuel une évaluation des incidences sur l'environnement en général.
- Il confère au ministre la possibilité d'imposer une notice d'impact (*screening*) qui détermine si le plan ou le projet est susceptible d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative et si par conséquent une évaluation des incidences s'impose.

Dans un souci de simplification administrative et de lisibilité il a été décidé d'intégrer les informations à fournir par l'auteur du plan ou projet.

Par ailleurs, dans un souci de simplification administrative et afin de rationaliser la procédure d'autorisation, le ministre ne peut plus qu'une seule fois demander des informations supplémentaires.

Comme l'article 6 de la directive Habitats, transposé par le nouvel article 12*bis*, ne précise pas les modalités de la procédure de l'évaluation des incidences, le projet de loi suit les recommandations de la Commission européenne, qui préconise la mise en œuvre de la procédure prévue par la directive 85/337/CEE et prévoit une consultation du public.

Afin d'éviter les double-emplois il a été décidé de reprendre dans l'alinéa 10 un principe préconisé par la Commission européenne depuis 2001 dans son document *„Evaluation des plans et projets ayant des incidences significatives sur des sites Natura 2000; Guide de conseils méthodologiques de l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive „habitats“ 92/43/CEE“* à savoir que les exigences de l'article 12*bis* tel que proposé peuvent être intégrées ou insérées dans les procédures régissant l'adoption de plans et projets à condition néanmoins que lesdites procédures contiennent des exigences au moins équivalentes (p. 12 *„Lorsque les projets ou plans sont soumis aux directives „étude d'impact“ ou „évaluation plans/programmes“, les évaluations de l'article 6 peuvent faire partie de ces études. Toutefois, ces évaluations doivent être visibles et clairement identifiées dans le rapport d'étude d'impact ou rapportées séparément.“*). En pratique cela veut dire que si notamment une évaluation des incidences sur base de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement qui présente un degré de détail suffisant, fait clairement référence à l'article 12*bis* et remplit les exigences prévues par cet article 12*bis*, a été faite, il n'est plus besoin de faire une nouvelle évaluation des incidences.

Il est précisé que les frais de l'étude d'impact sur l'environnement, de la notice d'impact et les frais connexes sont à supporter par le demandeur d'autorisation.

Ad article 12

Vu que le texte de l'article 13 actuel de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée qui prévoit des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées sur le territoire de la même commune ou de la commune limitrophe s'est dans de nombreux cas avéré impraticable, les auteurs du projet de loi ont étendu ces boisements compensatoires au même secteur écologique. Ce n'est que lorsque cela ne s'avère pas possible, notamment pour le secteur 16 Moseltal, que les boisements compensatoires peuvent être réalisés dans le secteur limitrophe.

Pour les zones spéciales de conservation la directive Habitats impose que lorsqu'une autorisation est accordée sous le régime de l'article 6, paragraphe 4 de cette directive, l'Etat membre concerné doit mettre en œuvre les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 soit protégée et en informer la Commission. En raison de cette obligation communautaire, il n'est dès lors pas possible dans ce cas de substituer la création d'un autre biotope ou habitat approprié au sens de l'article 17 au boisement compensatoire.

Afin de relativiser et par analogie à l'article 17 il a été décidé de remplacer „l'amélioration des structures agricoles“ par „la restauration du parcellaire agricole“.

La coupe rase étant une opération de récolte de bois qui implique l'enlèvement total ou quasi total d'un peuplement forestier. Elle soumet le parterre de coupe aux conditions écologiques des terrains découverts et provoque des inconvénients notables pour la station et/ou les peuplements voisins. En effet, la couverture forestière permanente protège le sol forestier contre l'érosion, la déminéralisation et la perte du CO₂ stocké dans le sol. Elle assure une meilleure régénération naturelle grâce au maintien de l'ambiance forestière et une meilleure stabilité du peuplement. La couverture forestière permanente permet aussi une meilleure diversité des espèces et une meilleure protection contre les risques phytosanitaires.

La coupe rase de grande envergure a un effet désastreux sur le paysage, particulièrement dans les paysages vallonnés. La coupe rase est une pratique bannie dans le cadre d'une sylviculture proche de la nature. Elle est tolérée exceptionnellement en cas de calamité.

La loi du 31 janvier 1951 concernant la protection des bois limitait en partie la coupe rase en interdisant les coupes excessives en forêt feuillue. En effet, à cette époque, les peuplements résineux étaient trop jeunes pour être exploités. Actuellement, beaucoup de peuplements résineux arrivent à maturité et la législation ne prévoit aucune limitation pour les coupes dans ces forêts. Il y a donc un danger

important de dégâts écologiques et climatiques lors des coupes de grande envergure observées de plus en plus fréquemment ces dernières années.

Pour toutes ces raisons, il est important de limiter les coupes rases à une superficie raisonnable, mais suffisante d'un hectare maximum pour permettre une récolte économiquement intéressante et écologiquement acceptable pour le milieu naturel.

Ad article 13

Il convient d'abord de rappeler qu'afin de répondre à ses engagements internationaux le Luxembourg devra viser les deux objectifs stratégiques suivants:

- enrayer d'une part la perte de la diversité biologique en particulier par le maintien et le rétablissement d'un état de conservation favorable des espèces et habitats menacés, d'intérêt national et communautaire; et
- préserver et rétablir les services et processus écosystémiques à l'échelle paysagère et nationale d'autre part (cf. „*Décision du Gouvernement en Conseil du 11 mai 2007 relative au plan national concernant la protection de la nature ayant trait à sa première partie intitulée Plan d'action national pour la protection de la nature*“).

Avec son architecture à plusieurs niveaux l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée constitue au niveau législatif la principale disposition destinée à assurer la protection des biotopes et de certains habitats.

Or, la pratique de l'administration ayant mis en évidence depuis des années un certain nombre de problèmes d'application, ceci tant au niveau juridique que technique, une réécriture de l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée s'est avérée indispensable afin d'aboutir à un texte garantissant une certaine flexibilité d'application tout en maintenant un niveau de protection élevée. Aussi, la déclaration gouvernementale avait-elle prévu la remise en chantier de cet article et de repenser la politique en matière de l'interdiction formelle généralisée et d'introduire un système efficient d'évaluation et de compensation de biotopes.

Sont relevés ci-après les principales modifications prévues par rapport au texte repris dans la loi modifiée du 19 janvier 2004:

1. Précisions des biotopes et habitats à protéger

La modification proposée met fin à l'incertitude à laquelle se voit actuellement confrontée le particulier en ce qui concerne les types de biotopes et habitats visés par l'interdiction formelle de destruction alors que le texte de l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée ne donne qu'une liste exemplative des biotopes susceptibles de tomber sous le champ de l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée. La nouvelle annexe 9 est censée préciser de manière claire et sans équivoque les biotopes et habitats visés par les dispositions dudit article.

2. Champ d'application

La version actuellement en vigueur de l'article avait instauré un régime de protection stricte sur l'ensemble du territoire et ceci sans distinction des types de biotopes à protéger. Une dérogation à cette interdiction formelle n'y était prévue qu'à titre exceptionnel et que pour des motifs d'intérêt général.

Pour pallier au manque de flexibilité de cette disposition le texte proposé innove en ce qu'il prévoit des régimes de protection distincts selon le statut du terrain portant les biotopes ou habitats à détruire. Il élargit, en ce qui concerne les fonds situés en zone verte, la faculté de dérogation accordée au ministre aux actions de destructions de biotopes alors qu'en dehors de la zone verte il ne soumet plus la destruction, la réduction ou la détérioration des habitats de l'annexe 1 et des biotopes déterminés par l'annexe 9 à un régime de protection stricte, mais à un simple système d'autorisation. Une telle adaptation permettra une mise en adéquation de la législation avec la jurisprudence en vigueur au niveau de la réalisation de projets urbanistiques à l'intérieur des zones prévues à ces fins et par là même un des points de friction majeurs de l'article 17 s'en devrait retrouver déminé.

Reste à relever aussi que les fonds sis en zone verte portant des habitats de l'annexe 1 ne pourront plus faire l'objet d'un classement en zone destinée à être urbanisée telle que prévue par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

3. Le principe de compensation

Le projet de loi instaure le principe de la simultanéité entre l'action de destruction et l'opération de compensation. Au-delà du fait que ce principe découlera du mécanisme du système de compensation environnementale prévu à l'article 57 tel que modifié, il convient de relever le grave déficit qui existe à l'heure actuelle suite au manquement récurrent à l'obligation de compensation. Ainsi certaines mesures compensatoires relatives à la construction de la „Route du Nord“, fixées par deux règlements grand-ducaux du 27 août 1997 ne sont toujours pas réalisées à ce jour. Conscient de ce déficit, le Gouvernement avait d'ailleurs dans sa déclaration gouvernementale prôné une politique d'acquisition volontariste de terrains en faveur de la protection de l'environnement naturel.

Finalement la compensation doit se faire par des restitutions de biotopes et d'habitats de valeur écologique au moins équivalente aux biotopes et habitats supprimés ou endommagés. Les habitats de l'annexe 1 doivent être compensés par des habitats identiques et ce n'est que si cela ne s'avère pas possible qu'ils peuvent être compensés par des habitats à fonctions écologiques similaires et figurant à la même annexe que ceux qui sont endommagés ou détruits.

4. Conservation des biotopes

Afin d'encourager la conclusion de contrats de gestion consécutifs sur base d'un régime d'aides financières en faveur de la sauvegarde de la diversité biologique il a été décidé d'exclure les biotopes générés par les pratiques de gestion extensive et de laisser une période de cinq ans pour reconduire les fonds en leur état initial.

Vu le début de plus en plus tôt de la période de croissance des plantes, la taille des haies vives et des broussailles est désormais interdite à partir du 15 février.

Lors des consultations menées dans le cadre de l'élaboration du projet de loi, les différents acteurs ont confirmé qu'il est de nos jours recouru à l'essartement à feu courant et à l'incinération de la couverture végétale des prairies. Les auteurs du projet de loi ont dès lors décidé d'interdire cette pratique dangereuse et nuisant à l'environnement.

Ad article 14

Cet article constitue la base légale pour l'établissement d'un cadastre complet ou partiel des biotopes ou habitats protégés en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée. Néanmoins la nature même des biotopes fait en sorte qu'un tel cadastre des biotopes ne saura jamais être exhaustif et il ne saura dès lors avoir qu'une valeur indicative.

Ad article 15

Il est fait dès à présent expressément mention de l'article 4.2 de la directive Oiseaux qui impose aux Etats membres de prendre des mesures similaires à l'égard des espèces migratrices non visées à l'annexe I de la directive Oiseaux dont la venue est régulière, compte tenu des besoins en ce qui concerne leurs aires de reproduction, de mue et d'hivernage et les zones de relais dans leur aire de migration. Le texte de l'article 4.2 de la directive Oiseaux prévoit que „*les Etats membres prennent des mesures similaires à l'égard des espèces migratrices non visées à l'annexe I dont la venue est régulière, compte tenu des besoins de protection dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive en ce qui concerne leurs aires de reproduction, de mue et d'hivernage et les zones de relais dans leur aire de migration. A cette fin, les Etats membres attachent une importance particulière à la protection des zones humides et tout particulièrement de celles d'importance internationale*“.

La partie de l'alinéa 3 prévoyant la procédure de désignation fut supprimée. La procédure de désignation est dorénavant réglée en détail au nouvel article 34bis.

Ad article 16

Contrairement à ce qui est prévu pour les zones protégées d'intérêt national, le texte actuel de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée ne prévoit pas de procédure de participation du public pour la désignation des sites susceptibles d'être classés comme zones protégées d'intérêt communautaire. Suite à la demande de la Commission du Développement durable de la Chambre des Députés, les auteurs du présent projet de loi ont prévu une procédure de consultation du public qui doit se faire préalablement à la transmission des coordonnées de nouvelles ZSC et de nouvelles ZPS à la Commission européenne. Cette procédure est largement inspirée par la législation belge en la matière (article 36bis

du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel tel que modifié par le décret du 19 juillet 2002 (Moniteur Belge 38818, 31.8.2002)).

Pour ce qui est des observations des intéressés consultés lors de la procédure de participation publique prévue à l'alinéa 3 du nouvel article 34*bis*, seules peuvent être prises en compte les observations de nature scientifique. Ceci se justifie par rapport à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes en matière de désignation des zones protégées d'intérêt communautaire. En effet, selon la jurisprudence constante, seuls des critères à caractère scientifique peuvent être prises en compte lors de la sélection des sites (affaires C-71/99 (Allemagne); C-355/90 (Espagne); C-378/01 (Italie); C-371/98 (Royaume-Uni); C-209/04 (Autriche)). Les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support électronique ou transmettre leurs observations écrites directement au ministre. La publicité sur support électronique peut être complétée par des réunions d'information.

Ad article 17

La désignation des zones protégées d'intérêt communautaire se fait par règlement grand-ducal. Le règlement établit pour chaque zone les informations portant sur les principaux objectifs de conservation visés, la localisation géographique exacte sur une carte topographique et un relevé des habitats naturels et des espèces concernés. Pour les zones spéciales de conservation la désignation doit se faire le plus rapidement possible et dans un délai maximal de six ans après qu'un site a été arrêté par la Commission européenne selon la procédure établie par la directive Habitats. Les zones protégées d'intérêt communautaire sont reprises aux annexes 4 et 5 et figurent sur les cartes 1 et 2.

Ad article 18

Ce changement de référence s'impose suite à l'introduction de l'article 12*bis*, applicable aux plans et projets susceptibles d'affecter une zone protégée d'intérêt communautaire de manière significative.

Ad article 19

Afin de garantir une plus grande transparence des mesures de gestion des zones Natura 2000, l'élaboration des plans de gestion sera dorénavant soumis à la participation du public et leur publicité sera également garantie par voie électronique, publication dans des journaux et le cas échéant des réunions d'information.

Comme il s'est avéré impossible de publier les plans de gestion au Mémorial B sur support papier en raison de leur taille il est devenu nécessaire de prévoir la publicité sur support électronique.

Il est également fait mention de la possibilité pour le ministre de conférer la mise en œuvre de mesures de gestion d'une zone Natura 2000 en tout ou en partie à un organisme agréé en vertu de l'article 63 de la loi modifiée du 19 janvier 2004, un syndicat prévu par la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels, un syndicat communal ayant dans ses attributions la protection de la nature ou à des exploitants agricoles.

Ad article 20

Pour garantir une meilleure cohérence écologique du réseau Natura 2000, les auteurs du présent projet de loi ont opté pour l'insertion d'un deuxième alinéa à l'article 38 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée, afin de souligner la responsabilité de l'Etat et des communes et leur contribution à la gestion et la restauration des éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages.

Ad article 21

La référence au „*plan d'aménagement partiel concernant l'environnement naturel intitulée „déclaration d'intention générale“ pris sur base de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire“* a été supprimée. La loi fait désormais référence au „*plan ou programme élaboré en vertu de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire“*.

Ad article 22

Les dossiers de désignation des zones protégées d'intérêt national ne seront plus envoyés par l'intermédiaire du commissaire de district pour leur dépôt dans les maisons communales des communes

concernées. Il est estimé que cette modification constitue au niveau du traitement des dossiers une importante simplification administrative. En effet, la phase de passage auprès du commissaire de district est supprimée.

En vertu de l'article 114, 11° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le dossier, avec les réclamations, l'avis du conseil communal doit être adressé au commissaire de district compétent qui le soumet au ministre avec ses observations.

Ad article 23

Le texte concernant la servitude relative à l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, lisier, d'engrais et de substances similaires est modifié afin de l'assimiler à celui des autres servitudes prévues par le même article et afin d'écarter tout doute que le règlement déclarant une partie du territoire zone protégée d'intérêt national, soit réserve naturelle, soit paysage protégé peut imposer au propriétaire ou au possesseur immobilier soit une interdiction soit une réduction de ces substances.

Ad article 24

Il est dorénavant fait référence à l'Administration de la nature et des forêts en général et non plus à un service déterminé de cette administration.

Comme pour les zones protégées d'intérêt communautaire, le ministre peut conférer la mise en œuvre de mesures de gestion d'une zone protégée d'intérêt national en tout ou en partie à un organisme agréé en vertu de l'article 63 de la loi modifiée du 19 janvier 2004, un syndicat prévu par la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels, un syndicat communal ayant dans ses attributions la protection de la nature ou à des exploitants agricoles.

Ad article 25

Afin de conférer un rôle actif aux communes à la protection des paysages, le nouvel article 46 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée, prévoit désormais la possibilité de désigner une zone protégée d'importance communale constituant un paysage local remarquable. Cette possibilité existe à l'heure actuelle déjà au niveau national pour les zones protégées d'intérêt national (voir article 40 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée). Il convient de rappeler dans ce contexte que le Luxembourg a ratifié par une loi le 24 juillet 2006 la Convention européenne du Paysage ouverte à signature à Florence le 20 octobre 2000 et s'est engagé de ce fait pour une protection active des paysages.

Ad articles 26 et 27

Depuis la création du statut de zone protégée d'importance communale en 2004, aucune zone protégée d'importance communale n'a été désignée. Ceci s'explique notamment par la lourdeur de la procédure de désignation qui est fortement inspirée de la procédure de désignation des zones protégées d'intérêt national.

Afin d'encourager les communes à désigner des zones protégées d'importance communale et en vue de responsabiliser davantage les communes en matière de protection de la nature et d'y renforcer leur rôle, la désignation de zones protégées d'intérêt communal est redéfinie et le rôle des communes renforcé.

Dorénavant la désignation de zones protégées d'importance communale se fera par règlement communal sur la demande du collège des bourgmestre et échevins. A cette fin, un dossier de classement est établi à l'initiative du collège des bourgmestre et échevins, par une personne agréée dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Le dossier de classement est par la suite soumis par le collège des bourgmestre et échevins pour approbation au ministre, qui entendra le conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles en son avis.

En cas d'approbation par le ministre, le règlement communal déclarant une partie du territoire communal zone protégée d'importance communale peut être pris.

Ad article 28

Ni la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ni la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée, ne prévoit de statut de „réserve naturelle agréée“ bien que la

„Décision du Gouvernement en Conseil du 24 avril 1981 relative au plan d'aménagement partiel concernant l'environnement naturel“ prévoyait la création de pareil statut dans son point 4.4.3.

La création du statut de zone protégée agréée s'est avéré nécessaire dans le cadre de l'exécution des projets LIFE-Nature et leur cofinancement par la Commission européenne. Dans un courrier du 3 novembre 2009 adressé à un des bénéficiaires des fonds LIFE, la Commission européenne a exprimé sa préoccupation quant au statut légal des terrains acquis dans le cadre du projet. Selon la Commission un statut de protection fort est nécessaire afin de pérenniser les actions de restauration menées.

Sur demande du propriétaire (personne physique ou personne morale autre que l'Etat ou les communes), un terrain peut être désigné zone protégée agréée en vue de la sauvegarde, de la protection et de la gestion d'espèces ou d'habitats indigènes.

La désignation des zones protégées agréées doit s'orienter à la politique en matière de protection de la nature telle qu'elle est définie par le plan national concernant la protection de la nature. Le contenu minimal de la demande désignation est défini.

Sur avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles, le ministre statue sur chaque demande d'agrément.

Sauf retrait ou suspension, la désignation est accordée pour une durée minimale de vingt ans, et peut être prorogée.

Ad article 29

Le plan national pour la protection de la nature a pour objectif de fixer des priorités sur base de données scientifiques, permettant ainsi une utilisation rationnelle des moyens financiers et des ressources humaines. En plus, il a pour but de répartir les missions entre les différents acteurs selon le principe de la subsidiarité et de renforcer la responsabilité des communes, pilier essentiel dans le domaine de la protection de la nature. L'article 57 est donc complété dans ce sens. Reste à mentionner que les plans d'action en faveur d'espèces ou d'habitats particulièrement menacés ont fait leur preuve depuis 2004 dans le cadre du premier plan national et sont dès à présent repris dans la loi.

Ad article 30

Etant donné que le plan national concernant la protection de la nature ne se prête pas à être rendu obligatoire par règlement grand-ducal, il ne nécessite dorénavant plus que l'approbation du Gouvernement.

Ad article 31

Le programme gouvernemental prévoit sous le chapitre relatif au Ministère du développement durable et des infrastructures, II, point 4 que le Gouvernement „*entend faciliter et favoriser l'acquisition de terrains à des fins de conservation de la nature*“.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la création du droit de préemption en faveur de l'Etat et des communes. Cette solution est moins radicale que l'expropriation des propriétaires privés. Le droit de préemption est le moyen d'acquérir la propriété d'un bien par substitution à l'acheteur au moment de la vente et constitue un instrument privilégié de maîtrise foncière, beaucoup moins accentué que l'expropriation.

Le présent texte s'inspire fortement du Titre 2 de la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes et tient par conséquent compte des critiques formulées par le Conseil d'Etat du 27 novembre 2007 dans son avis relatif au projet de loi n° 5696, notamment quant à l'assiette du droit de préemption. L'assiette du droit de préemption est ainsi limitée aux seuls terrains sis dans des zones protégées d'intérêt national, les zones protégées d'importance communale et les zones protégées agréées ainsi que sur les surfaces approuvées dans le cadre de la création des réserves foncières de compensation environnementales. Les pouvoirs préemptant sont l'Etat et les communes et les biens soumis au droit de préemption sont les terrains sis dans des zones protégées d'intérêt national, les zones protégées d'importance communale et les zones protégées agréées ainsi que sur les surfaces approuvées par le ministre sur base de l'article 57*quater*.

Les pouvoirs préemptant définis au nouvel article 52*bis* sont prioritaires sur tout titulaire d'un droit de préemption conventionnel. En cas de pluralité de pouvoirs préemptant, l'Etat est prioritaire sur la commune.

Le droit de préemption s'applique à toute aliénation à titre onéreux des biens visés. Est assimilée à l'aliénation d'un bien susvisé toute convention à titre onéreux opérant une mise à disposition et un transfert de propriété différé.

Ne tombent toutefois pas sous le champ d'application du présent titre:

- les aliénations entre conjoints dans les cas d'exception visés par l'article 1595 du Code civil,
- les aliénations entre concubins ou partenaires légaux,
- les aliénations entre parents ou alliés en ligne directe,
- les aliénations entre parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclus,
- les biens faisant l'objet d'une procédure d'expropriation,
- les biens du domaine privé de l'Etat et des communes,
- les aliénations faites à des pouvoirs préemptant définis à l'article 3,
- les cessions de droits indivis et les opérations de partage, et
- les ventes publiques.

La réalisation d'une aliénation en violation des dispositions du présent titre ouvre droit à une action en nullité au pouvoir préemptant lésé afin d'être déclaré judiciairement propriétaire en lieu et place de l'acquéreur aux prix et conditions stipulés dans l'acte annulé. Cette action se prescrit par deux ans à partir de la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation du bien concerné.

Toute convention portant sur une aliénation visée est irréfragablement réputée conclue sous condition suspensive de la renonciation à l'exercice du droit de préemption.

Le notaire en charge notifie par envoi recommandé à l'ensemble des pouvoirs préemptant, au plus tard deux mois avant la passation de l'acte authentique d'aliénation, copie du compromis ou du projet d'acte d'aliénation. A défaut, le notaire est passible d'une des peines disciplinaires prévues par l'article 87 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

Le notaire veillera à communiquer aux pouvoirs préemptant au moins les informations suivantes:

- 1° l'identité et le domicile du propriétaire;
- 2° un extrait cadastral récent relatif au bien aliéné, reprenant sa désignation cadastrale et sa superficie;
- 3° les droits réels et les droits personnels qui y sont attachés;
- 4° l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée;
- 5° à défaut de prix, la valeur conventionnelle de la contre-prestation stipulée à charge de l'acquéreur.

Dans le mois de la notification effectuée, les pouvoirs préemptant délivrent un avis de réception du dossier de notification au notaire et lui précisent que le dossier est complet. A défaut de délivrer un avis de réception du dossier de notification au notaire dans le délai imparti, le pouvoir préemptant est considéré renoncer à l'exercice de son droit de préemption.

Dans le mois suivant la confirmation que le dossier est complet, les pouvoirs préemptant informent le notaire de leur décision d'exercer leur droit de préemption aux prix et conditions mentionnés dans le dossier de notification, sinon à la valeur conventionnelle tel que visée dans la notification du notaire.

Le silence du pouvoir préemptant dans le délai susmentionné équivaut à la renonciation à l'exercice de son droit de préemption.

Dans les trois mois de l'exercice du droit de préemption, l'acte authentique devra être dressé par le notaire en charge. A défaut d'exercice du droit de préemption dans les conditions qui précèdent, le cédant dispose librement de son bien pour autant que le prix ne soit pas inférieur à celui repris dans le dossier de notification et que l'acte authentique d'aliénation soit passé dans un délai de trois ans à dater de la renonciation. Faute de quoi la procédure de notification doit être respectée à nouveau. En cas de cession à un prix inférieur sans respect de la procédure de notification, l'action en nullité est ouverte.

Ad article 32

Les auteurs du présent projet de loi se proposent d'adapter l'intitulé du chapitre 11 afin de mieux refléter son contenu.

Ad article 33

La modification apportée à l'article 56 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée entend transposer l'article 10 de la directive Habitats, invitant les Etats membres à améliorer la cohérence écologique. La transposition de la directive Habitats sur ce point est particulièrement importante pour le Grand-Duché de Luxembourg, vu que notre pays est depuis peu le premier en rang en ce qui concerne la fragmentation des paysages au niveau européen.

La notion de „beauté et caractère du paysage“ était déjà inscrite dans la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et est acceptée par les juridictions luxembourgeoises. Il convient de rappeler dans ce contexte que le Luxembourg a ratifié par une loi le 24 juillet 2006 la Convention européenne du Paysage ouverte à signature à Florence le 20 octobre 2000 et s'est engagé de ce fait pour une protection active des paysages.

Ad article 34

Les modifications apportées à l'article 57 entendent transposer la déclaration gouvernementale en donnant au ministre la possibilité d'imposer des mesures compensatoires dans le cadre général du régime d'autorisation.

La notion de mesure compensatoire est introduite expressément et le premier alinéa fait dorénavant la différence expresse entre les mesures de mitigation (a) et les mesures compensatoires (b).

Le ministre pourra prescrire que ces conditions soient observées, respectivement que ces mesures soient réalisées dans un délai déterminé. Si l'observation de ces conditions comporte des travaux à charge du bénéficiaire de l'autorisation, le ministre, au cas de leur inexécution, après une mise en demeure, peut les faire réaliser par l'Administration de la nature et des forêts aux frais du contrevenant. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.

Le ministre peut interdire la continuation des travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi ou dorénavant exiger la remise en pristin état d'un site aux frais du contrevenant

Afin de garantir la pérennité des mesures compensatoires, l'article 57 est également complété par une disposition ayant trait à la situation foncière des sites où des mesures compensatoires doivent avoir lieu ainsi qu'à la durée des mesures compensatoires.

Ainsi, les terrains sis en zone verte sur lesquels des mesures compensatoires ont été réalisées en vertu d'une autorisation du ministre en vertu de l'article 17 de la présente loi, doivent être cédés à l'Etat ou la commune concernée. Les constructions autorisées en vertu de l'article 5 de la présente loi et les terrains abritant des constructions à l'origine des mesures compensatoires ne tombent pas sous le champ d'application de cette cession gratuite. Dans ce contexte, il importe de souligner qu'un parallélisme pertinent existe entre la problématique de certaines mesures compensatoires et l'article 34 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Rappelons que le demandeur d'autorisation est obligé à réaliser à ses frais la mesure compensatoire et son entretien initial pendant une certaine période à définir par règlement grand-ducal en vertu de l'article 57ter. Dans nos pays limitrophes, le législateur a fixé cette période à maximum 25, voire 30 ans – ou de payer moyennant versement unique à un organisme agréé l'équivalent des frais cumulés pour une telle période.

Après cette période, la mesure en tant que telle doit être maintenue, mais le demandeur d'autorisation n'est plus obligé à supporter les frais de gestion. Toutefois, pour bon nombre d'habitats un entretien régulier ou annuel s'avère nécessaire pour maintenir la valeur écologique (p. ex.: prairie maigre de fauche, tourbière herbeuse, verger avec arbres à haute tige). Ces mesures seront, comme dans nos pays voisins, assurées par les instances publiques, voire les communes et l'Etat. En vue d'assurer non seulement la pérennité des mesures mais également une utilisation judicieuse des moyens financiers publics, il serait hautement souhaitable que soit l'Etat, soit la commune concernée serait propriétaire des terrains sur lesquels les moyens publics sont utilisés.

Pour garantir que les effets négatifs d'un projet soient effectivement compensés, il est impératif que la durée de toute mesure compensatoire doive être identique à la durée du projet soumis à autorisation auquel elle se rapporte.

Afin d'être en mesure de contrôler la réalisation et le maintien des mesures compensatoires, la création d'un registre permettant l'enregistrement et la comptabilisation de mesures compensatoires s'impose. Ce registre est placé sous l'autorité du ministre.

Ad article 35

L'introduction de l'article 57ter entend transposer la déclaration gouvernementale en introduisant un système numérique d'évaluation de la valeur écologique des biotopes qui sert notamment pour la détermination des mesures compensatoires dans le cadre des décisions ministérielles en vertu de l'article 57 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée.

Le système numérique attribue à chaque biotope, habitat ou autre utilisation du sol une valeur numérique par unité de surface, en fonction notamment de la rareté et des possibilités de restauration de différents types d'occupation du sol.

Au cas où un projet est prévu, l'inventaire de l'état initial constitue le premier pas: les surfaces de chaque type d'habitat sont saisies et multipliées par leurs valeurs numériques unitaires respectives. Ensuite le calcul est refait pour la situation après projet et au cas où la différence est négative, ce chiffre constitue l'équivalent du besoin compensatoire.

Le système numérique d'évaluation de la valeur écologique des biotopes est assez facile à appliquer par des personnes qualifiées et contribue non seulement à objectiver les évaluations mais constitue également une simplification administrative. Ce système constitue un outil de travail facultatif dont l'utilisation est à déterminer au cas par cas. L'introduction de ce système n'exclue en rien le recours à d'autres méthodologies de détermination de mesures compensatoires, notamment dans le cas de projets ayant une incidence sur la préservation d'espèces et des paysages, difficilement quantifiables à travers un système numérique. Le nouvel article 57ter de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée prévoit également qu'un règlement grand-ducal peut définir les modalités relatives à un monitoring à installer. Ce monitoring aura comme objectif de suivre en détail l'évolution dans le temps des mesures compensatoires, par rapport notamment aux objectifs numériques à atteindre par la décision ministérielle.

Enfin, le même règlement grand-ducal peut définir la valeur attribuée à chaque biotope, habitat ou autre utilisation du sol exprimée en éco-points et la période d'entretien des éléments de paysage créés suite à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

La „comptabilisation“ des éco-points se fera à travers le registre introduit par l'article 34 du présent projet de loi.

De manière générale, l'introduction d'un système numérique présente trois avantages majeurs:

1. Harmonisation des procédures de détermination de mesures compensatoires;
2. Prise en compte de l'état global de la biodiversité au Luxembourg dans le cadre de la détermination de mesures compensatoires et des déficits écologiques d'un projet précis. Ceci est la conséquence directe de la méthodologie choisie pour l'attribution des valeurs numériques qui prend en compte la rareté des différentes occupations du sol au niveau national. La destruction d'un biotope rare et menacé, difficilement restituable pèsera ainsi plus lourd dans le bilan écologique d'un projet que celle d'un biotope commun dont la restauration à un autre endroit est relativement aisée; et
3. Incitation des requérants de limiter leur déficits écologiques à travers une planification et un aménagement écologique de leurs projets. En effet, l'optimisation du bilan écologique d'un projet à travers notamment un aménagement écologique des espaces verts associés au projet réduit de manière conséquente le besoin de mettre en œuvre des mesures compensatoires.

Ad article 36

Cet article définit les critères sous lesquels des mesures de compensations préalables et des réserves foncières de compensations environnementales peuvent être créées.

Cette faculté est réservée à l'Etat, aux communes et à d'autres organismes. Les compensations préalables et les réserves foncières de compensations environnementales créées par des autorités publiques ne sont pas seulement accessibles à l'Etat et aux communes mais aussi aux acteurs privés.

Les avantages des compensations préalables et les réserves foncières de compensations environnementales se situent aussi bien sur le plan économique que sur le plan écologique:

- Les autorités compétentes peuvent saisir des opportunités intéressantes de terrains étant mis en vente au lieu de procéder à l'acquisition de terrains sous pression, avec comme résultat espéré un prix d'acquisition moins élevé.
- Aussi bien sur le plan économique que sur le plan écologique des économies d'échelle peuvent être réalisées.

- La réalisation de mesures compensatoires préalable profite au maintien des populations d'espèces menacées sur un certain niveau et permet une meilleure prise en compte du plan national concernant la protection de la nature avec des mesures plus ciblées et cohérentes.

Le présent article définit les conditions sous lesquelles des mesures de compensations préalables et des réserves foncières de compensations environnementales peuvent être créées. Ainsi ces mesures ne devraient pas avoir lieu sur des surfaces à haute valeur agricole.

En ce qui concerne les mesures compensatoires à réaliser pour le compte de l'Etat, l'Administration de la nature et des forêts en tant qu'administration compétente, assumera cette mission. L'article définit les qualifications requises au niveau du personnel des acteurs communaux et des autres acteurs privés. Les autres conditions et les modalités d'exécution pour les acteurs privés seront définies dans un règlement grand-ducal.

Ad article 37

L'article 62 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée sera modifiée de façon à intégrer les personnes autres que ceux expressément énumérées à l'article 62 ayant eu la mission du ministre d'établir le cadastre des biotopes prévu au nouvel article 17bis.

Ad article 38

Le paragraphe ajouté à l'article 63 consacre la jurisprudence actuelle en la matière. En effet la Cour administrative a dans un arrêt du 15 juillet 2010 (n° 26739 du rôle) statué que les associations disposant de l'agrément prévu à l'article 63, alinéa 1er de la loi du 19 janvier 2004 peuvent se prévaloir devant les juridictions administratives dans la mesure où ladite décision a été prise dans le cadre de la matière pour la défense de laquelle elle a été agréée et que la violation d'une ou plusieurs dispositions de la législation afférente est alléguée.

Ad article 39

L'annexe 2 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée liste toutes les espèces de la flore et de la faune d'intérêt communautaire présentes au Luxembourg et qui figurent sur l'annexe II de la directive Habitats. Cette annexe sera modifiée en ajoutant le Cuivré de la bistorte, le Vespertilion des marais et les deux ordonates Agrion de Mercure et Cordulie à corps fin Odonata (Odonates, Libellen). Ces espèces figurent tous sur l'annexe II de la directive Habitats. Alors que les deux premières ont pu être observées lors de différents projets de recensements et d'inventorisation dans le nord du Luxembourg, l'atlas de répartition des odonates au Grand-Duché de Luxembourg (paru en 2006) a documenté des observations de populations de l'Agrion de Mercure dans un ruisseau près d'Useldange et de la Cordulie à corps fin le long de l'Our entre Vianden et Wallendorf.

Ad article 40

Selon l'article 4-1 de la directive Oiseaux, les espèces à retenir pour la sélection des ZPS au Luxembourg sont les espèces d'oiseaux de l'annexe I de la directive Oiseaux régulièrement présentes au Luxembourg et notamment:

- les espèces menacées de disparition;
- les espèces vulnérables à certaines modifications de leurs habitats;
- les espèces considérées comme rares parce que leurs populations sont faibles ou que leur répartition locale est restreinte;
- les autres espèces nécessitant une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat.

La même directive demande dans son article 4-2 aux Etats membres d'entreprendre les mêmes mesures pour les espèces migratrices non mentionnées dans l'annexe I, dont la venue est régulière, compte tenu des besoins de protection dans la Communauté en ce qui concerne leurs aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou leurs zones de haltes migratoires.

Ainsi donc, l'annexe 3 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée est remplacée par une liste plus complète, tout en respectant les consignes de ladite directive Oiseaux quant au choix des espèces et dont leur venue est régulière. Ainsi donc toutes les espèces, dont la venue est non régulière voire anecdotique ont été éliminées de la liste.

Ad article 41

Sur base de nouveaux supports cartographiques, la délimitation des zones de protection spéciale (directive Oiseaux) a été ajustée par rapport aux habitats et aux structures remarquables, visibles dans le terrain. De même un ajustement a été réalisé par rapport aux limites des zones spéciales de conservation (directive Habitats) en situation de chevauchement respectivement quand les habitats et la distribution des espèces cibles permettait ce changement d'un point de vue scientifique. Alors que les surfaces ont été modifiées sensiblement, aucune zone n'a été ajoutée ni enlevée de la liste.

Ad article 42

L'annexe 5 a dû être mise à jour pour être conforme aux zones spéciales de conservation approuvées par la Commission européenne. En fait l'annexe 5 a été modifiée par le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation. Ce règlement grand-ducal avait réduit la taille de 4 zones de conservation spéciale (LU0001027 „*Sanem-Grousebesch/Schouweiler-Bitchenheck*“, LU0001022 „*Grünwald*“, LU0001055 „*Capellen-Air de service et Schultzbech*“ et LU0001014 „*Zones humides de Bissen et Fensterdall*“). Cette modification a été rejetée par la Commission européenne qui a insisté de rétablir la taille originale des zones de conservation spéciale. La mise à jour de l'annexe 5 tient compte de ces critiques et reprend les zones spéciales de conservation telles qu'elles furent inscrites en 2010 sur la liste arrêtée par la Commission conformément à la procédure prévue par la directive Habitats.

Ad article 43

L'annexe 6 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée liste toutes les espèces de la faune et de la flore présentes au Luxembourg qui figurent sur l'annexe IV de la Directive Habitats et pour lesquelles les Etats membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires à une protection stricte desdites espèces, et notamment interdire leur destruction, le dérangement des espèces animales durant les périodes de reproduction, de dépendance ou de migration, la détérioration de leurs habitats. Cette annexe sera modifiée en ajoutant le Cuivré de la bistorte, 5 espèces d'odonates, le Loup et le Lynx. Le Cuivré de la bistorte a pu être observé lors de différents projets de recensements et d'inventorisation dans le nord du Luxembourg, la présence des odonates ajoutés a été documentée dans l'atlas de répartition des odonates au Grand-Duché de Luxembourg (paru en 2006). Bien que la Leucorrhine à gros thorax, l'Ophiogompe serpentin et la Gompe à pattes jaunes n'aient été observées que ponctuellement, il faudra observer le développement futur de ces espèces. Le Loup et le Lynx ont pu être observés dans la Grande Région et leur venue au Luxembourg est très probable dans les années à venir. Au moment de leur arrivée, le Luxembourg devra assurer selon la Directive Habitats leur protection intégrale et interdire leur destruction et/ou leur dérangement.

La Bacchante et le Léopard ont été retirés de l'annexe, ils sont considérés comme éteints avant 1930, leur retour au Grand-Duché est estimé improbable dans les prochaines années.

Ad article 44

Selon la directive Oiseaux et notamment son article 8: „*En ce qui concerne la chasse, la capture ou la mise à mort d'oiseaux dans le cadre de cette directive, les Etats membres interdisent le recours à tous moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort massive ou non sélective ou pouvant entraîner localement la disparition d'une espèce*“. Ainsi, les moyens de capture et/ou mise à mort non sélectifs sont interdits.

Cet ajout fait également référence au règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage. Selon l'article 1-2 dudit règlement:

- „*Tous les oiseaux vivant à l'état sauvage en Europe, à l'exception:*
- *des oiseaux classés comme gibier et cités à l'article 2 du présent règlement;*
 - *du pigeon domestique retourné à l'état sauvage.*“

Selon son article 2-2:

- „*Les espèces d'animaux spécifiés ci-après sont partiellement protégées:*
- [...]

Les oiseaux classés comme gibier et dont l'exploitation se fait conformément aux dispositions de la législation sur la chasse.“

Certaines méthodes et moyens de capture et de mise à mort et modes de transport interdits prévus par l'Annexe IV de la directive 2009/147/CE ont été rajoutés.

Ad article 45

Alors que le texte de l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée ne donne qu'une liste exemplative des biotopes susceptibles de tomber sous le champ de l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée. La nouvelle annexe 9 est censée préciser de manière claire et sans équivoque les biotopes et habitats visés par les dispositions dudit article.

Ad article 46

En vertu du nouvel article 12, les habitats de populations d'espèces de l'annexe 10 sont celles pour lesquelles le ministre peut prescrire une étude d'impact si des aménagements ou ouvrages à réaliser en zone verte sont susceptibles de les affecter de manière significative.

L'annexe 10 constitue par conséquent une liste des espèces dites „planungsrelevant“, c'est-à-dire les principales espèces susceptibles de subir une destruction ou détérioration de leur habitat par un ouvrage, lesquelles sont protégées par les directives Habitats et Oiseaux ou lesquelles ont subi une certaine régression les dernières années.

Ad article 47

Des adaptations dues à des meilleures connaissances scientifiques et suite à une amélioration des supports cartographiques, les limites ont légèrement changées.

Ad article 48

Tout comme l'annexe 5, la carte 2 doit être mise à jour pour être conforme aux zones spéciales de conservation approuvées par la Commission européenne. En fait la carte 2 a été modifiée par l'article 1 du règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation. Ce règlement grand-ducal avait réduit la taille de 4 zones de conservation spéciale (LU0001027 „Sanem-Grousebesch/Schouweiler-Bitchenheck“, LU0001022 „Grünwald“, LU0001055 „Capellen-Air de service et Schultzbech“ et LU0001014 „Zones humides de Bissen et Fensterdall“). Cette modification a été rejetée par la Commission européenne qui a insisté de rétablir la taille originale des zones de conservation spéciale. La mise à jour de la carte 2 tient compte de ces critiques.

Ad article 49

L'article 47 du présent projet de loi introduit une carte 3 à la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée comprenant les secteurs écologiques. L'article 3 du présent projet de loi définit les secteurs écologiques comme étant une partie du territoire national caractérisée par une configuration spécifique des principaux facteurs écologiques et géophysiques du milieu.

L'article 12 du présent projet de loi modifiant l'article 13 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée dispose que les boisements compensatoires doivent avoir lieu dans le même secteur écologique ou à défaut dans le secteur limitrophe.

Ad article 50

L'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière dispose qu'il sera établi „de tous les bois administrés, des plans d'aménagement basant sur les règles de la possibilité et du rapport soutenu“ et que „tous les dix ans il sera procédé à une révision des plans d'aménagement“. Cette disposition est à voir dans le contexte de l'ordonnance du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts, qui dispose que „nulles coupes ..., autres que les coupes ordinaires, en conformité des procès-verbaux de leurs aménagements, ne pourront être faites qu'elles n'aient été autorisés par le pouvoir exécutif“. Les forêts publiques (appartenant aux communes, à l'Etat ou à des établissements publics) ne peuvent donc être gérées que si elles disposent d'un plan d'aménagement récent (moins de 10 ans). Ces mesures de gestion concernent les travaux d'exploitation des bois, réalisés dans le cadre d'une gestion durable et d'une sylviculture proche de la nature, mais également les

mesures de gestion en faveur du maintien ou de l'amélioration de la diversité biologique, ainsi que les mesures qui ont pour objet la protection de la nature et des ressources naturelles.

Or, l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière ne tient pas compte du fait que les propriétés forestières peuvent être de taille très réduite. En fait, 47 propriétés ont une surface même inférieure à 1 ha et 137 propriétés ont une surface inférieure à 20 ha (souvent il s'agit de forêts appartenant à des établissements publics). Pour ces petites propriétés, l'établissement d'un document de planification n'a pas de sens, car les opérations forestières sont trop espacées dans le temps. 53 propriétés ont une surface située entre 20 ha et 150 ha. Pour ces propriétés de taille moyenne, l'établissement d'un plan d'aménagement fixant une possibilité en volume n'est guère réaliste, puisque la gestion de ces superficies est soumise à des fluctuations importantes d'une année à l'autre et il n'est donc guère possible d'y prévoir des prélèvements réguliers en bois. Pour cette raison, il est conseillé, à l'instar de ce qui est demandé pour la forêt privée dans le cadre de la législation sur les régimes d'aides, de prévoir pour ces propriétés d'une surface supérieure à 20 ha et inférieure à 150 ha une forme simplifiée de plan d'aménagement.

Lorsqu'un plan d'aménagement récent fait défaut pour une propriété forestière, les gestionnaires de terrain ne disposent plus d'indications fiables pour orienter leur gestion sylvicole, notamment en termes de volumes de bois à prélever. Il y a dès lors un risque de surexploitation qui va à l'encontre du principe de la gestion durable des forêts. Afin de garantir une gestion durable et un rendement soutenu pour les propriétés pour lesquelles la confection d'un plan d'aménagement n'a pas été possible pour des raisons administratives, le volume de bois exploitable est dès lors limité aux trois quarts de l'accroissement courant moyen. Cette proportion de la possibilité normale permet d'assurer que, conformément au principe du rendement soutenu, le volume de bois prélevé est inférieur au volume de l'accroissement naturel. Cette disposition permet plus de flexibilité tout en appliquant le principe de précaution.

Ad article 51

Un paragraphe c) est ajouté à l'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement qui prévoit une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 50 % du coût d'investissement pour équipements et bâtiments techniques, scientifiques et administratifs ou destinés à l'éducation à l'environnement au bénéfice d'un syndicat de communes ayant pour objet la protection de l'environnement naturel ou un syndicat de parc naturel.

Le point i) de l'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 précitée est modifié comme suit:

„i) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 75% du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études et des acquisitions de terrains en vue de la constitution en vue de la mise en œuvre des plans d'action „habitats“ ou „espèces“ arrêtés par le ministre ou des terrains situés à l'intérieur du réseau des zones protégées conformément à l'article 2 de la loi concernant la protection de la nature;“

Cette modification tient à la mise en œuvre concrète des plans d'action „habitats“ ou „espèces“ arrêtés par le ministre dans le cadre du plan national concernant la protection de la nature d'une part, et pour favoriser une couverture nationale de syndicats de parc naturel ou de syndicats œuvrant dans le domaine de la protection de la nature d'autre part.

Enfin, il est précisé que des aides prévues sous les points i) et j) de l'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 précitée peuvent également être allouées pour les frais d'acquisitions de terrains à échanger sous condition que la prise en possession des terrains visés sous i) et j) se fasse dans un délai de cinq ans. Au cas où les prix d'acquisition de terrains dépasseraient les prix usuels pratiqués par l'Etat, ces derniers sont à considérer comme référence pour l'allocation de l'aide.

Ad article 52

En vue de la modification de l'article 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée et de l'introduction d'un article 12bis de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée, une modification de l'article 2, paragraphe 2, point b) de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement s'impose.

„2. Sous réserve du paragraphe 3, une évaluation environnementale est effectuée pour tous les plans et programmes:

a) qui sont élaborés pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommu-

nications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive modifiée 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement pourra être autorisée à l'avenir, ou

- b) pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation est requise en vertu de l'article 12 bis de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles."*

*

TEXTE COORDONNE

Chapitre 1er.– Objectifs de la loi

Art. 1er. La présente loi a pour objectifs la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel, la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels, la protection de la flore et de la faune et de leurs biotopes, le maintien et l'amélioration des équilibres et de la diversité biologiques, la protection des ressources naturelles contre toutes les dégradations et l'amélioration des structures de l'environnement naturel.

Art. 2. En complément des mesures générales de conservation du paysage et de protection de la faune et de la flore, un réseau de zones protégées est constitué en vue d'atteindre les objectifs de l'article 1. Il distingue des zones protégées d'intérêt communautaire comprenant les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciale, des zones protégées d'intérêt national comprenant les réserves naturelles et les paysages protégés ainsi que des zones protégées d'importance communale.

Chapitre 2.– Dispositions générales

Art. 3. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) site ou zone: une aire géographiquement définie, dont la surface est clairement délimitée;
- b) réserve naturelle: un site qui nécessite une protection particulière en raison de la richesse, de la rareté ou de la spécificité de ses habitats, de sa faune et/ou de sa flore;
- c) paysage protégé: un site qui nécessite une protection particulière en raison de la richesse de ses ressources naturelles, de la diversité, la spécificité et la beauté de son aspect paysager ou de sa fonction récréative et de détente;
- d) zone spéciale de conservation: un site d'importance communautaire désigné par les Etats membres conformément à l'article 4 de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, appelée dans la présente loi „directive Habitats“ **l'article 34ter de la présente loi**, où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné;
- e) zone de protection spéciale: un site désigné par les Etats membres conformément à l'article 4 de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages, appelée dans la présente loi „directive Oiseaux“ **l'article 34ter de la présente loi**, où sont appliquées les mesures de conservation spéciales nécessaires pour préserver les habitats pour les espèces d'oiseaux pour lesquelles le site est désigné;
- f) conservation: un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état de conservation favorable au sens des points i) et l);
- g) habitats naturels: des zones terrestres ou aquatiques se distinguant par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles;

(Loi du 21 décembre 2007)

- „h) types d’habitats naturels prioritaires: les types d’habitats naturels en danger de disparition présents sur le territoire visé à l’article 2 et pour la conservation desquels la Communauté porte une responsabilité particulière, compte tenu de l’importance de la part de l’aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l’article 2. Ces types d’habitats naturels prioritaires sont indiqués par un astérisque (*) à l’annexe 1 de la présente loi;“
- i) état de conservation d’un habitat naturel: l’effet de l’ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu’il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire des états membres de l’Union Européenne; l’état de conservation d’un habitat naturel sera considéré comme favorable lorsque:
- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu’il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension et
 - la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible et
 - l’état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens du point l);
- j) habitat d’une espèce: le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit l’espèce à l’un des stades de son cycle biologique;
- k) espèces prioritaires: espèces pour la conservation desquelles l’Union Européenne porte une responsabilité particulière, compte tenu de l’importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans son territoire; ces espèces prioritaires sont indiquées par un astérisque (*) à l’annexe 2 de la présente loi;
- l) état de conservation d’une espèce: l’effet de l’ensemble des influences qui, agissant sur l’espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l’importance de ses populations sur le territoire de l’Union européenne; l’état de conservation sera considéré comme favorable lorsque:
- les données relatives à la dynamique de la population de l’espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient et
 - l’aire de répartition naturelle de l’espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible et
 - il existe et il continuera probablement d’exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme;

(Loi du 21 décembre 2007)

- „lbis) espèces d’intérêt communautaire: espèces, qui sur le territoire européen des états membres où le Traité instituant la Communauté européenne s’applique, sont:
- en danger, excepté celles dont l’aire de répartition naturelle s’étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l’aire paléarctique occidentale, ou
 - vulnérables, c’est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace, ou
 - rares, c’est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu’elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans les aires géographiques restreintes ou éparpillées sur une vaste superficie, ou
 - endémiques et requièrent une attention particulière en raison de la superficie de leur habitats et/ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation.
- Ces espèces figurent aux annexes 2, 6 et 7;“
- m) site d’importance communautaire: une zone qui, dans la ou les régions biogéographiques auxquelles elle appartient, contribue de manière significative à maintenir ou à rétablir un type d’habitat naturel de l’annexe I ou une espèce de l’annexe II de la directive Habitats dans un état de conservation

favorable et peut aussi contribuer de manière significative à la cohérence du réseau Natura 2000, et/ou contribue de manière significative au maintien de la diversité biologique dans la ou les régions biogéographiques concernées. (Loi du 21 décembre 2007) „Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, les sites d'importance communautaire correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction;“

- m) site d'importance communautaire: un site retenu en application de l'article 4.2 de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, appelée dans la présente loi „directive Habitats“;**
- n) zone Natura 2000: une zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale constituant le réseau Natura 2000;
- o) liste nationale: une liste de zones proposées par chaque Etat membre à la Commission européenne suite à une évaluation scientifique précise à l'échelle nationale de chaque habitat de l'annexe I ou espèce de l'annexe II de la directive Habitats;
- p) spécimen: tout animal ou plante, vivant ou mort, toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un animal ou d'une plante ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes;
- q) le Ministre: le membre du gouvernement ayant la protection de l'environnement dans ses attributions;
- q) ministre: le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions;**
- r) secteur écologique: partie du territoire national caractérisée par une configuration spécifique des principaux facteurs écologiques et géophysiques du milieu. Les secteurs figurent sur la carte 3 de la présente loi;**
- s) système numérique d'évaluation et de compensation: outil destiné à estimer la valeur écologique d'un site ou d'une zone visée par un projet en vue de définir l'envergure des mesures compensatoires nécessaires, exprimés en éco-points. L'outil est également destiné à déterminer la valeur écologique des mesures compensatoires réalisées ou prévues;**
- t) réserve foncière de compensations environnementales: ensemble de surfaces à potentiel d'optimisation écologique pouvant servir à la mise en œuvre de mesures compensatoires.**

Art. 4. Les annexes 1-8 à la présente loi en font partie intégrante. Elles peuvent être amendées par règlement grand-ducal. Tout règlement modifiant ou complétant une annexe de la présente loi doit comporter la mention:

- du numéro de l'annexe concernée;
- des numéros et des intitulés des directives communautaires comportant la dernière version complète de cette annexe ainsi que des modifications qu'elle a subies dans la suite;
- des numéros des Journaux Officiels des Communautés Européennes et de leurs annexes dans lesquels ces directives ont été publiées.

Art. 4. Les annexes 1-12 et les cartes 1 à 3 à la présente loi en font partie intégrante. Elles peuvent être modifiées ou amendées par règlement grand-ducal. Les règlements modifiant ou complétant une annexe de la présente loi doivent comporter la mention:

- du numéro de l'annexe concernée;
- des numéros et des intitulés des directives communautaires comportant la dernière version complète de cette annexe ainsi que des modifications qu'elle a subies dans la suite;
- des numéros des Journaux Officiels des Communautés Européennes et de leurs annexes dans lesquels ces directives ont été publiées.

Les règlements grand-ducaux prévus à l'article 34^{ter} modifient ou complètent de plein droit les annexes 4 et 5 et les cartes 1 et 2.

Chapitre 3.– Mesures générales de conservation du paysage

Chapitre 3.– Mesures générales de conservation

Art. 5. (Loi du 28 mai 2004)

„En aucun cas il ne peut être entamé ni érigé aucune construction quelconque, incorporée ou non au sol, à une distance inférieure à trente mètres:

- a) des bois et forêts d'une étendue d'un hectare au moins ainsi que des zones protégées définies aux articles 34, 40 et 46 sans l'autorisation du ministre;
- b) des cours d'eau chaque fois que le raccordement à la canalisation locale n'est pas possible ou fait défaut sans l'autorisation du ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau.“

Dans les communes régies par un plan ou un projet d'aménagement général couvrant l'ensemble de leur territoire, toute construction, incorporée au sol ou non, n'est autorisée que dans les zones affectées à l'habitation, à l'exploitation de commerces, à l'implantation d'industries, aux installations et constructions sportives et assimilées, ainsi qu'à d'autres destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l'aire concernée.

Dans les parties du territoire de ces communes situées en dehors des zones définies à l'alinéa qui précède, parties dénommées „zone verte“ dans la présente loi, seules peuvent être érigées des constructions servant à l'exploitation agricole, jardinière, maraîchère, sylvicole, viticole, piscicole, apicole ou cynégétique ou à un but d'utilité publique. Les constructions restent cependant soumises à l'autorisation du ministre.

(Loi du 28 juillet 2011)

„Tout projet de modification de la délimitation de la zone verte et, le cas échéant, le projet de rapport sur les incidences environnementales au titre de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, sont soumis à l'avis du ministre suite à l'accord donné par le conseil communal au collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Le ministre émet son avis quant au projet et, s'il y a lieu, quant au rapport dans les quatre mois de la réception du dossier qui lui est transmis par le collège des bourgmestre et échevins dans les 15 jours à compter de la date de l'accord du conseil communal.

A défaut par le ministre de faire parvenir son avis au collège des bourgmestre et échevins dans le délai prévu, le conseil communal peut passer au vote conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Tout projet de modification de la délimitation de la zone verte découlant du vote du conseil communal conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est soumis à l'approbation du ministre qui statue dans les trois mois suivant la réception du dossier complet par le collège des bourgmestre et échevins. **Pour autant qu'elles visent la délimitation de la zone verte, le ministre statue sur les zones ayant fait l'objet de son avis émis en vertu de l'alinéa 4 du présent article, sur les zones reclassées à la suite de l'avis de la Commission d'aménagement respectivement des réclamations contre le vote du conseil communal en vertu de l'article 16 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, en même temps qu'il décide de l'approbation définitive du projet d'aménagement général.**

Avant de statuer, le ministre vérifie la conformité et la compatibilité du projet d'aménagement avec les dispositions de la loi et notamment les objectifs énoncés à l'article 1er, ses règlements d'exécution, ainsi qu'avec les objectifs définis dans le Plan national concernant la protection de la nature et Plan national pour un développement durable.

Les réclamations acceptées par le ministre de l'Intérieur conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain sont également soumises au ministre pour autant qu'elles visent la modification de la délimitation de la zone verte.

Il statue dans les trois mois suivant la réception du dossier qui lui est communiqué par le ministre de l'Intérieur.“

Art. 6. Dans la zone verte, les installations de transport, de communication et de télécommunication, les installations de production d'énergie renouvelable, les conduites d'énergie, de liquide ou de gaz sont soumises à autorisation du **Ministre ministre**.

Art. 7. Dans la zone verte, sont soumis à l'autorisation du **Ministre** l'ouverture de minières, sablières, carrières ou gravières ainsi que l'enlèvement de terre végétale sur une superficie dépassant un are, et le dépôt de déblais d'un volume dépassant cinquante m³.

Dans la zone verte, sont soumis à l'autorisation du ministre l'ouverture de minières, sablières, carrières ou gravières ainsi que l'enlèvement de terre végétale sur une superficie dépassant un are respectivement un volume dépassant 50 m³, et le dépôt de déblais d'un volume dépassant 50 m³.

Sauf dispense du ministre, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de rendre au sol son caractère naturel, en boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente. Les plantations sont exécutées dans la mesure où l'avancement des travaux d'exploitation le permet. Le ministre constate, sur le rapport de l'„Administration de la nature et des forêts“ la possibilité de reboiser ou de regarnir et impartit au maître d'œuvre un délai endéans lequel les travaux doivent être exécutés et terminés. Faute par l'intéressé de se conformer à l'injonction du ministre, celui-ci charge l'administration de l'exécution des travaux aux frais du contrevenant. Le recouvrement des frais se fait comme en matière domaniale.

Art. 8. (Loi du 28 mai 2004) „L'autorisation du ministre et du ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau est requise pour tous travaux de drainage, de curage, de prise d'eau, de pompage, de dérivations directes ou indirectes d'eau, de consolidation de rives, de redressement des lits des cours d'eau et plus généralement pour tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime des eaux soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques et sur la qualité du site.“ L'autorisation du **Ministre ministre** est également requise pour la création d'étangs ou autres plans d'eau en zone verte.

(Loi du 19 décembre 2008)

„Lorsque la demande d'autorisation en vertu du présent article est le fait d'un établissement ou d'une activité tombant sous le champ d'application de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la demande faite au titre de cette loi vaut dossier de demande en vertu de la présente loi. Dans ce cas, l'Administration de la gestion de l'eau a le droit de solliciter auprès du demandeur un ~~exemplaire supplémentaire~~ **quatre exemplaires supplémentaires** et le transmet sans délai à l'„Administration de la nature et des forêts“.“

Art. 8bis. Sur les surfaces de circulation publiques, incluant les assises routières, les accotements et les talus, appartenant à l'Etat et aux communes, telles que les routes, les chemins, les trottoirs, les plaines de jeux, ainsi que sur les espaces verts publics, à l'exclusion des cimetières, l'épandage d'herbicides est interdit.

Art. 9. Sans préjudice de dispositions plus restrictives à édicter par le conseil communal, le stationnement de roulettes, de caravanes et de mobilhomes n'est permis que:

- a) sur les terrains de campings existants dûment autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b) dans les parcs résidentiels de camping où un stationnement permanent de roulettes est prévu et qui sont spécialement aménagés à cet effet;
- c) sur les terrains de camping à aménager nouvellement après l'entrée en vigueur de la présente loi durant la période du 1er avril au 30 septembre;
- d) sur les chantiers à caractère temporaire pour la durée des travaux;
- e) à l'intérieur des zones définies à l'article 5, 2ième alinéa, sur les fonds joignant des constructions.

Est considéré comme roulotte, caravane ou mobilhome au sens de la présente loi tout véhicule ou partie de véhicule ainsi que tout autre habitacle assimilable pouvant servir soit d'abri, soit au séjour ou à l'exercice d'une activité.

Les véhicules automoteurs et les roulettes servant à l'habitation, tant qu'ils sont admis à la circulation sur les voies publiques, peuvent en outre stationner sur ces voies sans préjudice des dispositions du code de la route en cette matière.

Sur les cours et plans d'eau tant intérieurs que frontaliers, navigables ou non, est interdit l'amarrage, à demeure ou saisonnier d'embarcations ou d'établissements flottants de toute espèce aménagés de façon à pouvoir servir soit d'abri, soit à l'habitation ou au séjour.

Art. 10. Lorsqu'une construction existante située dans la zone verte compromet le caractère d'un site, le **Ministre ministre** peut ordonner que son aspect extérieur soit modifié de façon qu'il s'harmonise avec le milieu environnant.

Le **Ministre ministre** peut aussi, si l'utilisation de la construction constitue un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère ou du milieu naturel en général, prescrire les mesures appropriées pour y remédier.

Les constructions existantes dans la zone verte ne peuvent être modifiées extérieurement, agrandies ou reconstruites qu'avec l'autorisation du **Ministre ministre**.

Art. 11. Il est défendu d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet par les autorités étatiques et communales des déchets de quelque nature que ce soit, y compris tous engins mécaniques hors d'usage et les parties de ces engins mécaniques.

L'installation et l'exploitation d'une décharge sont sujettes à une autorisation du ministre. Les déchets doivent être soit enterrés, soit cachés à la vue.

L'autorisation du ministre est également requise pour l'aménagement de dépôts industriels et de dépôts de matériaux situés en dehors de zones industrielles prévues par des projets ou des plans d'aménagement tels que mentionnés à l'article 5.

L'autorisation est refusée si la décharge est de nature à porter préjudice à la beauté et au caractère du paysage ou s'il constitue un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux de l'atmosphère, de la flore, de la faune ou du milieu naturel en général.

(Loi du 21 décembre 2007)

Art. 12. Tout projet ou plan, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, susceptible d'affecter une zone protégée prévue par la présente loi fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur l'environnement. Il en est de même des aménagements ou ouvrages à réaliser dans la zone verte.

Cette évaluation identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque demande, les effets directs et indirects des plans, projets, aménagements ou ouvrages concernés sur l'environnement naturel.

Un règlement grand-ducal détermine les aménagements ou ouvrages pour lesquels le Ministre est habilité à prescrire au demandeur d'autorisation une évaluation de leurs incidences sur l'environnement en raison de leur nature, de leurs caractéristiques et de leur localisation. Le règlement grand-ducal précise la nature des informations à fournir par le demandeur d'autorisation dans le cadre de cette évaluation ainsi que toutes les modalités y relatives.

Les frais de l'évaluation des incidences sur l'environnement et les frais connexes sont à supporter par le demandeur d'autorisation.

Ne sont autorisés que les projets et plans respectant l'intégrité de la zone protégée et les aménagements et ouvrages sans incidence notable sur l'environnement naturel en zone verte.

Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur la zone protégée et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, constatées par le Gouvernement en conseil, le Ministre impose au demandeur d'autorisation des mesures compensatoires. Les mesures compensatoires relatives à la réalisation de plans et projets, portant atteinte à la conservation de zones Natura 2000, doivent contribuer à assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000, tel que défini à l'article 34 de la présente loi et doivent être communiquées par le Ministre à la Commission européenne.

Lorsque la zone concernée abrite un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et en l'absence de solutions alternatives, un aménagement ou ouvrage doit néanmoins être réalisé dans une zone verte pour des raisons de santé et de sécurité publiques ainsi que pour tout motif d'intérêt général, y compris de caractère social et économique, constatés par le Gouvernement en conseil, le Ministre impose au demandeur d'autorisation des mesures compensatoires.⁶⁴

Pour les aménagements ou ouvrages à réaliser en zone verte susceptibles d'affecter de manière significative les éléments naturels, les paysages et les habitats de populations d'espèces de l'annexe 10, individuellement ou en conjugaison avec d'autres aménagements et ouvrages et sans préjudice des dispositions de l'article 12*bis*, le ministre prescrit une étude d'impact. Cette étude identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque demande, les effets directs et indirects des aménagements et ouvrages.

Le ministre peut demander l'établissement d'une notice d'impact, qui détermine si l'aménagement ou l'ouvrage est susceptible d'affecter les éléments naturels, les paysages et les habitats de populations d'espèces de l'annexe 10 de manière significative et si par conséquent une étude d'impact s'impose.

Les informations à fournir par le demandeur d'autorisation dans le cadre de cette étude d'impact comportent:

- une description de l'aménagement ou de l'ouvrage comportant des informations relatives au site, à la conception, à l'exploitation et aux dimensions de l'aménagement ou de l'ouvrage;
- une description et une évaluation de la valeur des biotopes lors de la situation initiale (avant tout commencement de travaux);
- une identification et une évaluation des effets négatifs que l'aménagement ou l'ouvrage est susceptible d'avoir sur l'environnement naturel et les paysages et les habitats de populations d'espèces de l'annexe 10;
- une description des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs que l'aménagement ou l'ouvrage est susceptible d'avoir sur les habitats de populations d'espèces de l'annexe 10, les éléments naturels et les paysages;
- une esquisse des principales solutions de substitutions qui ont été examinées par le demandeur d'autorisation;
- une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement naturel et les paysages; et
- une description et une évaluation de la valeur des biotopes lors de la situation finale (après achèvement des travaux).

Le ministre peut demander, une seule fois, des informations supplémentaires.

Les impacts ayant trait au milieu aquatique sont évalués conjointement avec le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

Les frais de l'étude d'impact sur l'environnement, de la notice d'impact et les frais connexes sont à supporter par le demandeur d'autorisation.

Art. 12*bis*. Sans préjudice des dispositions prévues par les règlements grand-ducaux pris en exécution du chapitre 6 de la présente loi, tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'une zone protégée prévue par le chapitre 5 de la présente loi, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, mais susceptible d'affecter une telle zone de manière significative fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur la zone eu égard aux objectifs de conservation de cette zone. L'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque demande, les effets directs et indirects des plans et projets quant aux objectifs de conservation déterminés pour la zone protégée concernée.

Le ministre peut demander l'établissement d'une notice d'impact, qui détermine si le plan ou le projet est susceptible d'affecter une des zones visées par le présent alinéa de manière significative et si par conséquent une évaluation des incidences sur l'environnement s'impose.

Les informations à fournir par le demandeur d'autorisation dans le cadre de cette évaluation des incidences comportent:

- une description du plan ou projet comportant des informations relatives au site, à la conception, à l'exploitation et aux dimensions de l'aménagement ou de l'ouvrage;
- une description et une évaluation de la valeur des biotopes lors de la situation initiale (avant tout commencement de travaux);
- une description et une évaluation des effets directs et indirects des plans et projets quant aux objectifs de conservation déterminés pour la zone protégée concernée;
- une identification et une évaluation des effets négatifs que le plan ou le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement naturel et les paysages;
- une description des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs que le plan ou le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement naturel et les paysages;
- une esquisse des principales solutions de substitutions qui ont été examinées par le demandeur d'autorisation;
- une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement naturel et les paysages;
- une description et une évaluation de la valeur des biotopes lors de la situation finale (après achèvement des travaux); et
- une description de la nature, de l'ampleur et de la planification dans le temps des mesures compensatoires requises.

Le ministre peut demander, une seule fois, des informations supplémentaires.

Le ministre adresse, aux fins d'enquête publique, le plan ou projet ainsi que l'évaluation des incidences à la ou les commune(s) concernée(s). Dans les quinze jours qui suivent la notification, ces documents sont déposés pendant soixante jours à la maison communale de la ou des commune(s) concernée(s), où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt du projet est publié par voie d'affiches apposées dans la ou les commune(s) concernée(s) et portant invitation à prendre connaissance des pièces. En outre, le plan ou projet est porté à la connaissance du public par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge de l'Etat.

Durant la période de dépôt du plan ou projet et de l'évaluation des incidences le ministre ou la ou les personnes déléguée(s) à cet effet tient/tiennent au moins une réunion d'information de la population à un endroit qu'il détermine.

Dans le délai de publication de trente jours, les observations relatives au projet doivent être adressées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la ou des commune(s) concernée(s), qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Le dossier, avec les observations et l'avis du conseil communal, est retourné au ministre au plus tard trente jours après l'expiration du délai d'affichage.

Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur la zone protégée et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, constatées par le Gouvernement en conseil, le ministre impose au demandeur d'autorisation des mesures compensatoires. Les mesures compensatoires relatives à la réalisation de plans et projets, portant atteinte à la conservation de zones Natura 2000, doivent contribuer à assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000, tel que défini à l'article 34 de la présente loi et doivent être communiquées par le ministre à la Commission européenne.

Lorsque la zone concernée abrite un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Les exigences du présent article peuvent être intégrées ou insérées dans les procédures régissant l'adoption de plans et projets pour autant que lesdites procédures contiennent des exigences au moins équivalentes. Elles doivent néanmoins être clairement identifiées dans le rapport relatif à l'étude de l'évaluation des incidences ou rapportées séparément.

Les impacts ayant trait au milieu aquatique sont évalués conjointement avec le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

Les frais de l'évaluation des incidences sur la zone, de la notice d'évaluation des incidences et les frais connexes sont à supporter par l'auteur du plan ou projet.

Chapitre 4.– Protection de la faune et de la flore

Art. 13. Tout changement d'affectation de fonds forestiers est interdit, à moins que le Ministre ne l'autorise, dans l'intérêt général ou en vue de l'amélioration des structures agricoles.

Le Ministre imposera des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées et cela sur le territoire de la commune ou de la commune limitrophe. Il peut substituer la création d'un autre biotope ou habitat approprié au sens de l'article 17 au boisement compensatoire.

Le Ministre peut déroger à l'alinéa qui précède dans l'intérêt de la conservation des habitats de l'annexe 1.

Après toute coupe rase le propriétaire ou le possesseur du fonds est tenu de prendre, dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers équivalant, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.

Tout changement d'affectation de fonds forestiers est interdit, à moins que le ministre ne l'autorise, dans un but d'utilité publique ou en vue de la restructuration du parcellaire agricole.

Le ministre imposera des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées et cela dans le même secteur écologique ou à défaut dans le secteur limitrophe. Sans préjudice des dispositions de l'article 12bis, alinéa 8, il peut substituer la création d'un autre biotope ou habitat approprié au sens de l'article 17 au boisement compensatoire.

Le ministre peut déroger à l'alinéa qui précède dans l'intérêt de la conservation des habitats de l'annexe 1.

Toute coupe rase dépassant 1 hectare est interdite sauf autorisation du ministre.

Après toute coupe rase le propriétaire ou le possesseur du fonds est tenu de prendre, dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers équivalant, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.

Art. 14. Une autorisation du ministre est requise:

- a) pour tout changement d'affectation de parcs d'agrément;
- b) pour tout boisement de terrains agricoles ou vains;
- c) pour l'abattage ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres bordant les chemins et routes ou formant limite entre parcelles cadastrales;
- d) pour la dénudation des rives de toutes les eaux courantes ou stagnantes de leur végétation y compris l'arrachage des arbres, arbustes et buissons;
- e) pour l'abattage ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres sur les places publiques et sur les fonds constituant des dépendances d'un édifice public ou d'un monument public ou privé.

L'autorisation est refusée si l'opération projetée doit avoir des effets défavorables sur le site ou sur le milieu naturel.

Art. 15. Dans la mesure où ils se déroulent en forêt, dans des habitats de l'annexe 1 ou dans des habitats d'espèces des annexes 2 et 3 et sur les cours d'eau, les activités sportives, l'emploi d'instruments sonores, ainsi que les activités de loisirs susceptibles de nuire manifestement à l'environnement naturel sont réglés par des règlements grand-ducaux.

L'usage d'engins automoteurs en forêt et dans des habitats de l'annexe 1 ou des habitats d'espèces des annexes 2 et 3 est uniquement autorisé sur des voies publiques goudronnées.

Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par le ministre chaque fois que l'organisation d'une manifestation sportive requiert une telle mesure.

L'interdiction ne s'applique pas aux propriétaires de fonds boisés ou de fonds ruraux et à leurs ayants cause. Également l'utilisation de tels engins dans un but d'utilité publique reste autorisée.

Art. 16. Il est interdit de planter des résineux à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau.

Art. 17. Il est interdit de réduire, de détruire ou de changer les biotopes tels que mares, marécages, marais, sources, pelouses sèches, landes, tourbières, couvertures végétales constituées par des roseaux ou des jones, haies, broussailles ou bosquets. Sont également interdites la destruction ou la détérioration des habitats de l'annexe 1 et des habitats d'espèces des annexes 2 et 3.

Sont interdits pendant la période du 1er mars au 30 septembre:

- a) la taille des haies vives et des broussailles à l'exception de la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, ainsi que de celle rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers;
- b) l'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes.

Le Ministre peut exceptionnellement déroger à ces interdictions pour des motifs d'intérêt général.

Le Ministre imposera des mesures compensatoires comprenant, si possible, des restitutions de biotopes et d'habitats quantitativement et qualitativement au moins équivalentes aux biotopes et habitats supprimés ou endommagés.

D'une manière générale, il est interdit de réduire, de détruire ou de détériorer les habitats de l'annexe 1 et les biotopes détaillés à l'annexe 9. Un règlement grand-ducal définit les mesures à considérer comme gestion normale non soumise à autorisation au sens du présent article.

En zone verte, le ministre peut exceptionnellement déroger à ces interdictions:

- dans un but d'utilité publique;
- pour les biotopes autres que les habitats de l'annexe 1 et les habitats des populations d'espèces des annexes 2, 3 et 6, en vue de la restructuration du parcellaire agricole;
- pour les biotopes autres que les habitats de l'annexe 1 en vue de l'exécution des mesures d'amélioration de biotopes dans le cadre d'un plan d'action „Habitat“ ou „Espèce“; et
- pour les forêts feuillues autres que celles de l'annexe 1 en vue d'une gestion forestière durable.

En dehors de la zone verte, une autorisation du ministre est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des habitats de l'annexe 1 et des biotopes déterminés par l'annexe 9.

Les fonds sis en zone verte portant des habitats de l'annexe 1 ne peuvent faire l'objet d'un classement en zone destinée à être urbanisée.

Le ministre impose des mesures compensatoires, comprenant des restitutions de biotopes et d'habitats de valeur écologique au moins équivalente aux biotopes et habitats supprimés ou endommagés. Les habitats de l'annexe 1 doivent être compensés par des habitats identiques, ou à défaut par des habitats à fonctions écologiques similaires et figurant à la même annexe que ceux qui sont endommagés ou détruits. La réalisation des mesures compensatoires doit se faire simultanément avec la réalisation des projets pour lesquels elles sont prescrites, sauf autorisation spécifique du ministre.

Les mesures compensatoires visant le milieu aquatique se font en étroite concertation avec le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions en tenant compte des priorités fixées aux plans de gestion de district hydrographique.

Ne sont pas visés par les dispositions ci-avant les biotopes générés par certaines pratiques de gestion extensive, réalisées dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats de gestion consécutifs sur base d'un régime d'aides financières en faveur de la sauvegarde de la diversité biologique institué en vertu de l'article 53. Pourtant, si au terme d'une période de cinq ans suivant la fin du dernier contrat, le fonds n'a pas été reconduit en son état initial, les dispositions de l'article 17 sont applicables.

La taille des haies vives et des broussailles à l'exception de la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, ainsi que de celle rendue nécessaire par des travaux

effectués dans les peuplements forestiers, est interdite pendant la période du 15 février au 15 septembre.

L'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes est interdit, sauf autorisation du ministre.

Art. 17bis. Le ministre peut établir un cadastre complet ou partiel des biotopes ou habitats protégés en vertu de la présente loi. Ce cadastre comprend une partie écrite et graphique renseignant sur les caractéristiques et les limites des biotopes ou habitats protégés. Une révision du cadastre est réalisée à intervalles réguliers.

Art. 18. Un règlement grand-ducal classera, en vue de leur conservation, les plantes et les animaux sauvages rares, menacés d'extinction ou constituant un facteur important de l'équilibre naturel, en particulier les espèces animales et végétales des annexes 6 et 7. La protection sera soit intégrale, soit partielle.

Art. 19. Les plantes intégralement protégées ne peuvent être enlevées de leur station, ni être déracinées, endommagées ou détruites. La détention, l'achat, le transport, l'importation, l'exportation, le colportage, l'échange, l'offre aux fins de vente ou d'échange et la vente de ces plantes ou de spécimens des plantes figurant à l'annexe 6 sont interdits.

Cette interdiction s'applique à tous les stades du cycle biologique de ces plantes, à l'état frais, desséché ou autrement préservé.

La même interdiction s'applique aux parties de ces plantes.

(Loi du 21 décembre 2007)

„**Art. 20.** Les animaux intégralement protégés ne peuvent être inquiétés, tués, chassés, capturés, détenus ou naturalisés et ceci quel que soit le stade de leur développement. Sont interdits la destruction intentionnelle, le ramassage dans la nature et la détention des oeufs, mêmes vides, la détérioration ou la destruction intentionnelles des nids, des sites de reproduction ou des aires de repos et d'hibernation des animaux intégralement protégés et des oiseaux partiellement protégés.

Les animaux intégralement protégés, à tous les stades de vie, ne peuvent être détenus, acquis, transportés, importés, exportés, échangés et offerts aux fins de vente ou d'échange ni vivants, ni morts, ni dépecés.

Les dispositions de cet article s'appliquent également aux spécimens des espèces animales figurant à l'annexe 6.“

Art. 21. La protection partielle peut être limitée à des formes de développement, à des parties de plantes ou d'animaux sauvages, à des périodes de protection ainsi qu'à des modes d'exploitation ou de capture.

Art. 22. Les captures et mises à mort accidentelles des espèces animales de l'annexe 6 doivent être signalées au **Ministre ministre**. Sur la base des informations recueillies, le **Ministre ministre** prend les mesures de conservation nécessaires pour que les captures ou mises à mort involontaires n'aient pas une incidence négative importante sur les espèces en question.

Si, à la lumière de la surveillance de l'article 32, l'état de conservation des espèces figurant à l'annexe 7 est menacé, le **Ministre ministre** prend les mesures nécessaires pour que le prélèvement dans la nature de spécimens des espèces de la faune et de la flore sauvages figurant à l'annexe 7, ainsi que leur exploitation, soit compatible avec leur maintien dans un état de conservation favorable.

(Loi du 21 décembre 2007)

„Si de telles mesures sont jugées nécessaires, elles doivent comporter la poursuite de la surveillance prévue par l'article 32. Elles peuvent en outre comporter les mesures suivantes:

- des prescriptions concernant l'accès à certains secteurs,
- l'interdiction temporaire ou locale du prélèvement de spécimens dans la nature et de l'exploitation de certaines populations,

- la réglementation des périodes et/ou des modes de prélèvement de spécimens,
- l'application, lors du prélèvement de spécimens, de règles cynégétiques ou halieutiques respectueuses de la conservation de ces populations,
- l'instauration d'un système d'autorisations de prélèvement de spécimens ou de quotas,
- l'élevage en captivité d'espèces animales ainsi que la propagation artificielle d'espèces végétales, dans des conditions strictement contrôlées, en vue de réduire le prélèvement de spécimens dans la nature,
- l'évaluation de l'effet des mesures adoptées.

Les conditions et modalités de mise en oeuvre des mesures visées aux tirets 3, 4, 5 et 6 ci-dessus sont précisées par règlement grand-ducal.“

Art. 23. Pour la capture ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe 7 et, dans les cas où, conformément à l'article 33, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe 6, l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce est interdite, et en particulier:

- l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe 8 point a);
- toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe 8 point b).

Art. 24. La protection tant partielle qu'intégrale peut n'être imposée qu'en certaines parties du territoire national.

Art. 25. Les plantes et animaux protégés par des conventions internationales approuvées et publiées ne peuvent être achetés, transportés, importés, échangés, offerts aux fins d'échange, mis en vente, exportés ou détenus qu'en vertu des dispositions prévues par ces conventions.

Art. 26. Sont interdites toutes exploitation, utilisation, mutilation ou destruction non justifiées de plantes sauvages non protégées.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions de la récolte, dans un but lucratif, de plantes sauvages non protégées ou de leurs parties. La récolte pour un besoin personnel de plantes sauvages non protégées est autorisée.

Art. 27. Sont interdites toutes exploitation ou utilisation abusive, mutilation ou destruction non justifiées d'animaux sauvages non protégés.

Sauf autorisation du ~~Ministre~~ **ministre**, sont interdites la capture et la tenue en captivité de spécimens appartenant aux espèces de la faune sauvage indigène ou non et quelle que soit leur provenance.

Cette disposition est également applicable au commerce des spécimens de ces espèces à l'état vivant, mort ou naturalisé.

Les autorisations peuvent être limitées dans le temps. Elles peuvent être retirées en cas de non-observation des conditions et réserves dont elles sont assorties.

Est également à considérer comme espèce de la faune sauvage, le produit d'un croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique.

Art. 28. Est interdite la perturbation de la faune notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration.

(...) (*supprimé par la loi du 21 décembre 2007*)

Art. 29. Ceux qui détiennent, transportent, colportent, échantonnent, offrent aux fins d'échange ou mettent en vente des spécimens de la flore et de la faune appartenant à des espèces protégées, cultivées ou élevées dans leurs jardins, pépinières ou enclos, ou des parties de ces spécimens, doivent en prouver la provenance aux agents chargés de la constatation des infractions à la présente loi.

Art. 30. L'importation de spécimens de la faune ou de la flore non indigène dans le but de les rendre à la vie sauvage ou l'introduction de tels spécimens dans la vie sauvage sont interdites sauf autorisation

du ~~Ministre~~ **ministre**. Cette autorisation ne sera accordée que si cette introduction dans la vie sauvage ne porte aucun préjudice aux habitats naturels ni à la faune et à la flore sauvage indigènes et qu'après consultation du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 31. Le ~~Ministre~~ **ministre** étudie l'opportunité de réintroduire des espèces de l'annexe 6, lorsque cette mesure est susceptible de contribuer à leur conservation, à condition qu'il soit établi par une enquête, tenant également compte des expériences des autres Etats membres ou d'autres parties concernées, qu'une telle réintroduction contribue de manière efficace à rétablir ces espèces dans un état de conservation favorable et n'ait lieu qu'après consultation appropriée du public concerné.

Art. 32. Le ~~Ministre~~ **ministre** assure la surveillance de l'état de conservation des espèces de la faune et de la flore sauvages et de leurs habitats naturels, en tenant particulièrement compte des habitats de l'annexe 1 et des espèces des annexes 2 et 3.

Le ~~Ministre~~ **ministre** encourage les recherches et les travaux scientifiques nécessaires eu égard aux objectifs énoncés à l'article 1, en accordant une attention particulière aux travaux scientifiques relatifs à la mise en oeuvre du réseau Natura 2000, tel que défini à l'article 34, et à sa cohérence, ainsi qu'à la coopération transfrontière entre les Etats membres en matière de recherche.

(Loi du 21 décembre 2007)

„**Art. 33.** Le ~~Ministre~~ **ministre** peut accorder des dérogations aux articles 16 à 23 dans un but scientifique ou d'~~intérêt général~~ **d'utilité publique**. Les dérogations sont accordées sur avis préalable de l'Administration de la nature et des forêts, qui est chargée d'estimer la pertinence desdites dérogations, de déterminer les conditions et modalités de leur mise en oeuvre et d'en assurer le contrôle administratif et le suivi scientifique.

En ce qui concerne les espèces des annexes 6 et 7, ainsi que toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle:

- a) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux;
- b) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes;
- c) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe 6.

En ce qui concerne les espèces des annexes 6 et 7, ces dérogations peuvent être accordées également:

- a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels;
- b) pour d'autres formes de propriété que celles énoncées au point a) de l'alinéa précédent;
- c) pour des raisons impérieuses d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

Les dérogations doivent mentionner:

- les espèces qui font l'objet des dérogations;
- les moyens, l'installation ou les méthodes de capture ou de mise à mort autorisés;
- les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises;
- les personnes habilitées à mettre en oeuvre ces dérogations;
- les contrôles administratifs et le suivi scientifique qui seront opérés.

Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités d'application du présent article.“

Chapitre 5.– Zones protégées d'intérêt communautaire

Art. 34. Un réseau de zones protégées d'intérêt communautaire, dénommé „réseau Natura 2000“, est constitué en vertu des directives Habitats et Oiseaux. Il est formé par des zones spéciales de conservation abritant des types d'habitats naturels d'intérêt communautaire figurant à l'annexe I et des habitats des espèces d'intérêt communautaire figurant à l'annexe II de la directive Habitats ainsi que des zones de protection spéciale classées en vertu de l'annexe I ~~de la directive Oiseaux~~ **et de l'article 4.2 de la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, appelée dans la présente loi „directive Oiseaux“**. Il doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces concernés dans leur aire de répartition naturelle.

La désignation des zones Natura 2000 a lieu en fonction de la représentation, sur le territoire luxembourgeois, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces des annexes I et II de la directive Habitats et des espèces de l'annexe I **et de l'article 4.2** de la directive Oiseaux. Les annexes 1, 2 et 3 énumèrent les habitats et les espèces d'intérêt communautaire présents au Luxembourg.

Les zones de protection spéciale sont reprises à l'annexe 4 et figurent sur la carte 1. Un règlement grand-ducal établit pour les différentes zones de protection spéciale:

- la localisation géographique exacte sur une carte topographique à l'échelle 1/10.000
- le relevé des espèces à protéger
- les principaux objectifs de conservation visés.

(Loi du 21 décembre 2007)

„Une fois que les sites d'importance communautaire ont été retenus sur la liste nationale reprise à l'annexe 5 et figurant à la carte 2 en vertu de la procédure communautaire prévue à l'article 4 de la directive Habitats, un règlement grand-ducal désigne, dans un délai maximal de six ans les zones spéciales de conservation. Sont considérés prioritaires en vue de leur désignation, les sites d'une importance particulière pour le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un type d'habitat naturel de l'annexe 1 ou d'une espèce de l'annexe 2, les sites d'importance pour la cohérence de Natura 2000, ainsi que les sites menacés de dégradation ou de destruction.“ Le même règlement établit pour chaque zone les informations portant sur les principaux objectifs de conservation visés, la localisation géographique exacte sur une carte topographique à l'échelle 1/10.000 et un relevé indicatif des habitats naturels et des espèces concernés.

Sont considérés prioritaires en vue de leur désignation, les sites d'une importance particulière pour le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un type d'habitat naturel de l'annexe 1 ou d'une espèce de l'annexe 2, les sites d'importance pour la cohérence de Natura 2000, ainsi que les sites menacés de dégradation ou de destruction.

Art. 34bis. Le Conseil de Gouvernement désigne, sur proposition du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, les sites susceptibles d'être classés comme zones spéciales de conservation et zones de protection spéciale.

Ce projet de désignation des zones spéciales de conservation et des zones de protection spéciale fait l'objet d'une publicité sur support électronique. Il est porté à la connaissance du public simultanément avec la publicité sur support électronique par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché.

A dater du jour de cette publication, le dossier complet, comprenant outre le projet de décision, un plan graphique qui indique les sites susceptibles d'être classés comme zones spéciales de conservation et zones de protection spéciale, une description scientifique et une localisation de ces sites ainsi qu'une note concernant la méthode suivie pour la délimitation des sites provisoirement fixés, peut être consulté pendant 30 jours par tous les intéressés qui peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support électronique ou transmettre leurs observations écrites directement au ministre. La publicité sur support électronique peut être complétée par des réunions d'information.

Seules peuvent être prises en compte les observations de nature scientifique, le Conseil Supérieur pour la Protection de la Nature et des Ressources Naturelles entendu en son avis.

Le ministre transmet suite à l'approbation du Conseil de Gouvernement les coordonnées des sites à la Commission Européenne.

Pour ce qui est des zones spéciales de conservation la Commission Européenne arrête sur avis du comité prévu à l'article 20 de la directive Habitats une liste des sites d'importance communautaire. Dès qu'un site est inscrit sur la liste des sites d'importance communautaire par la Commission il est soumis aux obligations de l'article 12bis.

Art. 34ter. La désignation des zones protégées d'intérêt communautaire se fait par règlement grand-ducal. Le règlement établit pour chaque zone les informations portant sur les principaux objectifs de conservation visés, la localisation géographique exacte sur une carte topographique et un relevé des habitats naturels et des espèces concernés. Pour les zones spéciales de conservation la désignation doit se faire le plus rapidement possible et dans un délai maximal de six ans après qu'un site a été arrêté par la Commission Européenne selon la procédure établie par la directive Habitats. Les zones protégées d'intérêt communautaire sont reprises aux annexes 4 et 5 et figurent sur les cartes 1 et 2.

Art. 35. Les sites d'importance communautaire sont soumis aux dispositions des articles ~~12~~ 12bis et 38.

Les dispositions de l'article 38 s'appliquent aux zones faisant l'objet d'une procédure de concertation prévue par l'article 5 de la directive Habitats.

Art. 36. (abrogé par la loi du 21 décembre 2007)

Art. 37. Pour chaque zone Natura 2000, le ~~Ministre~~ ministre prend les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux zones ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe 1 et des espèces des annexes 2 et 3 présents dans les zones. Les mesures de conservation tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.

A cette fin, des règlements grand-ducaux arrêtent les mesures suivantes:

- a) un régime d'aides financières encourageant les mesures pour la sauvegarde de la diversité biologique nationale et européenne et de la cohésion du réseau Natura 2000;
- b) les modalités d'élaboration et le contenu des plans de gestion.

A cette fin, un règlement grand-ducal arrête un régime d'aides financières encourageant les mesures pour la sauvegarde de la diversité biologique nationale et européenne et de la cohésion du réseau Natura 2000.

Les plans de gestion élaborés pour les zones Natura 2000 sont arrêtés par le ministre, l'Observatoire de l'Environnement entendu en son avis. Ils font l'objet d'une publicité sur support électronique. Les plans de gestion sont portés à la connaissance du public simultanément avec la publicité sur support électronique par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. A dater du jour de cette publication, le dossier complet peut être consulté pendant 30 jours par tous les intéressés qui peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support électronique ou transmettre leurs observations écrites directement au ministre. La publicité sur support électronique peut être complétée par des réunions d'information.

Le service conservation de la nature et les arrondissements de la conservation de la nature de l'Administration de la nature et des forêts veilleront L'Administration de la nature et des forêts veille à la réalisation et au respect des plans de gestion.

Sur base d'un plan de gestion tel que prévu par le présent article ou à défaut sur base d'une convention au sens de l'article 7 de la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, le ministre peut charger un organisme agréé en vertu de l'article 63, un syndicat prévu par la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ou un syndicat communal ayant dans ses attributions la protection de la nature ou des exploitants

agricoles et forestiers de la mise en œuvre de certaines mesures de gestion d'une zone NATURA 2000.

Art. 38. L'Etat et les communes prennent les mesures appropriées pour éviter, en tenant compte des exigences citées à l'article 34 de la présente loi, dans les zones Natura 2000, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente loi.

En outre, l'Etat et les communes prennent les mesures appropriées pour assurer la cohérence écologique du réseau NATURA 2000, notamment en contribuant à la gestion ou la restauration des éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages.

Chapitre 6.– Zones protégées d'intérêt national

Art. 39. Les zones protégées d'intérêt communautaire désignées en vertu de l'article 34 peuvent être déclarées, en tout ou en partie, zone protégée d'intérêt national et comme telles être grevées de servitudes et de charges définies à l'article 44.

Art. 40. En outre, des parties du territoire peuvent être définies et déclarées zones protégées d'intérêt national, soit sous forme de réserve naturelle, soit sous forme de paysage protégé et comme telles être grevées de servitudes et de charges en vue d'assurer soit la sauvegarde des habitats ainsi que de la faune et de la flore, soit la sauvegarde du paysage ou le bien-être de la population.

~~Cette mesure d'exécution devra répondre à la politique en matière de protection de la nature telle qu'elle est définie par le plan national concernant la protection de la nature établi conformément à l'article 51 ou, à défaut, au plan d'aménagement partiel concernant l'environnement naturel intitulée „déclaration d'intention générale“ pris sur base de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire 2.~~

Cette mesure d'exécution devra répondre à la politique en matière de protection de la nature telle qu'elle est définie par le plan national concernant la protection de la nature établi conformément à l'article 51 ou par un plan ou programme élaboré en vertu de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire.

Art. 41. La création de zones protégées d'intérêt national est proposée par le ministre, de l'accord du conseil de Gouvernement, le conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles entendu en son avis.

Le ~~Ministre~~ **ministre** ordonne l'établissement d'un dossier comprenant:

1. une note indiquant l'objet, les motifs, le statut de protection et la portée de l'opération;
2. la liste des communes incluses, en totalité ou en partie, dans la zone à protéger avec, par commune, l'indication des sections cadastrales correspondantes;
3. une carte topographique avec le tracé des limites de la zone à protéger;
4. le plan de gestion établissant:
 - a) les objectifs à long terme concernant la conservation du patrimoine naturel,
 - b) les autres objectifs tels que l'accueil du public, la recherche et les fins didactiques et pédagogiques,
 - c) les charges imposées aux propriétaires et possesseurs,
 - d) les servitudes valant pour la zone protégée,
 - e) les mesures de gestion, y compris les aménagements et les ouvrages répondant à la fonction de la zone protégée.

~~**Art. 42.** Le Ministre adresse, aux fins d'enquête publique, le dossier au commissaire de district territorialement compétent.~~

~~Le commissaire de district ordonne le dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.~~

Le ministre adresse, aux fins d'enquête publique, le dossier aux communes concernées.

Les communes concernées procèdent au dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.

Endéans ce délai, les objections contre le projet de classement doivent être adressées au collège des bourgmestres et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au commissaire de district qui transmet ces pièces au ministre avec ses observations.

Art. 43. La déclaration de zone protégée d'intérêt national se fait par règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat entendu en son avis.

Art. 44. Le règlement grand-ducal déclarant une partie du territoire zone protégée d'intérêt national, soit réserve naturelle, soit paysage protégé, pourra imposer au propriétaire ou au possesseur immobilier les charges et grever les fonds des servitudes suivantes:

- interdiction ou restriction des activités telles que fouilles, sondages, terrassements, extractions de matériaux, utilisation des eaux;
- interdiction du droit de construire ou restriction de ce droit;
- interdiction du changement d'affectation des sols.

Les parties du territoire déclarées réserve naturelle peuvent en outre être grevées des servitudes suivantes:

- interdiction de la capture d'animaux non classés comme gibier et de l'enlèvement de plantes;
- interdiction ou restriction du droit de chasse et de pêche;
- interdiction du droit de circuler ou restriction de ce droit;
- interdiction de la divagation d'animaux domestiques;
- réglementation de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, lisier, fumier, d'engrais et de substances similaires;
- **interdiction ou restriction de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, lisier, fumier, d'engrais et de substances similaires;**
- interdiction ou restriction de l'exploitation forestière.

Les effets de cette déclaration suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.

~~Art. 45. Le service conservation de la nature et les arrondissements de la conservation de la nature de l'Administration de la nature et des forêts~~ "1 veilleront à la réalisation et au respect des plans de gestion.

L'administration de la nature et des forêts veille à la réalisation et au respect des plans de gestion. Sur base d'un plan de gestion tel que prévu à l'article 41 de la présente loi ou à défaut sur base d'une convention au sens de l'article 7 de la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, le ministre peut charger un organisme agréé en vertu de l'article 63, un syndicat prévu par la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ou un syndicat communal ayant dans ses attributions la protection de la nature ou des exploitants agricoles et forestiers de la mise en œuvre de certaines mesures de gestion d'une zone NATURA 2000.

Chapitre 7.– Zones protégées d'importance communale

Art. 46. Les zones protégées d'importance communale sont des sites clairement délimités qui abritent des habitats naturels ainsi que des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages régionales ou locales rares ou menacées **ou qui constituent des paysages locaux remarquables.**

Art. 47. Les zones protégées d'importance communale ont pour but la protection, la sauvegarde, la gestion et le maintien dans des conditions favorables des habitats naturels des espèces animales et

végétales de la faune et de la flore sauvages indigènes ou typiquement régionales ou locales en arrêtant des mesures spéciales de conservation et de protection.

La désignation des zones protégées d'importance communale doit s'orienter à la politique en matière de protection de la nature telle qu'elle est définie par le plan national concernant la protection de la nature établi conformément à l'article 51.

~~Art. 48. La création de zones protégées d'importance communale est proposée par les conseils communaux, le Ministre et le conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles demandés en leur avis.~~

~~Le Ministre ordonne, sur la demande du collège de bourgmestre et échevins, l'établissement du dossier administratif, technique et scientifique y relatif conformément aux dispositions de l'article 41, alinéa 2 de la présente loi.~~

~~La procédure d'enquête publique, la déclaration de zone protégée d'importance communale, les charges et les servitudes y attachées et leur respect ainsi que la réalisation des plans de gestion se font conformément aux dispositions des articles 42 à 45 de la même loi.~~

La désignation de zones protégées d'importance communale se fait par règlement communal sur la demande du collège des bourgmestre et échevins.

A l'initiative du collège des bourgmestre et échevins, un dossier de classement est établi par une personne agréée dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement et comprenant au moins:

- **une note indiquant l'objet, les motifs, le statut de protection et la portée de l'opération;**
- **un plan cadastral et une carte topographique avec le tracé des limites de la zone à protéger;**
- **les objectifs à long terme concernant la conservation du patrimoine naturel, les charges imposées aux propriétaires et les servitudes grevant les fonds faisant partie de la zone protégée.**

Le collège des bourgmestre et échevins soumet le dossier élaboré pour approbation au ministre, qui entend le conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles en son avis.

En cas d'approbation du dossier par le ministre, un règlement communal déclarant une partie du territoire communal zone protégée d'importance communale peut être pris. Le règlement communal peut imposer au propriétaire ou au possesseur immobilier des charges et grever les fonds des servitudes prévues à l'article 44.

En cas de contradiction entre les dispositions d'un règlement communal portant création d'une zone protégée d'importance communale et celles d'un autre règlement communal édicté par la commune concernée, ce sont les dispositions les plus sévères qui sont applicables.

Chapitre 7bis.- Zones protégées agréées

Art. 48bis. Sur demande du propriétaire d'un terrain, le ministre ayant l'environnement dans ses attributions peut désigner des parties du territoire comme zones protégées agréées en vue de la sauvegarde, de la protection et de la gestion d'espèces ou d'habitats indigènes.

La désignation d'une zone protégée agréée peut être demandée soit par une personne physique, soit une personne morale autre que l'Etat ou les communes. S'il s'agit d'une personne morale de droit privé, il faut qu'elle ait pour objets statutaires principaux la conservation de la nature.

La désignation des zones protégées agréées doit s'orienter à la politique en matière de protection de la nature telle qu'elle est définie par le plan national concernant la protection de la nature établi conformément à l'article 51.

Art. 48ter. La demande de désignation d'une zone protégée agréée est adressée par le propriétaire du terrain au ministre ayant l'environnement dans ses attributions. La demande comprend les renseignements suivants et y sont joints les documents désignés ci-après:

- **la désignation, la superficie et la localisation au moyen d'un plan de situation,**
- **un extrait du plan cadastral avec l'indication des sections cadastrales correspondantes,**

- pour chaque section cadastrale, une copie de l’acte établissant les droits de l’occupant,
- un plan de gestion établissant:
 - un inventaire des données écologiques disponibles au moment de la demande ainsi qu’une carte de l’occupation du sol
 - les objectifs principaux de conservation
 - les mesures principales de gestion.

Art. 48quater. Le ministre statue sur chaque demande d’agrément. La désignation d’une zone protégée agréée se fait par arrêté ministériel, sur avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles.

L’arrêté dispose des conditions de gestion de la zone de protection agréée et est notifié au propriétaire.

Art. 48quinquies. La désignation est accordée pour une durée minimale de vingt ans, sauf retrait ou suspension conformément à l’article 48sexies. La désignation peut être prorogée après demande introduite auprès du ministre 12 mois avant son expiration.

Le demandeur est tenu de communiquer tous les renseignements demandés par le ministre.

Art. 48sexies. S’il est dérogé, au cours de la période pour laquelle la désignation est accordée, à une ou plusieurs des conditions prévues par l’arrêté ministériel de désignation ou si un manquement grave aux dispositions du plan de gestion est constaté, le propriétaire de la zone protégée agréée peut être mis en demeure par le ministre, d’apporter les modifications nécessaires. Si, après un délai de trois mois, le propriétaire n’a pas donné suite à l’injonction, la désignation peut être retirée ou suspendue par le ministre après que celui-ci ait pris l’avis du Conseil Supérieur de la Protection de la Nature et des ressources naturelles.

Chapitre 8.– Interdictions pouvant frapper les immeubles avant le classement

Art. 49. Le **Ministre ministre** peut préalablement au classement d’une zone protégée d’intérêt national notifier par lettre recommandée avec avis de réception une proposition de classement aux propriétaires des fonds concernés. L’acte de notification doit préciser les limites cadastrales des fonds concernés et énumérer les servitudes et autres charges susceptibles de les grever, sauf que les propriétaires restent libres de procéder aux travaux d’entretien et de réparation. Ces servitudes frappent les propriétés sans conférer droit à indemnité.

Art. 50. A compter du jour où le **Ministre ministre** notifie sa proposition de classement aux propriétaires intéressés, tous les effets de classement visés à l’article 44 de la présente loi s’appliquent de plein droit aux fonds concernés. Les effets du classement cessent de s’appliquer si la décision de classement n’intervient pas dans les vingt-quatre mois de cette notification.

Le collège des bourgmestre et échevins exerce les attributions dévolues au Ministre par le présent chapitre en ce qui concerne les zones protégées d’intérêt communal.

Chapitre 9.– Plan national concernant la protection de la nature

Art. 51. Dans les trois ans qui suivent l’entrée en vigueur de la présente loi, le ministre établit, en collaboration avec d’autres administrations nationales, les communes, les syndicats des communes et les milieux concernés un plan national concernant la protection de la nature.

Ce plan guide l’orientation politique en matière de protection de la nature et comprend les éléments suivants:

- les mesures prioritaires concernant la protection de l’environnement naturel;
- les sites prioritaires en vue d’être déclarés zone protégée d’intérêt national;
- la sensibilisation du public;
- l’estimation des coûts relatifs à la mise en oeuvre du plan.

Ce plan guide l'orientation politique en matière de protection de la nature et comprend les éléments suivants:

- l'évolution de la diversité biologique;
- les mesures prioritaires concernant la protection de l'environnement naturel;
- l'énumération des habitats et espèces faisant l'objet d'un plan d'action;
- les sites prioritaires en vue d'être déclarés zone protégée d'intérêt national;
- la sensibilisation du public;
- la contribution des communes lors de la mise en œuvre concrète du plan national;
- l'estimation des coûts relatifs à la mise en œuvre du plan;
- la répartition des missions des différents acteurs.

Le plan national fait l'objet d'une révision générale tous les cinq ans.

Art. 52. Le plan national peut être déclaré obligatoire par règlement grand-ducal. La réalisation du plan déclaré obligatoire est d'utilité publique.

Le plan national approuvé par le Conseil de Gouvernement est d'utilité publique.

Chapitre 9bis. Droit de préemption

Art. 52bis. L'Etat et les communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains sis dans des zones protégées d'intérêt national, les zones protégées d'importance communale et les zones protégées agréées ainsi que sur les surfaces approuvées par le ministre sur base de l'article 57quater.

Art. 52ter. Le droit de préemption s'applique à toute aliénation à titre onéreux de droits réels sur les terrains mentionnés à l'article 52bis, en ce compris tout apport en société, des biens visés à l'article 52bis.

Est assimilée à l'aliénation d'un bien susvisé toute convention à titre onéreux opérant une mise à disposition et un transfert de propriété différé.

Ne tombent toutefois pas sous le champ d'application du présent titre:

- les aliénations entre conjoints dans les cas d'exception visés par l'article 1595 du Code civil,
- les aliénations entre concubins ou partenaires légaux,
- les aliénations entre parents ou alliés en ligne directe,
- les aliénations entre parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclus,
- les biens faisant l'objet d'une procédure d'expropriation,
- les biens du domaine privé de l'Etat et des communes,
- les aliénations faites à des pouvoirs préemptant définis à l'article 3,
- les cessions de droits indivis et les opérations de partage, et
- les ventes publiques.

Art. 52quater. Les pouvoirs préemptant définis à l'article 52bis sont prioritaires sur tout titulaire d'un droit de préemption conventionnel. En cas de pluralité de pouvoirs préemptant, l'Etat est prioritaire sur la commune.

Art. 52quinquies. La réalisation d'une aliénation en violation des dispositions du présent chapitre ouvre droit à une action en nullité au pouvoir préemptant lésé afin d'être déclaré judiciairement propriétaire en lieu et place de l'acquéreur aux prix et conditions stipulés dans l'acte annulé. L'action en nullité se prescrit par deux ans à partir de la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation du bien concerné.

Art. 52sexies. Toute convention portant sur une aliénation visée à l'article 52bis est irréfragablement réputée conclue sous condition suspensive de la renonciation à l'exercice du droit de préemption visé à l'article 52bis.

Art. 52septies. Le notaire en charge notifie par envoi recommandé à l'ensemble des pouvoirs préemptant définis à l'article 52bis, au plus tard deux mois avant la passation de l'acte authentique d'aliénation, copie du compromis ou du projet d'acte d'aliénation, à moins que les pouvoirs préemptant n'aient renoncé à l'exercice de leur droit de préemption.

A défaut, le notaire est passible d'une des peines disciplinaires prévues par l'article 87 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

Le notaire veillera à communiquer aux pouvoirs préemptant au moins les informations suivantes:

- 1° l'identité et le domicile du propriétaire;
- 2° un extrait cadastral récent relatif au bien aliéné, reprenant sa désignation cadastrale et sa superficie;
- 3° les droits réels et les droits personnels qui y sont attachés;
- 4° l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée;
- 5° à défaut de prix, la valeur conventionnelle de la contre-prestation stipulée à charge de l'acquéreur.

Art. 52octies. Dans le mois de la notification effectuée en application de l'article 52septies, les pouvoirs préemptant délivrent un avis de réception du dossier de notification au notaire et lui précisent que le dossier est complet.

A défaut de délivrer un avis de réception du dossier de notification au notaire dans le délai imparti, le pouvoir préemptant est considéré renoncer à l'exercice de son droit de préemption.

Art. 52nonies. Dans le mois suivant la confirmation de la réception du dossier, les pouvoirs préemptant informent le notaire de leur décision d'exercer leur droit de préemption aux prix et conditions mentionnés dans le dossier de notification, sinon à la valeur conventionnelle telle que visée à l'article 52septies point 5°. Le silence du pouvoir préemptant dans le délai susmentionné vaut renonciation à l'exercice de son droit de préemption.

Art. 52decies. Dans les trois mois de l'exercice du droit de préemption conformément à l'article 52nonies, l'acte authentique devra être dressé par le notaire en charge.

Dans l'hypothèse où le propriétaire cédant ne signe pas l'acte authentique requis, le pouvoir préemptant concerné est en droit de demander judiciairement, l'exécution forcée de l'opération d'aliénation ou la condamnation du propriétaire cédant au paiement de dommages et intérêts.

Art. 52undecies. Si la convention visée à l'article 56sexies, ayant donné lieu à renonciation, de la part du pouvoir préemptant, à l'exercice de son droit de préemption, doit être actée devant le notaire, entre les parties originaires, mais à un prix ou à des conditions autres que ceux ayant fait l'objet du dossier de notification transmis par le notaire au pouvoir préemptant, la nouvelle convention donne lieu à une nouvelle procédure de notification.

Les dispositions de l'article 52quinquies sont applicables en cas d'acte authentique dressé en violation des dispositions du présent article.

Chapitre 10.– Subventions en faveur de la protection de l'environnement naturel, de l'espace rural et des forêts

Art. 53. Un régime d'aides financières est institué pour la mise en oeuvre de programmes, de mesures ou de travaux ayant pour objet la sauvegarde de la diversité biologique, la conservation des habitats ou types d'habitats naturels des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages ainsi que la conservation du caractère et de la beauté du paysage, de l'espace rural et des forêts.

Peuvent être subventionnés:

- le maintien ou la restauration des paysages;
- la protection et la création de biotopes;
- les mesures spécifiques pour la sauvegarde des espèces et des habitats menacés;
- le maintien ou la restauration de prés de vallées à l'intérieur de massifs forestiers;

- la protection des végétations dans les sites rocheux et les escarpements;
- la protection des végétations bordant les cours d'eau et des zones tourbeuses;
- la plantation de haies et de bosquets;
- la protection de la forêt et l'amélioration de structures forestières;
- les aménagements et les ouvrages prévus à l'article 41;
- les modifications des ouvrages résultant des dispositions de l'article 10.

Un règlement grand-ducal détermine les catégories de bénéficiaires, les conditions d'octroi et les montants des aides financières à accorder.

Art. 54. Des subventions peuvent être accordées aux associations visées à l'article 63 pour des travaux et projets préalablement approuvés par le ~~Ministre~~ **ministre** et réalisés par elles dans le contexte des objectifs de la présente loi.

Art. 55. Il y a lieu à indemnité à charge de l'Etat lorsque la servitude grevant un fonds sis dans une zone protégée et établie en exécution de la présente loi met fin à l'usage ou restreint l'usage auquel le fonds est affecté ou normalement destiné au jour de la publication au Mémorial du règlement grand-ducal afférent.

Chapitre 11. – Critères de refus d'autorisation et voie de recours

Chapitre 11. – Critères de refus, d'autorisation d'autorisation, de refus et voies de recours

Art. 56. Les autorisations requises en vertu de la présente loi sont refusées lorsque les projets du requérant sont de nature à porter préjudice à la beauté et au caractère du paysage ou s'ils constituent un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, de la flore, de la faune **y compris la connectivité écologique**, ou du milieu naturel en général ou lorsqu'ils sont contraires à l'objectif général de la présente loi tel qu'il est défini à l'article 1er.

Art. 57. Le ~~Ministre~~ peut assortir les autorisations requises en vertu des articles qui précèdent de conditions telles que les ouvrages à exécuter et les opérations à réaliser ne puissent nuire à l'environnement naturel.

~~Il peut prescrire que ces conditions soient observées dans un délai déterminé. Cette faculté d'imposer des délais vaut également pour les travaux de boisement prévus à l'article 13. Si l'observation de ces conditions comporte des travaux à charge du bénéficiaire de l'autorisation, le ~~Ministre~~, au cas de leur inexécution, après une mise en demeure, peut les faire réaliser par l'„Administration de la nature et des forêts“1 aux frais du contrevenant. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.~~

~~Le ~~Ministre~~ peut limiter dans le temps le maintien de l'ouvrage autorisé ou la continuation de l'activité.~~

~~L'autorisation devient caduque s'il n'en est usé dans un délai de deux ans après sa délivrance.~~

~~Le ~~Ministre~~ peut interdire la continuation des travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi. Cette décision est affichée par les soins de l'„Administration de la nature et des forêts“1 aux abords de la construction et à la maison communale.~~

~~Quiconque continue les travaux de construction entrepris nonobstant l'interdiction ministérielle est poursuivi comme coauteur de l'infraction au même titre que celui qui a entamé les travaux.~~

~~Quiconque a détruit ou rendu illisible ou déplacé l'affiche prémentionnée sera passible des peines prévues à l'article 64.~~

Le ministre peut assortir les autorisations requises en vertu des articles qui précèdent de conditions et de mesures telles que:

- a) les ouvrages à exécuter et les opérations à réaliser ne puissent nuire à l'environnement naturel; et**
- b) les effets négatifs résiduels soient compensés par des mesures appropriées.**

Le demandeur doit faire preuve de la maîtrise foncière des terrains destinés à la mise en œuvre des mesures compensatoires ou à défaut recourir aux mesures prévues par l'article 57quater.

Le ministre peut prescrire que ces conditions soient observées, respectivement que ces mesures soient réalisées dans un endroit et un délai déterminé. Cette faculté d'imposer des délais vaut également pour les travaux de boisement prévus à l'article 13. Si l'observation de ces conditions comporte des travaux à charge du bénéficiaire de l'autorisation, le ministre, au cas de leur inexécution, après une mise en demeure, peut les faire réaliser par l'administration de la nature et des forêts aux frais du contrevenant. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.

Sauf dérogation du ministre, les terrains sis en zone verte sur lesquels des mesures compensatoires ont été réalisées en vertu d'une autorisation du ministre en vertu de l'article 17 de la présente loi, doivent être cédés à l'Etat ou la commune concernée. Cette opération s'opère gratuitement. Si la cession dépasse la surface arrêtée par le ministre, les parties peuvent convenir d'un commun accord les modalités de cession. Le présent alinéa ne s'applique pas aux constructions autorisées en vertu de l'article 5 de la présente loi ou aux terrains abritant des constructions à l'origine des mesures compensatoires.

Le ministre peut limiter dans le temps le maintien de l'ouvrage autorisé ou la continuation de l'activité. L'autorisation devient caduque s'il n'en est usé dans un délai de deux ans après sa délivrance.

Le ministre peut interdire la continuation des travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi ou exiger la remise en pristin état d'un site aux frais du contrevenant.

Quiconque continue les travaux de construction entrepris nonobstant l'interdiction ministérielle est poursuivi comme coauteur de l'infraction au même titre que celui qui a entamé les travaux.

Quiconque a détruit ou rendu illisible ou déplacé l'affiche prémentionnée sera passible des peines prévues à l'article 64.

Les frais résultant de la mise en œuvre des mesures compensatoires sont à charge du demandeur d'autorisation.

La durée de toute mesure compensatoire doit être identique à la durée du projet soumis à autorisation auquel elle se rapporte.

Il est instauré un registre permettant l'enregistrement et la comptabilisation de mesures compensatoires ainsi que des terrains y relatifs. Ce registre est placé sous l'autorité du ministre.

(Loi du 29 mai 2009)

„Art. 57bis. Le ministre prend ses décisions au titre de la présente loi dans les trois mois suivant la réception du dossier complet. En cas de demande incomplète, le requérant en est informé dans un délai raisonnable.“

Art. 57ter. Le ministre peut déterminer l'envergure des mesures compensatoires à l'aide d'un système numérique d'évaluation et de compensation. Les frais de l'évaluation sont à charge du demandeur d'autorisation.

Un règlement grand-ducal peut définir:

- la valeur attribuée à chaque biotope, habitat ou autre utilisation du sol exprimée en éco-points;
- la période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires; et
- les modalités relatives au monitoring à installer.

Les mesures compensatoires ainsi que les terrains y relatifs sont comptabilisés dans le registre prévu à l'article 57 de la présente loi.

Art. 57quater. L'Etat et les communes peuvent réaliser des mesures compensatoires, indépendamment et préalablement à une autorisation au sens de l'article 57, destinées à compenser les effets écologiques négatifs de projets futurs et créer des réserves foncières de compensations

environnementales à cet effet. L'Administration de la nature et des forêts est chargée de l'identification des terrains, de la planification, voire le cas échéant, de la mise en œuvre de ces mesures ainsi que de leur gestion pour le compte de l'Etat.

Le ministre peut autoriser d'autres organismes à créer des réserves foncières de compensations environnementales ou à réaliser des mesures compensatoires préalables. Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'autorisation et les modalités d'exécution y relatives.

Les organismes et les communes chargés des activités visées par le présent article doivent disposer du personnel scientifique, technique et administratif nécessaire. Les communes ne disposant pas du personnel requis ci-avant, peuvent recourir au soutien des syndicats de parc naturel ou des syndicats de commune œuvrant dans le domaine de la protection de la nature.

Les types de mesures compensatoires et les terrains sur lesquels elles sont à réaliser sont soumis à l'approbation préalable du ministre qui veille à ne pas approuver des mesures sur des terrains à haute valeur agricole à déterminer par règlement grand-ducal en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole.

L'évaluation de la valeur écologique de l'état initial et de l'état final des terrains est faite selon le système prévu à l'article 57ter par un bureau agréé en vertu de la présente loi.

Les mesures compensatoires préalablement approuvées et réalisées sont soumises pour approbation définitive au ministre afin d'être enregistrées au registre prévu à l'article 57.

Les mesures compensatoires dûment enregistrées peuvent être débitées du registre dans le cadre d'une autorisation ministérielle au sens de l'article 57. Outre les instances publiques, tout autre demandeur d'autorisation peut avoir recours à ces mesures, moyennant le paiement de frais réels, tels que l'acquisition de terrains, la réalisation des mesures compensatoires et la gestion des terrains sur une période donnée.

Art. 58. Contre les décisions prises en vertu de la présente loi un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

Chapitre 12.– *Organes*

Art. 59. La protection de la nature et des ressources naturelles, dans le cadre de la présente loi, relève du **Ministre ministre** ayant dans ses attributions la protection de l'environnement. Le **Ministre ministre** ayant dans ses attributions l'aménagement du territoire coordonne l'action de ce **Ministre ministre** avec celles d'autres **Ministres ministres** intéressés.

(Loi du 19 décembre 2008)

„**Art. 60.** Il est institué un conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles. Celui-ci a pour mission:

- de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le Gouvernement jugera utile de lui soumettre;
- d'adresser de son initiative des propositions au Gouvernement en matière de protection de la nature.

Le conseil est composé de dix membres, dont au moins un représentant de l'„Administration de la nature et des forêts“ et un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau. Le président et les membres du conseil sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Les membres suppléants sont nommés par le ministre.

Le ministre charge un fonctionnaire du secrétariat du conseil.“

Art. 61. L'organisation et le mode de fonctionnement du conseil seront réglés par règlement grand-ducal. Il en sera de même des jetons de présence et des frais de route et de séjour à allouer aux membres.

Art. 62. Le ministre, son délégué, et, pour autant qu'ils sont les porteurs d'un ordre de mission du **Ministre, son délégué**, les membres du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que les agents de l'„Administration de la nature et des forêts“ „et de l'Administration

de la gestion de l'eau" ont accès entre le lever et le coucher du soleil à tous les cours d'eau et à tous les fonds non bâtis, chantiers et constructions sujets à autorisation en vertu des dispositions de la présente loi.

Art. 63. Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du **Ministre ministre**.

Les associations ainsi agréées peuvent être appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection de la nature et des ressources naturelles.

En outre, ces associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel ils agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Ces associations ont un droit de recours contre les décisions administratives prises en vertu de la présente loi dans la mesure où ces décisions relèvent de la compétence du ministre et portent un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que ces associations ont pour objet de défendre, même si celles-ci ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social.

Chapitre 13.- Dispositions pénales

Art. 64. Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux prescriptions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 750.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 65. (1) Le juge ordonne que les animaux, végétaux et objets quelconques enlevés de leur emplacement naturel en contravention à la présente loi ou à ses règlements d'exécution soient respectivement rendus à la vie sauvage ou restitués à leur milieu naturel aux frais du contrevenant et sous la surveillance de l'„Administration de la nature et des forêts“. Il ordonne la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(2) Indépendamment des règles de droit commun en matière de saisie, prévues au code d'instruction criminelle, les agents de la police grand-ducale, de l'„Administration de la nature et des forêts“, „de l'Administration de la gestion de l'eau“ ou de l'administration des douanes et accises, qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les engins, instruments et matériaux de construction susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par l'ordonnance du juge d'instruction.

(3) La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
2. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
3. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

(4) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(5) Les ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et les jugements de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement peuvent être attaqués d'après les dispositions du droit commun prévues au code d'instruction criminelle.

(6) Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi, à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépasse pas un an, dans lequel le condamné a à y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximale. Cette astreinte court à partir de l'expiration du délai fixé pour le rétablissement des lieux jusqu'au jour où le jugement a été complètement exécuté.

(7) En cas d'infraction à l'article 9, le jugement ordonne l'enlèvement, aux frais des contrevenants, des caravanes, roulottes, mobilhomes, embarcations ou établissements flottants et fixe le délai, qui ne dépasse pas un mois, dans lequel le condamné doit procéder à cet enlèvement.

(8) Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'Etat et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

En aucun cas les associations visées à l'article 63 ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

(9) Néanmoins les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du procureur général d'Etat, par le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

(10) Lorsque le bénéficiaire de l'astreinte n'est pas la partie civile, le montant de l'astreinte est recouvré par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

(11) Le recouvrement des frais se fait comme en matière domaniale.

(12) Le rétablissement des lieux doit être effectué même au cas où la parcelle a changé de propriétaire depuis l'époque de l'infraction.

Art. 66. Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par les agents de la police grand-ducale, les agents de l'„Administration de la nature et des forêts“ „et les agents de l'Administration de la gestion de l'eau“ ainsi que par les agents de l'administration des douanes et accises.

Chapitre 14.– Dispositions transitoires

Art. 67. Les roulottes dont le stationnement a été autorisé sous l'empire de l'ancienne loi mais qui ne répond plus aux dispositions du présent texte ne peuvent être remplacées après leur destruction ou leur enlèvement.

Chapitre 15.– Dispositions modificatives et finales

Art. 68. (1) (...) (*abrogé par la loi du 19 juillet 2004*).

(2) L'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est complété par deux nouveaux points i) et j) formulés comme suit:

- „i) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 75% du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études et des acquisitions de terrains en vue de la constitution du réseau des zones protégées conformément à l'article 2 de la loi concernant la protection de la nature
- j) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 50% du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études et des acquisitions de terrains en vue de la cohérence écologique du réseau des zones protégées par le maintien et le développement des éléments du paysage qui revêtent une importance pour la faune et la flore sauvage.

Les aides prévues sous i) et j) sont allouées sous condition que les bénéficiaires soient une ou plusieurs communes ou un syndicat de communes ayant comme objet la protection de l'environne-

ment naturel ou un établissement d'utilité publique ayant pour attribution la protection de l'environnement naturel."

Art. 69. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles“.

Chapitre 16.– Dispositions abrogatoires

Art. 70. La loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est abrogée.

*

ANNEXE 1

Liste des types d'habitats naturels de l'annexe I de la directive 92/43/CEE présents au Luxembourg

N°	Code selon la directive 92/43/CEE	Type d'habitat
		<i>Forêts de feuillus</i>
1	9110	Hêtraies du Luzulo-Fagetum
2	9120	Hêtraies à Ilex du Ilici-Fagion
3	9130	Hêtraies du Asperulo-Fagetum
4	9150	Hêtraies calcicoles (Cephalanthero-Fagion)
5	9160	Chênaies du Stellario-Carpinetum
6	9180	Forêts de ravin du Tilio-Acerion*
7	91D0	Tourbières boisées*
8	91D1	Boulaies à sphaigne
9	91EO	Forêts alluviales résiduelles (Alnion glutinoso-incanae)*
		<i>Prairies</i>
10	6410	Prairies à molinies sur sol calcaire, tourbeux ou argilo-limoneux
11	6510	Prairies maigres de fauche
		<i>Pelouses et pâturages naturels</i>
12	6110	Pelouses calcaires karstiques (Alysso-Sedion albi)*
13	6120	Pelouses calcaires de sables xériques (Koelerion glaucae)*
14	6210	Pelouses calcaires sèches semi-naturelles (Festuco-Brometalia)*
15	6230	Formations herbeuses à <i>Nardus</i> sur substrats siliceux (Nardetalia)*
		<i>Landes et broussailles</i>
16	4030	Landes sèches à callune
17	5110	Formations stables à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses calcaires
18	5130	Formations de <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires
19	3132	Eaux oligotrophes avec végétation annuelle des rives exondées (Nanocyperetalia)
20	3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à characées
21	3150	Eaux eutrophes avec végétation de type Magnopotamion ou Hydrocharition

N°	Code selon la directive 92/43/CEE	Type d'habitat
22	3260	Végétation flottante de renoncules des rivières submontagnardes et planitiaires
23	6431	Mégaphorbiaies des franges nitrophiles et humides des cours d'eau et des forêts
24	7140	Tourbières de transition et tremblantes
25	7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)*
26	8150	Eboulis médio-européens siliceux
27	8160	Eboulis médio-européens calcaires
28	8215	Végétation chasmophytique des pentes rocheuses calcaires
29	8220	Végétation chasmophytique des pentes rocheuses siliceuses
30	8230	Végétation pionnière des surfaces de roches siliceuses
31	8310	Grottes non exploitées par le tourisme

N.B. Le signe * signifie habitat prioritaire.

*

ANNEXE 2

Liste des espèces animales et végétales de l'annexe II de la directive 92/43/CEE présentes au Luxembourg

FAUNE

Bivalvia (Bivalves, Muscheln)

Margaritifera margaritifera (Moule perlière, Flussperlmuschel)

Unio crassus (Mulette épaisse, Flussmuschel)

Insecta (Insectes, Insekten)

Lepidoptera (Papillons, Schmetterlinge)

Lycaena dispar (Grand cuivré, Grosser Feuerfalter)

Lycaena helle (Cuivré de la bistorte, Blauschillernder Feuerfalter)

Euphydryas aurinia (Damier de la succise, Skabiosenscheckenfalter)

Callimorpha quadripunctaria (Russischer Bär)*

Odonata (Odonates, Libellen)

Coenagrion mercuriale (Agrion de Mercure, Helm-Azurjungfer)

Oxygastra curtisii (Cordulie à corps fin, Gekielter Flussfalke)

Agnatha (Agnathes, Kieferlose)

Petromyzoniformes (Lamproies, Neunaugen)

Lampetra planeri (Petite lamproie, Bachneunauge)

Osteichthyes (Ostéichthyens, Knochenfische)

Salmoniformes (Lachsartige, Salmonidés)

Salmo salar (Saumon, Lachs)

Scorpaeniformes

Cottus gobio (Chabot, Groppe)

Cypriniformes

Rhodeus sericeus amarus (Bouvière, Bitterling)

Amphibia (Amphibiens, Amphibien)

Caudata (Urodèles, Schwanzlurche)*Triturus cristatus* (Triton crêté, Kammmolch)**Anura (Anoures, Froschlurche)***Bombina variegata* (Sonneur à pieds épais, Gelbbauchunke)**Mammalia (Mammifères, Säugetiere)****Chiroptera (Chauves-souris, Fledermäuse)***Rhinolophus ferrumequinum* (Grand rhinolophe, Große Hufeisennase)*Rhinolophus hipposideros* (Petit rhinolophe, Kleine Hufeisennase)*Barbastella barbastellus* (Barbastelle, Mopsfledermaus)*Myotis bechsteinii* (Vespertilion de Bechstein, Bechsteinfledermaus)*Myotis emarginatus* (Vespertilion à oreilles échancrées, Wimperfledermaus)*Myotis dasycneme* (Vespertilion des marais, Teichfledermaus)*Myotis myotis* (Grand Murin, Großes Mausohr)**Rodentia (Rongeurs, Nagetiere)***Castor fiber* (Castor d'Eurasie, Europäischer Biber)**Carnivora (Carnivores, Raubtiere)***Lutra lutra* (Loutre d'Europe, Fischotter)**FLORE****Bryopsida (Bryophytes, Moose)****Dicranales***Dicranum viride* (Grünes Besenmoos)**Filicopsida (Fougères, Farne)****Filicales***Trichomanes speciosum* (Trichomanes remarquable, Prächtiger Dünnfarn)

*

N.B. Le signe * signifie espèce prioritaire

ANNEXE 3

Liste des espèces d'oiseaux (nicheuses, migratrices ou hivernantes) visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE présentes au Luxembourg

Liste des espèces visées par l'article 4-1 de la directive 2009/147/CE:

<u>Latin</u>	<u>Français</u>	<u>Allemand</u>	<u>Statut</u>
			<u>Présence observée</u> <u>n = nicheur</u> <u>(occasionnel), [éteint]</u> <u>m = migrateur (rare)</u> <u>h = hivernant (rare)</u>
<i>Acrocephalus paludicola</i>	<u>Phragmite aquatique</u>	<u>Seggenrohrsänger</u>	<u>m</u>
<i>Aegolius funereus</i>	<u>Chouette de Tengmalm</u>	<u>Raufußkauz</u>	<u>(n)</u>
<i>Alcedo atthis</i>	<u>Martin pêcheur</u>	<u>Eisvogel</u>	<u>n</u>
<i>Anthus campestris</i>	<u>Pipit rousseline</u>	<u>Brachpieper</u>	<u>[n], m</u>
<i>Ardea purpurea</i>	<u>Héron pourpré</u>	<u>Purpurreiher</u>	<u>m</u>
<i>Asio flammeus</i>	<u>Hibou des marais</u>	<u>Sumpfohreule</u>	<u>m, h</u>
<i>Aythya nyroca</i>	<u>Fuligule nyroca</u>	<u>Moorente</u>	<u>m</u>
<i>Botaurus stellaris</i>	<u>Butor étoilé</u>	<u>Große Rohrdommel</u>	<u>h</u>
<i>Bubo bubo</i>	<u>Grand-duc d'Europe</u>	<u>Uhu</u>	<u>n</u>
<i>Caprimulgus europaeus</i>	<u>Engoulevent d'Europe</u>	<u>Ziegenmelker</u>	<u>n</u>
<i>Casmerodius albus</i> (syn.: <i>Egretta alba</i>)	<u>Grande Aigrette</u>	<u>Silberreiher</u>	<u>m, h</u>
<i>Chlidonias niger</i>	<u>Guifette noire</u>	<u>Trauerseeschwalbe</u>	<u>m</u>
<i>Ciconia ciconia</i>	<u>Cigogne blanche</u>	<u>Weißstorch</u>	<u>m</u>
<i>Ciconia nigra</i>	<u>Cigogne noire</u>	<u>Schwarzstorch</u>	<u>n</u>
<i>Circus aeruginosus</i>	<u>Busard des roseaux</u>	<u>Rohrweihe</u>	<u>m</u>
<i>Circus cyaneus</i>	<u>Busard Saint-Martin</u>	<u>Kornweihe</u>	<u>(n), h</u>
<i>Circus pygargus</i>	<u>Busard cendré</u>	<u>Wiesenweihe</u>	<u>(n), m</u>
<i>Crex crex</i>	<u>Râle des genêts</u>	<u>Wachtelkönig</u>	<u>n</u>
<i>Dendrocopos medius</i>	<u>Pic mar</u>	<u>Mittelspecht</u>	<u>n</u>
<i>Dryocopus martius</i>	<u>Pic noir</u>	<u>Schwarzspecht</u>	<u>n</u>
<i>Egretta garzetta</i>	<u>Aigrette garzette</u>	<u>Seidenreiher</u>	<u>m</u>
<i>Falco columbarius</i>	<u>Faucon émerillon</u>	<u>Merlin</u>	<u>m</u>
<i>Falco peregrinus</i>	<u>Faucon pèlerin</u>	<u>Wanderfalke</u>	<u>n</u>
<i>Grus grus</i>	<u>Grue cendrée</u>	<u>Kranich</u>	<u>m, (h)</u>
<i>Ixobrychus minutus</i>	<u>Blongios nain</u>	<u>Zwergdommel</u>	<u>n, m</u>
<i>Lanius collurio</i>	<u>Pie-grièche écorcheur</u>	<u>Neuntöter</u>	<u>n</u>
<i>Larus melanocephalus</i>	<u>Mouette mélanocéphale</u>	<u>Schwarzkopfmöwe</u>	<u>m</u>
<i>Lullula arborea</i>	<u>Alouette lulu</u>	<u>Heidelerche</u>	<u>n, m</u>

<i>Latin</i>	<i>Français</i>	<i>Allemand</i>	<i>Statut</i>
<i>Luscinia svecica</i>	<u>Gorge-bleue à miroir</u>	<u>Blaukehlchen</u>	<u>m</u>
<i>Mergellus albellus</i> (syn.: <i>Mergus albellus</i>)	<u>Harle piette</u>	<u>Zwergsäger</u>	<u>m, h</u>
<i>Milvus migrans</i>	<u>Milan noir</u>	<u>Schwarzmilan</u>	<u>n</u>
<i>Milvus milvus</i>	<u>Milan royal</u>	<u>Rotmilan</u>	<u>n</u>
<i>Pandion haliaetus</i>	<u>Balbusard pêcheur</u>	<u>Fischadler</u>	<u>m</u>
<i>Pernis apivorus</i>	<u>Bondrée apivore</u>	<u>Wespenbussard</u>	<u>n</u>
<i>Philomachus pugnax</i>	<u>Combattant varié</u>	<u>Kampfläufer</u>	<u>m</u>
<i>Picus canus</i>	<u>Pic cendré</u>	<u>Grauspecht</u>	<u>n</u>
<i>Pluvialis apricaria</i>	<u>Pluvier doré</u>	<u>Goldregenpfeifer</u>	<u>m</u>
<i>Porzana porzana</i>	<u>Marouette ponctuée</u>	<u>Tüpfelsumpfhuhn</u>	<u>m</u>
<i>Sterna hirundo</i>	<u>Sterne pierregarin</u>	<u>Flusseeschwalbe</u>	<u>m</u>
<i>Tetrastes bonasia</i> (syn.: <i>Bonasa bonasia</i>)	<u>Gélinotte des bois</u>	<u>Haselhuhn</u>	<u>n</u>
<i>Tringa glareola</i>	<u>Chevalier sylvain</u>	<u>Bruchwasserläufer</u>	<u>m</u>

Liste des espèces visées par l'article 4-2 de la directive 2009/147/CE:

<i>Latin</i>	<i>Français</i>	<i>Allemand</i>	<i>Statut</i>
<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	<u>Rousserolle turdoïde</u>	<u>Drosselrohrsänger</u>	<u>n, m</u>
<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	<u>Phragmite des joncs</u>	<u>Schilfrohrsänger</u>	<u>(n), m</u>
<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	<u>Rousserolle effarvatte</u>	<u>Teichrohrsänger</u>	<u>n, m</u>
<i>Alauda arvensis</i>	<u>Alouette des champs</u>	<u>Feldlerche</u>	<u>n, m</u>
<i>Anas querquedula</i>	<u>Sarcelle d'été</u>	<u>Knäkente</u>	<u>(n), m</u>
<i>Anser fabalis</i>	<u>Oie des moissons</u>	<u>Saatgans</u>	<u>m, h</u>
<i>Anthus pratensis</i>	<u>Pipit farlouse</u>	<u>Wiesenpieper</u>	<u>n, m</u>
<i>Aythya ferina</i>	<u>Fuligule milouin</u>	<u>Tafelente</u>	<u>m, h</u>
<i>Aythya fuligula</i>	<u>Fuligule morillon</u>	<u>Reiherente</u>	<u>n, m, h</u>
<i>Charadrius dubius</i>	<u>Petit Gravelot</u>	<u>Flussregenpfeifer</u>	<u>n, m</u>
<i>Coturnix coturnix</i>	<u>Caille des blés</u>	<u>Wachtel</u>	<u>n, m</u>
<i>Gallinago gallinago</i>	<u>Bécassine des marais</u>	<u>Bekassine</u>	<u>[n], m, h</u>
<i>Jynx torquilla</i>	<u>Torcol fourmilier</u>	<u>Wendehals</u>	<u>n, m</u>
<i>Lanius excubitor</i>	<u>Pie-grièche grise</u>	<u>Raubwürger</u>	<u>n, m, h</u>
<i>Motacilla flava</i>	<u>Bergeronnette printanière</u>	<u>Wiesenschafstelze</u>	<u>n, m</u>
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	<u>Rougequeue à front blanc</u>	<u>Gartenrotschwanz</u>	<u>n, m</u>
<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	<u>Pouillot siffleur</u>	<u>Waldlaubsänger</u>	<u>n, m</u>
<i>Rallus aquaticus</i>	<u>Râle d'eau</u>	<u>Wasserralle</u>	<u>n, m, h</u>
<i>Remiz pendulinus</i>	<u>Rémiz penduline</u>	<u>Beutelmeise</u>	<u>n, m</u>
<i>Riparia riparia</i>	<u>Hirondelle des rivages</u>	<u>Uferschwalbe</u>	<u>n, m</u>

<i>Latin</i>	<i>Français</i>	<i>Allemand</i>	<i>Statut</i>
<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des prés	Braunkehlchen	n, m
<i>Scolopax rusticola</i>	Bécasse des bois	Waldschnepfe	n, m, h
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	Turteltaube	n, m
<i>Tringa totanus</i>	Chevalier gambette	Rotschenkel	m
<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	Kiebitz	n, m

*

ANNEXE 4

Zones de protection spéciale en vertu de la Directive 2009/147/
CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009
concernant la conservation des oiseaux sauvages

<i>N°</i>	<i>Code de la zone de protection spéciale</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Surface</i>
1	LU0002001	Vallée de la Woltz et affluents de la source à Troisvierges	1.269 ha
2	LU0002002	Vallée de la Tretterbaach et affluents de la frontière à Asselborn	3.146 ha
3	LU0002003	Vallée supérieure de l'Our et affluents de Lieler à Dasbourg	1.740 ha
4	LU0002004	Vallée supérieure de la Sûre et affluents de la frontière belge à Esch-sur-Sûre	3.587 ha
5	LU0002005	Vallée de l'Ernz Blanche de Bourglinster à Fischbach	227 ha
6	LU0002006	Vallée de la Syre de Moutfort à Roodt/Syre	380 ha
7	LU0002007	Vallée supérieure de l'Alzette	1.055 ha
8	LU0002008	Minière de la région de Differdange – Giele Botter, Tillebiërg, Rollesbiërg, Ronnebiërg, Metzërbiërg et Galgebiërg	688 ha
9	LU0002009	Esch-sur-Alzette Sud-est – Anciennes minières/ Ellergronn	1.072 ha
10	LU0002010	Dudelange Haard	660 ha
11	LU0002011	Aspelt – Lannebur, Am Kessel	71 ha
12	LU0002012	Haff Réimech	258 ha

*

ANNEXE 5

Liste nationale relative en vertu de la 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

N°	Code du site „habitats“	Dénomination	Surface
1	LU0001002	Vallée de l'Our de Ouren a Wallendorf Pont	5.676 ha
2	LU0001003	Vallée de la Tretterbaach	468 ha
3	LU0001004	Weicherange – Breichen	57 ha
4	LU0001005	Vallée supérieure de la Wiltz	187 ha
5	LU0001006	Vallées de la Sûre, de la Wiltz, de la Clerve et du Lellgerbaach	494 ha
6	LU0001007	Vallée supérieure de la Sûre/Lac du barrage	4.363 ha
7	LU0001008	Vallée de la Sûre moyenne de Esch/Sûre à Dirbach	399 ha
8	LU0001010	Grosbous – Neibruch	18 ha
9	LU0001011	Vallée de l'Ernz noire/Beaufort/Berdorf	4.195 ha
10	LU0001013	Vallée de l'Attert de la frontière à Useldange	802 ha
11	LU0001014	Zones humides de Bissen et Fensterdall	44 ha
12	LU0001015	Vallée de l'Ernz blanche	2.014 ha
13	LU0001016	Herborn-Bois de Herborn/Echternach-Haard	1.178 ha
14	LU0001017	Vallée de la Sûre inférieure	1.527 ha
15	LU0001018	Vallée de la Mamer et de l'Eisch	6.796 ha
16	LU0001020	Pelouses calcaires de la région de Junglinster	1.507 ha
17	LU0001021	Vallée de la Syre de Manternach à Fielsmillen	196 ha
18	LU0001022	Grunewald	3.158 ha
19	LU0001024	Machtum – Pellembierg/Froumbierg/ Greivenmaacherbiert	400 ha
20	LU0001025	Hautcharage/Dahlem – Asselborner et Boufferdanger Muer	228 ha
21	LU0001026	Bertrange – Greivelsershaff/Bouferterhaff	701 ha
22	LU0001027	Sanem – Groussebesch/Schouweiler – Bitchenheck	274 ha
23	LU0001028	Differdange Est – Prenzebiert/Anciennes mines et Carrières	1.157 ha
24	LU0001029	Région de la Moselle supérieure	1.675 ha
25	LU0001030	Esch-sur-Alzette Sud-est – Anciennes minières/ Ellergronn	1.008 ha
26	LU0001031	Dudelange Haard	660 ha
27	LU0001032	Dudelange – Ginzebiert	273 ha
28	LU0001033	Wilwerdange – Conzefenn	93 ha
29	LU0001034	Wasserbillig – Carrière de dolomie	21 ha
30	LU0001035	Schimpach – Carrières de Schimpach	11 ha
31	LU0001037	Perlé – Ancienne ardoisière	45 ha
32	LU0001038	Troisvierges – Cornelysmillen	305 ha
33	LU0001042	Hoffelt – Kaleburn	93 ha

N°	Code du site „habitats“	Dénomination	Surface
34	LU0001043	Troine/Hoffelt – Sporbaach	68 ha
35	LU0001044	Cruchten – Bras mort de l’Alzette	21 ha
36	LU0001045	Gonderange/Rodenbourg – Faascht	263 ha
37	LU0001051	Wark – Niederfeulen-Warken	159 ha
38	LU0001054	Fingig – Reifelswenkel	85 ha
39	LU0001055	Capellen – Aire de service et Schultzbech	3 ha
40	LU0001066	Grosbous – Seitert	22 ha
41	LU0001067	Leitrang – Heischel	28 ha
42	LU0001070	Grass – Moukebrill	200 ha
43	LU0001072	Massif forestier du Stiefeschboesch	39 ha
44	LU0001073	Massif forestier du Ielboesch	31 ha
45	LU0001074	Massif forestier du Faascht	46 ha
46	LU0001075	Massif forestier du Aesing	59 ha
47	LU0001076	Massif forestier du Waal	66 ha
48	LU0001077	Bois de Bettembourg	247 ha

*

ANNEXE 6

Liste des espèces animales et végétales de l’annexe IV de la directive 92/43/CEE présentes au Luxembourg

FAUNE

Bivalvia (Bivalves, Muscheln)

Unio crassus (Mulette épaisse, Flussmuschel)

Insecta (Insectes, Insekten)

Lepidoptera (Papillons, Schmetterlinge)

Lycaena dispar (Grand cuivré, Grosser Feuerfalter)

Lycaena helle (Cuivré de la bistorte, Blauschillernder Feuerfalter)

Maculinea arion (Argus bleu à bandes brunes, Schwarzfleckiger Feuerfalter)

Proserpinus proserpina (Sphinx de l’épilobe, Nachtkerzenschwärmer)

Odonata (Odonates, Libellen)

Leucorrhinia caudalis (Leucorrhine à large queue, Zierliche Moosjungfer)

Leucorrhinia pectoralis (Leucorrhine à gros thorax, Große Moosjungfer)

Ophiogomphus cecilia (Ophiogomphe serpent, Grüne Flussjungfer)

Oxygastra curtisii (Cordulie à corps fin, Gekielter Flussfalke)

Stylurus (Gomphus) flavipes (Gomphe à pattes jaunes, Asiatische Keiljungfer)

Amphibia (Amphibiens, Amphibien)

Caudata (Schwanzlurche, Urodèles)

Triturus cristatus (Triton crêté, Kammolch)

Anura (Froschlurche, Anoures)

Bombina variegata (Sonneur à pieds épais, Gelbbauchunke)

Alytes obstetricans (Crapaud accoucheur, Geburtshelferkröte)

Rana lessonae (Petite grenouille verte, Kleiner Wasserfrosch)

Bufo calamita (Crapaud calamite, Kreuzkröte)

Hyla arborea (Rainette verte, Laubfrosch)

Reptilia (Reptiles, Reptilien)

Lacertidae (Lacertidés, Eidechsen)

Lacerta agilis (Lézard agile, Zauneidechse)

Podarcis (Lacerta) muralis (Lézard des murailles, Mauereidechse)

Colubridae (Serpents, Schlangen)

Coronella austriaca (Coronelle lisse, Schlingnatter)

Mammalia (Mammifères, Säugetiere)

Chiroptera (Chauves-souris, Fledermäuse)

Toutes les espèces

Rodentia (Rongeurs, Nagetiere)

Muscardinus avellanarius (Muscardin, Haselmaus)

Castor fiber (Castor d'Eurasie, Europäischer Biber)

Carnivora (Carnivores, Raubtiere)

Canis lupus (Loup, Wolf)

Lutra lutra (Loutre d'Europe, Fischotter)

Felis silvestris silvestris (Chat sauvage, Wildkatze)

Lynx lynx (Lynx, Luchs)

FLORE

Bryopsida (Bryophytes, Moose)

Dicranales

Dicranum viride (Grünes Besenmoos)

Filicopsida (Fougères, Farne)

Filicales

Trichomanes speciosum (Trichomanes remarquable, Prächtiger Dünnpfarn)

*

ANNEXE 7

**Liste des espèces animales de la faune sauvage et végétales de
la flore sauvage de l'annexe V de la directive 92/43/CEE pré-
sentes au Luxembourg**

FAUNE**Gastropoda (Gastropodes, Schnecken)**

Helix pomatia (Escargot de Bourgogne, Weinbergsschnecke)

Bivalvia (Bivalves, Muscheln)

Margaritifera margaritifera (Moule perlière, Flussperlmuschel)

Annelida (Annelidés, Ringelwürmer)

Hirudo medicinalis (Sangsue médicinale, Medizinischer Egel)

Crustacea (Décapodes, Schalentiere)

Astacus astacus (écrevisse à pattes rouges, Edelkrebs)

Austropotamobius torrentium (écrevisse de torrent, Steinkrebs)

Amphibia (Amphibiens, Amphibien)**Anura (Anoures, Froschlurche)**

Rana esculenta (Grenouille verte, Wasserfrosch)

Rana temporaria (Grenouille rousse, Grasfrosch)

Osteichthyes (Ostéichthyens, Knochenfische)**Salmoniformes (Lachsartige, Salmonidés)**

Thymallus thymallus (Ombre commun, Äsche)

Salmo salar (Saumon, Lachs)

Cypriniformes (Cyprinidés, Karpfenartige)

Barbus barbus (Barbeau, Barbe)

Mammalia (Mammifères, Säugetiere)**Carnivora (Carnivores, Raubtiere)**

Martes martes (Martre, Baumrarder)

Mustela putorius (Putois)

FLORE**Lichenes (Lichens, Flechten)****Cladoniaceae**

Cladonia L. subgenus cladina

Bryopsida (Bryophytes, Moose)**Dicranaceae (Weissmoose)**

Leucobryum glaucum

Sphagnaceae

Sphagnum L. spp. (Sphaignes, Torfmoose)

Ptéridophyta

Lycopodium spp. (Lycopodes, Bärlappgewächse)

Angiospermae

Arnica montana (Arnica, Berg-Wohlverleih)

*

ANNEXE 8

Méthodes et moyens de capture et de mise à mort et modes de transport interdits (Annexe VI directive 92/43/CEE et Annexe IV directive 2009/147/CE)

a) Moyens non sélectifs**MAMMIFERES et OISEAUX**

- Animaux aveugles ou mutilés utilisés comme appâts vivants
- Magnétophones
- Dispositifs électriques et électroniques capables de tuer ou d'étourdir
- Sources lumineuses artificielles
- Miroirs et autres moyens d'éblouissement
- Moyens d'éclairage de cibles
- Dispositifs de visée pour tir de nuit comprenant un amplificateur d'images ou un convertisseur d'images électroniques
- Explosifs
- Filets non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi
- Pièges non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi
- Collets
- Gluaux
- Hameçons
- Arbalètes
- Poisons et appâts empoisonnés ou anesthésiques
- Gazage ou enfumage
- Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches

POISSONS

- Poisons
- Explosifs

b) Modes de transport

- Aéronefs
- Véhicules à moteur en mouvement
- Bateaux propulsés à une vitesse supérieure à 5 kilomètres par heure

*

ANNEXE 9

<i>Type d'habitat</i>	<i>Définition</i>
Mares, étangs, anciennes gravières et bras morts, avec les zones amphibienues y attenantes, y compris habitats 3130, 3140 et 3150 de l'annexe 1 de la directive habitats	Nappes d'eau stagnante d'au moins 25 m ² sises sur un substrat naturel, pourvues de végétation ou non. Ces nappes d'eau peuvent être temporaires et s'assécher en période estivale.
Sources, y compris zones de suintement et sources pétrifiantes avec formation de tuf, ainsi que le thalweg naturel entre le point de résurgence et le cours d'eau, habitat 7220 de l'annexe 1 de la directive habitats	<ul style="list-style-type: none"> • Zones de résurgence des eaux d'infiltration. • Zones de résurgence des eaux d'infiltration avec formation de tuf. <p>Les sources peuvent être temporaires et s'assécher en période estivale. Cette définition inclut tous les types de sources non utilisées à des fins d'alimentation en eau potable ou captées.</p>
Cours d'eau et végétations du milieu alluvial, riveraine, y compris habitats 3260, 3270 et 6430 de l'annexe 1 de la directive habitats	Lits et berges des cours d'eau, à écoulement permanent ou temporaire ainsi que les zones humides et zones amphibienues les longeant (caractérisées par une nappe phréatique peu profonde et en mouvement, ainsi que par des inondations périodiques dues aux crues) avec leurs végétations.
Marécages, à l'exception des roselières	Sites humides d'au moins 100 m ² , avec nappe phréatique peu profonde, stagnante ou couverts d'une couche d'eau stagnante, de façon permanente ou temporaire. Les associations végétales sont constituées notamment par des laïches, de la Reine des prés, des joncs ou d'autres plantes vivaces typiques de ces milieux.
Roselières	Sites humides couverts de roseaux d'au moins 100 m ² . Il peut s'agir d'une roselière à <i>Phragmites australis</i> (eau stagnante) ou d'une roselière à <i>Phalaris arundinacea</i> (eau en mouvement).
Bas marais, tourbières de transition et tourbières tremblantes, habitat 7140 de l'annexe 1 de la directive habitats	<p>Terrains couverts d'une nappe d'eau stagnante permanente d'au moins 50 m² sur lesquels la matière organique s'accumule pour former un substrat appelé tourbe.</p> <p>Les bas marais se distinguent des tourbières par une alimentation d'eau par la nappe phréatique et une situation moins pauvre en éléments nutritifs.</p>
Pelouses sèches, formation à genévrier, y compris habitats 5130, 6110, 6120 et 6210 de l'annexe 1 de la directive habitats	<p>Formations herbacées d'au moins 100 m², installées en conditions écologiques marginales, sèches et généralement pauvres en éléments nutritifs.</p> <p>La présence de Genévrier (habitat 5130) non issu de plantations artificielles est parfois constatée.</p>

<i>Type d'habitat</i>	<i>Définition</i>
Formation à buis, habitat 5110 de l'annexe 1 de la directive habitats	Formations herbacées ou ligneuses avec buis, installées en conditions écologiques marginales, très sèches et généralement pauvres en éléments nutritifs avec Buis.
Landes sèches à Callune, habitat 4030 de l'annexe 1 de la directive habitats	Habitats installés sur sols acides ou décalcifiés, siliceux, pauvres et secs. La plupart des landes ont pour origine les pratiques pastorales ancestrales dont l'abandon entraîne un reboisement généralisé. L'association végétale est caractérisée par la callune.
Haies	Alignements d'arbustes en bande de largeur variable, d'au moins 10 mètres de long ou 50 m ² de surface, n'atteignant que rarement leur hauteur maximale. Les arbres présents dans les haies font partie intégrante de celle-ci.
Broussailles	Végétations ligneuses surfaciques composées d'arbustes rameux et épineux d'au moins 50 m ² .
Bosquets	Petits massifs boisés isolés en milieu ouvert d'au moins 250 m ² et maximum 1 ha.
Lisières de forêts, y compris habitat 6430 de l'annexe 1 de la directive habitats	Lisières en bordure d'une forêt.
Vergers	Peuplements d'au moins 25 arbres fruitiers à haute tige d'un âge d'au moins 30 ans présentant une densité minimale de 50 arbres par hectare.
Forêts feuillues, y compris hêtraies, chênaies, forêts de ravin, forêts alluviales et boulaies à sphaigne, habitats 9110, 9130, 9150, 9160, 9180, 91EO et 91D1 de l'annexe 1 de la directive habitats	<ul style="list-style-type: none"> • Hêtraies du Luzulo-Fagetum, hêtraies acidiphiles à Luzule blanchâtre (habitat 9110) inféodées au domaine continental, très abondantes dans l'Oesling. • Hêtraies du Asperulo-Fagetum (habitat 9130), hêtraies et hêtraies-chênaies neutrophiles à Aspérule et Mélisque uniflore caractéristiques du domaine continental, largement répandues dans le Gutland. • Hêtraies du Cephalanthero-Fagion (habitat 9150), hêtraies calcicoles sèches caractéristiques des versants calcaires ensoleillés chauds et secs, peu répandues et de faible étendue, limitées au district de la Moselle et de la Minette. • Chênaies du Stellario-Carpinetum (habitat 9160), chênaies pédonculées à Primevère élevée ou Stellaire holostée sur sols argileux lourds et humides, souvent des terrasses alluviales, sur sols lourds argileux reposant sur des marnes dans le Gutland et la Moselle, rarement dans l'Oesling et la Minette.

<i>Type d'habitat</i>	<i>Définition</i>
	<ul style="list-style-type: none"> • Chênaies du Campanula-Quercetum, chênaies xéroclines à Campanule gantelée, formations végétales constituées de chênes, accompagnés de sorbiers ou pommiers sauvages et d'un sous-bois de noisetiers, charme, aubépine à style et prunellier sur des sols très superficiels, chauds et secs. • Forêts de ravin du Tilio-Acerion (habitat 9180), forêts de ravins encaissés et de pentes fortes couvertes d'éboulis, habitat rare de forêts mélangées d'espèces nomades (Erable sycomore, Frêne, Orme des montagnes, Tilleuls). • Forêts alluviales du Alnion incanae (habitat 91EO), saulaies arbustives, forêts alluviales à bois dur, aulnaies-frênaies. Plusieurs variantes, mais l'aulne glutineux domine, accompagné du Frêne et de l'Erable sycomore. Habitat rare et morcelé présent dans les vallées de l'Oesling et du Gutland. • Forêts du Vaccinio uliginosi-Betuletum pubescentis (habitat 91D1), forêts tourbeuses à Bouleau pubescent, boulaies à sphaignes, habitat marginal du Gutland et de l'Oesling. • Autres forêts feuillues contenant plus de 50% d'essences feuillues.
Prairies à molinie, habitat 6410 de l'annexe 1 de la directive habitats	Prairies humides sur sol argileux calcaire avec une situation très pauvre en éléments nutritifs.
Prairies maigres de fauche, prairies humides du Calthion, catégories A et B, habitat 6510 de l'annexe 1 de la directive habitats	Prairies maigres de fauche de basse altitude et prairies humides généralement faiblement amendées et riches en espèces d'une superficie d'au moins 1.000 m ² et reprises dans les catégories A et B du cadastre des biotopes.
Prairies à Nard, habitat 6230 de l'annexe 1 de la directive habitats	Formations herbeuses à Nard (<i>Nardus stricta</i>) installées sur des sols siliceux acides, pauvres en éléments minéraux.
Eboulis, habitats 8150 et 8160 de l'annexe 1 de la directive habitats	<ul style="list-style-type: none"> • Eboulis médio-européens siliceux. • Eboulis médio-européens calcaires.
Pentes rocheuses, habitats 8215, 8220 et 8230 de l'annexe 1 de la directive habitats	<ul style="list-style-type: none"> • Végétations chasmophytiques (des fentes de rocher) des pentes rocheuses siliceuses. • Végétations chasmophytiques (des fentes de rocher) des pentes rocheuses calcaires. • Végétations pionnières de roches siliceuses.
Chemins ruraux de terre ou non imperméabilisés et bandes herbacées en accotement	Chemins ruraux à caractère permanent avec ou sans bandes herbacées en accotement.
Murs secs	Murs en maçonnerie sèche (pierres naturelles assemblées sans mortier ou avec mortier en calcaire).

<i>Type d'habitat</i>	<i>Définition</i>
Grottes non exploitées par le tourisme, habitat 8310 de l'annexe 1 de la directive habitats	Grottes non exploitées par le tourisme.

*

ANNEXE 10

Liste des espèces animales de la faune sauvage nécessitant des mesures de protection spéciales au Luxembourg

<i>Latin</i>	<i>Français</i>	<i>Allemand</i>	<i>Statut</i>
LEPIDOPTERA	PAPILLONS	SCHMETTERLINGE	
<i>Arctia villica</i>	Ecaille fermière	Schwarzer Bär	PNPN
<i>Callimorpha quadripunctaria</i>	Ecaille chinée	Russischer Bär	A2
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la succise	Skabiosenscheckenfalter	A2
<i>Limenitis populi</i>	Grand sylvain	Grosser Eisvogel	PNPN
<i>Lopinga achine</i>	Bacchante	Gelbringfalter	A6
<i>Lycaena dispar</i>	Grand cuivré	Grosser Feuerfalter	PNPN, A2
<i>Lycaena helle</i>	Cuivré de la bistorte	Blauschillernder Feuerfalter	PNPN, A2
<i>Maculinea arion</i>	Argus bleu à bandes brunes	Schwarzfleckiger Feuerfalter	PNPN, A6
<i>Proserpinus proserpina</i>	Sphinx de l'épilobe	Nachtkerzenschwärmer	A6
BIVALVIA	BIVALVES	MUSCHELN	
<i>Margaritifera margaritifera</i>	Moule perlière	Flussperlmuschel	PNPN, A2
<i>Unio crassus</i>	Mulette épaisse	Kleine Flussmuschel (oder Bachmuschel)	PNPN, A2
REPTILIA	REPTILES	REPTILIEN	
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse	Schlingnatter	PNPN, A6
<i>Lacerta agilis</i>	Lézard agile	Zauneidechse	PNPN, A6
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	Mauereidechse	PNPN, A6
AMPHIBIA	AMPHIBIENS	AMPHIBIEN	
Toutes les espèces			PNPN, A2, A6
MAMMALIA	MAMMIFERES	SÄUGETIERE	
Chauves-souris: toutes les espèces			PNPN, A2, A6
<i>Felis silvestris silvestris</i>	Chat sauvage	Wildkatze	PNPN, A6
<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe	Fischotter	PNPN, A2
<i>Muscardinus avellanarius</i>	Muscardin	Haselmaus	PNPN, A6

<i>Latin</i>	<i>Français</i>	<i>Allemand</i>	<i>Statut</i>
AVES	OISEAUX	VÖGEL	
<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes	Habicht	PNPN
<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvate	Teichrohrsänger	PNPN, A3
<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	Feldlerche	PNPN, A3
<i>Alcedo atthis</i>	Martin pêcheur	Eisvogel	PNPN, A3
<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse	Wiesenpieper	PNPN, A3
<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres	Baumpieper	
<i>Athene noctua</i>	Chouette chevêche	Steinkauz	PNPN
<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe	Uhu	PNPN, A3
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	Ziegenmelker	A3
<i>Carduelis cannabina</i>	Linotte mélodieuse	Bluthänfling	
<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire	Schwarzstorch	PNPN, A3
<i>Cinclus cinclus</i>	Cinle plongeur	Wasseramsel	PNPN
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	Kornweihe	A3
<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	Wiesenweihe	A3
<i>Corvus corax</i>	Grand Corbeau	Kolkrabe	
<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés	Wachtel	PNPN, A3
<i>Crex crex</i>	Râle des genêts	Wachtelkönig	PNPN, A3
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	Kuckuck	
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	Mittelspecht	PNPN, A3
<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette	Kleinspecht	
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	Schwarzspecht	A3
<i>Emberiza calandra</i>	Bruant cendré	Grauhammer	
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	Goldammer	
<i>Emberiza schoeniclus</i>	Bruant des roseaux	Rohrammer	PNPN
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	Wanderfalke	PNPN, A3
<i>Ficedula hypoleuca</i>	Gobemouche noir	Trauerschnäpper	
<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine des marais	Bekassine	PNPN, A3
<i>Jynx torquilla</i>	Torcol fourmilier	Wendehals	PNPN, A3
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	Neuntöter	PNPN, A3
<i>Lanius excubitor</i>	Pie-grièche grise	Raubwürger	PNPN, A3
<i>Locustella naevia</i>	Locustelle tachetée	Feldschwirl	
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	Heidelerche	PNPN, A3
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle	Nachtigall	
<i>Lymnocyptes minimus</i>	Bécassine sourde	Zwergschnepfe	
<i>Mergus merganser</i>	Harle bièvre	Gänsesäger	
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	Schwarzmilan	PNPN, A3
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	Rotmilan	PNPN, A3
<i>Motacilla flava</i>	Bergeronnette printanière	Wiesenschafstelze	PNPN, A3

<i>Latin</i>	<i>Français</i>	<i>Allemand</i>	<i>Statut</i>
<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris	Grauschnäpper	
<i>Oenanthe oenanthe</i>	Traquet motteux	Steinschmätzer	
<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur	Fischadler	A3
<i>Passer montanus</i>	Moineau friquet	Feldsperling	
<i>Perdix perdix</i>	Perdrix grise	Rebhuhn	PNPN
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	Wespenbussard	PNPN, A3
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	Gartenrotschwanz	A3
<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	Pouillot siffleur	Waldlaubsänger	A3
<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis	Fitis	
<i>Picus canus</i>	Pic cendré	Grauspecht	PNPN, A3
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	Grünspecht	PNPN
<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau	Wasserralle	A3
<i>Riparia riparia</i>	Hirondelle des rivages	Uferschwalbe	PNPN, A3
<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des prés	Braunkehlchen	PNPN, A3
<i>Scolopax rusticola</i>	Bécasse des bois	Waldschnepfe	PNPN, A3
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	Turteltaube	PNPN
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grise	Dorngrasmücke	
<i>Tetrastes bonasia</i> (syn.: <i>Bonasa bonasia</i>)	Gélinotte des bois	Haselhuhn	PNPN, A3
<i>Tyto alba</i>	Chouette effraie	Schleiereule	
<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	Kiebitz	PNPN, A3

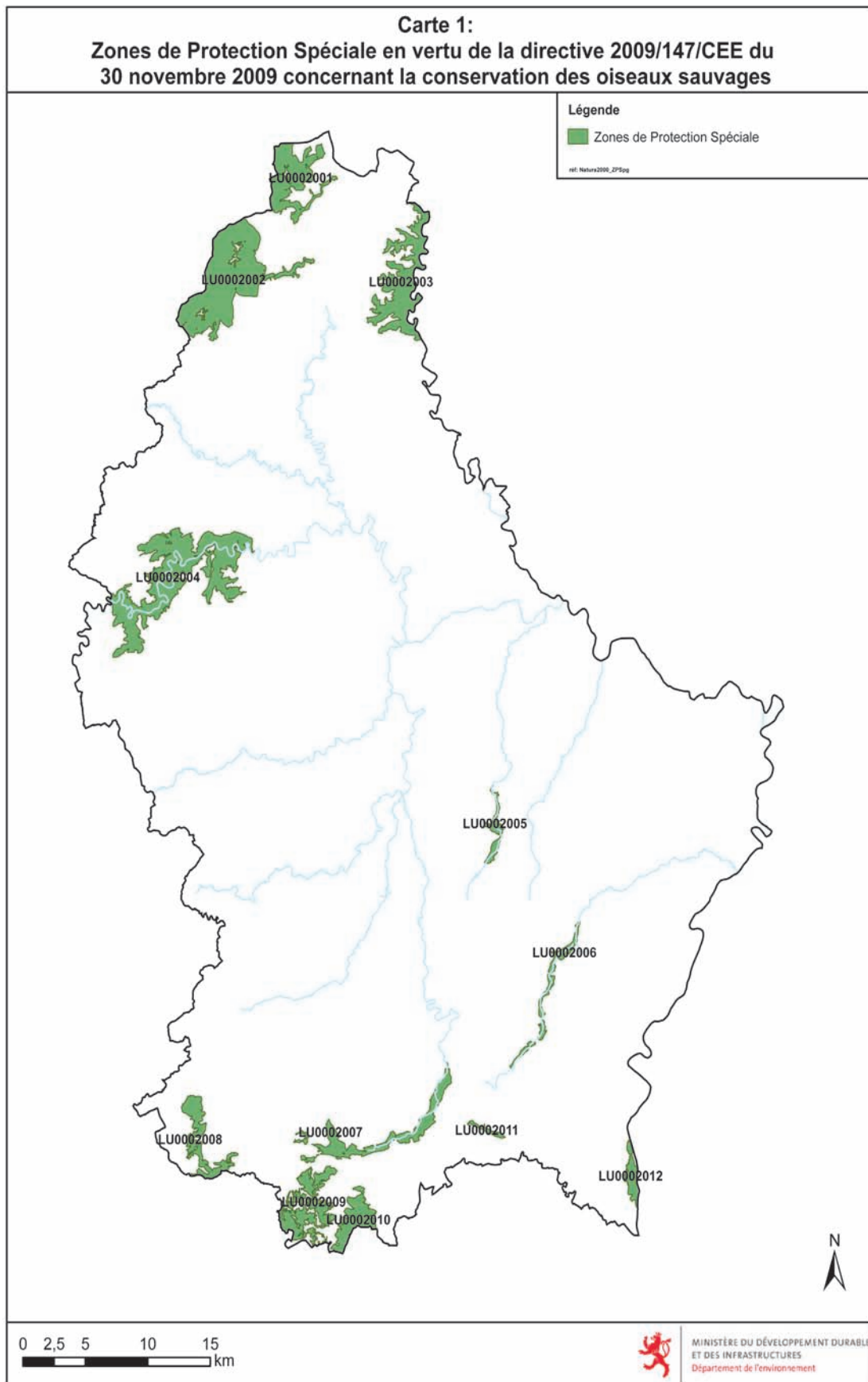
PNPN = espèces prioritaires du Plan national concernant la protection de la nature

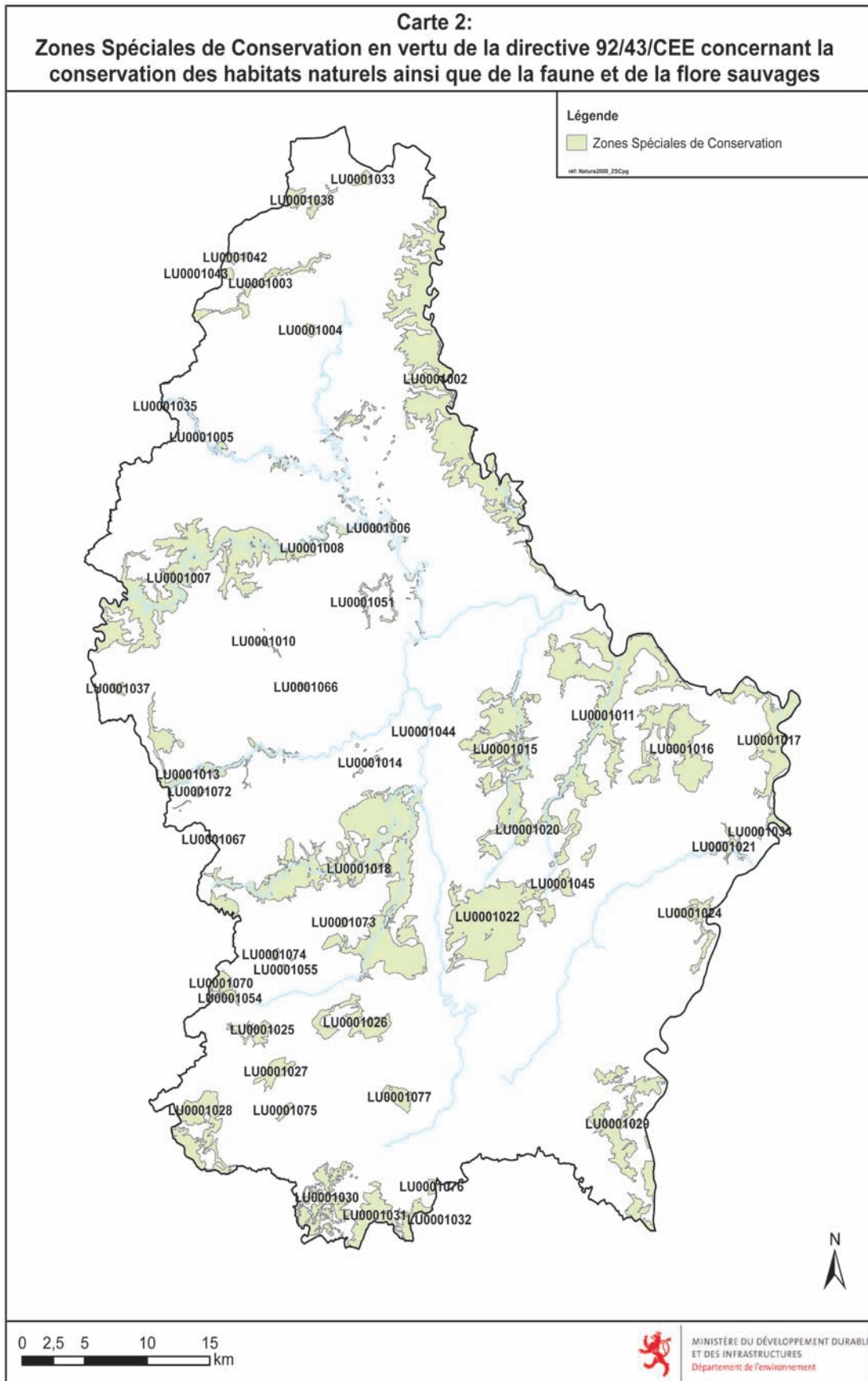
A2 = annexe 2 de la loi PN

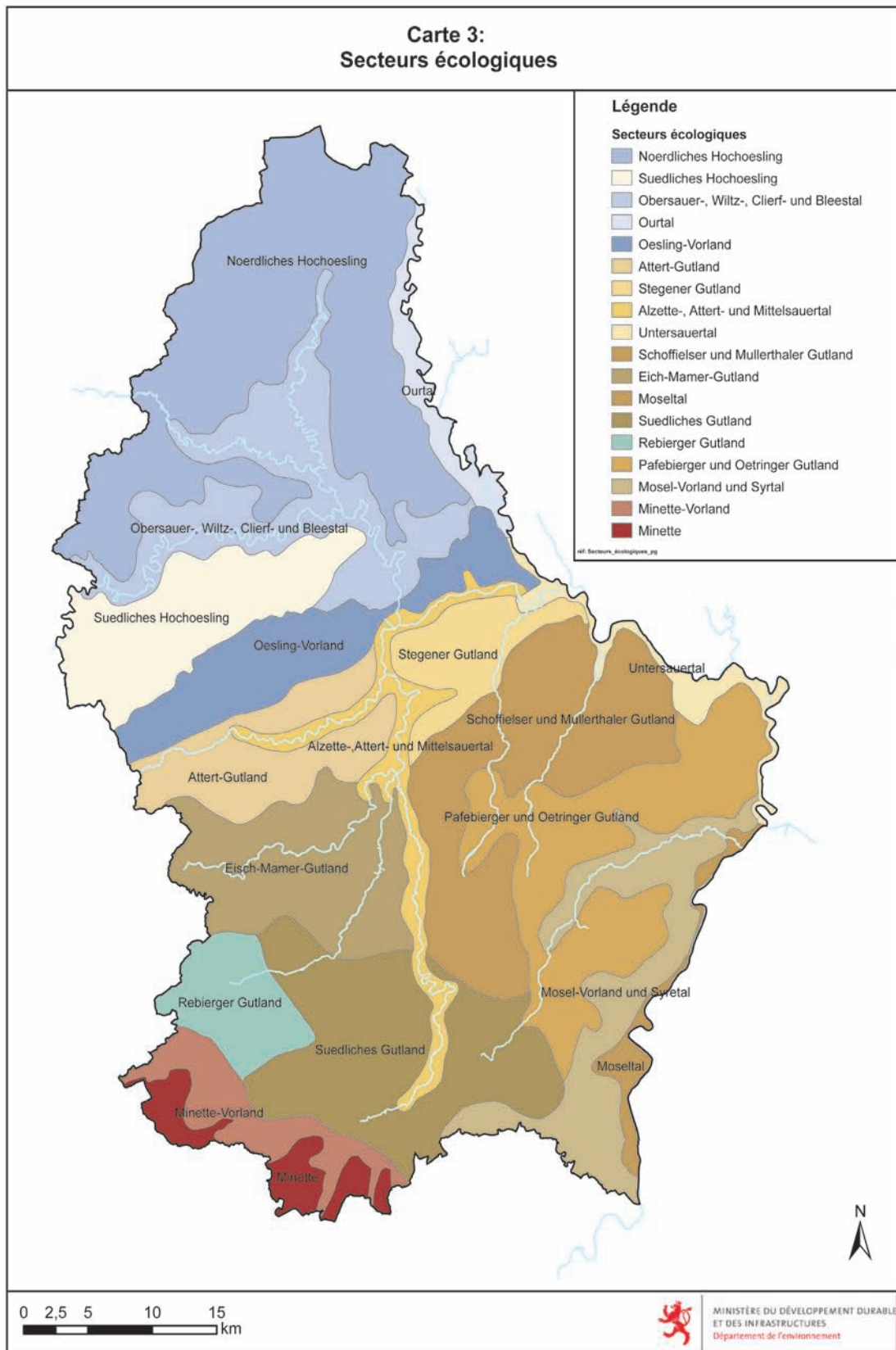
A3 = annexe 3 de la loi PN

A6 = annexe 6 de la loi PN

*







*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi est susceptible d'engendrer un impact financier direct (création d'un registre) et indirect (constitution d'une réserve foncière dans le cadre du système numérique d'évaluation et de compensation).

L'article 34 du présent projet (futur article 57) de loi prévoit l'instauration d'un registre, placé sous l'autorité du ministre, permettant l'enregistrement et la comptabilisation de mesures compensatoires ainsi que des terrains y relatifs. Pareil registre est indispensable afin de contrôler la réalisation et le maintien des mesures compensatoires traditionnelles (article 57) et des mesures compensatoires indépendantes et préalables offertes par différents acteurs (article 57*quater*). Un registre comparable, dont l'établissement s'est chiffré à 200.000 €, a été instauré dans le cadre de l'application du règlement grand-ducal du 22 mars 2002 instituant un ensemble de régimes d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique. Comme l'Administration de la nature et des forêts dispose aujourd'hui d'un certain savoir-faire en matière informatique, que l'architecture du registre sera comparable à celui des primes biodiversités et qu'il ne nécessitera pas l'application d'acteurs privés (mais sera limité à une application interministérielle) son coût d'établissement devrait se situer aux alentours de 100.000 €.

Alors que le présent projet de loi ne prévoit pas d'instrument financier spécifique pour la constitution d'une réserve foncière étatique et que le système de compensation instauré par le présent projet de loi s'autofinance (le coût des mesures compensatoires y compris l'éventuelle acquisition du terrain, la réalisation de la mesure et la gestion des terrains sont supportées par le porteur du projet), aucun coût supplémentaire direct est attendu. Par contre, la constitution d'une réserve foncière par l'Etat engendrera des frais relatifs à l'acquisition de terrains. Ainsi, en considérant qu'une réserve foncière viable et utile devrait contenir 500 ha de terrains situés en zone verte et en sachant que le comité d'acquisition pratique une fourchette de 300 € et 350 €/are pour des terrains situés en zone verte, la constitution d'une réserve foncière pourrait se chiffrer entre 15.000.000 € et 17.500.000 €.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6477/01

N° 6477¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
2. l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière;
3. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement; et
4. la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(16.11.2012)

La protection de l'environnement constitue un enjeu majeur du XXIème siècle et a même été désignée comme l'un des „huit objectifs du millénaire pour le développement“ par les Nations Unies. Cette importance se traduit par la multiplication de traités internationaux mais aussi par une politique européenne de l'environnement toujours plus poussée et aboutit finalement, à l'échelle nationale, à une législation de plus en plus complexe.

Ainsi au Luxembourg, la législation relative à la protection de la nature et des ressources naturelles a particulièrement évolué au cours des dernières décennies avec notamment l'adoption des directives „Oiseaux“ de 1979 et „Habitats“ de 1992¹, qui visent à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats les plus précieux et les plus menacés en Europe à travers la mise en place d'un réseau communautaire de zones de protection de la nature. Ces directives ont été mises en oeuvre sur le plan national par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles laquelle poursuit un double objectif: l'enrayement de la perte de la diversité biologique par la conservation des espèces et habitats menacés d'intérêt national et communautaire, d'une part, et la préservation et le rétablissement des services et processus écosystémiques à l'échelle paysagère et nationale, d'autre part.

Le projet de loi sous avis s'inscrit dans le prolongement de la déclaration gouvernementale de 2009 – qui prévoit la modification de cette loi sous le titre de la simplification administrative – et a principalement pour objet de modifier la loi du 19 janvier 2004 précitée. Dans une moindre mesure, le projet de loi modifie par ailleurs la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement², l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant

1 Il s'agit de la directive 79/409/CEE (directive „Oiseaux“) du 2 avril 1979 concernant la protection et la gestion des populations d'espèces et d'oiseaux sauvages du territoire européen et de la directive 92/43/CEE (directive „Habitats“) concernant la protection et la gestion des espaces naturels et des espèces de faune et de flore à valeur patrimoniale.

2 La loi modifiée du 31 mai 1999 est modifiée en vue de tenir compte du double objectif d'accroissement du rôle des communes en matière de protection de la nature (notamment dans leur rôle technique, scientifique et didactique) et d'enrayement de la perte de la diversité biologique.

l'organisation de la partie forestière³ ainsi que la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Outre la simplification administrative qui sera plus amplement commentée ci-après, les principales modifications apportées à la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après la „Loi du 19 janvier 2004“) sont:

- la création d'une nouvelle catégorie de zones protégées, appelées „zones protégées agréées“, à côté des zones d'intérêt communautaire, national et communal;
- l'accroissement du rôle des communes dans la mise en oeuvre de la politique environnementale;
- l'introduction d'un droit de préemption (droit de priorité) en faveur de l'Etat et des communes lorsque le propriétaire d'un terrain envisage de le vendre, en vue de faciliter l'acquisition par les pouvoirs publics de terrains à des fins de conservation de la nature;
- l'introduction du principe de la simultanéité entre l'action de destruction d'un habitat protégé et l'opération de compensation. La compensation ne pourra plus se faire à un stade ultérieur. De plus la durée des mesures compensatoires doit être au moins identique à la durée des projets d'aménagement auxquels elle se rapporte;
- la généralisation des participations et enquêtes publiques, c'est-à-dire des consultations des personnes concernées par tout projet;
- l'introduction d'un „oekobonus“ qui permet une évaluation systématique et objective de la valeur écologique d'un terrain et contribue à optimiser les mesures compensatoires nécessaires; et
- la mise en place d'un registre, auprès du Ministre, en vue de l'enregistrement et la comptabilisation de mesures compensatoires à mettre en place en contrepartie de la délivrance des autorisations ainsi que des terrains y relatifs.

Dans le cadre du présent avis, la Chambre de Commerce ne se positionnera pas sur la pertinence des objectifs environnementaux de la présente réforme. Néanmoins, des considérations d'ordre juridique et économique surgissent à la lecture du projet de loi sur lesquelles la Chambre de Commerce entend se positionner.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce félicite les auteurs pour l'introduction de plusieurs **mesures de simplification administrative**, à savoir:

- l'introduction d'un „oekobonus“, qui devrait permettre de simplifier la planification de projets d'aménagement car il sera plus facile de trouver des informations sur les terrains concernés;
- l'exigence d'une seule étude d'impact pour les aménagements ou ouvrages à réaliser en zone verte;
- la limitation du droit pour le Ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions (ci-après le „Ministre“) de demander des informations supplémentaires (pas plus d'une fois); et
- l'envoi direct aux communes (sans passer par l'intermédiaire du commissaire de district) des dossiers de désignation de zones protégées d'intérêt national afin qu'elles réalisent les enquêtes publiques nécessaires.

La Chambre de Commerce relève encore avec satisfaction que le projet de loi apporte **plus de lisibilité**, ainsi notamment:

- il est clairement distingué entre (i) les *études d'impact* nécessaires en cas d'atteintes aux zones vertes et (ii) les *évaluations des incidences* nécessaires en cas d'atteinte aux zones protégées d'intérêt communautaire;
- les informations à fournir par le demandeur d'autorisation, actuellement prévues par un règlement grand-ducal⁴, sont à présent intégrées dans le texte même de la loi;

³ L'occasion est saisie par les auteurs pour actualiser certaines dispositions en matière de planification de la gestion forestière dans les forêts publiques.

⁴ Règlement grand-ducal du 28 mai 2009 déterminant les aménagements ou ouvrages pouvant faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement naturel.

- la notion de „zone verte“ est précisée: les différentes composantes de ce que l’on appelle „zone verte“, à savoir *les éléments naturels*, les *paysages* et les *habitats de populations d’espèces* sont désormais définies explicitement dans l’annexe 10;
- les *habitats* et *biotopes* qu’il est interdit de réduire sont désormais définis par le biais d’un renvoi vers deux nouvelles annexes (qui remplacent une liste ayant seulement valeur exemplative); et
- la nature des mesures compensatoires, qui doivent être „quantitativement et qualitativement au moins équivalentes aux biotopes et habitats supprimés ou endommagés“, est précisée par le biais d’un renvoi à des annexes détaillées.

La Chambre de Commerce se félicite par ailleurs du **pragmatisme** dont ont fait preuve les auteurs du projet de loi, qui se concrétise par:

- la levée de l’interdiction formelle de destruction de biotopes à l’intérieur des périmètres d’agglomération. Pour l’avenir, cela signifie que la destruction, la réduction ou la détérioration des habitats et des biotopes situés en dehors d’une zone verte sera possible moyennant dérogation du ministre, pour des raisons définies de manière précise;
- la possibilité pour le Ministre de procéder à une approbation partielle d’un projet de plan d’aménagement général. A l’heure actuelle, dès qu’un projet d’aménagement général comporte un élément susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement naturel en zone verte, le ministre doit rejeter le projet dans son entier. A l’avenir, il sera possible au ministre de valider une partie d’un projet d’aménagement général, tout en rejetant la partie non conforme; et
- l’assouplissement de l’exigence de boisements compensatoires. Alors que la législation actuelle exige que des boisements compensatoires au moins égaux aux forêts supprimées soient réalisés sur le territoire *de la même commune ou de la commune limitrophe*, le projet de loi étend la possibilité de réaliser ces boisements compensatoires à *un même secteur écologique*, ce qui augmente la surface susceptible de faire l’objet d’une éventuelle compensation.

Toutefois, en dépit de ces améliorations notables, la Chambre de Commerce se doit de formuler cinq observations majeures portant sur les modifications apportées à la Loi du 19 janvier 2004.

a) Une simplification administrative encore insuffisante

La Chambre de Commerce constate **que le projet de loi reste silencieux concernant certains délais dans le chef des administrations.**

Cette critique fera l’objet de plus amples développements, ci-après, dans le cadre des **articles 10, 13 et 34** du projet de loi.

En outre, **la Chambre de Commerce relève que les auteurs du projet de loi auraient pu avoir davantage recours au principe d’autorisation tacite** („qui ne dit mot, consent“). Le recours systématique à ce principe permettrait non seulement de limiter formellement la durée des diverses procédures prévues dans le cadre de la Loi du 19 janvier 2004, mais il permettrait également de responsabiliser les administrations face aux décisions qui leur incombent. Les articles particulièrement concernés par le principe de l’autorisation tacite sont les **articles 10 et 13** du projet de loi (portant modification des articles 12 et 17 de la Loi du 19 janvier 2004).

Enfin, la Chambre de Commerce souhaite qu’en cas de dossier incomplet, **l’administration notifie expressément tout demandeur du caractère incomplet de son dossier.** Davantage de recours aux notifications de dossier incomplet permettraient d’éviter tout revirement de situation de dernière minute sous prétexte que tel ou tel document manque à un dossier donné et introduiraient une plus grande sécurité juridique.

b) Des notions et des exigences qui mériteraient d’être davantage clarifiées

La Chambre de Commerce déplore que **de trop nombreux termes demeurent flous, voire ne sont pas définis dans le projet de loi.** Ils ne contribuent pas à la transparence des décisions administratives, et encore moins à une sécurité en matière de planification lorsque l’application pratique de la loi dépend, *in fine*, du pouvoir discrétionnaire des personnes chargées de l’exécuter. Ce point fera l’objet de plus amples observations dans le cadre du commentaire des **articles 19, 33 et 34** du projet de loi (portant modification des articles 37, 56 et 57 de la Loi du 19 janvier 2004).

c) Des procédures de participation et d'enquête publique à harmoniser

La Chambre de Commerce souligne que les diverses dispositions du projet de loi relatives à la procédure de participation et d'enquête publique ne sont pas uniformes.

Ainsi, la procédure décrite dans l'article 11 (introduisant un nouvel article 12*bis* dans la Loi du 19 janvier 2004) diffère de celle mise en place à l'article 16 du projet de loi (introduisant un nouvel article 34*bis* dans la Loi du 19 janvier 2004) d'une part, et à l'article 19 du projet de loi (portant modification de l'article 37 de la Loi du 19 janvier 2004) d'autre part. La Chambre de Commerce propose l'harmonisation complète de ces procédures d'enquête publique afin d'éviter des chevauchements ou divergences au sein même de la Loi du 19 janvier 2004.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, la Loi du 19 janvier 2004 mériterait par ailleurs d'être harmonisée sur ce point avec d'autres législations spécifiques à l'environnement ayant également mis en place des procédures de consultation publique, à savoir:

- la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (spécialement son article 7); et
- la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et visant plus spécifiquement les infrastructures de transport (spécialement son article 7).

d) Une atomisation de la politique environnementale préjudiciable

Un des objectifs du projet de loi sous avis est de renforcer le rôle et les responsabilités des communes en matière de protection de la nature. Selon le commentaire des articles, les communes, de par leur autonomie, leur proximité avec la population et leur faculté à prendre des mesures rapidement, comptent parmi les acteurs incontournables en vue d'une protection de la nature ciblée et efficace.

La Chambre de Commerce n'est pas opposée à une plus grande implication des communes en ce qui concerne l'exécution de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, notamment dans la mise en oeuvre de mesures de gestion d'une zone protégée d'intérêt communautaire ou de celles d'une zone protégée d'intérêt national.

La Chambre de Commerce s'interroge concernant le pouvoir d'initiative des communes en matière de désignation de zones protégées.

Si ce pouvoir d'initiative au niveau communal a été introduit par la Loi du 19 janvier 2004, avec la possibilité pour les communes de désigner des zones protégées d'importance communale, la Chambre de Commerce relève que, depuis l'introduction de cette possibilité en 2004, aucune commune luxembourgeoise n'a jamais désigné de zone protégée d'importance communale. Selon le commentaire des articles, ceci s'explique „notamment par la lourdeur de la procédure de désignation, qui est fortement inspirée de la procédure de désignation des zones protégées d'intérêt national“. Pour cette raison, de nouvelles procédures de désignation de zones protégées d'importance communale sont introduites par le projet de loi sous avis mais elles paraissent au moins aussi lourdes et complexes que celles déjà instaurées en 2004 (voir *infra*). La Chambre de Commerce s'interroge donc sur la véritable raison de l'absence de désignation d'une zone protégée d'importance communale à ce jour à savoir si c'est réellement en raison de la lourdeur de la procédure actuelle.

En outre, la Chambre de Commerce est d'avis que, si chaque commune peut à elle seule mettre en place une zone protégée, il y a un risque élevé qu'une commune mette en place une zone protégée alors qu'une commune voisine pourrait projeter à proximité de celle-ci une zone d'activités.

Enfin, la Chambre de Commerce n'est pas favorable à la création de zones protégées agréées.

L'article 28 du projet de loi (introduisant les nouveaux articles 48*bis* à 48*sexies* dans la Loi du 19 janvier 2004), qui sera commenté plus amplement ci-après, crée le nouveau statut de zone protégée agréée, en plus de celui de zone protégée d'intérêt communautaire, de zone protégée d'intérêt national et de zone protégée d'importance communale. Il permet à tout propriétaire, personne physique ou personne morale autre que l'Etat ou les communes ayant pour objet statutaire principal la conservation de la nature, de demander qu'un terrain soit désigné „zone protégée agréée“ en vue de la sauvegarde, de la protection et de la gestion d'espèces ou d'habitats indigènes.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, la création de cette nouvelle catégorie de zones amplifie le phénomène d'atomisation des compétences en matière de protection de la nature, et ce sur un terri-

toire déjà exigü. Venant s'ajouter à la multitude de zones déjà protégées par la loi, elle est source de confusion, voire de conflits.

e) Des futurs plans sectoriels à prendre en compte

Enfin, la Chambre de Commerce se demande dans quelle mesure les futurs plans sectoriels, notamment celui censé identifier les Zones d'Activités Economiques (ZAE), ont été pris en compte dans la définition des différentes zones et secteurs du projet de loi sous avis. La Chambre de Commerce souhaite que les futures zones dédiées aux activités industrielles et économiques soient clairement identifiées et que les procédures d'implantation dans ces zones ne puissent pas être remises en cause par des critères prévalant dans d'autres zones.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 10 (article 12 de la Loi du 19 janvier 2004)

Dans l'**article 10 du projet de loi** (portant modification de l'article 12 de la Loi du 19 janvier 2004), s'il est positif que le Ministre ne puisse plus demander qu'une seule fois des informations supplémentaires, il s'avère par contre impératif qu'un délai lui soit imposé pour formuler sa demande. Au-delà de ce délai, le dossier devrait être automatiquement considéré comme complet (principe de „qui ne dit mot, consent“). Dans le cadre de la notice d'impact, dite de „screening“, des délais de réponse précis devraient également être prévus de la part de l'autorité compétente.

Concernant l'article 13 (article 17 de la Loi du 19 janvier 2004)

La Chambre de Commerce constate que le nouveau système d'autorisation du Ministre introduit par l'**article 13 du projet de loi** (portant modification de l'article 17 de la Loi du 19 janvier 2004) n'est pas défini. La Chambre de Commerce demande que cette procédure d'autorisation ministérielle soit explicitée en respectant les grands principes de simplification administrative. La Chambre de Commerce pense particulièrement à la mise en place de délais justes dans le chef des administrations et des porteurs de projet, à une notification obligatoire de dossier incomplet, et à l'instauration d'un principe de „qui ne dit mot, consent“.

Concernant l'article 16 (nouvel article 34bis de la Loi du 19 janvier 2004)

La Chambre de Commerce renvoie aux remarques formulées au point (c) des considérations générales concernant l'harmonisation des procédures de participation et d'enquêtes publiques.

Concernant l'article 19 (article 37 de la Loi du 19 janvier 2004)

Le contenu du plan de gestion ou, à défaut, de la convention découlant de l'affectation d'un site donné à une zone protégée d'intérêt communautaire n'est pas défini par l'**article 19 du projet de loi** (portant modification de l'article 37 de la Loi du 19 janvier 2004). Or, il mériterait d'être explicité afin de lever toute incertitude le concernant.

Concernant les articles 26 et 27 (articles 47 et 48 de la Loi du 19 janvier 2004)

Les **articles 26 et 27 du projet de loi** (portant modification des articles 47 et 48 de la Loi du 19 janvier 2004) redéfinissent et renforcent le rôle des communes dans la procédure de désignation de zones protégées d'importance communale.

La Chambre de Commerce renvoie aux remarques formulées au point (d) dans les considérations générales selon lesquelles l'élargissement des compétences dans le chef des communes conduit à une atomisation accrue des compétences et à la perte de lisibilité de la législation.

Dorénavant, selon l'**article 27 du projet de loi** (portant modification de l'article 48 de la Loi du 19 janvier 2004) la désignation de telles zones se fera par règlement communal, sur demande du collège des bourgmestre et échevins. A cette fin, un dossier de classement est établi à l'initiative du collège des bourgmestre et échevins, par une personne agréée dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce

dossier est ensuite soumis pour approbation du Ministre, après avis du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles. En outre, selon l'**article 26 du projet de loi** (portant modification de l'article 47 de la Loi du 19 janvier 2004), la désignation de zones protégées d'importance communale doit s'aligner sur la politique en matière de protection de la nature telle qu'elle est définie par le „plan national concernant la protection de la nature“. Ce dernier est également modifié par le projet de loi sous avis afin de définir la contribution des communes lors de la mise en oeuvre concrète du plan national.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, ces procédures paraissent au moins aussi lourdes et complexes que celles instaurées en 2004⁵. La question se pose de savoir si elles sont vraiment nécessaires sur un territoire aussi exigu que celui du Luxembourg ou s'il n'y a pas là une preuve de la nécessité d'une approche nationale en la matière, unique et cohérente?

Enfin, la Chambre de Commerce relève que l'article 27 du projet de loi propose de régler tout cas de conflit comme suit:

„En cas de contradiction entre les dispositions d'un règlement communal portant création d'une zone protégée d'importance communale et celles d'un autre règlement communal édicté par la commune concernée, ce sont les dispositions les plus sévères qui sont applicables.“

La Chambre de Commerce s'interroge quant au fondement d'une telle règle et émet de sérieux doutes quant à sa licéité, notamment au regard de l'application des lois dans le temps.

Concernant l'article 28 (nouveaux articles 48bis à 48sexies de la Loi du 19 janvier 2004)

L'**article 28 du projet de loi** (introduisant les articles 48bis à 48sexies dans la Loi du 19 janvier 2004) crée un nouveau statut, dit de „zone protégée agréée“. Ainsi, selon le nouvel article 48bis, sur demande du propriétaire (personne physique ou personne morale autre que l'Etat ou les communes ayant pour objet statutaire principal la conservation de la nature), un terrain peut être désigné „zone protégée agréée“ en vue de la sauvegarde, de la protection et de la gestion d'espèces ou d'habitats indigènes. Selon le nouvel article 48ter, la désignation de ces zones doit se calquer sur la politique en matière de protection de la nature telle qu'elle est définie par le „plan national concernant la protection de la nature“. Le contenu minimal de la demande de désignation d'une zone protégée agréée est défini dans le nouvel article 48ter. Le Ministre statue sur chaque demande d'agrément et, sauf retrait ou suspension, la désignation est accordée pour une durée minimale de vingt ans.

La Chambre de Commerce réitère sa critique formulée au point (d) des considérations générales, selon laquelle la création d'une nouvelle catégorie de zones à protéger conduit à une atomisation accrue des compétences et à la perte de lisibilité de la législation.

Concernant l'article 31 (nouveaux articles 52bis à 52undecies de la Loi du 19 janvier 2004)

Un droit de préemption en faveur de l'Etat et des communes est introduit par l'**article 31 du projet de loi** (introduisant les articles 52bis à 52undecies dans la Loi du 19 janvier 2004) afin de faciliter l'acquisition de terrains à des fins de conservation de la nature.

Ce droit de préemption permet à l'Etat et aux communes d'acquérir la propriété d'un terrain par substitution à l'acheteur au moment de la vente de celui-ci. Il porte sur les sols situés dans les zones protégées d'intérêt national, les zones protégées d'importance communale, les zones protégées agréées et les surfaces approuvées dans le cadre de la création des réserves foncières de compensation environnementales. Comme le précise le commentaire des articles, les modalités de ce droit de préemption s'inspirent fortement de celles inscrites dans la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement.

La Chambre de Commerce réitère les commentaires formulés dans son avis du 21 juin 2007 concernant projet de loi n° 5696 „pacte logement“ quant à l'étendue de ce droit de préemption tant du point de vue des bénéficiaires, que du point de vue des terrains concernés et dénonce une procédure qui demeure longue et compliquée.

⁵ Ces procédures sont calquées sur celles de désignation de zones protégées d'intérêt national (articles 42 à 45 de la Loi du 19 janvier 2004). Elles nécessitent principalement une enquête publique (dépôt par le commissaire de district du dossier à la maison communale et par voie d'affiches apposées dans la commune pour une période de 30 jours).

Concernant l'article 33 (article 56 de la Loi du 19 janvier 2004)

La notion de „connectivité écologique“, introduite par l'**article 33 du projet de loi** (portant modification de l'article 56 de la Loi du 19 janvier 2004) n'est pas davantage définie. Alors que l'objectif du recours à cette nouvelle notion est d'améliorer la cohérence écologique contre les risques de fragmentation du paysage, par la non-délivrance d'autorisations en cas de nuisance à la „connectivité écologique“, les demandeurs d'autorisation gagneraient à mieux appréhender cette notion lors de la préparation de leurs dossiers. La précision demandée aiderait par ailleurs aussi très certainement les personnes chargées de prendre la décision afférente et assurerait une sécurité juridique accrue.

Concernant l'article 34 (article 57 de la Loi du 19 janvier 2004)

L'**article 34 du projet de loi** (portant modification de l'article 57 de la Loi du 19 janvier 2004) reste inchangé et prévoit que: „*Le ministre prend ses décisions au titre de la présente loi dans les trois mois suivant la réception du dossier complet. En cas de demande incomplète, le requérant en est informé dans un délai raisonnable.*“ Pour des raisons de simplification administrative et de transparence évidentes, la Chambre de Commerce insiste sur l'introduction d'un délai dans le chef du Ministre afin de signaler au porteur de projet que son dossier est complet ou non.

L'article 34 prévoit par ailleurs que dorénavant les mesures compensatoires visant le milieu aquatique devront se faire en étroite concertation avec le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions, en tenant compte des priorités fixées aux plans de gestion de district hydrographique. La Chambre de Commerce demande qu'à l'instar des mesures concernant les biotopes et habitats terrestres, des définitions claires et des procédures de concertation justes avec le Ministre concerné soient mises en place. De plus, le même article prévoit que des mesures compensatoires peuvent être réalisées dans un „endroit et un délai déterminé“ à la demande du Ministre. Malheureusement, la notion de „délai déterminé“ n'est pas définie et génère, de ce fait, une insécurité juridique inacceptable.

Concernant l'article 35 (nouvel article 57ter de la Loi du 19 janvier 2004)

L'**article 35 du projet de loi** (introduisant un nouvel article 57ter de la Loi du 19 janvier 2004) entend introduire un système numérique d'évaluation de la valeur écologique de chaque biotope, habitat ou autre utilisation du sol, dit „oekobonus“. Dans un tel système, une valeur numérique est attribuée à chaque biotope et habitat, par unité de surface, en fonction notamment de la rareté et des possibilités de restauration de différents types d'occupation du sol. Les surfaces de chaque type d'habitat sont ensuite saisies et multipliées par leurs valeurs numériques unitaires respectives. Le même calcul est réitéré pour la situation après considération d'un projet donné et, en cas de différentiel négatif, ce chiffre constitue l'équivalent du besoin compensatoire.

La Chambre de Commerce soutient le choix de mettre en oeuvre un tel système d'évaluation de la valeur des biotopes, qui favorise l'objectivité et la transparence du mécanisme de compensation. Elle appelle à ce que le règlement grand-ducal censé définir plus amplement ce système soit rédigé dans les meilleurs délais. La Chambre de Commerce pense particulièrement aux autres méthodologies de détermination de mesures compensatoires, notamment dans le cas de projets ayant une incidence sur la préservation des espèces et des paysages, difficilement quantifiables à travers un système numérique. De telles méthodologies de nature plus qualitative doivent être sélectionnées en fonction des meilleures pratiques internationales en la matière.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis que sous réserve expresse de la prise en compte de ses observations.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6477/02

N° 6477²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
2. l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière;
3. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement; et
4. la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DELEGUE AU DEVELOPPEMENT DURABLE ET
AUX INFRASTRUCTURES**

(21.1.2013)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 18 septembre 2012, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi sous rubrique. La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de loi en assemblée plénière et a décidé de formuler l'avis qui suit.

*

PARTIE I

REMARQUES PRELIMINAIRES**A. Importance pour le secteur agricole**

L'objet principal du projet sous avis est de modifier la *loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles*, ceci conformément à la déclaration gouvernementale de 2009.

La loi concernant la protection de la nature constitue un acte de législation important du fait qu'il intervient dans l'ensemble des projets et aménagements situés en zone verte, c.-à-d. sur la plus grande partie du territoire national. C'est précisément cette zone verte dans laquelle les agriculteurs exercent la majorité de leur activité. Cette législation a donc un grand impact sur le secteur agricole dans son ensemble.

Si le monde environnementaliste ne cesse de critiquer l'agriculture pour son impact négatif sur la biodiversité, il convient cependant de noter que c'est bien le travail des agriculteurs au cours des siècles passés qui a contribué à former nos paysages et les ressources naturelles que notre société vise à protéger maintenant, entre autres au moyen de la loi sur la protection de la nature. Rappelons d'autre part

que le secteur agricole a fait ces dernières années de grands efforts en réalisant sur leurs exploitations une panoplie de mesures particulièrement propices à la protection de la nature resp. à la protection de l'eau (environ 5.000 ha de surfaces sous contrat „biodiversité“ et plus de 15.000 ha dans les mesures agri-environnementales). Ceci mériterait à nos yeux davantage de reconnaissance.

La législation environnementale actuelle (et surtout son exécution) continue de considérer **le secteur agricole** comme un élément nuisible, sinon du moins perturbateur, pour la protection de la nature au lieu de le considérer comme **un allié important pour la préservation de la nature et des paysages**. Face à la pression de l'urbanisation et des utilisations récréatives dans notre société moderne, il serait de première importance de réserver les terrains agricoles à leur destination primaire qui est la production d'aliments de qualité. **Assurer la continuité de l'exploitation agricole est le meilleur moyen de préserver les paysages ainsi que la biodiversité de notre pays.**

B. Instruments de la politique de protection de la nature

La politique en matière de protection de la nature s'est basée principalement ces dernières années sur la création d'un nombre important de zones de protection à caractère différent et engendrant, pour celui qui travaille sur ce territoire, des règles plus ou moins contraignantes. Le projet sous avis continue sur cette voie en introduisant des zones protégées agréées (art. 48bis à 48sexies du texte coordonné de la loi) et en simplifiant considérablement la procédure de désignation des zones protégées d'importance communale (art. 48 du texte coordonné de la loi).

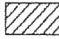





Il convient de noter que de plus en plus de terrains agricoles sont confrontés à des contraintes liées à différents types de zones de protection et que même certaines exploitations sont entièrement situées à l'intérieur de ces zones. Les différentes **contraintes concernant les pratiques agricoles sur les surfaces situées en zones de protection** (interdictions, recommandations, activités soumises à autorisation, ...) qui s'ajoutent aux innombrables dispositions de la législation agricole, ne facilitent guère la tâche des chefs d'exploitation, qui doivent assurer le respect de toutes ces contraintes sur l'ensemble de leur exploitation en veillant quotidiennement à bien prendre en considération toutes les nuances émanant des textes législatifs respectifs.

La multiplication des zones de protection risque de mettre en péril le développement structurel des exploitations agricoles en limitant considérablement le choix des sites aptes à la construction de bâtiments agricoles resp. en le retardant excessivement par une **prolifération d'autorisations et de démarches administratives supplémentaires et souvent mal coordonnées** entre les différentes administrations compétentes.

La carte suivante reprend de façon indicative les zones de protection actuellement connues (les zones faisant partie du plan sectoriel paysage n'ont pas encore pu être considérées):

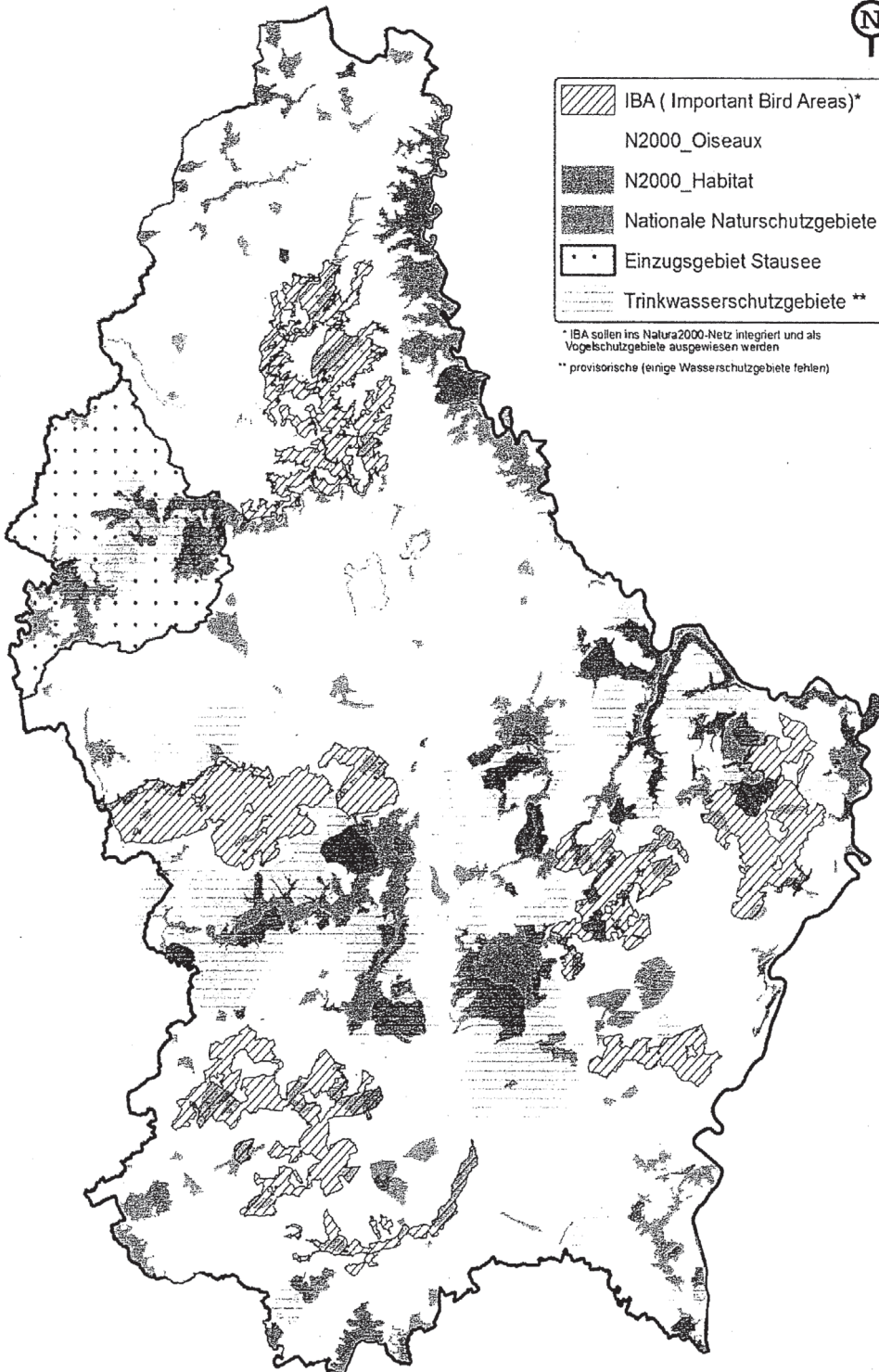
Vue synoptique des différentes zones de protection



	IBA (Important Bird Areas)*
	N2000_Oiseaux
	N2000_Habitat
	Nationale Naturschutzgebiete
	Einzugsgebiet Stausee
	Trinkwasserschutzgebiete **

* IBA sollen ins Natura2000-Netz integriert und als Vogelschutzgebiete ausgewiesen werden

** provisorische (einige Wasserschutzgebiete fehlen)



Zones de protection de l'eau C ADMINISTRATION DE L'EAU - DROITS RESERVES A L'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG - COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES
Zones de protection de la nature SUIDDI - DROITS RESERVES A L'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG - COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES
REALISATION CARTOGRAPHIQUE - CHAMBRE D'AGRICULTURE 2012

*

PARTIE II

POSITION DE L'AGRICULTURE FACE AUX ELEMENTS
MAJEURS DU PROJET

A. Zones de protection

Si notre chambre professionnelle peut comprendre les motivations qui visent à éviter ou à arrêter la régression de la biodiversité, nous estimons toutefois que **la multiplication de zones de protection de différents types et à finalités diverses va à l'encontre d'une simplification administrative et risque de ne pas arriver aux objectifs visés faute d'adhésion des acteurs du terrain.** Nous regrettons que le projet sous avis manque de développements concrets quant aux volets sensibilisation et communication pourtant indispensables pour la mise en œuvre d'objectifs environnementaux.

La Chambre d'Agriculture est d'avis que **la politique en matière de protection de la nature suit une approche trop restrictive** (axée essentiellement sur la création de zones à caractère défensif) face aux propriétaires et exploitants des secteurs agricole et sylvicole, et manque d'instruments permettant d'impliquer les propriétaires et les acteurs du terrain dans une démarche positive et proactive de préservation des ressources naturelles. Cela se traduit en premier lieu par un manque d'informations pertinentes permettant aux acteurs locaux de 1) saisir la finalité des différents types de zones de protection, 2) de s'identifier avec les objectifs environnementaux respectifs et 3) de s'engager activement en faveur de la protection de la nature. Vu la multiplication de zones de protection à laquelle nous assistons depuis des années, l'absence de concertation avec les acteurs du terrain préalablement à la désignation de ces zones (p. ex. Natura 2000) et l'approche restrictive adoptée en matière de législation, il est facilement compréhensible qu'actuellement la protection de la nature est avant tout perçue comme une contrainte par les propriétaires et les exploitants agricoles.

Cette perception négative risque de se renforcer, étant donné que la mise en œuvre systématique de mesures de compensation fera du secteur environnemental un concurrent direct pour l'utilisation des terrains agricoles.

Consciente du rôle important incombant au secteur agricole dans le cadre de ses différentes activités et soucieuse de contribuer activement à la préservation des ressources naturelles, **la Chambre d'Agriculture plaide en faveur d'une démarche de partenariat avec les acteurs du terrain**, caractérisée par une atmosphère de respect mutuel. Nous sommes d'avis qu'une législation relative à la protection de la nature devrait avoir un caractère dynamique et proactif, et créer un cadre permettant de définir dans une démarche concertée avec les acteurs du terrain – qu'ils soient agriculteurs, sylviculteurs, environnementalistes ou autres – des mesures ciblées au profit des ressources naturelles. C'est d'ailleurs dans cette philosophie que la Chambre d'Agriculture, le Groupement des Sylviculteurs Luxembourgeois ainsi que l'a.s.b.l. et fondation *natur&emwelt*, se sont récemment associés au sein d'une plateforme de discussion, d'échange et de collaboration („*natura2000.lu*“), dans le but commun de promouvoir activement le réseau Natura 2000 au Luxembourg.

La Chambre d'Agriculture s'exprime clairement contre la création de nouveaux types de zones de protection de la nature, surtout si celles-ci sont déclarées d'une manière peu transparente et peu démocratique (zones protégées d'importance communale, zones protégées agréées). La Chambre d'Agriculture estime que la première priorité doit être la mise en œuvre des zones de protection existantes AVEC les acteurs du terrain.

B. Préservation des terrains agricoles

La **perte de terrains agricoles** est une conséquence directe de la croissance économique qui va de pair avec la croissance démographique de notre pays. C'est également une conséquence du fait que les terrains agricoles, contrairement aux forêts ou à d'autres éléments de paysage, ne disposent d'aucune forme de protection contre leur utilisation à d'autres fins. Elles constitueront donc toujours le facteur d'ajustement qui devra régresser pour permettre de développer les infrastructures et l'urbanisation.

La Chambre d'Agriculture estime que cette situation ne peut plus être tolérée, surtout parce que le système de compensation environnementale prévu par le projet de loi sous avis risque d'accentuer les pertes non seulement du potentiel agronomique de notre pays, mais également du revenu des exploitations agricoles.

L'exiguïté du territoire national ne permettant en général pas de compenser des pertes de terrains agricoles, il importe aux yeux de notre chambre professionnelle 1) de réduire à moyen terme les besoins en surfaces, mais aussi 2) de mettre en place des mécanismes de préservation des terrains agricoles. De tels mécanismes peuvent être mis en oeuvre ponctuellement au niveau de la présente loi, mais surtout et avant tout au niveau de la loi sur l'aménagement du territoire au moyen du plan sectoriel paysages.

Outre les aménagements du système de compensation décrits plus loin dans le présent avis, la Chambre d'Agriculture propose d'inscrire un certain nombre de mesures supplémentaires dans le projet de loi, afin de donner aux surfaces agricoles une certaine protection.

En effet, **la Chambre d'Agriculture estime que la préservation des terrains agricoles correspond au sens large à un acte de protection des ressources naturelles de notre pays, objectif qui est prévu à l'article 1er de la loi:** „*La présente loi a pour objectifs la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel, la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels, la protection de la flore et de la faune et de leurs biotopes, le maintien et l'amélioration des équilibres et de la diversité biologiques, la protection des ressources naturelles contre toutes les dégradations et l'amélioration des structures de l'environnement naturel*“.

Or, parmi les surfaces constituant la zone verte, ce sont les surfaces agricoles qui ne disposent actuellement d'aucune protection spécifique. Elles disposent indirectement d'une certaine protection du fait qu'elles sont situées essentiellement en zone verte, et que la plupart des aménagements ou ouvrages à réaliser en zone verte sont soumis à l'autorisation du ministre ayant l'environnement dans ses attributions. Cependant, **aucune disposition juridique précise ne permet au ministre de refuser un projet pour la raison que celui-ci provoque une perte de surface agricole.**

Afin de remédier à cette situation, la Chambre d'Agriculture propose de modifier le point b) de l'article 14 du texte coordonné de la loi de façon à imposer expressément une autorisation à chaque fois qu'un terrain agricole est utilisé à d'autres fins (non seulement au reboisement comme c'est prévu actuellement). Même si ces dispositions ne peuvent éviter toute perte de terrains agricoles, elles obligeront du moins les responsables à la réflexion, à chaque fois qu'ils envisagent de donner une autorisation. Dans un certain nombre de cas, le ministre pourra ainsi refuser la perte de terrains agricoles ou bien faire usage de sa faculté d'imposer des compensations (art. 57, 1er alinéa, point b du texte coordonné de la loi).

C. Implantation de bâtiments d'exploitation en zone verte

Le secteur agricole est le premier à être concerné par des aménagements et ouvrages à réaliser en zone verte, étant donné qu'il est de plus en plus amené à déplacer ses lieux de production en dehors du cadre villageois. **Les autorisations requises en vertu de différents textes législatifs ne cessent de se multiplier, menant souvent à des situations impossibles à gérer – tant au niveau des différentes administrations concernées qu'au niveau des entreprises.** La réalisation de projets en zone verte s'en retrouve systématiquement retardée, faute d'accord au niveau du site d'implantation ou bien du fait de l'incompatibilité des obligations formulées par les responsables des différentes administrations. La recherche d'un site pour l'implantation d'un complexe de bâtiments agricoles en zone verte devient de plus en plus difficile. La proposition de modification de l'article 12 de la loi peut à ce propos être considérée comme une certaine simplification, du moins pour les implantations de bâtiments agricoles qui tombent „*simplement*“ en zone verte. Ceux par contre, qui ont la malchance de se situer dans une des zones concernées par l'article 12bis (inséré par le projet de loi sous avis) se voient imposer une procédure publique supplémentaire. Dans les deux cas, il est prévu que le demandeur devra au moins présenter une notice d'impact. Vu qu'un projet de délocalisation d'une entreprise agricole en zone verte nécessite en général la maîtrise foncière d'au moins un hectare d'un seul tenant, le choix des sites aptes à la réalisation d'un tel projet est déjà très limité, de sorte qu'il n'existe souvent pas d'alternative à un site en zone de protection (cf. carte synoptique des zones de protection). Les contraintes respectives liées aux différentes zones de protection (nature, eaux) risquent ainsi de freiner à long terme le développement du secteur agricole dans des régions entières. Ceci est surtout vrai pour des zones de protection de grande envergure telles que les zones Natura 2000 ou certaines zones de protection des eaux (Grès de Luxembourg).

Rappelons dans ce contexte que c'est bien l'agriculture qui a façonné nos paysages culturels et que des exploitations agricoles saines ainsi que des infrastructures agricoles modernes resteront dès lors

indispensables pour préserver, voire pour développer davantage la richesse de nos paysages, dont nous sommes – à juste titre – si fiers. **Nous plaidons dès lors en faveur d'une approche raisonnable et surtout cohérente en matière d'autorisations en zone verte** pour éviter un retardement excessif de projets, tel que nous avons dû le constater dans le passé.

Pour remédier à cette situation, des discussions ont été menées récemment entre le Ministère du Développement Durable et des Infrastructures, le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural ainsi que la Chambre d'Agriculture au sujet de l'**élaboration d'un guide détaillé et surtout cohérent entre les différentes administrations en matière d'autorisations en zone verte („Leitfaden für landwirtschaftliche Bauten in der Grünzone“)**. Vu la complexité du sujet, ces discussions n'ont pas encore pu être finalisées. Un tel guide présenterait l'avantage – dès le stade de la planification – d'avoir à disposition un aperçu de l'ensemble des procédures (et des contraintes y relatives) à respecter, facilitant ainsi à la fois la planification du projet par le demandeur et l'évaluation dans le cadre de la procédure d'autorisation du projet par les administrations concernées.

La Chambre d'Agriculture est d'avis que l'implantation de bâtiments en zone rurale devrait être nettement simplifiée et que chaque fois qu'un projet répond aux conditions de ce guide, il devrait être autorisé sans autres enquêtes publiques, études d'impact ou évaluations d'incidences.

D. Système numérique d'évaluation et de compensation

Le projet de loi sous avis introduit par l'article 17 (du texte coordonné de la loi) une obligation de compensation pour la destruction ou la réduction de certains habitats ou biotopes. Par ailleurs, l'article 57 stipule que de façon générale, le ministre peut assortir les autorisations requises en vertu de la présente loi de mesures „telles que ... les effets négatifs résiduels soient compensés par des mesures appropriées“. Les articles 57ter et 57quater (du texte coordonné de la loi) décrivent concrètement la démarche de la compensation en introduisant „un système numérique d'évaluation et de compensation“ et en créant la possibilité, pour l'Etat ou d'autres organismes à définir, de réaliser des „réserves foncières de compensation“ destinées à recevoir les mesures compensatoires. Finalement, les mesures réalisées doivent être inscrites dans un „registre permettant l'enregistrement et la comptabilisation de mesures compensatoires ainsi que des terrains y relatifs“, registre „placé sous l'autorité du ministre“. Ce résumé donne un premier aperçu de la complexité de ce système de compensation qui devra être géré par le ministre.

Pour le secteur agricole, le fait d'imposer systématiquement des compensations pour pratiquement toute autorisation accordée au titre de la loi sur la protection de la nature, constitue en pratique un doublement des pertes en surface agricole.

En effet, la grande majorité des situations demandant compensation, constitue déjà une perte de surface agricole: chaque fois qu'une route est construite, qu'un lotissement ou des infrastructures (telles que lycées, complexes sportifs, etc.) sont réalisés, ce sont des terrains agricoles qui sont utilisés à ces fins. Il faut noter que l'article 13 de la loi prévoit depuis toujours que „tout changement d'affectation de fonds forestiers est interdit“, sauf certaines dérogations très restreintes et des compensations conséquentes. Etant donné que notre pays ne dispose pas de grandes surfaces vagues ou de friches industrielles ou de terrains militaires à requalifier, et que les surfaces boisées disposent d'une protection spécifique, il en découle que ce sont a priori des terrains agricoles qui sont reconvertis en zones urbanisées et ainsi perdus pour l'agriculture.

Si maintenant la loi sur la protection de la nature impose en plus de façon systématique des compensations, il est clair qu'en général ces mesures auront de nouveau un impact sur la surface utilisée par l'agriculture, car où irait-on chercher d'autres surfaces en nombre suffisant? Si on suppose que chaque hectare imperméabilisé devrait être assorti d'un hectare de compensation, le secteur agricole perdrait globalement deux hectares!

Une deuxième retombée négative pour la production agricole est l'effet sur les prix des terrains. Déjà maintenant, alors que le système de compensation n'est pas encore officiellement en place, d'aucuns, promoteurs ou entrepreneurs, même certaines communes, sont en train d'acheter des terrains à des prix qui ne correspondent plus à aucune réalité économique agricole. Ce renchérissement des terrains, s'il peut sembler à première vue avantageux pour des agriculteurs qui veulent quitter la profession, est cependant au détriment des agriculteurs actifs, qui ont besoin de terrains agricoles comme moyen de production.

Comme exposé ci-avant, le système de compensation, s'il n'est pas aménagé de façon intelligente, ne profitera certainement pas aux exploitants actifs du secteur agricole. Ceux qui pourront en tirer profit sont les promoteurs, entrepreneurs, urbanistes et autres acteurs du secteur génie civil, qui escomptent arriver par un tel système à une accélération des procédures et une simplification des conditions d'autorisation. Encore faudra-t-il que la gestion du système ne soit pas trop bureaucratique. En théorie, la nature dans sa globalité serait également un bénéficiaire potentiel du fonctionnement d'un tel système de compensation, étant donné que celui-ci permettrait de maintenir globalement en quelque sorte, un „volume équivalent“ d'environnement naturel, tout en permettant d'assurer le développement urbanistique et économique du pays.

Si tels sont les objectifs de ce système, et que la société estime ceux-ci prioritaires, la Chambre d'Agriculture ne peut cependant accepter que les avantages précités soient acquis en désavantageant outre mesure le secteur productif agricole. Elle demande donc que le système de compensation soit aménagé de telle sorte qu'il nuise le moins possible à l'agriculture, la viticulture et l'horticulture.

Pour ce faire, plusieurs aménagements des propositions du présent projet de loi doivent être mis en oeuvre:

- 1. Réduire le nombre de situations demandant compensation à un minimum nécessaire**
- 2. Equilibrer le système des éco-points**
- 3. Sortir du concept de compensation surfacique vers une conception de compensation environnementale globale** (p. ex. mesures dans le domaine énergétique ou climatique)
- 4. Privilégier des mesures compensatoires sur des terrains non agricoles** (friches industrielles, anciennes décharges, ...)
- 5. Introduire une protection des terrains agricoles** (contre urbanisation ET contre compensation)

Afin de déterminer l'impact potentiel d'une obligation généralisée de compensation, la Chambre d'Agriculture demande qu'une étude soit réalisée – sur base des prévisions de surfaces prévues dans les plans sectoriels logement, transport et zones d'activités –, afin d'estimer l'envergure des mesures compensatoires correspondantes et ainsi l'impact probable du système de compensation sur les surfaces agricoles. Une telle étude d'impact permettrait d'équilibrer le système des éco-points en l'adaptant aux contraintes liées à l'exiguïté de notre territoire national.

*

PARTIE III

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque importante: Pour une meilleure compréhension, la numérotation utilisée dans le présent avis est celle du texte coordonné de la loi.

Ad article 5

(art. 6 du projet sous avis)

L'article 5 de la loi sur la protection de la nature, qui n'est pas modifié par le projet de loi sous avis, prévoit la disposition suivante: „*Dans les parties du territoire de ces communes situées en dehors des zones définies à l'alinéa qui précède, parties dénommées „zone verte“ dans la présente loi, seules peuvent être érigées des constructions servant à l'exploitation agricole, jardinière, maraîchère, sylvicole, viticole, piscicole, apicole ou cynégétique ou à un but d'utilité publique. Les constructions restent cependant soumises à l'autorisation du ministre.*“

Cette disposition reconnaît le droit aux activités exercées essentiellement en zone verte à pouvoir y implanter des constructions servant à l'exercice de ces activités. Elle tient compte ainsi de la pression exercée sur les exploitations agricoles situées dans les villages pour les délocaliser progressivement hors des zones habitées et donc en zone verte.

L'application de cette disposition pose souvent un problème au ministre en cas de demande d'autorisation, du fait que la définition du terme „*exploitation*“ n'est pas claire, ce qui a amené à une jurisprudence assez étendue à ce sujet. La conséquence de ce manque de clarté est que les responsables de

l'attribution de ces autorisations sont en général très réticents face à ceux pour qui cette ouverture avait été introduite: les exploitations professionnelles du secteur agricole et sylvicole. La conséquence en est une application très restrictive en matière d'autorisations, qui se dresse souvent contre les intérêts vitaux du secteur agricole.

La Chambre d'Agriculture approuve la possibilité qui est accordée à ses ressortissants de s'établir en zone verte. Celle-ci est toutefois mise en péril par le fait que la définition imprécise incite l'administration à l'appliquer de façon très restrictive, même aux „véritables“ agriculteurs, de peur que la juridiction administrative réforme des autorisations accordées.

La Chambre d'Agriculture se demande, s'il ne faudrait pas clarifier dans le texte de la loi la définition de l'exploitation agricole ainsi que des autres activités pouvant être autorisées à ériger des constructions en zone verte en donnant une préférence aux activités exercées à titre professionnel. Dans ce contexte, nous suggérons de prendre référence aux dispositions de la loi agraire.

Ad article 8bis

(art. 9 du projet sous avis)

La Chambre d'Agriculture constate que la formulation actuelle de l'article 8bis, qui vise à interdire l'utilisation d'herbicides sur les surfaces publiques, ne semble pas inclure les voies ferrées dans le cadre des endroits publics sur lesquels l'épandage d'herbicides est interdit. Une question similaire se pose pour les parkings et les aéroports.

Il est à noter que l'expérience du passé a démontré que ces espaces publics avaient souvent été traités avec des doses exagérées de produits et surtout avec certains produits rémanents dans les sols et les eaux. En plus, le personnel ne disposait en général pas de formation adéquate en relation avec le maniement de tels produits. Une formation obligatoire pour tout utilisateur professionnel va d'ailleurs être introduite sous peu par un projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques, qui transposera la directive 2009/128/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Si la généralisation de l'interdiction prévue dans le projet sous avis peut être justifiée au point de vue écologique, il faut cependant se rendre compte qu'elle impliquera pour les communes et les administrations un surplus de travail assez considérable en cas de recours à des techniques de lutte mécaniques et thermiques, sans pouvoir éventuellement garantir une propreté identique à celle à laquelle les citoyens sont habitués actuellement.

En plus, **l'interdiction absolue de traitements herbicides nécessite à nos yeux une analyse approfondie de – et des mesures adéquates contre – la prolifération le long des routes de certaines adventices** telles que le séneçon de Jacob (*Senecio jacobaea L.*). Le séneçon de Jacob est une adventice qui, par sa robustesse et son potentiel de reproduction, envahit depuis quelques années les bords des routes, les prairies et les pâtures, et ce, sur l'entièreté du territoire luxembourgeois. Cette plante nuit au bétail par sa toxicité ainsi qu'à la diversité de la flore en étouffant les espèces les plus fragiles, de sorte qu'une lutte concertée au niveau national semble inévitable. Celle-ci devrait porter en premier lieu sur un fauchage avant la floraison de la plante (compatibilité avec la pratique du fauchage tardif?). Les expériences acquises dans nos pays voisins indiquent pourtant qu'en cas d'infestation massive, seule une stratégie intégrant des traitements phytopharmaceutiques permet de repousser efficacement cette plante toxique. **Partant, nous proposons de prévoir la possibilité de déroger à l'interdiction formulée à l'article 8bis dans des cas dûment motivés.**

Ad articles 12 et 12bis (études d'impact et évaluation des incidences)

(art. 10 et 11 du projet sous avis)

Le présent projet de loi entend proposer une procédure plus différenciée pour les aménagements ou ouvrages et les plans et projets à réaliser en zone verte. L'article 12 de la *loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles* prévoit actuellement une évaluation des incidences sur l'environnement pour tous les projets ou plans susceptibles d'affecter une zone protégée. Il en est de même pour tous les aménagements ou ouvrages en zone verte.

En réponse à l'expérience acquise par l'application de l'article 12 de la loi, les auteurs du projet proposent d'appliquer dorénavant des procédures différentes pour l'analyse des répercussions d'un projet donné sur l'environnement naturel en fonction de la nature du projet et de sa situation en zone

verte (article 12) resp. en zone de protection d'intérêt communautaire (article 12bis): une étude d'impact est requise en zone verte pour les „*aménagement ou ouvrages*“ tandis qu'une évaluation des incidences sur l'environnement est requise en zone de protection d'intérêt communautaire (Natura 2000) pour „*tout plan ou projet*“. Dans les deux cas de figure, le ministre peut toutefois alléger la procédure en demandant une notice d'impact, qui détermine si l'objet de la demande est „*susceptible d'affecter de manière significative*“ la nature ou les dispositions de la zone de protection, et partant, si une étude d'impact resp. une évaluation des incidences s'impose (sans pour autant donner de précisions quant à l'envergure de cette notice d'impact resp. la méthodologie à utiliser pour l'établir).

A part la différence au niveau de la terminologie, ces deux instruments se distinguent notamment par les domaines de l'environnement naturel à prendre en compte lors de cette analyse:

- Eléments naturels (= environnement naturel?), paysages et habitats de populations d'espèces de l'annexe 10 (étude d'impact).
- Environnement naturel (= éléments naturel?), paysages et espèces/habitats pour lesquels des objectifs de conservation ont été déterminés (évaluation des incidences).

En plus de ce qui est demandé en zone verte, l'évaluation des incidences nécessite une „*description de la nature, de l'ampleur et de la planification dans le temps des mesures compensatoires requises*“. Finalement une enquête publique est prévue en fin de procédure.

Etant donné que les exploitations du secteur agricole, viticole, horticole et sylvicole sont en principe les seules, en dehors de projets publics, susceptibles de recevoir une autorisation de construire en zone verte, elles se verront donc dorénavant contraintes d'élaborer systématiquement du moins une notice d'impact, sinon une étude d'impact, voire une évaluation des incidences suivie d'une enquête publique. Même si les auteurs du projet sous avis introduisent l'instrument de la notice d'impact, qui pourrait dans certains cas (lesquels?) éviter une procédure plus lourde et coûteuse, nous sommes d'avis que la nouvelle procédure risquera, surtout pour les terrains tombant sous l'article 12bis, de mener à des retards de planification et à des coûts supplémentaires importants, voire au blocage d'un projet par des activistes au niveau communal.

Dans le cas de figure d'un projet en zone Natura 2000, le ministre impose au demandeur d'autorisation des mesures compensatoires „*si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur la zone protégée et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé*“. Seules peuvent être invoquées „*des raisons impératives d'intérêt public*“ dans ce contexte. Nous sommes d'avis que, vu l'étendue considérable des zones Natura 2000 tant actuelles que projetées (voir carte p. 3) et vu le nombre réduit de sites aptes à la construction dont l'exploitant agricole dispose, cette restriction prévue à l'alinéa 8 de l'article 12bis risque de compromettre sérieusement un certain nombre de projets agricoles dans de telles zones. Ne faudrait-il pas considérer dans ce contexte l'activité agricole en zone Natura 2000 comme d'intérêt public, considérant que l'atteinte des objectifs environnementaux respectifs implique la sauvegarde de l'activité agricole dans une telle région?

Le projet de loi ne définit pas la notion de „*notice d'impact*“. On pourrait a priori supposer qu'une „*notice d'impact*“ est moins exigeante qu'une „*étude d'impact*“? Quelle est la différence entre les deux? Qui l'établit, le demandeur lui-même ou doit-il avoir recours aux services d'un bureau d'études? La „*notice d'impact*“, sera-t-elle demandée systématiquement pour tous les dossiers? Le recours systématique à une notice d'impact avant l'étude d'impact ne risque-t-il pas d'allonger fortement les délais pour de nombreux projets?

Rappelons à cet effet que le Ministère du Développement Durable et des Infrastructures, le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural ainsi que la Chambre d'Agriculture ont pris l'engagement d'élaborer un **guide des procédures d'autorisation des bâtiments agricoles en zone verte** („*Leitfaden für landwirtschaftliche Bauten in der Grünzone*“). Ce guide prévoit notamment une phase préliminaire visant l'identification (en étroite concertation avec les autorités compétentes!) d'un site apte à la construction d'un complexe de bâtiments agricoles dans le respect à la fois des contraintes techniques liées notamment à la fonctionnalité de ces bâtiments et des différentes contraintes environnementales, dont celles émanant du projet sous avis.

Il nous semble évident, qu'une demande établie dans le respect de ce futur guide devrait être exemptée de l'obligation de présenter une étude d'impact resp. une évaluation des incidences. Or, quid de l'enquête publique prévue à l'article 12bis? Le projet sous avis ne précise pas si l'enquête publique est obligatoire pour tous les projets en zone de protection d'intérêt communautaire ou si elle se limite au cas de figure où une évaluation des incidences s'impose.

Déjà actuellement, les surfaces en zone Natura 2000 (tombant donc sous l'article 12bis) s'élèvent à 12.600 hectares et se verront portées à 27.700 hectares suite à l'incorporation des zones IBA (*Important Bird Areas*), ce qui représentera environ 21% de la surface agricole utile (SAU) nationale. **Est-ce vraiment opportun, dans une démarche de simplification administrative, d'ajouter une procédure supplémentaire, alors que déjà les délais actuels en matière d'autorisations sont le plus souvent ressentis comme inacceptables** (avec des procédures en relation avec des projets concrets s'étendant sur plusieurs années). A part la question des délais trop longs: quel avantage en matière de protection de la nature l'enquête publique présente-t-elle? Ne risque-t-on pas plutôt de créer un instrument supplémentaire permettant de bloquer un projet quelconque? Rappelons que ces zones Natura 2000, quant à elles, ont été décrétées de manière non démocratique, sans information même des propriétaires et sans enquête publique (celle-ci est seulement prévue dans le présent projet de loi), ce qui nous semble d'ailleurs contraire aux dispositions prévues par la convention d'Aarhus.

Ad article 13 (dispositions concernant spécifiquement les fonds forestiers)

(art. 12 du projet sous avis)

Il est proposé dans le projet sous avis, que les mesures compensatoires de reboisement pourront dorénavant être réalisées sur un territoire plus étendu: même secteur écologique ou secteur limitrophe. Cela donne plus de flexibilité que l'ancienne formulation „territoire de la commune ou commune limitrophe“. Cette proposition peut être considérée comme une évolution positive par rapport à la procédure actuelle. En effet, actuellement lors de projets d'une certaine envergure (p. ex. routes), l'agriculteur local perdait de la surface deux fois de suite, une fois en relation directe avec le projet et une 2ème fois pour les mesures de compensation devant être réalisées dans la même commune.

Reste que, si l'ouverture à des secteurs écologiques plus étendus donne plus de souplesse et peut réduire quelque peu la pression sur les prix du terrain au niveau local, l'agriculture perd globalement des surfaces de production. La Chambre d'Agriculture se demande si dorénavant l'interdiction pure et dure de tout changement d'affectation de fonds forestiers se justifie encore, vu l'introduction par le présent projet d'un système de compensation généralisé, et vu le fait qu'une grande partie des surfaces boisées sont considérées comme biotopes au sens de l'article 17 et donc sujettes à l'obligation de compensation.

Dans la logique du système numérique d'évaluation et de compensation, les compensations de surfaces boisées devront de toute façon être réalisées. Dans ce cadre également, la faculté de „substituer la création d'un autre biotope ou habitat approprié au sens de l'article 17 au boisement compensatoire“, sera également donnée.

De ce fait, **la Chambre d'Agriculture estime que le maintien de la disposition de l'article 13 concernant le changement d'affectation de fonds forestiers ne se justifie plus et propose de supprimer celle-ci.** Ceci constituerait également une simplification administrative, étant donné que la carte 3 (secteurs écologiques) de l'annexe du projet pourra être supprimée.

Ad article 14 (cas de figure requérant une autorisation du ministre)

(le projet sous avis ne prévoit pas de modification)

La valeur d'un ou de plusieurs terrains agricoles pour une exploitation donnée n'est pas seulement fonction de sa valeur agronomique, mais également de la situation de ces terrains dans le parcellaire agricole et de leur accessibilité à partir des bâtiments de ferme. La perte d'une surface agricole doit être considérée sous tous ses aspects! Ainsi la disponibilité suffisante de surfaces fourragères de qualité est d'une importance primordiale pour une exploitation laitière. Il en est de même pour la disponibilité de terrains arables pour les exploitations porcines. De plus, la perte de terrains agricoles engendre une perte de revenu plus ou moins importante du fait que les différentes aides financières allouées aux exploitations sont liées à la surface!

Comme il a été exposé plus haut, les terrains agricoles ne disposent actuellement d'aucune protection spécifique. Comme ces terrains constituent des éléments importants du milieu naturel et qu'ils contribuent à assurer l'approvisionnement en denrées alimentaires de notre société, **la Chambre d'Agriculture estime que le changement d'affectation de terrains agricoles vers des utilisations non agricoles mérite d'être soumis à autorisation.** Ainsi, la Chambre d'Agriculture propose de prévoir une autorisation ministérielle chaque fois qu'un terrain agricole est retiré de la production pour être amené à

une autre utilisation (pas seulement en cas de reboisement comme c'est prévu actuellement à l'article 14, point b).

A cet effet, elle propose de **reformuler le point b) de l'article 14** de la manière suivante:

„b) ~~pour tout boisement de terrains agricoles ou vains pour toute réaffectation de terrains agricoles vers d'autres utilisations~~“

De même, nous proposons de **reformuler la dernière phrase de l'article 14** comme suit:

„L'autorisation est refusée si l'opération projetée doit avoir des effets défavorables sur le site ou sur le milieu naturel resp., dans le cas de figure de terrains agricoles, si elle réduit de manière significative le potentiel de production agricole ainsi que la viabilité économique des exploitations agricoles concernées.“

Ad article 17 (protection de certains biotopes et habitats)

(art. 13 du projet sous avis)

Le fait d'établir à l'annexe 9 une liste limitative des biotopes au sens de l'article 17 semble être une bonne approche pour donner plus de sécurité juridique quant à ce qui est à considérer comme biotope et pour éviter une interprétation trop large et subjective de la notion de biotope.

L'élaboration d'un cadastre des biotopes (article 17bis) est une précision supplémentaire. Il est cependant à noter que la précision ne sera pas absolue, étant donné qu'il pourrait y avoir des vues divergentes sur l'existence et l'étendue de certains biotopes à un endroit donné.

Ensemble avec le cadastre des biotopes qui devra être mis à disposition des concernés dans les meilleurs délais, la description sommaire des biotopes à l'annexe 9 devrait permettre d'éviter la destruction accidentelle ou par méconnaissance de certains biotopes. Encore faudra-t-il que l'information soit donnée de façon cohérente et compréhensible aux propriétaires et exploitants concernés.

En ce qui concerne les exploitants agricoles, le moyen d'information le plus efficace semble être la demande annuelle pour obtenir les primes à la surface du ministère de l'agriculture. En effet, le système d'ortho-photos mis en oeuvre depuis quelques années permet d'indiquer avec une grande précision les biotopes éventuellement présents sur les surfaces agricoles. La Chambre d'Agriculture demande à ce propos qu'il y ait une indication précise du type de biotope présent, avec une explication en quoi consiste la valeur écologique de ce biotope. Ainsi, les exploitants agricoles pourront percevoir l'indication du biotope non seulement comme une contrainte, mais ils pourront comprendre les motifs de cette désignation et pourront, le cas échéant, adapter leurs pratiques agricoles afin de préserver le biotope en question.

En ce qui concerne les propriétaires, notamment sylvicoles, il conviendra également de rechercher un moyen efficace de les contacter afin de les informer de manière adéquate sur l'existence d'un biotope et sur les conséquences qui en découlent.

Nous sommes d'ailleurs d'avis que la définition, à l'annexe 9, des forêts feuillues à considérer comme biotope au sens de l'article 17, est beaucoup trop sévère. Le fait de considérer de manière générale tous les „... *feuillues contenant plus de 50% d'essences feuillues*“ comme biotope, engendrera, notamment par le biais du règlement grand-ducal qui devra définir les mesures à considérer comme gestion normale des biotopes de l'annexe 9, des contraintes considérables sur une surface énorme. Nous sommes d'avis que les types de forêts spécifiques énumérés à l'annexe 9 devraient largement suffire pour garantir une protection adéquate des fonds forestiers. **Par conséquent nous demandons de biffer la définition reprise au dernier tiret de la partie de l'annexe 9 ayant trait aux forêts feuillues.**

Le projet de loi prévoit qu'un règlement grand-ducal définira les mesures à considérer comme gestion normale des biotopes, non soumise à autorisation au sens du présent article. Cette manière de procéder vise à préciser les modes de gestion des biotopes non soumis à autorisation, en fonction de l'élément naturel à protéger. Si ceci correspond à une logique administrative, la Chambre d'Agriculture voit cette démarche avec une certaine appréhension.

En effet, il convient de prendre en compte, que certains de ces biotopes concernent des surfaces très importantes telles que les biotopes en forêt (hêtraies, ...) et les biotopes en prairie. Formuler ici des méthodes de gestion précises pour des surfaces très diverses ne sera pas facile. Il faudra trouver un bon compromis entre ce qui est opportun et réaliste et ce qui est souhaitable mais trop bureaucratique.

C'est pourquoi la Chambre d'Agriculture demande à ce que tous les milieux concernés, et notamment les agriculteurs et sylviculteurs soient associés à l'élaboration de telles règles de gestion.

Elle attire également l'attention sur les éventuelles interactions entre cette législation et la législation agricole dans le cadre des mesures de „cross-compliance“ de la politique agricole commune. L'inscription de certaines mesures obligatoires dans la loi sur la protection de la nature pourrait avoir comme effet que les programmes volontaires offerts actuellement dans le cadre du développement rural („mesures agri-environnementales“ ou „contrats biodiversité“) ne seraient plus possibles.

D'ailleurs, la formulation „mesures à considérer comme gestion normale non soumise à autorisation“ soulève toute une série de questions. Ainsi, quel devrait être le degré de précision de telles mesures? N'existe-t-il qu'une seule pratique autorisée pour obtenir un certain objectif de conservation? Il existe en fait de nombreuses pratiques agricoles permettant de préserver un biotope donné. Le fait que ces biotopes existent en est la preuve!

Ainsi nous sommes d'avis qu'il vaudrait mieux se limiter à une énumération indicative de pratiques compatibles avec l'objectif de préservation en cause (matériel didactique mis à disposition des exploitants concernés sous forme de brochure) **plutôt que de définir par règlement grand-ducal un cadre trop contraignant, mal adapté aux différentes situations pouvant se présenter sur le terrain.** L'interdiction formulée à l'article 17 de réduire, de détruire ou de détériorer les habitats de l'annexe 1 et les biotopes détaillés à l'annexe 9, constitue en fait une obligation de résultat qui est suffisamment précise. Vouloir imposer par règlement grand-ducal une forme d'obligation de moyens mènerait à une gestion totalement administrée de la nature, qui serait ingérable et qu'on pourrait qualifier de „contre-nature“.

En matière de terminologie, on pourrait se demander, si le terme de „gestion normale“ ne serait pas opportunément remplacé par le terme „entretien“ car les mesures citées sont essentiellement destinées à „entretenir“ le biotope dans sa forme actuelle.

Le projet de loi prévoit que le ministre peut exceptionnellement déroger à l'interdiction de réduire, détruire ou détériorer un habitat ou un biotope en zone verte pour un nombre restreint de motifs, dont un qui a trait à la restructuration du parcellaire agricole. La Chambre d'Agriculture accueille favorablement cette possibilité qui permettra, tout en assurant une compensation adéquate, d'optimiser les surfaces agricoles en vue d'une plus grande facilité de travailler.

Concernant la taille des haies vives et des broussailles, l'avancement de la période d'interdiction d'une quinzaine de jours ne peut trouver l'accord de notre chambre professionnelle, du fait que la période la plus propice à la taille des haies s'en retrouve considérablement réduite.

Ad article 17bis (cadastre des biotopes)

(art. 14 du projet sous avis)

L'article 17bis donne au ministre la possibilité d'établir un cadastre complet ou partiel des biotopes ou habitats protégés en vertu de la présente loi. Si la Chambre d'Agriculture accueille favorablement ce cadastre pour les raisons exposées plus haut, elle se pose cependant des questions sur le statut de ce cadastre des biotopes ainsi que sur le statut des informations qu'il contient. A-t-il un caractère exhaustif? Quel est son degré de précision? Peut-il exister des biotopes qui ne sont pas repris par le cadastre?

La Chambre d'Agriculture estime qu'il est important de préciser le statut de ce cadastre afin de clarifier les obligations et les devoirs qui en découlent pour l'exploitant de ces surfaces. Quels moyens sont d'ailleurs prévus pour informer les exploitants et propriétaires de tels terrains à ce sujet?

Ad article 34bis (désignation des zones Natura 2000)

(art. 16 du projet sous avis)

L'article 34bis introduit une procédure plus démocratique pour la désignation des zones protégées d'intérêt communautaire. La nouvelle procédure (qui prévoit notamment une consultation du public) est plus transparente qu'auparavant, ce qui constitue sans doute un point positif. **La Chambre d'Agriculture** estime pourtant que la publication de ces dossiers sur seul support électronique est insuffisante pour que les propriétaires puissent comprendre les enjeux d'une telle désignation. **C'est pourquoi elle propose de rendre obligatoire pour chaque zone à désigner, au moins une réunion d'information.**

La Chambre d'Agriculture propose par conséquent de **modifier la dernière phrase de l'alinéa 3 du futur article 34bis** de la manière suivante: „*La publicité sur support électronique est complétée pour chaque zone par au moins une réunion d'information.*“

Nous pensons par ailleurs qu'il est trop restrictif de limiter l'argumentation d'une éventuelle contestation des nouvelles zones à des critères purement scientifiques, mais qu'il faudrait plutôt pouvoir argumenter par rapport à des critères de durabilité, avec prise en compte des aspects socio-économiques, car c'est bien cela l'esprit de Natura 2000.

Ad article 37 (plans de gestion pour les zones Natura 2000)

(art. 19 du projet sous avis)

L'article 37 a trait aux mesures de conservation et aux plans de gestion dans les zones Natura 2000. Il stipule d'autre part qu'„un règlement grand-ducal arrête un régime d'aides financières encourageant les mesures pour la sauvegarde de la diversité biologique nationale et européenne et de la cohésion du réseau Natura 2000.“. Concernant les plans de gestion, ceux-ci sont „arrêtés par le Ministre, l'Observatoire de l'Environnement entendu en son avis.“.

Si l'élaboration de plans de gestion nous semble indispensable pour assurer l'information des acteurs du terrain quant aux éléments à protéger resp. pour adapter les mesures de conservation aux objectifs arrêtés, nous regrettons que les auteurs du projet sous avis ne prévoient aucune participation des propriétaires et exploitants, ni de la Chambre d'Agriculture lors de l'élaboration des plans de gestion!

Le Conseil d'Etat avait noté dans son avis du 30 mars 2009 sur le *projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide „Lannebur“ sur le territoire des communes de Frisange et de Weiler-la-Tour* qu'il „estime qu'il sera difficile, même impossible, de sauvegarder voire de rétablir la biodiversité ... sans la participation active des exploitants“. Le Conseil d'Etat, en renvoyant aux principes de la Convention d'Aarhus, qui prévoit notamment la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement, avait noté: „Il ne suffit pas d'informer en fin de procédure les concernés et de leur offrir une compensation pour la diminution de l'usage du droit de leur propriété par le biais de régime d'aides ... Encore faut-il que les propriétaires soient invités à participer aux efforts de renaturation de la réserve naturelle.“.

Dès lors, **nous invitons les auteurs du projet sous avis, à veiller à ce qu'une concertation étroite avec tous les acteurs concernés, notamment les agriculteurs et sylviculteurs, soit assurée lors de l'élaboration de ces plans de gestion. Par ailleurs, nous demandons que notre chambre professionnelle soit demandée pour avis au sujet des plans de gestion élaborés.**

Nous proposons dès lors de **compléter la 1ère phrase de l'alinéa 4 de l'article 37**: „*l'Observatoire de l'environnement et la Chambre d'Agriculture entendus en leur avis*“.

Ce même alinéa prévoit la publication par support électronique des plans de gestion. **La Chambre d'Agriculture** estime que la publication de ces plans de gestion sur seul support électronique est insuffisante pour que les propriétaires puissent comprendre les enjeux d'une telle désignation. C'est pourquoi **elle propose de rendre obligatoire pour chaque zone, au moins une réunion d'information sur le plan de gestion.**

La Chambre d'Agriculture propose donc de **modifier la dernière phrase de l'alinéa 4 du futur article 37** de la façon suivante: „*La publicité sur support électronique est complétée pour chaque zone par au moins une réunion d'information.*“.

*Ad article 41 (zones protégées d'intérêt national)**(le projet sous avis ne prévoit pas de modification)*

La loi de 2004 prévoyait déjà l'établissement de plans de gestion. Nous constatons toutefois qu'en réalité, les documents établis dans le passé ne peuvent pas être considérés comme tels et ne correspondent souvent pas à la réalité socio-économique. Dans le but d'élaborer des plans de gestions pratiques et pour obtenir le consentement des acteurs du terrain, il est indispensable de les associer lors de l'élaboration de ces plans. **Nous demandons donc d'impliquer les acteurs agricoles et forestiers ou leurs représentants lors de l'élaboration et de la mise en oeuvre de ces plans de gestion.**

Au premier alinéa de l'article 41, nous proposons de **compléter**: „... *le Conseil Supérieur pour la Protection de la Nature et la Chambre d'Agriculture entendus en leur avis* ...“.

*Ad article 48 (zones protégées d'importance communale)**(art. 27 du projet sous avis)*

Si la Chambre d'Agriculture comprend la démarche du Gouvernement de vouloir obtenir une plus grande implication des communes dans les démarches de protection de la nature, elle ne voit cependant **pas de justification au fait de donner aux communes la possibilité de créer des zones de protection (et d'imposer ainsi des charges et servitudes) sans devoir recourir aux mêmes démarches démocratiques que celles requises pour des zones d'intérêt national et celles d'importance communautaire.** Nous sommes d'ailleurs très sceptiques quant à l'utilité des zones protégées d'importance communale, principalement pour deux raisons:

1. Un souci de simplification administrative

La multiplication de zones protégées (zones protégées d'intérêt communautaire, zones protégées d'intérêt national, zones protégées d'importance communale, zones protégées agréées, zones de protection des eaux, biotopes, corridors écologiques, ...) ne fait que compliquer la législation en introduisant de nouvelles procédures et ne permet plus aux acteurs du terrain de s'y retrouver. En superposant les zones Natura 2000 et les autres zones de protection de la nature (désignées ou prévues), cela fait déjà actuellement un total d'environ 30.000 hectares de surface agricole utile. Ne faudrait-il pas plutôt concentrer ses efforts sur la mise en oeuvre de ces zones-là?

2. Un manque d'équité

Certaines communes pourraient utiliser cet outil pour mettre des propriétaires sous pression dans le cadre d'autres dossiers, notamment par l'action de l'article 50, deuxième alinéa. Ceci est tout à fait inacceptable. La grande disparité entre les politiques et visions communales sur la protection de la nature ne garantit pas le même traitement pour les propriétaires de deux communes différentes.

Il convient d'ailleurs de se demander pourquoi le dossier d'une réserve communale est moins précis que celui d'une réserve nationale (art. 41) et pourquoi, dans le cas d'une réserve communale, il n'y a pas d'enquête publique (art. 42)? Si une réserve communale peut, en vertu du 4ème alinéa du nouvel article 48, imposer au propriétaire des charges et grever des mêmes servitudes les fonds comme c'est le cas lors d'une réserve nationale (art. 44), **il faut que les procédures, notamment le contenu du dossier et l'enquête publique soient les mêmes que ceux pour une zone de protection d'intérêt national.** Si des communes veulent s'engager dans le domaine de la protection de la nature, elles devraient s'associer à la même démarche que pour les zones protégées d'intérêt national.

Par ailleurs, notre chambre professionnelle croit être en droit de revendiquer d'être demandée pour avis pour tout projet de désignation d'une zone de protection.

Ne suffirait-il pas de **modifier l'article 40** de la loi un texte dans le sens suivant: „*A l'initiative du ministre ou d'une commune, des parties du territoire peuvent être définies et déclarées* ...“?

Ceci permettrait aussi d'**assurer la cohérence requise au niveau des charges et servitudes à travers les différents types de zones de protection**. L'expérience acquise à l'échelle communale dans les années '90 en matière de désignation de zones de protection de l'eau documente d'ailleurs parfaitement la difficulté qu'éprouvent les communes d'assortir les objectifs environnementaux de mesures adaptées et de garantir leur cohérence par rapport à la législation environnementale et agricole.

Ad articles 48bis à 48sexies (zones protégées agréées)

(art. 28 du projet sous avis)

Dans le cadre du droit de propriété, il est logique que le propriétaire d'un terrain puisse faire ce qu'il entend de sa propriété, pour autant qu'il ne nuise pas à autrui. Il convient cependant de faire une réflexion approfondie sur les conséquences de la mise en oeuvre de telles zones sur la disponibilité de terrains agricoles, sur les conséquences sur d'autres éléments, par exemple dégâts de gibier, etc. **En tout cas, il faut absolument veiller à éviter que quiconque puisse se servir d'un tel instrument dans l'intention de bloquer à long terme la réalisation de projets d'une certaine envergure dans une zone déterminée.**

Les mêmes remarques que pour les zones protégées d'importance communale s'imposent dans ce contexte quant au contenu du dossier et aux procédures.

Finalement, il faut également évaluer l'opportunité de telles zones en relation avec le système des mesures de compensations (art. 57 et suivants).

Ad articles 52bis à 52undecies (droit de préemption)

(art. 31 du projet sous avis)

Le chapitre sur le droit de préemption est tout à fait inacceptable. En combinaison avec la faculté accordée à l'Etat et aux communes d'imposer des charges et servitudes, cet article revient effectivement pratiquement à une expropriation de fait!

L'Etat est en train d'introduire un peu partout dans les différentes législations des droits de préemption: pacte logement, loi sur l'aménagement communal, loi sur l'aménagement du territoire, loi sur la protection de la nature, ... **Ceci ne constitue certainement pas une simplification administrative!**

On peut par ailleurs se poser la question de l'utilité de ce droit de préemption, car dans les zones protégées d'intérêt national ou d'importance communale, l'Etat (ou les communes) peuvent déjà grever les terrains de servitudes et de charges en vue d'assurer la protection de la nature. Que peut apporter de plus un droit de préemption?

Compte tenu de ce qui précède – et pour des raisons de simplification administrative – nous demandons de biffer tout simplement le chapitre 9bis ayant trait au droit de préemption.

Ad articles 57ter (système numérique d'évaluation et de compensation)

(art. 35 du projet sous avis)

L'article 57ter prévoit un système d'évaluation et de compensation de la valeur écologique des biotopes. Si la Chambre d'Agriculture comprend l'utilité de ce système dans le cadre général de la procédure d'autorisation, **elle estime cependant qu'une mauvaise application peut induire un grand nombre de désavantages pour le secteur agricole**. Il faut que ce système soit établi de manière pondérée et équitable pour ne pas pénaliser les exploitants agricoles pour lesquels la disponibilité de surfaces agricoles est essentielle.

1. Qu'est-ce qui doit être compensé?

Le projet sous avis prévoit une obligation de compensation à quatre articles: article 12bis, article 13, article 17 et article 57.

L'article 12bis prévoit à son alinéa 8, que les mesures compensatoires, que le ministre peut imposer dans certains cas, doivent „contribuer à assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000, ...“.

En ce qui concerne **l'article 13**, la formulation actuelle prévoit:

- „... des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées et cela dans le même secteur écologique ou à défaut dans le secteur limitrophe.“
- „Sans préjudice des dispositions de l'article 12bis, alinéa 8, il (le ministre) peut substituer la création d'un autre biotope ou habitat approprié au sens de l'article 17 au boisement compensatoire.“

Il convient de noter que la compensation en vertu de l'article 13 ne semble pas être soumise au système d'évaluation par éco-points. Par soucis de cohérence, la Chambre d'Agriculture a proposé plus haut la modification de cet article et l'application du principe de compensation introduit à l'article 57ter.

En ce qui concerne **l'article 17**, cette obligation de compensation s'applique:

- en zone verte, aux habitats de l'annexe 1 et aux biotopes détaillés à l'annexe 9, ainsi que dans certains cas énumérés de façon limitative, à d'autres biotopes.
- en dehors de la zone verte, aux habitats de l'annexe 1 et aux biotopes détaillés à l'annexe 9.

Le texte du projet ne précise pas si l'obligation de compensation joue uniquement sur la surface du biotope lui-même. Est-ce prévu, dans le cas de figure d'une surface comprenant un ou plusieurs biotopes isolés (haies, étangs, ...), d'intégrer la surface entière dans le calcul des éco-points? Les auteurs du projet sous avis restent muets sur cette question qui revêt pourtant une importance cruciale pour le fonctionnement du système de compensation, vu son impact sur le nombre d'éco-points „détruits“ et donc l'envergure des mesures compensatoires nécessaires.

En ce qui concerne **l'article 57**, le champ d'application d'une éventuelle compensation est plus large étant donné qu'il englobe a priori tous les cas où une autorisation en vertu de la présente loi est requise, c.-à-d. notamment toutes les constructions et activités situées en zone verte.

Si l'extension des surfaces concernées par l'article 17 peut être circonscrite avec une certaine précision (cadastre des biotopes), celles concernées par la disposition des articles 12bis, 13 et 57 sont plus difficiles à cerner. La Chambre d'Agriculture estime qu'il peut s'agir de surfaces relativement importantes, surtout si l'équivalent en éco-points des biotopes (dans le sens de l'article 17) est déterminé sur base de la surface entière et non sur base de la surface du biotope lui-même. Les mesures compensatoires risqueront dès lors d'avoir une répercussion notable sur la surface agricole et le parcellaire des exploitations.

D'ailleurs, **la Chambre d'Agriculture se demande pourquoi les mesures compensatoires de 4 articles précitées ne sont pas évaluées par le même instrument, c.-à-d. „le système numérique d'évaluation et de compensation“ introduit par l'article 57ter.** Si un tel système est introduit pour renforcer l'objectivité et la transparence des mesures compensatoires, alors pourquoi ne pas exercer cette objectivité pour toutes les mesures?

2. „Oekobonus“ – Quelle est la valeur des éco-points?

L'article 57ter permet au ministre d'introduire par règlement grand-ducal un „système numérique d'évaluation et de compensation“. Ce règlement grand-ducal peut notamment définir „la valeur attribuée à chaque biotope, habitat ou autre utilisation du sol exprimée en éco-points“.

Si la définition de la valeur attribuée à chaque biotope, habitat ou autre utilisation du sol peut contribuer à donner une plus grande prévisibilité aux demandeurs d'autorisation, il faut, pour que le système fonctionne, également définir la valeur de chaque mesure de compensation pouvant être mise en oeuvre (ce qui ne semble pas couvert par le texte sous avis).

La fixation de ces valeurs est un des points sensibles de ce mécanisme, étant donné qu'elle détermine l'équilibre de l'ensemble du système de compensation. Si l'on part sur des valeurs de remplacement trop exigeantes, et qu'on met en face une valeur faible des mesures compensatoires, on obtient un besoin global en compensation impossible à réaliser à long terme. Si au contraire, les valeurs de remplacement sont trop faibles, la compensation ne sera pas satisfaisante aux yeux des environmentalistes.

Vu l'importance de cet équilibre, la Chambre d'Agriculture demande de participer au tarage de ce mécanisme afin d'éviter des surcompensations au détriment de l'agriculture.

3. Quel concept pour la compensation?

En vue de préserver la surface agricole, il est impératif d'éviter un système de compensation „surfacique“, c.-à-d. qu'un élément naturel détérioré sera remplacé par un élément naturel de surface équivalente, voire plus grande.

La Chambre d'Agriculture a plusieurs propositions à faire pour modérer l'impact du système de compensation sur la surface agricole:

1. En premier lieu, il conviendrait d'**exclure les surfaces à haute valeur agricole de la possibilité d'y réaliser des mesures compensatoires**, à moins que celles-ci ne portent pas préjudice à l'exploitation agricole concernée et ne mettent pas en cause la fonction primaire (production d'aliments) de ces surfaces (cf. point 3.III). En conséquence, il convient d'y éviter l'urbanisation, mais également certaines mesures de compensation. Dans la version actuelle du projet, le ministre a prévu une telle démarche à l'article 57quater, 4ème alinéa: „... du ministre qui veille à ne pas approuver des mesures sur des terrains à haute valeur agricole à déterminer par règlement grand-ducal en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole.“

Cette disposition ne s'applique actuellement que dans le cas des réserves foncières introduites par l'article 57quater. Il faudrait inscrire une disposition similaire à l'article 57, qui prévoit la possibilité de réaliser des compensations sur tous les terrains dont „le demandeur“ a „la maîtrise financière“ (art. 57, 2ème alinéa). **Il faudrait également inscrire une restriction équivalente à l'article 13, 2ème alinéa** portant sur les mesures compensatoires de déboisements. **Nous sommes pourtant d'avis qu'il faut limiter davantage le recours aux terrains agricoles pour réaliser des mesures de compensation.**

Ainsi nous proposons de **reformuler le 4ème alinéa de l'article 57quater** comme suit:

„... du ministre qui veille à ne pas approuver sur des terrains agricoles à haute valeur agricole des mesures qui, de manière substantielle, portent préjudice à la productivité des surfaces ou à la viabilité économique des exploitations agricoles concernées. Les terrains à haute valeur agricole seront déterminés par règlement grand-ducal en tenant notamment compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole.“

2. L'expérience de tels systèmes de compensation (en Allemagne notamment) a montré qu'ils ne portent réellement des fruits pour la préservation de la nature et de la biodiversité, que si la compensation est planifiée en fonction d'objectifs environnementaux concrets. Il a été démontré que l'implantation ci et là de quelques arbres ou haies sur des terrains soustraits à l'utilisation agricole, n'apportait pas les bénéfices escomptés pour la nature et ne faisait que déstructurer le parcellaire agricole. Par contre, la réalisation planifiée de mesures de compensation dans des zones propices au maintien d'habitats resp. de populations a pu améliorer significativement les résultats de ces mesures (notamment maillage des biotopes et restauration d'habitats).

Partant de ce constat, **la Chambre d'Agriculture est d'avis qu'il convient de restreindre au maximum, voire d'interdire les compensations non planifiées (art. 57). Elle estime que la situation idéale serait de restreindre la mise en oeuvre de mesures de compensation à un seul organisme public** (nouvelle tâche pour l'Office National du Remembrement?) **ou associatif** (fondation à constituer par l'ensemble des acteurs concernés par le sujet) **dans lequel tous les acteurs seraient associés et qui serait le seul à pouvoir gérer une réserve foncière.**

Une telle démarche assurerait une planification coordonnée et efficace des mesures compensatoires en plein accord avec les objectifs des plans d'action officiels (tels que le plan national concernant la protection de la nature) resp. des plans de gestion (Natura 2000) **et éviterait, en complément de la première proposition ci-dessus, en même temps la spéculation foncière dans ce domaine**, qui actuellement pousse à la hausse des prix des terrains agricoles.

Limiter la gestion d'une réserve foncière à un organisme unique nous semble indispensable pour **garantir au niveau de la gestion d'une réserve foncière resp. de la réalisation de mesures compensatoires, la cohérence requise pour assurer l'acceptation du modèle retenu tant au niveau des propriétaires qu'au niveau des exploitants.** Une telle approche permettrait aussi de simplifier le système de compensation dans le sens que cet organisme serait chargé de mettre en oeuvre les mesures compensatoires contre le paiement, de la part du promoteur d'un projet donné,

d'une somme équivalent à la valeur des éco-points „détruits“. L'expérience acquise en Allemagne dans le contexte de telles structures montre clairement des effets positifs pour la nature ainsi qu'en matière de simplification administrative.

3. Outre le choix du fonctionnement du mécanisme, il est important de réaliser une diversité de mesures de compensation et de ne pas se baser uniquement sur un remplacement des surfaces. **Au moins trois types différents de mesures compensatoires devraient être envisagés:**

I. Mesures à caractère environnemental sans impact sur la surface agricole

Etant donné que le territoire de notre pays est extrêmement limité et que par conséquent la surface agricole est limitée dans l'absolu, la Chambre d'Agriculture est d'avis que les mesures de compensation ne devraient pas se limiter à des réparations de ressources naturelles, mais devraient porter également sur d'autres domaines environnementaux importants pour le développement durable de notre société. **La Chambre d'Agriculture estime qu'il serait impératif d'envisager prioritairement (!) d'autres mesures de compensation que celles qui mènent irrémédiablement à une perte de surface agricole.**

Pourquoi ne pas envisager d'imposer des compensations d'un autre ordre environnemental, notamment des mesures au niveau climatique? Un promoteur voulant réaliser un lotissement, ne pourrait-il pas se voir imposer des mesures dans le domaine énergétique ou climatique, ou de revaloriser le parc immobilier ancien au centre des villes ou villages par des mesures d'„upgrade“ énergétique, réaliser des installations d'énergie renouvelable, etc. Des mesures telles que l'assainissement d'une friche industrielle ou d'une ancienne décharge pourraient également être envisageables. En termes de développement durable, une telle approche présenterait beaucoup d'avantages, tout en préservant les surfaces destinées à la production d'aliments de qualité.

II. Mesures liées aux surfaces impliquant un retrait d'une surface (ou d'une partie d'une surface) de la production agricole ou une modification substantielle de son mode d'exploitation

Ce type de mesures entraîne un changement permanent et substantiel de l'utilisation d'une surface donnée. Il conviendrait ici de se concentrer prioritairement sur des surfaces déjà reconnues pour leur valeur écologique et des surfaces attenantes à celles-ci ou faisant partie de la même zone. Ainsi, il sera possible de réaliser un „upgrade“, un perfectionnement écologique de ces zones, de façon à valoriser au maximum les avantages écologiques de ces zones. Notre pays dispose à cet effet d'un large éventail de surfaces telles que les zones de protection de la nature, les zones Natura 2000, et pourquoi pas les zones de protection de l'eau. **Si des mesures de compensations s'imposent en vertu de la présente loi, pourquoi ne pas les mettre en oeuvre de manière à assurer que des objectifs environnementaux concrets découlant d'autres textes législatifs soient pris en compte?** Ainsi la conversion en zone verte, p. ex. d'un terrain arable en jachère, générera certes un nombre élevé en éco-points, la même conversion en zone de protection des eaux apporterait pourtant un bénéfice environnemental supplémentaire permettant d'améliorer la qualité de l'eau!

Lier les mesures de compensation permanentes à l'obligation de contribuer concrètement à un (ou plusieurs) objectif(s) de protection précis (!) reviendrait à ôter au système de compensation la notion d'un concept purement bureaucratique en le transformant en un instrument environnemental performant, qui permettrait en même temps de réduire l'impact des contraintes découlant des différentes politiques sectorielles sur l'agriculture. Les plans de gestion prévus dans ces zones de protection pourraient servir d'instrument pour optimiser le choix des mesures compensatoires. Ceci nécessiterait pourtant la création d'une structure adéquate, regroupant tous les acteurs concernés à des fins de concertation (voir ci-dessus).

III. Mesures compensatoires intégrées à la production agricole

Les mesures compensatoires intégrées à la production („Produktionsintegrierte Kompensationsmaßnahmen“) n'entraînent pas une perte de surface agricole, mais pourraient constituer une sorte de mesures agri-environnementales complémentaires à celles prévues par la PAC. Cette démarche a d'ailleurs fait ses preuves en Allemagne. En pratique, un organisme public ou semi-public garantirait la réalisation des éco-points, qu'il mettrait en oeuvre par des mesures flexibles (les terrains pouvant éventuellement changer d'année en année) et volontaires sur base contractuelle avec des exploitants individuels. Ainsi, ces exploitants pourront réaliser des

mesures intégrées à leur production compatibles avec leur mode d'exploitation (p. ex. bandes fleuries ou bandes herbacées sur terres arables). Ce type de mesures de compensation conviendrait aussi aux surfaces en dehors d'une zone de protection.

De façon générale, le principe des mesures de compensation devrait toujours être de consommer le moins de surface possible pour générer un maximum d'éco-points, tout en assurant un bénéfice maximal pour l'environnement, d'où l'importance d'une approche coordonnée par le biais d'une structure unique chargée de gérer des réserves foncières et regroupant tous les acteurs concernés par le système de compensation.

Ad article 68

(le projet sous avis ne prévoit pas de modification)

La possibilité de subventionner à hauteur de 75% l'acquisition de terrains par les syndicats communaux nous semble être de la **concurrence déloyale** par rapport aux agriculteurs et forestiers, ceci d'autant plus si les communes ne se limitent pas à acheter des terrains à haut potentiel écologique, mais vont renchérir les terrains des agriculteurs. De nombreux cas nous ont d'ailleurs déjà été rapportés sur cette problématique, et cette façon de procéder provoque un ressentiment très négatif au sein du monde agricole envers ces organisations bénéficiaires ainsi qu'envers la protection de la nature en général.

*

PARTIE IV

CONCLUSIONS

1) Trop d'instruments contraignants

Si nous saluons certes la tentative d'augmenter, par l'introduction d'un système de compensation, la prévisibilité et la transparence pour les demandeurs d'autorisations, nous sommes d'avis que l'approche globale en matière de protection de la nature du présent projet garde un caractère essentiellement restrictif et risque de compliquer les choses et de retarder, voire de rendre impossible la réalisation de nombreux projets. Le projet de loi sous avis n'arrive malheureusement pas à une réduction du nombre des procédures resp. de leur complexité.

L'agriculture est sans aucun doute le secteur économique sur lequel le projet de loi sous avis aura le plus d'implications:

- multiplication en surface des zones de protection
- contraintes d'exploitation liées aux zones de protection
- démarches administratives complexes et coûteuses en cas de construction de bâtiments agricoles en zone verte
- perte de terrains suite à la réalisation de projets (urbanisation) ET suite aux mesures compensatoires (avec comme conséquences éventuelles des pertes au niveau du revenu)
- renchérissement des terrains agricoles suite à la spéculation incitée par le système de compensation tel que prévu dans le projet sous avis

Ceci nous amène à revendiquer l'**intégration dans le projet de loi sous avis de mécanismes de préservation de la surface agricole, en raison du rôle double qui revient à l'agriculture, c.-à-d. production d'aliments de haute qualité et entretien de l'environnement naturel par une exploitation agricole compatible avec les différents objectifs environnementaux**. Ainsi nous avons proposé de prévoir à l'article 14 l'obligation de demander une autorisation „pour toute réaffectation de terrains agricoles vers d'autres utilisations“. Nous pensons toutefois qu'**une protection adéquate du potentiel de production agricole nécessitera encore d'autres dispositions complémentaires, notamment au niveau du plan sectoriel paysage**.

En vue d'une réduction notable de l'impact négatif du système de compensation sur le secteur agricole et d'une meilleure adéquation entre mesures compensatoires et objectifs environnementaux, la Chambre d'Agriculture estime nécessaires les adaptations suivantes:

- faire évaluer les mesures compensatoires prévues aux articles 12bis, 13, 17 et 57 selon les mêmes règles (appliquer le système d'évaluation prévu à l'article 57ter à tous ces cas de figure)
- réduire le nombre de situations demandant compensation à un minimum nécessaire
- équilibrer le système des éco-points (après avoir réalisé une étude détaillée permettant d'estimer l'envergure probable des mesures de compensation)
- favoriser une compensation environnementale globale (p. ex. énergies renouvelables, ...)
- privilégier des mesures compensatoires sur des terrains non agricoles (friches industrielles, anciennes décharges, ...)
- introduire des mécanismes de préservation des terrains agricoles aussi bien contre les mesures compensatoires que contre l'urbanisation
- assurer la cohérence requise ainsi qu'un alignement des mesures compensatoires sur des objectifs environnementaux concrets par la création d'un seul (!) organisme autorisé à gérer une réserve foncière
- dans le cas de figure de mesures compensatoires sur des terrains agricoles, favoriser des mesures intégrées à la production („*produktionsintegrierte Kompensationsmaßnahmen*“)

2) Trop peu d'implication des acteurs du terrain

Une véritable politique de la protection de la nature doit se faire AVEC les acteurs du terrain, notamment les agriculteurs et les sylviculteurs. Le secteur agricole ne doit pas être considéré comme un élément indésirable dans un foisonnement de zones de protection à caractère différent, mais au contraire, il devrait être reconnu et encouragé en tant qu'allié pour la mise en oeuvre concrète de toute politique touchant le milieu rural et plus spécifiquement du projet de loi sous avis. Les quelque 20.000 hectares de surfaces agricoles exploités dans le cadre de programmes agri-environnementaux et de contrats „biodiversité“ font foi de l'engagement du secteur agricole envers la protection des ressources naturelles.

Il est impératif d'éviter une gestion administrée de la nature, d'intensifier davantage le dialogue et de développer un concept cohérent et durable qui sera acceptable pour les acteurs concernés. D'où notamment la nécessité d'associer les secteurs les plus concernés par la présente loi (agriculteurs et sylviculteurs) au processus d'élaboration des plans de gestion.

*

Nous sommes d'avis que, pour perfectionner les instruments en matière de la protection de la nature, il faut **saisir l'occasion de créer un climat de partenariat à l'égard des exploitants des fonds agricoles et forestiers.**

A cette fin, il importe de prendre en compte leurs intérêts vitaux, dont notamment une protection adéquate des terrains agricoles contre toute autre utilisation. Vu les excès au niveau de la spéculation foncière à laquelle nous assistons actuellement, il est impératif de mettre en vigueur les mécanismes de préservation proposés dans cet avis le plus vite possible. Le projet de loi sous avis ainsi que le plan sectoriel paysage nous semblent être les outils les mieux adaptés à cette tâche.

Dans ce sens, nous tenons à rappeler la philosophie retenue dans la DIG de 1981 qui nous semble toujours, et peut-être plus que jamais, d'actualité et pleine de bon sens aujourd'hui compte tenu des expériences de ces dernières années avec une protection de la nature de plus en plus administrative et administrée:

„Quoi qu’il en soit – et ceci est une maxime générale à ne jamais perdre de vue – il faut éviter d’enserrer la nature dans un carcan trop étroit de réglementations et d’interdictions dont la multiplication peut donner naissance dans le public à un sentiment d’exagération et d’inutilité et par là, finalement, à une attitude de non-respect. A chaque objet une protection appropriée. Rien de plus ni de moins.“

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l’expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général,
Pol GANTENBEIN

Le Président,
Marco GAASCH

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6477/03

N° 6477³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
2. l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière;
3. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement; et
4. la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

* * *

**AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET
COMMUNES LUXEMBOURGEOISES (SYVICOL)**

(18.2.2013)

Ce projet de loi constitue la septième réforme de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles depuis son entrée en vigueur en date du 19 janvier 2004, et poursuit d'après l'exposé des motifs du projet de loi, cinq objectifs qui apparaissent fort louables, à savoir:

- l'achèvement de la transposition de la directive „Habitat“
- le renforcement de la préservation de la biodiversité
- la simplification administrative
- l'augmentation de la prévisibilité et de la transparence pour les demandeurs d'autorisations
- le renforcement du rôle des communes en matière de protection de la nature

Le SYVICOL se félicite tout d'abord de la préoccupation grandissante du gouvernement en matière de protection de la nature, préoccupation qui est également partagée par les élus communaux et a fortiori par nos concitoyens qui aspirent à vivre dans un cadre harmonieux et un environnement naturel préservé.

Ces considérations ne doivent toutefois pas constituer un obstacle insurmontable au développement des communes, lié de façon inéluctable à la croissance démographique de la population, mais au contraire favoriser une expansion réfléchie, préservant les habitats naturels les plus précieux et les plus menacés, en concertation avec les pouvoirs locaux.

Si le SYVICOL salue l'objectif affiché par les auteurs du projet de loi d'accroître le rôle des communes en matière de protection de la nature, force est néanmoins de constater que les dispositions nouvellement introduites par le projet de loi avisé, trop approximatives, ne permettent pas d'atteindre cet objectif.

Ainsi, par exemple, à défaut pour les auteurs du projet de loi d'avoir explicité quel pouvoir préemptant peut exercer son droit de préemption sur quels terrains, ce nouvel instrument introduit par le futur article 52bis s'avère en pratique inefficace dans la mesure où l'Etat sera de fait toujours prioritaire sur la commune.

Le même reproche peut être fait au futur article 57 dans la mesure où un droit de cession est instauré indifféremment au profit de l'Etat ou des communes sur les terrains sis en zone verte sur lesquels des mesures compensatoires ont été réalisées.

Le SYVICOL se demande d'ailleurs si sous le couvert d'un prétendu élargissement des compétences octroyées aux communes, le législateur n'a pas davantage voulu leur faire accepter de nouvelles obligations ayant pour conséquence une augmentation de leurs charges financières, que réellement élargir leur marge de manoeuvre en matière de politique environnementale et encourager un développement respectueux de l'environnement sur leur territoire.

C'est notamment le cas du futur article 38 de la loi modifiée du 19 janvier 2004, qui impose aux communes de prendre les mesures appropriées pour assurer la cohérence écologique du réseau Natura 2000, et du futur article 51 qui définit les contours du prochain plan national concernant la protection de la nature, lequel prévoit expressément une contribution des communes à sa mise en oeuvre.

Le SYVICOL plaide dans ce contexte pour que les modalités concrètes de la contribution financière des communes soient décidées d'un commun accord avec le gouvernement, et rappelle sa volonté d'introduire dans la constitution le principe de connexité, afin que toute attribution de compétences nouvelles aux communes s'accompagne de dispositions permettant de couvrir les dépenses générées.

Finalement, le SYVICOL constate que le texte du projet de loi souffre d'un manque de lisibilité, en témoigne les procédures modifiées instaurées par les futurs articles 5 et 12bis, au point que l'aspiration du législateur en faveur de la simplification administrative reste un vœu pieux.

Les développements suivent la numérotation des articles du texte coordonné de la future loi modifiée du 19 janvier 2004.

Chapitre 2: Dispositions générales

Article 3 de la future loi modifiée du 19 janvier 2004

Le projet de loi introduit trois nouvelles définitions, à savoir les secteurs écologiques (mis en oeuvre au futur article 13 de la loi du 19 janvier 2004), le système numérique d'évaluation et de compensation (en référence au nouvel article 57ter), et la réserve foncière de compensation environnementale (article 57quater).

En ce qui concerne la réserve foncière de compensation environnementale, le SYVICOL propose de modifier la définition, dans un souci d'efficacité, comme suit: „ensemble de surfaces à potentiel d'optimisation écologique ~~pouvant servir~~ servant à la mise en oeuvre de mesures compensatoires“.

Enfin, d'autres définitions mériteraient de figurer dans cet article, comme par exemple l'utilité publique.

Le SYVICOL propose de définir ce concept à partir des décisions rendues par les juridictions administratives sur le critère d'utilité publique, un projet étant à considérer comme tel lorsqu'il poursuit un objectif d'intérêt général et vise à satisfaire un besoin collectif d'une partie déterminée de la population, voire de l'intégralité de la population nationale.

Le SYVICOL s'interroge d'ailleurs sur les raisons qui ont amené les auteurs du projet de loi à remplacer le terme „intérêt général“ par „utilité publique“, dont la définition est plus restrictive, tout en maintenant les expressions d'„intérêt public“ et d'„intérêt public majeur“ employés dans la directive dite „Habitats“.

Article 4 de la future loi modifiée du 19 janvier 2004

Le SYVICOL se demande si la numérotation en chiffres arabes des cartes et annexes utilisée dans la version coordonnée de la future loi modifiée est conforme aux dispositions des articles 39 à 49 du projet de loi, qui remplacent cette numérotation par des lettres.

Chapitre 3: Mesures générales de conservation

Article 5 de la future loi modifiée du 19 janvier 2004

Cet article décrit la procédure applicable en cas de modification de la délimitation de la zone verte. L'examen de cet article doit se faire en parallèle avec la procédure d'approbation du plan d'aménagement général, à laquelle il est d'ailleurs renvoyé dans le texte du projet de loi.

Le SYVICOL approuve l'amélioration introduite par les auteurs du projet de loi en offrant la possibilité au ministre ayant l'environnement dans ses attributions de procéder à une approbation partielle d'un projet d'aménagement général, tout en rejetant le cas échéant la partie qu'il juge non conforme.

Le SYVICOL se pose cependant la question s'il n'aurait pas été possible d'insérer directement les étapes de cette procédure spécifique à la zone verte, dans la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, dans un souci de lisibilité des textes.

Compte tenu du fait que d'éventuelles modifications de la délimitation de la zone verte postérieurement au vote du conseil communal risquent d'entraîner un va-et-vient entre le ministre de l'intérieur, le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, la commission d'aménagement et le conseil communal, en passant par les commissaires de district, le SYVICOL se demande si le ministre ayant l'environnement dans ses attributions ne devrait pas statuer une fois les contours de la zone définitivement approuvés par le ministre de l'intérieur.

D'autre part, le texte souffre de l'absence d'un calendrier précis, étant donné que le ministre ayant l'environnement dans ses attributions a en théorie 3 mois pour rendre sa décision, mais ce délai peut être retardé par un éventuel reclassement d'une zone par le ministre de l'intérieur, suite à des réclamations.

En outre, le SYVICOL s'interroge des conséquences d'une éventuelle contradiction entre les décisions du ministre de l'intérieur et du ministre ayant l'environnement dans ses attributions, ce dernier pouvant remettre en cause un projet déjà approuvé par le premier.

Article 8 de la future loi modifiée du 19 janvier 2004

Le SYVICOL s'étonne de l'exigence posée par la nouvelle loi envers les demandeurs d'autorisation, qui devront fournir, sur demande de l'Administration de la gestion de l'eau, quatre exemplaires supplémentaires de leur demande d'autorisation (soit en tout, cinq exemplaires, dont quatre à destination de la seule Administration de la nature et des forêts).

Le législateur justifie cette modification par des raisons d'organisation interne, plus précisément par les besoins des différents niveaux hiérarchiques de l'Administration de la nature et des forêts chargés de l'instruction du dossier pour le ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

Le SYVICOL est d'avis que ce nouvel article 8 se concilie mal avec l'objectif de la simplification administrative annoncée par le législateur, et pose également la question de la gestion interne des demandes d'autorisation dans la mesure où le ministre se fonde en principe sur un avis pour prendre sa décision.

Une numérisation de ces demandes pourrait être une solution efficace tant pour les fonctionnaires chargés de l'instruction de la demande, que pour les demandeurs d'autorisation, pour qui la multiplication des formalités n'est pas de nature à faciliter leurs démarches.

Article 8bis de la future loi modifiée du 19 janvier 2004

Le SYVICOL tient à souligner que beaucoup de communes ont d'ores et déjà renoncé à l'épandage d'herbicides sur leur territoire, et approuve l'initiative du gouvernement visant à interdire de manière formelle l'emploi d'herbicides, en vue de maintenir et garantir la biodiversité sur les zones fragiles que sont les surfaces de circulation publique et les espaces verts publics.

Toutefois, le SYVICOL regrette que le terme d'„herbicide“ n'ait pas été défini, ce d'autant plus que les herbicides chimiques ne sont pas la seule menace qui pèse sur l'écosystème et les nappes phréatiques.

Qu'en est-il des autres produits phytosanitaires tels que les pesticides, fongicides et autres insecticides, tout aussi nocifs pour l'environnement?

Bien que leur utilisation soit plus réduite en ce qui concerne les surfaces précitées, on aurait pu envisager d'interdire également ces produits au nom de la cohérence du texte et du but poursuivi.

Article 10 de la loi du 19 janvier 2004

Le SYVICOL réitère ses remarques émises dans le cadre de son avis relatif à l'avant-projet de loi.

Selon les termes de cet article, le propriétaire d'un immeuble existant situé dans la zone verte, peut être obligé par le ministre à changer l'aspect extérieur de sa construction de façon à ce qu'elle s'harmonise avec le milieu environnant. Or, la loi ne précise ni les critères pour déterminer quand une construction est censée être intégrée harmonieusement dans son environnement, ni les éléments extérieurs de l'immeuble susceptibles d'être concernés par cette obligation de changement (façade, toiture, portes, fenêtres).

A défaut de la précision la plus élémentaire, le propriétaire est livré à l'arbitraire du ministre, respectivement de ses conseillers. Aussi, le SYVICOL se pose la question de la compatibilité d'une telle disposition avec les principes d'un Etat de droit, surtout au regard des droits acquis du propriétaire d'une construction existante à laquelle vient s'appliquer une législation nouvelle.

A l'inverse, la question de savoir ce qu'il advient lorsqu'un propriétaire refuse de se conformer aux instructions du ministre et qu'il s'abstient d'effectuer les changements ordonnés peut être posée, en l'absence de sanction spécifique prévue dans le texte de loi.

En ce qui concerne le 3ème paragraphe du même article, le SYVICOL plaide pour l'introduction de davantage de flexibilité et propose d'introduire une disposition permettant aux propriétaires de modifier jusqu'à 25% du volume des constructions existantes situées en zone verte, sans autorisation du ministre.

En effet, même une simple rénovation, pour autant qu'elle entraîne une modification de l'aspect extérieur de l'immeuble, est visée par le texte. Or, le formalisme imposé par la loi peut décourager les propriétaires d'entamer des travaux qui seraient pourtant nécessaires à la conservation de l'immeuble.

Article 12 de la future loi modifiée du 19 janvier 2004

Le nouvel article 12 de la future loi apporte certaines clarifications par rapport à l'ancienne disposition, puisqu'il y a une distinction claire entre l'étude d'impact à réaliser en cas d'atteinte à une zone verte, et l'étude des incidences sur l'environnement, qui est désormais réservée aux projets affectant une zone protégée d'intérêt communautaire.

Il restreint encore la nécessité d'établir une étude d'impact, aux aménagements ou ouvrages à réaliser en zone verte susceptibles d'affecter de manière significative les paysages naturels, les paysages et les habitats de populations d'espèces de l'annexe 10.

Afin de déterminer si l'aménagement ou l'ouvrage est susceptible d'affecter les éléments naturels, les paysages et les habitats de populations d'espèces de l'annexe 10, le nouveau texte prévoit que le ministre peut demander l'établissement d'une notice d'impact.

Or, le SYVICOL s'interroge sur la manière dont la décision quant à la nécessité d'établir une notice d'impact, respectivement une étude d'impact sera prise. Qui est l'interlocuteur du demandeur d'autorisation? Qui décide et à quel moment si une notice d'impact doit être réalisée?

Le SYVICOL se demande également qui va réaliser cette notice d'impact. En tout état de cause, il convient d'éviter que les bureaux d'étude se voient confier à la fois la réalisation de la notice d'impact et de l'étude d'impact, une solution alternative étant de charger les fonctionnaires de l'administration de l'environnement de cette mission. Toutefois, dans ce cas, se pose la question des frais d'établissement de cette notice d'impact, qui sont en principe à charge du demandeur d'autorisation.

Des précisions sont ici indispensables alors qu'à la lecture du projet de loi, il y a fort à craindre que le recours par le ministre à la notice d'impact ne soit quasi-systématique, bien que la prise de décision lui incombe in fine.

Par ailleurs, si le législateur a désormais intégré les éléments à fournir par le demandeur d'autorisation prévus par le règlement grand-ducal du 28 mai 2009 déterminant les aménagements ou ouvrages pouvant faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement naturel, directement dans le texte législatif, le SYVICOL estime qu'il aurait pu être opportun de rappeler expressément que le demandeur d'autorisation sera, en tout état de cause, tenu d'observer les procédures prévues par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Finalement, le SYVICOL regrette que l'article 12 de la future loi modifiée du 19 janvier 2004 ne fixe pas de délai endéans lequel les autorités étatiques devront avoir statué sur la nécessité d'établir une notice d'impact ou une étude d'impact, respectivement avoir demandé des informations supplémentaires au demandeur d'autorisation, ce qui est en contradiction avec l'esprit de la simplification administrative prônée par le législateur.

Article 12bis de la future loi modifiée du 19 janvier 2004

La formulation alambiquée du premier alinéa du nouvel article 12bis, laisse planer un doute sur les intentions du législateur sur le point de savoir si les seuls projets ou plans soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement seront ceux affectant une zone protégée d'importance communautaire,

ou si celle-ci sera également obligatoire pour les projets ou plans affectant une autre zone protégée, et si oui laquelle.

En effet, si l'alinéa 1er de l'article 12bis renvoie expressément à la „*gestion d'une zone protégée prévue par le chapitre 5 de la présente loi*“ – la zone protégée d'importance communautaire, pour ne pas la nommer – il est fait encore référence dans la première partie de cette phrase aux zones protégées d'intérêt national, a priori non visée par cet article.

Pareillement, dans le second alinéa de l'article 12bis, il est fait référence à un projet ou plan susceptible d'affecter „*une des zones visées par le présent alinéa*“, ce qui laisse à penser que d'autres zones seraient visées par l'article 12bis.

Le SYVICOL estime qu'une clarification s'impose, dans la mesure où s'il s'avère que l'évaluation des incidences concerne d'autres zones que les zones protégées d'importance communautaire, ce choix risque d'avoir des conséquences importantes pour la politique de planification communale.

D'autre part, la rédaction du second alinéa du nouvel article 12bis, qui stipule que „*le ministre peut demander l'établissement d'une notice d'impact, qui détermine si le plan ou le projet est susceptible d'affecter une des zones visées par le présent alinéa de manière significative et si par conséquent une évaluation des incidences sur l'environnement s'impose*“, appelle deux autres remarques.

La première observation concerne la différence de dénomination employée par le législateur au sujet de la „*notice*“, puisque dans l'alinéa 2 du texte, il est question d'une „*notice d'impact*“, tandis que dans le dernier alinéa concernant les frais, il est fait référence à une „*notice d'évaluation des incidences*“.

Il convient partant d'opter pour l'une ou l'autre dénomination.

Deuxièmement, aucune zone n'est visée en elle-même par l'alinéa 2 du nouvel article 12bis, mais au contraire par l'alinéa premier auquel il doit être renvoyé, par le biais de la substitution au terme „*présent alinéa*“, de l'expression „*zone visée par le présent article*“ ou „*zone visée par l'alinéa précédent*“.

Le SYVICOL réitère ses remarques formulées dans l'analyse de l'article précédent, tant en ce qui concerne l'absence de délai endéans lequel le ministre doit avoir répondu au demandeur d'autorisation, qu'en ce qui concerne la problématique de la notice d'impact et de sa mise en oeuvre.

La liste des informations à fournir par le demandeur d'autorisation dans le cadre de cette évaluation des incidences surprend dans la mesure où il semble que les auteurs du projet de loi prêtent au demandeur d'autorisation des dons de divination en lui imposant de fournir une „*description de la nature, de l'ampleur et de la planification dans le temps des mesures compensatoires requises*“.

Or, ces mesures compensatoires ne seront imposées au demandeur d'autorisation par le ministre qu'une fois l'enquête publique achevée et pour autant que le plan ou projet ayant une influence négative sur l'environnement, doive être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur.

Concernant la procédure d'évaluation des incidences, celle-ci appelle plusieurs critiques:

- L'actuel texte du projet de loi prévoit que le plan ou le projet ainsi que l'évaluation des incidences sont déposés pendant 60 jours à la maison communale de la ou des communes concernées.

Le SYVICOL s'interroge sur la pertinence de ce délai, dans la mesure où d'éventuelles observations relatives au projet ne peuvent être adressées que dans le délai de publication de 30 jours.

Le SYVICOL est d'avis qu'un dépôt des documents à la maison communale pendant 30 jours est suffisant, ce délai de consultation ayant également pour avantage d'être un dénominateur commun avec ceux prévus par la loi modifiée du 19 juillet 2004 sur l'aménagement communal et le développement urbain et la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

- Le SYVICOL constate qu'aucune publicité sur support électronique n'a été envisagée par le législateur pour cette enquête publique, alors pourtant que tel est le cas pour la consultation du public dans le cadre de la désignation d'une zone protégée d'intérêt communautaire (article 34bis).

Le SYVICOL propose partant d'effectuer une publication du plan ou projet, un résumé du plan ou projet ainsi qu'un résumé non technique de l'évaluation des incidences sur l'environnement sur support informatique, en complément de la consultation en mairie et de la réunion d'information de la population.

- Le SYVICOL plaide pour l'introduction de procédures uniformisées en matière de consultation du public, ce qui va dans le sens de la simplification administrative, procédure qui pourrait être calquée

sur l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 sur l'aménagement communal et le développement urbain.

Ainsi, le SYVICOL propose d'introduire dans le texte un délai de 3 jours après le dépôt à la maison communale pour procéder à la publication dans les quatre quotidiens luxembourgeois, simultanément avec la publicité sur support électronique.

De la même manière, le SYVICOL estime que la réunion d'information avec la population doit se tenir au cours des premiers quinze jours du délai de publication, ce qui est justifié par le droit des citoyens de présenter leurs observations sur ledit plan ou projet en pleine connaissance de cause. Rappelons que dans la version actuelle du texte, une réunion d'information pourrait être organisée par exemple le 40ème jour, alors que le public n'a que 30 jours pour soumettre des observations écrites ...

- Le SYVICOL est d'avis que la publication dans la presse doit contenir les mentions des lieu, date et heure de la réunion d'information, ainsi que du site électronique où sont publiés les documents précités, ce qui n'est pas expressément prévu par le texte.

Il convient également de souligner que si l'organisation de la réunion d'information est laissée à la discrétion du ministre ou de la personne déléguée à cet effet, il va de soi que les communes concernées par le projet devront être consultées.

Ceci est d'autant plus important que d'après le texte du projet de loi, ce sont les communes qui devront procéder à la publication – étant entendu que les frais en seront pris en charge par l'Etat, de sorte qu'il apparaît indispensable de se concerter à l'avance sur les modalités de cette réunion d'information.

- Le texte prévoit que les communes devront avoir retourné le dossier au ministre, avec les observations du public et leur avis, au plus tard dans les trente jours après l'expiration du délai d'affichage.

Le SYVICOL se demande s'il ne serait pas plus judicieux de remplacer le délai d'affichage, par le délai de publication, dans la mesure où il lui est soit concomitant, soit postérieur.

Au regard de l'ensemble des considérants qui précèdent, le SYVICOL propose de modifier le texte comme suit:

„Le ministre adresse, aux fins d'enquête publique, le plan ou projet ainsi que l'évaluation des incidences à la ou les commune(s) concernée(s). Dans les quinze jours qui suivent la notification, ces documents sont déposés pendant ~~soixante~~ **trente** jours à la maison communale de la ou des commune(s) concernée(s), où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt du projet est publié par voie d'affiches apposées dans la ou les commune(s) concernée(s) et portant invitation à prendre connaissance des pièces.

Endéans les premiers trois jours de la publication à la maison communale, le dépôt est publié dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg et un résumé du plan ou projet ainsi qu'un résumé non technique de l'évaluation des incidences est publié sur support informatique.

Les frais de **ces publications** sont à charge de l'Etat. ~~Durant la période de dépôt du plan ou projet et de l'évaluation des incidences~~ Le ministre ou la ou les personne(s) déléguée(s) à cet effet tient/ tiennent au moins une réunion d'information ~~de avec~~ la population **au cours des premiers quinze jours du délai de publication à la maison communale et après publication dans les quatre quotidiens**, à un endroit qu'il détermine **en accord avec la ou les commune(s) concernée(s).**

La publication dans les quotidiens fait mention des lieu, date et heure de la réunion d'information ainsi que du site électronique où est publié le résumé du plan ou projet ainsi qu'un résumé non technique de l'évaluation des incidences.“

Le SYVICOL constate finalement que le législateur a maintenu l'exception consistant à passer outre les conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur la zone protégée d'importance communautaire.

Chapitre 4: *Protection de la faune et de la flore*

Article 13 de la future loi modifiée du 19 janvier 2004

Le SYVICOL approuve la modification de l'article 13 de la loi, qui autorise les demandeurs d'autorisation à réaliser des boisements compensatoires sur le même secteur écologique ou à défaut dans le secteur limitrophe, démultipliant par là même les possibilités de compensation.

Le SYVICOL se demande néanmoins pourquoi les auteurs du projet de loi n'ont pas eu recours au système numérique de compensation et d'évaluation introduit à l'article 57ter de la future loi, pour ce qui est des boisements compensatoires devant être réalisés suite à la destruction des forêts.

Le nouveau texte interdit également les coupes rases dépassant 1 ha.

Le SYVICOL se pose la question de savoir si cette interdiction n'est pas trop restrictive pour les communes qui possèdent des réserves forestières importantes, dans la mesure où il faut tenir compte de la disparité du territoire luxembourgeois, cette problématique n'étant pas la même pour les communes de l'Oesling, qui représentent près de la moitié du taux de boisement du Grand-Duché, que pour celles du Gutland ou du bassin de la Minette.

Enfin, les situations exceptionnelles consécutives à une catastrophe naturelle et nécessitant un nettoyage des forêts voir un reboisement, ne semble pas avoir été appréhendée par les auteurs du projet de loi.

Article 14 de la future loi modifiée du 19 janvier 2004

Le SYVICOL profite de l'examen du projet de loi sous objet pour dénoncer à propos de l'article 14 de la loi du 19 janvier 2004, la lourdeur de la procédure par exemple pour abattre un arbre sur une place publique ou au bord d'une route.

Le SYVICOL est d'avis qu'un tel formalisme n'est pas indispensable en cas d'urgence, et que l'on devrait pouvoir y déroger.

Article 17 de la future loi modifiée du 19 janvier 2004

Le SYVICOL approuve l'initiative gouvernementale d'introduire à l'article 17 de la future loi, une disposition autorisant la destruction de biotopes en dehors de la zone verte, sur autorisation du ministre qui impose des mesures compensatoires.

Là encore, il n'est fait aucune référence au système numérique d'évaluation et de compensation créé par l'article 57ter de la future loi, qui a pourtant vocation à s'appliquer à toutes les autorisations ministérielles.

Le texte du projet de loi introduit le principe de la simultanéité entre l'action de destruction et l'opération de compensation, „sauf autorisation spécifique du ministre“. Quels sont les cas de figure concernés par cette nouvelle dérogation?

S'agit-il d'autoriser la compensation postérieurement à la réalisation de projets poursuivant un but scientifique ou d'utilité publique, tel que prévu de manière générale à l'article 33 de la future loi?

Le SYVICOL, qui soutient l'introduction de ce principe, estime que celui-ci s'en trouverait considérablement amoindri si des dérogations ministérielles étaient accordées discrétionnairement et de fait, sans possibilité de contrôle par les juridictions administratives.

Par ailleurs, le SYVICOL se demande si la rédaction actuelle de l'article 17 est compatible avec l'article 57quater de la future loi, lequel prévoit que des mesures compensatoires préalables pourront être mises en oeuvre par tout demandeur d'autorisation.

Le SYVICOL propose de modifier le texte pour tenir compte de cette hypothèse comme suit: „*La réalisation des mesures compensatoires doit se faire **préalablement ou simultanément** avec la réalisation des projets pour lesquels elles sont prescrites, sauf autorisation spécifique du ministre*“.

Le SYVICOL se félicite également du bannissement de pratiques destructrices de biotopes, tel que l'essartement à feu courant.

Néanmoins, le SYVICOL constate avec circonspection que le ministre disposera toujours de la faculté d'autoriser l'essartement à feu courant ou l'incinération de la couverture végétale des prairies, „*pratiques dangereuses et nuisant à l'environnement*“ – dit les auteurs du projet de loi, et craint que ces pratiques ne perdurent, par le biais d'une autorisation ministérielle.

Article 17bis de la future loi modifiée du 19 janvier 2004

Le SYVICOL remarque que l'établissement d'un cadastre des biotopes ou des habitats protégés tel que préconisé par les auteurs du projet de loi, devrait être facilité par l'obligation faite aux communes de dresser un cadastre des biotopes dans le cadre de l'étude préparatoire d'un plan d'aménagement général¹.

S'agit-il dès lors d'une reprise du cadastre des biotopes existant, auquel cas il y aurait double emploi, ou bien s'agit-il de créer un nouveau cadastre rassemblant les biotopes et les habitats? Le SYVICOL se demande si une mise à jour de ce cadastre ne devrait pas d'ores et déjà être prévue dans le texte de loi.

Le SYVICOL note finalement que la réalisation de ce cadastre, qui comprend une cartographie des biotopes ou habitats protégés, est facultative pour le ministre, ce qui pose la question de la pertinence de ce nouvel instrument de planification de l'aménagement du territoire, et de sa valeur juridique.

Article 33 de la future loi modifiée du 19 janvier 2004

Cet article n'a pas subi de modification substantielle dans le projet de loi, mais sa rédaction se heurte avec les nouvelles dispositions de l'article 17 de la future loi.

En effet, les motifs pour lesquels une dérogation peut être exceptionnellement accordée par le ministre en zone verte, sont déjà limitativement énumérés à l'article 17, de sorte que l'article 33 fait double emploi.

Toutefois, il subsiste la problématique des autorisations dérogeant au principe de la réalisation simultanée des mesures compensatoires, pour résoudre laquelle le SYVICOL recommande d'indiquer dans le corps de l'article 17, les hypothèses dans lesquelles une „*autorisation spécifique*“ pourra être accordée.

Eu égard à ce qui précède, le SYVICOL préconise d'omettre l'article 17 dans la liste des interdictions ou restrictions susceptibles de l'octroi d'une dérogation ministérielle visée à l'article 33.

Chapitre 5: Zones protégées d'intérêt communautaire

Article 34bis de la future loi modifiée du 19 janvier 2004

Les auteurs du projet de loi ont souhaité impliquer le public dans la désignation des sites susceptibles d'être classés comme zones protégées d'intérêt communautaire, démarche que le SYVICOL ne peut qu'approuver.

La publicité du projet de désignation est assurée par un support électronique, par le biais duquel les intéressés pourront émettre leurs observations et suggestions, s'ils ne le font directement par écrit au ministre.

Néanmoins, le texte ne précise pas le délai endéans lequel les intéressés pourront présenter leurs observations ou suggestions, de sorte qu'il apparaît utile de préciser qu'ils devront le faire endéans le délai de consultation de 30 jours, à supposer que cela corresponde effectivement à la volonté du législateur.

L'article 34bis prévoit encore que „*la publicité sur support électronique peut être complétée par des réunions d'information*“. Le SYVICOL regrette que le législateur ne soit pas allé au bout de sa volonté de consulter le public dans le cadre de la désignation d'une zone Natura 2000, alors qu'une réunion d'information est incontestablement une étape essentielle dans ce processus.

Le SYVICOL demande partant à ce qu'au moins une réunion d'information soit obligatoire – tel que cela est le cas pour l'article 12bis –, et que celle-ci se tienne au cours des quinze premiers jours de la publication sur support électronique et dans les quatre journaux quotidiens.

Le texte précise encore que seules les observations de „*nature scientifique*“ pourront être prises en compte. Or, le SYVICOL tient à mettre en garde contre un filtre sélectif des observations ou suggestions du public transmises au Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles et au Conseil de gouvernement, alors qu'à ses yeux, toutes les observations méritent d'être considérées,

¹ Règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un plan d'aménagement général d'une commune

et qu'il appartient au Conseil supérieur de retenir celles qui sont pertinentes et d'écarter celles qui sont dénuées d'intérêt.

Enfin, le texte ne prévoit pas de délai endéans lequel le Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles devra rendre son avis sur le dossier contenant les éventuelles observations et suggestions du public. Le SYVICOL propose d'accorder au Conseil un délai de 30 jours après l'expiration du délai de consultation pour émettre son avis et retourner le dossier au Conseil de Gouvernement.

Article 34ter de la future loi modifiée du 19 janvier 2004

Le SYVICOL fait part de sa perplexité en ce qui concerne la désignation des zones spéciales de conservation, qui d'après le texte, „doit se faire le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 6 ans après qu'un site a été arrêté par la Commission Européenne“.

Le SYVICOL n'entend pas reprocher aux auteurs du projet de loi d'avoir transposé la directive, et plus précisément son article 4, qui pose cette formule plutôt antagoniste.

Cependant, il faut remarquer que le processus pour arrêter la liste des sites sélectionnés par la Commission comme sites d'importance communautaire dure lui-même 6 ans, de sorte que si on ajoute un délai de 6 ans pour la désignation par voie de règlement grand-ducal d'une zone spéciale de conservation, cette désignation peut prendre jusqu'à 12 années.

Le SYVICOL est conscient que l'accélération de cette procédure dépend du bon vouloir des autorités de chaque Etat membre, et il ne doute pas que les autorités luxembourgeoises auront à coeur d'achever la désignation des zones protégées d'intérêt communautaire dans un délai raisonnable.

Article 37 de la future loi modifiée du 19 janvier 2004

Cet article prévoit que le ministre prend d'une part, les mesures de conservation „nécessaires“, et d'autre part les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles „appropriées“, disposant par là même d'une marge de manoeuvre certaine étant donné le flou juridique qui entoure les mesures concrètes qui pourront être prises.

Le SYVICOL s'inquiète des obligations pour les communes qui pourraient résulter de ces concepts vagues, dans la mesure où il convient de rappeler que la mise en oeuvre de ces mesures pèse non seulement sur l'Etat mais encore sur les communes ou les syndicats de communes, selon les termes de l'article 38 de la future loi.

Cette appréhension grandit au fur et à mesure de la lecture du texte, puisqu'il prévoit ensuite que „les plans de gestion élaborés pour les zones Natura 2000 sont arrêtés par le ministre, l'Observatoire de l'environnement entendu en son avis“.

Le SYVICOL en déduit que les plans de gestion, qui s'appliquent donc aussi au secteur communal, seront élaborés par les services du ministre, et que l'avis émis par l'Observatoire de l'environnement ne sera pas contraignant mais simplement consultatif.

Le SYVICOL constate d'ailleurs que cet observatoire de l'environnement est composé seulement d'un représentant des syndicats communaux, de telle sorte que les syndicats de communes ayant dans leurs attributions la protection de la nature et ceux assurant la gestion d'un parc naturel sont sous-représentés par rapport à la composition de l'Observatoire.

Le SYVICOL plaide pour une approche concertée avec les communes concernées par la zone Natura 2000, respectivement avec les syndicats, et ce dès la phase de l'élaboration des plans de gestion, ce qui permettra de faciliter leur mise en oeuvre ultérieure et de définir les charges qui pèseront sur les différents acteurs concernés.

A défaut, les communes seront contraintes de faire valoir leurs objections éventuelles dans le cadre de la procédure de consultation du public, qui appelle au moins deux objections:

- Tout d'abord, la publicité devrait se faire dans quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché, et non deux, pour des raisons de parallélisme avec les articles 12bis et 34bis.
- Ensuite, le texte est muet sur le sort réservé aux observations et suggestions qui parviendraient au ministre. Qui statue sur les observations et suggestions? L'Observatoire de l'environnement est-il à nouveau consulté? Qui approuve définitivement le plan de gestion?

Faute de réponse à ces questions, la procédure prévue n'est qu'un simulacre de consultation du public.

Finalement, le SYVICOL se demande si l'alinéa 2 de l'article 37, qui prévoit qu'un régime d'aides financières sera arrêté par règlement grand-ducal, est compatible avec l'article 99 de la Constitution qui réserve à la loi l'instauration de charges grevant le budget de l'Etat sur plusieurs exercices.

Article 38 de la future loi modifiée du 19 janvier 2004

Le SYVICOL réclame la suppression pure et simple du nouvel alinéa 2 de l'article 38, qui représente potentiellement un accroissement des obligations pesant sur les communes, sans que l'on sache concrètement lesquelles!

Malheureusement, le SYVICOL doit encore une fois déplorer l'absence de fiche financière décrivant l'impact administratif et financier du texte sur les communes.

Les communes n'entendent pas ignorer leur rôle en matière de protection de la nature, bien au contraire, mais l'impact financier de ces mesures ne saurait être négligé et le SYVICOL attend un minimum de concertation avec les responsables communaux sur les mesures que le gouvernement jugera „appropriées“.

Cette préoccupation du SYVICOL est renforcée par le fait que la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ne prévoit a priori pas d'aide pour „la gestion ou la restauration des éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvage“.

En l'absence de définition de ces mesures et surtout faute de pouvoir évaluer leurs effets économiques, le SYVICOL marque son opposition avec cette disposition.

Chapitre 6: Zones protégées d'intérêt national

Article 42 de la future loi modifiée du 19 janvier 2004

L'article 42 de la future loi modifiée du 19 janvier 2004 modifie la procédure d'enquête publique en cas de désignation d'une zone protégée d'intérêt national. Désormais, le dossier sera adressé directement par le ministre aux communes concernées, supprimant l'intermédiaire du commissaire de district.

Le SYVICOL suggère de procéder à une modification calquée sur l'article 12bis de la future loi, et de préciser que le dépôt du dossier à la maison communale devra se faire dans les quinze jours qui suivent la notification par le ministre.

Pareillement, le SYVICOL propose d'ajouter que les réclamations contre le projet de désignation devront être adressées par écrit au collègue des bourgmestre et échevins.

Enfin, le SYVICOL estime qu'il y aurait lieu de remplacer le délai d'un mois par un délai de 30 jours afin d'uniformiser les procédures de consultation.

De manière générale, le SYVICOL constate que ni la publication dans quatre quotidiens, ni la publicité sur un support électronique, ni la réunion d'information ne sont prévues pour un projet de désignation d'une zone protégée d'intérêt national.

Le SYVICOL se demande partant si la notification par lettre recommandée aux propriétaires des fonds concernés de la proposition de classement en zone protégée d'intérêt national prévue à l'article 49 est suffisante au regard des charges et servitudes que cette désignation peut engendrer.

Article 44 de la future loi modifiée du 19 janvier 2004

Cet article a été modifié pour faire écho à l'interdiction de l'épandage d'herbicides – article 8bis –, puisqu'il prévoit non plus une réglementation de l'emploi de pesticides, boues d'épuration, purin, lisier, fumier, engrais et de substances similaires, mais la possibilité d'une interdiction voir une restriction de l'emploi de ces produits nocifs pour l'écosystème.

Le SYVICOL regrette que les auteurs du projet de loi n'aient pas définis les pesticides visés et qu'ils aient opté pour la faculté de limiter leur emploi à côté de leur interdiction pure et simple, qui eut été souhaitable.

Article 45 de la future loi modifiée du 19 janvier 2004

Cet article charge l'Administration de la nature et des forêts de contrôler la réalisation et le respect des plans de gestion, étant entendu qu'elle se situe à la fin du chapitre consacré aux zones protégées d'intérêt national.

Or, cette disposition est la même que celle concernant les zones protégées d'importance communautaire de l'article 37. Soit, il y a redondance, et cet article est inutile, soit il vise les seules zones protégées d'intérêt national auquel cas il convient de remplacer les termes „mesures de gestion d'une zone Natura 2000“ par „mesures de gestion d'une zone protégée d'intérêt national“.

Chapitre 7: Zones protégées d'importance communale

Article 48 de la future loi modifiée du 19 janvier 2004

Le SYVICOL félicite les auteurs du projet de loi d'avoir allégé la procédure de désignation des zones protégées d'importance communale et salue la volonté du gouvernement d'encourager les communes à désigner de telles zones.

Par ailleurs, les instruments nouvellement introduits par le législateur notamment le droit de préemption sur les terrains sis dans les zones protégées d'importance communale devrait rendre la désignation d'une telle zone plus attractive pour les communes.

Sur le plan rédactionnel, le SYVICOL estime que l'alinéa 1er est superfétatoire dans la mesure où l'alinéa 2 précise que l'initiative de la désignation d'une zone protégée d'importance communale revient au collège des bourgmestre et échevins, et que d'après l'alinéa 4, la désignation d'une telle zone se fait par règlement communal.

Cette désignation fait l'objet d'une tutelle administrative, puisque le ministre approuve ou refuse la demande de classement, après avoir entendu le Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles.

Le Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles appréciera l'opportunité de la désignation d'une telle zone, et on aurait pu imaginer que son avis puisse être demandé par le collège des bourgmestre et échevins avant la transmission du dossier de classement au ministre pour approbation, les responsables communaux étant libres de poursuivre la procédure de désignation sur base de l'avis du conseil.

Le SYVICOL insiste sur l'importance que le contrôle du ministre se limite à un contrôle de la légalité de la demande de désignation, et regrette là encore que la réponse du ministre n'ait pas été enfermée dans un délai précis.

Le SYVICOL propose de modifier l'alinéa 4 pour tenir compte de la procédure d'élaboration des règlements communaux: „en cas d'approbation du dossier par le ministre, **le dossier de classement est soumis au vote du conseil communal, qui peut adopter un règlement communal déclarant une partie du territoire communal zone protégée d'importance communale**“.

Enfin, le texte prévoit qu'en cas de contradiction entre les dispositions d'un règlement communal sur la zone protégée d'importance communale et celles d'un autre règlement communal, les dispositions les plus sévères sont applicables.

Le SYVICOL constate de prime abord qu'il ne sera pas toujours aisé de déterminer entre deux dispositions a priori contradictoires, laquelle est la plus „sévère“, ou plutôt celle qui est la plus restrictive ou qui protège davantage la nature.

Le SYVICOL se demande s'il appartient effectivement au pouvoir exécutif de légiférer sur un éventuel conflit entre deux règlements communaux, et si cela ne porte pas atteinte à l'autonomie communale, dans la mesure où les communes sont à même d'apporter le soin nécessaire à la rédaction du règlement instaurant la zone protégée d'importance communale pour qu'il ne contredise pas sa propre réglementation.

Le cas échéant, le SYVICOL propose de régler un éventuel conflit entre deux règlements en ayant recours à la règle régissant les conflits de loi, la situation passée demeurant régie par les anciennes dispositions tandis que les nouvelles ont vocation à s'appliquer pour l'avenir.

Chapitre 7bis: Zones protégées agréées

Articles 48bis à 48sexies de la future loi modifiée du 19 janvier 2004

Le SYVICOL s'inquiète des conséquences de l'introduction de zones protégées agréées sur la politique d'aménagement des communes. En effet, la création tous azimuts de zones protégées par des propriétaires privés risque d'entraver la réalisation de projets à plus large échelle sur des parties du territoire au milieu duquel se trouverait une telle zone.

Le SYVICOL ne voit pas l'intérêt de la création d'un instrument supplémentaire, parallèlement aux zones protégées communales. Pourquoi ne pas avoir incité les propriétaires privés à proposer aux communes la mise en place d'une zone protégée communale sur leur terrain?

De cette manière, la protection des propriétaires de terrains bénéficiant d'un financement européen aurait été assurée, sans passer par la création superflue des zones protégées agréées qui peuvent menacer à terme la politique de développement de la commune.

En tout état de cause, le SYVICOL demande à ce que le ministre sollicite l'avis de la commune sur laquelle se trouve le terrain avant de statuer sur la demande d'agrément, l'article 48quater devant être modifié en ce sens.

Chapitre 8: Interdictions pouvant frapper les immeubles avant le classement

Article 49 de la future loi modifiée du 19 janvier 2004

Le SYVICOL propose de remplacer le terme de „classement“ par celui de „désignation“, qui est plus en adéquation avec le reste des articles de la loi.

Le SYVICOL soutient cette disposition dans la mesure où elle doit permettre de sauvegarder les droits de tous les propriétaires concernés par la désignation d'une zone protégée, qui pourront se voir imposer des servitudes et charges sur base de l'article 44 de la loi.

Par contre, le SYVICOL considère que pour être efficace, cette notification devrait être obligatoire et ne pas constituer une simple faculté ni pour le ministre, ni pour le collège des bourgmestre et échevins.

Le SYVICOL souligne également que si un plan de gestion d'une zone protégée d'importance communautaire a comme finalité de grever la zone protégée de servitudes et de charges, cette zone devra alors être déclarée zone protégée d'intérêt national conformément à l'article 39 de la loi, de sorte que les intérêts des propriétaires qui seront informés de la proposition de désignation sont suffisamment sauvegardés par cette disposition.

Chapitre 9: Plan national concernant la protection de la nature

Article 51 de la future loi modifiée du 19 janvier 2004

Le nouvel article 51 de la future loi modifiée du 19 janvier 2004 définit davantage les contours du futur plan national concernant la protection de la nature, en ce qu'il comprend notamment la contribution que les communes devront apporter à sa mise en oeuvre, mais il présuppose nécessairement une augmentation des coûts financiers pesant sur les communes.

Dès lors, le SYVICOL juge essentiel que les communes soient étroitement associées à l'élaboration de ce plan national et que la contribution concrète des communes soit définie précisément et sur une base conventionnelle entre l'Etat et les communes.

Chapitre 9bis: Droit de préemption

Article 52bis et quater de la future loi modifiée du 19 janvier 2004

Le SYVICOL prend acte de l'introduction dans la loi d'un droit de préemption notamment au profit des communes, en vue de faciliter l'acquisition de terrains à des fins de protection de la nature, de préservation des habitats d'espèces protégées, et de conservation des paysages.

Le SYVICOL constate néanmoins d'emblée que même si les auteurs du projet affirment avoir tiré la leçon des commentaires et avis émis par les intervenants dans le cadre de l'examen du projet de loi sur le Pacte logement, force est de constater que le texte présente d'importantes lacunes, et qu'il se dégage l'impression que les auteurs du projet de loi n'ont pas osé trancher la question de l'étendue des droits conférés à chacun des pouvoirs préemptant.

Ainsi, le texte fait un amalgame entre tous les terrains situés dans l'emprise d'une zone protégée ou d'une réserve foncière de compensation environnementale, sur lesquels s'exerce indifféremment le droit de préemption de l'Etat – ce qui ressort de l'article 52quater, qui reviendrait à la commune lorsque ce dernier n'en veut pas.

Or, il aurait appartenu aux auteurs du projet de loi de définir clairement quelle entité jouit d'un droit de préemption sur quels terrains, alors que dans la mesure du possible, il convient d'éviter une multi-

plication des titulaires de ce droit d'une part, pour préserver la cohésion de la politique en cette matière, et d'autre part, pour des raisons pratiques évidentes.

1. Surfaces approuvées par le ministre sur base de l'article 57quater

Les réserves foncières de compensation environnementale sont dédiées à la réalisation de mesures compensatoires préalables pour compenser les effets écologiques négatifs de projets futurs.

L'article 52ter excluant d'office les réserves foncières de compensation environnementale gérées par l'Administration de la nature et des forêts pour l'Etat et celles gérées par les communes, qualifiées de biens relevant du domaine privé de l'Etat et des communes, il subsiste dans les surfaces visées les réserves foncières pouvant être créées par d'„autres organismes“, disposition à l'encontre de laquelle le SYVICOL exprime ses réticences en l'absence de précision sur l'identité de ces acteurs.

Or, l'instauration d'un droit de préemption sur ces terrains trahit d'une part une certaine défiance de l'Etat envers ces organismes auxquels il est pourtant prêt à accorder la faculté de créer une réserve foncière, et d'autre part, il diminue l'intérêt de ce mécanisme qui vise précisément à mettre des terrains ciblés à la disposition des acteurs privés pour y réaliser leurs mesures compensatoires.

Le SYVICOL se demande finalement où est l'intérêt de faire peser sur ces terrains un droit de préemption, alors même que ceux situés en zone verte feront de toute façon l'objet d'une cession gratuite.

Dans ces conditions, le SYVICOL suggère de retirer purement et simplement les réserves foncières de compensation environnementale du champ d'application de l'article 52bis.

2. Zones protégées agréées

Le SYVICOL rappelle qu'il s'est prononcé précédemment pour la suppression de la catégorie des zones protégées agréées.

Néanmoins et pour le cas où le législateur déciderait de maintenir ce dispositif, le SYVICOL préconise que le droit de préemption revienne à la commune sur le territoire de laquelle la zone protégée agréée respectivement la plus grande superficie de cette zone est située.

3. Zones protégées d'importance communale

Pour le SYVICOL, les communes devraient seules bénéficier d'un droit de préemption sur les terrains situés dans l'emprise d'une zone protégée d'importance communale qu'elle a désigné, et ce dans un souci de ne pas disperser le droit de préemption entre les deux acteurs principaux.

Concernant les terrains couverts à la fois par une zone protégée d'importance communale, et par une zone protégée d'intérêt national, le SYVICOL propose d'accorder un droit de préemption prioritaire à la commune, et donc en ordre subsidiaire à l'Etat, ce qui correspond à la seule hypothèse dans laquelle une pluralité d'acteurs pourrait éventuellement être envisagée.

4. Zones protégées d'importance nationale

Le SYVICOL partage naturellement l'avis que l'Etat seul doit exercer un droit de préemption sur les terrains sis dans une zone protégée d'importance nationale et renvoie à la solution évoquée ci-dessus en cas de concurrence entre deux zones protégées désignées par la commune et par l'Etat.

Les solutions préconisées visent à limiter au maximum les hypothèses dans lesquelles les droits de préemption reconnus aux pouvoirs préemptant entrent en conflit.

Article 52ter de la future loi modifiée du 19 janvier 2004

Il y a lieu de rectifier le 7ème tiret de l'alinéa 3 – les aliénations faites à des pouvoirs préemptant définis à l'article 3, la définition des pouvoirs préemptant figurant à l'article 52bis.

Le SYVICOL ne comprend pas pourquoi les ventes publiques sont exclues du droit de préemption – le commentaire des articles reste muet à ce sujet, alors que cela pourrait constituer un moyen pour les propriétaires de contourner le droit de préemption des communes et de l'Etat.

Article 52sexies de la future loi modifiée du 19 janvier 2004

Cet article semble protéger efficacement tant le vendeur, que l'acheteur d'un terrain sis dans une zone protégée, mais le SYVICOL se demande s'il ne faudrait pas également obliger le vendeur à informer l'acquéreur que le terrain, objet de la vente, se situe dans une zone protégée – tel que cela est imposé pour les immeubles classés, par l'article 9 de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

En effet, ce terrain peut être l'objet d'interdictions ou de restrictions plus ou moins importantes dont l'acheteur pourrait n'avoir connaissance qu'une fois le compromis de vente signé, en présence supposée d'un vendeur de mauvaise foi.

Article 52septies de la future loi modifiée du 19 janvier 2004

Cet article impose au notaire en charge de la passation de l'acte notarié, diverses obligations envers les pouvoirs préemptant.

Les inconvénients pratiques et les inquiétudes soulevés par la Chambre des Notaires dans le cadre du projet de loi n° 5696 sur le Pacte logement du 22 octobre 2008 demeurent d'actualité puisque dans la version actuelle du texte, les droits des pouvoirs préemptant se chevauchent.

Une réduction à minima des hypothèses dans lesquelles une pluralité de pouvoirs préemptant exerce leur droit est donc à privilégier.

Articles 52octies et nonies de la future loi modifiée du 19 janvier 2004

Le SYVICOL réitère ses craintes exprimées dans son avis sur le projet de loi „Pacte logement“ sur le délai endéans lequel la commune doit avoir fait connaître au notaire instrumentaire sa décision de préempter, et où il avait estimé „peu réaliste que cette procédure pourra être bouclée endéans le délai de 2 mois prévu par le projet de loi“.

Le SYVICOL rappelle qu'il s'était prononcé en faveur d'une réforme „de l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 en vue de supprimer l'approbation ministérielle de terrains par les communes dans le cadre du droit de préemption“.

Finalement, le SYVICOL s'interroge sur l'efficacité du droit de préemption revenant au pouvoir „secondaire“, en partant du postulat où l'Etat et une commune disposent chacun d'un droit de préemption.

En effet, selon les termes du projet de loi, le silence gardé par le pouvoir préemptant „prioritaire“ pendant le délai d'un mois à partir de la confirmation de la réception d'un dossier complet, vaut renonciation à l'exercice de ce droit.

De fait, l'autorité qui pourrait exercer son droit de préemption subsidiairement par rapport à l'autre, se retrouve privée de ce droit, son délai pour préempter ayant expiré avec celui sanctionnant l'absence de décision du pouvoir préemptant „prioritaire“.

Cet exemple démontre, s'il en était encore besoin, l'inanité d'une multiplication des pouvoirs préemptant qui nuit non seulement aux transactions immobilières mais encore à ceux auquel le droit de préemption est censé profiter.

Article 52undecies de la future loi modifiée du 19 janvier 2004

Il y a lieu de rectifier l'erreur matérielle concernant le renvoi à l'article 56sexies, puisqu'il s'agit bien évidemment de l'article 52sexies.

Chapitre 11: Critères de refus, d'autorisation et voies de recours*Article 57 de la future loi modifiée du 19 janvier 2004*

Cet article vient préciser la nature et l'étendue des mesures compensatoires que le demandeur d'autorisation devra mettre en oeuvre en cas d'atteinte à une zone protégée d'intérêt communautaire, à une zone verte, à des habitats de l'annexe 1 ou à des biotopes détaillés à l'annexe 9.

Le demandeur d'autorisation conserve théoriquement le choix d'apporter son propre terrain, dont la valeur écologique aura fait l'objet d'une évaluation, soit de recourir aux réserves foncières de compensation environnementale créées par l'Etat ou les communes (voir d'autres organismes) moyennant le paiement des frais réels.

Pourtant, l'alinéa 3 de l'article 57 sème le doute sur les intentions des auteurs, dès lors qu'il prévoit que „le ministre peut prescrire que ces conditions soient observées, respectivement que ces mesures soient réalisées dans un endroit et dans un délai déterminé“.

Certes, il s'agit d'inciter les promoteurs à recourir aux réserves foncières de compensations environnementales, mais le SYVICOL se demande si cela signifie également que le ministre peut librement imposer à un demandeur d'autorisation la réalisation de mesures compensatoires de préférence sur un terrain situé en zone verte et relevant d'une réserve foncière de compensation environnementale gérée par l'Administration de la nature et des forêts, ledit terrain lui étant ensuite cédé gratuitement après un certain délai.

Une telle carte blanche ne devrait pas être laissée au pouvoir réglementaire, et le SYVICOL demande à ce que l'endroit visé par le texte soit précisé – par exemple, même secteur écologique, ou à défaut secteur limitrophe, terrain comprenant des biotopes et habitats de valeur écologique équivalente aux biotopes et habitats supprimés, habitats identiques aux habitats endommagés ou détruits.

Pareillement, le SYVICOL s'interroge sur l'opportunité d'imposer au demandeur d'autorisation la réalisation des mesures compensatoires dans un délai déterminé, alors que le principe de simultanéité introduit par l'article 17 de la future loi implique que le demandeur d'autorisation doit réaliser les mesures compensatoires en même temps que le projet pour lequel elles ont été prescrites.

Le texte du projet de loi introduit un droit de cession au profit des communes ou de l'Etat sur les terrains sis en zone verte sur lesquels des mesures compensatoires ont été réalisées.

Là encore, les auteurs du projet de loi ont manqué l'occasion de se rapprocher de l'objectif de transparence et de prévisibilité annoncé, puisque le droit de cession semble s'opérer indifféremment au profit de la commune concernée ou de l'Etat, sans qu'aucune clé de répartition entre ces deux opérateurs n'ait été prévue.

Le SYVICOL est d'avis que le terrain cédé doit l'être au profit de la commune sur le territoire de laquelle il est situé, la commune étant la mieux placée pour apprécier la situation du terrain cédé, et d'autre part elle ne souffre pas le reproche d'être à la fois le pouvoir décisionnaire et intéressé par une cession.

Cependant, et le commentaire des articles le souligne à juste titre, cette cession ne sera pas à terme neutre pour les finances des communes, dans la mesure où elles seront amenées à assumer l'entretien de ces habitats à la suite du demandeur d'autorisation.

Le budget des communes n'étant pas extensible et les charges pesant sur elles ne cessant d'augmenter, le SYVICOL est d'avis que les communes devraient pouvoir décliner en cas de besoin la cession instituée en leur faveur, et ce au profit de l'Etat.

Le SYVICOL préconise partant une distribution des terrains cédés comme suit:

- S'agissant d'un terrain sis en zone verte propre au demandeur d'autorisation et ne faisant pas partie d'une réserve foncière de compensation environnementale, le droit de cession s'opère au profit de la commune, qui peut le décliner au profit de l'Etat.
- S'agissant d'une surface approuvée par le ministre sur base de l'article 57quater, le droit de cession s'opère au profit de l'Etat ou de la commune concernée suivant que la réserve foncière de compensation environnementale est gérée par l'Etat ou une commune respectivement un syndicat de communes.

Ensuite, le SYVICOL doit remarquer que les mesures compensatoires réalisées en vertu d'une autorisation ministérielle prise sur base de l'article 12bis pour corriger les effets négatifs d'un plan ou projet portant atteinte à une zone protégée d'intérêt communautaire, ne sont pas concernées par ce droit de cession. Est-ce bien là l'intention des auteurs du projet de loi?

Sur le plan purement rédactionnel, il y a lieu d'éliminer la redondance „en vertu“ et de remplacer la seconde expression par „prise sur base de“, à la première phrase de l'alinéa 4. De même, à l'alinéa 8, le texte présente une incohérence alors que l'„affiche prémentionnée“ à laquelle il est fait référence a été supprimée avec la réécriture de l'article 57.

Enfin, le SYVICOL constate que les auteurs du projet de loi ont omis de préciser les modalités de fonctionnement du registre instauré au dernier alinéa, puisque l'on ignore quel service sera chargé de sa gestion, si ce registre pourra être consulté par les demandeurs d'autorisation, par les communes, etc.

Article 57ter de la future loi modifiée du 19 janvier 2004

Le SYVICOL propose de remplacer les expressions „peut déterminer“ et „peut définir“ par „détermine“ et „définit“.

Article 57quater de la future loi modifiée du 19 janvier 2004

Le SYVICOL salue la possibilité offerte aux communes de créer sur leur territoire des réserves foncières spécialement destinées à accueillir des mesures compensatoires préalables, réalisées soit par l'autorité publique, soit par des acteurs privés, afin d'endiguer l'acquisition anarchique de terrains et la spéculation immobilière.

Cette possibilité est également réservée par le législateur à d'„autres organismes“, ceux-ci restant à préciser par règlement grand-ducal.

Le SYVICOL désapprouve cette disposition, dans la mesure où les réserves foncières de compensations environnementales devraient rester un outil à la disposition des pouvoirs publics qui mettent en oeuvre le plan national concernant la protection de la nature.

En outre, les alinéas 1 et 2 du texte sont contradictoires, puisque pour ce qui est des communes et de l'Etat, les mesures compensatoires préalables se feront au travers de la création d'une réserve foncière de compensation environnementale (emploie des termes „et/à cet effet“), tandis que pour les „autres organismes“, la création d'une telle réserve ne sera pas un prérequis pour la réalisation de mesures compensatoires préalables (emploie de la conjonction „ou“).

Pour ces motifs, le SYVICOL demande la suppression pure et simple de l'alinéa 2 de cet article.

Le SYVICOL regrette par ailleurs que le texte impose des conditions strictes au niveau du personnel communal, alors que cela exclura nécessairement certaines communes qui ne peuvent pas se permettre d'engager respectivement d'affecter du personnel uniquement à la gestion de ces activités ou ne peuvent pas adhérer à un syndicat prenant en charge cette mission.

Le SYVICOL se demande si les communes ne disposant pas de personnel propre ou ne pouvant pas adhérer à un syndicat, par exemple pour des raisons géographiques, ne pourraient pas signer une convention de coopération avec un tel syndicat, du moins pendant une période de transition.

Le cas échéant, on aurait pu prévoir que les communes puissent se faire aider en cas de besoin par les services de l'Administration de la nature et des forêts qui effectuent ce travail pour l'Etat, notamment pour ce qui est du personnel scientifique.

Ensuite, le SYVICOL constate que le ministre sera amené à approuver deux fois les mesures compensatoires, une première fois préalablement à leur réalisation, puis une fois réalisées.

Le SYVICOL ne voit pas la nécessité d'un double aval du ministre, de sorte que la procédure est simplifiée si après la réalisation des mesures compensatoires, celles-ci sont directement enregistrées au registre prévu à l'article 57, sans passer par une deuxième approbation formelle.

Finalement, pour lever l'ambiguïté qui pèse sur le dernier alinéa de cet article, le SYVICOL suggère de préciser que les mesures auxquelles un demandeur d'autorisation peut avoir recours font partie intégrante d'une réserve foncière de compensation environnementale.

Article 60 de la loi du 19 janvier 2004

Si le gouvernement souhaite renforcer le rôle des communes dans le domaine de la protection de la nature, au moins un représentant du SYVICOL devrait siéger au Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles.

Modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

L'éligibilité pour l'aide au coût d'investissement en matière d'éducation à l'environnement (article 4, point c)-a) de la loi modifiée du 31 mai 1999) devrait être aussi étendue aux communes et ne pas être réservée exclusivement aux syndicats de communes et aux parcs naturels.

Le SYVICOL propose de rajouter un point supplémentaire à l'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999, afin d'aider financièrement les communes à adhérer soit à un syndicat de parc naturel, soit à un syndicat de communes ayant pour attribution la protection de la nature. Il est ainsi proposé que le fonds pour la protection de l'environnement prenne en charge 50% du coût d'adhésion à un tel syndicat.

Enfin, le SYVICOL propose de modifier l'article 6 de la loi modifiée du 31 mai 1999 en améliorant la gouvernance du comité de gestion du fonds pour la protection de l'environnement par l'inclusion d'un représentant du SYVICOL. En effet, le recours à l'expertise et la prise en compte de l'opinion d'un représentant des communes apporterait une vraie valeur ajoutée lors de l'appréciation des dossiers soumis au comité.

Luxembourg, le 18 février 2013

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6477/04

N° 6477⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

modifiant

- 1. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;**
- 2. l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière;**
- 3. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement; et**
- 4. la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(26.2.2013)

Par dépêche du 21 septembre 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une version coordonnée de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles intégrant les modifications proposées par le projet de loi ainsi que d'une fiche financière.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches des 30 novembre 2012 et 31 janvier 2013. Les autres avis des chambres professionnelles ne sont pas encore parvenus au Conseil d'Etat au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis propose une réforme de la législation en matière de protection de la nature et des ressources naturelles. En effet, des changements s'imposent pour sauvegarder la biodiversité au Luxembourg.

Le rapport de l'Observatoire de l'environnement naturel présenté au public le 8 juillet 2012, qui dresse le bilan de la mise en œuvre du plan national concernant la protection de la nature (PNPN) des cinq années écoulées, est alarmant: „La mise en œuvre concrète des mesures du PNPN est au mieux satisfaisante, sachant que bon nombre de mesures n'ont pas été finalisées, voire même pas entamées du tout. Les barrières idéologiques à l'achat de terrains pour la conservation de la nature, la lenteur des procédures de désignation de réserves naturelles, les tergiversations des réformes législatives dans le domaine de l'agriculture ou encore le retard accumulé dans l'adoption du plan sectoriel paysages continuent à entraver la protection de la nature. Ces entraves à l'action devront être éliminées une fois pour toutes“.

Le rapport ajoute qu'un récent rapport de l'Agence européenne de l'environnement montre que le Luxembourg est le pays le plus fragmenté parmi 29 pays européens.¹

La législation en matière de protection des forêts est quadricentenaire. Au départ, elle visait surtout les forêts:

- l'édit, l'ordonnance et le règlement du 14 septembre 1617 des Archiducs Albert et Isabelle sur le fait des Bois;
- l'ordonnance du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts;
- le décret du 15-29 septembre 1791 sur l'administration forestière;
- la loi du 9 floréal an XI permettant aux pouvoirs publics de s'opposer au défrichement des forêts;
- l'arrêté des commissaires généraux des puissances alliées, daté du 14 mars 1814, soumettant les coupes susceptibles de nuire à la conservation des bois à l'autorisation préalable de l'administration;
- la loi du 12 mai 1905 concernant le défrichement des propriétés boisées (sur une superficie de plus de 3 hectares);
- la loi du 29 mai 1934 relative à la protection de certains bois et certaines forêts appartenant à des particuliers;
- la loi du 30 janvier 1951 ayant pour objet la protection des bois.

La première loi qui avait comme vocation de protéger la nature en général fut la loi du 29 juillet 1965 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, modifiée le 27 juillet 1978 et remplacée par la loi du 11 août 1982; celle-ci fut à son tour remplacée par la loi du 19 janvier 2004, actuellement en vigueur sous une forme modifiée.

Depuis une vingtaine d'années, la législation européenne en matière d'environnement façonne dans une large mesure la législation nationale. Ainsi, la loi du 10 août 1992 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement et le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement et surtout la loi du 31 juillet 2005 portant approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998, ont érigé le public en premier avocat de la nature.

Les nouveautés que le présent projet de loi vise à introduire sont nombreuses et variées:

- mesures de compensation et „Oekobonus“, à réaliser sur les lieux ou à proximité des lieux où des aménagements ou ouvrages ont nui à la nature;
- répartition du territoire national en secteurs écologiques;
- droit de préemption de l'Etat et des communes pour acquérir des terrains en zones sensibles;
- cession à l'Etat et aux communes, à titre gratuit, des terrains sis en zones vertes sur lesquelles des mesures de compensation ont été réalisées;
- destruction ou modification de biotopes dans les zones vertes interdites sauf dérogations accordées par le ministre compétent;
- destruction ou modification de biotopes en dehors des zones vertes uniquement en cas d'autorisation ministérielle;
- limitation, voire interdiction de l'usage des pesticides sur certaines surfaces limitées.

Par ailleurs,

- aux évaluations des conséquences négatives sur la nature s'ajoute la notice d'impact, qui comme première évaluation de ces conséquences sert de base à la décision d'imposer ou non une étude d'impact;
- les incidences des aménagements et ouvrages seront à considérer individuellement et en conjugaison avec d'autres;

¹ Suivant le rapport *Landscape fragmentation in Europe, EEA, Copenhagen, 2011*, on entend par fragmentation, le morcellement du territoire national en parties isolées les unes des autres par les infrastructures de transport et les zones urbanisées. La fragmentation entrave la libre migration de la faune sauvage et la propagation de la flore sauvage. Elle est aujourd'hui considérée comme une des causes principales du déclin de la biodiversité.

- le rôle des communes dans la protection de la nature est renforcé; comme il n’y a eu aucune désignation de zones de protection communale jusqu’à ce jour, le caractère incitatif de la procédure est accentué; et
- une nouvelle catégorie de zones de protection est introduite, à savoir la zone protégée agréée, sur initiative de personnes physiques ou morales.

Le Conseil d’Etat entend examiner ces nouvelles mesures lors de l’examen des articles, tout en insistant sur la cohérence avec d’autres lois, notamment les législations en matière d’aménagement du territoire, en matière d’aménagement communal ainsi qu’en matière agricole.

Ce souci de cohérence est d’autant plus nécessaire que les compétences en matière de protection de la nature et des ressources naturelles sont partagées entre différents acteurs: les ministres ayant l’environnement, l’eau et l’aménagement du territoire dans leurs attributions, les communes, les syndicats de communes, les instances gestionnaires des parcs naturels, les associations de défense des droits de la nature ainsi que les propriétaires fonciers.

Finalement, l’information et la participation du public, obligation découlant de la Convention d’Aarhus, étant devenue une composante essentielle du droit de l’environnement, les lois abondent qui prévoient d’ores et déjà la consultation du public, et à chaque fois le Conseil d’Etat constate que de nouvelles variantes de la procédure de consultation voient le jour. Ainsi, le texte sous revue en prévoit quatre, aux articles 11, 16, 19 et 22. Ceci rend la vie compliquée à l’administration centrale, aux communes et a pour conséquence que le public a du mal à savoir quelles exigences procédurales respecter pour faire entendre sa voix dans un cas bien précis. C’est la raison pour laquelle le Conseil d’Etat plaide pour une harmonisation des procédures publiques d’information et de participation. Ceci pourrait se faire dans une loi spéciale, incluant les différents cas de figure, et à laquelle l’ensemble des lois intervenant dans les différents domaines concernés pourraient se référer utilement.

Pour garantir une meilleure information et pour faciliter une plus grande participation du public, la publication via Internet des projets de désignation et des plans de gestion des zones protégées d’intérêt communautaire pourrait constituer une alternative intéressante par rapport aux formes de publication proposées par les auteurs du projet. En effet, cette forme de publication permettrait une information rapide, complète et centralisée susceptible de mieux atteindre les personnes intéressées.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Observation préliminaire

En vue de mieux faire ressortir que la loi en projet a pour objet principal la modification de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le Conseil d’Etat propose de faire abstraction de la subdivision du texte de loi en différents chapitres traitant chacun des modifications à apporter aux différentes lois à modifier.

Il propose de renvoyer à la loi précitée du 19 janvier 2004 dans la phrase introductive des articles 1er et suivants et de regrouper les dispositions modificatives des autres lois visées dans un article à part, subdivisé en paragraphes en fonction des lois à modifier en sus de celle de 2004.

Sans préjudice des observations spécifiques que le Conseil d’Etat formulera ci-après au sujet des modifications des différents articles de la loi précitée, les articles 1er et suivants seront ainsi introduits de la façon suivante:

„**Art. 1er.** L’article 3 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est remplacé comme suit: ...“

„**Art. 2.** L’article 4 de la loi précitée du 19 janvier 2004 est remplacé comme suit: ...“.

Article 1er

La modification formelle d’un texte aux fins de redresser une erreur matérielle est superfétatoire, étant donné qu’une telle rectification d’ordre orthographique constitue un changement mineur du texte qui n’altère ni la nature du projet ni la teneur légale du texte. Dans le cadre d’une coordination future du texte de loi, il conviendra de procéder à de telles corrections rédactionnelles.

Dès lors, le Conseil d’Etat recommande d’omettre l’article 1er.

Article 2

Les auteurs entendent remplacer les termes „intérêt général“ par ceux d’„utilité publique“ et ceci dans tout le texte de la loi modifiée du 19 janvier 2004. Par ce changement, de nouvelles obligations juridiques sont créées aux articles 13, 17 et 33 en vigueur.

Or, le Conseil d’Etat donne à considérer que les termes en question ne sont pas des synonymes. C’est pourquoi il propose de ne pas procéder à un remplacement général. Au niveau de chaque article visé, il y a lieu, par conséquent, d’examiner lequel des deux termes est le plus approprié.

Il constate qu’aux articles 5, 15 et 52 de la loi actuelle, le texte prévoit d’ores et déjà l’utilité publique; quant aux articles 12 et 33 de la loi à modifier, les termes d’intérêt public sont également utilisés.

Partant, selon le Conseil d’Etat, l’article 2 est à omettre.

Article 3 (1er selon le Conseil d’Etat)

Etant donné que les directives européennes s’adressent aux Etats membres, elles ne sont en principe pas directement applicables. Compte tenu des éléments des directives „Habitats“ et „Oiseaux“ qui sont cependant censés s’appliquer même sans mesure de transposition, le Conseil d’Etat peut être exceptionnellement d’accord avec un renvoi direct des dispositions en projet aux directives en question et non aux textes nationaux qui les ont reprises.

Quant à la référence à la directive par le biais d’une mention abrégée, cette approche n’est autorisée qu’à condition que la directive ait déjà été mentionnée dans les dispositions précédentes avec son intitulé complet. Si tel est le cas pour la directive „Habitats“ dont la mention de l’intitulé intégral est transférée du point d) actuel de l’article 3 au nouveau point m) qu’il est proposé d’ajouter, la modification du point e) et la suppression concomitante de l’intitulé complet de la directive „Oiseaux“ requièrent la réinsertion de cet intitulé au premier endroit du texte de loi en projet où il en est fait mention (cf. art. 4 (2 selon le Conseil d’Etat) prévoyant un nouveau contenu de l’article 4 de la loi du 19 janvier 2004 à modifier).

Aux points 2 et 3, la référence à la „directive Oiseaux“ est à remplacer par celle de l’„article 34ter“.

Alors que les destinataires des directives sont les Etats membres, le Conseil d’Etat propose en outre de supprimer les termes „par les Etats membres“; ainsi, le début des points d) et e) de l’article 3 de la loi à modifier se liront comme suit: „un site ... désigné conformément à l’article 34ter ...“.

Au point 4, il n’y a pas lieu de maintenir la définition proposée pour le ministre, mais il convient d’employer une formule abrégée en écrivant à la suite de la première mention du ministre ayant l’Environnement dans ses attributions, c’est-à-dire à l’article 5, „... désigné ci-après par „le ministre“, ...“.

Au point 5, sous r) et s), le Conseil d’Etat rappelle qu’il échet d’éviter l’insertion de phrases entières dans les définitions; le libellé de ces dernières est donc à reformuler.

Article 4 (2 selon le Conseil d’Etat)

La formule „les annexes ... et cartes ... de la présente loi en font partie intégrante“ est superfétatoire, étant donné que les annexes et cartes en question font de par leur nature partie intégrante de l’acte auquel elles sont rattachées.

Dans un souci de respect du principe de parallélisme des formes, soit les annexes revêtent aux yeux du législateur une importance telle qu’il importe de les faire figurer dans la loi même, et alors leur modification et leur abrogation devraient se faire par le seul législateur, soit ces annexes relèvent de par leur nature du domaine de l’exécution de la loi, et dans ce cas il se recommande de les arrêter par voie réglementaire.

La préférence du Conseil d’Etat est de prévoir les cartes et annexes au sein d’un ou de plusieurs règlements grand-ducaux, ce qui en facilitera ultérieurement les modifications ou abrogations. Si le législateur suit cette approche, les règlements en question seront à publier conjointement avec la loi, afin d’éviter tout vide juridique.

Si le législateur veut garder les annexes au sein même de la loi, il faudra remplacer les termes „amender“ ou „compléter“ utilisés par les auteurs du projet de loi sous revue, et qui sont impropres aux textes normatifs, par les termes „modifier“ et „abroger“.

Selon le Conseil d’Etat, l’article sous examen aura le libellé suivant:

„**Art. 2.** L'article 4 est remplacé comme suit:

„**Art. 4.** Les listes et éléments cartographiques suivants sont transposés par voie de règlement grand-ducal:

- la liste des types d'habitats naturels de l'annexe I de la directive 92/43/CEE;
- la liste des espèces animales et végétales de l'annexe II de la directive 92/43/CEE;
- la liste des espèces d'oiseaux (nicheuses, migratrices ou hivernantes) visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE;
- les zones de protection spéciale en vertu de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dénommée ci-après „directive Oiseaux“;
- la liste nationale relative à la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;
- la liste des espèces animales et végétales de l'annexe IV de la directive 92/43/CEE;
- la liste des espèces animales de la faune sauvage et végétales de la flore sauvage de l'annexe V de la directive 92/43/CEE;
- les méthodes et moyens de capture et de mise à mort et modes de transport interdits en vertu de l'annexe VI de la directive 92/43/CEE et annexe IV de la directive 2009/147/CE;
- les types d'habitats et leurs définitions;
- la liste des espèces animales de la faune sauvage nécessitant des mesures de protection spéciales au Luxembourg;
- les zones de protection spéciales en vertu de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages;
- les zones spéciales de conservation en vertu de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages; et
- les secteurs écologiques.“ “

Si cette proposition est retenue, il y a lieu de remplacer à travers tout le texte de loi les références aux annexes par une référence aux règlements grand-ducaux.

Article 5 (3 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 6 (4 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous avis apporte des modifications substantielles à l'article 5 de la loi précitée du 19 janvier 2004.

Sous le régime juridique actuellement en vigueur, tout projet de modification de la délimitation de la zone verte doit, dès le début de la procédure de consultation entamée à cette fin sur base de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, faire l'objet d'un avis du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, conformément à l'article 5, alinéa 4 de la loi précitée du 19 janvier 2004. La décision dont découle la modification de la délimitation de la zone verte, prise par le conseil communal sur la base de l'article 14 de ladite loi, doit à son tour être approuvée par ledit ministre, conformément à l'article 5, alinéa 6 de la même loi.

Selon la jurisprudence, la décision d'approbation tutélaire doit en principe être pure et simple. A titre d'exception, l'approbation partielle d'un acte soumis au contrôle de l'autorité investie du pouvoir d'approbation est permise à la condition que les dispositions approuvées et celles non approuvées ne soient pas liées entre elles au point de former un ensemble indissociable. Un arrêt de la Cour administrative caractérise le pouvoir d'approbation tutélaire comme suit: „En règle générale, l'approbation par l'autorité de tutelle doit être pure et simple, l'autorité de tutelle ne pouvant rien ajouter ni rien retrancher à la décision qui lui est soumise: la seule alternative est de dire oui ou non, l'approbation partielle n'étant autre chose qu'une réformation ou une substitution, en principe interdite, de l'autorité de tutelle à la commune. La tutelle n'autorise en effet pas, en principe, l'autorité supérieure à s'immiscer dans la gestion du service décentralisé et à substituer sa propre décision à celles des agents du service. Ce principe découle de la nature même de la tutelle qui est une action exercée par un pouvoir sur un autre pouvoir, non pas en vue de se substituer à lui, mais dans le seul but de le maintenir dans les limites

de la légalité et d'assurer la conformité de son action avec les exigences de l'intérêt général, une approbation partielle étant néanmoins permise lorsque l'acte de l'autorité décentralisée contient, en fait, plusieurs décisions sans lien juridique entre elles².

A titre d'illustration de ces préceptes, il est rappelé que le Tribunal administratif avait annulé une décision du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions portant approbation partielle d'un plan d'aménagement général communal, au motif que „la décision ministérielle qui n'a ni refusé d'approuver, ni approuvé purement et simplement la délibération communale d'adoption du PAG, mais l'a approuvée de façon partielle en l'assortissant d'exceptions non dissociables tendant au maintien de certaines parcelles en zone verte, viole le principe constitutionnel de l'autonomie communale“³. En application des mêmes préceptes, l'approbation partielle par le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions d'un projet d'aménagement communal, intervenue en dehors de toute réclamation à l'égard de ce projet, avait de même été annulée par la Cour administrative. Celle-ci, après avoir constaté que les différentes parties du projet d'aménagement en question formaient un ensemble indissociable, considérait qu'en prenant la décision d'approbation partielle et en reclassant des fonds en zone verte alors qu'il n'était saisi d'aucune réclamation ni opposition, le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions avait méconnu le principe d'autonomie de l'autorité soumise à tutelle et avait, partant, excédé ses pouvoirs⁴.

Le Conseil d'Etat comprend très bien le souci des auteurs du texte sous avis d'éviter dans la mesure du possible aux administrations communales d'avoir à recommencer *ab initio* la procédure d'établissement ou de modification d'un plan d'aménagement communal, chaque fois que le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions doit purement et simplement refuser son approbation à une décision communale à cause d'une modification ponctuelle impropre de la délimitation de la zone verte.

Par la modification qu'ils proposent d'appliquer à l'article 5 de la loi précitée du 19 janvier 2004, les auteurs du projet de loi sous avis entendent créer une base légale qui permette au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions de statuer séparément sur les différentes modifications affectant la délimitation de la zone verte, intervenues au cours de la procédure d'adoption du projet d'aménagement, à la suite, soit de l'avis de la Commission d'aménagement, soit des différentes observations ou objections acceptées en totalité ou en partie par le conseil communal ou par le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions, ou qui sont contraires à l'avis initial du ministre ayant dans ses attributions l'Environnement. Le texte proposé doit permettre à ce dernier de refuser son attache à une partie ou à la totalité des modifications intervenues à la délimitation de la zone verte, et de n'approuver alors le projet d'aménagement que partiellement, même s'il ne s'agit pas d'actes dissociables.

Comme le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions procède toutefois régulièrement à l'approbation partielle de projets d'aménagement communaux dans le cadre des décisions qu'il est amené à prendre sur la base de l'article 18 de la loi précitée du 19 juillet 2004, les auteurs du présent projet de loi cherchent à créer un parallélisme entre lesdits pouvoirs du ministre précité et ceux à attribuer au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

L'article 5 de la loi précitée du 19 janvier 2004, tel que le projet de loi sous avis propose de l'amender, manque toutefois d'instaurer le parallélisme recherché.

En effet, selon le texte proposé, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions „statue sur les zones“, alors que, selon l'article 18 de la loi précitée du 19 juillet 2004, le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions „statue sur les réclamations“ dont il doit apprécier la pertinence et qu'il doit, selon le cas, rejeter ou accepter en totalité ou en partie. La décision de ce dernier comprend donc deux volets qui sont intimement liés entre eux: celui consistant à approuver ou à refuser le projet d'aménagement communal et celui consistant à statuer sur les réclamations. Ces deux volets s'expriment dans le même acte décisionnel.

Si le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions peut, par exception aux principes énoncés, procéder à l'approbation partielle d'un projet d'aménagement communal, c'est parce qu'il dispose, à côté du pouvoir d'accorder ou de refuser l'approbation tutélaire à la décision communale,

2 Cour administrative, arrêt du 12 octobre 2006, n° 20513C

3 Tribunal administratif, jugement du 3 juillet 2000, n° 11311

4 Cour administrative, arrêt du 25 novembre 1997, n° 9477C

également du pouvoir „de statuer sur les réclamations“ introduites à l'encontre de la même décision communale. Sous l'empire de la loi actuellement abrogée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, la jurisprudence avait déjà reconnu que le ministre, appelé à statuer sur une ou plusieurs réclamations, peut être amené à modifier ponctuellement la délibération d'adoption définitive du PAG, sinon du PAP dont il s'agit, dans la mesure où il accueille telle ou telle réclamation au Gouvernement; que dans cette mesure une adoption seulement partielle de ladite délibération communale par le ministre s'inscrit dans la logique même du système d'aplanissement des difficultés prévu par l'article 9 de la loi modifiée du 12 juin 1937 précitée; que dès lors l'argumentaire tiré d'une interdiction d'une approbation partielle du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire est à son tour à écarter comme n'étant pas fondé. Ce raisonnement garde, de l'avis du Conseil d'Etat, sa justesse sous l'empire de la législation actuelle.

Il s'ensuit que, sans être saisi d'une réclamation légalement formulée, le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions se retrouve à l'égard des décisions communales dans les mêmes conditions que le ministre ayant dans ses attributions l'Environnement sous l'empire de la loi actuelle: il doit les approuver ou les refuser purement et simplement et ne saurait, de sa propre initiative, procéder à une approbation partielle, à moins qu'il ne s'agisse d'une décision comprenant plusieurs éléments juridiquement dissociables.

Le Conseil d'Etat pourrait imaginer que la solution au problème soit recherchée dans le cadre de la loi précitée du 19 juillet 2004. La solution pourrait par exemple consister à associer le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions au traitement et à la prise des décisions au sujet des réclamations introduites auprès du ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions, chaque fois que celles-ci ont une incidence sur la délimitation de la zone verte. Une autre solution pourrait consister à prévoir dans la loi précitée du 19 juillet 2004 que les décisions des conseils communaux intervenues sur la base de l'article 14 de cette loi, de même que les réclamations à leur encontre, soient appréciées non plus par le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions, mais, comme sous l'empire de la loi précitée du 12 juin 1937, par le Gouvernement. Dans cette hypothèse, les attributions revenant dans le cadre du processus décisionnel aux ministres ayant respectivement dans leurs compétences les Affaires communales et l'Environnement relèveraient de l'organisation du Gouvernement et ne feraient plus l'objet d'une loi.

Le Conseil d'Etat ne saurait se déclarer d'accord avec une solution consistant à attribuer au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions le pouvoir de procéder, de sa propre initiative et discrétionnairement, à l'approbation partielle des décisions communales d'adoption du projet ou de modification du plan d'aménagement général intervenues sur la base de l'article 14 de la loi précitée du 19 juillet 2004, lorsque ces décisions entraînent une ou plusieurs modifications de la délimitation de la zone verte. L'approbation partielle des délibérations communales comprenant plusieurs décisions juridiquement dissociables reste évidemment possible, même sous l'empire de la loi actuelle.

Le Conseil d'Etat ne saurait pas non plus se déclarer d'accord avec une solution ayant pour conséquence de faire statuer le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions sur des réclamations sur lesquelles le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions a déjà statué, ou de soumettre les décisions prises par ce dernier à l'égard de ces réclamations à l'approbation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

En raison de l'incohérence qui existe entre l'article sous examen et les dispositions de la loi précitée du 19 juillet 2004, le Conseil d'Etat se voit dans l'obligation de réserver sa décision concernant la dispense du second vote constitutionnel.

Article 7 (5 selon le Conseil d'Etat)

Sans changer le contenu de cet article 7, alinéa 1er, proposé à la loi de 2004, le Conseil d'Etat en propose la rédaction suivante:

„Dans la zone verte, sont soumis à l'autorisation du ministre l'ouverture de minières, sablières, carrières ou gravières ainsi que l'enlèvement de terre végétale sur une superficie dépassant respectivement un are ou un volume de 50 m³, et le dépôt de déblais dépassant un volume de 50 m³.“

Article 8 (6 selon le Conseil d'Etat)

Cet article prévoit que désormais quatre exemplaires supplémentaires des demandes seront à adresser à l'administration. Le Conseil d'Etat ne peut pas marquer son accord à cette disposition, qu'il estime

contraire à la protection des bois et il recommande de prévoir l'obligation de fournir, en plus de la demande écrite, une version électronique de celle-ci.

Article 9 (7 selon le Conseil d'Etat)

Par cet article, un nouvel article 8bis est introduit afin d'interdire l'usage des herbicides sur certaines surfaces publiques.

Le Conseil d'Etat rappelle que le règlement grand-ducal du 26 août 2009 instituant un régime d'aides favorisant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et de l'entretien de l'espace naturel introduit une interdiction d'emploi de pesticides et d'engrais, à l'exception d'une application ponctuelle d'herbicides sélectifs contre des adventices vivaces tels que le chardon, l'ortie, le rumex. Au lieu d'imposer une interdiction pure et simple, il se demande si pour les besoins de la cause il n'y aurait pas avantage à préciser par voie de règlement grand-ducal les herbicides interdits.

En plus, pour éviter toute confusion, le Conseil d'Etat demande à ce que les différentes situations ciblées par les auteurs du texte sous avis soient précisées. En effet, la terminologie utilisée, à savoir „surface de circulation publique“, n'existe pas dans les textes légaux. Dans le commentaire des articles, les critères à la base du choix des surfaces visées du domaine public ne sont pas davantage explicités. La directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable mentionne dans ses considérants que „l'utilisation de pesticides dans les zones de captage d'eau potable, sur ou le long des axes de transport tels que les voies ferrées, ou sur des surfaces imperméables ou au contraire très perméables peut aggraver le risque de pollution du milieu aquatique. Il convient donc de limiter autant que possible, voire de proscrire, l'utilisation des pesticides dans ces zones.“ et ajoute que „dans d'autres lieux tels que les parcs et les jardins publics, les terrains de sports et de loisirs, les terrains scolaires et les terrains de jeux pour enfants et à proximité immédiate des établissements de soins, les risques d'une exposition aux pesticides sont élevés. Dans ces zones, il convient de restreindre ou d'interdire l'utilisation de pesticides“. A l'article 12, il est demandé aux Etats membres de réduire l'utilisation des pesticides ou des risques dans des zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables, comme les parcs et les jardins publics, les terrains de sports et de loisirs, les terrains scolaires et les terrains de jeux pour enfants, ainsi que ceux à proximité immédiate des établissements de soins. Ces considérations auraient avantage à être intégrées dans l'article sous revue. Le Conseil d'Etat note que dans le texte sous examen, les auteurs n'ont pas introduit les surfaces visées par la directive, telles que les terrains de sport, les domaines ferroviaires ou aéroportuaires; ils ont par contre exclu les cimetières.

Le Conseil d'Etat demande à ce que l'article sous revue soit clarifié en tenant compte des exigences de la directive précitée⁵ et en s'inspirant de la terminologie de la législation routière.

Article 10 (8 selon le Conseil d'Etat)

Cet article introduit la notion d'affectation de „manière significative des éléments naturels“; ce concept est utilisé par la directive „Habitats“ et notamment par l'article 6 qui dispose que „les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif“.

Dans d'autres textes légaux, comme dans la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et ses règlements d'exécution, le terme d'„incidences notables“ a été employé.

⁵ Le Conseil d'Etat est actuellement saisi d'un projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques (doc. parl. n° 6525) qui laisse la question de la définition des termes „herbicides“ et „pesticides“ ouverte et qui renvoie à une définition de ces substances par voie de règlement grand-ducal.

Le dictionnaire⁶ définit les deux termes de manière différente. S'il est vrai que ce sera à la jurisprudence de les interpréter, le Conseil d'Etat plaide en faveur de l'utilisation d'une même terminologie dans la législation environnementale.

Le nouveau texte prévoit qu'en plus de l'étude d'impact, une notice d'impact peut être demandée, afin de déterminer si une évaluation d'impact s'impose ou non. Le Conseil d'Etat conçoit cette notice d'impact comme un outil d'appréciation, afin de permettre aux autorités compétentes de décider s'il faut imposer une étude d'impact ou non.

Selon le Conseil d'Etat, cette première appréciation est de la responsabilité de l'administration, qui peut la réaliser soit en régie propre, soit en sous-traitance, en confiant cette tâche à des personnes ou organismes agréés selon la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément des personnes privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Ceci lui paraît d'autant plus judicieux que le projet de loi prévoit de considérer non pas chaque aménagement ou ouvrage de manière individuelle, mais en combinaison avec d'autres. Or, comment un demandeur d'autorisation peut-il connaître l'ouvrage projeté par d'autres? C'est donc bien aux pouvoirs publics d'apprécier les effets cumulés de différents acteurs dans une même zone donnée à travers cette notice d'impact, pour imposer, le cas échéant, à chacun d'eux une étude d'impact.

Le Conseil d'Etat ne peut pas marquer son accord avec les dispositions qui prévoient que la notice d'impact soit imposée au demandeur d'autorisation et payée par lui.

Enfin, quant à l'étude d'impact, le Conseil d'Etat demande à ce qu'à la dernière phrase de l'alinéa 1er de l'article 12 de la loi à modifier, les mots „de manière appropriée“ soient supprimés, car dépourvus de toute valeur normative.

Il constate en outre que pour des raisons de simplification administrative, le ministre ne pourra demander qu'une seule fois des informations supplémentaires. Une même disposition figure déjà dans la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Selon le Conseil d'Etat, il y aura avantage à y ajouter également le délai dans lequel cette demande d'information supplémentaire est à adresser au demandeur de l'autorisation.

L'avant-dernier alinéa de l'article sous revue, qui précise que deux ministres, l'un compétent pour la protection de l'eau et l'autre pour la protection de la nature, évaluent conjointement les impacts ayant trait au milieu aquatique. La même disposition revient à l'article 11. Les auteurs n'ont prévu qu'une seule procédure et ceci dans un souci de simplification administrative. Le Conseil d'Etat estime qu'il ne s'agit pas d'une simple évaluation commune, mais bien d'une décision commune. Dès lors, il propose d'opter pour une procédure s'appuyant, le cas échéant, sur deux décisions ministérielles, et de s'inspirer utilement de la procédure d'autorisation et des compétences ministérielles respectives prévues dans la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

L'article 10 sera donc à reformuler, de même que l'article 11 pour ce qui concerne les dispositions portant sur la notice d'impact.

Article 11 (9 selon le Conseil d'Etat)

La première partie de la première phrase de l'article 12bis nouveau est superfétatoire, car ce dernier concerne des mesures spéciales qui se réfèrent aux zones protégées d'intérêt communautaire; les termes „sans préjudice des dispositions prévues par les règlements grand-ducaux pris en exécution du chapitre 6 de la présente loi“ sont donc à supprimer et cet article débutera dès lors de la manière suivante:

„**Art. 12bis.** Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire ...“

En outre, le Conseil d'Etat estime que cet article ne devrait pas être inséré au chapitre 3 intitulé „Mesures générales de conservation“; car le dispositif prévu par l'article 12bis a sa place à l'article 35 de la loi à modifier.

6 Le Petit Larousse Illustré (2013): *Significatif*: qui exprime quelque chose nettement, sans ambiguïté; qui est lourd de sens, à quoi on attribue facilement telle interprétation, qui renseigne sur quelque aspect.

Notable: Qui est digne d'être remarqué et retenu; qui est relativement important; appréciable, sensible; qui occupe une situation en vue.

L'alinéa 3 précise les informations à fournir par le demandeur. Le Conseil d'Etat se demande si, sous le premier tiret, il ne convient pas d'écrire „le plan ou projet ...“ et non pas „une description du plan ou projet ...“.

Quant à l'avant-dernier tiret, le Conseil d'Etat comprend qu'il s'agit non pas d'„une description et [d'] une évaluation de la valeur des biotopes lors de la situation finale (après achèvement des travaux)“, mais d'une prévision de la valeur des biotopes après achèvement des travaux.

Quant à l'enquête publique prévue aux alinéas 4 et suivants, le Conseil d'Etat se réfère aux considérations générales du présent avis pour recommander une harmonisation des règles en matière de consultation et de participation du public.

En plus, il demande à ce que le concept de „commune concernée“ soit précisé. Cela pourra se faire aisément au niveau de l'article 3, concernant les définitions, en s'inspirant de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et du règlement du 13 septembre 2011 concernant la procédure particulière à suivre pour certains établissements classés qui prévoient un affichage dans les communes limitrophes dont le territoire comprend les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 200 mètres des limites des établissements visés. La notion de „commune concernée“ revient d'ailleurs à l'article 22 du projet de loi sous revue.

Les alinéas 7 et 8 concernent des communications entre le ministre et la Commission européenne; ces obligations reviennent au Gouvernement et n'ont dès lors pas besoin d'être évoquées dans le texte de loi.

A l'alinéa 8, la formulation „et/ou“ est à éviter, car impropre aux textes normatifs.

Aux yeux du Conseil d'Etat, le texte de l'alinéa 10 est incompréhensible. Il demande d'en clarifier la teneur dans un texte remanié.

Article 12 (10 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat est d'accord avec l'interdiction de changement d'affectation de fonds forestiers, sauf pour des raisons d'utilité publique ou de restructuration du parcellaire agricole.

Quant au dernier alinéa, le Conseil d'Etat propose de laisser au Code civil le soin de définir les concepts de propriétaire, possesseur de fonds ou autre et suggère la rédaction suivante:

„Après toute coupe rase autorisée, des peuplements forestiers équivalents doivent être reconstitués dans un délai de trois ans à compter du début des travaux d'abattage.“

Article 13 (11 selon le Conseil d'Etat)

Le premier tiret de l'alinéa 2 prévoit une dérogation ministérielle pour des raisons d'utilité publique. Le Conseil d'Etat y marque son accord.

A l'alinéa 4, il est question de „zone destinée à être urbanisée“, notion qui est reprise de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

A l'alinéa 5, les derniers mots visent une „autorisation spécifique du ministre“. Selon le Conseil d'Etat, il s'agit d'une autorisation ministérielle prise dans le cadre de la procédure administrative non contentieuse. Le terme „spécifique“ est donc superfétatoire et peut être supprimé.

Article 14 (12 selon le Conseil d'Etat)

Cet article a trait au cadastre des biotopes ou habitats protégés, dont la protection relève de l'article 17 de la loi à modifier.

Au Conseil d'Etat de citer encore le rapport précité de l'Observatoire de l'environnement naturel qui écrit à propos du cadastre: „La finalisation du cadastre des biotopes représente un grand pas en avant envers une protection stricte des biotopes et habitats visés par l'article 17 de la loi du 19 janvier 2004 et permettra, à l'avenir, une planification plus ciblée des mesures de conservation au niveau national. La réalisation du cadastre des biotopes représente la mesure la plus conséquente du PNPN aussi bien d'un point de vue budgétaire qu'au niveau du temps et des ressources humaines investies. L'envergure même de ce projet explique les délais nécessaires à sa finalisation, souvent perçus comme excessivement longs. La multiplicité des acteurs concernés et l'ampleur des données recueillies ont fait que des aléas et erreurs n'ont pas pu être évités. Toutefois, un contrôle de qualité des données par échantillonnage, réalisé par l'université de Trèves a permis de limiter au maximum les incohérences des relevés de terrain. Toujours est-il que la finalisation de ce projet devra être une priorité absolue

afin de faire fructifier l'éventail impressionnant des données recueillies. La mise à disposition des données du cadastre des biotopes devra être garantie en bonne et due forme et dans les meilleurs délais. Dès à présent les délais et procédures relatifs à la mise à jour du cadastre devront être déterminés."

Le Conseil d'Etat suggère donc la rédaction suivante de l'article sous revue:

„**Art. 17bis.** Le ministre établit et tient à jour un cadastre des biotopes et habitats protégés."

Article 13 (selon le Conseil d'Etat)

A l'article 33 de la loi à modifier, les auteurs entendent prévoir pour le ministre le droit d'accorder des dérogations aux articles 16 à 23 dans un but d'utilité publique. Le Conseil approuve le changement textuel qui vise à remplacer l'expression d'„intérêt général“ par celle d'„utilité publique“.

Article 15 (14 selon le Conseil d'Etat)

Les modifications qui concernent l'article 34 de la loi du 19 janvier 2004 sont de deux ordres.

D'une part, il est prévu de réserver un article à part, le nouvel article 34bis, à la procédure de désignation des sites susceptibles d'être classés comme zones spéciales de conservation ou comme zones de protection spéciale. Le Conseil d'Etat y reviendra lors de son examen de l'article 16 de la loi en projet.

D'autre part, les auteurs estiment indiqué de compléter les dispositions de l'article 34 selon lequel le réseau de zones protégées d'intérêt communautaire est formé de zones spéciales de conservation définies par rapport aux annexes I et II de la directive „Habitats“ ainsi que par des zones de protection spéciale classées en vertu de l'annexe I de la directive „Oiseaux“. En effet, l'article 4, paragraphe 2, de la directive 79/409/CEE oblige les Etats membres à prendre des mesures similaires à l'égard de certaines espèces migratrices d'oiseaux non répertoriées à l'annexe I de la directive. Afin de respecter cette exigence, les auteurs proposent de ne pas se référer uniquement dans le texte de la loi à l'annexe I de la directive „Oiseaux“, mais d'appliquer les mesures protectrices valant pour les espèces d'oiseaux de cette annexe I également sans distinction aux espèces visées par son article 4, paragraphe 2. Le Conseil d'Etat peut s'accommoder de cette approche.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de remplacer le point 1° de l'article sous examen en écrivant:

„1° L'alinéa 1er est remplacé par le texte suivant:

„Un réseau de zones protégées d'intérêt communautaire, dénommé „réseau Natura 2000“, est constitué en application des directives „Habitats“ et „Oiseaux“. Il est formé ... ainsi que des zones de protection spéciales destinées à la conservation spéciale concernant l'habitat des espèces visées à l'annexe I et à l'article 4, paragraphe 2, de la directive „Oiseaux“. Il assure le maintien ...“

Les points 2° et 3° de l'article sous examen ne donnent pas lieu à observation.

Le texte appelé à former dorénavant le dernier alinéa de l'article 34 de la loi du 19 janvier 2004 ne donne pas lieu à observation, sauf à supprimer la virgule devant les termes „ainsi que“. Quant à la phrase introductive du point 4°, il y a lieu de libeller celle-ci comme suit:

„L'alinéa 4 devenant l'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant: ...“

Article 16 (15 selon le Conseil d'Etat)

Cet article a trait à la désignation des zones d'intérêt communautaire et à leur publicité.

Tout en renvoyant aux considérations générales, le Conseil d'Etat propose de remplacer aux alinéas 2 et 3 de l'article 34bis nouveau l'expression „support électronique“ lors de la première mention par les termes „le site électronique installé à cet effet par le Gouvernement“ et pour les références subséquentes par les mots „ledit [dudit] support électronique“.

Pour ce qui est du Conseil supérieur de la protection de la nature et des ressources naturelles, il y a lieu de remplacer à l'alinéa 4 l'obligation de rendre cet avis par une obligation de demander celui-ci pour éviter que l'exercice du pouvoir décisionnel soit tributaire de l'avis d'un organe consultatif; il en est de même aux articles 27 et 28 du projet de loi.

L'avant-dernier alinéa est à supprimer, car n'ayant pas sa place dans un texte de loi.

Pour lui donner plus de clarté, le dernier alinéa est à libeller de la façon suivante:

„Dès qu'un site est inscrit sur la liste des sites d'importance communautaire par la Commission européenne, les obligations de l'article 12*bis* s'appliquent.“

Article 17 (16 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de supprimer la première phrase et de commencer la deuxième de la manière suivante:

„Un règlement grand-ducal établit pour chaque zone les informations ...“

Le règlement devrait comporter un plan cadastral dont l'échelle permettra aux propriétaires des terrains des zones visées d'identifier aisément leur propriété afin de savoir si elle fait partie intégrante de la zone, et, le cas échéant, du noyau central.

Article 18 (17 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 19 (18 selon le Conseil d'Etat)

Quant à l'alinéa 2 de l'article 37, ayant trait à l'avis de l'Observatoire de l'environnement, le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative à l'article 16 en ce qui concerne l'avis du Conseil supérieur de la protection de la nature.

Quant à la consultation publique, le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales en faveur d'une harmonisation des modes de publication et fait encore remarquer que la formule usuelle pour indiquer l'obligation de publication dans la presse est libellée comme suit: „dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg“. Dans cette optique, il doute pourtant de la conformité de cette formule avec le droit européen, dont notamment le principe de la libre prestation de services qui s'applique également aux organes de presse. Il aurait par conséquent une nette préférence pour un libellé reformulé et agencé comme suit: „... inséré dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg“. Il note que dans son amendement du 17 janvier 2013 relatif au projet de loi concernant l'aménagement du territoire (doc. parl. n° 6124¹³), la commission du Développement durable de la Chambre des députés a partagé cette vue.

Par ailleurs, il estime indiqué de remplacer à l'alinéa 3 de l'article 37 les termes „support électronique“ lors de la première mention par les termes „le site électronique installé à cet effet par le Gouvernement“ et pour les références subséquentes par les mots „ledit [dudit] support électronique“.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat privilégie l'idée de l'installation d'un site unique destiné à servir d'endroit de publication officielle pour l'ensemble de l'information électronique de l'Etat. L'information, ainsi rendue plus facilement accessible, devrait contenir tous les renseignements sur les éléments procéduraux ainsi que les délais applicables. Rien ne devrait d'ailleurs empêcher les ministères et administrations concernés de prévoir sur leurs sites respectifs une publication parallèle, voire les liens utiles dirigeant le public intéressé sur le prédit site unique.

Article 20 (19 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat constate que les communes sont étroitement associées à la gestion et à la restauration de la biodiversité. Il peut comprendre les auteurs du projet de loi sous revue, désireux de garantir une cohérence des démarches écologiques à mettre en œuvre par les pouvoirs publics. Or, il a du mal à identifier le caractère normatif de cet article. S'agit-il d'une obligation de résultat ou de moyens? L'article reste à être clarifié, et, le cas échéant, il y a lieu de prévoir les moyens nécessaires pour les communes leur permettant de remplir ces nouvelles obligations.

Article 21 (20 selon le Conseil d'Etat)

Cet article a trait à des mesures d'exécution qui devront répondre, selon les auteurs du texte, à la politique en matière de protection de la nature telle qu'elle est définie par le plan national. Selon la compréhension du Conseil d'Etat, c'est bien le plan national concernant la protection de la nature qui reflète cette politique. Il s'agit donc de répondre aux exigences du plan national précité. La référence à la politique est dès lors à omettre; il en est de même aux articles 26 et 28.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser auxquels des plans ou programmes les auteurs renvoient en faisant référence à la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire, car certains de

ces plans comportent des contraintes à respecter, tandis que d'autres ont un simple caractère d'orientation.

Article 22 (21 selon le Conseil d'Etat)

La nouvelle procédure prévoit, dans un souci de simplification administrative, que le ministre s'adresse directement aux communes concernées. Or, l'alinéa 3 de l'article 42 concerné maintient le rôle du commissaire de district comme courroie de transmission entre la commune et le ministre.

Dans un souci de cohérence, il convient selon le Conseil d'Etat de garder le texte en vigueur, auquel on pourrait, le cas échéant, ajouter des délais de transmission, pour rencontrer le souci des auteurs de raccourcir la procédure.

Article 23 (22 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat se réfère à son observation sur le manque de définition des pesticides; s'y ajoute la nécessité de préciser les termes „substances similaires“.

A défaut de répondre à l'exigence de préciser la notion de substances similaires, le Conseil d'Etat se verrait dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel si le texte proposé, qui est contraire au principe de légalité des incriminations inscrit à l'article 14 de la Constitution, était maintenu.

Article 24 (23 selon le Conseil d'Etat)

La première phrase de cet article est superfétatoire, car l'Administration de la nature et des forêts est chargée de par sa loi organique, la loi modifiée du 5 juin 2009, de la mission, non pas seulement de veiller à la réalisation des plans de gestion, mais bien de les mettre en œuvre. Cette phrase est donc à supprimer.

Article 25 (24 selon le Conseil d'Etat)

Pour éviter de donner une interprétation trop restrictive des termes „rare, menacé ou remarquable“, le Conseil d'Etat propose de libeller l'article sous revue comme suit:

„**Art. 46.** Les zones protégées d'importance communale sont des sites clairement délimités qui abritent des habitats naturels ainsi que des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages régionales ou locales rares ou menacées.“

Article 26 (25 selon le Conseil d'Etat)

Tel qu'évoqué sous l'article 20, le nouvel alinéa de l'article 47 est à rédiger comme suit:

„La désignation des zones protégées d'importance communale doit s'orienter selon le plan national pour la protection de la nature établi conformément à l'article 51.“

Article 27

L'article sous examen introduit une nouvelle procédure pour aboutir à la création par les autorités communales de „zones protégées d'importance communale“. A cette fin, il est prévu de remplacer l'actuel article 48 de la loi précitée du 19 janvier 2004 par le texte sous avis.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 33 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune, pris en exécution de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, confère aux communes la possibilité de créer sur leur territoire deux types de secteurs protégés d'intérêt communal à finalité environnementale, à savoir les secteurs protégés de type „environnement construit“ et les secteurs protégés de type „environnement naturel et paysage“ d'importance communale.

A la suite de ce constat, le Conseil d'Etat préconise, dans l'intérêt de la cohérence de l'ordonnement juridique, de traiter tous les instruments normatifs d'aménagement communal et d'urbanisme, que le législateur met à la disposition des communes, exclusivement dans le cadre de la loi précitée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et de renoncer en conséquence à la création de zones protégées d'importance communale dans le cadre de la loi précitée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Dans cette logique, l'article 48 de la loi précitée du 19 janvier 2004 est à abandonner.

Pour le cas où la Chambre des députés ne souhaitait pas reprendre les suggestions qui précèdent, le Conseil d'Etat entend encore formuler à l'égard de l'article 48 précité les observations qui suivent.

Le mécanisme d'adoption du règlement communal par lequel la zone protégée d'importance communale doit être „désignée“ présente quelques particularités. Selon l'alinéa 1er du nouvel article 48 en projet, la désignation de zones protégées d'importance communale se fait par règlement communal „sur la demande du collège des bourgmestre et échevins“. Cette demande, qui n'est soumise à aucune condition, constitue un acte discrétionnaire du collège échevinal. L'article 28 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 attribue au conseil communal la compétence générale de régler tout ce qui est d'intérêt communal, alors que l'article 57, alinéa 1er, numéro 2 de la même loi confère l'exécution des résolutions du conseil au collège échevinal.

Dans la mesure où le texte sous examen subordonne la résolution du conseil communal à la demande discrétionnaire du collège échevinal, il apporte une dérogation fondamentale aux compétences attribuées par la loi communale aux différents organes communaux. Dans le but de relativiser cette conclusion, pourrait être avancé l'argument selon lequel l'article 57, alinéa 1er, sous 3° de la loi communale, en attribuant au collège échevinal le pouvoir d'instruire les affaires à soumettre au conseil communal et d'en établir l'ordre du jour des réunions, confère déjà, en quelque sorte, audit collège l'initiative des résolutions à prendre par le conseil. Il faut toutefois noter que ce prétendu droit d'initiative n'est pas absolu. L'article 12, alinéa 2 de la loi communale confère en effet à la majorité du conseil communal et au ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions le pouvoir d'obliger le collège échevinal réticent à convoquer le conseil et à imposer l'ordre du jour de la réunion. L'article 13, alinéa 3 de la loi communale confère en outre, sous certaines conditions, à chaque conseiller communal individuel le droit de saisir le conseil de questions d'intérêt communal que le collège échevinal est alors tenu d'inscrire à l'ordre du jour du conseil.

D'après la lecture que fait le Conseil d'Etat de la disposition sous examen, celle-ci attribue l'exclusivité de l'initiative du règlement du conseil communal en matière de zones protégées d'intérêt communal à la décision discrétionnaire du collège échevinal et écarte d'emblée le jeu des mécanismes d'initiative alternatifs prévus aux articles 12 et 13 de la loi communale.

Le texte sous examen prévoit que le dossier préparé à l'initiative du collège échevinal est soumis à l'approbation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, et que ce n'est qu'„en cas d'approbation du dossier par le ministre“ qu'un règlement communal déclarant une partie du territoire communal zone protégée d'importance communale „peut être pris“. Cette disposition s'analyse comme une autorisation qui est conférée par le ministre au conseil communal, de prendre un règlement. Les mécanismes de tutelle d'autorisation, bien présents dans l'ancienne loi communale de 1843, ont été supprimés et remplacés dans la loi communale actuelle par des mécanismes de tutelle d'approbation, sauf à l'article 173^{ter} de la loi communale qui subordonne toujours certaines prises de participation financière par les communes à une autorisation par arrêté grand-ducal. En réintroduisant des mécanismes d'autorisation, le projet de loi sous examen ne s'inscrit pas dans la logique du droit communal actuellement en vigueur.

Le dernier alinéa du nouvel article 48 en projet dispose qu'„en cas de contradiction entre les dispositions d'un règlement communal portant création d'une zone protégée d'importance communale et celles d'un autre règlement communal édicté par la commune concernée, ce sont les dispositions les plus sévères qui sont applicables“. La disposition citée se propose donc de résoudre un cas particulier de conflit entre deux normes contradictoires de rang équivalent, en érigeant le postulat selon lequel c'est toujours la disposition la plus sévère qui doit l'emporter, en règle d'arbitrage de ce conflit. Le conflit des normes qui est visé ici ne peut trouver de solution satisfaisante dans le cadre des solutions classiques en distinguant entre norme antérieure et norme postérieure ou entre norme générale et norme spéciale. La seule considération qui entre en ligne de compte est la sévérité des dispositions contradictoires de chacun des règlements en conflit. Il s'agit donc de choisir, parmi deux régimes juridiques différents, objectivement applicables à la même situation, celui qui sera finalement appliqué. Le conflit visé pourrait dès lors trouver une solution par application analogique des règles régissant en droit pénal le concours idéal d'infractions, à condition que pour déterminer le régime le plus sévère entrent exclusivement en ligne de compte des peines ou des sanctions qui soient comparables. Or, la comparaison ne portera pas seulement sur des peines ou des sanctions, mais sur la globalité des régimes en présence. Il s'agit d'une comparaison très complexe dans laquelle la référence aux règles du concours idéal d'infractions n'est d'aucun secours. A défaut de critères clairement définis et pondérés, la comparaison

s'avérera très malaisée sinon impossible, et n'aboutira pas dans tous les cas à un résultat univoque et incontestable.

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au dernier alinéa du nouvel article 48 en projet pour des raisons d'absence de sécurité juridique.

Le Conseil d'Etat constate quelques divergences de terminologie qui demandent à être redressées. L'alinéa 1er de l'article 48 parle de la „*désignation* de zones protégées d'importance communale“ par la voie d'un règlement communal. L'alinéa 2 utilise l'expression „dossier de *classement*“. L'alinéa 4 parle du „règlement communal *déclarant* une partie du territoire communal zone protégée d'importance communale“. A l'alinéa 5, il est question du „règlement communal *portant création* d'une zone protégée d'importance communale“. A l'alinéa 5, il faudrait écrire „règlement communal“ au lieu de „règlement communal édicté par la commune concernée“ alors que cette expression est redondante, étant donné que les règlements communaux de l'espèce ont effet obligatoire exclusivement sur le territoire communal.

Le Conseil d'Etat note encore que les règlements communaux visés à l'article 48, par lesquels les zones protégées d'importance communale sont „désignées“, ne sont pas à considérer comme règlements de police, alors que la loi n'habilite pas le conseil communal à assortir l'inobservation de ces règlements de pénalités.

Article 28 (26 selon le Conseil d'Etat)

Cet article a trait aux zones protégées agréées. Suivant la lecture que le Conseil d'Etat en fait, les auteurs prévoient la possibilité d'un classement desdites zones par arrêté ministériel.

Le Conseil d'Etat considère que le terme „zone“ est impropre en l'espèce. En effet, l'utilisation du terme „zone“ suggère l'application de règles administratives ayant une portée générale, abstraite et impersonnelle.

Or, l'article sous revue repose sur le principe d'un acte volontaire du propriétaire du terrain de maintenir ou non le statut spécial qu'il s'est vu octroyer par le ministre. La décision d'octroi du statut en question par le ministre n'a pas pour effet de poser des règles générales et impersonnelles, mais se limite à régler l'usage de la seule propriété du requérant et ceci tant que celui-ci est d'accord à respecter les conditions imposées par le ministre. Cette décision s'analyse dès lors comme acte administratif à portée individuelle.

Au vu de ce qui précède, la dénomination „Parcelles ou propriétés foncières protégées agréées“ répondrait de manière plus appropriée à la solution retenue par les auteurs du texte.

Le Conseil d'Etat est encore à se demander si une telle démarche qui dépend du bon vouloir du requérant répond aux attentes de la Commission européenne qui requiert un statut de protection fort afin de pérenniser les actions de restauration menées.

Il y a finalement lieu de s'interroger sur les effets de l'agrément institué par l'article sous revue sur les instruments de l'aménagement du territoire, de l'aménagement communal et du développement urbain et sur les projets de remembrements agricoles, viticoles ou forestiers, du moment où les compétences des autorités publiques, étatiques ou communales, ainsi que les droits de tierces personnes entrent en jeu.

Afin de contrer ces problèmes et de répondre aux soucis de la Commission européenne, le Conseil d'Etat propose de donner le droit d'initiative aux particuliers pour leur permettre de proposer des terrains à classer dans le cadre de la procédure de désignation des zones protégées d'intérêt national ou communal. A côté du droit de proposition du ministre, et de celui des autorités communales lorsqu'il s'agit de zones à protéger au niveau communal ou national, des particuliers intéressés pourraient ainsi se voir octroyer, à l'instar de la procédure de classement prévue par la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, le droit de proposer des zones à protéger.

De plus, des mesures de protection pourraient être réalisées sur des terrains individuels de propriété privée par le biais de l'octroi d'un „label écologique“. Une autorisation ministérielle pourrait prévoir des critères et des conditions à remplir pour toucher des aides ou des subventions, conditions dont le non-respect entraînerait le remboursement de l'intégralité des montants touchés par le propriétaire.

Une autre solution pourrait encore consister dans la conclusion d'une convention entre le ministre et le propriétaire du terrain, dont la durée serait suffisante pour assurer la pérennité des mesures de

protection préconisées et qui donnerait droit au bénéfice d'un régime d'aides ou de subventions, et ceci dans le cadre du conventionnement prévu par le règlement grand-ducal du 10 septembre 2012 instituant un ensemble de régimes d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique en milieu rural, viticole et forestier.

En aucun cas, le Conseil d'Etat ne saurait se déclarer d'accord avec la version actuelle du texte lui soumis.

Article 29 (27 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 30

L'article sous examen vise le plan national concernant la protection de la nature; les auteurs du projet de loi proposent de le faire approuver par le Conseil de gouvernement et il deviendrait ainsi d'intérêt public. Au commentaire de cet article, les auteurs estiment que le plan national précité ne se prête pas à être rendu obligatoire par voie réglementaire, sans en expliquer les raisons. Pour des raisons de sécurité juridique, le Conseil d'Etat préfère le dispositif actuel, qui dispose que le plan national est déclaré obligatoire par voie de règlement grand-ducal. Partant, il suggère le maintien du texte actuellement en vigueur et de renoncer à l'article sous examen.

Article 31 (28 selon le Conseil d'Etat)

Cet article a trait au droit de préemption et est une copie conforme des dispositions prévues dans la loi du 22 octobre 2008 portant sur le pacte logement. Le Conseil d'Etat réitère ses observations antérieures concernant le droit de préemption et renvoie dans ce contexte à son avis du 27 novembre 2007 et son avis complémentaire du 18 mars 2008 sur la loi précitée (cf. doc. parl. n^{os} 5696¹¹ et 5696¹⁴). Vu les problèmes évoqués et les solutions préconisées par le Conseil d'Etat à l'article 28 en projet, le régime juridique retenu à l'article sous avis est à écarter et il demande à ce que les „zones protégées agréées“ ne fassent pas partie des terrains visés par l'article sous revue.

Article 32 (29 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 33 (30 selon le Conseil d'Etat)

Cette modification introduit le terme de connectivité écologique et est une réponse à la fragmentation importante des paysages. Le Conseil d'Etat est d'accord avec l'introduction de cette notion qui est également utilisée dans le quatrième rapport national de la Convention de la diversité biologique de novembre 2009.

Articles 34 à 36 (31 à 33 selon le Conseil d'Etat)

Ces articles ont trait aux mesures de compensation, inspirées de la législation allemande, qui utilise cette pratique depuis une dizaine d'années.

Le Conseil d'Etat, face aux défaillances du passé, voire à l'absence de réalisation des mesures de compensation liées à la réalisation de plusieurs projets routiers, marque son accord quant au fond avec le nouveau système que les auteurs du projet de loi visent à introduire.

Selon la lecture du Conseil d'Etat, les auteurs distinguent deux cas de figure pour la réalisation des mesures compensatoires; soit elle s'opère dans le cadre d'un régime prévoyant des servitudes légales, à mettre en œuvre selon les règles du Code civil, sur les terrains situés en zone verte et à céder à l'Etat ou aux communes; soit elle se fait par les autorités publiques en régie propre lorsque celles-ci se substituent aux bénéficiaires de l'autorisation contre financement des mesures compensatoires par ces derniers.

Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au texte proposé à l'article 34, alinéa 4, qui prévoit la cession gratuite des terrains sis en zone verte sur lesquels des mesures compensatoires ont été réalisées, car selon l'article 16 de la Constitution, nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et la manière établis par la loi.

Dans l'exposé des motifs, les auteurs soulignent qu'„un parallélisme pertinent existe entre la problématique de certaines mesures compensatoires et l'article 34 de la loi modifiée du 19 juillet 2004

concernant l'aménagement communal et le développement urbain" qui prévoit l'instrument de la „cession gratuite“. Le Conseil d'Etat ne voit pas de rapport entre le texte proposé et l'article 34 de la loi précitée, car les terrains y visés, limités à un maximum de 25%, sont nécessaires aux travaux de voirie et d'équipements publics, c'est-à-dire à des constructions indispensables pour assurer l'habitabilité des propriétés ... afférentes.

En outre, le nouvel agencement proposé à l'alinéa 4 de l'article 34 sous revue entre les articles 17 et 57 de la loi en projet est malaisé, car les auteurs n'ont pas toujours clairement distingué entre „zone verte“ et „zone urbanisée“ alors que l'article 17 vise ces deux situations. Ceci risque d'être source d'insécurité juridique.

Par ailleurs, les conditions et mesures auxquelles le ministre entend soumettre les demandeurs d'autorisations ne sont pas régies par des critères objectifs, seuls en mesure de permettre aux intéressés de mesurer exactement la portée de cette disposition et d'éviter des différences de traitement.

Finalement, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur plusieurs incongruités dans le texte. Ainsi, à l'alinéa 2 de l'article 34 (31 selon le Conseil d'Etat) sous revue, il est question de „la maîtrise foncière des terrains“, expression inconnue dans le vocabulaire du droit de la propriété. Le Conseil d'Etat suppose que les auteurs visaient les terrains dont le demandeur a le droit de disposer.

A l'alinéa 6 du même article, les auteurs prévoient la possibilité pour le ministre de faire arrêter les travaux contraires à la loi. Le Conseil d'Etat estime que le ministre est obligé d'interdire la continuation de travaux illégaux.

Article 37 (34 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 38 (35 selon le Conseil d'Etat)

Le juge administratif⁷ a attribué aux associations de protection de l'environnement d'importance nationale et bénéficiant d'un agrément ministériel le droit pour exercer un recours contentieux contre des décisions administratives individuelles, ce qui constitue un revirement fondamental par rapport à l'orientation du législateur au moment de la confection de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de ne pas changer une solution jurisprudentielle en solution légale; il est préférable de laisser au juge l'appréciation de l'intérêt à agir des associations contre des décisions individuelles. Si le législateur voulait néanmoins aller dans ce sens, il devrait le faire dans le cadre de la loi du 7 novembre 1996 précitée. En aucun cas, le texte peut être maintenu sous sa forme proposée. En effet, la terminologie utilisée par les auteurs, comme les termes „intérêt collectif“, „intérêt matériel“ et „intérêt social“, diffère de manière substantielle de la nomenclature qui est communément d'usage en matière de droit administratif. Aussi le Conseil d'Etat ne saurait-il accorder la dispense du second vote constitutionnel au libellé de l'article sous revue pour des raisons tenant à la sécurité juridique.

Articles 39 à 49

Dans la mesure où le Conseil d'Etat est suivi dans sa proposition de faire figurer les annexes et les cartes dans des règlements grand-ducaux, les articles 39 à 49 deviennent superfétatoires et peuvent être omis.

Article 50 (36 selon le Conseil d'Etat)

Cet article vise à modifier l'article 12 de l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière qui prévoit des plans d'aménagement pour tous les bois administrés. Le commentaire des articles indique que tel est impossible à réaliser pour les propriétés de moins de 20 hectares et difficile pour celles dont l'étendue se situe entre 20 et 150 hectares. Celles-ci seront soumises à un régime simplifié.

Partant, le texte à insérer entre les alinéas 3 et 4 dudit article 12 se lira comme suit:

⁷ Cour administrative, arrêt du 15 juillet 2010, n° 26739C.

„Dans le cas ..., le volume des bois récoltés sur une moyenne de cinq ans dans cette propriété forestière ne peut pas dépasser les trois quarts de l'accroissement courant moyen, estimé sur base d'un inventaire forestier d'aménagement datant de moins de 10 ans.“

Article 51 (37 selon le Conseil d'Etat)

Cet article vise à compléter les situations dans lesquelles le Fonds pour la protection de l'environnement peut intervenir.

Pour ce qui est du point 1, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

- „c) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 50% du coût du premier investissement
- pour les bâtiments techniques, scientifiques ou destinés à l'éducation à l'environnement sous condition que le promoteur du projet soit une commune, un syndicat de communes ayant pour objet la protection de l'environnement naturel ou un syndicat de parc naturel;
 - pour tout immeuble, à l'exception des bâtiments techniques, bénéficiant d'une aide en vertu du présent article et répondant à la définition de „maison passive“

Quant au point 3, le Conseil d'Etat aurait voulu connaître les raisons qui ont motivé les auteurs du projet de loi à limiter cette mesure pour les cas où la „prise de possession des terrains“ se fait dans un délai de cinq ans. Selon l'avis du Conseil d'Etat, cette notion prête à confusion, étant donné que le terme „possession“ a une signification particulière en droit civil.

Il est important de savoir si l'expression „frais d'acquisition“ est entendue comme synonyme de „prix d'acquisition“ ou si cette expression fait allusion aux frais exclusivement liés à l'acte de vente. Le Conseil d'Etat demande à ce que le même terme approprié soit utilisé aux deux endroits visés.

Article 52 (38 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 février 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6477/05

N° 6477⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
2. l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière;
3. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement; et
4. la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(26.4.2013)

Par sa lettre du 18 septembre 2012, Monsieur le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

**1. OUI A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ...
NON AU FONDAMENTALISME ECOLOGIQUE!**

La protection de l'environnement constitue un champ politique important en ce qu'elle vise à assurer respectivement une existence ou une coexistence décente tant à l'homme qu'à la faune et la flore. Il est un fait aussi que la pollution excessive et l'exploitation non soutenable des matières premières naturelles menacent les équilibres écologiques. La Chambre des Métiers est convaincue de la nécessité d'une politique visant une gestion plus parcimonieuse des ressources naturelles.

Faut-il rappeler que l'artisanat est un vecteur important dans le développement des sources d'énergie renouvelables, dans l'assainissement énergétique des bâtiments, de même que dans la construction d'immeubles satisfaisant les normes de performance énergétique les plus strictes. L'artisanat applique également les principes de développement durable en recourant à des fournisseurs et en desservant une clientèle essentiellement au niveau local et régional.

Or, l'exiguïté de notre territoire rend plus fréquent les cas litigieux où des objectifs de protection de l'environnement poussés à outrance se heurtent à ceux d'une politique de développement du logement ou des activités économiques. C'est la raison pour laquelle il faudra opérer des arbitrages, et ce en adoptant une attitude pragmatique. Cependant, la Chambre des Métiers est d'avis que le passé récent montre qu'une telle démarche fait souvent défaut, en ce sens que les considérations d'ordre écologique priment fréquemment les objectifs d'ordre social et économique. En effet, la problématique de la „découverte“ d'un biotope sur des terrains se situant dans une zone d'activités économiques que les responsables communaux ou le Gouvernement entendent viabiliser est bien connue pour éviter, compliquer ou retarder un projet.

La Chambre des Métiers perçoit essentiellement deux risques.

Dans le présent contexte de la protection de la nature, le premier risque potentiel tient à une augmentation continue des surfaces considérées comme zones protégées d'un point de vue écologique. En effet, à travers une telle politique les pouvoirs publics réduisent, de façon mécanique, les terrains susceptibles d'être affectés à plus ou moins longue échéance à d'autres fonctions, notamment l'habitat ou les activités économiques. Il faut garder à l'esprit qu'en vertu de la loi de l'offre et de la demande, le prix d'un bien, comme par exemple celui des terrains à bâtir, augmente dans la mesure où l'offre diminue, pour un niveau de demande donné.

Le deuxième risque se situe sur le plan de la multiplication de sites à protéger d'un point de vue environnemental, mais qui sont localisés en dehors des zones protégées, telles que les zones Natura 2000. Il s'agit par exemple d'un biotope qui se serait développé sur des terrains classés en tant que zone d'habitation et susceptible d'accueillir un lotissement. Même si d'après les dispositions du projet sous avis le biotope pourrait être détruit, le coût du logement augmentera du fait de mesures de compensation qui devront être financées. A ce niveau, le même problème d'une raréfaction artificielle des terrains à bâtir se pose que sous le point soulevé précédemment.

*

2. LA LEGISLATION EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT A DES REPERCUSSIONS NON NEGLIGEABLES DU POINT DE VUE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Il est généralement admis que le développement durable est à considérer comme un développement répondant aux besoins actuels sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

Ainsi défini en conclusion des travaux de la Commission Mondiale des Nations Unies pour l'Environnement et le Développement (CMED) de 1987¹, le développement durable repose sur trois piliers: une économie performante et durable, la protection de l'environnement naturel et humain, l'équité socio-économique et la protection sociale.

Si ce concept est utilisé à tort et à travers pour justifier des initiatives politiques spécifiques, la Chambre des Métiers est d'avis que trop souvent les ministères et les administrations ne se focalisent que sur le seul aspect qui rentre dans leur compétence directe au lieu d'adopter une approche intégrée qui englobe les trois volets du développement durable. Une démarche multidisciplinaire rassemblant l'ensemble des ministères et administrations impliqués pour instruire un projet d'urbanisation résoudrait déjà un grand nombre de difficultés procédurales à un stade précoce.

Le Luxembourg étant un pays de taille réduite et ayant connu au cours des dernières décennies une croissance économique supérieure à celle d'autres pays développés, des tensions sont apparues sur le marché foncier, tensions qui se matérialisent à travers des hausses de prix importantes et quasi continues.

Vu l'exiguïté du territoire, une concurrence de plus en plus manifeste se développe entre les différentes fonctions – logement, activités économiques, zones vertes – et à l'intérieur de ces fonctions; ainsi on assiste à une concurrence croissante entre secteurs économiques en ce qui concerne la mise à disposition de terrains situés dans les zones d'activités économiques.

Sans vouloir limiter l'importance de la protection de l'environnement, il faut garder à l'esprit qu'une extension des zones vertes qui se fera au détriment des périmètres d'agglomération, ou des terrains destinés à y être intégrés à plus long terme, augmentera les prix du logement et le coût encouru lors de l'implantation des entreprises. Or, il est plus qu'évident que cette évolution aura inévitablement des conséquences défavorables sur le plan social et économique.

Contrairement aux apparences, le présent projet de loi, en réformant la législation concernant la protection de la nature, n'a pas seulement des implications écologiques, mais également des retombées sociales et économiques. La politique en matière de l'environnement influence donc la compétitivité du pays, un aspect qui est malheureusement trop souvent négligé.

¹ Rapport „Notre avenir à tous“, dit „rapport Bruntland“

Le projet sous avis comprend d'un côté un certain nombre d'améliorations par rapport à la situation actuelle, mais d'un autre côté, il laisse subsister des difficultés d'ores et déjà rencontrées dans l'application de la législation actuelle.

*

3. UN PROJET DE LOI MI-FIGUE, MI-RAISIN

3.1. La Chambre des Métiers accueille favorablement certaines améliorations par rapport à la législation actuelle

L'actuelle loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles suscite dans la pratique un certain nombre de problèmes au niveau de la mise en oeuvre de projets urbanistiques, difficultés qui sont avant tout liées à la procédure d'autorisation et aux exigences posées par la législation en cause.

Or, le projet sous avis comprend certaines améliorations.

3.1.1. *Biotopes: abolition de l'interdiction absolue de réduire, détruire, ... des biotopes*

La Chambre des Métiers accueille favorablement la distinction entre biotopes situés en zone verte et ceux situés en dehors d'une zone verte, en ce sens que les nouvelles dispositions seront moins rigides que le régime actuel.

Dans ce contexte, l'abolition du principe de la stricte interdiction de réduire, de détruire ou de détériorer les habitats de l'annexe 1 et les biotopes détaillés à l'annexe 9 est saluée par la Chambre des Métiers. Une telle adaptation permettra une mise en adéquation de la législation avec la jurisprudence en vigueur au niveau de la réalisation de projets urbanistiques à l'intérieur des zones prévues à ces fins et par là même un des points de friction majeurs de l'article 17 de la loi.

En zone verte, le ministre peut, selon le nouveau régime proposé, exceptionnellement déroger à l'interdiction de réduire, de détruire ou de détériorer des biotopes et les habitats de l'annexe 1.

En dehors de la zone verte, une autorisation du ministre est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes et les habitats de l'annexe 1.

Le ministre impose des mesures compensatoires comprenant des restitutions de biotopes et d'habitats de valeur écologique au moins équivalente aux biotopes et habitats supprimés ou endommagés.

Toutefois, la Chambre des Métiers se doit de constater que la prédite ouverture est flanquée d'une nouvelle disposition selon laquelle les fonds sis en zone verte portant des habitats de l'annexe 1 ne pourront plus faire l'objet d'un classement en zone destinée à être urbanisée telle que prévue par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. En effet, cette disposition risque d'aggraver davantage la pénurie de terrains à bâtir, notamment dans la mesure où la liste des habitats protégés de l'annexe 1 devait s'allonger au fil du temps.

3.1.2. *Evaluation des incidences: le projet tend à éviter des doubles emplois*

Les informations à fournir par le demandeur d'autorisation dans le cadre de l'évaluation des incidences requise au titre de l'article 12bis de la loi „peuvent être intégrées ou insérées dans les procédures régissant l'adoption de plans et projets pour autant que lesdites procédures contiennent des exigences au moins équivalentes.“

Par cette mesure, les auteurs entendent éviter des doubles emplois en permettant que les informations fournies pour une première étude puissent, le cas échéant, être utilisées pour une deuxième étude.

Si la présente mesure peut représenter une simplification administrative par rapport à la situation actuelle, la Chambre des Métiers préfère cependant la mise en oeuvre du principe selon lequel une évaluation des incidences sur l'environnement pour un terrain déterminé ne devra être réalisée qu'une seule fois. Le risque demeure que lors d'une deuxième étude l'autorité compétente demande des informations supplémentaires par rapport à une première étude, réduisant à néant l'avantage dont question ci-avant.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers estime que les auteurs du projet auraient dû s'inspirer de la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires² pour prévoir une dispense d'autorisation pour les procédures régissant l'adoption de plans et projets si une évaluation des incidences a été réalisée au titre de l'article 12bis du projet de loi sous avis. En effet, l'article 14 de la loi de 2009 dispose que:

„Les projets autorisés sur base de la présente loi sont dispensés des autorisations exigées par la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la loi communale du 13 décembre 1988, la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale et par la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.“

3.1.3. Mesures compensatoires: la Chambre des Métiers propose des mécanismes alternatifs, comme p. ex. des mesures d'assainissement énergétique

Le projet introduit une flexibilité potentielle, en ce sens que les mesures de compensation ne doivent plus être réalisées „sur le territoire de la commune ou de la commune limitrophe“. Ainsi, le nouvel article 57 prévoit que „le ministre peut prescrire que (...) ces mesures soient réalisées dans un endroit et un délai déterminé“. Le degré de flexibilité dans l'application de la mesure est par conséquent laissé à l'appréciation du ministre.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers aurait préféré que le projet prévoie expressément la possibilité de compensations au niveau national, même si la priorité pourrait être réservée au niveau régional, tout en accordant à un porteur de projet la possibilité de regrouper les mesures de compensation relatives à plusieurs projets de construction.

Afin de ne pas entraver de façon exagérée l'activité agricole et d'éviter d'exacerber la tendance à la hausse des prix des terrains, la Chambre des Métiers plaide en faveur de mesures compensatoires alternatives qui pourraient prendre des formes diverses, notamment l'assainissement énergétique d'immeubles publics.

Ainsi, il serait envisageable qu'au lieu de devoir acquérir des terrains dans le cadre des mesures compensatoires „traditionnelles“, les porteurs d'un projet immobilier versent un certain montant, qui serait également fonction de la valeur du biotope détruit ou modifié, pour alimenter un fonds spécial „mesures de compensation – assainissement énergétique“. Ce dernier pourrait être utilisé afin de financer l'assainissement énergétique d'immeubles publics, ce qui aurait l'avantage de diminuer les émissions de CO₂ et, au-delà, de réduire la facture énergétique des pouvoirs publics et d'assurer des emplois dans le secteur de la construction.

Il conviendrait évidemment de définir des règles pour déterminer sous quelles conditions cette mesure de compensation alternative pourrait se substituer aux mesures traditionnelles, ainsi que des critères permettant de décider quels projets d'assainissement seraient éligibles.

Par ailleurs, le projet de loi contient toujours des dispositions qui posent des problèmes au niveau de sa mise en œuvre et il propose même des modifications allant en direction d'une complexité accrue des procédures et d'une absence de sécurité juridique.

La Chambre des Métiers y reviendra dans le commentaire des articles.

3.2. Le Gouvernement prêche la simplification administrative ... pour faire une politique allant dans la direction opposée

Alors que le besoin de simplifier les procédures administratives fait l'unanimité dans les débats politiques, et que le Gouvernement en a fait une de ses priorités, l'analyse des procédures actuellement en vigueur montre à quel point ces charges complexes, longues et onéreuses freinent le développement économique du pays et ont des répercussions défavorables sur le plan social, se traduisant à travers des coûts des terrains à bâtir toujours plus élevés.

² Loi du 29 mai 2009 portant 1. transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement 2. modification de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement 3. modification de la loi du 19 janvier 2004 sur la protection de la nature et des ressources naturelles.

Plusieurs dispositions du projet sous avis vont même dans le sens contraire d'une simplification administrative.

3.2.1. Un foisonnement de zones protégées qui risque d'accroître les prix du foncier

La Chambre des Métiers constate un foisonnement de zones protégées qui entraîne une complexité excessive des textes légaux et réglementaires et ne contribue guère à renforcer la sécurité juridique. Ainsi le texte coordonné de la loi, tenant compte des modifications projetées, distingue les zones suivantes:

- zones protégées d'intérêt communautaire (article 2 + chapitre 5) comprenant
 - ♦ les zones spéciales de conservation
 - ♦ les zones de protection spéciale
- zones protégées d'intérêt national (article 2 + chapitre 6) comprenant
 - ♦ les réserves naturelles et
 - ♦ les paysages protégés
- zones protégées d'importance communale (article 2 + chapitre 7)
- zones protégées agréées (chapitre 7bis).

Si une pareille classification peut paraître utile pour de grands pays comme l'Allemagne et la France, elle n'est, ni pertinente, ni appropriée pour un territoire tel que celui du Luxembourg avec une superficie de 2.586 km².

La présente nomenclature témoigne d'un processus de bureaucratisation rampant qui envahit même la politique de protection de l'environnement.

A ces zones protégées, il faut encore ajouter les zones vertes, ainsi que les biotopes et les habitats de l'annexe 1 situées en dehors de la zone verte. De façon mécanique, l'accroissement de toutes ces zones protégées réduit les périmètres d'agglomération actuels et futurs.

3.2.2. Des critères et des concepts flous: une absence de sécurité juridique accablante

Certains critères repris par le projet de loi revêtent un caractère très flou et ne contribuent donc guère à améliorer la sécurité juridique. A titre d'illustration, la Chambre des Métiers voudrait citer les exemples suivants:

- Article 12: „*Pour les aménagements ou ouvrages à réaliser en zone verte susceptibles d'affecter de manière significative les éléments naturels, les paysages et les habitats de populations d'espèces de l'annexe 10 (...) le ministre prescrit une étude d'impact (...)*
 „*Le ministre peut demander l'établissement d'une notice d'impact, qui détermine si l'aménagement ou l'ouvrage est susceptible d'affecter les éléments naturels, les paysages et les habitats de populations d'espèces de l'annexe 10 de manière significative et si par conséquent une étude d'impact s'impose.*“
- Article 12bis: „*tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'une zone protégée prévue par le chapitre 5 de la présente loi [zones protégées d'intérêt communautaire], individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, mais susceptible d'affecter une telle zone de manière significative fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur la zone eu égard aux objectifs de conservation de cette zone*“.
- Article 56: „*Les autorisations requises en vertu de la présente loi sont refusées lorsque les projets du requérant sont de nature à porter préjudice à la beauté et au caractère du paysage*“.

Selon la Chambre des Métiers, des critères flous comme „affecter de manière significative“ et la „beauté et le caractère du paysage“ laissent la porte grande ouverte à l'arbitraire et ne contribuent guère à la transparence des décisions administratives et encore moins à la sécurité juridique en matière de planification.

L'application pratique de la loi dépend en dernière analyse du pragmatisme ou de l'absence de pragmatisme des personnes chargées de l'exécuter.

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad articles 1 à 5:

Sans observation

Ad article 6:

La Chambre des Métiers se demande si le texte du projet de loi n'était pas plus lisible en définissant la „zone verte“ à l'article 3 de la loi.

Le projet de loi envisage de conférer au ministre ayant l'environnement naturel dans ses attributions, dans certains cas précis et limités et au-delà de son acte d'approbation proprement dit du projet d'aménagement général, la faculté de statuer sur certains types de modifications de la zone verte votés par le conseil communal.

Le Ministre statuera sur ces modifications simultanément à et dans le même acte que l'approbation définitive proprement dite du projet d'aménagement général, où il vérifie la conformité et la compatibilité du projet d'aménagement général avec les dispositions de la loi, et notamment les objectifs énoncés à l'article 2 ainsi que ses règlements d'exécution.

Selon la Chambre des Métiers, cette procédure est loin d'être claire. En effet, quelle serait la valeur juridique d'un projet d'aménagement général si le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région avait approuvé celui-ci dans sa globalité, alors que le Ministre de l'environnement refuserait de donner son approbation pour la modification d'une zone verte donnée?

Dans une présentation du projet sous avis par le Ministère de l'environnement, les auteurs mentionnent la „possibilité pour le Ministre d'approuver les plans ou projets que partiellement“. Or, d'après la Chambre des Métiers, cette faculté ne ressort pas explicitement du libellé du nouvel article 5.

Avant de statuer sur les projets de modification de la délimitation de la zone verte découlant du vote du conseil communal, le nouvel article 5 prévoit que le Ministre vérifie la conformité et la compatibilité du projet d'aménagement avec les dispositions de la loi et notamment les objectifs énoncés à l'article 1er, ses règlements d'exécution, ainsi qu'avec les objectifs définis dans le Plan national concernant la protection de la nature et le Plan national pour un développement durable. La Chambre des Métiers se doit une fois de plus de souligner l'insécurité juridique liée à la présente procédure, alors que les objectifs énoncés à l'article 1er présentent un caractère tellement général que la vérification pourrait être réalisée en interprétant l'article 1er de manière très restrictive ou au contraire de façon très pragmatique.

Ad articles 7 à 8:

Sans observation

Ad article 9:

Le nouvel article 8bis prévoit l'interdiction de l'épandage d'herbicides sur les surfaces de circulation publiques et les terrains y associés, tels que les accotements et talus, ainsi que les espaces verts publics en général.

La Chambre des Métiers peut approuver cette mesure. Accessoirement, le renoncement à l'utilisation d'herbicides peut engendrer une réduction des coûts d'entretien et de gestion notamment en milieu urbain avec des répercussions positives sur la santé publique. Finalement, l'interdiction d'utiliser des herbicides telle que préconisée par le présent article aura un impact positif sur l'approvisionnement en eau potable.

Ad article 10:

Le texte actuel de l'article 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée regroupe au sein d'une même procédure d'évaluation les atteintes à la zone verte et aux zones protégées.

Le présent projet se propose de réaliser une nette distinction entre les deux procédures, en ce sens que le nouvel article 12 concerne la zone verte et l'article 12bis les zones protégées d'intérêt communautaire.

La Chambre des Métiers approuve cette démarche alors qu'elle contribue à améliorer la lisibilité et la compréhension de ces procédures, ceci d'autant plus que les deux articles prescrivent deux études

et prévoient par conséquent deux procédures différentes: l'article 12 prescrit, le cas échéant, une „étude d'impact“, tandis que l'article 12bis prévoit, selon les cas, une „évaluation des incidences sur l'environnement“. En effet, cette dernière va au-delà de la simple „étude d'impact“ et implique aussi un volet procédural.

Or, la Chambre des Métiers n'est pas convaincue que l'approche choisie contribue dans les faits à une simplification administrative. Ainsi, elle se demande notamment si l'étude d'impact n'exige pas des informations disproportionnées par rapport à l'objet de la demande, comme par exemple „une esquisse des principales solutions de substitutions qui ont été examinées par le demandeur d'autorisation“.

Dans le cas de la construction d'une grange par exemple, une telle obligation va au-delà de l'utile et du nécessaire. D'après elle, cet état de choses est lié au fait qu'il a été décidé d'intégrer les informations à fournir par le demandeur d'autorisation, actuellement prévues par le règlement grand-ducal du 28 mai 2009 déterminant les aménagements ou ouvrages pouvant faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement naturel, à l'article 12. C'est la raison pour laquelle il n'y a pratiquement pas de distinction au niveau des informations que doit contenir une étude d'impact et celles que doit comprendre une évaluation des incidences sur l'environnement.

L'inscription dans le projet du principe selon lequel le ministre ne peut plus qu'une seule fois demander des informations supplémentaires est cependant à saluer.

Par contre, il faut relever que le requérant est, le cas échéant, confronté à une double charge administrative, à savoir l'établissement d'une notice d'impact et la réalisation d'une étude d'impact qui entraînera des coûts appréciables dans le chef du requérant d'une autorisation.

Ad article 11:

La Chambre des Métiers salue le fait que la procédure de l'article 12bis ne vise que les zones protégées d'intérêt communautaire.

Or, le champ d'application de l'article 12bis est, selon la Chambre des Métiers, difficilement cernable en raison de l'emploi de critères extrêmement flous. Ainsi, „(...) *tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'une zone protégée prévue par le chapitre 5 de la présente loi [zones protégées d'intérêt communautaire, ndla], individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, mais susceptible d'affecter une telle zone de manière significative fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur la zone eu égard aux objectifs de conservation de cette zone.*“

Le critère de l'affectation „significative“ est sujet à interprétation et laisse la porte ouverte à l'arbitraire. Les auteurs du présent projet observent que „*le texte actuel de l'article 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée renonce à la possibilité offerte par la directive de prévoir un seuil à partir duquel cette évaluation [des incidences] devient obligatoire à savoir les incidences significatives.*“ La Chambre des Métiers se doit de relever que le „seuil“ que les auteurs proposent d'insérer présente un caractère flou, alors qu'il n'est ni quantifié et ne repose pas sur des critères prédéfinis et légèrement vérifiables.

Par ailleurs, elle se pose une série de questions quant à la portée exacte du présent article et, partant le degré de sécurité juridique qu'il implique:

Comment un porteur de projet peut-il savoir si l'article 12bis est applicable à un projet de construction destiné à être réalisé à un endroit spécifique?

Concerne-t-il seulement les terrains adjacents aux zones protégées d'intérêt communautaire? Si tel ne serait pas le cas, l'initiateur d'un projet serait dans l'incertitude absolue quant à la question de savoir s'il a l'obligation de réaliser une évaluation des incidences. En effet, lorsqu'on pousse le raisonnement à l'extrême, l'ensemble des zones d'habitation, des zones mixtes et des zones d'activités économiques du pays pourraient potentiellement être concernées par l'article 12bis, en ce sens que des projets destinés à y être réalisés pourraient avoir des incidences sur une zone protégée d'intérêt communautaire. Resterait encore à savoir s'il s'agit d'une incidence qui serait à qualifier de significative. Sur cette toile de fond, la sécurité juridique semble être un vain mot.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers insiste à ce que des critères objectifs soient retenus pour l'application de l'article 12bis. Selon elle, seul les terrains se situant à une distance inférieure à trente mètres d'une zone protégée d'intérêt communautaire devraient être visés par cet article, soit le même critère qui est prévu à l'article 5 de la loi.

La Chambre des Métiers constate que le présent article prévoit, au pire des cas, une procédure très lourde, à savoir:

- l'établissement d'une notice d'impact
- la réalisation d'une évaluation des incidences sur l'environnement
- l'implémentation d'une enquête publique
- la mise en oeuvre de mesures compensatoires.

Les auteurs du projet remarquent que „*comme l'article 6 de la directive Habitats, transposé par le nouvel article 12bis, ne précise pas de la procédure de l'évaluation des incidences, le projet de loi suit les recommandations de la Commission Européenne, qui préconise la mise en oeuvre de la procédure prévue par la directive 85/337/CEE et prévoit une consultation du public.*“

Or, dans un contexte de simplification administrative, la Chambre des Métiers exige qu'en l'absence de précisions quant à la procédure à mettre en oeuvre au niveau de la directive à transposer, on fasse abstraction d'une enquête publique. Par essence, les recommandations de la Commission européenne ne revêtent pas un caractère contraignant.

En outre, la Chambre des Métiers insiste sur le fait que les sites susceptibles d'accueillir des constructions font partie de zones classées constructibles dans le cadre de l'élaboration du PAG, procédure qui comprend la réalisation d'une SUP (Strategische Umweltprüfung). Or, cette étude environnementale a précisément retenu ces zones constructibles parce qu'elles n'ont pas ou très peu d'impact sur l'environnement. Vouloir appliquer l'article 12bis à l'ensemble de ces zones semble donc aberrant.

Ainsi, le texte en question pourrait prendre la teneur suivante:

„Le ministre adresse, aux fins d'enquête publique, le plan ou projet ainsi que l'évaluation des incidences à la ou les commune(s) concernée(s). Dans les quinze jours qui suivent la notification, ces documents sont déposés pendant soixante jours à la maison communale de la ou des commune(s) concernée(s), où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt du projet est publié par voie d'affiches apposées dans la ou les commune(s) concernée(s) et portant invitation à prendre connaissance des pièces. En outre, le plan ou projet est porté à la connaissance du public par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge de l'Etat.

Durant la période de dépôt du plan ou projet et de l'évaluation des incidences le ministre ou la ou les personnes déléguée(s) à cet effet tient/tiennent au moins une réunion d'information de la population à un endroit qu'il détermine.

Dans le délai de publication de trente jours, les observations relatives au projet doivent être adressées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la ou des commune(s) concernée(s), qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Le dossier, avec les observations et l'avis du conseil communal, est retourné au ministre au plus tard trente jours après l'expiration du délai d'affichage 3 mois après la notification.“

Par contre, la Chambre des Métiers marque son accord avec le principe selon lequel les exigences de l'article 12bis tel que proposé peuvent être intégrées ou insérées dans les procédures régissant l'adoption de plans et projets à condition néanmoins que lesdites procédures contiennent des exigences au moins équivalentes. Les auteurs soulignent qu'„*En pratique cela veut dire que si notamment une évaluation des incidences sur base de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement qui présente un degré de détail suffisant, fait clairement référence à l'article 12bis et remplit les exigences prévues par cet article 12bis a été faite, il n'est plus besoin de faire une nouvelle évaluation des incidences.*“ Toutefois, la Chambre des Métiers se demande si une référence à l'article 12bis est nécessaire et s'il ne suffit pas que les exigences prévues par ce dernier soient respectées. L'objectif de ce dispositif devrait être d'éviter les double-emplois.

Finalement, si l'enquête publique était maintenue au niveau de la présente procédure, il y aurait lieu de redresser une erreur matérielle qui s'est glissée dans l'alinéa 7:

„Dans le délai de publication de trente jours, les observations relatives au projet doivent être adressées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la ou des commune(s) concernée(s), qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Le dossier, avec les observations et l'avis du conseil communal, est retourné au ministre au plus tard trente jours après l'expiration du délai d'affichage.“

En effet, le 5e alinéa énonce un délai de dépôt des documents de 60 jours.

Ad article 12:

Sans observation

Ad article 13:

L'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée a pour objectif d'assurer la protection des biotopes et de certains habitats. Or, la pratique de l'administration ayant mis en évidence depuis des années un certain nombre de problèmes d'application, ceci tant au niveau juridique que technique, une adaptation de l'article 17 s'est avérée indispensable.

La Chambre des Métiers voudrait tout d'abord observer que l'actuel article 17, en érigeant l'interdiction de réduire, de détruire ou de changer les biotopes en dogme, a été à la source de nombreuses difficultés pratiques en matière d'exploitation agricole des surfaces comme en matière d'urbanisation. Dans ce contexte, elle salue la modification dudit article qui devrait assurer une certaine flexibilité d'application tout en maintenant un niveau de protection élevé. Les problèmes posés par ces dispositions avaient d'ailleurs été reconnus par la déclaration gouvernementale. Cette dernière prévoyait la remise en chantier de cet article et affichait la volonté politique de repenser l'interdiction formelle généralisée et d'introduire un système efficient d'évaluation et de compensation de biotopes.

D'après les auteurs du projet, la modification proposée met fin à l'incertitude à laquelle se voit actuellement confrontée le particulier en ce qui concerne les types de biotopes et habitats visés par l'interdiction formelle de destruction, alors que le texte de l'actuel article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée ne donne qu'une liste exemplative des biotopes susceptibles de tomber sous son champ d'application. La nouvelle annexe 9 est censée préciser de manière claire et sans équivoque les biotopes et habitats visés par les dispositions dudit article.

Si la Chambre des Métiers accueille favorablement ces modifications, elle rappelle cependant l'importance d'un cadastre des biotopes, alors que le particulier ne saurait le cas échéant apprécier, même en se référant à l'annexe 9, si un terrain donné renferme ou non un biotope.

La version actuellement en vigueur de l'article avait instauré un régime de protection stricte sur l'ensemble du territoire et ceci sans distinction des types de biotopes à protéger. Une dérogation à cette interdiction formelle n'y était prévue qu'à titre exceptionnel et que pour des motifs d'intérêt général.

Pour pallier au manque de flexibilité de cette disposition, le texte proposé innove en ce qu'il prévoit des régimes de protection distincts selon le statut du terrain portant les biotopes ou habitats à détruire.

En zone verte, le ministre peut, selon le nouveau régime proposé, exceptionnellement déroger à l'interdiction de réduire, de détruire ou de détériorer des biotopes et les habitats de l'annexe 1.

En dehors de la zone verte, la destruction, la réduction ou la détérioration des habitats de l'annexe 1 et des biotopes déterminés par l'annexe 9 n'est plus soumise à un régime de protection stricte, mais à un simple système d'autorisation.

L'abolition du principe de la stricte interdiction de réduire, de détruire ou de détériorer les habitats de l'annexe 1 et les biotopes détaillés à l'annexe 9 est saluée par la Chambre des Métiers. Une telle adaptation permettra une mise en adéquation de la législation avec la jurisprudence en vigueur au niveau de la réalisation de projets urbanistiques à l'intérieur des zones prévues à ces fins et par là même un des points de friction majeurs de l'article 17.

Toutefois, la Chambre des Métiers constate que la prédite ouverture est flanquée d'une nouvelle disposition selon laquelle les fonds sis en zone verte portant des habitats de l'annexe 1 ne pourront plus faire l'objet d'un classement en zone destinée à être urbanisée telle que prévue par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. En effet, cette disposition risque d'aggraver davantage la pénurie de terrains à bâtir, notamment dans la mesure où la liste des habitats protégés de l'annexe 1 devait s'allonger au fil du temps. La Chambre des Métiers s'y oppose et demande la suppression de cette disposition.

Le projet de loi instaure le principe de la simultanéité entre l'action de destruction et l'opération de compensation. Les auteurs relèvent „*le grave déficit qui existe à l'heure actuelle suite au manquement récurrent à l'obligation de compensation. Ainsi certaines mesures compensatoires relatives à la construction de la „Route du Nord“, (...) ne sont toujours pas réalisées à ce jour.*“

C'est avec un grand étonnement que la Chambre des Métiers constate que l'Etat, en sa qualité de maître d'ouvrage concernant le prédict chantier, ne procède pas aux mesures de compensation et ne respecte par conséquent pas les obligations prévues par les lois qu'il a édictées. Il s'agit d'une aberration.

Ad article 14:

Le nouvel article 17bis constitue la base légale pour l'établissement d'un cadastre complet ou partiel des biotopes ou habitats protégés en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée.

La Chambre des Métiers salue l'implémentation d'un tel cadastre qui devrait contribuer à renforcer la transparence en la matière, de même que la sécurité juridique des porteurs de projets d'urbanisme. Cependant, les auteurs notent que „*la nature même des biotopes fait en sorte qu'un tel cadastre des biotopes ne saura jamais être exhaustif et il ne saura dès lors avoir qu'une valeur indicative*“. Elle est d'avis qu'au contraire, seul un biotope figurant audit cadastre devrait tomber sous le champ d'application du nouvel article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 et ce pour des raisons de sécurité juridique. Ainsi, le premier alinéa dudit article devrait, selon la Chambre des Métiers, se lire comme suit:

„D'une manière générale, il est interdit de réduire, de détruire ou de détériorer les habitats de l'annexe 1 et les biotopes détaillés à l'annexe 9 et qui figurent au cadastre des biotopes ou habitats protégés, établi en vertu de l'article 17bis de la loi. Un règlement grand-ducal définit les mesures à considérer comme gestion normale non soumise à autorisation au sens du présent article.“

De surcroît, le texte envisage seulement la faculté d'établir un tel cadastre. Toutefois, la réalisation de celui-ci devrait revêtir pour les raisons exposées ci-avant, un caractère contraignant.

Au vu de ces considérations, l'article 17bis prendrait la teneur suivante:

„Le ministre ~~peut établir~~ établit un cadastre complet ~~ou partiel~~ des biotopes ou habitats protégés en vertu de la présente loi. Ce cadastre comprend une partie écrite et graphique renseignant sur les caractéristiques et les limites des biotopes ou habitats protégés. Une révision du cadastre est réalisée à intervalles réguliers.“

Ad article 15:

Sans observation

Ad article 16:

Un nouvel article 34bis prévoit la procédure de désignation des zones spéciales de conservation (ZSC) et des zones de protection spéciale (ZPS).

Les auteurs observent que „*contrairement à ce qui est prévu pour les zones protégées d'intérêt national, le texte actuel de loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée ne prévoit pas de procédure de participation du public pour la désignation des sites susceptibles d'être classés comme zones protégées d'intérêt communautaire*“, alors que le nouvel article 34bis projeté prévoit „*une procédure de consultation du public qui doit se faire préalablement à la transmission des coordonnées de nouvelles ZSC et de nouvelles ZPS à la Commission Européenne*“.

Pour des raisons de simplification administrative, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il y a lieu d'abandonner la consultation du public, alors que, de toute façon, seules les observations de nature scientifique peuvent être prises en compte. La Chambre des Métiers propose de remplacer la consultation du public par celle du Conseil Supérieur pour la Protection de la Nature et des Ressources Naturelles, ce dernier jouissant des compétences requises pour formuler des observations de nature scientifique.

Ad articles 17 à 18:

Sans observation

Ad article 19:

Afin de garantir une plus grande transparence des mesures de gestion des zones Natura 2000, le nouvel article 37 prévoit que l'élaboration des plans de gestion sera dorénavant soumis à la participation du public et leur publicité sera également garantie par voie électronique, la publication dans des journaux et, le cas échéant, la tenue de réunions d'information.

Ad article 20:

Pour la Chambre des Métiers, l'ajout à l'article 38 de l'alinéa d'après lequel „(...) l'Etat et les communes prennent les mesures appropriées pour assurer la cohérence écologique du réseau NATURA 2000, notamment en contribuant à la gestion ou la restauration des éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages“ pose plus de questions qu'il ne fournit de réponses. Par exemple, qu'est-ce que les auteurs entendent concrètement par „la cohérence écologique du réseau NATURA 2000“? Le commentaire des articles en paraphrasant le nouvel alinéa à insérer n'est guère plus clair.

Ad article 21:

Sans observation

Ad article 22:

L'actuel article 42 est modifié en ce sens que les dossiers de désignation des zones protégées d'intérêt national ne seront plus envoyés par l'intermédiaire du commissaire de district pour leur dépôt dans les maisons communales des communes concernées. En effet, la phase de passage auprès du commissaire de district est supprimée.

La Chambre des Métiers accueille favorablement cette modification qui constitue au niveau du traitement des dossiers une simplification administrative. Or, elle est d'avis qu'il y aurait également lieu de supprimer l'intervention du commissaire de district compétent à la fin de la procédure de consultation, alors que le dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal lui doivent être adressés, documents qu'il soumet au ministre avec ses observations. A cet effet, il conviendrait de supprimer le point 11° de l'article 114 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Cette modification s'impose notamment dans le contexte de la suppression pure et simple des commissariats de district, annoncée par le Premier Ministre lors de sa déclaration sur l'état de la nation du 10 avril 2013.

Au vu de ces considérations, le texte en question prendrait la teneur suivante:

„Endéans ce délai, les objections contre le projet de classement doivent être adressées au collègue des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au commissaire de district qui transmet ces pièces au Ministre avec ses observations.“

Ad articles 23 à 24:

Sans observation

Ad article 25:

Afin de conférer aux communes un rôle actif dans la protection des paysages, le nouvel article 46 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée prévoit désormais la possibilité de désigner comme zone protégée d'importance communale des „paysages locaux remarquables“.

Si la Chambre des Métiers marque son accord sous le principe que l'objectif d'une zone protégée est de clairement délimiter des sites abritant des habitats naturels, ainsi que des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages rares ou menacées, elle a des difficultés à saisir l'opportunité de classer des „paysages locaux remarquables“, alors que ce critère est parfaitement flou et subjectif.

Dans ce contexte, elle s'oppose au prédit élargissement du champ d'application de l'article 46 au vu du risque très réel que l'extension des zones protégées se fasse au détriment des périmètres d'agglomération, et alimentera de ce fait la hausse des prix des terrains à bâtir.

Au vu de ces considérations, l'article 46 prendrait la teneur suivante:

„Les zones protégées d'importance communale sont des sites clairement délimités qui abritent des habitats naturels ainsi que des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages régionales ou locales rares ou menacées ou qui constituent des paysages locaux remarquables.“

Ad article 26:

Sans observation

Ad article 27:

Afin d'encourager les communes à désigner des zones protégées d'importance communale et en vue de responsabiliser davantage les communes en matière de protection de la nature et d'y renforcer leur rôle, la désignation de zones protégées d'intérêt communal est redéfinie et le rôle des communes renforcé au niveau de l'actuel article 48.

Si, d'une manière générale, la Chambre des Métiers milite en faveur de la simplification des procédures d'autorisation, elle est étonnée que le présent article supprime l'enquête publique, alors que le reclassement de terrains en zone protégée peut avoir des conséquences importantes pour les propriétaires des fonds visés, notamment en imposant au propriétaire immobilier des charges et en grevant les fonds des servitudes prévues à l'article 44. Du fait que l'article 16 de la Constitution protège le droit à la propriété privée qui risque d'être restreint par les dispositions sous avis, elle estime qu'il convient de maintenir la procédure de l'enquête publique.

Au vu de ces considérations, la Chambre des Métiers propose d'insérer l'alinéa suivant entre le 2e et le 3e alinéa:

„La procédure d'enquête publique, la déclaration de zone protégée d'importance communale, les charges et les servitudes y attachées et leur respect ainsi que la réalisation des plans de gestion se font conformément aux dispositions des articles 42 à 45 de la même loi.“

Ad article 28:

Le nouvel article 48bis prévoit la création de zones protégées agréées.

La Chambre des Métiers s'oppose à la création d'un nouveau type de zone qui, selon elle, n'apporte pas de plus-value par rapport aux autres instruments d'ores et déjà prévus par la loi de 2004 et la législation sur l'aménagement du territoire, les auteurs du projet se fondant d'ailleurs pour justifier leur démarche sur une décision du Gouvernement en Conseil datant du 24 avril 1981!

Au vu de ces considérations, la Chambre des Métiers insiste à ce que les articles 48bis à 48sexies soient supprimés.

Ad articles 29 à 30:

Sans observation

Ad article 31:

Les nouveaux articles 52bis à 52undecies prévoient l'instauration d'un droit de préemption en faveur de l'Etat et des communes.

Tout d'abord, la Chambre des Métiers constate la multiplication de cet instrument dans les textes légaux. En effet ce droit est prévu au titre 2 de la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes et par le projet de loi remplaçant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire³. Le présent projet de loi entend donc introduire un 3e droit de préemption.

En ne percevant pas l'utilité de cette démarche, la Chambre des Métiers s'y oppose, et ce pour plusieurs raisons.

Le projet de loi remplaçant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire prévoit que les plans directeurs sectoriels et les plans d'occupation du sol rendus obligatoires peuvent conférer un droit de préemption au profit de l'Etat et des communes, en ce qui concerne leur territoire, en vue de la réalisation de leurs objectifs. Ceci vaut donc également pour le plan directeur sectoriel intitulé „Préservation des grands ensembles paysagers et forestiers“. La Chambre des Métiers souligne que des contradictions et incohérences pourraient apparaître si l'instrument du droit de préemption s'appliquant à un même domaine, à savoir la protection de l'environnement, était prévu par deux législations différentes. De ce fait, elle est d'avis que le droit de préemption devrait être supprimé du projet de loi sous avis, alors qu'il fait double emploi avec celui prévu par le projet de loi appelée à se substituer à la législation du 21 mai 1999 sur l'aménagement du territoire.

Au vu de ces considérations, la Chambre des Métiers propose de supprimer les articles 52bis à 52undecies.

³ Document parlementaire n° 6124¹³: L'article 21 du projet de loi a trait au droit de préemption.

En ordre subsidiaire, elle constate que le champ d'application du droit de préemption n'est pas clairement délimité. S'il est compréhensible qu'il puisse s'exercer sur les terrains sis dans des zones protégées d'intérêt national et les zones protégées d'importance communale, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il ne devrait pas valoir pour les zones protégées agréées qui, selon elle, devraient être supprimées pour les raisons évoquées ci-avant.

Ad article 32:

Sans observation

Ad article 33:

L'article 56 de la loi de 2004 est une illustration parfaite de l'insécurité juridique à laquelle une législation peut mener, alors que les critères sur lesquels il se fonde pour refuser une autorisation sont partiellement flous et subjectifs.

S'il est clair qu'il convient de refuser l'autorisation pour un projet constituant un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, de la flore, de la faune, en ce que par exemple il risque de contaminer le sol, le critère de la „beauté“ et du „caractère du paysage“ laissent la porte grande ouverte aux décisions arbitraires. La même observation vaut d'ailleurs pour la référence à „l'objectif général de la présente loi tel qu'il est défini à l'article 1er“, cet objectif étant flou et pourra être interprété de façon restrictive ou, au contraire, de manière pragmatique.

Les auteurs remarquent que „la modification apportée à l'article 56 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée entend transposer l'article 10 de la directive Habitats, invitant les Etats membres à améliorer la cohérence écologique. La transposition de la directive Habitats sur ce point est particulièrement importante pour le Grand-Duché du Luxembourg, vu que notre pays est depuis peu le premier en rang en ce qui concerne la fragmentation des paysages au niveau européen.“

Selon la Chambre des Métiers, cette observation est à nuancer, alors que l'objectif de l'amélioration de la cohérence écologique est beaucoup plus facile à transposer dans des pays de taille comme la France et l'Allemagne. Au Luxembourg, l'exiguïté du territoire combinée à une forte croissance économique, impliquant à son tour une forte demande de terrains dédiées aux activités économiques et à l'habitat, font que ce but est autrement plus difficile à atteindre. Dans ce contexte, elle estime que les auteurs du présent projet devraient adopter une démarche plus réaliste!

Au vu de ces considérations, la Chambre des Métiers propose le libellé suivant:

„Les autorisations requises en vertu de la présente loi sont refusées lorsque les projets du requérant sont de nature à porter préjudice à la beauté et au caractère du paysage ou s'ils constituent un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, de la flore, de la faune y compris la connectivité écologique, ou du milieu naturel en général ou lorsqu'ils sont contraires à l'objectif général de la présente loi tel qu'il est défini à l'article 1er.“

En ordre subsidiaire, si les responsables politiques entendent maintenir lesdits critères, la Chambre des Métiers demande à ce que la possibilité soit offerte au porteur du projet d'exposer celui-ci au sein de la cellule d'évaluation interne chargée d'apprécier les critères en cause. Dans le même contexte, elle insiste à ce que des représentants du Ministère des Classes Moyennes et du Tourisme et du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur soient associés aux travaux de la cellule d'évaluation.

Ad article 34:

Les modifications apportées à l'article 57 entendent transposer la déclaration gouvernementale en donnant au ministre la possibilité d'imposer des mesures compensatoires dans le cadre général du régime d'autorisation.

La notion de mesure compensatoire est introduite expressément et le premier alinéa fait dorénavant la différence expresse entre les mesures de mitigation (a) et les mesures compensatoires (b).

La Chambre des Métiers salue la possibilité d'imposer des mesures compensatoires, alors que cet instrument confère plus de flexibilité à la politique environnementale et qu'il constitue une solution alternative au refus pur et simple de l'autorisation pour la mise en oeuvre d'un projet spécifique.

Le présent projet prévoit également que, sauf dérogation du Ministre, les terrains sis en zone verte sur lesquels des mesures compensatoires ont été réalisées en vertu de l'article 17 de la présente loi,

réglant la réduction, la destruction ou la détérioration des habitats de l'annexe 1 et de biotopes, doivent être cédés à l'Etat ou la commune concernée.

La Chambre des Métiers s'oppose avec véhémence à cette mesure qui risque de renchérir davantage le logement. Dans le cas où le site destiné à accueillir un lotissement comporterait un biotope et que l'initiateur du projet serait contraint de mettre en oeuvre des mesures de compensation, ce dernier, et en dernière analyse les futurs occupants des logements sont doublement pénalisés. D'une part, l'article 34 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain prévoit la cession des fonds réservés à la voirie et aux équipements publics, cette cession s'opérant gratuitement sur l'ensemble des terrains ne dépassant pas 25% de la surface totale. D'autre part, le présent article prévoit la cession gratuite des terrains sis en zone verte sur lesquels des mesures compensatoires ont été réalisées. A ce niveau, le présent projet risque encore une fois d'avoir des répercussions sociales néfastes.

La Chambre des Métiers constate également des imprécisions dans le projet de loi qui prévoit que „la durée de toute mesure compensatoire doit être identique à la durée du projet soumis à autorisation auquel elle se rapporte“. Cette disposition peut induire en erreur, alors que la durée du projet pourrait être assimilée par exemple à la durée de construction d'une infrastructure, ce qui ne semble pas être l'intention des auteurs au vu du commentaire de l'article afférent. Ce dernier remarque que „le demandeur d'autorisation est obligé à réaliser à ses frais la mesure compensatoire et son entretien initial pendant une certaine période à définir par règlement grand-ducal en vertu de l'article 57ter. Dans nos pays limitrophes, le législateur a fixé cette période à maximum 25, voire 30 ans – ou de payer moyennant versement unique à un organisme agréé l'équivalent des frais cumulés pour une telle période.“

Pour résumer, si la Chambre des Métiers peut accepter le principe des mesures compensatoires, elle donne cependant à considérer que l'implémentation de celles-ci risque d'accroître les coûts du logement, notamment dans les cas où pour la réalisation d'un lotissement un biotope devrait être détruit ou détérioré. En effet, le porteur du projet est contraint de céder gratuitement les terrains servant à la mise en oeuvre de ces mesures et d'en financer l'entretien sur une longue période. Une multiplication exponentielle des biotopes serait donc préjudiciable du point de vue social en ce qu'elle contribuerait à renchérir le logement.

Afin de pouvoir contrôler la réalisation et le maintien des mesures compensatoires, le présent projet prévoit la création d'un registre permettant l'enregistrement et la comptabilisation de mesures compensatoires.

Commentaire relatif à l'actuel article 57bis

L'article 57bis prévoit que le Ministre prend ses décisions au titre de la présente loi dans les trois mois suivant la réception du dossier complet. Il serait plus judicieux d'insérer les articles, et en fin de compte les décisions, auxquels on se réfère.

En cas de demande incomplète, le requérant en est informé dans un délai „raisonnable“. La Chambre des Métiers insiste pour des raisons de simplification administrative et de transparence des procédures à ce qu'un délai précis soit inséré.

Ad article 35:

L'insertion de l'article 57ter entend transposer la déclaration gouvernementale de 2009 en introduisant un système numérique d'évaluation de la valeur écologique des biotopes qui sert notamment pour la détermination des mesures compensatoires dans le cadre des décisions ministérielles en vertu de l'article 57 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée.

D'après les auteurs du projet, le système numérique d'évaluation de la valeur écologique des biotopes serait assez facile à appliquer par des personnes qualifiées et contribuerait non seulement à objectiver les évaluations, mais constituerait également une simplification administrative. Ce système constitue un outil de travail facultatif dont l'utilisation est à déterminer au cas par cas.

Toujours, selon les mêmes auteurs, l'introduction d'un système numérique présenterait trois avantages majeurs, à savoir:

- l'harmonisation des procédures de détermination de mesures compensatoires;
- la prise en compte de l'état global de la biodiversité au Luxembourg dans le cadre de la détermination de mesures compensatoires et des déficits écologiques d'un projet précis. Par exemple, la destruction

d'un biotope rare et menacé, difficilement restituable pèsera plus lourd dans le bilan écologique d'un projet que celle d'un biotope commun dont la restauration à un autre endroit est relativement aisée; et

- l'incitation des requérants à limiter leurs déficits écologiques à travers une planification et un aménagement écologique de leurs projets.

La Chambre des Métiers, se trouvant dans l'impossibilité matérielle de se prononcer sur le volet technique de la mise en oeuvre d'un système numérique d'évaluation de la valeur écologique des biotopes, voudrait cependant exprimer le souhait que ce mécanisme conduise effectivement dans la pratique à une simplification des procédures afférentes dans le chef du porteur de projet.

Ad article 36:

L'article 57quater à insérer dans la loi de 2004 définit les critères sous lesquels des mesures de compensation préalable et des réserves foncières de compensations environnementales peuvent être créées.

Cette faculté est réservée à l'Etat, aux communes et à d'autres organismes. Les compensations préalables et les réserves foncières de compensations environnementales créées par des autorités publiques ne sont pas seulement accessibles à l'Etat et aux communes, mais également aux acteurs privés.

Selon les auteurs du projet, les avantages des compensations préalables et des réserves foncières de compensations environnementales se situent aussi bien sur le plan économique que sur le plan écologique:

- les autorités compétentes peuvent saisir des opportunités intéressantes de terrains mis en vente au lieu de procéder à l'acquisition de terrains sous pression, avec comme résultat espéré un prix d'acquisition moins élevé;
- aussi bien sur le plan économique que sur le plan écologique, des économies d'échelle peuvent être réalisées;
- la réalisation de mesures compensatoires préalable profite au maintien des populations d'espèces menacées sur un certain niveau et permet une meilleure prise en compte du plan national concernant la protection de la nature avec des mesures plus ciblées et cohérentes.

La Chambre des Métiers interprète l'article en cause de façon à ce que les entreprises, porteuses d'un projet spécifique, puissent également procéder à des compensations préalables et à la création de réserves foncières de compensations environnementales. Toutefois, ceci ne ressort pas clairement du 2e alinéa, qui d'après elle devrait prendre la teneur suivante:

„Le ministre peut autoriser d'autres organismes ou des entreprises de construction à créer des réserves foncières de compensations environnementales ou à réaliser des mesures compensatoires préalables. Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'autorisation et les modalités d'exécution y relatives.“

Les mesures compensatoires préalablement approuvées et réalisées sont soumises pour approbation définitive au ministre afin d'être enregistrées au registre prévu à l'article 57. Ce libellé entraîne une certaine insécurité juridique, alors que, en théorie du moins, le ministre pourrait donner son approbation préalable aux mesures compensatoires, mais refuser son approbation définitive une fois les mesures réalisées. De ce fait il y aurait lieu de préciser qu'il ne pourrait définitivement refuser l'approbation que pour des motifs dûment justifiés et qui ne s'opposeraient pas aux motifs ayant amené le ministre à donner l'approbation préalable. La Chambre des Métiers propose de conférer à l'alinéa visé la teneur suivante:

„Les mesures compensatoires préalablement approuvées et réalisées sont soumises pour approbation définitive au ministre afin d'être enregistrées au registre prévu à l'article 57. L'approbation définitive ne pourra être refusée que pour des motifs dûment justifiés et qui ne s'opposent pas aux motifs ayant amené le ministre à donner l'approbation préalable.“

Mis à part les pouvoirs publics, tout autre demandeur d'autorisation peut avoir recours à ces mesures, moyennant le paiement des frais réels, tels que l'acquisition de terrains, la réalisation des mesures compensatoires et la gestion des terrains sur une période donnée. La Chambre des Métiers voudrait remarquer que cette liste des frais réels est exemplative au lieu d'être exhaustive, ce qui introduit une certaine insécurité juridique. Pour y remédier, elle propose le libellé suivant:

„Outre les instances publiques, tout autre demandeur d'autorisation peut avoir recours à ces mesures, moyennant le paiement de frais réels, ~~tel~~ que encourus en vue de l'acquisition de terrains, la réalisation des mesures compensatoires et la gestion des terrains sur une période donnée.“

Ad articles 37 à 44:

Sans observation

Ad article 45:

Alors que l'actuel article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée ne donne qu'une liste exemplative des biotopes susceptibles de tomber sous son champ d'application, la nouvelle annexe 9 est censée préciser de manière claire et sans équivoque les biotopes et habitats visés par les dispositions dudit article.

La Chambre des Métiers accueille favorablement la définition précise de biotopes susceptibles de tomber sous le champ d'application de l'article 17, alors qu'une telle démarche contribue à améliorer la sécurité juridique, notamment pour des porteurs de projets en matière d'urbanisme. Elle est cependant d'avis que ces définitions vont trop loin. Ainsi, les haies sont définies comme étant des *„alignements d'arbustes en bande de largeur variable, d'au moins 10 mètres de long ou 50 m² de surface, n'atteignant que rarement leur hauteur maximale. Les arbres présents dans les haies font partie intégrante de celle-ci.“* Un nombre élevé de haies plantées dans les alentours des immeubles d'habitation risque ainsi de tomber sous le champ d'application de la présente législation, alors qu'elles seraient à considérer comme des biotopes.

Par ailleurs, la même observation vaut pour les murs secs. Selon l'interprétation de la Chambre des Métiers, un particulier ne pourrait plus enlever un mur sec construit aux alentours de sa maison sans l'autorisation du ministre.

Au vu de ces considérations, la Chambre des Métiers exige une révision de la liste de l'annexe 9.

La Chambre des Métiers ne peut approuver le présent projet de loi que sous la condition qu'il soit tenu compte de ses observations.

Luxembourg, le 26 avril 2013

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

6477/06

N° 6477⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
2. l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière;
3. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement; et
4. la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(18.6.2013)

Par dépêche du 23 janvier 2013, Monsieur le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Avant de se prononcer à ce sujet, la Chambre se demande pour quelle raison le projet de loi en question ne lui a été soumis que fin janvier 2013 alors que, selon la lettre de saisine précitée, il „a été approuvé par le Conseil de gouvernement en date du 20 juillet 2012“ déjà, c'est-à-dire six mois plus tôt!

Le projet en question vise à modifier la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature. La première loi en la matière date de 1965; en raison des bouleversements profonds que le Luxembourg a connus depuis cette époque, cette loi a subi plusieurs adaptations successives.

Malgré ces efforts au niveau législatif, les problèmes environnementaux n'ont pas diminué, mais semblent, au contraire, s'être aggravés. Voilà pourquoi la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime qu'une nouvelle réorientation de la loi est devenue nécessaire, et elle salue en conséquence l'initiative prise à cet effet par le Ministre délégué au Développement durable.

Elle considère que les nouveautés introduites par le projet de loi seront susceptibles de renforcer la protection de la nature et du paysage, mais également de favoriser la restauration de valeurs environnementales détruites ou dégradées. Il s'agit notamment des dispositions relatives aux sujets suivants:

- la détermination des impacts (qui pourrait contribuer à objectiver l'appréciation);
- le système de compensation des dommages environnementaux (qui pourrait apporter de la sécurité de planification au secteur économique);
- la protection des biotopes (qui a fait l'objet de débats publics non négligeables au cours des dernières années);
- l'interdiction de l'usage de pesticides sur les surfaces de l'Etat et des communes (qui pourrait favoriser le développement massif de la diversité biologique, tout en diminuant les dépenses); et
- l'acquisition de terrains par l'Etat ou les communes (qui constitue le moyen le plus efficace pour protéger la nature).

Elle est cependant d'avis que les modifications ponctuelles présentées ci-après pourraient contribuer à renforcer l'efficacité du projet.

Article 3 (modifiant l'article 3 de la loi modifiée du 19 janvier 2004)

La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de prévoir dans ce texte également une modification de l'article 1er de la loi, qui énonce les objectifs de celle-ci. Elle estime qu'il serait opportun d'y ajouter deux objectifs nouveaux. A cet effet pourrait être inséré un paragraphe avec la teneur suivante:

„A l'article 1er sont ajoutés les termes „la sensibilisation environnementale“ et „la recherche du rendement soutenu“.“

L'article 3 du projet de loi prévoit une modification de l'article 3 de la loi, qui contient une série de définitions. Dans ce contexte, la Chambre des fonctionnaires et employés publics critique le parallélisme des compétences entre les services du ministère du développement durable et ceux de l'administration de la nature et des forêts, qui s'est constitué progressivement au cours du passé récent et qui se fait au dépens de la simplification administrative et des intérêts des administrés. En effet, contrairement à la conception traditionnelle du fonctionnement de l'Etat, suivant laquelle l'administration traite les dossiers au niveau technique et le ministère de tutelle se limite à y ajouter le cas échéant des considérations politiques ou juridiques, il s'est apparemment développé une pratique selon laquelle les dossiers subissent au Ministère du développement durable un véritable réexamen au niveau technique (allant jusqu'à des visites des fonctionnaires du ministère sur le terrain). Le même travail est ainsi fait deux fois. Il est évident qu'il en résulte des contradictions entre avis d'experts qui constituent la cause de retards dans la prise de décision.

A cela s'ajoute que de nombreux autres acteurs ont l'ambition d'exécuter des travaux dans le même domaine que celui relevant des attributions de l'administration. La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande si cette démultiplication des acteurs dans un même domaine (entraînant par ailleurs un éparpillement des moyens budgétaires) est vraiment dans l'intérêt de la cause. Elle rappelle d'ailleurs que le Conseil d'Etat a également signalé ce problème.

Pour favoriser un rééquilibrage entre les compétences du ministère et celles de l'administration, la Chambre suggère de préciser à différents articles le rôle de l'administration de la nature et des forêts, notamment celui qu'elle détient dans le traitement technique des dossiers.

Ainsi propose-t-elle de remplacer, à l'alinéa 4° de l'article 3 de la loi, le terme „q) le ministre: le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions“ par le terme „q) le ministre: le membre du Gouvernement ayant l'administration de la nature et des forêts dans ses attributions“. Il est rappelé que cette formulation était celle employée dans les premières lois en la matière.

Article 7 (modifiant l'article 7)

Dans les zones destinées à être urbanisées, on observe actuellement de plus en plus de projets de construction réalisés au détriment des parois rocheuses apparentes aux fonctions écologiques multiples. Ces interventions, se traduisant par un impact paysager considérable, passent à travers les mailles de la législation en vigueur.

La Chambre propose de compléter l'article 7 comme suit: „Est soumis à l'autorisation du ministre l'enlèvement de roches affleurantes d'un volume dépassant 10 m³.“

Article à insérer pour modifier l'article 9

La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose d'introduire un article pour modifier l'article 9 concernant le stationnement de roulottes, de caravanes et de mobile homes. Elle considère qu'il serait opportun d'y ajouter une disposition pour résoudre la problématique du campement sauvage en zone verte. En effet, depuis des années, l'on constate une augmentation des activités pédagogiques (scouts, guides) comportant le séjour dans des tentes en dehors des places de camping. La nouvelle règle à ajouter devrait pouvoir servir de base légale, d'une part, pour réglementer l'exercice des activités en question, et, d'autre part, pour parer aux campements illicites en dehors des paramètres mentionnés. La Chambre suggère d'ajouter à la fin de l'article 9 la phrase suivante:

„Sauf autorisation du ministre et uniquement pour des raisons de but d'utilité publique et pédagogique sont interdits le campement et l'installation de tente en zone verte.“

Article à insérer pour modifier l'article 10

La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose d'insérer un article pour modifier l'article 10 concernant les constructions existantes situées en zone verte. L'alinéa 3 de l'article 10 prévoit qu'une construction existante située en zone verte ne peut être modifiée extérieurement, agrandie ou reconstruite qu'avec l'autorisation du ministre. Une jurisprudence du Tribunal administratif a établi un lien entre l'application de cette disposition et les conditions de l'article 5: en effet, d'après le juge administratif, une telle autorisation ne peut être accordée que si la construction sert à des fins agricoles ou assimilées.

Pourtant, il existe de nombreuses constructions en zone verte, érigées avant l'entrée en vigueur de la première loi concernant la protection de la nature, et qui ne servaient pas à de telles fins. Il en est ainsi par exemple de certaines maisons d'habitation isolées qui étaient construites au 19^e siècle ou avant la Deuxième Guerre mondiale. D'après la jurisprudence de la juridiction administrative, ces constructions ne peuvent plus être restaurées et/ou remises en état, si le requérant n'arrive pas à établir une utilisation agricole ou similaire de sa maison qui ne servait, depuis sa construction, qu'à des fins d'habitation.

Pour rétablir la volonté du législateur, qui avait dans toutes les versions de la loi prévu deux articles bien distincts, et qui n'avait donc pas l'intention d'établir un lien entre les deux dispositions, la Chambre suggère d'ajouter au texte les termes „*même si elles ne servent pas aux fins prévues à l'article 5*“.

Article 10 (modifiant l'article 12)

Dans la pratique actuelle, les fonctionnaires du ministère décident s'il faut charger un bureau d'études de réaliser une notice d'impact. Ainsi, en dernière conséquence, le bureau d'études peut influencer la décision, alors qu'il y a un intérêt économique (le bureau qui établit la notice d'impact est le plus souvent aussi appelé à réaliser l'étude d'impact).

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se rallie à ce sujet à l'avis du Conseil d'Etat, qui a pris position comme suit: „*cette première appréciation est de la responsabilité de l'administration, qui peut la réaliser soit en régie propre, soit en sous-traitance (...). Ceci lui paraît d'autant plus judicieux que le projet de loi prévoit de considérer non pas chaque aménagement ou ouvrage de manière individuelle, mais en combinaison avec d'autres. Or, comment un demandeur d'autorisation peut-il connaître l'ouvrage projeté par d'autres? C'est donc bien aux pouvoirs publics d'apprécier les effets cumulés de différents acteurs dans une même zone donnée à travers cette notice d'impact, pour imposer, le cas échéant, à chacun d'eux une étude d'impact*“.

En effet, l'administration pourrait, dans le cadre de son avis qu'elle rend sur tous les dossiers, se prononcer sur la question de savoir si une étude d'impact est nécessaire. L'administration de la nature et des forêts (et non pas les fonctionnaires du ministère ni le bureau d'études) a la meilleure connaissance du terrain et des éventuels liens du projet faisant l'objet de la demande avec d'autres projets.

Le deuxième alinéa de l'article 12 (débutant par les termes „*le ministre peut demander l'établissement d'une notice d'impact*“) pourrait alors être rayé.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose par ailleurs d'ajouter à l'alinéa 1er de l'article 12, avant la disposition „*le ministre prescrit une étude d'impact*“, la restriction „*sur avis de l'administration de la nature et des forêts*“.

La Chambre estime enfin qu'à l'alinéa 1er il faudrait ajouter la phrase suivante: „*Les aménagements réalisés par l'administration de la nature et des forêts dans l'intérêt de la conservation de la nature ne feront pas l'objet d'une étude d'impact*“. Alors que la commission européenne s'est clairement prononcée sur ce point, le Luxembourg continue à soumettre tous les dossiers à l'évaluation des incidences, même s'ils sont élaborés par l'administration chargée de la protection de la nature dans le but de valoriser une zone protégée.

Article 12 (modifiant l'article 13)

Dans le Plan National pour un Développement Durable, le gouvernement s'est fixé comme objectif „*l'application d'une sylviculture proche de la nature en forêt soumise au régime forestier et la propagation d'une telle sylviculture en forêt privée*“ (circulaire ministérielle du 3 juin 1999 concernant les lignes directrices d'une sylviculture proche de la nature). „*La gestion durable signifie la gérance et l'utilisation des forêts et des terrains boisés d'une manière et à une intensité telles qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur*

capacité à satisfaire, actuellement et pour le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes aux niveaux local, national et mondial et qu'elles ne causent pas de préjudice à d'autres écosystèmes" (Helsinki, Résolution H1).

Or, force est de constater qu'actuellement en forêt privée, à défaut d'une législation stricte en la matière, d'importantes surfaces de forêts résineuses sont exploitées en coupe rase, au détriment de toutes autres fonctions.

Les forêts luxembourgeoises doivent être gérées de manière à ce que leurs fonctions soient pleinement et durablement garanties (principe du rendement soutenu). Les coupes rases ont un impact sur le paysage, la conservation du sol, la conservation du microclimat forestier, la protection de la faune et de la flore forestière. Elles entraînent des conséquences négatives pour les nombreuses fonctions forestières au service de la société. Elles diminuent l'image de l'économie forestière que l'Administration de la nature et des forêts s'est efforcée au cours des dernières années de revaloriser à travers la propagation d'une sylviculture proche de la nature et la certification forestière.

Il convient de noter qu'actuellement, la coupe rase est stimulée par les subventions étatiques allouées pour les mesures de reboisement. Les coupes rases et toutes les formes d'exploitation excessives, dont les effets pervers peuvent être assimilés à ceux des coupes rases, devraient être interdites pour des surfaces supérieures à 50 ares, sauf autorisation du ministre pour des raisons d'exploitation et de prévention de bois de calamités, des raisons d'utilité publique, ainsi que pour des raisons de protection de la nature bien ciblées.

Reste également à préciser que le règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 déterminant les installations, travaux et activités interdites ou soumises à autorisation dans la zone de protection sanitaire II du barrage d'Esch-sur-Sûre dispose à l'article 6 sub c) que „*le défrichage et les coupes rases*“ sont soumises à autorisation du Ministre de l'Intérieur.

Selon la réglementation FSC, on entend par coupe rase: „*Als Kahlschlag gilt die flächige Räumung des aufstockenden Bestandes durch Kahlhieb oder andere schematische Hiebsverfahren, die die Herbeiführung freilandähnlicher Verhältnisse (Richtwert: zwei Baumhöhen Durchmesser; Flächen von maximal 0,3 ha Größe) zur Folge haben. Wird die flächige Räumung stark beschädigter Bäume nach Naturereignissen wie pflanzlichen und tierischen Schädlingen, Sturm, Feuer, Schnee etc. erforderlich, so gilt dies nicht als Kahlschlag im Sinne dieser Richtlinie. Außer bei Brandgefahr verbleibt wirtschaftlich nicht verwertbare Biomasse auf der Fläche.*“

En conclusion de ce qui précède, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de remplacer le terme „*Toute coupe rase dépassant 1 hectare*“ par celui de „*Toute coupe rase dépassant 50 ares*“ et d'ajouter la phrase suivante: „*Une autorisation peut être délivrée pour l'exploitation de bois de calamité, pour des raisons d'utilité publique et pour des raisons de protection de la nature, mais sans préjudice des dispositions de l'article 13*“.

Article à insérer pour modifier l'article 15

La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose d'introduire un article pour modifier l'article 15, qui se rapporte aux activités de loisirs se déroulant en zone verte et susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

En effet, depuis la première loi concernant la protection de la nature datant de 1965, les différents textes successifs prévoyaient toujours que ces activités seraient réglées par des règlements grand-ducaux. Or, à part le règlement concernant l'escalade, toute réglementation des autres activités de loisirs, telles les courses VTT, les randonnées pédestres organisées, les fêtes et maintes autres, fait défaut encore aujourd'hui.

Afin de remédier à cette situation, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de modifier l'article 15 de sorte que les activités de loisirs en zone verte soient soumises à autorisation du ministre. Une telle disposition consacrerait la pratique administrative telle qu'elle fonctionne depuis 1965 et permettrait d'accélérer la mise en oeuvre de la volonté du législateur.

Voilà pourquoi la Chambre propose d'y remplacer le bout de phrase „*(...) sont réglés par des règlements grand-ducaux*“ par „*(...) sont soumis à autorisation du ministre*“.

Article 13 (modifiant l'article 17)

La Chambre des fonctionnaires et employés publics craint que la modification proposée n'entraîne une dilution trop importante du contenu de l'article 17 par rapport au texte actuellement en vigueur et

que le projet de texte risque de constituer une régression par rapport au statut de protection actuel. Voilà pourquoi elle propose de remplacer comme suit la première phrase de l'article 17:

„Art. 17. Il est interdit de réduire, de détruire ou de détériorer les biotopes rares ou menacés de la flore et de la faune sauvages, et notamment les habitats de l'annexe 1 ainsi que les habitats des populations d'espèces des annexes 2, 3 et 6.“

Si, pour des raisons de protection contre l'arbitraire, certains plaident en faveur d'une énumération limitative des biotopes, la Chambre des fonctionnaires et employés publics est cependant d'avis que l'énumération figurant à l'annexe 9 est insuffisante à cet effet. Si elle est maintenue dans la loi, il faudrait la retravailler en profondeur. Mais la Chambre estime que, pour mettre en oeuvre une énumération limitative des biotopes, il serait avantageux de recourir à un règlement grand-ducal plutôt qu'à une annexe de la loi. Ainsi, des omissions se manifestant ultérieurement pourraient être prises en considération sans modification de la loi. Il en serait de même des mesures à considérer comme gestion normale, non soumise à autorisation, qui pourraient être intégrées dans le règlement grand-ducal. La Chambre propose de formuler la dernière phrase de l'alinéa 1er de l'article 17 comme suit: *„Les biotopes à protéger ainsi que les mesures à considérer comme gestion normale non soumise à autorisation au sens du présent article sont définis par règlement grand-ducal“.*

La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'interroge au sujet du bien-fondé de la disposition autorisant l'exploitant agricole pendant les cinq ans suivant la fin du contrat biodiversité à supprimer les biotopes générés par la gestion extensive. Il ne faut pas oublier que ces biotopes ont été créés par l'engagement de moyens publics considérables. Leur destruction devrait au moins rester soumise à autorisation préalable. Voilà pourquoi la Chambre propose de remplacer, à l'alinéa 7 de l'article 17, la phrase *„Ne sont pas visés par les dispositions ci-avant les biotopes générés par certaines pratiques de gestion extensive“* par celle-ci: *„Sont également visés par les dispositions ci-avant les biotopes générés par certaines pratiques de gestion extensive“.*

Article 14 (insérant un article 17bis)

La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de préciser à l'article 17bis que le cadastre des biotopes ne se veut pas exhaustif. La qualification de biotope protégé, prévue à l'article 17, doit pouvoir être attribuée à un site même s'il n'est pas inscrit au cadastre des biotopes. Voilà pourquoi elle propose de formuler l'article 17bis comme suit:

„Art. 17bis. Le ministre établit et tient à jour, à titre indicatif, un cadastre complet ou partiel des biotopes ou habitats protégés en vertu de la présente loi. Ce cadastre comprend une partie écrite et graphique renseignant sur les caractéristiques et les limites des biotopes ou habitats protégés y énumérés.“

Article 24 (modifiant l'article 45)

La Chambre des fonctionnaires et employés publics considère que la modification envisagée de cet article contribuerait à renforcer la tendance de la démultiplication des acteurs dans le domaine de la protection de l'environnement (voir remarque sub article 3). Voilà pourquoi elle propose de renoncer à la deuxième phrase de l'article 45 et de ne maintenir que la première phrase qui reprend pratiquement le texte existant: *„L'administration de la nature et des forêts veille à la réalisation et au respect des plans de gestion“.*

Article à insérer pour modifier l'article 51

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime qu'il faudrait introduire un article pour modifier l'article 51, qui se rapporte au plan national de la protection de la nature. Ici se présente une nouvelle occasion pour redresser le parallélisme des compétences entre les services du ministère et l'administration de la nature et des forêts (voir remarque sub article 3). La Chambre propose de remplacer le bout de phrase *„le ministre établit un plan national (...)“* par *„le ministre fait établir par l'administration de la nature et des forêts un plan national (...)“.*

Article à insérer pour modifier l'article 54

La Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis qu'il serait avantageux d'introduire un article pour modifier l'article 54, qui se rapporte aux subventions à accorder aux associations de la protection de la nature.

Au vu des termes de la loi concernant la protection de la nature, l'Administration de la nature et des forêts est désignée comme administration compétente. Partant, cette compétence doit s'étendre à tous les domaines en relation avec la présente loi afin de garantir une supervision uniforme et objective de tous les domaines concernés. C'est ainsi que la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de compléter l'article 54 de sorte qu'également les demandes de subventions des associations doivent parcourir la même voie administrative que celles des autres personnes morales et physiques. Elle suggère de formuler cet article de la manière suivante:

„La demande d'allocation d'une subvention visée est à adresser par écrit, avant le commencement des travaux, au Ministre par l'intermédiaire du Directeur de l'Administration de la nature et des forêts ou de son délégué pour instruction. Un accusé de réception en est adressé au demandeur. La demande est accompagnée d'un extrait de la carte topographique et d'un extrait du plan cadastral avec indication exacte de l'assiette des travaux, ainsi que de la contenance des fonds faisant l'objet des travaux.“

Article 34 (modifiant l'article 57)

La Chambre des fonctionnaires et employés publics considère que la direction du système d'enregistrement et de comptabilisation devrait rester auprès de l'Etat. Voilà pourquoi elle propose d'ajouter au dernier alinéa de l'article 57 la phrase suivante: *„La direction générale du système de comptabilisation des mesures compensatoires est assurée par l'Administration de la nature et des forêts“*.

Article à insérer pour modifier l'article 57bis

Pour atténuer le parallélisme des compétences entre les services du ministère et l'Administration de la nature et des forêts en précisant le rôle de cette dernière, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose d'ajouter à l'article 57bis, après les mots *„Le ministre prend ses décisions au titre de la présente loi“*, ceux de *„sur avis de l'Administration de la nature et des forêts“*.

Une telle formulation correspondrait d'ailleurs à la logique interne du texte de loi, qui y recourt en effet à l'article 7 (*„le ministre constate, sur le rapport de l'Administration de la nature et des forêts“*), à l'article 8 (*„l'Administration de la gestion de l'eau (...) les transmet sans délai à l'Administration de la nature et des forêts“*) et à l'article 33 (*„les dérogations sont accordées sur avis préalable de l'Administration de la nature et des forêts“*).

Article 36 (insérant un article 57quater)

La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de faire des alinéas 1er et 3 un seul alinéa libellé comme suit:

„L'Etat et les communes peuvent créer des réserves foncières en vue de compensations environnementales futures. L'Administration de la nature et des forêts est chargée de l'identification des terrains, de la planification, voire le cas échéant, de la mise en oeuvre de ces mesures ainsi que de leur gestion pour le compte de l'Etat. Les communes peuvent recourir au soutien des syndicats de parc naturel ou des syndicats de commune oeuvrant dans le domaine de la protection de la nature.“

Par ailleurs, la Chambre propose de remplacer le 2e alinéa par le texte suivant:

„Les bénéficiaires d'une autorisation imposant des mesures compensatoires peuvent demander au ministre de les faire exécuter par l'Etat moyennant le paiement de leur coût, qui comprend notamment celui de l'acquisition de terrains, celui de la planification et de l'exécution des mesures compensatoires ainsi que le cas échéant celui de la gestion des terrains pendant une certaine durée.

A cet effet est créé un fonds de compensation qui est alimenté par les bénéficiaires d'une autorisation. Il sert à l'acquisition de terrains et à la planification et l'exécution des mesures de compensation et le cas échéant à la gestion des terrains pendant une certaine durée. La gestion du fonds est assurée par l'Administration de la nature et des forêts. Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement du fonds de compensation.“

Enfin, la Chambre suggère de modifier la 1ère phrase du 4e alinéa comme suit: *„Les types de mesures compensatoires et les terrains sur lesquels elles sont réalisées sont déterminés dans l'autorisation. Le ministre veille à ne pas approuver (...)“*.

Elle estime que les deux derniers alinéas concernant l'approbation et l'enregistrement des mesures compensatoires sont superflus.

Article à insérer pour modifier l'article 59

Comme exposé sub article 3 ci-dessus, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime qu'il faudrait atténuer le parallélisme des compétences qui s'est développé entre les services du ministère et l'Administration de la nature et des forêts en renforçant et en précisant le rôle de cette dernière.

A cet effet, elle propose de remplacer à l'article 59 la phrase „*La protection de la nature et des ressources naturelles, dans le cadre de la présente loi, relève du ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement*“ par la phrase „*La protection de la nature et des ressources naturelles, dans le cadre de la présente loi, relève du ministre ayant dans ses attributions l'Administration de la nature et des forêts*“.

Article à insérer pour modifier l'article 60

Toujours dans ce même contexte, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime qu'il serait souhaitable de recréer le lien étroit qui existait dans le temps entre le conseil supérieur pour la protection de la nature, institué par l'article 60 de la loi, et l'administration.

Elle suggère d'ajouter à cet effet la phrase „*L'Administration de la nature et des forêts assurera la présidence et le secrétariat du conseil*“ à l'article 60.

La phrase „*Le ministre charge un fonctionnaire du secrétariat du conseil*“ pourrait en conséquence être supprimée. Par ailleurs, dans la phrase „*Le président et les membres du conseil sont nommés par le ministre*“, il faudrait supprimer les termes „*Le président et*“.

Article à insérer pour modifier l'article 66

Un grand nombre des constatations d'infractions de moindre importance ne sont pas sanctionnées par un jugement pour des raisons relevant de la compétence des tribunaux de justice. Or, si le législateur prévoit des infractions précises, il est important de pouvoir sanctionner leurs auteurs. Voilà pourquoi la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose d'introduire dans la loi la possibilité de sanctionner certaines infractions de moindre importance moyennant des avertissements taxés, comme c'est déjà actuellement le cas pour les infractions à la loi sur la pêche transfrontalière (voir règlement grand-ducal du 31 août 1986 fixant le montant de la taxe et les modalités d'application de l'avertissement taxé en matière de pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder Rhénanie-Palatinat et Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part).

Par ailleurs, pour restaurer l'autorité des agents sur le terrain et améliorer ainsi le respect de la loi et des décisions du ministre, il est proposé de restituer aux agents de l'Administration de la nature et des forêts la fonction d'officier de police judiciaire (cf. idem loi du 21 juillet 2012 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement CE n° 2173/2005 (...) concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne).

A cet effet, il est proposé d'ajouter à l'article 66 les phrases suivantes:

„Un règlement grand-ducal détermine les infractions à la présente loi qui sont classées comme contraventions. Les officiers de la police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'Administration de la nature et des forêts et les agents des douanes peuvent donner un ou plusieurs avertissements taxés. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application des dispositions du présent article. Le même règlement établit un catalogue groupant les contraventions suivant les différents montants des taxes à percevoir.

Au sens de la présente loi, les agents de l'Administration de la nature et des forêts ont la qualité d'officiers de police judiciaire.“

Ci-après des éléments d'une proposition de texte pour le règlement grand-ducal en question:

„Le contrevenant peut s'en acquitter dans un bureau de la police, dans un délai imparti par sommation écrite ou orale du fonctionnaire ayant constaté la ou les contraventions dans le bureau de la police grand-ducale désigné par ce fonctionnaire ou par versement ou virement de la taxe sur un des comptes chèques postaux spécialement ouverts à cet effet au nom de la police grand-ducale. Il est donné autant d'avertissements taxés qu'il y a de contraventions constatées.

Le versement de la taxe a pour effet d'arrêter toute poursuite, sauf si l'officier du ministère public auprès du tribunal de police notifie à l'intéressé, dans le mois à partir de la perception de la taxe,

qu'il entend exercer des poursuites. L'ordonnance pénale ou le jugement qui statue sur la prévention ordonne, en cas d'acquiescement, que la taxe versée sera remboursée et, en cas de condamnation, qu'elle sera imputée sur l'amende prononcée.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal:

- 1) si le contrevenant est âgé de moins de 18 ans;*
- 2) s'il s'agit d'une contravention ayant entraîné un dommage corporel;*
- 3) si le contrevenant ne s'est pas acquitté de la ou des taxes dans le délai imparti;*
- 4) si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.*

Le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut dépasser ... euros.

Catalogue des avertissements taxés:

(...)".

Article 51

Ce texte est destiné à modifier la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

D'après les informations dont dispose la Chambre des fonctionnaires et employés publics, l'administration de la nature et des forêts ne disposerait que d'un budget annuel modeste pour accomplir, au niveau national, l'action de l'Etat en matière de protection de la nature. Ce budget suffisant à peine aux besoins élémentaires de la gestion courante, il est évident qu'il ne permet pas la mise en oeuvre de projets d'envergure. Or, pour améliorer l'efficacité de la protection de la nature sur le terrain, il ne suffit pas de modifier la loi, mais il faut aussi donner à l'administration les moyens de prendre des initiatives concrètes sur le terrain.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics verrait une solution à ce problème dans l'imputation de certaines dépenses au fonds pour la protection de l'environnement (à l'instar des procédures qui existent par exemple dans le domaine des travaux publics, où certaines dépenses d'envergure peuvent être imputées sur des fonds).

Dans sa formulation actuelle, l'alinéa a) de l'article 4 habilite le ministre à imputer sur ce fonds „*la prise en charge jusqu'à 100% des dépenses relatives, dans l'un des domaines dont question à l'article 2, aux projets reconnus d'intérêt public par le Gouvernement en Conseil*“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose d'y ajouter la phrase suivante: „*Il en est de même des dépenses pour les projets élaborés par l'Administration de la nature et des forêts dans l'intérêt de l'amélioration des zones protégées et des habitats.*“

Sous la réserve des remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 juin 2013.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

6477/07

N° 6477⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

modifiant

- 1. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;**
- 2. l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière;**
- 3. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement; et**
- 4. la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement**

* * *

**ARRETE GRAND-DUCAL DE RETRAIT DU ROLE DES AFFAIRES
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(1.5.2018)

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Article unique : – Notre Ministre de l'Environnement est autorisée de demander en Notre nom le retrait du rôle de la Chambre des Députés du projet de loi modifiant 1. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles; 2. l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1^{er} juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière; 3. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement; et 4. la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Château de Berg, le 01 mai 2018

La Ministre de l'Environnement,
Carole DIESCHBOURG

HENRI

*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 19 juin 2013

Ordre du jour :

1. 6579 Projet de loi
 - 1) portant approbation du protocole modifiant l'accord du 9 février 1994 relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes pour véhicules utilitaires lourds, aux fins a) de satisfaire à la Directive 2006/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures et b) de convenir, entre les Gouvernements du Royaume de Belgique, du Royaume du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume de Suède, de l'introduction d'un système de « paperless vignette » dans leur système commun pour la perception d'un droit d'usage, signée à Bruxelles, le 21 octobre 2010 ;
 - 2) modifiant la loi modifiée du 24 février 1995 portant approbation et application de l'Accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes pour des véhicules utilitaires lourds, fait à Bruxelles, le 9 février 1994 ;
 - 3) transposant la directive 2011/76/UE du Parlement Européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures
 - Désignation d'un rapporteur

2. 6477 Projet de loi modifiant
 1. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
 2. l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière ;
 3. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ; et
 4. la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement
 - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
 - Entrevue avec des représentants du Mouvement écologique et de *natur&émwelt*

3. Examen des documents européens suivants :

COM (2013) 295 : Communication de la Commission. Les ports: un moteur pour la croissance

Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

COM (2013) 296 : Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour l'accès au marché des services des services portuaires et la transparence financière des ports

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité.

COM (2013) 302 : Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein des comités compétents de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe en ce qui concerne l'adaptation au progrès technique des règlements nos 13, 13-H, 16, 29, 44, 53, 79, 94, 95, 96, 117 et 130, l'adoption d'une proposition de règlement technique mondial sur les véhicules à hydrogène et à pile à combustible, ainsi que l'adaptation au progrès technique des règlements techniques mondiaux nos 2 et 12 de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe

Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

COM (2013) 325 : Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de la convention de Minamata sur le mercure

Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

4. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures

M. Claude Origer, Mme Josiane Pauly, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

M. Théid Faber, M. Jacques Pir, Mme Blanche Weber, du Mouvement écologique

M. François Benoy, M. Roby Biwer, M. Patric Lorgé, M. Claude Meisch, de l'a.s.b.l. *natur&ëmwelt*

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Ali Kaes, Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

- 1. 6579 Projet de loi**
- 1) portant approbation du protocole modifiant l'accord du 9 février 1994 relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes pour véhicules utilitaires lourds, aux fins a) de satisfaire à la Directive 2006/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures et b) de convenir, entre les Gouvernements du Royaume de Belgique, du Royaume du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume de Suède, de l'introduction d'un système de « paperless vignette » dans leur système commun pour la perception d'un droit d'usage, signée à Bruxelles, le 21 octobre 2010 ;**
- 2) modifiant la loi modifiée du 24 février 1995 portant approbation et application de l'Accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes pour des véhicules utilitaires lourds, fait à Bruxelles, le 9 février 1994 ;**
- 3) transposant la directive 2011/76/UE du Parlement Européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures**

Monsieur Ali Kaes est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- 2. 6477 Projet de loi modifiant**
- 1. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;**
- 2. l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière ;**
- 3. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ; et**
- 4. la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement**

Les représentants du Mouvement écologique et de *natur&ëmwelt* présentent leurs commentaires vis-à-vis du projet de loi sous rubrique. Pour le détail exhaustif de ces commentaires, il est renvoyé aux documents repris en annexes 1 et 2 du présent procès-verbal. De l'exposé des associations environnementales et de l'échange de vues subséquent, il peut être retenu ce qui suit :

- les ONG environnementales attirent tout d'abord l'attention sur l'urgence de l'adoption d'une nouvelle loi sur la protection de la nature. En effet, malgré les efforts déjà fournis, de nombreux rapports font état d'une érosion dramatique de la biodiversité au Luxembourg ;
- les représentants du Mouvement écologique constatent que le texte du projet de loi, tel qu'il a été déposé à la Chambre, est un texte de compromis, rencontrant aussi bien les doléances du secteur agricole que celles des promoteurs immobiliers. Si Monsieur le Ministre délégué ne nie aucunement cette assertion, il est cependant d'avis qu'il s'agit là d'un bon compromis. Il rappelle dans ce contexte que le projet de loi a été rédigé selon une approche participative. Ainsi, tous les partenaires concernés (ministères,

administrations, chambres professionnelles, ONG) ont été consultés lors d'un *workshop* organisé en décembre 2011 et il a été, dans la mesure du possible, tenu compte de leurs remarques. En outre, Monsieur le Ministre délégué rappelle les objectifs du texte, à savoir : l'enrayement de la perte de la diversité biologique, la simplification administrative, l'augmentation de la transparence pour les demandeurs d'autorisations et, pour finir, l'accroissement du rôle des communes en matière de protection de la nature ;

- les représentants du Mouvement écologique mettent en avant la nécessité de privilégier, dans l'entièreté du texte du projet de loi, les notions de transparence, de bonne communication, de participation du public et d'harmonisation des procédures. Dans ce contexte, ils saluent l'idée du Conseil d'Etat de créer un guichet unique qui centraliserait toutes les informations, procédures et règles à respecter en relation avec les zones vertes et les biotopes. En citant l'exemple de l'article 10 du projet, dont l'objet est de modifier l'article 12 de la loi actuelle et de conférer au ministre une certaine marge d'appréciation pour imposer une notice d'impact qui détermine si un projet est susceptible d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative et si par conséquent une évaluation des incidences s'impose, le Mouvement écologique fait valoir que, dans l'intérêt de la simplification administrative et afin de gagner du temps, une publicité - qui permettrait *de facto* un droit de recours - devrait entourer cette nouvelle procédure dès son début ;

- il est rappelé qu'au cours de la réunion du 8 mai dernier, lors de laquelle la Commission du Développement durable a procédé à un échange de vues avec des représentants de la Chambre d'Agriculture, ces derniers ont exprimé leurs craintes d'un doublement des pertes en surface agricole. En effet, la grande majorité des situations demandant compensation constitue déjà une perte de surface agricole. Ainsi, par exemple, chaque fois qu'une route est construite, ce sont des terrains agricoles qui sont utilisés à ces fins et sont donc perdus pour l'agriculture. Si maintenant la loi sur la protection de la nature impose en plus de façon systématique des compensations, il est évident que ces mesures auront de nouveau un impact sur la surface utilisée par l'agriculture. Les représentants des ONG environnementales expriment, dans ce contexte, un avis plus nuancé. Ils estiment qu'il est évident que les agriculteurs doivent pouvoir continuer à travailler sur leurs terrains et qu'il ne saurait être question de leur retirer les surfaces à haute valeur agricole dont ils doivent disposer pour jouer leur rôle de garants de la sécurité alimentaire. Ils sont d'avis que la protection de la nature ne doit en aucun cas conduire à une polarisation entre les défenseurs de la nature et les agriculteurs. Le Mouvement écologique considère qu'*a priori*, aucune surface ne sera retirée aux agriculteurs. Cependant, si les surfaces agricoles se situent en zone verte, ces terres devraient néanmoins pouvoir faire l'objet d'une attention particulière. Les représentants de *natur&mwelt* relativisent également les propos des agriculteurs et font valoir qu'il devrait être possible de concilier à la fois la protection de la nature et de la biodiversité et celle des surfaces à haute valeur agricole, en urbanisant notamment de manière prioritaire les terrains encore libres et situés à l'intérieur du périmètre constructible actuel. La proposition de la Chambre d'Agriculture concernant le concept de compensation environnementale globale (p. ex. mesures dans le domaine de l'assainissement énergétique des bâtiments) ne reçoit pas l'aval des ONG environnementales, qui rappellent qu'un des principaux buts du projet de loi sous rubrique est la préservation de la biodiversité. Un membre de la commission parlementaire s'interroge sur l'opportunité de créer un plan sectoriel agricole dans lequel les meilleures terres agricoles seraient répertoriées et ainsi protégées. Monsieur le Ministre délégué fait savoir que des zones agricoles protégées pourraient être concrétisées au niveau de l'aménagement du territoire au moyen du plan sectoriel « Paysages » ;

- pour ce qui est de la mise en place du nouveau système de compensation, les organisations environnementales rappellent que la prémisses doit rester la non-destruction de la biodiversité et que ce n'est qu'à titre subsidiaire que le mécanisme de compensation devra être enclenché. Dans ce contexte, elles estiment qu'il est essentiel de garder à l'esprit que le fait de compenser ne doit pas être considéré comme un chèque en blanc offert aux promoteurs immobiliers et ne doit en aucun cas légitimer tous les projets de construction. En effet, ce serait là un très mauvais signal, car il faut être conscient du fait que certaines pertes ne peuvent pas être compensées. Il faudra dans ce contexte s'assurer qu'un projet de construction pourra toujours être refusé si nécessaire.

Le Mouvement écologique fait savoir qu'il n'était pas demandeur de la mise en place du nouveau système de compensation qui, à son avis, profitera surtout aux promoteurs immobiliers ; *natur&émwelt* accueille favorablement la volonté d'instaurer un système de mesures compensatoires, mais exprime pourtant ses réserves quant à sa teneur actuelle. Les principales craintes et revendications des deux ONG peuvent être résumées comme suit :

- le système numérique d'évaluation et de compensation doit être établi d'après des critères scientifiques unanimement reconnus, afin de n'engendrer aucun doute quant à son interprétation. Ce n'est d'ailleurs qu'à cette condition qu'il sera accepté par la population ;
 - le contrôle et le suivi des mesures compensatoires réalisées risquent de devenir extrêmement compliqués, voire impossibles. Alors qu'actuellement, il existe déjà de nombreux exemples de compensations n'ayant jamais été réalisées (ex : Route du Nord), il est primordial d'éviter une bureaucratisation à l'extrême. Pour cette raison, il serait souhaitable que l'Etat évite la multiplication d'acteurs dans le domaine de la réalisation de mesures compensatoires et mette en place une cellule indépendante pour assurer les missions de suivi et de contrôle de ces mesures ;
 - la gestion des réserves foncières de compensation devra être réalisée de manière cohérente, afin d'assurer la longévité du système de compensation. Cette gestion ne devra en aucun cas être l'affaire d'acteurs privés. Les associations environnementales se prononcent au contraire en faveur d'un gestionnaire public des réserves foncières ;
 - le règlement grand-ducal instaurant les modalités pratiques du fonctionnement du système numérique d'évaluation et de compensation influencera la teneur même de la loi et sera, de l'avis des ONG, au moins aussi important que le texte de la future loi. Dès lors, il devra être disponible dans les plus brefs délais. Monsieur le Ministre délégué opine et informe que le projet de règlement grand-ducal sera disponible dans les prochaines semaines et que, de la même manière qu'il l'a fait pour le texte de l'avant-projet de loi, il organisera un *workshop* avec tous les acteurs concernés afin de recueillir leur avis sur la mouture définitive du texte. Monsieur le Ministre délégué fait en outre savoir qu'un cadastre des biotopes sera établi, afin d'assurer prévisibilité et transparence en la matière ;
- les ONG environnementales rappellent que la fragmentation paysagère est l'une des menaces principales pour la biodiversité. Pour cette raison, elles insistent pour que la notion de « connectivité écologique », de « perméabilité paysagère » ou, mieux encore, de « couloir écologique » soit ancrée dans la loi sur la protection de la nature, afin que son importance soit reconnue. Monsieur le Ministre délégué informe que la notion de « couloir écologique » est prévue dans le plan sectoriel « Paysages » et sera intégrée dans le texte de loi ;

- les ONG environnementales insistent pour que la terminologie des herbicides soit mieux définie, en s'inspirant de la directive 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, et ceci afin de garantir une meilleure sécurité juridique. Elles se demandent en outre ce qu'il en est des autres produits phytosanitaires nocifs pour l'environnement, comme les pesticides, insecticides ou fongicides ;
- les responsables de *natur&ëmwelt* rappellent l'importance que revêt la possibilité de créer des zones protégées agréées. En effet, ce nouveau statut leur permettra de garantir un certain degré de protection des terrains acquis notamment avec la contribution financière de la Commission européenne (programme LIFE) ;
- les responsables de *natur&ëmwelt* expliquent leur souhait que la taille des haies vives et broussailles reste interdite pendant la période du 15 février au 1^{er} octobre et non pas, comme le prévoit le projet de loi, au 15 septembre seulement. En effet, si la période d'interdiction était réduite de quinze jours, le début de la période de la taille des haies coïnciderait avec le début de la migration automnale des oiseaux. Or, un nombre élevé d'oiseaux migrateurs sont de passage au Luxembourg en septembre et ces espèces fréquentent les haies vives et se nourrissent de leurs baies et des insectes attirés par ces baies ;
- il devrait être profité du projet de loi sous rubrique pour effectuer un toilettage complet, et non pas seulement une modification mineure, de l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1^{er} juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière.

*

Les membres de la commission parlementaire chargent Monsieur Fernand Etgen, en sa qualité de Président du SICONA-Centre, de leur faire parvenir une demande d'entrevue commune avec les représentants du SICONA-Centre, du SICONA-Ouest, du SIAS, du Parc naturel de l'Our et du Parc naturel de la Haute-Sûre, afin que ces derniers puissent exprimer leurs doléances au sujet de projet de loi sous rubrique.

3. Examen des documents européens suivants :

COM (2013) 295 : Communication de la Commission - Les ports : un moteur pour la croissance

COM (2013) 296 : Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour l'accès au marché des services des services portuaires et la transparence financière des ports

COM (2013) 302 : Proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein des comités compétents de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe en ce qui concerne l'adaptation au progrès technique des règlements n° 13, 13-H, 16, 29, 44, 53, 79, 94, 95, 96, 117 et 130, l'adoption d'une proposition de règlement technique mondial sur les véhicules à hydrogène et à pile à combustible, ainsi que l'adaptation au progrès technique des règlements techniques mondiaux n° 2 et 12 de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe

COM (2013) 325 : Proposition de décision du Conseil relative à la

signature, au nom de l'Union européenne, de la convention de Minamata sur le mercure

En l'absence des responsables gouvernementaux concernés, les documents COM (2013) 295 et COM (2013) 296 n'ont pas été examinés.

*

Le document COM (2013) 302 est une proposition de décision relative à la position à adopter au sein des comités compétents de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) en ce qui concerne :

- l'adaptation au progrès technique de certains règlements,
- l'adoption d'une proposition de règlement technique mondial sur les véhicules à hydrogène et à pile à combustible,
- l'adaptation au progrès technique de certains règlements techniques mondiaux de la CEE-ONU.

Au niveau international, la CEE-ONU élabore des prescriptions harmonisées ayant pour objet d'éliminer les entraves techniques au commerce des véhicules à moteur entre les parties contractantes et d'assurer que lesdits véhicules offrent un niveau élevé de sécurité et de protection de l'environnement.

L'Union européenne a adhéré à l'accord de la CEE-ONU concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, ainsi qu'à l'accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues.

Les réunions du Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules de la CEE-ONU (WP.29) ont lieu trois fois par an. À chaque réunion, des amendements aux règlements ou aux règlements techniques mondiaux de la CEE-ONU en vigueur sont adoptés afin de tenir compte du progrès technique. Ces amendements sont adoptés par l'un des six groupes de travail du WP.29 préalablement à chacune de ses réunions.

Au cours d'une réunion postérieure du WP.29, les amendements, les compléments et les rectificatifs sont soumis au vote final si le quorum est atteint et si une majorité qualifiée se dégage parmi les parties contractantes. Dans le cadre du WP.29, l'Union européenne est partie aux deux accords précités et vote au nom des États membres. Une décision du Conseil contenant la liste des amendements, des compléments et des rectificatifs, est préparée pour chaque réunion du WP.29 et autorise la Commission à voter au nom des États membres.

La proposition de décision sous rubrique définit la position de l'Union européenne sur les amendements, les compléments et les rectificatifs qui seront soumis au vote lors de la réunion du WP.29, qui se tiendra du 24 au 28 juin 2013.

*

Le document COM (2013) 325 est une proposition de décision du Conseil européen relative à la signature de la Convention de Minamata sur le mercure.

Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a mis en place un comité intergouvernemental de négociation et lui a donné un mandat afin d'élaborer un instrument complet, mondial et juridiquement contraignant sur le mercure. Les négociations ont abouti à un texte qui a recueilli l'accord du conseil d'administration du PNUE. La nouvelle convention sur le mercure sera ouverte à la signature à l'occasion d'une conférence diplomatique qui se tiendra à Kumamoto (Japon), du 7 au 11 octobre 2013. Elle portera le nom de « Convention de Minamata sur le mercure » en référence à la ville éponyme située près de Kumamoto où le pire cas de pollution au mercure a été constaté durant les années 1950.

Le texte de la Convention va dans le sens de la position générale de l'Union européenne et le document sous rubrique conclut qu'il convient donc qu'un représentant de l'Union européenne signe ladite Convention.

Pour de plus amples détails concernant le document sous rubrique, il est prié de se référer au document établi par les responsables gouvernementaux et repris en annexe 3 du présent procès-verbal.

4. Divers

Après un bref échange de vues, il est convenu que la demande du groupe parlementaire *déi gréng* d'organiser un débat d'orientation au sujet du développement durable sera traitée lorsque, d'une part, le rapport du Conseil économique et social et du Conseil supérieur pour un Développement durable pour développer un « PIB du bien-être » et, d'autre part, le rapport national la Commission interdépartementale du développement durable sur la mise en œuvre du développement durable, seront publiés.

La prochaine réunion aura lieu le 26 juin 2013 à 11h00.

Luxembourg, le 26 juin 2013

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

Reform des Naturschutzgesetzes :

Positive Neuerungen – aber sich aufdrängende Nachbesserungen

Stellungnahme des Mouvement Ecologique zur Reform des Naturschutzgesetzes (N°6477)

Projet de loi modifiant

- 1. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;*
- 2. l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière*
- 3. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement; et*
- 4. la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement*

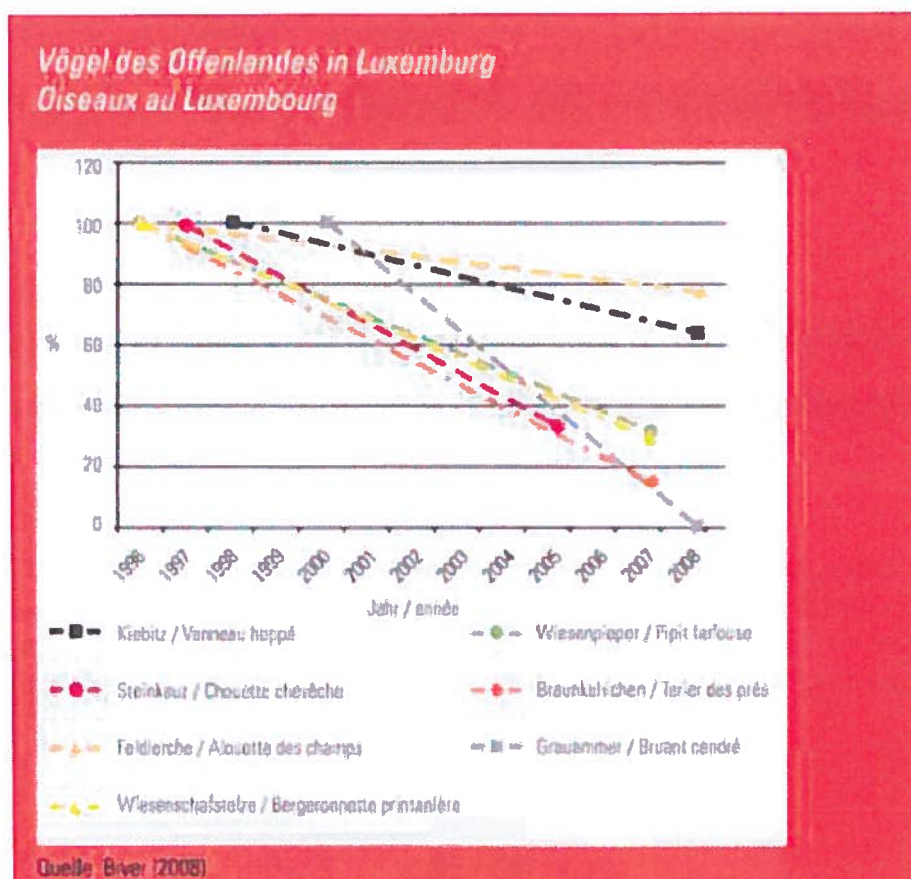
März 2013

1. Trotz neuem Naturschutzgesetz von 2004 – weiterhin negativer Biodiversitätstrend

Im reformierten Naturschutzgesetz von 2004 wurden eine Reihe von positiven Neuerungen in Luxemburger Recht verankert, u.a. da die europäische Vogelschutzrichtlinie und die Flora-Fauna-Habitatrichtlinie umgesetzt wurden. Heute, knapp 10 Jahre später, fällt die Analyse der Wirkung des Gesetzes allerdings recht ernüchternd aus: zwar wurden zwischen 2004 und heute 48 Habitatschutzgebiete ausgewiesen, die Biodiversität ist jedoch in Luxemburg weiterhin auf dem Rückzug.

An diesem generellen Trend ändert auch das Wiederauftauchen oder die Zunahme von einigen wenigen Arten, die von der Eutrophierung der Landschaft oder der Einstellung der direkten Verfolgung profitieren, nichts.

Der Rückgang der biologischen Vielfalt ist besonders ausgeprägt in der Agrarlandschaft. Die Grafik verdeutlicht dies am Beispiel der Entwicklung einiger Vogelarten des Offenlandes im Zeitraum von 1996 bis 2008 (Rapport Observatoire de l'Environnement Naturel, 2012)



Die Ursachen für den weiteren Diversitätsverlust sind vielschichtig, so u.a.:

1.1. Weiterhin Landschaftszerschneidung und Landverbrauch auf hohem Niveau

Seit 2011 hält Luxemburg den Negativrekord in punkto Landschaftszerschneidung innerhalb der EU29 und hat damit Belgien an der Spitze abgelöst (Landscape fragmentation in Europe, EEA, Copenhagen, 2011).

Hiervon sind vor allem Arten mit hohem Raumbedarf betroffen (z.B. Wildkatze), aber auch der genetische Austausch anderer zahlreicher Arten wird hierdurch erheblich erschwert. Größere zusammenhängende Populationen drohen in Kleinstpopulationen zu zersplittern, was zu einem erhöhten Aussterberisiko führt.

Darüber hinaus ist der Landverbrauch in Luxemburg mit 250-300 ha/Jahr sehr hoch und alle Prognosen gehen von einem weiteren Wachstum aus: sowohl betreffend den Landverbrauch als auch den damit verbundenen Zerschneidungseffekt. Bei anhaltendem Trend und unveränderter Bauweise würden im Jahr 2050 Siedlungen und Gewerbebezonen fast die Hälfte der Landesfläche Luxemburgs bedecken. Eine derartige Situation würde sowohl für den Naturschutz als auch für die Landwirtschaft - aber auch für die Lebensqualität - einen unvorstellbaren Verlust bedeuten.

1.2. Landwirtschaft bleibt Hauptfaktor für Biodiversitätsverlust

Landwirtschaftliche Akteure verweisen sicherlich mit Recht darauf, die Artenvielfalt der Kulturlandschaft, wie wir sie noch vor 50 Jahren kannten, sei gerade durch die Arbeit der Landwirte entstanden. Ebenso wahr ist aber leider, dass die heutige Landwirtschaft den Hauptfaktor für das Verschwinden vieler Arten und Habitate darstellt. Dies ist kein rein nationales Problem, sondern das Ergebnis einer falschen europäischen Agrarpolitik während Jahrzehnten.

Die kooperativen Ansätze der letzten Jahre, wie z.B. Verträge im Rahmen des Biodiversitätsreglementes, haben sich auf die verhältnismäßig kurzen Zeiträume bezogen zwar bewährt, aber sie alleine sind scheinbar wenig geeignet Natur und Biodiversität dauerhaft zu erhalten. Dies nicht zuletzt auch deshalb, da es durch den Strukturwandel der Landwirtschaft schon innerhalb von 10 oder 15 Jahren zu wechselnden Bewirtschaftern kommt, was oft einem Ausstieg aus dem Vertragsnaturschutz gleichkommt.

So wurden z.B. Ende 2011 Biodiversitätsverträge über ca 200 ha (etwa 5 % der Biodiversitätsflächen) nicht mehr verlängert, davon ein Teil auf geschützten Biotopflächen. Selbst wenn die Summe der Verträge durch Neuzugänge sogar weiter leicht ansteigen würde, wäre die Wiederaufnahme der normalen Nutzung auf ökologischen Topflächen eine Katastrophe, da sich z.B. magere Mähwiesen, wenn überhaupt, nur über sehr lange Zeiträume wieder herstellen lassen. Außerdem wurden bisher auf weniger als 5% der gesamten landwirtschaftlichen Nutzfläche Biodiversitätsverträge abgeschlossen, zu wenig wie sich zeigt, um dem Artenschwund Einhalt zu bieten.

„Um die biologische Vielfalt in der Agrarlandschaft langfristig zu erhalten und zu entwickeln berechneten Wissenschaftler einen durchschnittlichen Flächenbedarf von 10% der Acker- und 10% der

Grünlandfläche“ (Rapport Observatoire de l'Environnement Naturel, Luxembourg, 2012), d.h. das Doppelte der aktuellen Vertragsfläche in Luxemburg.

Es bedarf daher - neben einer Ökologisierung der Agrarpolitik - weiterer Instrumente auf der Ebene des Naturschutzes um den Biodiversitätsschwund in der Agrarlandschaft zu stoppen.

1.3. Forstwirtschaft – positive und negative Tendenzen

Die Biodiversität im Wald ist bisher weniger starkem Druck ausgesetzt als die Offenland-Ökosysteme.

Besonders im öffentlichen Wald gab es in den letzten Jahren eine vorsichtig positive Entwicklung in Bezug auf die Erhaltung von Alt- und Totholz, hin zu einem plenterartigen Dauerwald. Allerdings wurde parallel eine Erschließung mit Wirtschaftswegen und Rückegassen auf großen Flächen durchgeführt, die für viele störungsempfindliche Arten zu einem erheblichen Brutraumverlust führen bzw. geführt haben. Auch die geplante Verjüngung der Laubwälder, durch die Entnahme vieler alter Bäume welche gerade für viele bedrohte Waldarten Lebensraum bieten, muss aus der Sicht des Biodiversitätsschutzes kritisch gesehen werden.

Hinzu kommen zunehmende Wetterextreme durch den Klimawandel, die sich negativ auf die Waldökosysteme auswirken und die weiterhin zu hohen Wilddichten, die eine Naturverjüngung verhindern.

1.4. Fehlender Respekt und Vollzug des aktuellen Gesetzes

Das Naturschutzgesetz von 2004 hat einen Rechtsrahmen geschaffen, der eigentlich wenig Spiel für einen weiteren Biodiversitätsverlust geboten hat. Die durch die Habitatrichtlinie besonders geschützten Biotope und Arten wurden in das Gesetz aufgenommen und in einer „*Instruction d'application des dispositions de l'article 17 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles*“ präzisiert. Trotzdem muss festgestellt werden, dass geschützte Wiesentypen umgepflügt und Trockenrasen gedüngt werden, ohne dass dies Konsequenzen hat, obschon es sich hierbei eindeutig sowohl um einen Verstoß gegen die Cross-Compliance-Vorschriften als auch gegen das Naturschutzgesetz handelt. Ein weiteres Beispiel sind die zahllosen Naturhecken, die in Kastenhecken umgewandelt wurden, obschon dies spätestens seit 2004 unmissverständlich verboten ist. Konsequenz: besonders gefährdete Arten verlieren ihre Brutmöglichkeiten, da Kastenhecken nicht besiedelt werden (z.B für den bedrohten Raubwürger) und wegen der stark reduzierten Blattfläche und dem Fehlen von Blüten weniger Futter bieten.

Ein gutes Naturschutzgesetz kann diese Defizite sicherlich nicht alle alleine beheben. Allerdings sollte die Reform des Gesetzes dazu genutzt werden - mehr als derzeit vorgesehen - die Rahmenbedingungen für einen Biodiversitätsschutz messbar zu verbessern.

2. Der vorliegende Gesetzesentwurf: Bei allem Entgegenkommen an (land-)wirtschaftliche Interessen : Naturschutz ist umweltpolitischen Zielsetzungen verpflichtet !

Das neue Gesetzesprojekt weist sonder Zweifel eine Reihe von Neuerungen auf, welche auch aus Naturschutzsicht positiv zu werten sind, so wie dies auch von bestimmten Kreisen angeführt wird. Dabei handelt es sich jedoch nur um die eine „Seite der Medaille“. Denn: so manche Maßnahme, die vielleicht auf den ersten Blick als eher naturschutzfreundlich erscheinen mag, wurde wohl vor allem auch im Interesse einer weiteren Wachstumspolitik eingeführt.

- Einführung des Ökopunktesystems: vor allem auch im Interesse ökonomischer Aktivitäten / weiterer Siedlungs- und Bauprojekte

Die Einführung des Ökopunktesystems ist per se eine a priori wirtschaftsfreundliche Maßnahme, da sie **den Kompensationsbedarf vereinfacht** und ggf sogar reduziert wie verschiedene Simulationen anhand konkreter Beispiele zeigen.

Wobei folgende Anmerkung von Bedeutung ist: die im folgenden angeführten Neuerungen sind sicherlich sinnvoll und führen auch zu einer Versachlichung. Aber: sie stellen jetzt nicht a priori einen Qualitätsgewinn aus Naturschutzsicht dar, sondern eine bessere Handhabung aus Sicht der Akteure, die Projekte im Baubereich usw. umsetzen wollen.

In der Tat ist die Kompensation von Eingriffen bereits heute Bestandteil des Naturschutzgesetzes von 2004. Neben dem Wald (Artikel 13) müssen seit 2004 schon alle zerstörten Biotop und Habitate von geschützten Arten (Artikel 17) kompensiert werden. Neu ist lediglich der geplante, sogenannte flächenhafte Ansatz, d.h. dass die gesamte Flächennutzung einer Eingriffs- aber auch Kompensationsfläche (also auch von Nichtbiotopen wie Gärten, versiegelten Flächen...) in die Berechnung einfließt. Dadurch entsteht somit kein Mehrbedarf an Kompensierungen, da z.B. die naturnahe Gestaltung eines Siedlungsprojektes künftig mit berücksichtigt wird und damit weniger Kompensierungsmaßnahmen anfallen als beim aktuellen Naturschutzgesetz.

In der Tat haben Simulationen des Nachhaltigkeitsministeriums anhand konkreter Beispiele gezeigt, dass die Anwendung des Ökopunktesystems zu einem geringeren Kompensationsbedarf führt als der bisherige, verbal-argumentative Ansatz, also die sogenannten „Avis“ der Natur- und Forstverwaltung.

Die Einführung des Ökopunktesystems stellt aber vor allem eine Vereinfachung der Kompensationsmaßnahmen dar und führt zu geringeren Kosten. Die Anlage eines Ökokontos als Bestandteil dieses neuen Systems erlaubt es nämlich im Vorfeld und unabhängig von einem konkreten Eingriff Kompensationsmaßnahmen durchzuführen. Das erlaubt es mit weniger zeitlichem Druck zu arbeiten und daher z.B. Flächen günstiger zu erwerben. Davon profitiert die Wirtschaft, da Kompensationen kostengünstiger werden.

Weiterhin wird durch das **numerische Verfahren die Bewertung objektiver und erhöht die Planungssicherheit zukünftiger Infrastrukturprojekte**, da der Interpretationsspielraum des Bearbeiters klarer eingegrenzt ist. Nicht umsonst wird die Einführung eines solchen Systems von der OECD auch für Luxemburg gefordert und von der Wirtschaft generell begrüßt.

- **Neuerungen im Interesse der Landwirtschaft**

Auch aus der Sicht der Landwirtschaft bringt das Gesetzesprojekt eine ganze Reihe von Vorteilen gegenüber dem aktuellen Gesetz, so z.B.:

- der Minister kann Landwirten eine Genehmigung erteilen um punktuell Wald oder Biotope zu entfernen zwecks Verbesserung der Parzellierung landwirtschaftlicher Flächen (Art. 13 und 17);
- Flächen, die im Rahmen eines Biodiversitätsvertrags genutzt wurden, können nach Ablauf eines solchen Vertrages nach einer Übergangsfrist wieder konventionell genutzt werden, wenn es sich hierbei nicht schon vor Abschluss des ersten Vertrages um ein Biotop handelte;
- die Heckenpflege kann bereits ab 15. September erfolgen, was es den Landwirten erlaubt, besonders Hecken auf Ackerstandorten vor der Einsaat der Winterkulturen zu schneiden;
- Wald muss nicht mehr in derselben Gemeinde oder einer Nachbargemeinde kompensiert werden, sondern im selben Wuchsbezirk. Diese Regelung bietet eine größere Flexibilität - auch gegenüber der Landwirtschaft. Oft führt die alte Kompensationsregelung dazu, dass Kompensationen gar nicht umsetzbar waren, weil in der selben Gemeinde keine geeigneten Grundstücke verfügbar waren.

3. Grundsatzentscheidungen als Basis für das reformierte Naturschutzgesetz treffen

3.1. Kompensierungsmaßnahmen: Auch im Interesse von der Natur oder eher nur als Ablasshandel?! Erreichen von naturschutzpolitischen Ziel ist ein „Must“!

Das vorliegende Gesetzesprojekt erweitert das Prinzip der Kompensierbarkeit von Projekten und führt das Oekopunkte-System ein.

Der Mouvement Ecologique möchte dabei betonen, dass er kein Befürworter dieses Systems war, da wir hier einen „Ablasshandel“ befürchten resp. die Gefahr sehen, dass gängige Naturschutzarbeiten nun unter dem Deckmantel der Kompensierungen stattfinden.

Wenn wir denn dieses System akzeptieren können - da es wohl seitens bestimmter Kreise als „Must“ angesehen wird, damit Luxemburg weiterhin einem gewissen Wachstumszwang unterliegen kann ohne dass Natur und Umwelt definitiv 100% unter die Räder kommen - dann kann dies nur unter sehr klaren Rahmenbedingungen sein.

Als absolute Voraussetzungen sehen wir dabei folgende:

- **Natureingriffe vermeiden bleibt eine absolute Priorität - eine Kompensierung ist nachrangig!**

Der Mouvement Ecologique fordert, dass ein Ökopunktesystem nicht automatisch dazu führt, dass alle Projekte, unabhängig vom Impact, genehmigt werden. Abgesehen davon, dass verschiedene Eingriffe real überhaupt nicht kompensierbar sind, würde dies auch einen riesigen Ökopunktebedarf generieren, vor dem die Landwirtschaft mit Recht warnt. Wird das System jedoch korrekt angewandt, kann dies zu einer Steuerung (Eingriffe werden dort durchgeführt wo der geringste Kompensationsbedarf besteht) und zu positiven Effekten führen, da die Kompensationen gebündelt werden und somit der Natur mehr bringen. Die Vermeidung von Ökopunkten soll so zu einer platzsparenderen und kompakteren Umsetzung von notwendigen Projekten in Luxemburg führe.

- **Alle biologischen Wertefaktoren berücksichtigen!**

Aus Naturschutzsicht beinhaltet die Einführung des Ökopunktesystems erhebliche Risiken, z.B. wenn die Punktezah pro Biotopeinheit politisch geschönt oder die ganzen Kompensationsmaßnahmen losgelöst vom realen Biotopverlust durchgeführt werden. Demgegenüber kann man argumentieren, dass das bisherige Kompensationssystem auch nicht zu einem zufriedenstellenden Resultat geführt hat. Es ist daher unerlässlich, dass eine saubere, nachvollziehbare Bewertung der vorhandenen Biotope und planungsrelevanter Arten vor jedem Eingriff und jeder Kompensationsmaßnahme durchgeführt wird und einsehbar ist.

Der Mouvement Ecologique fordert daher, dass das Punktesystem alle biologischen Wertefaktoren, z.B. auch die Habitate besonders bedrohter Arten, berücksichtigt, da nur so gewährleistet werden kann, dass an anderer Stelle der Verlust real ausgeglichen wird. Der Mouvement Ecologique begrüßt in dem Zusammenhang, dass die durch europäisches Recht geschützten Habitate durch identische Lebensräume kompensiert werden müssen, da nur so die Vorgaben der Habitatrictlinie respektiert werden können.

- **Regelmäßige Evaluation des Ökopunktesystems im Gesetz festschreiben!**

Ein regelmäßiges Monitoring der betroffenen gefährdeten Habitate und Arten, und besonders eine Erfolgskontrolle der Kompensationsflächen, muss integraler Bestandteil einer Ökopunkteregelung werden!

- **GIS-gestützte und öffentliche Einsicht der Kompensationsflächen!**

Um den langfristigen Schutz der Kompensationsmaßnahmen zu sichern sowie eine Planungssicherheit bei Landwirtschaft und Wirtschaft sicherzustellen, müssen Kompensationsflächen über eine GIS-gestützte Datenbank (z.B. geoportail) für jedermann einsehbar und damit öffentlich sein.

- **Flächenpoolgestaltung in öffentliche Hand geben!**

Naturschutz ist eine Verantwortung der öffentlichen Hand, natürlich in Zusammenarbeit mit der Landwirtschaft. Es kann und darf nicht sein, dass durch ein Ausbau des Ökobonussystems nun

Privatakteure aufgrund ihrer Besitzverhältnisse vorgeben würden, wo welcher Naturschutz betrieben würde...

Außerdem: eine zu starke Einmischung privater Akteure in die Auswahl der Kompensierungsflächen birgt die große Gefahr, dass Terrains teurer werden und weniger zugänglich für die Landwirtschaft bzw. generell weniger Land für landwirtschaftliche Aktivitäten zur Verfügung steht. Deshalb sieht es der Mouvement Ecologique als unabdingbar an, dass der Staat und die Gemeinden den Aufkauf der Areale für die Flächenpoolgestaltung übernehmen. Private Akteure sollten entsprechend keine Betreiber von Flächenpools sein, so wie es das Gesetz derzeit vorsieht! Der Mouvement Ecologique möchte sich mit Nachdruck gegen eine solche Möglichkeit zur Wehr setzen; auch private Stiftungen entsprechen - bei aller Anerkennung ihrer Bedeutung - nicht den Ansprüchen, die eine mittel- und langfristige Verantwortung für eine zielorientierte naturschutzpolitische Gestaltung der Flächenpools erfordert. Die öffentliche Hand bietet die einzige Gewähr für eine - auch politisch verantwortete - Übernahme dieser Aufgabe.

Grundlage für die Auswahl der Gebiete und deren inhaltliche Ausrichtung müssen in der Tat die im Rahmen des Nationalen Naturschutzplans verabschiedeten Arten- und Biotopschutzpläne sein.

Dies bedeutet im Klartext: Staat und Gemeinden müssen gemeinsam sofort mit der Ausweisung und dem Aufkauf von potentiellen Kompensierungsflächen beginnen!

- Flächenpoolgestaltung in Partnerschaft mit der Landwirtschaft

Der Mouvement Ecologique ist der grundsätzlichen Überzeugung, dass die Schaffung und Verwaltung dieser Pools keineswegs auf Kosten der Landwirtschaft gehen muss. Im Gegenteil, es erfolgt sogar ein gewisser Flächenschutz im Interesse der Landwirtschaft! Damit dies aber gewährleistet ist, tritt der Mouvement Ecologique für folgende im Gesetz zu verankernde Rahmenbedingungen ein:

* Landwirtschaftliche Kreise sollten einem Begleitgremium angehören, ebenso wie Naturschutzverbände.

* Es versteht sich von selbst, dass eine extensive Nutzung der Kompensationsflächen nicht nur möglich, sondern erwünscht ist, verbunden mit entsprechenden Entschädigungen für Mehraufwand und Ertragsverlust.

* In der Konsequenz sieht der Mouvement Ecologique auch keinen Grund darin, warum nicht auch guter landwirtschaftlicher Boden in einen Flächenpool einfließen könnte. Ganz im Gegenteil: somit ist gesichert, dass dieser Boden weiterhin für die Landwirtschaft zur Verfügung steht! Der Mouvement Ecologique tritt deshalb ohne wenn und aber dafür ein, hier keine Ausnahmen zu machen! **Konkret bedeutet dies, dass im Rahmen der ‚plans sectoriels‘ in den derzeit in Ausarbeitung befindlichen „zones de protection agricole“ Kompensierungen möglich sein müssen.**

- Lehren ziehen aus den Fehlern der Vergangenheit

In den vergangenen Jahren ja Jahrzehnten wurden eigentlich fast nur negative Erfahrungen mit den Kompensationsprojekten gemacht, dies wohl aus der Sicht aller Akteure. Man sollte die Lehren daraus ziehen. Die Schaffung von Flächenpools ist eine zentrale Maßnahme, doch

sie alleine reicht nicht aus! U.a. sind folgende weitere Bedingungen ein Must:

- * keine Genehmigung bevor die Kompensierungsmaßnahmen festliegen: die Kompensierbarkeit mit den konkreten Auflagen muss präzise festliegen und die Verfügbarkeit der Flächen definitiv geklärt sein, bevor eine Genehmigung für ein Projekt erteilt werden darf;
- * das Projekt und die Kompensierung müssen gleichzeitig erfolgen damit gewährleistet ist, dass nicht wie in der Vergangenheit Kompensierungsprojekte selbst einem anderem Bauprojekt zum Opfer fallen. Deshalb ist ebenfalls die definitive Verankerung der Flächen als Pool eine Voraussetzung!

Außerdem erachtet der Mouvement Ecologique generell eine transparente Kommunikation über Berechnungsmodi des Oekobonusystems, dessen Sinn und Zweck, der Erfolgskontrolle usw. als Must. Für Gemeinden und andere Akteure ist die heutige Vorgehensweise nicht immer nachvollziehbar, was zu überflüssigen Diskussionen und Irritationen führt.

3.2. Kommunalisierung des Naturschutzes: positive neue Akzente – aber weitere Schritte notwendig

Die stärkere Einbeziehung der Gemeinden hat zwar den generellen Schwund der biologischen Vielfalt in Luxemburg nicht stoppen können, aber in einer Reihe von Fällen zu Erfolgen im Arten- und Biotopschutz geführt. Man denke nur an die Vorreiterrolle einiger Gemeinden bei der Einführung des Vertragsnaturschutzes mit der Landwirtschaft oder der Ausweisung der ersten Naturwaldreservate in Luxemburg.

Ebenso wichtig wie die konkreten Aktionen, welche die Gemeinden durchgeführt haben, ist die Einbeziehung der Kommunalpolitik für den Schutz der Biodiversität und die Übernahme einer kommunalen Verantwortung in diesem Handlungsbereich. Wie in anderen Politikbereichen auch, brauchen wir ein Miteinander von Staat und Gemeinden. Das setzt allerdings ein partnerschaftliches Vorgehen voraus!

Bisher bleibt bei vielen Gemeindeverantwortlichen aber der Eindruck, dass die Hilfe der Kommunen zwar willkommen ist, der Staat aber immer gerne allein die Richtung bestimmt. Symptomatisch war die bisherige Regelung bei der Ausweisung kommunaler Schutzgebiete: warum soll eine Gemeinde die Initiative für die Ausweisung eines solchen Schutzgebietes ergreifen, wenn sie nachher in dieser Zone nichts bestimmen kann, da die alleinige Kompetenz beim Staat liegt?

Das vorliegende Gesetzesprojekt bringt eine Reihe von Schritten in die richtige Richtung, aber ein „Biodiversitätspakt“ zwischen Staat und Gemeinden sieht doch noch anders aus, da die Gemeinden wohl als Akteur vor Ort unumgänglich sind, aber eben nicht als Partner auf gleicher Augenhöhe angesehen werden.

Letztendlich hängt die erfolgreiche Kommunalisierung des Naturschutzes nicht nur, aber auch, vom Geld ab. Wenn sich die Gemeinden stärker für den Erhalt der Biodiversität engagieren sollen, ist die Anpassung der staatlichen Fördermittel eine Frage der Glaubwürdigkeit! Ebenso sollte darüber nachgedacht werden über den Umweltfonds die Gemeinden einmalig beim Beitritt in ein Naturschutz- oder Naturparksyndikat zu unterstützen, da der einmalige Aufwand zum Beitritt doch vor allem für kleinere Gemeinden abschreckend sein könnte.

Der Mouvement Ecologique fordert daher eine Reihe von Detailanpassungen im Gesetzestext, um die Fortentwicklung der Kommunalisierung des Naturschutzes zu gewährleisten (siehe Detailvorschläge weiter unten).

3.3. Die „utilité publique“ als Kriterium für Naturschutzentscheidungen

Der Staatsrat führt in seinem Gutachten zu Recht an, dass es einen großen Unterschied zwischen „utilité publique“ und „intérêt général“ gibt. Nach Ansicht des Mouvement Ecologique versteht es sich von selbst, dass zentrale Eingriffe in die Natur nur aufgrund des „utilité publique“-Gedankens erfolgen sollen, insofern soll diese Bestimmung u.a. in Artikeln 5, 12, 15, 33 und 52 beibehalten werden.

3.4. Information und Beteiligung der BürgerInnen gewährleisten

Das vorliegende Gesetzesprojekt führt eine Reihe von Neuerungen in Bezug auf die Bürgerbeteiligung ein, z.B. bei den Impaktstudien betreffend Eingriffe in NATURA-2000 Gebiete aber auch bei der Ausweisung neuer Zonen. Bei den kommunalen Schutzgebieten ist das aber nicht der Fall. Eine nicht hinnehmbare Situation, da sowohl die Landnutzer als auch die interessierten Bürger die Möglichkeit haben müssen diese Dokumente einzusehen und ggf. Einspruch zu erheben.

Der Mouvement Ecologique fordert einheitliche Prozeduren und eine generelle Publikation der Dossiers im Internet. Diese Forderung führt im Übrigen auch der Staatsrat an.

3.5. Vor allem: verstärkter Naturschutz benötigt weitaus mehr Kommunikation!

Mit der letzten Reform des Naturschutzgesetzes wurden neue wichtige Wege begangen, wie z.B. das Partenariat Staat / Gemeinden ausgebaut, der nationale Aktionsplan eingeführt, der „Observatoire de l’environnement naturel“ geschaffen u.a.m. Diese Instrumente leisten sicherlich einen wichtigen Beitrag zur heutigen Naturschutzpolitik. Allerdings kommt man nicht um eine Erkenntnis umhin: nach wie vor mangelt es BürgerInnen und Bürgern, aber vor allem auch betroffenen Akteuren wie z.B. Landwirten, Gemeinden ... an ausreichenden Informationen.

Es ist festzustellen, dass die Akzeptanz für Naturschutzmaßnahmen z.T. auch deswegen nicht ausreichend ist, da z.B. die Bedeutung von „*corridors écologiques*“ nicht bekannt ist, das System der Oekopunkte mit seinen hohen Punktezahlen an frühere Zeiten der italienischen Lire erinnert (auch wenn gewusst ist, dass Kompensierungsmaßnahmen in Höhe von 500.000 Oekopunkten recht bescheiden sind, so klingt dies doch recht abschreckend wenn man nicht Insider ist), oder die Bedeutung der unterschiedlichen Schutzzonen nicht immer bekannt ist.

Der Mouvement Ecologique drängt deshalb ebenfalls darauf, dass

- statt neuer „*sentiers pédagogiques*“ oder zusätzlicher „*centres d’accueil*“ das Nachhaltigkeitsministerium alle Kraft darauf verlegt, Gemeinden, Landwirte, BürgerInnen usw. weitaus offensiver über die Herausforderungen des Naturschutzes und die

Rahmenbedingungen, gesetzlichen Prozeduren zu informieren und zu beraten. Falls hierzu weiteres Personal notwendig sei, müsste das dem Ministerium zugestanden werden, denn an anderer Stelle werden hierdurch erhebliche Reibereien und Zeitverluste vermieden;

- ein *“guichet unique”* eingerichtet werden soll, so wie vom Staatsrat in seinem Gutachten vorgeschlagen. Zitat: *« Dans ce contexte, le Conseil d’Etat privilégie l’idée de l’installation d’un site unique destiné à servir d’endroit de publication officielle pour l’ensemble de l’information électronique de l’Etat. L’information, ainsi rendue plus facilement accessible, devrait contenir tous les renseignements sur les éléments procéduraux ainsi que les délais applicables. Rien ne devrait d’ailleurs empêcher les ministères et administrations concernés de prévoir sur leurs sites respectifs une publication parallèle, voire les liens utiles dirigeant le public intéressé sur le prédit site unique. »*

4. Aufbauend auf den Vorbemerkungen: Konkrete Abänderungsvorschläge

Der Mouvement Ecologique möchte im Folgenden keine Unzahl an kleineren wünschenswerten Abänderungsvorschläge anführen, sondern nur jene, die aus seiner Sicht besonders bedeutsam sind.

Im nachstehenden Text werden dabei die Artikelnummern des Gesetzesprojektes, gefolgt von denen des *„texte coordonné“* übernommen.

Artikel 3 (Artikel 3): Kohärenz und Transparenz durch Ausbau der Definitionen

Der Mouvement Ecologique begrüßt, dass die Problematik der Landschaftszerschneidung und der Bedeutung von Korridoren für wandernde Arten erkannt wurde. Um Interpretationsproblemen vorzubeugen erachten wir es aber als notwendig den in Artikel 56 eingeführten Begriff *„connectivité écologique“* zu definieren:

Der Mouvement Ecologique schlägt daher vor Artikel 3 zu ergänzen:

« u) connectivité écologique : lien fonctionnel entre les différents habitats vitaux pour une espèce menacée ou protégée en vertu de la présente loi, permettant la migration des individus et la circulation des gènes. »

Artikel 6 (Artikel 5): Teilgenehmigung des „Plan d’aménagement général“: Suche nach einer wünschenswerten rechtlichen Lösung!

Im aktuellen Gesetz hat der Umweltminister nur die Möglichkeit einen kommunalen Flächennutzungsplan in Bezug auf die Grünzone integral zu genehmigen oder aber integral abzulehnen. Eine Teilgenehmigung bzw. eine Nicht-Genehmigung für ein oder mehrere bestimmte Areale war nicht möglich, so dass die Gemeinden entweder durch eine unnütze Prozedur erhebliche

Zeit verloren oder der Umweltminister gegen besseren Wissens einem PAG integral zustimmen musste.

Der Mouvement Ecologique begrüßt daher den Vorschlag der Neufassung von Artikel 6, die die Teilgenehmigung von Flächennutzungsplänen durch den für Umwelt zuständigen Minister ermöglicht.

Die rechtlichen Argumente, welche dieser Vorgehensweise zuwiderlaufen würden und vom Staatsrat angeführt werden, erscheinen natürlich auch schlüssig.

Allerdings: die heutige Bestimmung ist weder im Interesse der Gemeinden noch des für Naturschutz zuständigen Ministers! Es wäre nach Ansicht des Mouvement Ecologique höchst wünschenswert eine rechtlich vertretbare Lösung zu finden.

Sollte die Abgeordnetenkammer nicht ein Rechtsgutachten in Auftrag geben, wie eine solche Lösung aussehen könnte?

Artikel 9 (Artikel 8bis): Herbizidverbot auf weitere relevante Flächen ausweiten

Der Mouvement Ecologique begrüßt den im Gesetzesprojekt gemachten Vorschlag ein Herbizidverbot auf verschiedenen öffentlichen Flächen einzuführen. Allerdings teilt der Mouvement Ecologique die Ansicht des Staatsrates, es wäre nicht sinnvoll Eisenbahntrassen usw. integral dieser Verpflichtung zu entlassen, da diese Flächen doch als besonders problematisch zu werten sind...

Absolut nicht einverstanden sein kann der Mouvement Ecologique jedoch mit der Anregung des Staatsrates sein, in einem großherzoglichen Reglement quasi „Produkte“ anzuführen, welche verboten sein sollen. Dies wäre für Luxemburg absolut nicht umsetzbar und in diesem Ausmaß auch nicht erforderlich, gibt es doch geschätzt über 200 verschiedene chemische Wirkstoffe mit ca. 450 zugelassenen Produkten in Luxemburg.

Insofern tritt der Mouvement Ecologique für folgende Kompromisslösung ein: Luxemburg sollte einfach die Definition von Herbiziden übernehmen, wie sie auch in der entsprechenden EU-Richtlinie Direktive zu finden ist, dies müsste ein ausreichende juristische Basis darstellen.

Zitat aus der Richtlinie 2009/128/EG des europäischen Parlaments und des Rates vom 21. Oktober 2009 über einen Aktionsrahmen der Gemeinschaft für die nachhaltige Verwendung von Pestiziden (Artikel 3/10):

„Pestizid“:

a) ein Pflanzenschutzmittel im Sinne der Verordnung (EG) Nr. 1107/2009;

b) ein Biozid-Produkt im Sinne der Richtlinie 98/8/EG des Europäischen Parlaments und des Rates vom 16. Februar 1998 über das Inverkehrbringen von Biozid-Produkten (2). DE L 309/74 Amtsblatt der Europäischen Union 24.11.2009 (1) ABl. C 321 vom 31.12.2003, S. 1. (2)”

Artikel 10 (Artikel 12)

Hier wird eine neue Trennung eingeführt zwischen den generellen Eingriffen in die Natur (Artikel 12) und jenen in Schutzgebieten (Artikel 12bis). Während Eingriffe in spezielle Zonen von „vornherein“ einer Impaktstudie unterliegen müssen, gilt dies für Eingriffe in anderen Zonen nur dann, wenn davon auszugehen ist, dass das Projekt signifikante Auswirkungen auf Natur und Biodiversität haben könnte („*susceptibles d'affecter de manière significative ...*“).

Diese Neueinteilung mag in dem Sinne als angebracht erscheinen, da Eingriffe in Schutzgebieten natürlich einer gesteigerten Sorgfalt unterliegen sollen und „leichte Eingriffe“ in einer Grünzone evtl. keiner Impaktstudie unterliegen müssen.

Die Neueinteilung umfasst jedoch zwei große Probleme, die zudem zu Rechtsunsicherheiten führen können:

- Die Interpretation von „*manière significative*“ bietet natürlich recht breiten Spielraum. Auch wenn der Begriff aus der Richtlinie übernommen wurde, sollte er nicht destotrotz klarer im vorliegenden Gesetz definiert werden, damit nachher nicht die Richter Entscheider darüber sein müssen, was der Gesetzgeber wollte...
- Vor allem aber riskieren hier gravierende Probleme ganz zum Schluss von Entscheidungsprozeduren aufzutreten. Denn Fakt ist: Es kann durchaus sein, dass Akteure (Umweltbewegungen, direkt Betroffene, BürgerInnen... aber wohl auch Gemeinden, Naturschutzsyndikate) die Situation anders einschätzen, als der für Umwelt zuständige Minister. D.h. während der Minister evtl. der Überzeugung ist, Eingriffe seien als „nicht signifikativ“ einzuschätzen und eine Impaktstudie wäre nicht erforderlich, können andere das anders sehen. Allerdings wird ihnen erst ganz zum Schluss der Prozedur - also wenn die Naturschutzgenehmigung vorliegt - das Recht eingeräumt dies in Frage zu stellen. Was also, wenn nachdem die Naturschutzgenehmigung erteilt wurde, ein Akteur den Minister vor Gericht zitiert und anführt, die Naturschutzgenehmigung sei nicht zulässig, da der Impakt durchaus „signifikativ“ gewesen sei und entsprechend eine Impaktstudie erforderlich gewesen wäre... und er dann vor Gericht Recht erhalten würde?

Dies wäre doch für alle Betroffenen eine höchst problematische Situation, da alle Planungsarbeiten in Frage gestellt würden. Der Mouvement Ecologique drängt auf einer Lösung, die nicht dieser „*end of pipe*“-Realität entsprechen würde. Z.B. könnte als Minimum eine Internetseite eingerichtet werden, auf der über Entscheidungen des Ministers informiert wird (und so Akteure zumindest ihre Bedenken formulieren können); über eine Einbindung des „*conseil supérieur*“ nachgedacht werden oder aber zumindest über eine Einbindung der Gemeinden und Gemeindesyndikate...

Der Mouvement Ecologique richtet auf jeden Fall einen Appell an die Abgeordnetenversammlung hier nach Lösungen zu suchen die Akteuren zumindest die Möglichkeit gibt, den Minister frühzeitig auf Bedenken aufmerksam zu machen, damit dieser ggf. seine Entscheidung revidieren kann.

Artikel 11 (Artikel 12bis)

Der Mouvement Ecologique tritt bei folgendem Artikel ebenfalls für eine Reihe von zentralen Neuerungen ein:

- **Grenzüberschreitende Konsultation verankern**

Der grenzüberschreitende Impact ist nicht geregelt, was vor allem im Naturschutzbereich absolut widersinnig ist, da gerade durch einzelne Projekte weitreichende Auswirkungen auf angrenzende wertvolle Areale oder Arten entstehen können. Hier müsste eine entsprechende Regelung eingebaut werden. Auch diverse EU-Vorgaben heben immer wieder die Bedeutung einer grenzüberschreitenden Regelung hervor.

- **Rückfragemöglichkeit des Ministeriums und Antwortrecht / -pflicht des Antragstellers zufriedenstellender regeln**

Der Entwurf sieht vor, dass der Minister nur einmal Informationen beim Antragsteller rückfragen kann. Dabei gibt es weder für den Minister eine Zeitvorgabe, noch für den Antragsteller (worauf ebenfalls der Staatsrat verweist). Außerdem: was ist, wenn trotz dieser Rückfrage nicht alle Informationen vorliegen, der Antragsteller nur gewisse Informationen oder aber ein unzureichendes Feedback auf die ministerielle Anfrage gibt? Soll das Projekt dann obwohl evtl. wichtige Daten fehlen in die öffentliche Prozedur gehen? D.h. wenn ein Antragsteller auf diese Art und Weise relevante Informationen vorenthalten wollte, müssten sich aber BürgerInnen, Gemeinden ... damit auseinandersetzen? Eine absolut widersinnige Regelung.

Im Kommodo-Gesetz wird das Rückfragerecht des Ministers / der Verwaltung - wenn auch aus der Sicht des Mouvement Ecologique nicht optimal - aber immerhin schlüssiger geregelt. Auch im Sinne der Harmonisierung der Gesetze sollte man sich deshalb für die Regelung im Naturschutzgesetz am Kommodo-Gesetz orientieren.

- **Informationsrecht / Partizipation der BürgerInnen klarer regeln**

Das Gesetzesprojekt sieht vor, dass eine Informationsversammlung stattfinden muss. Auch hier schlägt der Mouvement Ecologique erneut vor, dass eine Harmonisierung erfolgen soll und man sich am Gesetz zur Flächennutzung orientieren sollte. Dieses schreibt nämlich vor, dass die Informationsversammlung zum Flächennutzungsplan zu Beginn der Prozedur stattfinden müsse. Ebenso soll die Information über diese Sitzung auch in der Tagespresse angekündigt sein, sowie das Dossier per Internet einsehbar sein. All jene Elemente sollten auch in Bezug auf Artikel 11 übernommen werden! Zitiert sei aus dem koordinierten Gesetzestext zu den Flächennutzungsplänen:

« Le collège des bourgmestre et échevins tient au moins une réunion d'information avec la population au cours des premiers quinze jours du délai de publication à la maison communale et après la publication dans les quatre quotidiens. La publication dans les quotidiens fait mention des lieu, date et heure de la réunion d'information ainsi que du site électronique où est publié le résumé du projet d'aménagement général. »

- **Gegen die vom Staatsrat vorgeschlagene 200-Meter-Regelung**

Der Staatsrat schlägt eine Konkretisierung des Begriffes vor, und schlägt vor, dass wie im Kommodo-Bereich eine Gemeinde in der Umgebung von 200 Metern eines Eingriffs als betroffen angesehen wird. Der Mouvement Ecologique widersetzt sich ausdrücklich diesem Vorschlag des Staatsrates!!

Im Naturschutzbereich von derartigen Dimensionen auszugehen, zeugt von einer Unkenntnis biologischer Zusammenhänge... Wissenschaftliche Fakten, wie z.B. das Gebot von größeren Lebensräumen für bestimmte Arten, dem Verlauf von Korridoren usw. widersprechen einer derartigen Regelung. Naturschutzfachliche wissenschaftliche Kriterien müssen die Basis sein, insofern ist aus naturschutzfachlicher Sicht der Begriff „*concerné*“ durchaus konkretisierbar.

Artikel 12 (Artikel 13): Waldkompensationen nur im selben Wuchsbezirk

Im aktuellen Gesetz muss der Wald nur in derselben oder aber in einer angrenzenden Gemeinde kompensiert werden. Artikel 12 führt nun die Möglichkeit ein, eine Waldkompensierung innerhalb desselben oder des angrenzenden „*secteur écologique*“ durchzuführen, das heißt innerhalb eines viel größeren Raumes als bisher.

Der Mouvement Ecologique kann sich auch im Interesse der Praktikabilität sowie im Interesse der Landwirtschaft unter Umständen noch mit einer Kompensation im selben „*secteur écologique*“ einverstanden erklären, da dies aus naturschutzfachlicher Sicht noch vertretbar erscheint. In der Tat herrschen in einem „*secteur écologique*“ die gleichen geologischen und klimatischen Bedingungen und somit kommen auch die selben Waldtypen hier vor.

Ein Ausweichen auf einen benachbarten „*secteur écologique*“ jedoch, wie im Gesetzesprojekt vorgesehen, ist naturschutzfachlich unvertretbar! Dies, da hier nicht mehr von den gleichen klimatischen, und geologischen Gegebenheiten und somit Pflanzengesellschaften ausgegangen werden kann und das Prinzip der „ökologisch gleichwertigen“ Kompensation in Frage gestellt wäre.

Positiv wertet der Mouvement Ecologique das neu eingeführte Verbot von Kahlschlägen auf Flächen von mehr als 1 ha.

Der Mouvement Ecologique fordert Abschnitt 2 wie folgt zu ändern :

„Le ministre imposera des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées et cela dans le même secteur écologique. Sans préjudice des dispositions..... »

Artikel 13 (Artikel 17): Habitatschutz für besonders gefährdete Arten wieder aufnehmen

Artikel 17 war in der Vergangenheit schon öfters Gegenstand heftiger Diskussionen zwischen Landnutzern und Naturschützern. Umso wichtiger ist es, nun im Rahmen einer Überarbeitung des Gesetzes klare Regeln einzuführen, damit Ungewissheiten von vorneherein vermieden werden.

Der Mouvement Ecologique tritt dabei für folgende Vorgehensweise ein:

- **Genehmigungsfreie Arbeiten im Rahmen eines großherzoglichen Reglementes definieren, dies basierend auf dem bereits existierenden „*règlement ministériel*“**

Der Mouvement Ecologique ist der Überzeugung, dass der Gesetzgeber von vorne herein einer Willkür - auch von staatlicher Seite - Tor und Riegel verschieben soll. Deshalb setzen wir uns bereits seit Jahren dafür ein, dass die „*circulaire ministérielle*“, die vom ehemaligen Minister L.Lux zur Interpretation von Artikel 17 erstellt wurde, den Charakter eines großherzoglichen Reglementes erhalten soll. D.h. dass von vorneherein geregelt ist, für welche Eingriffe KEINE Genehmigung erforderlich ist! Für alle anderen wäre dies dann geboten. Die „*Circulaire*“ hat sich in dem Sinne auch bewährt, es wäre desto sinnvoller, wenn sie einen höheren juristischen Stellenwert erhalten würde.

Da die entsprechende „*circulaire ministérielle*“ bereits vorliegt, müsste es möglich sein, diesen Reglementsentwurf parallel mit dem reformierten Naturschutzgesetz zu verabschieden, dies umso mehr es sonst für die Bürger nicht nachvollziehbar ist, was es bedeutet, wenn eine Fläche in den Biotopkataster aufgenommen wurde.

- **Habitatschutz von besonders geschützten Arten wieder aufnehmen**

Bei der Gesetzesnovelle von 2004 wurde im Rahmen der Umsetzung der europäischen Richtlinien der Schutz der Habitats besonders geschützter Arten aufgenommen. Diese Bestimmungen wurden im neuen Gesetzesentwurf nicht übernommen, was aus der Sicht des Mouvement Ecologique völlig inakzeptabel ist. Es wäre auch nicht besonders zielführend besondere Arten- und Biotopschutzpläne zu entwickeln und mit Steuergeldern im Rahmen des Nationalen Naturschutzplanes PNPN umzusetzen und bei Eingriffen diese Arten nicht zu berücksichtigen!

Artikel 17 ist daher wie folgt zu ergänzen:

« D'une manière générale, il est interdit de réduire, de détruire ou de détériorer les habitats de l'annexe 1, les biotopes détaillés à l'annexe 9 et les habitats des espèces mentionnées aux annexes 2, 3, 6, 7 et 10.

..... Le ministre impose des mesures compensatoires, comprenant des restitutions de biotopes et d'habitats de valeur écologique au moins équivalente aux biotopes et habitats supprimés ou endommagés. Les habitats de l'annexe 1 et les habitats d'espèces des annexes 2,3, 6, 7 et 10 doivent être compensés par des habitats identiques.....

- **Flexibilisierung für „restructuration du parcellaire“ eingrenzen**

Der Mouvement Ecologique stellt bei Artikel 17 aber auch fest, dass die Flexibilisierung des Naturschutzes hier sehr weit getrieben wird, da eine weitere Sonderregelung für die Landwirtschaft „.....en vue de la restructuration du parcellaire agricole “ geplant ist.

Auch wenn der Mouvement Ecologique die Absicht hinter diesem Text verstehen kann, und in Einzelfällen auch Verständnis für die Vereinfachung der Arbeitsbedingungen für die Landwirte hat, darf diese Regelung nicht zu einer weiteren Banalisierung der Landschaft führen. In der Vergangenheit fanden „remembrements“ häufig auf Kosten von Naturschutzaspekten statt! Diese Fehler dürfen nicht wiederholt werden. **D.h. im Klartext: auch bei der „restructuration parcellaire“ müssen Naturschutzkriterien angewandt werden. Ggf. könnte sogar daran gedacht werden, den „Conseil Supérieur“ zu Rate zu ziehen....** „en vue de la restructuration du parcellaire agricole, le Conseil Supérieur pour la Protection de la Nature entendu en son avis ; ».

Artikel 14 (Artikel 17bis): Bekanntmachung des Biotopkatasters regeln

Artikel 17bis regelt die Einführung eines Biotopkatasters, wobei jedoch keine Vorgaben betreffend die öffentliche Einsicht in diese Unterlagen gegeben werden.

Der Mouvement Ecologique setzt sich dafür ein, dass ebenfalls geregelt werden soll, wie

- die Öffentlichkeit informiert wird, d.h. dass der Kadaster z.B. öffentlich via Internet einsehbar sein muss;
- wie die Information der betroffenen Eigentümer und Landnutzer aber auch der Gemeinden erfolgen soll.

Der Mouvement Ecologique begrüßt die vom Staatsrat vorgeschlagene Formulierung, was die Fortschreibung des Biotopkatasters betrifft.

Artikel 16 (Artikel 34bis): – Information der Bürger verbessern!

- **Besondere Internetseite für die BürgerInnen**

Der Staatsrat rät in Zusammenhang mit diesem Artikel die Einrichtung eines „site électronique installé à cet effet par le Gouvernement“ für generelle Informationen des Staates, die sich an BürgerInnen richten. Der Mouvement Ecologique unterstützt ausdrücklich diese Idee.

- **Aushang auch in der Gemeinde gewährleisten – so wie dies auch bei anderen Dossiers der Fall ist**

Das Gesetzesprojekt sieht lediglich eine Publikation in 4 Tageszeitungen vor, aber kein Aushang mehr in der/ den betroffenen Gemeinde(n). Die Autoren dieses Gesetzesprojektes

waren recht kreativ und führen einmal die Publikation in 2 (Artikel 37), dann wieder in 4 Tageszeitungen (Artikel 34) an... einmal im „Raider“, einmal nicht... Der Mouvement Ecologique ist der Überzeugung, dass auch hier ein Blick auf das Gesetz zur Flächennutzung sinnvoll ist, wo ebenfalls ein weiterer sinnvoller Aushang vorgeschrieben ist. Zitat: *„... le projet d'aménagement général est déposé, ensemble avec toutes les pièces mentionnées à l'article xxx, pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet. Endéans les premiers trois jours de la publication à la maison communale, le dépôt est publié dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg et un résumé du projet d'aménagement général est publié sur support informatique. »*

Warum diese Bestimmung nicht in der Form bei allen im Naturschutzgesetz vorgesehenen Anhörungen übernehmen?

- **Zeitraumen für Stellungnahme des „Conseil Supérieur“ festzuschreiben**

Im Gesetzesprojekt ist, nach Ansicht des Mouvement Ecologique sinnvoller Weise, eine Stellungnahme des „Conseil Supérieur“ zur Ausweisung der „zones spéciales“ vorgesehen. Dabei soll jedoch nach Ansicht des Mouvement Ecologique ein Zeitrahmen festgelegt werden - z.B. 3 Monate. Diesen Zeitrahmen muss das Ministerium dann aber auch abwarten, darüber hinaus jedoch hätte es das Recht, die Prozedur ohne Stellungnahme des „Conseil“ fortzuführen.

Artikel 19 (Artikel 37): – Bekanntmachung der Pflegepläne für NATURA-2000 Gebiete

- **Harmonisierung der Prozeduren**

Wie auch der Staatsrat, drängt der Mouvement Ecologique auf eine Harmonisierung der Prozeduren, siehe hierzu unsere Anmerkungen betreffend Artikel 34 bis sowie betreffend Artikel 16.

- **Erstellung und Umsetzung der „plans de gestion“ in die Verantwortung des Ministeriums übertragen – Verwaltung für Kontrolle einsetzen**

Für Unklarheit sorgt Punkt 2 / Abschnitt 4 im Reformentwurf, der besagt, dass: *« L'administration de la nature et des forêts veille à réalisation et au respect des plans de gestion... »*. Betreffend die Erstellung evt. Pflegepläne handelt sich hierbei um eine Überschneidung mit 1. Abschnitt der besagt *« Pour chaque zone Natura 2000, le ministre prend les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés..... »*. Es bleibt demnach unklar, wer für die Erstellung der Pflegepläne zuständig sein soll, da nach dem aktuellen Textentwurf sowohl das Ministerium als auch die Verwaltung diese Aufgabe inne haben sollte.

Der Mouvement Ecologique fordert daher ein kohärente Vorgehensweise, wobei das

Ministerium die Verantwortung für die Erstellung der Pflegepläne tragen und die Verwaltung darüber wachen soll, dass nicht gegen diese Pläne verstoßen wird (Textvorschlag siehe nächster Punkt).

- Der letzte Abschnitt von Artikel 37 betreffend Durchführung verschiedener Arbeiten in NATURA 2000 Gebieten durch anerkannte Umweltschutzorganisationen, Naturparks oder Naturschutzsyndikate, Landwirte oder Waldbesitzer ist von der Absicht her sicherlich zu begrüßen, allerdings nicht praxistauglich: bereits heute führen Landwirte im Rahmen der Biodiversitätsverträge auf hunderten von Hektaren in NATURA 2000 Gebieten sinnvolle Naturschutzarbeiten durch, ohne dass Pflegepläne vorhanden sind. Auch das Partnerschaftsgesetz ist hier ungeeignet, da dieses nur die Zusammenarbeit zwischen Staat und Gemeinden regelt.

D.h. der Mouvement Ecologique tritt dafür ein, dass auch ohne Managementpläne (plans de gestion) derartige Maßnahmen umgesetzt werden können, was zur Zeit ohnehin bereits der Fall ist. Selbstverständlich sollen alle Naturschutzmaßnahmen inklusive Biodiversitätsverträge innerhalb von gültigen Managementplänen bewegen, wenn diese vorhanden sind. Die vorgeschlagene Formulierung im Gesetzesprojekt ist jedoch nicht zielführend und verlangsamt nur die Umsetzung sinnvoller Naturschutzmaßnahmen, während negative Eingriffe oder intensive Landnutzung innerhalb der Schutzgebiete nicht gesteuert werden.....

Beide vom Mouvement Ecologique vorgeschlagenen Neuerungen ergeben folgende Neuschreibung der letzten beiden Abschnitte von Artikel 19 / 37 vor:

« L'administration de la nature et des forêts veille au respect des plans de gestion.

Le ministre peut charger un organisme agréé en vertu de l'article 63, un syndicat prévu par la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ou un syndicat communal ayant dans ses attributions la protection de la nature ou des exploitants agricoles et forestiers de la mise en œuvre de certaines mesures de gestion d'une zone NATURA 2000. »

Artikel 20 (Artikel 38): Kohärenz des NATURA – 2000 Netzwerks sichern !

Der Mouvement Ecologique begrüßt, dass Artikel 38 im Sinne einer weiteren Zusammenarbeit zwischen Staat und Gemeinden erweitert wird und die Rolle der Strukturelemente für die Kohärenz des Natura-2000 Netzwerks hervorgehoben wird.

Artikel 22 (Artikel 42): Zugang via Internet sicherstellen

Die Vorgabe der Veröffentlichung via Internet soll erneut gewährleistet sein... diese Bestimmung fehlt derzeit im Entwurf.

Artikel 24 (Artikel 45): Pflegepläne bereits Bestandteil des Ausweisungsdossiers – Anpassung drängt sich auf!

In Artikel 45 betreffend nationale Schutzgebiete stellen sich die gleichen Probleme wie bei Artikel 38 (europäische Schutzgebiete). Auch hier gibt es eine Überschneidung mit Artikel 41, Punkt 4 der besagt, dass die Erstellung der Pflegepläne Bestandteil des Ausweisungsdossiers sind und dieser vom Minister erstellt wird.

Für den weiteren Text wird auf unsere Position zu Artikel 37 verwiesen, da die Sachlage identisch ist.

Der Mouvement Ecologique schlägt daher folgende Textänderung vor:

« L'administration de la nature et des forêts veille au respect des plans de gestion.

Le ministre peut charger un organisme agréé en vertu de l'article 63, un syndicat prévu par la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ou un syndicat communal ayant dans ses attributions la protection de la nature ou des exploitants agricoles et forestiers de la mise en œuvre de certaines mesures de gestion d'une zone protégée d'intérêt national. »

Artikel 25 (Artikel 46): Landschaftsschutzgebiete nicht ausschließen

Der Staatsrat schlägt in seinem Gutachten bei der Definition der „zones protégées d'importance communale“ vor, die „paysages locaux remarquables“ zu streichen. Der Mouvement Ecologique hält dies fachlich für falsch, da im Naturschutzgesetz von 2004 die überall in Europa übliche Trennung in Naturschutzgebiete und Landschaftsschutzgebiete im luxemburgischen Recht eingeführt wurde (Artikel 40).

Es ist daher absolut sinnvoll auch bei den kommunalen Schutzgebieten diesen beiden Kategorien Rechnung zu tragen. **Der Mouvement Ecologique tritt daher dafür ein, Artikel 46 nicht zu verändern.**

Artikel 27 (Artikel 48): Kommunale Schutzgebiete - Beteiligung der Öffentlichkeit unumgänglich!

Der Staatsrat schlägt vor kommunale Schutzgebiete ausschließlich im Rahmen des Gesetzes vom 19. Juli 2004 auszuweisen. Dass eine Ausweisung kommunaler Schutzgebiete im Flächennutzungsplan sinnvoll ist, steht ausser Zweifel, aber dies genügt nicht! In der Tat sind **präzise Nutzungsaufgaben (z.B. Verbot von Düngung oder Einschränkung der Jagd) in diesem rechtlichen Rahmen nicht möglich. Es ist daher notwendig, über die Ausweisung im Flächennutzungsplan hinaus, eine Verordnung auf der Grundlage des Naturschutzgesetzes zu erlassen, die präzise Naturschutzaufgaben beinhaltet. Insofern ist eine Integration im vorliegenden Gesetz unerlässlich!**

Um die Bedenken des Staatsrates aufzugreifen, möchte der Mouvement Ecologique anregen, dass aufgrund der Ausweisungen von Zonen im Rahmen des Gesetzes betreffend die Flächennutzung mittels vorliegendem Gesetz die Erteilung konkreter Nutzungsaufgaben erfolgen soll. Deshalb wäre

dann aber eine konkrete Verknüpfung der beiden Gesetze im Rahmen der jetzigen Reform unerlässlich.

Der Staatsrat geht zudem in seinem Gutachten auch auf einige prozedurale Mängel des Gesetzesprojektes ein, denen sich der Mouvement Ecologique anschließt.

Darüber hinaus, ist es im Sinne einer Beteiligung der Bürger nicht akzeptabel, dass das Gesetzesprojekt keine „*procédure d'enquête publique*“ vorsieht. Außerdem ist es sinnvoller den Obersten Naturschutzrat bereits in einer früheren Phase zu beteiligen, so dass die Gemeinde dessen Überlegungen eventuell einbeziehen kann. Allerdings sollten bindende Fristen in das Gesetz eingeschrieben werden.

Artikel 28 (Artikel 48bis): „Zones protégées agréées“ - den Rahmen enger abstecken

Der Wunsch diese neue Schutzkategorie einzuführen, ist für den Mouvement Ecologique nachvollziehbar, da die Europäische Kommission im Rahmen von LIFE-Projekten die Stiftung „*Héllef fir d'Natur*“ aufgefordert hat den Flächen, die von europäischen Fördergeldern profitiert haben, einen besonderen Schutzstatus zukommen zu lassen. Es stellt sich allerdings die Frage ob, als Alternative zu einem nationalen Schutzgebiet, kleine Flächen nicht als kommunales Schutzgebiet ausgewiesen werden könnten, da die Prozedur hierzu vereinfacht wird und die Gemeinden ohnehin sehr oft Partner in solchen Projekten sind.

Falls dies nicht möglich sein sollte, fordert der Mouvement Ecologique, dass die Zulassungskriterien enger gefasst werden, z.B. Bindung an LIFE-Projekte, da befürchtet werden muss, dass verschiedene Eigentümer von dieser Schutzkategorie profitieren werden, um höhere staatliche Fördergelder für den Unterhalt ihres Eigentums anzufordern. Dies aber könnte der gezielten Anwendung der ohnehin knappen Finanzmittel für Naturschutz zuwider laufen. Immerhin ist die Zeitdauer einer „*zone protégée agréée*“ auf 20 Jahre beschränkt.

Artikel 29 (Artikel 51): Begrüßenswerte Stärkung des nationalen Naturschutzplanes

Der 2004 im Naturschutzgesetz eingeführte Nationale Naturschutzplan PNPN war ein Schritt in die richtige Richtung, da inzwischen, zumindest ansatzweise, ein gezielteres und koordinierteres Vorgehen erfolgt. Die Ausweitung der Ziele, so wie im Gesetzesentwurf vorgesehen, entspricht den Erfahrungen des 1. Naturschutzplans und ist daher als positiv zu bewerten.

Artikel 30 (Artikel 52): Nationaler Naturschutzplan als großherzogliches Reglement festhalten

Der Staatsrat regt an, den „*plan national*“ nicht nur als Regierungsdokument festzuhalten, sondern als großherzogliches Reglement. Dieser Anregung kann sich der Mouvement Ecologique anschließen.

Artikel 31 (Artikel 52bis): Vorkaufsrecht für Naturschutzbelange – ein Schritt in die richtige Richtung

Der Mouvement Ecologique begrüßt ausdrücklich das geplante Vorkaufsrecht für Staat und Gemeinden, da die Erfahrungen der letzten Jahre deutlich zeigen, dass erfolgreicher Naturschutz langfristig nur auf öffentlichen Flächen funktioniert. Das schließt keinesfalls die Landwirtschaft aus, wie bereits in der Einführung zu dieser Stellungnahme angeführt. Im Gegenteil profitieren die Landwirte als Pächter von günstigen Pachtpreisen, langfristigen Verträgen und zusätzlicher Förderung durch die Biodiversitätsprogramme....

Es ist weitaus sinnvoller diese Flächen in öffentlicher Hand zu haben, statt in Privateigentum, da dies weder im Sinne der Landwirtschaft noch des Naturschutzes sein kann.

Artikel 33 (Artikel 56): Aufnahme der „Verbundfunktion“ im Gesetzestext – eine Forderung der Habitatrichtlinie

In Artikel 56 wird der Begriff „*connectivité écologique*“ auf der Grundlage von Artikel 10 der Habitatrichtlinie aufgenommen. Der Mouvement Ecologique begrüßt diesen Schritt, da die Zerschneidung der Landschaft in Luxemburg eine der Hauptgründe für den Biodiversitätsverlust darstellt. Sie ist im Übrigen auch aufgrund der Vorgaben der Habitatrichtlinie ein absolutes Must!

Artikel 34 (Artikel 57): positive Neuerungen in Bezug auf Kompensationsflächen und -dauer

In Artikel 57 werden eine Reihe von Neuerungen eingeführt, die vom Mouvement Ecologique begrüßt werden:

- das Abtreten von Kompensationsflächen an die öffentliche Hand;
- die Kompensationsmaßnahmen müssen für dieselbe Zeitdauer angelegt werden, wie der Eingriff selbst.

In Kapitel 2 - grundsätzliche Anmerkungen - hat sich der Mouvement Ecologique ausführlicher zu dieser Thematik geäußert.

- **Kompensierungsflächen sollen in öffentlicher Hand sein - mit Entschädigung des Besitzers (um somit einen Einwand des Staatsrates aufzugreifen)**

Der Staatsrat hat sich aus verfassungsrechtlichen Gründen gegen den Passus betreffend das „unentgeltliche Abtreten von Kompensationsflächen an die öffentliche Hand“ ausgesprochen. Der Mouvement Ecologique kann verstehen, dass dieses unentgeltliche Abtreten von Land als problematisch angesehen wird.

Dies ändert jedoch nichts daran, dass es grundsätzlich richtig ist, dass Kompensationsflächen im Besitz der öffentlichen Hand sind. Wie will man ansonsten feststellen, dass die Kompensierungsmaßnahmen effektiv in einem sinnvollen Gesamtzusammenhang gemäß nationalem Naturschutzplan erfolgen? Wie will man ansonsten sicherstellen, dass Kompensierungsmaßnahmen effektiv mindestens solange Bestand haben, als das Eingriff (so wie es das Gesetz vorsieht, aber wer könnte das kontrollieren, falls dies nicht auf öffentlichem Terrain erfolgen würde)?

Der Mouvement Ecologique tritt deshalb - ohne wenn und aber - dafür ein, dass die grundsätzliche Bestimmung, dass der Pool im Besitz der öffentlichen Hand sein muss, beibehalten werden muss. Allerdings akzeptiert der Mouvement Ecologique eine finanzielle Entschädigung des Besitzers für das Land (es gibt mittlerweile andere Gesetze, an denen man sich betreffend die Festlegung des Preises orientieren kann, wie z.B. die Reform des PAG-Gesetzes sowie des Landesplanungsgesetzes).

- **Verpflichtung des Ministers bestimmte Auflagen festzulegen!**

Artikel 57 legt dann auch fest, dass der Minister „*peut prescrire que ces conditions soient observées...*“ usw. Um im Sprachgebrauch des Staatsrates zu bleiben: hierzu äußert der Mouvement Ecologique eine „opposition formelle“.

Was ist der Wert von Kompensierungsmaßnahmen, wenn der Minister nur deren Beachtung „vorschreiben kann“. Was das bringt - und wie stark sich dies dann aber effektiv auf die Landwirtschaft auswirken kann - zeigte die Vergangenheit. Die „Kann-Bestimmung“ muss durch eine „Muss-Bestimmung - *doit*“ ersetzt werden!

- **Ahndung von Verstößen nur gelegentlich?**

Die gleiche Argumentation möchte der Mouvement Ecologique bei folgender Bestimmung anführen. Da besagt doch tatsächlich eine Bestimmung von Artikel 37 „*Le ministre peut interdire la continuation des travaux contraires à la loi*“. Eine Abwägung soll demnach möglich sein, ob die Verletzung eines Gesetzes verboten wird oder nicht?!

Der Mouvement Ecologique drängt mit aller Konsequenz darauf, dass hier eine Verpflichtung festgeschrieben wird, so wie es sich auch aus juristischer Sicht aufdrängt.

Artikel 36: Artikel 57 quater – Flächenpools statt isolierte Kompensationen

- **Rolle der Naturverwaltung klar definieren**

Der Mouvement Ecologique begrüßt die Einführung von staatlichen und kommunalen Flächenpools, in denen in Zukunft die Kompensationsmaßnahmen gebündelt werden. Die Rolle der Natur- und Forstverwaltung bleibt jedoch unklar: Ist hiermit gemeint, dass die Verwaltung für notwendige Kompensationen des Staates zuständig ist? Wenn ja, sollte Artikel 57 quater wie folgt umformuliert werden:

Art. 57 quater. L'Etat et les communes.....à cet effet. L'administration de la nature et des forêts est chargée de la mise en œuvre des mesures compensatoires à réaliser pour le compte de l'Etat.

- **Keine privaten Betreiber mehr von Flächenpools**

Das Gesetzesprojekt sieht vor, dass auch private Akteure Betreiber von Flächenpools sein können („*Le ministre peut autoriser d'autres organismes à créer des réserves foncières...*“):

In der Logik des bisher gesagten, spricht sich der Mouvement Ecologique ausdrücklich gegen diese Bestimmung aus. Es käme einer Privatisierung des Naturschutzes gleich, zudem würde die Gefahr des weiteren Drucks auf landwirtschaftliche Flächen bestehen (in der Tat ist die landwirtschaftliche Aktivität auf diesen Terrains nicht gesichert, auch wenn sie sinnvoll wäre). Insofern ist der Mouvement Ecologique für die Streichung dieser Passage.

Zusätzlicher Artikel (Artikel 57 quinquies): Nationale Begleitgruppe für das Ökopunkte-System im Gesetz vorsehen

Der Mouvement Ecologique schlägt eine nationale Begleitgruppe für das Ökokontosystem vor, die in einem zusätzlichen Artikel verankert werden sollte. In dieser Begleitgruppe sollten alle betroffenen Akteure, vom Wirtschaftsministerium bis zur Landwirtschaftskammer, inklusiv alle Flächenpoolbetreiber vertreten sein, um ein koordiniertes Vorgehen sicherzustellen.

Annexe 9 – Lohhecken: Element der Liste der geschützten Biotope!

In Anhang 9 werden die geschützten Biotope aufgeführt. Dabei ist es zentral, dass unbedingt die Eichen-Niederwälder aufgenommen werden, da sie eine sehr hohe Bedeutung für eine Reihe von Arten aufweisen, die auf europäischer oder nationaler Ebene gefährdet sind, z.B. Haselhuhn, Waldlaubsänger, Weidenmeise, Kuckuck, Wildkatze usw.

Niederwälder müssen deshalb in der Liste der geschützten Waldtypen in Anhang 9 integriert sein.

Punktuelle Abänderung der „Ordonnance Royale“ von 1840 greift zu kurz

Im Rahmen der Änderung des Naturschutzgesetzes soll auch die „Ordonnance Royale“ von 1840 in einem Punkt geändert werden. Selbst wenn gegen diese Änderung nichts einzuwenden ist, empfiehlt der Mouvement Ecologique doch die Lektüre des Gesamtwerks, die sich als spannende Reise in die Vergangenheit unseres Landes liest. Hier einige Auszüge :

« Si la glandée réussit, le garde-forestier aura d'abord soin que les semences nécessaires pour la culture soient récoltées avant d'admettre les porcs au pacage,... »

« Lorsque dans son triage il s'agit de réduire du bois en charbon, le garde forestier n'assignera d'autres places de fauldes que celles qui auront été marquées par le garde général ;... »

« Si le garde découvrait des gens suspects dans les bois, il est tenu de les dénoncer à la police locale la plus proche ou la maréchaussée grand-ducale. »

« Si des battues aux loups et aux sangliers sont ordonnées, le garde général aura soin qu'elles aient lieu d'après les règles d'une telle chasse. »

Besonders relevant in Bezug auf die Gemeinden und andere öffentlichen Strukturen ist Artikel 10 der Ordonnance Royale:

« Tous les bois domaniaux, communaux, de fondation et autres bois de coopérations et de cures, qui se trouvent sous la surveillance publique, sont sous la direction immédiate des agents forestiers, en tout ce qui concerne l'administration et la conservation de ces bois. »

Der Mouvement Ecologique stellt sich die Frage ob Artikel 10 dieses Gesetzes überhaupt verfassungskonform ist, besagt doch Artikel 16 unserer Verfassung: „*Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité.*“ und Artikel 107 : « *Les communes forment des collectivités autonomes,....., et gérant par leurs organes leur patrimoine et leurs intérêts propres.* ». Gegebenenfalls gilt es also auch in diesem Punkt eine grundlegende Änderung herbeizuführen und den Gemeinden, wie in anderen Ländern auch, die Wahl des Bewirtschafters zu überlassen.

Der Mouvement Ecologique fordert daher die Ausarbeitung eines modernen Waldgesetzes, das wirtschaftliche, ökologische und soziale Aspekte gleichermaßen berücksichtigt und die alten Gesetze ersetzt.

Abänderung des Gesetzes betreffend den Umweltfonds

Der Mouvement Ecologique begrüßt die vorgeschlagenen Änderungen des Umweltfondsgesetzes, da diese den Zielsetzungen des Nationalen Naturschutzplans PNPN entsprechen. Allerdings wäre es auch sinnvoll eine Beihilfemöglichkeit besonders für kleinere Gemeinden zu schaffen, die einem bestehenden Naturschutz- oder Naturparksyndikat beitreten möchten, aber evtl vor den initialen einmaligen Beitrittskosten zurückschrecken könnten.

Eine solche Vorgehensweise würde auch dem Koalitionsabkommen entsprechen, das eine flächendeckende Kommunalisierung des Naturschutzes zum Ziel hat.



natur&ëmwelt

**AVIS (16.11.2012)
de l'a.s.b.l. natur&ëmwelt
sur le projet de loi N° 6477
modifiant
la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant
la protection de la nature et des ressources naturelles¹**

Soucieux d'optimiser encore la loi modifiée du 19 janvier 2004 et le projet de loi sous rubrique, nous nous empressons dès lors de vous soumettre nos remarques, commentaires et suggestions de modifications suivantes :

ad Article 1^{er} :

natur&ëmwelt tient à ce que la notion de perméabilité paysagère soit intégrée dans l'article, tout en nous ralliant à l'avis de l'Observatoire de l'environnement naturel : « *En effet, la fragmentation paysagère est une des menaces principales de la biodiversité au niveau mondial et plus particulièrement au Luxembourg, le pays le plus fragmenté de l'Europe des 27 selon une étude récente de l'Agence européenne de l'environnement²* »

Nous préconisons donc la teneur suivante de l'article:

La présente loi a pour objectifs la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel, la protection et la restauration des paysages, de la perméabilité paysagère et des espaces naturels, la protection de la flore et de la faune et de leurs biotopes, le maintien et l'amélioration des équilibres et de la diversité biologiques, la protection des ressources naturelles contre toutes les dégradations et l'amélioration des structures de l'environnement naturel.

¹ Par rapport à la version coordonnée L. 19 janvier 2004 (10/08/2012)

² Landscape fragmentation in Europe, 2011 Joint EEA-FOEN report

ad Article 8 bis :

natur&ëmwelt propose d'interdire l'épandage de biocides (c'est-à-dire tous produits pesticides, herbicides, insecticides, fongicides etc. et non seulement d'herbicides) sur les espaces publics et réclame de ne pas exclure les cimetières de cette mesure.

Nous préconisons donc la teneur suivante de l'article:

Sur les surfaces de circulation publiques, incluant les assises routières, les accotements et les talus, appartenant à l'Etat et aux communes, telles que les routes, les chemins, les trottoirs, les plaines de jeux, ainsi que sur les espaces verts publics, ~~à l'exclusion des cimetières,~~ l'épandage de biocides est interdit.

ad Article 13 :

Pour garantir la reconstitution de peuplements forestiers après une coupe rase, *natur&ëmwelt* tient à ce que „au moins” soit rajouté dans le dernier paragraphe du présent article.

Nous préconisons donc la teneur suivante de l'article:

(...) Après toute coupe rase le propriétaire ou le possesseur du fonds est tenu de prendre, dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers au moins équivalant, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.

ad Article 17 :

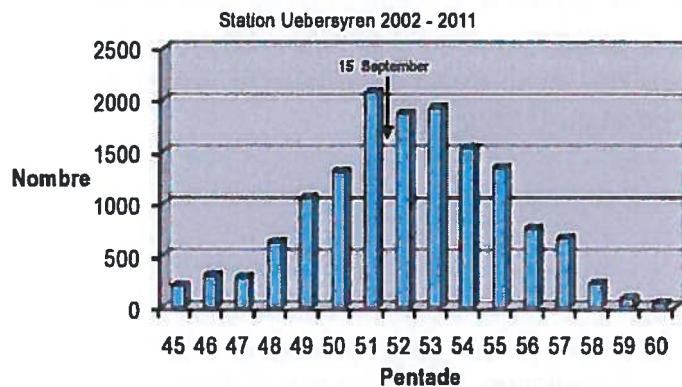
Il nous paraît très important que la notion « des habitats d'espèces » soit repris dans l'article 17. Il est à vérifier que « les habitats des espèces des annexes 2 et 3 » repris par « les biotopes détaillés à l'annexe 9 » est conforme aux directives européennes (Habitats et oiseaux).

Etant donné qu'un nombre fort élevé d'oiseaux migrateurs sont de passage au Luxembourg en septembre, *natur&ëmwelt* demande que la taille des haies reste interdite jusqu'au 1er octobre. Les haies sont en effet un important habitat pour ces espèces à protéger³.

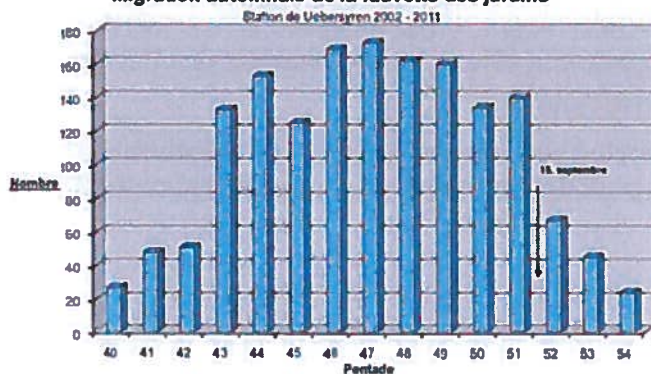
Les exemples suivants illustrent la migration des Sylviidés (Grasmücken), qui lors de leur migration automnale fréquentent surtout les haies vives et se nourrissent de leur baies et des insectes qui sont attirés par ces baies. Dès mi-septembre, la migration des Turdidés (Drosseln) commence et le début de la période de la taille des haies coïncide avec le début de la migration de la Grive musicienne.

³ À noter que le présent projet de loi tient compte de l'annexe 3 (révision de la liste des espèces d'oiseaux de l'annexe I de la directive 79/409/CEE présente (nicheuses ou migratrices ou hivernantes).

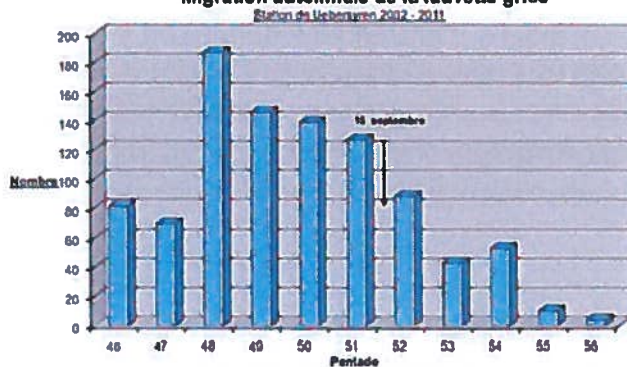
Migration automnale de la fauvette à tête noire



Migration automnale de la fauvette des jardins

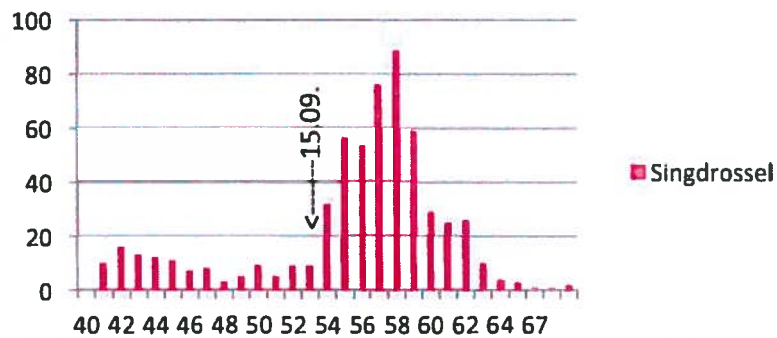


Migration automnale de la fauvette grise



Migration de la Grive musicienne

Turdus philomelos Station Uebersyren 2002 2011



Nous préconisons donc la teneur suivante de l'article:

(....) La taille des haies vives et des broussailles à l'exception de la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, ainsi que de celle rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers, est interdite pendant la période du 15 février au 1^{er} octobre.

ad Article 48bis.

natur&ëmwelt apprécie que la possibilité de créer des zones protégées agréées ait été retenue. Toutefois, nous regrettons que la formulation proposée par l'Observatoire de l'environnement naturel n'ait pas été retenue. Nous vous rappelons que ce nouveau statut doit permettre de garantir un certain degré de protection des terrains acquis notamment avec la contribution financière de l'Etat, mais aussi de la Commission européenne dans un but de protection de la nature.

Etant donné que la nouvelle formulation offre maintenant cette possibilité à tout propriétaire, il est essentiel que l'Etat se donne également les moyens de contrôle et de suivi de ces zones.

ad Article 52bis.

natur&ëmwelt apprécie qu'un droit de préemption sur les terrains sis dans des zones protégées d'intérêt national, les zones protégées d'importance communale et les zones protégées agréées ainsi que sur les surfaces approuvées par le ministre sur base de l'article 57quater ait été attribué à l'Etat et aux communes. *natur&ëmwelt* s'oppose toutefois à ce que l'Etat ou des communes recourent à leur droit de préemption dans le cas où il s'agit de terrains acquis par une association de conservation de la nature reconnue d'utilité publique.

Nous préconisons donc la teneur suivante de l'article:

L'Etat et les communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains sis dans des zones protégées d'intérêt national, les zones protégées d'importance communale et les zones protégées agréées ainsi que sur les surfaces approuvées par le ministre sur base de l'article 57quater. Le droit de préemption ne s'applique pas aux terrains acquis par des associations de conservation de la nature reconnues d'utilité publique.

ad Article 57.

natur&ëmwelt n'acceptera pas de céder ses terrains sis en zone verte sur lesquels des mesures compensatoires ont été réalisées à l'Etat ou à la commune concernée.

Nous préconisons donc la teneur suivante de l'article:

Sauf dérogation du ministre, les terrains sis en zone verte sur lesquels des mesures compensatoires ont été réalisées en vertu d'une autorisation du ministre en vertu de l'article 17 de la présente loi, doivent être cédés à l'Etat ou la commune concernée. Cette cession ne s'applique pas aux terrains appartenant aux associations de conservation de la nature reconnues d'utilité publique.

ad Article 57ter :

natur&ëmwelt s'implique depuis plus de 10 ans dans la mise en place d'un système de mesures compensatoires. Aussi, nous accueillons favorablement la volonté du Ministre de mettre en place un tel système et de lui donner une base légale dans la nouvelle loi pour la protection de la nature. Nous avons eu l'occasion de participer aux discussions concernant la mise en place d'un tel système et nous vous avons communiqué nos attentes concernant certains aspects. Par ailleurs une étude de faisabilité présentée en 2011 avait permis d'établir une analyse des potentialités de mise en oeuvre, et une feuille de route avait été définie suivie d'une série de recommandations.

En guise de membre de l'Observatoire de l'environnement naturel, nous avons eu l'occasion de discuter en long et en large des modalités du système à mettre place, des avantages et des risques inhérents au système, et l'Observatoire a officiellement pris position sur une série de points, que nous tenons à rappeler :

L'Observatoire exprime ses réserves quant à la formulation peu précise de cet article. L'Observatoire s'inquiète notamment de la multiplication des acteurs dans le domaine de la réalisation de mesures compensatoires ex-antes. L'Observatoire revendique ainsi une description précise des qualifications et compétences du personnel des organisations autorisées dans ce domaine, précisions qui devraient figurer explicitement dans la loi. A défaut d'une précision des dispositions de l'article 57 ter, l'Observatoire sera dans l'obligation d'émettre une réserve d'examen concernant l'intégralité des dispositions relatives aux compensations environnementales par éco points.

L'applicabilité de ce système est, selon l'Observatoire, tributaire:

- *D'une limitation des acteurs actifs dans le domaine de la mise en oeuvre des mesures compensatoires existantes.*
- *D'un logiciel géo-référencié (SIG) de gestion des dossiers d'autorisation en vertu de la loi, à disposition des autorités compétentes.*
- *D'une publication des surfaces de compensations déjà réalisées de manière à éviter la destruction de biotopes ainsi créés.*

- *Du renforcement du personnel responsable du contrôle de la mise en œuvre des mesures de compensation et de la gestion appropriée des terrains concernés.*
- *De la cession, dans la mesure du possible des terrains privés ayant fait l'objet de mesures de compensation par des acteurs privés, à l'Etat ou une organisation agréée en vertu de la loi.*

Force est de constater qu'il n'a pas été tenu compte d'une recommandation majeure qui a été faite à plusieurs reprises, celle de limiter au minimum les acteurs impliqués dans la gestion d'une réserve foncière et la réalisation de mesures compensatoires. Or, la formulation actuelle permet à tout demandeur de procéder lui-même aux mesures compensatoires pour autant qu'il soit propriétaire des terrains. Les communes ou syndicats de communes ayant aussi la possibilité d'accomplir les deux missions susmentionnées, nous craignons que de nombreuses compensations fassent l'objet de marchandage et de pressions sur le plan politique. L'intérêt écologique de la compensation risque de passer au second plan face aux enjeux fonciers et financiers.

Par ailleurs, le contrôle et le suivi des mesures compensatoires réalisées deviendra de plus en plus difficile, voire impossible. Actuellement, il existe déjà de nombreux exemples de compensations qui n'ont jamais été réalisées ou qui ont disparu après plusieurs années. Nous souhaitons que l'Etat se donne les moyens de mettre en place une cellule indépendante pour assurer les missions de suivi et de contrôle des compensations.

ad article 57quater :

Nous souhaiterions que la fondation (*Fondation natur&ëmwelt / Fondation Hëllef fir d'Natur*) soit placée sur un même pied d'égalité que l'Etat et les communes en ce qui concerne la création d'une réserve foncière et la réalisation de mesures compensatoires à inscrire dans un registre.

Nous préconisons donc la teneur suivante de l'article:

L'Etat, les communes et les fondations d'utilité publique oeuvrant dans le domaine de la protection de la nature peuvent réaliser des mesures compensatoires....

ad article 63 :

natur&ëmwelt insiste sur le droit des associations agréées oeuvrant pour de la protection de la nature et de l'environnement de pouvoir agir en justice, tel qu'il est prévu par la convention d'Aarhus. De nombreux exemples montrent que le droit de recours ou de se déclarer partie civile ne suffit pas.

ANNEXE 3

Document COM (2013) 325 : Convention de Minamata sur le mercure (signature)

Le mercure et ses différents composés ont un ensemble d'effets graves sur la santé, y compris des dommages cérébraux et neurologiques en particulier chez les jeunes. D'autres effets sur la santé incluent des dommages aux reins ainsi que sur le système digestif. Les pertes de mémoire et de déficience de langage sont parmi les nombreux problèmes bien documentés dont peuvent souffrir les victimes. Comme il est très volatil, le mercure se déplace dans l'atmosphère. Par ce biais, 200 tonnes de mercure aboutissent chaque année dans l'Arctique et contaminent les poissons consommés par les êtres humains.

La position générale adoptée par l'Union européenne (conclusions afférentes du Conseil de décembre 2008) appelait à la création d'un instrument complet de gestion du mercure, comprenant des initiatives destinées à réduire l'offre de mercure, réduire la demande de mercure liée à son utilisation dans les produits et les procédés de production, réduire le commerce international du mercure, réduire les émissions de mercure dans l'atmosphère, parvenir à une gestion écologiquement rationnelle des déchets contenant du mercure, trouver des solutions pour le stockage écologiquement rationnel du mercure, entreprendre de remettre en état les sites contaminés, et améliorer les connaissances en la matière.

Le Conseil d'administration du PNUE a décidé en 2009, lors de sa 25^e session, de créer une convention sur le mercure.

Les négociations intergouvernementales ont donné naissance à un nouvel instrument international juridiquement contraignant, qui a été finalisé le 19 janvier 2013 à Genève.

Cette nouvelle convention, qui portera le nom de Convention de Minamata, en hommage aux habitants de cette ville touchés durant des décennies par une très grave contamination au mercure – usine pétrochimique –, sera ouverte à la signature des Parties, lors d'une Conférence diplomatique à Minamata, au Japon, du 07 au 11 octobre 2013.

La ville de Minamata, au Japon, est un exemple tragique d'empoisonnement dû au mercure. Depuis les années 1930, une fabrique de plastique rejetait de grandes quantités de composés organiques contenant du mercure dans une baie de la ville.

Vingt ans plus tard, les premiers symptômes apparaissent. Des milliers d'habitants des alentours ont souffert de maux de tête, de douleurs dans les membres, de paralysie, de psychose et de coma. De graves déformations chez les nouveaux nés ont aussi été constatées. Cet empoisonnement insidieux dû aux poissons et aux moules contaminés a fait beaucoup de victimes. Les survivants en ont souvent gardé de graves séquelles.

La gamme de produits concernés va des appareils médicaux tels que les thermomètres, les ampoules à faibles consommation aux secteurs industriels tels que les exploitations minières, la production de ciment et les centrales à charbon.

L'accord impose une fermeture programmée de toutes les mines de mercure existantes, prévoit l'interdiction à moyen ou long terme des produits contenant du mercure ou encore des mesures de réduction des émissions et des rejets de cette substance.

L'orpaillage (recherche de l'or : mercure utilisé pour agglomérer les petites particules d'or) est la principale source des émissions mondiales de mercure : 35 %.

Selon le rapport du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), une dizaine de millions de personnes sont directement exposées au mercure dans des petites mines d'or en Afrique, Asie et Amérique du Sud. Depuis 2005, les émissions issues de l'extraction minière artisanale ont doublé.

Les éléments principaux de la Convention de Minamata sont:

>L'interdiction de nouvelles mines de mercure et la limitation des mines existantes à une durée maximale de 15 ans après l'entrée en vigueur de la convention.

>L'élimination dès 2020 des produits contenant du mercure ajouté pour lesquels il existe des équivalents. Cela inclut par exemple les piles, les commutateurs et relais électriques, certains types de lampes et des instruments de mesure tels que les baromètres, manomètres, thermomètres et sphygmomanomètres à mercure.

>Des mesures spécifiques en vue de réduire l'utilisation d'amalgames dentaires contenant du mercure.

>La réglementation des procédés de fabrication dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés, à savoir l'interdiction dès 2025 de la production de chlore-alkali par électrolyse selon le procédé d'amalgame et, dès 2018, de la production d'acétaldéhyde avec comme catalyseur des composés de mercure. Pour certains procédés, il n'y a pas encore de date d'interdiction, mais des mesures de réduction contraignantes assorties d'objectifs quantifiables sont prévues. Sont notamment concernées la production de chlorure de vinyle monomère et de polyuréthane selon le procédé de catalyse au mercure ainsi que la production d'éthanolate ou de méthanolate de sodium ou de potassium.

>La restriction du commerce international de mercure. Il n'est autorisé qu'en vue des utilisations prévues dans la Convention ou de l'élimination. En outre, le consentement écrit de l'Etat est nécessaire.

>Des mesures de réduction pour les sources d'émissions atmosphériques de mercure les plus importantes. Par exemple, pour de nouvelles installations avec de très fortes émissions, il est obligatoire d'appliquer les meilleures techniques disponibles en prenant compte de la situation économique et technique du pays concerné, respectivement les meilleures pratiques environnementales. Les sources d'émissions les plus importantes sont les centrales électriques et les chaudières industrielles alimentées au charbon, les installations de production de métaux non ferreux et l'incinération des déchets et les usines de production de ciment.

>Les gouvernements ont agréé que le traité nécessitera que les gouvernements procèdent au développement de stratégies pour réduire le montant du mercure utilisé par les petits exploitants miniers ;

>Les pays ayant des opérations d'or à petite échelle et artisanales devront élaborer des plans dans trois ans afin que le traité entre en vigueur pour réduire et si possible éliminer l'utilisation du mercure au cours de telles opérations ;

>Les campagnes de sensibilisation et l'appui aux alternatives au mercure feront aussi partie de ces plans.

> Des dispositions en vue de garantir que le stockage intermédiaire soit sûr et respectueux de l'environnement, que la gestion et l'élimination des déchets soient appropriées et que leur commerce réponde aux exigences de la Convention de Bâle; ainsi que la possibilité d'élaborer ultérieurement des exigences supplémentaires et des directives spécifiques.

> La mise en place d'un mécanisme efficace permettant de contrôler que les Parties respectent leurs obligations et de prendre des mesures appropriées si nécessaire.

- La mise en place d'un financement multilatéral cohérent et efficace, grâce à une combinaison de plusieurs éléments dont le principal est le Fonds pour l'environnement mondial (FEM).

Le repérage des populations à risque, le renforcement des soins médicaux ainsi qu'une meilleure formation des professionnels de la santé en matière d'identification et de traitement des effets liés au mercure feront également partie de la nouvelle convention.

Règlement (CE) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance.

L'interdiction

Le règlement communautaire interdit les exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure en provenance de l'UE. Cette interdiction s'applique à partir du 15 mars 2011 aux exportations de:

- mercure métallique (Hg),
- minerai de cinabre,
- chlorure de mercure (Hg₂Cl₂),
- oxyde de mercure (HgO),
- mélanges de mercure métallique avec d'autres substances dont la teneur atteint 95 % de la masse.

Le stockage du mercure

À partir du 15 mars 2011, le mercure issu de certaines activités industrielles devra être stocké dans des conditions qui garantissent la sécurité de la santé humaine et de l'environnement. Les activités industrielles concernées sont:

- l'industrie du chlore et de la soude,
- l'épuration du gaz naturel,
- les opérations d'extraction et de fusion des métaux non ferreux, et

- l'extraction du minerai de cinabre dans l'Union européenne.

Le mercure métallique émanant de ces sources est considéré comme un déchet et peut être stocké:

- temporairement ou de façon permanente dans une mine de sel souterraine adaptée, ou dans des formations profondes, souterraines et rocheuse; ou bien
- temporairement dans une installation de surface exclusivement consacrée au stockage du mercure métallique avant son élimination définitive.

Cette possibilité constitue une dérogation aux dispositions de la directive 1999/31/CE qui interdisent la mise en décharge des déchets liquides (le mercure métallique est une substance liquide dans des conditions normales de température et de pression).



Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 15 mai 2013

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 20 mars 2013 et du 2 mai 2013
2. 6532 Projet de loi sur la participation de l'Etat luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur territoire allemand entre Igel et Igel-West
- Rapporteur: Monsieur Fernand Boden
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6477 Projet de loi modifiant
 1. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
 2. l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière
 3. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement; et
 4. la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis

- Echange de vues avec des représentants du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL)
4. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Ali Kaes, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Roland Schreiner

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures

Mme Anouk Ensch, M. Claude Origer, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Mme Mireille Colbach, M. Emile Eicher, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul Weidig,
du SYVICOL

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 20 mars 2013 et du 2 mai 2013

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 6532 Projet de loi sur la participation de l'Etat luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur territoire allemand entre Igel et Igel-West

Monsieur le Président-Rapporteur présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a pour objet l'approbation de l'accord relatif à la contribution par le Luxembourg aux frais résultant pour la République Fédérale d'Allemagne de la réalisation et de l'aménagement des infrastructures requises en Allemagne pour la mise à double voie de la ligne ferroviaire entre Igel et Igel-West. Cet accord, qui a été signé le 29 octobre 2012 par les ministres allemands et luxembourgeois des Transports, concerne les travaux de modernisation du réseau ferré allemand sur la ligne Luxembourg-Trèves afin d'améliorer la qualité du transport par rail sur cette tranchée, d'en augmenter la capacité et d'encourager les frontaliers allemands à utiliser les transports publics. Les frais totaux du projet sont évalués à 19,6 millions d'euros, dont 8 millions d'euros seront pris en charge par l'Etat luxembourgeois. La dépense est prévue dans la programmation pluriannuelle du Fonds des raccordements ferroviaires internationaux avec chaque fois 4 millions d'euros pour les années 2013 et 2014. Le début des travaux aux termes de l'accord est fixé à 2013 et la fin des travaux est fixée à 2014. L'article 9 de l'accord stipule que celui-ci entrera en vigueur dès que les autorités allemandes seront informées de l'adoption du présent projet de loi.

Dans son avis du 12 mars 2013, le Conseil d'Etat constate que l'accord a été conclu par le Gouvernement luxembourgeois, sans qu'il soit fait mention expresse de l'octroi de pleins pouvoirs à cet effet par le Grand-Duc, lequel est seul appelé par l'article 37 de la Constitution à faire les traités. Le Conseil d'Etat souhaite recevoir la confirmation de la désignation d'un plénipotentiaire sur le plan interne, car cette formalité présente un préalable constitutionnel indispensable à la conclusion d'un acte international. A la demande des membres de la commission parlementaire, la représentante du Ministère fournit une copie de la désignation de Monsieur le Ministre Claude Wiseler en tant que plénipotentiaire pour la signature dudit accord. Cette copie est reprise en annexe 1 du présent procès-verbal.

Examen des articles

Intitulé

Etant donné que l'objet du projet de loi porte à la fois sur la participation financière du Luxembourg aux travaux d'infrastructure ferroviaire précités et sur l'approbation de l'accord conclu le 29 octobre 2012, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il y a lieu de compléter l'intitulé du projet de loi en ce sens et de le libeller comme suit :

Projet de loi

- 1. portant approbation de l'accord dénommé « Abkommen zwischen der Regierung des Großherzogtums Luxemburg und der Bundesrepublik Deutschland über die Gewährung eines Finanzierungsanteiles für den Ausbau der Eisenbahnverbindung Trier-Luxemburg im Abschnitt zwischen dem Bahnhof Igel und der Betriebsstelle Igel-West », signé à Luxembourg le 29 octobre 2012;*
- 2. sur la participation de l'Etat luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur le territoire allemand entre Igel et Igel-West ».*

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} prévoit l'approbation de l'accord signé le 29 octobre 2012 et, dans sa version initiale, se lit comme suit :

Art. 1er. *Est approuvé le „Abkommen zwischen der Regierung der Bundesrepublik Deutschland und der Regierung des Großherzogtums Luxemburg über die Gewährung eines Finanzierungsanteiles für den Ausbau der Eisenbahnverbindung Trier-Luxemburg im Abschnitt zwischen dem Bahnhof Igel und der Betriebsstelle Igel West“, fait à Luxembourg le 29 octobre 2012.*

Le Conseil d'Etat recommande de rédiger comme suit cet article :

Art. 1er. *Est approuvé l'accord dénommé « Abkommen zwischen der Regierung des Großherzogtums Luxemburg und der Bundesrepublik Deutschland über die Gewährung eines Finanzierungsanteiles für den Ausbau der Eisenbahnverbindung Trier-Luxemburg im Abschnitt zwischen dem Bahnhof Igel und der Betriebsstelle Igel-West », signé à Luxembourg le 29 octobre 2012.*

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 2

Le paragraphe 1er de l'article 2 autorise le Gouvernement à régler la contribution luxembourgeoise convenue avec l'Etat allemand selon les modalités fixées à cet effet par l'accord. Le paragraphe 2 reprend le montant de la contribution convenue, tandis que le paragraphe 3 précise que les dépenses afférentes seront imputées sur le Fonds des Raccordements Ferroviaires Internationaux. Dans sa version initiale, l'article 2 se lit comme suit :

- Art. 2.** *1. Le Gouvernement est autorisé à contribuer aux frais résultant pour la République Fédérale d'Allemagne de la réalisation et de l'aménagement des infrastructures requises en République Fédérale d'Allemagne pour la mise à double voie de la ligne ferroviaire entre Igel et Igel-West conformément aux stipulations de l'accord dont question à l'article 1er.*
- 2. Le montant de cette contribution est fixé à 8 (huit) millions d'euros.*
- 3. La contribution financière du Grand-Duché de Luxembourg est imputée sur les avoirs du Fonds des Raccordements Ferroviaires Internationaux.*

La Haute Corporation propose d'écrire les trois chiffres arabes 1, 2 et 3 entre parenthèses et de remplacer au paragraphe 2 les termes de « 8 (huit) millions d'euros » par les termes « 8.000.000 euros ».

La Commission fait siennes ces propositions et l'article 2 se lira donc comme suit :

Art. 2. (1) *Le Gouvernement est autorisé à contribuer aux frais résultant pour la République Fédérale d'Allemagne de la réalisation et de l'aménagement des infrastructures requises en République Fédérale d'Allemagne pour la mise à double voie de la ligne ferroviaire entre Igel et Igel-West conformément aux stipulations de l'accord dont question à l'article 1er.*

(2) *Le montant de cette contribution est fixé à 8.000.000 euros.*

(3) *La contribution financière du Grand-Duché de Luxembourg est imputée sur les avoirs du Fonds des Raccordements Ferroviaires Internationaux.*

*

La représentante du Ministère présente le document repris en annexe 2 du présent procès-verbal et fait savoir aux membres de la commission parlementaire que l'axe Luxembourg-Saarbrücken n'offre pas de ligne ferroviaire directe vers Luxembourg et que, pour cette raison, un bus express avec 13 allers-retours quotidiens relie ces deux villes et assure ainsi la connexion entre les réseaux ferrés du Luxembourg et de l'Allemagne du Sud. Par contre, les frontaliers en provenance de la région de Trèves bénéficient d'une jonction ferroviaire directe vers le Luxembourg par le biais de la ligne Coblenze-Trèves-Luxembourg. De l'exposé de la représentante du Ministère, il peut encore être retenu ce qui suit :

- actuellement, un train par heure circule entre Luxembourg et Wasserbillig, et deux trains par heure aux heures de pointe. Les trains desservent tous les arrêts. Un train circule toutes les heures entre Luxembourg et Trèves, et deux trains aux heures de pointe. Ces trains s'arrêtent également à Wasserbillig. Aux heures de pointe, certains trains sont prolongés jusqu'à Wittlich ou Cochem. En complément, deux trains internationaux circulent quotidiennement entre Luxembourg et le Nord de l'Allemagne ;
- Suite à la suppression par la DB Fernverkehr, en décembre 2011, de 3 des 5 trains internationaux circulant quotidiennement entre Luxembourg et le Nord de l'Allemagne, le Luxembourg a à l'aide de la Rhénanie-Palatinat réussi à substituer l'annulation de ces trains jusqu'à Trèves, avec prolongement d'un aller-retour jusqu'à Coblenze. Cette mesure de substitution constitue une solution provisoire jusqu'en décembre 2014, date à partir de laquelle fonctionnera le Rheinland-Pfalz Takt qui reliera le Luxembourg à Coblenze toutes les heures et qui permettra d'améliorer substantiellement la liaison avec le réseau ferré allemand ;
- la desserte de Coblenze avec 19 allers-retours journaliers à partir de décembre 2014 sera possible grâce à la mise à double-voie du tronçon de ligne entre Igel et Igel-West permettant le croisement de trains ; elle fournira une excellente base de départ pour les déplacements ferroviaires à partir de Coblenze, qui est un nœud de communication pour les trains de grandes lignes en Allemagne et au-delà vers l'Est de l'Europe ;
- le Gouvernement luxembourgeois a investi de manière conséquente dans l'entretien et l'amélioration de la ligne ferroviaire entre Luxembourg et Wasserbillig. Ainsi, 150 millions d'euros ont été investis entre 2000 et 2012. 400 millions d'euros supplémentaires seront investis dans les années à venir, notamment pour l'aménagement de la tête Nord de la gare de Luxembourg, la construction du nouveau viaduc de Pulvermuehle et la mise à double voie du tronçon de ligne entre le viaduc de Pulvermuehle et l'arrêt de Sandweiler-Contern.

*

Suite à cet exposé, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- plusieurs membres de la Commission sont d'avis que de nombreux efforts devront encore être faits afin d'améliorer le taux modal des transports en commun. En effet, alors que d'une manière générale les transports en commun sont beaucoup utilisés pour les trajets à l'intérieur et vers l'agglomération de la Ville de Luxembourg, leur utilisation depuis l'Allemagne en direction du Luxembourg n'est que de 2,4% ;
- d'une manière générale, il est constaté que le projet de loi sous rubrique, s'il s'agit bien évidemment d'un projet à saluer, n'est en aucun cas suffisant. Dans ce contexte, il est donc décevant de constater que, du côté allemand, les investissements dans l'infrastructure ferroviaire soient devenus si rares ;
- suite à une question relative à la mise en place de *Park&Ride* dans la région frontalière et si la construction de tels parkings est prévue de notre ou de l'autre côté de la frontière, il est rappelé que des efforts importants sont faits à ce niveau et que l'emplacement de ces parkings est une question de pertinence par rapport aux terrains disponibles à proximité des gares ;
- la question de la non-exploitation de la ligne ferroviaire Trèves-Gerolstein-Cologne construite en 1870 sera abordée au cours d'une prochaine réunion. Au cours de cette même réunion, des explications détaillées seront fournies sur les 19 allers-retours journaliers dans le cadre du Reinland-Pfalz Takt, respectivement sur les deux trains de renfort pendant les heures de pointe, ainsi que des précisions sur les études et statistiques qui ont mené à la décision de prévoir ces 19 allers-retours quotidiens.

3. 6477 Projet de loi modifiant

1. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

2. l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière ;

3. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ; et

4. la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Les représentants du SYVICOL exposent leurs commentaires vis-à-vis du projet de loi sous rubrique. Pour le détail exhaustif de ces commentaires, il est prié de se référer au document parlementaire 6477³. En résumé, il peut être retenu ce qui suit :

- le SYVICOL félicite les auteurs du projet de loi pour leur approche visant à renforcer le rôle des communes dans le domaine de la protection de la nature et de la préservation de la biodiversité ;
- il salue l'intention des auteurs de simplifier un certain nombre de démarches administratives et de procédure, concernant notamment les projets de modification de la délimitation de la zone verte, la levée de l'interdiction formelle de destruction des

biotopes à l'intérieur du périmètre d'agglomération ou la désignation des zones protégées d'importance communale ;

- le SYVICOL approuve également le fait que le projet de loi accorde aux autorités publiques un droit de préemption sur les terrains ayant fait l'objet d'un classement en zone protégée et introduise un système numérique d'évaluation de la valeur écologique des biotopes ;
- néanmoins, le SYVICOL constate que de nombreuses obligations seront imposées aux communes sans que l'on puisse mesurer leur impact réel sur le budget communal et sans aucune contrepartie financière, ce qui fait craindre aux communes de se voir confronter à des difficultés à remplir ces nouvelles obligations.

Sur le fond, les critiques formulées par le SYVICOL à l'encontre du projet de loi peuvent s'organiser autour de quatre axes principaux :

1. Un manque de précision et de lisibilité du texte : Le SYVICOL regrette l'absence à l'article 3 de la future loi de plusieurs définitions qui auraient pu y figurer par exemple la définition de l'utilité publique, qui a remplacé la notion d'intérêt général, des pesticides ou encore des herbicides.

Le SYVICOL constate encore que les auteurs du projet de loi ont omis de préciser les modalités pratiques relatives à la notice d'impact en cas d'atteinte à une zone verte ou à une zone protégée d'intérêt communautaire (futurs articles 12 et 12*bis*) ou de déterminer l'organisation et le fonctionnement du registre pour l'enregistrement des mesures compensatoires créé par le nouvel article 57*quater*.

De même, faute pour les auteurs du projet de loi d'avoir explicité quel pouvoir préemptant peut exercer son droit de préemption sur quelles zones, le recours des communes à ce mécanisme introduit au futur article 52*bis* risque de s'avérer difficile en pratique.

Concernant le futur article 57 de la loi, l'absence de critères objectifs à la base de la décision du ministre pour imposer l'endroit, le lieu, le délai ou la durée des mesures compensatoires à réaliser entraîne une insécurité juridique pour les demandeurs d'autorisation.

Enfin, le SYVICOL a relevé un certain nombre d'incohérences entre des articles du projet de loi et d'erreurs matérielles qu'il convient de rectifier.

2. Un défaut de cohérence du texte par rapport à la législation existante : Le SYVICOL regrette le manque de lisibilité de la procédure d'approbation du plan d'aménagement général en cas de modification de la délimitation de la zone verte telle que prévue à l'article 5 de la future loi et souhaite une harmonisation de cette procédure avec l'approbation ministérielle requise à l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 sur l'aménagement communal et le développement urbain.

Le SYVICOL constate également des différences substantielles au niveau des procédures de consultation du public prévues aux futurs articles 12*bis*, 34*bis*, 37 et 42 et appelle à la mise en place d'une procédure uniformisée d'information et de participation des citoyens.

3. Un effort de simplification administrative relatif : Le SYVICOL constate que l'objectif de simplification administrative affiché par les auteurs du projet de loi n'a pas toujours été atteint, que ce soit au niveau des demandeurs d'autorisation qui peuvent se voir réclamer 4 exemplaires de leur dossier pour une prise de décision ministérielle (article 8), au niveau de la création des zones protégées agréées (articles 48*bis* à *sexies*), ou de la double approbation ministérielle requise pour la réalisation des mesures compensatoires préalables (article 57*quater*).

En ce qui concerne la procédure de désignation d'une zone protégée d'importance communale (futur article 48), la tutelle du ministre subsiste nonobstant le fait que l'opportunité de la décision de classement appartient aux responsables communaux.

4. Une large marge de manœuvre laissée au pouvoir exécutif : Le SYVICOL note qu'à plusieurs reprises les auteurs du projet de loi ont eu recours à la formulation « le ministre peut » ou « un règlement grand-ducal peut » et le SYVICOL se demande s'il ne devrait pas s'agir d'une obligation, de sorte que le ministre « établit » un cadastre des biotopes (article 17*bis*) et « un règlement grand-ducal définit » les modalités du système numérique d'évaluation et de compensation (article 57*ter*).

Par ailleurs, le ministre dispose d'un important pouvoir d'appréciation puisqu'il peut discrétionnairement déroger aux dispositions de la loi en faveur d'un demandeur d'autorisation, par exemple concernant la simultanéité des mesures compensatoires à réaliser (article 17). Or, le SYVICOL se demande s'il ne faudrait pas prévoir des critères permettant d'accorder ces dérogations tel que cela est limitativement prévu à l'article 33 de la future loi.

Les responsables du SYVICOL passent ensuite en revue les différents articles du projet de loi qui suscitent des commentaires de leur part :

Article 3 du texte coordonné (article 2 du projet de loi)

Cet article concerne l'introduction de nouvelles définitions et la modification des définitions existantes. Le SYVICOL est d'avis que les auteurs du projet de loi auraient pu compléter cet article avec une définition des herbicides visés à l'article 8*bis* ou des pesticides visés à l'article 44.

Article 4 du texte coordonné (article 6 du projet de loi)

Cet article concerne l'approbation par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions de la délimitation de la zone verte. Dans son avis du 26 février 2013, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle par rapport au principe d'une approbation partielle du PAG par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions. Le SYVICOL émet quant à lui les remarques suivantes :

- il voit un problème de lisibilité et d'articulation du texte avec les dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. En effet, il existe une incertitude sur le moment auquel le ministre ayant l'environnement dans ses attributions devra avoir statué sur la délimitation de la zone verte, étant donné que plusieurs hypothèses de reclassement sont prévues dans la loi précitée du 19 juillet 2004 ;
- étant donné que l'on se trouve en présence de deux procédures d'approbation ministérielle distinctes mais néanmoins concomitantes, le SYVICOL soutient la proposition du Conseil d'Etat d'intégrer ces dispositions dans la loi modifiée du 19 juillet 2004 et d'associer le ministre ayant l'environnement dans ses attributions aux décisions prises par le ministre ayant les affaires communales dans ses attributions sur la délibération du conseil communal et les réclamations subséquentes.

Article 8 du texte coordonné (article 8 du projet de loi)

Cet article concerne la possibilité pour l'administration de la gestion de l'eau d'exiger 4 exemplaires supplémentaires de la demande d'autorisation. De l'avis du SYVICOL, cette disposition est contraire à l'objectif de simplification administrative. Une solution pourrait consister à numériser les demandes d'autorisation qui parviennent à l'administration, respectivement à exiger du demandeur d'autorisation qu'il fournisse une version électronique de son dossier.

Article 8*bis* du texte coordonné (article 9 du projet de loi)

Cet article concerne l'interdiction de l'épandage d'herbicides. Comme déjà évoqué ci-dessus, le SYVICOL est d'avis que la définition du terme « herbicides » fait défaut et se demande en outre ce qu'il en est des autres produits phytosanitaires nocifs pour l'environnement, comme les pesticides, insecticides ou fongicides.

Article 10 du texte coordonné (article non modifié par le projet de loi)

Cet article concerne les restrictions en matière de construction pour les immeubles situés en zone verte. D'après le SYVICOL, cet article est source d'insécurité juridique pour les propriétaires d'un immeuble situés en zone verte, qui peuvent se voir contraints de modifier l'aspect extérieur de leur construction pour qu'elle s'harmonise à l'environnement. Ce faisant, lesdits propriétaires sont livrés à l'arbitraire du ministre, car la loi ne précise pas les critères pour déterminer quand une construction est censée être intégrée harmonieusement dans son environnement. Le SYVICOL plaide pour l'introduction d'une certaine flexibilité par rapport à l'obligation de solliciter une autorisation du ministre ayant l'environnement dans ses attributions pour toute modification extérieure d'une construction existante en zone verte.

Article 12 du texte coordonné (article 10 du projet de loi)

Cet article concerne l'étude d'impact en cas d'atteinte à une zone verte. Dans son avis du 26 février 2013, le Conseil d'Etat émet des réserves sur le fait que la notice d'impact est à charge du demandeur d'autorisation et payée par lui. Le SYVICOL partage l'avis du Conseil d'Etat que l'appréciation sur les éléments naturels, les paysages et les habitats des effets successifs d'aménagements ou d'ouvrages à réaliser en zone verte est de la responsabilité des pouvoirs publics, et qu'il n'appartient pas au demandeur d'autorisation de supporter ces frais.

Article 12bis du texte coordonné (article 11 du projet de loi)

Cet article concerne l'étude des incidences sur l'environnement en cas d'atteinte à une zone protégée d'intérêt communautaire. Dans son avis du 26 février 2013, le Conseil d'Etat estime que le texte de l'article est incompréhensible et doit être clarifié. Quant au SYVICOL, il remarque que, dans la mesure où l'alinéa 1er prévoit que lorsqu'un plan ou projet est susceptible de porter atteinte à une zone protégée d'intérêt communautaire, il fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur la zone, une notice d'évaluation des incidences (alinéa 2) n'est a priori pas nécessaire. Si l'alinéa 2 est maintenu, il doit être réécrit, car il contient plusieurs erreurs matérielles.

Le SYVICOL note en outre que le texte prévoit que le demandeur d'autorisation doit fournir « une description de la nature, de l'ampleur et de la planification dans le temps des mesures compensatoires requises ». Or, c'est au ministre de dire quelles mesures compensatoires il entend imposer au demandeur d'autorisation.

Le SYVICOL estime qu'il faut une harmonisation de la procédure de consultation du public et juge intéressante la suggestion du Conseil d'Etat de le faire dans une loi spéciale à laquelle les différentes lois prévoyant une consultation ou une information du public pourraient se référer.

Article 17 du texte coordonné (article 13 du projet de loi)

Cet article concerne l'interdiction de destruction des habitats et biotopes renseignés aux annexes 1 et 9. Le SYVICOL se demande pourquoi les auteurs du projet de loi ont prévu la possibilité de déroger à l'interdiction de réduire, détruire ou détériorer certains habitats et biotopes dans un but d'utilité publique, alors que l'article 33 accorde déjà cette faculté au ministre.

Les auteurs du projet de loi ont introduit le principe de la simultanéité entre l'action de destruction et la réalisation des mesures compensatoires, tout en accordant au ministre la possibilité d'y déroger. Le SYVICOL s'interroge dès lors sur la force obligatoire de ce principe.

En outre, étant donné que le projet de loi prévoit la possibilité de réaliser des mesures compensatoires préalables, ce cas de figure devrait également être appréhendé, et non seulement la simultanéité qui peut parfois être difficile à mettre en œuvre.

Article 17bis du texte coordonné (article 14 du projet de loi)

Cet article concerne l'établissement d'un cadastre des biotopes ou des habitats protégés. Le SYVICOL note qu'en application du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un plan d'aménagement général d'une commune, les communes ont l'obligation de dresser un cadastre des biotopes. Il se demande s'il s'agit du même cadastre que celui visé par le nouveau texte. Si tel est le cas, l'établissement d'un tel cadastre devrait s'imposer au ministre et une mise à jour de ce cadastre assortie d'un délai devrait également être prévue. Au contraire, s'il s'agit de créer un nouveau cadastre, l'obligation imposée aux communes par le précédent règlement du 28 juillet 2011 pourrait être supprimée.

Article 33 du texte coordonné (article non modifié par le projet de loi)

Cet article concerne la faculté donnée au ministre d'accorder des dérogations dans un but scientifique ou d'utilité publique. Comme déjà mentionné ci-dessus, les auteurs du projet de loi ont remplacé de manière générale la notion d'intérêt général par celle plus restrictive d'utilité publique. Si le SYVICOL approuve ce changement à cet endroit du texte, il propose de définir l'utilité publique à l'article 3 de la future loi.

Article 34bis du texte coordonné (article 16 du projet de loi)

Cet article concerne la consultation du public sur le projet de désignation d'une zone spéciale de conservation ou d'une zone de protection spéciale. Le SYVICOL note que d'après les auteurs du projet de loi, seules les observations de nature scientifique devraient être considérées. Le SYVICOL est quant à lui d'avis que, si l'on décide de consulter le public, alors toutes les observations devraient être prises en considération, et ce en fonction de leur pertinence et non de leur nature.

Article 37 du texte coordonné (article 19 du projet de loi)

Cet article concerne la compétence du ministre pour décider des mesures de conservation nécessaires à chaque zone Natura 2000. Étant donné que la mise en œuvre de ces mesures de conservation, voire d'un plan de gestion, repose de fait sur les communes, sous le contrôle de l'administration de la nature et des forêts, il serait utile d'associer les communes à la prise de décision respectivement à l'élaboration de ces plans.

Article 38 du texte coordonné (article 20 du projet de loi)

Cet article concerne la contribution de l'État et des communes à la protection des zones Natura 2000 et à la cohérence écologique du réseau. Dans son avis du 26 février 2013, le Conseil d'État estime que l'article est à clarifier et demande à ce que soient prévus les moyens nécessaires pour les communes leur permettant de remplir ces nouvelles obligations.

Quant au SYVICOL, il ne peut être d'accord avec la rédaction actuelle du texte. En effet, la nature de ces nouvelles obligations reste encore à déterminer et les auteurs du projet de loi ne précisent pas les moyens financiers nécessaires pour y parvenir. En outre, le SYVICOL

regrette l'absence d'une fiche financière décrivant l'impact administratif et financier du projet de loi, ce d'autant plus que le caractère normatif de cet article est difficile à saisir. Le SYVICOL rappelle son souhait d'inscrire le principe de connexité dans la Constitution.

Article 42 du texte coordonné (article 22 du projet de loi)

Cet article concerne l'enquête publique dans le cadre de la désignation des zones protégées d'intérêt national. Le SYVICOL émet ici la même remarque que précédemment sur la procédure de consultation du public. Il est d'avis que les réclamations devraient être adressées par écrit au collège des bourgmestre et échevins.

Article 44 du texte coordonné (article 23 du projet de loi)

Cet article concerne les charges et servitudes pouvant grever les terrains sis en zone protégée d'intérêt national. Le SYVICOL se rallie à la position du Conseil d'Etat qui demande à la fois de définir les pesticides et la notion de substances similaires.

Article 48 du texte coordonné (article 27 du projet de loi)

Cet article concerne la désignation des zones protégées d'importance communale. Dans son avis du 26 février 2013, le Conseil d'Etat émet de nombreuses réserves au sujet du dernier alinéa qui règle un éventuel conflit entre deux règlements. De l'avis du SYVICOL, l'approbation du ministre doit se limiter à la délibération du conseil communal et le principe de l'autonomie communale s'oppose à ce que le ministre donne son autorisation préalable sur le dossier de classement. Le Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles pourrait être sollicité en son avis par le collège des bourgmestre et échevins avant la désignation d'un bureau d'études. Le SYVICOL est d'avis que les communes sont à même d'apporter le soin nécessaire à leur réglementation afin que des dispositions ne soient pas contradictoires entre elles et qu'en tout état de cause, il n'appartient pas à la loi de régler un éventuel conflit entre deux règlements communaux, ce d'autant plus que le critère retenu de la sévérité n'est pas satisfaisant et est source d'insécurité juridique d'après le Conseil d'Etat.

Articles 48bis à 48sexies du texte coordonné (article 28 du projet de loi)

Cet article concerne la création de zones protégées agréées. Dans son avis du 26 février 2013, le Conseil d'Etat émet de fortes réserves quant à l'opportunité de créer un nouveau statut de protection. Le SYVICOL, à l'instar du Conseil d'Etat et des chambres professionnelles, est défavorable à la création de telles zones, susceptibles d'entraver la politique d'aménagement et de développement des communes, et met en doute la plus-value qui pourrait en résulter par rapport aux autres zones protégées existant déjà dans la législation. Le SYVICOL a émis l'idée que les particuliers intéressés se voient octroyer le droit de proposer des zones à protéger aux communes qui sont l'interlocuteur le plus proche des citoyens, et même d'élargir l'initiative de la création d'une telle zone à chaque conseiller communal, respectivement aux associations ou syndicats intercommunaux œuvrant dans le domaine de la protection. Le Conseil d'Etat est également favorable à cette idée.

Article 51 du texte coordonné (article 29 du projet de loi)

Cet article concerne le plan national concernant la protection de la nature. Ce plan définissant notamment la contribution des communes lors de sa mise en œuvre concrète, il devra être pris en accord avec les communes, et pas seulement « en collaboration » avec elles.

Articles 52bis à 52undecies du texte coordonné (article 31 du projet de loi)

Cet article concerne le droit de préemption de l'Etat et des communes sur les terrains sis dans des zones protégées ou dans les réserves foncières de compensation environnementale. Le SYVICOL constate que les auteurs du projet de loi ont omis de définir clairement quelle entité jouit d'un droit de préemption sur quels terrains. Or, en l'état actuel du texte, les communes se verraient en pratique souvent dans l'impossibilité matérielle d'exercer leur droit de préemption, l'Etat étant dans tous les cas prioritaire, et le délai pour exercer le droit de préemption étant le même pour tous les pouvoirs préemptant. Etant donné qu'il convient d'éviter au maximum les hypothèses d'un concours de pouvoirs préemptant et afin de permettre aux communes d'exercer leur droit de préemption de manière effective, le SYVICOL propose une répartition des terrains objets des droits de préemption introduits par le projet de loi avec pour objectif la cohérence de la politique en matière d'environnement.

Concernant les surfaces approuvées par le ministre sur base de l'article 57^{quater}, le SYVICOL ne voit pas la nécessité de faire peser un droit de préemption sur ces terrains qui appartiennent à l'Etat ou aux communes. Par contre, ce droit de préemption serait justifié en cas d'octroi de la possibilité de créer des réserves foncières de compensation environnementale à des entreprises privées, de sorte que la position du SYVICOL dépend des clarifications à apporter à l'article 57^{quater}.

Le SYVICOL rappelle qu'il s'est prononcé contre la création de zones protégées agréées, de sorte qu'elles ne sont pas concernées par un éventuel droit de préemption.

Chaque pouvoir public doit pouvoir jouir à l'exclusion de tout autre, de son droit de préemption sur la zone désignée par lui : ainsi, la commune disposera seule d'un droit de préemption sur les zones protégées d'importance communale, et l'Etat sur les zones protégées d'importance nationale. En cas de superposition entre une zone protégée d'importance communale et d'une zone protégée d'importance nationale, le SYVICOL préconise d'accorder un droit de préemption prioritaire à la commune et en ordre subsidiaire à l'Etat, la commune étant la mieux placée pour apprécier l'opportunité de l'exercice du droit de préemption au regard de sa politique de protection de l'environnement et dans le respect des objectifs définis par la loi.

Dans l'hypothèse du maintien de plusieurs pouvoirs préemptant, il y aurait lieu de fixer un délai endéans lequel le pouvoir préemptant prioritaire notifiera son intention de ne pas préempter au pouvoir préemptant secondaire afin de lui permettre d'exercer son droit, respectivement de rallonger le délai au profit du pouvoir préemptant secondaire après l'expiration du délai d'un mois.

Le SYVICOL plaide pour un rallongement du délai endéans lequel les pouvoirs préemptant doivent faire connaître au notaire instrumentaire sa décision d'exercer le droit de préemption, le délai d'un mois n'étant pas réaliste.

Pour finir, le SYVICOL estime que les ventes publiques devraient être incluses dans le champ d'application du projet de loi.

Article 57 du texte coordonné (article 34 du projet de loi)

Cet article concerne les modalités d'exécution des mesures compensatoires. Dans son avis du 26 février 2013, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à la cession gratuite des terrains sur lesquels ont été réalisées des mesures compensatoires.

Si le SYVICOL approuve le fait d'imposer un délai pour la réalisation des mesures compensatoires, il ne peut accepter que le ministre détermine seul l'endroit où elles devront être réalisées sans précision de critères objectifs (par exemple, même secteur écologique ou à défaut secteur limitrophe, terrain contenant des biotopes et habitats de valeur écologique équivalente aux biotopes et habitats supprimés, habitats identiques aux habitats endommagés ou détruits).

Concernant le droit de cession, le SYVICOL s'y montre favorable dans la mesure où l'analyse menée par les auteurs du projet de loi dans le commentaire des articles pour

expliquer l'introduction d'un tel droit de cession paraît justifiée, mais il renvoie sur le fond à la position du Conseil d'Etat qui s'y oppose catégoriquement.

Le SYVICOL se demande quelles sont les sanctions pour le demandeur d'autorisation au cas où il ne respecterait pas son obligation d'entretien du terrain sur lequel ont été réalisées les mesures compensatoires.

Le fonctionnement et la tenue du registre instauré au dernier alinéa fait défaut. Ces modalités pourraient être insérées dans le futur règlement grand-ducal relatif au système numérique d'évaluation et de compensation prévu à l'article 57ter.

Article 57quater du texte coordonné (article 36 du projet de loi)

Cet article concerne la création et gestion des réserves foncières de compensation environnementale. Le SYVICOL demande des précisions quant aux autres organismes autorisés à créer des réserves foncières de compensation environnementale, dans la mesure où il estime que cet outil de planification et de gestion est à réserver à l'Etat et aux communes, voire aux syndicats de communes œuvrant dans le domaine de la protection de la nature ou à des organisations non gouvernementales. Le SYVICOL ne pourrait être d'accord avec le fait que des entreprises privées puissent créer des réserves foncières de compensation environnementale.

Les exigences au niveau du personnel nécessaire aux activités de gestion des réserves foncières de compensation environnementale sont élevées et devraient, de l'avis du SYVICOL, être laissées à l'appréciation des communes.

Une double approbation par le ministre des mesures compensatoires préalables n'est absolument pas justifiée, leur inscription au registre étant une pure formalité et ne nécessite dès lors pas de contrôle du ministre.

Article 51 du projet de loi (modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement)

Cet article concerne l'intervention du fonds pour la protection de l'environnement. De l'avis du SYVICOL, l'éligibilité pour l'aide au coût d'investissement en matière d'éducation à l'environnement (article 4, point c) devrait être aussi étendue aux communes et ne pas être réservée exclusivement aux syndicats de communes et aux parcs naturels.

Le SYVICOL propose de rajouter un point supplémentaire à l'article 4 afin d'aider financièrement les communes à adhérer soit à un syndicat de parc naturel, soit à un syndicat de communes œuvrant dans le domaine de la protection de la nature, étant donné que la participation d'adhésion initiale est importante.

Il est encore proposé de modifier l'article 6 afin d'inclure dans le comité de gestion du fonds pour la protection de l'environnement un représentant du SYVICOL, dans la mesure où le recours à l'expertise et la prise en compte de l'opinion d'un représentant des communes apporterait une vraie valeur ajoutée lors de l'appréciation des dossiers soumis au comité.

*

Suite à l'exposé des représentants du SYVICOL, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- après avoir fait connaître son souhait d'évacuer le projet de loi sous rubrique avant la dissolution de la Chambre en vue des élections législatives de 2014, Monsieur le Ministre délégué rappelle qu'un des objectifs de ce projet est de renforcer le rôle des communes en tant que partenaire privilégié sur le plan local dans le contexte de la protection de la nature ;
- Monsieur le Ministre délégué fait également savoir que le texte du projet de loi ne prévoit pas de nouvelles obligations pour les communes et que c'est donc à dessein que les

termes « peut » ou « peuvent » ont été utilisés, afin de marquer le caractère facultatif des missions communales ;

- en ce qui concerne les herbicides, les responsables du Ministère saluent la proposition du SYVICOL de les définir avec précision en s'inspirant de la directive 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, et ceci afin de garantir une meilleure sécurité juridique. Il est à cet égard rappelé que la Chambre d'agriculture a exprimé une opinion différente de celle du SYVICOL pour ce qui est de l'utilisation des herbicides. De l'avis des responsables communaux, les herbicides devraient en principe être interdits, mais des exceptions, ainsi qu'une période de transition, devraient être prévues ;
- pour ce qui est de la remarque du SYVICOL relative à la nécessité de définir précisément quelle entité jouit d'un droit de préemption sur quels terrains, les responsables du Ministère font savoir qu'ils souhaiteraient que l'Etat bénéficie d'un droit de préemption prioritaire sur les réserves foncières de compensations environnementales pouvant servir à la mise en œuvre de mesures compensatoires. Monsieur le Ministre délégué ne s'oppose pas à la requête du SYVICOL d'accorder un droit de préemption prioritaire à la commune pour les zones protégées d'importance communale. Il est cependant d'avis que les modalités pratiques devront encore être discutées lors de l'instruction du projet de loi ;
- en ce qui concerne les réserves du SYVICOL sur le fait que la notice d'impact à établir en cas de construction dans une zone verte sera à charge du demandeur d'autorisation et payée par lui, les responsables du Ministère sont d'avis qu'il n'appartient pas à l'Etat de supporter ces frais. Les membres de la commission parlementaire sont d'avis que le texte de l'article 12 pourrait éventuellement être nuancé et tenir compte, le cas échéant, de l'envergure du projet de construction ;
- pour ce qui est des études d'impact sur l'environnement, les responsables gouvernementaux ne rejoignent pas l'avis du SYVICOL qui estime que c'est au ministre de dire quelles mesures compensatoires il entend imposer au demandeur d'autorisation. Le Ministère rappelle au contraire que la directive « Habitats » prévoit que le demandeur s'interroge sur les mesures compensatoires qu'il entend mettre en œuvre ;
- en ce qui concerne le système numérique d'évaluation et de compensation, les membres de la commission parlementaire rappellent aux représentants gouvernementaux qu'ils souhaitent recevoir dans les meilleurs délais de plus amples détails concernant l'avant-projet de règlement grand-ducal d'exécution. D'une manière générale, une discussion approfondie devra être menée sur les différentes modalités de compensation, eu égard notamment à l'exigüité du territoire national et aux opportunités de compensation qui sont, par définition, limitées ;
- dans cet ordre d'idées, Monsieur le Ministre délégué estime que de nombreuses possibilités de compensation devront être réalisées ensemble avec le secteur agricole. A cet égard, il fait savoir que le plan sectoriel « Paysages » contiendra certaines zones agricoles protégées. Tout en étant conscient que cette décision aura de nombreuses implications pour les communes, il rappelle que la taille de notre territoire implique que des choix devront être opérés ;
- si le SYVICOL est défavorable à la création de zones protégées agréées, les responsables du Ministère font savoir que la création de telles zones est une requête émanant d'ONG environnementales ayant besoin de ce statut, qui leur permettra de garantir un certain degré de protection des terrains acquis notamment avec la contribution financière de la Commission européenne (programme LIFE).

*

Pour rappel, la Commission du Développement durable a également prévu de s'entretenir avec des représentants du Mouvement écologique et de *natur&ëmwelt* au sujet du projet de loi sous rubrique. Sous réserve de l'accord de la Conférence des Présidents, cette entrevue sera organisée dans les meilleurs délais.

Luxembourg, le 27 mai 2013

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

ANNEXE 1

Nous Henri,
Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

AVONS TROUVE BON ET ENTENDU

de conférer à Monsieur Claude WISELER, Ministre du Développement durable et des Infrastructures, des pleins pouvoirs à l'effet de signer le « Abkommen zwischen der Regierung des Großherzogtums Luxemburg und der Regierung der Bundesrepublik Deutschland über die Gewährung eines Finanzierungsanteils für den Ausbau der Eisenbahnverbindung Trier-Luxemburg im Abschnitt zwischen dem Bahnhof Igel und der Betriebsstelle Igel West ».

Nous réservant d'approuver et de ratifier ce que Notre plénipotentiaire aura signé en vertu des présents pleins pouvoirs.

En foi de quoi Nous avons signé les présentes et y avons fait apposer Notre sceau.

Palais de Luxembourg, le 17 octobre 2012



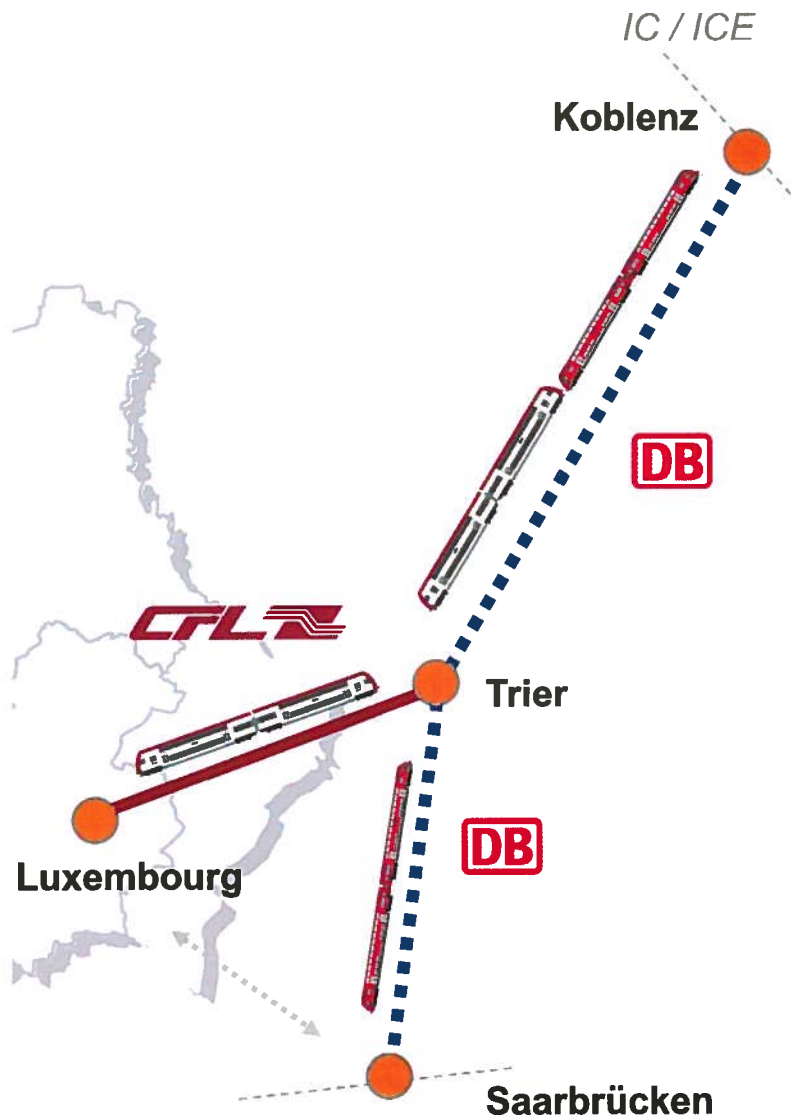

Le Ministre des Affaires étrangères,

ANNEXE 2



Rheinland-Pfalz-Takt 2015

Société Nationale des
Chemins de Fer
Luxembourgeois



Das Flügelkonzept

➤ **Umsteigefreie Verbindung**

Direktverbindung von Luxemburg und Saarbrücken nach Koblenz und zurück. Kuppeln- und Flügeln der Züge in Trier Hbf

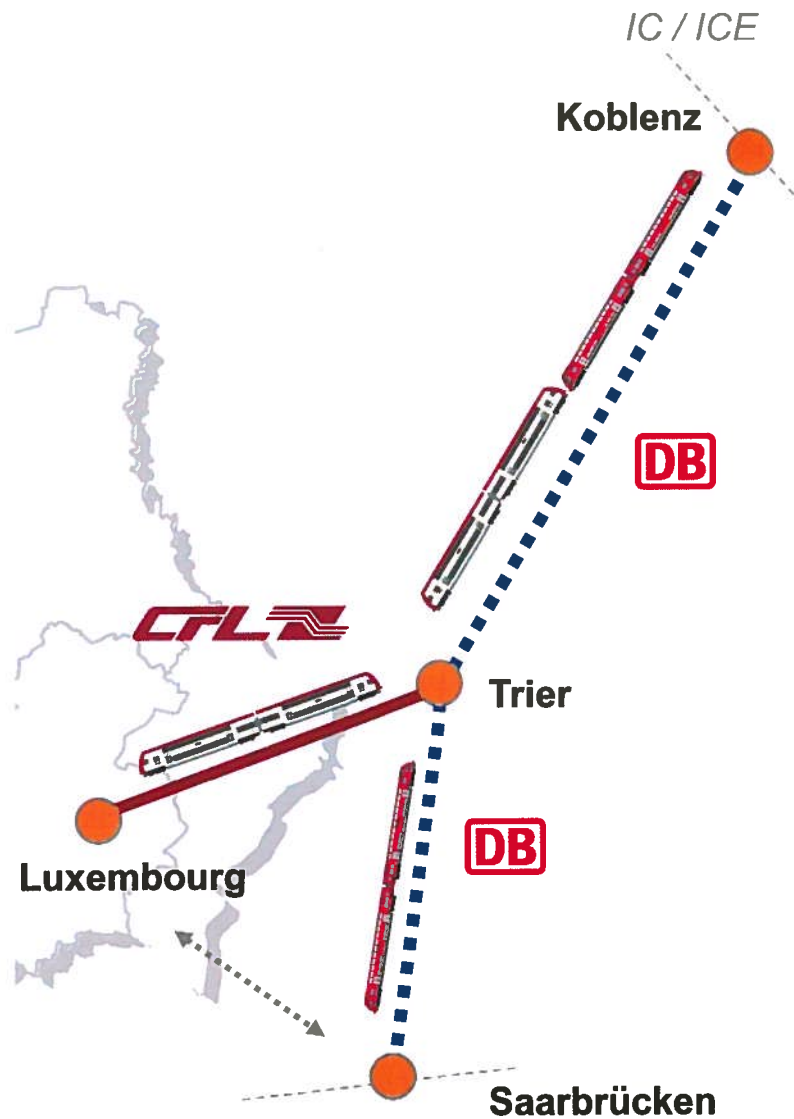
➤ **Fahrzeit ca. 2h15 min**

➤ **Anschluß an IC/ICE**

In Koblenz Hbf an den IC/ICE Richtung Köln/Ruhrgebiet/Hamburg und Frankfurt

➤ **Anschluß in Trier**

in Richtung Saarbrücken



Die Leistungen

- **Stundentakt von 6-23 Uhr**
- **19 Zugpaare im Stundentakt**
- **je 2 Verstärkerzüge in den Spitzenstunden (1/2-h-Takt)**
- **2 Mio. Fahrzeug-Kilometer/Jahr**

Neue CFL-Fahrzeuge für die Region

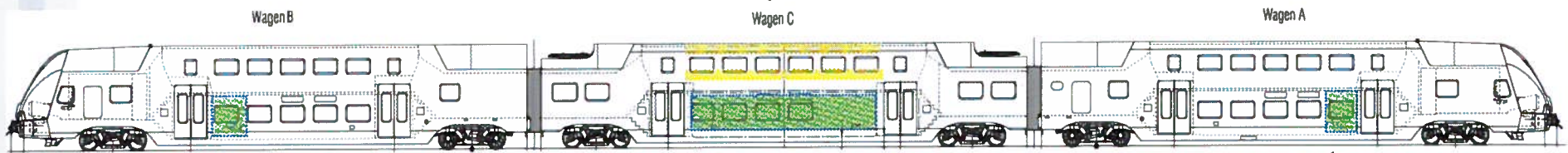


8x ein „KISS“ für den Takt nach Koblenz



3-teiliger Doppelstock-Triebwagen „KISS“

1.Klasse-Bereich
(29 Sitze)



Mehrzweckabteil 1

(Kinderwagen, Gepäck
oder 6 Fahrräder)

Mehrzweckabteil 2

(Kinderwagen, Gepäck
oder 6 Fahrräder)

Mehrzweckabteil 3 „PRM“

- 2 Toiletten (1 TSI PRM)
- 3 Rollstühle + 6 Fahrräder
(alternativ bis 15 Fahrräder)

Stand: 11.08.2011

Mehrzweckbereich (TSI PRM)



*Viel Platz für Rollstühle, Fahrräder,
Kinderwagen oder Gepäck*



Hier sitzen Sie bequem.



- *Angenehme Atmosphäre*
- *Klapptische & Leseleuchten*
- *Steckdosen im Vis-à-Vis-Bereich*



Fernverkehrs-Charakter in der 1.Klasse



Die Fahrzeit effektiv nutzen...



- *Vis-à-vis-Sitze mit großem Tisch*
- *Steckdosen an jedem Sitz*





Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 08 mai 2013

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 18 mars et du 10 avril 2013
2. 6477 Projet de loi modifiant
 1. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
 2. l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière
 3. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement; et
 4. la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement- Rapporteur: Monsieur Marcel Oberweis

- Echange de vues avec des représentants de la Chambre d'agriculture
3. 6399 Projet de loi modifiant a) la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et b) la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules
- Rapporteur: Madame Marie-Josée Frank
- Adoption des propositions d'amendements
4. 6532 Projet de loi sur la participation de l'Etat luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur territoire allemand entre Igel et Igel-West
- Rapporteur: Monsieur Fernand Boden
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. 6493 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
- Rapporteur: Monsieur Ali Kaes
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
6. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Ali Kaes, Mme Lydia Mutsch, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Roland Schreiner

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

M. Joé Ducomble, M. Guy Heintz, M. Claude Origer, Mme Josiane Pauly, M. Jeannot Poeker, M. Félicie Weycker, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

M. Marco Gaasch, M. Pol Gantenbein, M. Aly Leonardy, M. Camille Schroeder, de la Chambre d'agriculture

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 18 mars et du 10 avril 2013

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

- 2. 6477 Projet de loi modifiant**
- 1. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;**
 - 2. l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière ;**
 - 3. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ; et**
 - 4. la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement**

Les représentants de la Chambre d'agriculture exposent leurs commentaires vis-à-vis du projet de loi sous rubrique. Pour le détail exhaustif de ces commentaires, il est prié de se référer au document parlementaire 6477². En résumé, il peut être retenu ce qui suit :

- le projet de loi, de même que la législation déjà en vigueur, a un impact important sur le secteur agricole dans son ensemble. En effet, la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles intervient dans l'ensemble des projets et aménagements situés en zone verte. Or, par définition, c'est précisément dans cette zone verte que les agriculteurs exercent la majorité de leurs activités. La Chambre d'agriculture s'est dès lors particulièrement impliquée dans la rédaction de l'avis relatif au projet de loi en question ;

- bien souvent, l'opinion publique perçoit une opposition entre le monde de l'agriculture et les tenants d'une meilleure protection de la nature et le secteur agricole est considéré comme un élément préjudiciable ayant un impact négatif sur la biodiversité. Pourtant, de l'avis de la Chambre professionnelle, le secteur agricole devrait plutôt être considéré comme un allié important pour la préservation de la nature ;
- la pression de l'urbanisation et le développement des infrastructures dans la société luxembourgeoise moderne engendrent une perte importante de terrains réservés à l'agriculture, cette situation étant bien entendu encore exacerbée par la taille réduite du pays. Or, le projet de loi sous rubrique contient plusieurs dispositions qui, en l'état, ne feraient qu'accroître la perte de surfaces agricoles. Les représentants de la Chambre d'agriculture expriment donc leurs vives inquiétudes pour leur futur et estiment qu'il serait de première importance de réserver des terrains agricoles à une production alimentaire de qualité ;
- la carte reprise en page 3 du document parlementaire 6477² illustre, de manière non exhaustive et sans considérer les zones faisant partie du plan directeur sectoriel « Paysages », les zones de protection actuellement connues. De l'avis des représentants de la Chambre d'agriculture, cette carte met clairement en évidence la multiplication à outrance des zones de protection de différents types. Or, ils constatent que le projet de loi sous rubrique continue sur cette voie en introduisant des zones protégées agréées et en simplifiant la procédure de désignation des zones protégées d'importance communale. Ils estiment que cette politique a engendré des règles contraignantes allant à l'encontre de la simplification administrative et qu'elle risque de ne pas arriver aux objectifs visés faute d'adhésion des acteurs du terrain. Ils font en outre valoir que les différentes contraintes concernant les pratiques agricoles sur les surfaces situées en zones de protection ne facilitent pas la tâche des exploitants agricoles et que la multiplication des zones de protection risque de mettre en péril le développement structurel des exploitations agricoles en limitant considérablement le choix des sites aptes à la construction de bâtiments agricoles ou en le retardant excessivement par une prolifération de démarches administratives supplémentaires. La Chambre d'agriculture s'exprime donc clairement contre la création de nouvelles zones de protection, surtout si celles-ci font perdre à l'agriculture ses terrains agricoles ; elle estime que la première priorité doit être la mise en œuvre des zones de protection existantes ensemble avec les acteurs du terrain ;
- dans ce même contexte, la Chambre d'agriculture est d'avis que la politique de protection de la nature suit une approche trop restrictive face aux exploitants agricoles et n'implique pas suffisamment les acteurs du terrain. Cela se traduit par un manque d'informations pertinentes permettant à ces acteurs de saisir la finalité des différents types de zones de protection et de s'identifier avec les objectifs environnementaux en s'engageant en faveur de la protection de la nature. Vu la multiplication de zones de protection, l'absence de concertation avec les acteurs du terrain préalablement à la désignation de ces zones et l'approche restrictive adoptée en matière de législation, il est compréhensible qu'actuellement la protection de la nature soit avant tout perçue comme une contrainte par les exploitants agricoles. C'est pour cette raison que la Chambre d'agriculture plaide en faveur d'une démarche de partenariat, démarche qui favorisera inévitablement une meilleure acceptation par les acteurs directement concernés ;
- en ce qui concerne l'implantation de bâtiments agricoles en zone verte, les membres de la chambre professionnelle font savoir que la recherche d'un site approprié devient de plus en plus difficile. En outre, les autorisations requises en vertu de différents textes législatifs ne cessent de se multiplier et engendrent parfois des situations ingérables. Ainsi, la réalisation de projets en zone verte s'en retrouve systématiquement retardée, faute d'accord au niveau du site d'implantation ou bien du fait de l'incompatibilité des

obligations formulées par les responsables des différentes administrations. Les représentants de la Chambre d'agriculture sont d'avis que le projet de loi entraînera de nouvelles contraintes liées aux différentes zones de protection et risquera de freiner à long terme le développement du secteur agricole. Ils plaident en faveur d'une simplification de l'implantation de bâtiments en zone rurale et d'une approche cohérente en matière d'autorisations en zone verte. Ils informent en outre que des discussions, à ce jour non finalisées, ont été menées récemment entre le Ministère du Développement Durable et des Infrastructures, le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et la Chambre d'agriculture au sujet de l'élaboration d'un guide précis en matière d'autorisations en zone verte. Un tel guide faciliterait à la fois la planification du projet par le demandeur et l'évaluation dans le cadre de la procédure d'autorisation du projet par les administrations concernées ;

- la perte de terrains agricoles est, comme déjà évoqué ci-avant, une conséquence directe de la croissance économique et démographique du pays et de l'exiguïté du territoire national. C'est également une conséquence du fait que les terrains agricoles ne disposent actuellement d'aucune protection spécifique contre leur utilisation à d'autres fins. La Chambre d'agriculture estime que cette situation n'est plus tolérable, d'autant que le système de compensation environnementale prévu par le projet de loi sous rubrique risque d'accentuer cette perte ; elle est donc d'avis que des mécanismes de protection des terrains agricoles doivent être mis en place et suggère d'inscrire un certain nombre de mesures supplémentaires allant dans cette direction dans le projet de loi. Ainsi, par exemple, la Chambre d'agriculture estime que le changement d'affectation de terrains agricoles vers des utilisations non agricoles mérite d'être soumis à autorisation et propose de reformuler l'article 14 du texte coordonné de la loi de façon à imposer expressément une autorisation ministérielle à chaque fois qu'un terrain agricole est utilisé à d'autres fins ;
- pour finir, les représentants de la Chambre d'agriculture commentent le système numérique d'évaluation et de compensation que le projet de loi prévoit de mettre en place. S'ils estiment d'emblée que ce système de compensation aura des effets positifs, ils mettent également en avant les retombées négatives qu'il aura pour le secteur agricole. Tout d'abord, ils font valoir que le fait d'imposer systématiquement des compensations pour pratiquement toute autorisation constitue en pratique un doublement des pertes en surface agricole. En effet, la grande majorité des situations demandant compensation constitue déjà une perte de surface agricole. Ainsi, par exemple, chaque fois qu'une route est construite, ce sont des terrains agricoles qui sont utilisés à ces fins et donc perdus pour l'agriculture. Si maintenant la loi sur la protection de la nature impose en plus de façon systématique des compensations, il est évident que ces mesures auront de nouveau un impact sur la surface utilisée par l'agriculture. Une deuxième retombée négative pour la production agricole est l'effet sur les prix des terrains. Déjà maintenant, alors que le système de compensation n'est pas encore en place, certains promoteurs ou certaines communes sont en train d'acheter des terrains à des prix qui ne correspondent plus à la réalité économique agricole. Ce renchérissement des prix se fait au détriment des agriculteurs. Ainsi, les représentants de la Chambre d'agriculture estiment que le système de compensation ne profitera certainement pas aux exploitants agricoles et demandent à ce que ce système soit aménagé de telle sorte qu'il nuise le moins possible au secteur agricole. Dans ce contexte, ils proposent de mettre en œuvre plusieurs aménagements au projet de loi, comme par exemple :
 - o réduire le nombre de situations demandant compensation au strict nécessaire ;
 - o équilibrer le système des éco-points ;
 - o se diriger vers un concept de compensation environnementale globale (p. ex. mesures dans le domaine énergétique ou climatique) ;
 - o privilégier des mesures compensatoires sur des terrains non agricoles (p. ex. friches industrielles) ;

- introduire une protection des terrains agricoles.

*

Suite à cet exposé, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- les responsables gouvernementaux ainsi que les membres de la commission parlementaire saluent la grande qualité de l'avis de la Chambre d'agriculture et déclarent être d'accord avec nombre des revendications qui y sont exprimées ;
- un membre de la commission parlementaire s'interroge sur l'opportunité, à l'instar de l'établissement de plans sectoriels divers, de mettre également sur pied un plan sectoriel agricole dans lequel les meilleures terres agricoles seraient répertoriées et ainsi protégées. Cet exercice permettrait de définir les besoins en terrains agricoles dans le pays et donc de connaître la situation avec exactitude. Les représentants de la chambre professionnelle sont cependant d'avis que cet exercice serait à la fois inefficace et extrêmement compliqué à réaliser dans la pratique, d'autant plus qu'il est impossible de définir avec objectivité ce qu'est un « bon » terrain agricole par opposition à un « mauvais » terrain agricole. La valeur des terrains agricoles pour une exploitation donnée n'est en effet pas seulement fonction de sa valeur agronomique, mais également de la situation de ces terrains dans le parcellaire agricole et de leur accessibilité à partir des bâtiments de ferme. Ainsi, par exemple, la disponibilité suffisante de surfaces fourragères de qualité est d'une importance primordiale pour une exploitation laitière ;
- la proposition de la Chambre d'agriculture relative à la création de zones agricoles protégées rencontre l'approbation des responsables gouvernementaux qui confirment que des discussions sont en cours et qu'un mécanisme de protection pourrait être mis en œuvre au niveau de l'aménagement du territoire au moyen du plan sectoriel « Paysages ». En outre, le Ministère déclare trouver intéressante la proposition de la chambre professionnelle concernant la reformulation de l'article 14 du futur texte coordonné. Les modalités pratiques de la mise en œuvre de cette proposition devront cependant encore être arrêtées ;
- plusieurs intervenants souhaitent recevoir des précisions sur les modalités pratiques du fonctionnement du système numérique d'évaluation et de compensation. Tous sont en effet d'avis que cet outil, qui sera destiné à estimer la valeur écologique d'une zone visée par un projet en vue de définir l'envergure des mesures compensatoires nécessaires, aura des implications importantes, devra être totalement objectif et ne pourra en aucun cas prêter à des divergences d'interprétation. Dans ce contexte, les membres de la commission parlementaire confirment leur décision de ne pas entamer l'instruction du projet de loi sous rubrique avant d'avoir pris connaissance du texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal d'exécution, texte qui influencera la teneur même de la loi. Les responsables du Ministère confirment que ledit texte est en cours de finalisation et qu'il sera très prochainement présenté à la Chambre des Députés. Ils expliquent en outre que la mise en place d'un tel système, qui sera à la fois plus flexible et plus simple pour tous les acteurs concernés, s'est révélée nécessaire au regard du grave déficit qui existe à l'heure actuelle suite au manquement récurrent à l'obligation de compensation. Ils précisent également que les mesures de compensation n'auront pas, comme la Chambre d'agriculture l'énonce erronément dans son avis, de caractère systématique ;
- dans ce même contexte et suite à une remarque afférente, les représentants de la Chambre d'agriculture font valoir que les mesures compensatoires intégrées à la production agricole pourraient constituer une sorte de mesures agro-environnementales complémentaires à celles prévues par la PAC. Cette démarche a d'ailleurs fait ses preuves en Allemagne. En pratique, un organisme public ou semi-public garantirait la

réalisation des éco-points, qu'il mettrait en œuvre par des mesures flexibles et volontaires sur base contractuelle avec des exploitants individuels. Ainsi, ces exploitants pourront réaliser des mesures intégrées à leur production compatibles avec leur mode d'exploitation ;

- de l'avis d'un membre de la Commission, l'exposé des représentants de la Chambre d'agriculture est une parfaite illustration du fait que le modèle luxembourgeois de croissance économique arrive à ses limites. Selon lui, le projet de loi sous rubrique devrait être considéré comme une opportunité de finalement réussir à combiner la protection de la nature avec un futur prospère pour le secteur agricole ;
- de l'avis des représentants gouvernementaux, la proposition de la Chambre d'agriculture en matière d'autorisations de construire en zone verte mérite réflexion. Ceux-ci rappellent cependant que le texte du projet de loi prévoit déjà une simplification substantielle des procédures par le biais de la mise en place d'une notice d'impact qui déterminera si un projet est susceptible ou non d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative et si par conséquent une évaluation des incidences s'impose (articles 12 et 12*bis* du texte coordonné) ;
- les responsables du Ministère déclarent ne pas rejoindre la proposition de la chambre professionnelle concernant le concept de compensation environnementale globale (p. ex. mesures dans le domaine de l'assainissement énergétique des bâtiments). Ils rappellent en effet qu'un des principaux buts du projet de loi sous rubrique est la préservation de la biodiversité, eu égard aux engagements luxembourgeois aux niveaux européen et international ;
- suite à une question concernant la taille des haies vives, la Chambre d'agriculture se déclare opposée à l'avancement de la période d'interdiction d'une quinzaine de jours, car la période la plus propice à la taille des haies se retrouverait considérablement réduite ;
- la Chambre d'agriculture exprime son désaccord avec le chapitre 9*bis* du projet de loi ayant trait au droit de préemption, dont elle demande la suppression. Elle constate en effet que l'Etat est en train d'introduire, un peu partout dans différentes législations, des droits de préemption. Or, elle est d'avis que les droits de préemption contrecarrent la simplification administrative. Elle se pose en outre la question de l'utilité de ce droit de préemption, car dans les zones protégées d'intérêt national ou d'importance communale, l'Etat et les communes peuvent déjà grever les terrains de servitudes et de charges en vue d'assurer la protection de la nature ;
- suite à une question afférente, la Chambre d'agriculture explique pour quelles raisons elle est d'avis que le texte du projet de loi devrait prévoir la possibilité de déroger, dans certains cas, à l'interdiction d'utilisation d'herbicides sur les surfaces publiques, interdiction formulée à l'article 8*bis* du projet de loi. En effet, si la généralisation de l'interdiction peut être justifiée d'un point de vue écologique, il faut savoir qu'elle impliquera un surplus de travail assez considérable en cas de recours à des techniques de lutte mécaniques et thermiques, sans pouvoir pour autant garantir une propreté parfaite. En plus, l'interdiction absolue de traitements herbicides nécessite, de l'avis des représentants de la chambre professionnelle, une analyse approfondie de la prolifération de certains adventices qui, par leur robustesse et leur potentiel de reproduction, envahissent les bords des routes, les prairies et les pâtures sur l'entièreté du territoire luxembourgeois. Pour certaines de ces mauvaises herbes, les expériences acquises dans les pays voisins indiquent qu'en cas d'infestation massive, seule une stratégie intégrant des traitements phytopharmaceutiques permet de les repousser efficacement.

*

Après un bref échange de vues, il est décidé de requérir l'accord de la Conférence des Présidents afin que la Commission du Développement durable puisse également s'entretenir avec des représentants du Mouvement écologique et de *natur&ëmwelt* au sujet du projet de loi sous rubrique. Pour rappel, une entrevue avec des représentants du SYVICOL a d'ores et déjà été convoquée et aura lieu en date du 15 mai prochain.

3. 6399 Projet de loi modifiant a) la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et b) la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules

Les membres de la commission parlementaire adoptent les amendements discutés lors de la réunion du 10 avril dernier et qui sont repris en annexe du présent procès-verbal. Ces amendements seront envoyés au Conseil d'Etat dans les meilleurs délais.

4. 6532 Projet de loi sur la participation de l'Etat luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur territoire allemand entre Igel et Igel-West

Ce point n'a pas été abordé.

5. 6493 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Ce point n'a pas été abordé.

6. Divers

Il s'avère que l'amendement relatif au projet de loi concernant l'aménagement du territoire, amendement qui a été soumis au Conseil d'Etat en date du 2 mai dernier, est incomplet et devra être légèrement modifié. La Commission du Développement durable décide donc de réserver la teneur suivante à l'article 19 du projet de loi n°6124 :

Art. 19.

(1) Les plans d'occupation du sol déclarés obligatoires modifient de plein droit les plans et projets d'aménagement général et les plans et projets d'aménagement particulier des communes.

(2) Le plan directeur sectoriel contient des prescriptions ainsi que des recommandations.

(3) Les prescriptions sont des dispositions obligatoires. Les communes sont obligées de s'y conformer au niveau de leurs plan d'aménagement général et plans d'aménagement particulier.

(4) Les recommandations sont des dispositions que les communes doivent prendre en considération lors de l'élaboration ou de la modification de leur plan d'aménagement général et de leurs plans d'aménagement particulier, tout en ayant la faculté de s'en écarter de manière motivée.

(5) Si un plan ou projet de plan d'aménagement général ou un plan ou projet de plan d'aménagement particulier d'une commune s'avère incompatible avec les prescriptions d'un plan directeur sectoriel, la commune est tenue d'adapter le plan ou projet de plan d'aménagement général ou particulier à ces dispositions dans le délai prévu à cet effet par l'article 9, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

(6) A défaut pour les communes de se conformer au délai imparti par le paragraphe précédent, les prescriptions du plan directeur sectoriel modifient de plein droit le plan ou projet de plan d'aménagement général et les plans ou projets de plans d'aménagement particulier dans la mesure où ces derniers sont incompatibles avec ces prescriptions.

(7) A partir du jour où le projet d'un plan directeur sectoriel est déposé à la maison communale, conformément à l'article 9, tout changement de destination du sol, tout morcellement des terrains, toute construction ou réparation confortatives, ainsi que tous les travaux généralement quelconques sont interdits, en tant que ces changements, morcellements, réparations ou travaux seraient contraires aux prescriptions du plan ou projet de plan. Cette interdiction est levée si le plan n'est pas déclaré obligatoire dans les cinq années à partir du dépôt susmentionné. Les servitudes frappent les propriétés sans conférer de droit à indemnité.

Aucune autorisation de construire ne peut être délivrée si elle n'est pas conforme aux prescriptions du plan ou projet de plan.

(8) Par dérogation aux paragraphes (5) et (7) alinéa 1er, au cas où le vote du conseil communal sur le projet d'aménagement général, tel que prévu à l'article 10 de la loi précitée du 19 juillet 2004, intervient avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel, la commune peut achever sa procédure d'adoption du plan d'aménagement général. Dans ce cas, la commune doit procéder à une mise en conformité par révision, telle que prévue par l'article 8 de la loi précitée du 19 juillet 2004. Cette révision doit intervenir dans les deux années à partir de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel.

En effet, la dérogation vise uniquement le délai supplémentaire accordé à la commune pour permettre à cette dernière de faire aboutir la modification entamée de son plan d'aménagement général. Le texte énonce un point de départ précis d'application de cette disposition, à savoir dans les deux années à partir de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel. Le paragraphe (8) poursuit le but de ne pas mettre en échec les projets de plans d'aménagement général dont la procédure serait entamée avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel, afin d'éviter que la commune ne soit pas obligée de recommencer l'intégralité de la procédure pour tenir compte de la nouvelle donne de l'aménagement du territoire. Par contre, tous les autres effets, notamment celui qu'aucune autorisation de construire ne peut être délivrée si elle n'est pas conforme aux prescriptions du plan ou projet de plan, restent applicables. L'effet de *standstill* reste en tout état de cause d'application. Pour la clarté du texte, il est donc précisé qu'il s'agit de la dérogation au paragraphe (7), alinéa 1er. Un tel rajout évitera toute interprétation mettant en cause le principe qu'aucune autorisation de construire ne puisse être délivrée si elle n'est pas conforme aux prescriptions du plan ou projet de plan.

Pour le reste, le projet de loi demeure strictement identique à la version datée du 2 mai dernier.

Luxembourg, le 21 mai 2013

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

ANNEXE

Amendements au projet de loi modifiant a) la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et b) la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules

Amendement 1 concernant le paragraphe (2) de l'article 2 (ancien II)

Le paragraphe (2) de l'article 2 est modifié comme suit :

« (2) Un alinéa nouveau est inséré après le premier alinéa du paragraphe 1^{er}, avec la teneur suivante :

« Dans les mêmes conditions, le ~~ministre ayant les Transports dans ses attributions ou son délégué~~ peut restreindre l'emploi des permis de conduire à un ou plusieurs des trajets limitativement énumérés ci-après :

- a) les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession de la personne concernée,
- b) le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où la personne concernée se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ; ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec la personne concernée, auprès d'une tierce personne à laquelle elle est obligée de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle

sans préjudice quant à d'autres restrictions quant à l'emploi du permis de conduire s'imposant dans les conditions sous 4) de l'alinéa précédent. » »

Motivation de l'amendement 1 :

La Commission du Développement durable propose de reprendre la proposition de la Chambre des salariés afin de rendre les dispositions du paragraphe 2 plus générales pour tenir compte notamment du cas de parents divorcés. L'amendement proposé dans ces conditions, s'inspire des dispositions inscrites à l'article 93 du Code de la sécurité sociale.

Amendement 2 concernant le paragraphe (3) de l'article 2 (ancien II)

Le paragraphe (3) de l'article 2 est modifié comme suit :

« (3) L'alinéa premier du paragraphe 5 est remplacé ~~complété in fine~~ par le libellé la phrase suivante :

« Exception faite pour les véhicules de l'Armée, les certificats d'immatriculation des véhicules routiers soumis à l'immatriculation ainsi que les certificats d'identification relatifs aux signes distinctifs particuliers ou aux véhicules routiers mis en circulation sous le couvert d'un signe distinctif particulier ainsi que les plaques rouges et les autorisations de leur utilisation, sont délivrés et retirés par le ministre. Les conditions pour la délivrance, l'utilisation et le retrait des plaques rouges et des documents afférents sont déterminées par règlement grand-ducal. » »

Motivation de l'amendement 2 :

Le Conseil d'Etat propose de ne pas faire référence à un règlement grand-ducal qui fixerait les conditions d'utilisation des plaques rouges, mais de compléter la phrase formant l'alinéa 1^{er} du paragraphe 5 de l'article 2 de la loi du 14 février 1955 par le texte suivant :

« Exception faite pour les véhicules de l'Armée, les certificats d'immatriculation des véhicules routiers soumis à l'immatriculation ainsi que les certificats d'identification relatifs aux signes distinctifs particuliers, aux véhicules routiers mis en circulation sous le couvert d'un signe distinctif particulier ainsi que les plaques rouges et les autorisations de leur utilisation sont délivrés et retirés par le ministre. »

La Commission du Développement durable décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat, tout en complétant le libellé, afin de créer la base légale pour la fixation, par règlement grand-ducal, des conditions de délivrance, d'utilisation et de retrait des plaques rouges.

Amendements 3a, 3b, 3c, 3d concernant l'article 3 (ancien III)

L'article 3 est modifié comme suit :

Art. 3.- ~~Le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 2bis de la même loi est remplacé par le libellé suivant:~~

~~„Les infractions énumérées ci-après donnent lieu aux réductions de points indiquées:~~

(1) Le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par le libellé suivant :

« Les infractions énumérées ci-après donnent lieu aux réductions de points indiquées:

- 1) l'homicide involontaire en relation avec une ou plusieurs infractions à la présente loi ou aux dispositions réglementaires prises en son exécution : 6 points
- 2) le fait de commettre comme conducteur, ~~ou~~ propriétaire, détenteur ou gardien d'un véhicule un des délits prévus à l'article 12 : 6 points
- 3) le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse considéré comme délit en vertu de l'article 11bis : 6 points
- 4) les coups et blessures involontaires en relation avec une ou plusieurs infractions à la présente loi ou aux dispositions réglementaires prises en son exécution : 4 points
- 5) - la conduite d'un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable pour la catégorie de véhicule en cause ou dans l'une des situations visées au premier alinéa du chiffre 13. de l'article 13,
- le fait de tolérer, comme propriétaire ou détenteur, la mise en circulation d'un véhicule par une personne non titulaire d'un permis de conduire valable : 4 points
- 6) la mise en circulation ou le fait de tolérer, comme propriétaire ou détenteur, la mise en circulation d'un véhicule automoteur ou d'une remorque, sans que la responsabilité civile à laquelle ce véhicule peut donner lieu, soit couverte : 4 points
- 7) le délit de fuite : 4 points
- 8) la conduite d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés dont la masse en charge excède de plus de 10% la masse maximale autorisée ou le fait de tolérer, comme propriétaire ou détenteur, la mise en circulation d'un véhicule ainsi surchargé, conduit par un tiers : 4 points

- 9) le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse de plus de 50% du maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 40 km/h supérieure à ce maximum : 4- **3** points
- 10) la conduite ou le fait de tolérer, comme propriétaire, ~~ou~~ détenteur ou gardien, la conduite d'un véhicule, par une personne qui a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0,8 g d'alcool par litre de sang ou de 0,35 mg d'alcool par litre d'air expiré sans atteindre respectivement 1,2 g d'alcool par litre de sang ou 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré : 4- **3** points
- 11) la conduite ou le fait de tolérer, comme propriétaire, ~~ou~~ détenteur ou gardien, la conduite d'un véhicule, par une personne qui a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0,5 g d'alcool par litre de sang ou d'au moins 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré, sans atteindre respectivement 0,8g d'alcool par litre de sang ou 0,35 mg d'alcool par litre d'air expiré
pour les personnes dont question à l'alinéa 6. du paragraphe 2 de l'article 12, ces taux sont ramenés respectivement de 0,5 g à 0,2 g d'alcool par litre de sang et de 0,25 mg à 0,10 mg d'alcool par litre d'air expiré : 2 points
- 12) la conduite ou le fait de tolérer, comme propriétaire, ~~ou~~ détenteur ou gardien, la conduite d'un véhicule, par une personne qui présente des signes manifestes d'influence de l'alcool, même si le taux d'alcool est inférieur à 0,5 g d'alcool par litre de sang ou à 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré, ou s'il n'a pas été possible de déterminer un taux d'alcoolémie
pour les personnes dont question à l'alinéa 6. du paragraphe 2 de l'article 12, ces taux sont ramenés respectivement de 0,5 g à 0,2 g d'alcool par litre de sang et de 0,25 mg à 0,10 mg d'alcool par litre d'air expiré : 2 points
- 13) le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse considéré comme contravention grave en vertu de l'article 7, autre que celle visée au point 9) ci-avant : 2 points
- 14) la conduite d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés muni d'un ou de plusieurs pneumatiques défectueux ou de pneumatiques de structures incompatibles ou le fait de tolérer, comme propriétaire ou détenteur, la mise en circulation d'un tel véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés : 2 points
- 15) l'omission aux intersections de céder le passage aux usagers prioritaires qui viennent de la droite ou qui viennent en sens inverse pour continuer en ligne droite ou pour obliquer vers la droite, ou l'inobservation d'un signal B, 1, d'un signal B, 2a ou d'un signal lumineux rouge ou rouge clignotant ou d'un signal lumineux blanc ou jaune à barre horizontale : 2 points
- 16) l'omission de céder le passage aux piétons à un endroit où ils ont la priorité : 2 points
- 17) l'inobservation de l'interdiction de dépasser et la tentative de dépassement interdit : 2 points
- 18) l'infraction aux prescriptions spéciales concernant la circulation sur les autoroutes et les routes pour véhicules automoteurs : 2 points
- 19) l'inobservation d'un signal C, 1a : 2 points
- 20) l'inobservation d'une distance correspondant à un temps inter-véhiculaire d'au moins 2 secondes par les conducteurs de véhicules qui circulent en dehors d'une agglomération : 2 points
- 21) la mise en circulation d'un véhicule automoteur ou d'une remorque ou le fait, comme propriétaire ou détenteur, de tolérer la mise en circulation d'un véhicule automoteur ou d'une remorque qui n'est pas régulièrement immatriculé ou couvert par un certificat de contrôle technique valable : 2 points
- 22) le défaut de suivre les injonctions des membres de la police grand-ducale, ~~des candidats aux carrières de l'inspecteur de police et du brigadier de police visés au point c) de l'article 6~~ ou des fonctionnaires de l'administration des douanes et accises qui règlent la circulation : 2 points
- 23) le défaut pour le conducteur d'un véhicule automoteur de porter la ceinture de sécurité de façon réglementaire ou le fait, pour le conducteur d'un véhicule automoteur de

transporter un mineur qui, selon le cas, ne porte pas la ceinture de sécurité de façon réglementaire ou n'est pas placé de façon réglementaire dans un dispositif de retenue homologué : 2 points

- 24) le défaut pour le conducteur d'un motocycle, d'un cyclomoteur ou d'un véhicule assimilé à l'une de ces catégories de véhicules de porter de façon réglementaire un casque de protection homologué ou le fait pour le conducteur d'un de ces véhicules de transporter un mineur qui ne porte pas de façon réglementaire un casque de protection homologué : 2 points
- 25) - l'utilisation d'un équipement téléphonique à usage du conducteur qui n'est pas fixé solidement dans le véhicule ou intégré au casque de protection
- le fait pour le conducteur utilisant un équipement téléphonique de lâcher le volant ou le guidon d'une main autrement que pour les opérations de mise en service ou d'arrêt de cet équipement, dès que le véhicule conduit est en mouvement
 - l'utilisation par le conducteur d'un véhicule en mouvement d'un équipement téléphonique qui ne lui permet pas de garder les deux mains au volant ou au guidon pendant l'écoute et la communication : 1 point »

(2) Les deux premiers alinéas du paragraphe 5 de l'article 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée sont remplacés par le libellé suivant :

« Si pendant un délai de deux ans consécutifs, l'intéressé n'a plus commis de nouvelle infraction parmi celles mentionnées au paragraphe 2, il a droit à la reconstitution du nombre intégral de 12 points. L'intéressé en est informé par écrit.

Toutefois, le délai de deux ans dont question à l'alinéa précédent est porté à trois ans si l'une des infractions ayant donné lieu à une réduction de points a entraîné une réduction d'au moins trois points.

Ces délais prennent cours à la date où, soit la dernière condamnation pour l'une desdites infractions est devenue irrévocable, soit l'intéressé s'est acquitté du dernier avertissement taxé pour l'une de ces infractions. »

(3) Le présent article 3 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Les dispositions du paragraphe (1) n'ont d'effet que pour les condamnations devenues irrévocables ainsi que pour les avertissements taxés payés pour des infractions commises à partir du 1^{er} janvier 2014.

Les dispositions du paragraphe (2) s'appliquent également aux infractions commises avant le 1^{er} janvier 2014 pour lesquelles la condamnation irrévocable ou le paiement de l'avertissement taxé n'est pas intervenu à cette date.

Motivation des amendements 3a, 3b, 3c et 3d :

Amendement 3a portant sur le paragraphe (1) :

Le Conseil d'Etat recommande vivement de maintenir un système de retrait des points où toute condamnation pour un délit routier entraîne la perte de 4 points, les contraventions graves continuant par ailleurs à être sanctionnées par la perte de 2 points.

Afin de respecter la logique dont fait état le Conseil d'Etat, la commission parlementaire propose d'amender l'article 3 afin de prévoir les réductions de points suivantes:

- Contravention : 0 ou 1 point

- Contravention grave : 0, 2 ou 3 points
- Délit : 0, 4 ou 6 points.

Cette modification entraîne une réorganisation des rubriques du tableau de l'article III.

La rubrique 4 devient la rubrique 9.

La rubrique 5 devient la rubrique 4.

La rubrique 6 devient la rubrique 5.

La rubrique 7 devient la rubrique 6.

La rubrique 8 devient la rubrique 7.

La rubrique 9 devient la rubrique 8.

Amendement 3b portant sur les points 2), 10), 11) et 12) du paragraphe (1) :

Le Conseil d'Etat recommande en relation avec le libellé des rubriques 2, 10, 11 et 12 d'écrire, à l'instar du texte retenu par ailleurs, « propriétaire, détenteur ou gardien d'un véhicule ou d'un animal » pour rester en phase avec la rédaction de l'article 12.

La commission parlementaire décide de suivre, en partie, cette recommandation en ajoutant à la rubrique 2 le terme « détenteur ou gardien », aux rubriques 10, 11 et 12 celui de « gardien ». Le terme de « détenteur ou gardien...d'un animal » n'est pas retenu puisqu'un cavalier, par exemple, n'a pas besoin de permis de conduire pour circuler sur la voie publique et ne peut donc pas perdre de point(s) en cas d'infraction. Le texte du Conseil d'Etat n'étant pas suivi entièrement, cette modification constitue un amendement.

Amendement 3c portant sur un paragraphe (2) nouveau:

La commission parlementaire propose encore d'amender l'article 3 afin de réduire le délai de récupération pour obtenir la reconstitution totale du capital de points. Actuellement, ce délai est de trois ans sans infraction. Alors que le système français du permis à points est généralement plus sévère que le système luxembourgeois actuellement applicable, le Code de la Route français prévoit une modulation du délai légal en fonction de la gravité de l'infraction commise allant de 3 ans à 6 mois.

Dans ces conditions, il est proposé de réduire le délai actuel de 3 à 2 ans, tout en prévoyant qu'en présence d'une infraction donnant lieu à la perte d'au moins 3 points, le titulaire du permis de conduire qui n'a pas commis, dans cet intervalle, une nouvelle infraction ayant donné lieu à un nouveau retrait de points, récupérera les points perdus au terme du délai de 3 ans à compter de la condamnation définitive voire du paiement de l'avertissement taxé.

Amendement 3d portant sur un paragraphe (3) nouveau:

Le paragraphe (3) nouveau fixe la date d'entrée en vigueur des mesures prévues aux paragraphes (1) et (2). Il précise ainsi que la mesure plus favorable décrite ci-dessus serait applicable aux infractions commises après l'entrée en vigueur des dispositions du présent article ainsi qu'aux infractions plus anciennes qui n'ont pas encore abouti à une condamnation définitive ou du paiement de l'avertissement taxé. Les dispositions du paragraphe (1) n'ont d'effet que pour les condamnations devenues irrévocables ainsi que pour les avertissements taxés payés pour des infractions commises à partir du 1^{er} janvier 2014.

Amendement 4 concernant l'article 6 (ancien VI)

L'article 6 est complété par le nouveau paragraphe 1^{er} suivant :

**« (1) Le premier alinéa du paragraphe 1^{er} est complété in fine par le libellé suivant :
« Un règlement grand-ducal détermine le fonctionnement d'un système de contrôle pour véhicules automoteurs et remorques. » »**

Motivation de l'amendement 4:

Cet amendement est proposé afin de donner suite à la proposition du Conseil d'Etat de transférer le point 4. de l'article 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 (cf. article 5 du présent projet de loi) à l'article 4bis.

Suite à cet ajout, les paragraphes subséquents sont renumérotés

Amendement 5 concernant l'article 7 (ancien VIII)

Le dernier tiret de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955, modifié par l'article 7 du présent projet de loi, est modifié comme suit :

« - défaut de suivre les injonctions des membres de la police grand-ducale, des candidats aux carrières de l'inspecteur de police et du brigadier de police visés au point c) de l'article 6 ou des fonctionnaires de l'administration des douanes et accises qui règlent la circulation pour autant que ces derniers agissent dans le cadre des missions leur attribuées en vertu de l'article 6, sous b). »

Motivation de l'amendement 5:

En raison de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la référence aux candidats de la police est supprimée. La commission parlementaire décide de reprendre, en partie, la proposition de texte du Conseil d'Etat

Amendement 6 concernant l'article 9 (ancien X)

L'article 9 aura la teneur suivante :

« Article 9

L'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par le libellé suivant:

« Art. 12.

Paragraphe 1^{er}

Toute personne qui conduit un véhicule ou un animal tout en souffrant d'infirmités ou de troubles susceptibles d'entraver ses aptitudes et capacités de conduire ou en n'étant, hors les cas prévus aux paragraphes 2, 4 et 4bis du présent article, de façon générale pas en possession des qualités physiques requises pour ce faire est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Paragraphe 2

1. Est puni des peines prévues au paragraphe 1^{er}, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal, ainsi que tout piéton impliqué dans un accident, s'il a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 1,2 g d'alcool par litre de sang ou d'au moins 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré.

2. La confiscation spéciale ou l'amende subsidiaire prévue à l'article 14 de la présente loi est toujours prononcée, si le conducteur du véhicule a commis de nouveau un des délits spécifiés au point 1 du présent paragraphe et au point 1 du paragraphe 4bis avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'un de ces mêmes délits est devenue irrévocable.

3. Est punie d'une amende de 25 à 500 euros, toute personne qui, même en l'absence de signes manifestes d'influence de l'alcool, a conduit un véhicule ou un animal, si elle a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0,5 g d'alcool par litre de sang ou de 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré sans atteindre respectivement 1,2 g d'alcool par litre de sang ou 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré.

4. Les taux prévus au point 3 du présent paragraphe et au point 2 du paragraphe 4bis sont ramenés respectivement de 0,5 g à 0,2 g d'alcool par litre de sang et de 0,25 mg à 0,10 mg d'alcool par litre d'air expiré

- pour les candidats au permis de conduire, lorsqu'ils conduisent un véhicule correspondant à la catégorie de permis de conduire sollicitée;
- pour les conducteurs en période de stage, lorsqu'ils conduisent un véhicule correspondant à la catégorie de permis de conduire à laquelle s'applique la période de stage;
- pour les instructeurs pendant l'enseignement pratique de l'art de conduire ainsi que pendant l'assistance lors de la réception de l'examen pratique;
- pour les accompagnateurs dans le cadre de la conduite accompagnée;
- pour les conducteurs des véhicules en service urgent;
- pour les conducteurs des véhicules affectés au transport de marchandises dangereuses telles que définies à l'accord européen modifié relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) du 30 septembre 1957 approuvé par la loi du 23 août 1970;
- pour les conducteurs de taxis, de voitures de location, d'ambulances et de dépanneuses;
- pour les conducteurs d'autobus et d'autocars, de camions, de tracteurs de semi-remorque;
- pour les conducteurs de tous véhicules affectés au transport rémunéré de personnes;
- pour tout conducteur de véhicules n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans accomplis.

Pour les volontaires des services de secours qui ne sont pas en période de stage, les taux prévus au point 3 du présent paragraphe et au point 2 du paragraphe 4bis restent d'application pour la conduite en service urgent.

5. Les infractions visées aux points 3 et 4 du présent paragraphe et au point 2 du paragraphe 4bis sont considérées comme contraventions graves.

Dans le cas où la personne a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est de respectivement d'au moins 0,25 mg ou 0,10 mg d'alcool par litre d'air expiré sans atteindre 0,35 mg d'alcool par litre d'air expiré, les membres de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale peuvent décerner un avertissement taxé.

Est punie des peines prévues au paragraphe 1^{er} toute personne qui a commis une des contraventions spécifiées aux points 3 et 4 du présent paragraphe et au point 2 du paragraphe 4bis avant l'expiration d'un délai de deux ans, à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une de ces contraventions ou d'un des délits spécifiés au point 1 du

présent paragraphe et au point 1 du paragraphe 4bis est devenue irrévocable, ou à partir du jour où la personne s'est acquittée d'un avertissement taxé encouru du chef d'une des contraventions spécifiées aux points 3 et 4.

6. Le procureur d'Etat peut proposer aux personnes en infraction aux dispositions du point 3 du présent paragraphe et du point 2 du paragraphe 4bis, hormis les cas de récidive visés au point 5, de suivre des stages alternatifs. Le ministre peut agréer des personnes morales ou physiques chargées de l'organisation de ces stages. En vue de son agrément, la personne doit présenter les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelle. Pour les personnes morales, l'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires des personnes chargées de la gestion et de la direction. En vue de son agrément, l'intéressé doit en outre fournir la preuve de sa qualification professionnelle qui s'apprécie sur base de la disponibilité des ressources humaines et des infrastructures et équipements requis en vue de l'exécution de la mission ainsi que sur base de la formation et de l'expérience professionnelles du personnel effectivement affecté à dispenser la formation afférente. L'intéressé doit disposer des structures et des procédés internes nécessaires pour permettre d'exercer en permanence un contrôle approprié de l'adéquation des moyens humains et techniques en place. Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle des personnes agréées. Tout changement susceptible d'affecter les conditions d'honorabilité ou de qualification professionnelle oblige la personne agréée ou, dans le cas d'une personne morale, le ou les dirigeants de l'organisme agréé, d'en informer le ministre dans la semaine suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de l'agrément est assuré à titre provisoire. Dans les deux mois qui suivent, la personne agréée est tenue de se mettre en conformité avec les exigences de son agrément et d'introduire une demande de modification de ce dernier. En cas de non-respect par l'intéressé des conditions de son agrément, le ministre peut procéder au retrait temporaire ou définitif de celui-ci.

Paragraphe 3

1. S'il existe un indice grave faisant présumer qu'une personne qui a conduit un véhicule ou un animal se trouve dans un des états alcooliques visés aux paragraphe 2 et 4bis, cette personne doit se soumettre à un examen sommaire de l'haleine à effectuer par les membres de la police grand-ducale.

2. Si cet examen est concluant, l'imprégnation alcoolique est déterminée par un examen de l'air expiré au moyen des appareils visés au point 1 du paragraphe 7. Le membre de la police grand-ducale en notifie immédiatement le résultat à la personne faisant l'objet de cette vérification. Il avise la personne qu'elle peut demander à titre de preuve contraire à être soumise à une prise de sang. Il est tenu compte d'une élimination adéquate d'alcool par l'organisme entre le moment de l'examen de l'air expiré et celui de la prise de sang.

La demande d'une contre-preuve par prise de sang ne préjudicie pas de l'application de l'article 13, point 14 alinéa 1.

Si la personne concernée, pour des raisons de santé, demande à être présentée à un médecin ou si la consultation d'un médecin s'avère nécessaire, l'imprégnation alcoolique peut également être déterminée par une prise de sang.

3. Si la personne concernée n'est pas apte à se soumettre à un examen sommaire de l'haleine ou à un examen de l'air expiré, elle doit se soumettre à une prise de sang, ou, dans l'impossibilité constatée par un médecin de ce faire, à un examen médical à l'effet de constater si elle présente des signes manifestes d'ivresse ou d'influence de l'alcool.

4. En l'absence d'un examen sommaire de l'haleine, d'un examen de l'air expiré, d'une prise de sang ou d'un examen médical, l'ivresse ou l'influence de l'alcool peut être établie par tous les autres moyens de preuve prévus en matière pénale.

5. Même en l'absence de tout indice grave visé au point 1, toute personne qui a conduit un véhicule ou un animal et est impliquée dans un accident de la circulation qui a causé des dommages corporels est astreinte à subir les vérifications destinées à établir son état alcoolique.

6. Peut également être astreinte à subir les vérifications destinées à établir son état alcoolique toute personne qui, même en l'absence de tout indice grave visé au point 1, a conduit un véhicule ou un animal et est impliquée dans un accident de la circulation n'ayant pas causé de dommages corporels.

7. Peut aussi être astreint à ces mêmes vérifications le piéton qui, présentant un indice grave visé au point 1, a circulé sur la voie publique et est impliqué dans un accident quelconque de la circulation.

8. Le procureur d'Etat peut requérir les membres de la police grand-ducale de soumettre, aux dates et heures et sur les voies publiques qu'il détermine, tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal à l'examen sommaire visé au point 1, même en l'absence de tout indice grave visé au même point et en l'absence d'accident. Si cet examen est concluant l'imprégnation alcoolique est déterminée par un examen de l'air expiré au moyen des appareils visés au point 1 du paragraphe 7. Le membre de la police grand-ducale en notifie immédiatement le résultat à la personne faisant l'objet de cette vérification. Il avise la personne qu'elle peut demander à titre de preuve contraire à être soumise à une prise de sang. Il est tenu compte d'une élimination adéquate d'alcool par l'organisme entre le moment de l'examen de l'air expiré et celui de la prise de sang. Si la personne concernée n'est pas apte à se soumettre à un examen sommaire de l'haleine ou à un examen de l'air expiré, elle doit se soumettre à une prise de sang, ou, dans l'impossibilité constatée par un médecin de ce faire, à un examen médical à l'effet de constater si elle présente des signes manifestes d'ivresse ou d'influence de l'alcool. La demande d'une contre-preuve par prise de sang ne préjudicie pas de l'application de l'article 13, point 14 alinéa 1.

9. L'examen de l'air expiré, la prise de sang et l'examen médical sont ordonnés soit par le juge d'instruction, soit par le procureur d'Etat, soit par les membres de la police grand-ducale. L'examen de l'air expiré est effectué par les membres de la police grand-ducale. L'examen médical ne peut être effectué que par un médecin autorisé à exercer la profession de médecin au Grand-Duché de Luxembourg. Un règlement grand-ducal détermine les personnes qui, en dehors de ces médecins, sont habilitées à effectuer la prise de sang, ainsi que les conditions sous lesquelles la prise de sang doit intervenir.

Paragraphe 4

1. Est puni des peines prévues au paragraphe 1^{er}, tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal, ainsi que tout piéton impliqué dans un accident, dont l'organisme comporte la présence d'une des substances ci-après:

THC, amphétamine, méthamphétamine, MDMA, MDA, morphine, cocaïne ou benzoylecgonine et dont le taux sérique est égal ou supérieur à:

<i>Substance</i>	<i>Taux (ng/mL)</i>
THC	1
Amphétamine	25
Méthamphétamine	25

MDMA	25
MDA	25
Morphine (libre)	10
Cocaïne	25
Benzoylecgonine	25

L'analyse de sang consiste en une détermination quantitative dans le plasma au moyen de techniques de chromatographie liquide ou gazeuse couplées à la spectrométrie de masse avec usage de standards internes deutérés pour une ou plusieurs des substances visées ci-dessus.

2. S'il existe un indice grave faisant présumer qu'une personne qui a conduit un véhicule ou un animal se trouve sous l'influence d'une des substances prévues au point 1, les membres de la police grand-ducale procèdent à un test qui consiste en:

a) la constatation, au moyen d'une batterie de tests standardisés, de signes extérieurs confirmant la présomption d'influence d'une des substances fixées au point 1, et

b) si les tests visés sous a) constatent plusieurs signes extérieurs, dont au moins un dans les signes corporels et un dans les tests sur la répartition de l'attention, les membres de la police grand-ducale soumettent le conducteur à un examen de la sueur ou de la salive. Le choix de l'un des types d'examen précités est laissé à l'appréciation des membres de la police grand-ducale.

Toutefois, les membres de la police grand-ducale ne procèdent pas aux tests visés sous a) dans les cas suivants :

- i. en cas de contrôles sur réquisition du procureur d'Etat tels que prévus au point 10 ;
- ii. en cas d'accident de circulation qui a causé des dommages corporels ;
- iii. si l'indice grave visé au point 2. consiste en ce que la personne concernée
 - reconnaît l'usage d'une ou de plusieurs des substances prévues au point 1 dans les douze heures précédant le test,
 - est en train de consommer une ou plusieurs des substances prévues au point 1,
 - est en possession d'une ou de plusieurs des substances prévues au point 1 ou de matériel de consommateur.

L'exécution et l'application des tests standardisés sont déterminées par règlement grand-ducal.

3. Si les tests visés au point 2 s'avèrent être concluants quant à la présence dans l'organisme d'au moins une des substances prévues au point 1, cet état est déterminé par une prise de sang et par une prise d'urine. La quantité de sang doit être de 15 ml au moins. En cas d'impossibilité de procéder à une prise d'urine, la quantité de sang est augmentée du double. Si la personne concernée n'est pas apte à se soumettre aux tests visés au point 2, elle doit se soumettre à une prise de sang ou, dans l'impossibilité constatée par un médecin de ce faire, à un examen médical à l'effet de constater si l'organisme comporte la présence d'une des substances prévues au point 1.

4. Le résultat de la prise de sang fait foi.

5. En cas d'impossibilité constatée par un médecin de procéder à une prise de sang, la personne concernée doit se soumettre à un examen médical à l'effet de constater si elle se trouve sous l'emprise d'une des substances prévues au point 1.

6. Toutefois, en l'absence d'un examen de la sueur ou de la salive, d'une prise de sang ou d'un examen médical, il peut être établi par tous les autres moyens de preuve prévus en matière pénale si la personne concernée se trouve sous l'emprise d'une des substances prévues au point 1.

7. Toute personne qui a conduit un véhicule ou un animal et a été impliquée dans un accident de la circulation qui a causé des dommages corporels est astreinte à subir les vérifications destinées à établir la présence dans l'organisme d'une des substances prévues au point 1.

8. Peut également être astreinte à subir les vérifications destinées à établir la présence dans l'organisme d'une des substances prévues au point 1 toute personne qui a conduit un véhicule ou un animal et est impliquée dans un accident de la circulation n'ayant pas causé des dommages corporels.

9. Peut aussi être astreint à ces mêmes vérifications le piéton qui, présentant un des indices graves visés au point 2 du présent paragraphe, a circulé sur la voie publique et a été impliqué dans un accident de la circulation.

10. Le procureur d'Etat peut requérir les membres de la police grand-ducale de soumettre, aux dates et heures et sur les voies publiques qu'il détermine, tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal aux tests visés au point 2, même en l'absence de tout indice grave visé au même point et en l'absence d'accident. Si ces tests laissent présumer la présence dans l'organisme d'au moins une des substances prévues au point 1, cet état est déterminé par une prise de sang et une prise d'urine. En cas d'impossibilité constatée par un médecin de procéder à une prise de sang, la personne concernée doit se soumettre à un examen médical à l'effet de constater si elle se trouve sous l'emprise d'une des substances prévues au point 1.

11. La prise d'urine, la prise de sang et l'examen médical sont ordonnés soit par le juge d'instruction, soit par le procureur d'Etat soit par les membres de la police grand-ducale. L'examen médical ne peut être effectué que par un médecin autorisé à exercer sa profession au Luxembourg. Un règlement grand-ducal détermine les personnes qui, en dehors de ces médecins, sont habilitées à effectuer la prise de sang et la prise d'urine, ainsi que les conditions sous lesquelles la prise de sang et la prise d'urine doivent intervenir.

12. Les mêmes peines s'appliquent à tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal, ainsi qu'à tout piéton impliqué dans un accident, qui a consommé des substances médicamenteuses à caractère toxique, soporifique ou psychotrope, dosées de manière à rendre ou à pouvoir rendre dangereuse la circulation sur la voie publique.

13. Tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal, ainsi que tout piéton impliqué dans un accident, manifestant un comportement caractéristique résultant de la consommation excessive de substances médicamenteuses, est astreint à subir un examen médical à effectuer par un médecin autorisé à exercer la profession de médecin au Grand-Duché de Luxembourg.

Paragraphe 4bis

1. Si le taux d'alcool est inférieur à 1,2 g d'alcool par litre de sang ou à 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré ou qu'il n'a pas été possible de procéder à la détermination du taux d'alcoolémie dans les conditions du présent article, les peines prévues au paragraphe 1^{er} sont applicables à toute personne qui a, en présentant des signes manifestes d'ivresse, conduit un véhicule ou un animal sur la voie publique ou qui a, comme piéton, été impliquée dans un accident survenu sur la voie publique.

2. Si le taux d'alcool est inférieur à 0,5 g par litre de sang ou à 0,25 g par litre d'air expiré ou qu'il n'a pas été possible de procéder à la détermination du taux d'alcoolémie dans les conditions du présent article, les peines prévues au point 3 du paragraphe 2 sont applicables à toute personne qui a, en présentant des signes manifestes d'influence d'alcool, conduit un véhicule ou un animal sur la voie publique.

3. S'il n'a pas été possible de procéder à la détermination de la présence dans l'organisme d'une des substances prévues au point 1 du paragraphe 4, les peines prévues au paragraphe 1^{er} sont applicables à toute personne qui a, en présentant des signes manifestes de consommation d'une ou plusieurs des substances susmentionnées, conduit un véhicule ou un animal sur la voie publique ou qui a, comme piéton, été impliquée dans un accident survenu sur la voie publique.

Paragraphe 5

Est puni des peines prévues au paragraphe 1^{er} ou 2, et suivant les distinctions qui y sont faites, tout propriétaire, détenteur ou gardien d'un véhicule ainsi que tout propriétaire ou gardien d'un animal qui a toléré qu'une personne visée par les paragraphes 1^{er}, 2, 4 ou 4bis ait conduit ce véhicule ou cet animal.

Paragraphe 6

1. Toute personne qui, dans les conditions du présent article, a refusé de se prêter soit à l'examen de la sueur, soit à l'examen de la salive, soit à la batterie de tests standardisés, soit à l'examen sommaire de l'haleine, soit à l'examen de l'air expiré, soit à la prise d'urine, soit à la prise de sang, soit à l'examen médical, est punie des peines prévues au paragraphe 1^{er}.

2. Les frais de l'examen de la sueur, de l'examen de la salive, de l'examen sommaire de l'haleine, de l'examen de l'air expiré, de la prise et de l'analyse d'urine, de la prise et de l'analyse du sang et de l'examen médical ainsi que les frais de déplacement et d'établissement de procès-verbaux sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Paragraphe 7

1. Un règlement grand-ducal fixe les critères techniques à remplir par les appareils servant à l'examen sommaire de l'haleine et les appareils destinés à déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré ainsi que les conditions d'homologation de ces appareils.

Il arrête de même les types d'appareil homologués tant pour l'examen sommaire de l'haleine que pour la détermination du taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, les conditions d'utilisation, de contrôle et de vérification de ces appareils ainsi que la procédure d'homologation de ces appareils. Le ministre ~~des Transports~~ dresse et tient à jour une liste des appareils homologués.

2. Un règlement grand-ducal détermine les conditions de reconnaissance et d'utilisation des tests de la salive et de la sueur et les critères de la batterie de tests standardisés servant à déterminer la présence dans l'organisme d'une des substances prévues au point 1 du paragraphe 4. Le ministre ~~des Transports~~ dresse et tient à jour une liste des tests reconnus.

3. Les modalités de la prise de sang, de la prise d'urine et des examens médicaux ainsi que les procès-verbaux à remplir à l'occasion d'une prise de sang, d'une prise d'urine ou d'un examen médical sont arrêtés par règlement grand-ducal. » »

Motivation de l'amendement 6:

Comme le Conseil d'Etat invite les auteurs du projet de loi à revoir le libellé de l'article 12 de la loi précitée du 14 février 1955 afin de le redresser sur le plan rédactionnel dans le sens de ses observations et d'en assurer ainsi la cohérence formelle, la commission parlementaire propose de réécrire entièrement l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 à l'article 10 (ancien), article 9 nouveau.

Amendements 7a, 7b et 7c concernant l'article 10 (ancien XI)

L'article 10 est modifié comme suit :

Article 10

L'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit :

(1) Au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le libellé suivant :

« Cependant l'interdiction de conduire sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 ou au cas de la récidive prévue au point 5 du paragraphe 2 du même article. Il en sera de même lorsque en cas de récidive dans un délai de trois ans à compter du jour où une précédente condamnation du chef d'un délit en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse ou en matière d'assurance obligatoire de la responsabilité civile des véhicules automoteurs est devenue irrévocable. »

(2) Le paragraphe 1ter. est remplacé par le libellé suivant :

« 1ter. Le juge qui prononce une interdiction de conduire peut excepter de ladite interdiction un ou plusieurs des trajets limitativement énumérés ci-après :

- a) les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession de la personne concernée,
- b) **le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où la personne concernée se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ; ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec la personne concernée, auprès d'une tierce personne à laquelle elle est obligée de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle. »**

(3) Le paragraphe 2bis. est renuméroté 2.

(4) Les paragraphes 10 à 14 sont renumérotés 9 à 13.

(5) Au paragraphe 13 renuméroté, le premier alinéa est remplacé par le libellé suivant :

« En cas de constatation dans le chef du conducteur d'un des délits mentionnés à l'article 12, paragraphe 2, point 1, paragraphe 4bis, point 1, et paragraphe 6, point 1, les membres de la police grand-ducale procèdent au retrait immédiat du permis de conduire. Il en est de même en cas de constatation d'un dépassement de la limitation

réglementaire de la vitesse de plus de 50% du maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 40 km/h supérieure à ce maximum. »

Motivation des amendements 7a, 7b et 7c:

Amendement 7a portant sur le paragraphe (1) de l'article 10 nouveau:

Pour tenir compte des remaniements à l'endroit de l'article 10 (article 9 nouveau), la commission parlementaire propose l'insertion d'un nouveau paragraphe (1) à l'article 11 (article 10 nouveau) pour tenir compte à l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 des adaptations apportées à l'article 12 de cette même loi.

Les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence.

Amendement 7b portant sur le paragraphe (2) de l'article 10 nouveau:

Lors de l'examen de l'article II (article 2) du projet de loi, le Conseil d'Etat a fait part de ses doutes quant à l'opportunité de limiter les hypothèses dans lesquelles l'autorité administrative voire le juge judiciaire peut restreindre le droit de conduire. Il a également à ce moment signalé son doute quant à la conformité de la démarche aux exigences de la directive 2006/126/CE. Dans ces conditions, il a demandé de faire abstraction du paragraphe 1^{er} (paragraphe 2 nouveau) de l'article sous examen.

La commission parlementaire propose l'amendement ci-dessus en concordance avec ses remarques formulées à l'égard de l'article 2 (amendement 1).

Amendement 7c portant sur un nouveau paragraphe (5) de l'article 10 nouveau:

Pour tenir compte des remaniements à l'endroit de l'article 10 (article 9 nouveau), la commission parlementaire propose l'insertion d'un nouveau paragraphe (5) à l'article 11 (article 10 nouveau) pour tenir compte à l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 des adaptations apportées à l'article 12 de cette même loi.

Amendement 8 concernant l'article 12 (ancien XIII)

L'article 12 est modifié comme suit :

Article 12

~~La première phrase de l'alinéa 1^{er}~~ Le premier alinéa de l'article 16 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacée par le texte suivant :

« **Art. 16.** Si le contrevenant, qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, ne s'acquitte pas de l'avertissement taxé sur le lieu même de l'infraction, il doit verser soit aux membres de la police grand-ducale, soit aux fonctionnaires de l'administration des douanes et accises une somme destinée à couvrir l'amende et les frais de justice éventuels, en vue de la consignation de cette somme auprès de la caisse de consignation conformément à la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat. **Un règlement grand-ducal en fixe le montant et les modalités d'application; le montant ne peut pas excéder le maximum de l'amende, fixé à l'article 7. Ce même règlement fixe le montant des frais de justice qui peuvent s'ajouter éventuellement à la consignation.**»

Motivation de l'amendement 8 :

Au regard des problèmes de conformité susmentionnés par rapport aux exigences du droit européen, le Conseil d'Etat a réservé la question de la dispense du second vote constitutionnel en attendant qu'il soit saisi d'une nouvelle mouture de texte.

L'amendement soumis a pour objectif de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat et d'amender l'article 13 (ancien), article 12 nouveau en complétant le premier alinéa de l'article 16 de la loi modifiée du 14 février 1955.

*

Remarque supplémentaire :

En fin d'examen des modifications qu'il est prévu d'apporter à l'article *2bis* de la loi précitée du 14 février 1955 et au régime légal du permis à points (article 3 du projet de loi), le Conseil d'Etat a, dans son avis, attiré l'attention de la Chambre des Députés sur l'arrêt prononcé le 6 octobre 2011 par la Cour européenne des droits de l'Homme (affaire *Wagner c/ Luxembourg*). Dans cet arrêt, la Cour a critiqué l'absence d'information sur le retrait des points dans le cadre de la procédure pénale, empêchant ainsi le propriétaire d'un véhicule, dont la responsabilité pénale se trouvait engagée au titre d'une ordonnance pénale suite à une surcharge de ce véhicule, de pouvoir contester les faits et de se défendre contre le retrait de points. Le Conseil d'Etat aurait souhaité savoir comment il sera dorénavant fait droit aux exigences de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, pour autant que nécessaire, la modification projetée de l'article *2bis* de la loi de 1955 pourrait fournir le cadre pour cette éventuelle mise en conformité.

La commission parlementaire a été informée par les représentants du ministère que l'affaire évoquée concerne un employeur ayant perdu des points sur son propre permis de conduire suite à une infraction (surcharge d'un véhicule lui appartenant) commise par l'un de ses employés. La Cour européenne des droits de l'Homme a critiqué l'absence d'information sur le retrait des points dans le cadre de la procédure pénale, cette absence ayant empêché l'employeur d'organiser utilement sa défense.

Il s'avère que, dès le dépôt de la plainte de l'employeur dont question ci-dessus auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme, le Parquet a adapté le contenu des courriers adressés aux personnes concernées, de sorte que le premier courrier envoyé en début de procédure (citation ou ordonnance pénale) les informe désormais du risque de la perte de points en cas de condamnation définitive.

03

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2012-2013

RM/pk

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2012 (10h30)

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 10 octobre 2012 (10h30)
2. 6468 Projet de loi portant réhabilitation du Pont Adolphe à Luxembourg
- Désignation d'un rapporteur

6477 Projet de loi modifiant
 1. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
 2. l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière
 3. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement; et
 4. la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement- Désignation d'un rapporteur
3. 6419 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne
- Rapporteur: Monsieur Marcel Oberweis
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6428 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
- Rapporteur: Monsieur Marcel Oberweis
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
5. Examen des documents européens suivants :
 - COM (2012) 412 : RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL RAPPORT ANNUEL DE 2011 SUR LA MISE EN OEUVRE DU RÈGLEMENT (CE) No 300/2008 RELATIF À L'INSTAURATION DE RÈGLES COMMUNES DANS LE DOMAINE DE LA SÛRETÉ DE L'AVIATION CIVILE

- COM (2012) 439 : Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion de l'accord établissant un cadre général pour une coopération renforcée entre l'Union européenne et l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne
- COM (2012) 473 : LIVRE VERT - Connaissance du milieu marin 2020 : de la cartographie des fonds marins à la prévision océanographique
- COM (2012) 491 : RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS - Rapport sur l'état d'avancement de la politique maritime intégrée de l'UE
- COM (2012) 494 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS - La croissance bleue : des possibilités de croissance durable dans les secteurs marin et maritime
- COM (2012) 501 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN - La recherche et l'innovation au service de la mobilité européenne de demain - Élaboration d'une stratégie européenne pour les technologies de transport
- COM (2012) 556 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS - La politique extérieure de l'UE dans le domaine de l'aviation - Anticiper les défis à venir

6. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Georges Engel, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures

M. Claude Franck, M. Henri Haine, M. Max Nilles, Mme Félicie Weycker, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Lydia Mutsch, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 10 octobre 2012

(10h30)

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 6468 Projet de loi portant réhabilitation du Pont Adolphe à Luxembourg

6477 Projet de loi modifiant

1. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

2. l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière

3. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement; et

4. la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Monsieur Lucien Clement est désigné Rapporteur du projet de loi n°6468.

Monsieur Marcel Oberweis est désigné Rapporteur du projet de loi n°6477.

3. 6419 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne

Les membres de la commission parlementaire examinent l'avis complémentaire du Conseil d'Etat relatif au projet de loi sous rubrique.

Dans cet avis, datant du 25 septembre 2012, la Haute corporation constate que les modifications apportées au projet de loi suite aux amendements parlementaires du 9 juillet 2012 sont conformes aux suggestions émises dans son premier avis datant du 12 juin 2012. Elle approuve donc les modifications apportées au texte initial.

Toutefois, en vue de maintenir le parallélisme entre la façon de déterminer les infractions susceptibles de faire l'objet des constatations et recherches visées à l'article 6 et la manière de définir les infractions à l'article 9, le Conseil d'Etat propose d'aligner le libellé dudit article 9 et de le rédiger comme suit :

Art. 9. Sont punies d'une amende de 251 à 12.500 euros les infractions aux dispositions de l'article 9, paragraphe 9, 11 et 13 de l'article 10, paragraphes 1er et 5 du règlement (CE).

La Commission fait sienne cette proposition.

Monsieur le Rapporteur présente ensuite son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent. Cette présentation ne soulève aucune remarque de la part des membres de la Commission.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

La Commission propose le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

4. 6428 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Les membres de la Commission du Développement durable examinent le projet de lettre d'amendements, tel que repris en annexe du présent procès-verbal.

Ce projet de lettre ne soulève pas de remarque et sera donc envoyé au Conseil d'Etat dans les plus brefs délais.

Indépendamment du contenu de cette lettre d'amendements, le groupe *déi gréng* informe qu'il ne sera pas en mesure de voter pour le projet de loi, du fait du dysfonctionnement du système d'échange de quotas d'émission. Comme déjà mentionné au cours de la réunion du 10 octobre dernier, Monsieur le Ministre délégué signale qu'une proposition de décision visant à modifier la directive 2003/87/CE afin de clarifier les dispositions relatives au calendrier des enchères de quotas d'émission de gaz à effet de serre est actuellement en cours de discussion et sera notamment à l'ordre du jour du prochain Conseil « Environnement » du 25 octobre 2012.

5. Examen des documents européens

Le document **COM (2012) 412** est un rapport de la Commission européenne concernant la mise en œuvre du règlement (CE) No 300/2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne.

L'année 2011 a été la première année complète de mise en œuvre du règlement (CE) No 300/2008 et de ses dispositions d'application depuis l'entrée en vigueur, en avril 2010, de la version révisée des règles relatives à la sûreté aérienne. Tout au long de l'année, la Commission a travaillé régulièrement avec les Etats membres et l'industrie pour permettre la mise en œuvre cohérente de ce nouveau cadre juridique. Le régime d'inspection appliqué par les services de la Commission a fourni un retour d'information utile sur les principaux défis de la mise en œuvre et permis de recenser les domaines nécessitant de légères adaptations afin d'améliorer encore la clarté de ce nouveau cadre juridique.

Le rapport décrit les activités d'inspection de la Commission au cours de 2011 et rappelle l'évolution dans le domaine de la législation, des essais et études, ainsi que des relations internationales.

Suite à la présentation de ce document, il est procédé à un bref échange de vues relatif aux contraintes de sécurité, parfois abusives, dans les aéroports, ainsi qu'à la nécessité d'une évolution en la matière.

*

Le document **COM (2012) 439** est une proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord établissant un cadre général pour une coopération renforcée entre l'Union européenne et l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol).

Le 6 octobre 2011, le Conseil a donné mandat à la Commission pour ouvrir des négociations avec Eurocontrol, en vue de la conclusion d'un accord de coopération.

Cet accord devrait reconnaître les principes du ciel unique européen, notamment le rôle de l'UE en tant que régulateur unique en matière de gestion du trafic aérien (ATM) et le recours à l'expertise technique d'Eurocontrol afin d'aider l'UE à améliorer l'ATM en Europe conformément au cadre juridique du ciel unique européen, et de soutenir l'UE dans la mise en œuvre et le développement du ciel unique européen et d'autres politiques associées (environnement, changement climatique et recherche). L'accord devrait également faciliter la poursuite de la réforme institutionnelle d'Eurocontrol, par exemple en instaurant de nouvelles relations entre Eurocontrol et l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA), et fournir un cadre pour le traitement d'aspects potentiellement sensibles tels que la coopération paneuropéenne entre civils et militaires. Le projet d'accord proposé définit les formes et les mécanismes de coopération et de coordination entre les parties, y compris les procédures de consultation des parties prenantes. Un comité mixte institué par l'accord sera chargé de sa gestion et son fonctionnement. En outre, le financement des activités est défini conformément aux règles applicables aux budgets respectifs des parties.

La Commission propose au Conseil d'adopter :

- une décision autorisant la signature de l'accord et son application provisoire avant son entrée en vigueur ;
- une fois cette première décision adoptée, une autre décision relative à la conclusion de l'accord en vue de son entrée en vigueur, moyennant l'approbation du Parlement européen.

*

Le document **COM (2012) 473** est un livre vert relatif à la connaissance du milieu marin. Les océans et les mers qui entourent l'Europe offrent de nouvelles perspectives de croissance et d'emplois pour réaliser les objectifs de la stratégie Europe 2020. Afin de mieux exploiter ce potentiel, une meilleure connaissance de ce qui se passe sous la mer est nécessaire. La Commission européenne propose donc de créer une carte numérique des fonds marins des eaux européennes d'ici à 2020 en rassemblant toutes les données existantes dans une base de données cohérente accessible à tous. Dans le livre vert sous rubrique, adopté le 29 août 2012, la Commission lance une consultation sur la manière dont cet objectif pourrait être atteint.

Dans une première communication datant de septembre 2010 et intitulée « *Connaissance du milieu marin 2020 - Données et observations relatives au milieu marin en vue d'une croissance intelligente et durable* », la Commission a exposé les raisons pour lesquelles il faut libérer le potentiel économique des innombrables observations du milieu marin effectuées en Europe. Elle a montré que cette initiative contribuerait à la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020 en matière d'emploi, d'innovation, d'éducation, d'inclusion sociale et de lutte contre le changement climatique et fournirait la base de connaissances nécessaire pour favoriser la croissance d'une « économie bleue » durable et génératrice d'emplois dans les secteurs marin et maritime grâce à l'amélioration de la compétitivité et de l'efficacité de l'industrie, des autorités publiques et des chercheurs. L'innovation serait encouragée et le comportement de la mer serait mieux compris. La communication a ensuite exposé les principes fondamentaux d'une stratégie qui permettrait aux investissements des Etats membres et de l'UE dans l'observation du milieu marin de réaliser leur potentiel de création d'une croissance durable et d'emplois.

Cette stratégie se fonde essentiellement sur le concept d'un réseau européen d'observation et de données du milieu marin (EMODnet), réseau d'organisations marines qui servirait de point d'entrée unique pour l'accès aux données sur le milieu marin tirées des observations, des études ou des échantillonnages provenant des centaines de bases de données gérées pour le compte d'agences, d'autorités publiques, d'instituts de recherche et d'universités

dans l'ensemble de l'UE, ainsi que pour la consultation de ces données. Ce réseau fournirait également des couches de cartographie numérique des paramètres obtenus à partir de ces données primaires pour des bassins maritimes européens entiers.

Le livre vert sous rubrique, intitulé « *Connaissance du milieu marin 2020 : de la cartographie des fonds marins à la prévision océanographique* », ouvre un débat sur la meilleure stratégie à adopter pour parvenir à une cartographie numérique accessible et durable des fonds marins européens et pour disposer d'informations à jour sur l'état physique, chimique, biologique actuel et antérieur de la colonne d'eau supérieure et de prévisions pour l'avenir, ainsi que d'un mécanisme qui permettrait aux Etats membres d'optimiser le potentiel de leurs programmes d'observation, d'échantillonnage et d'étude du milieu marin. Les réponses à ce Livre vert pourront être transmises à la Commission jusqu'au 15 décembre 2012.

Cette initiative comprendra un projet phare visant à élaborer d'ici à 2020 une carte numérique multi-résolution continue des fonds marins des eaux européennes. Cette carte devra présenter la plus haute résolution possible et couvrir la topographie, la géologie, les habitats et les écosystèmes. Elle devra offrir un accès à des observations et des informations à jour concernant l'état physique, chimique et biologique actuel et antérieur de la colonne d'eau supérieure et être accompagnée de données connexes concernant les activités humaines et leur incidence sur la mer, ainsi que de prévisions océanographiques. Toutes ces informations devront être facilement accessibles, interopérables et libres d'utilisation. Le système devra être soutenu par un processus continu d'amélioration progressive de son adéquation au but poursuivi, qui permette aux Etats membres d'optimiser le potentiel de leurs programmes d'observation, d'échantillonnage et d'étude du milieu marin.

L'initiative « Connaissance du milieu marin 2020 » ne se limite pas à l'EMODnet. Elle prévoit un cadre fédérateur de toutes les activités en cours relatives à l'observation du milieu marin au sein de l'UE. Elle englobe le cycle complet, de l'observation initiale à la diffusion, en passant par l'interprétation et le traitement. Elle énonce des principes fondamentaux tels que « la collecte unique des données et leur utilisation à de nombreuses fins » et « l'interopérabilité, l'accessibilité et la liberté d'utilisation des données ». Ces principes, règles et normes communs garantissent que les programmes des Etats membres ainsi que d'autres efforts considérables de l'UE peuvent contribuer, avec l'EMODnet, à la création d'une capacité dépassant largement la somme de ses éléments. Ceux-ci comprennent le volet « surveillance du milieu marin » du programme européen de surveillance de la Terre (GMES), le cadre pour la collecte de données dans le secteur de la pêche et les nouvelles infrastructures de recherche paneuropéennes recensées par le forum stratégique européen pour les infrastructures de recherche (ESFRI).

Suite à la présentation de ce document, il est procédé à un bref échange de vues relatif aux prospections de gaz naturel et de pétrole en Méditerranée. De l'avis des membres de la Commission du Développement durable, ces prospections, en plus d'être potentiellement dangereuses, relèvent d'une logique obsolète d'une extraction d'énergie fossile toujours plus profonde et plus chère, alors que la priorité devrait être à la sobriété et à la transition énergétique pour préparer la société de l'après-pétrole.

Dans ce contexte, les membres de la Commission conviennent d'organiser, dans les meilleurs délais, une réunion relative à la prospection du gaz de schiste, afin de s'informer sur les différentes méthodes d'extraction et sur les éventuels problèmes qu'une telle prospection pourrait engendrer.

*

Le document **COM (2012) 491** est un rapport de la Commission sur l'état d'avancement de la politique maritime intégrée de l'UE. La mer est « une », dit la Commission européenne et

toutes les activités qui y sont menées interagissent : une approche intégrée, assurant à chaque secteur la place qui lui revient devrait assurer à tous un avenir à la fois compétitif et durable. Cette vision stratégique intégrée d'un développement économique compatible avec la viabilité de l'environnement est désormais celle choisie par la Commission pour atteindre les objectifs de la stratégie « Europe 2020 ».

Avec le « Livre bleu pour une politique maritime intégrée » datant de 2007, la Commission européenne a proposé aux Etats membres de se fixer pour objectif d'assurer une exploitation durable des mers et des océans tout en permettant la croissance de l'économie maritime et des régions côtières. Le livre bleu, avalisé par le Conseil fin 2008, identifie les questions et secteurs concernés : transport maritime, protection de l'environnement, recherche et développement marin, pêche, planification territoriale, surveillance maritime, concurrence des entreprises maritimes et énergie, ainsi qu'un important volet social (emploi, formation, couverture sociale).

Le livre bleu définit également des objectifs :

- développer l'exploitation durable des mers parallèlement à une croissance de l'économie maritime et des régions côtières ;
- créer un socle de connaissances et d'innovations pour la politique maritime ;
- offrir une qualité de vie supérieure dans les régions côtières et ultrapériphériques ; et
- assumer une position de chef de file dans les affaires maritimes internationales.

Le rapport sous rubrique, adopté le 13 septembre 2012, dresse le bilan des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la politique maritime intégrée et énumère toutes les initiatives prises par la Commission pour soutenir une croissance maritime durable. En résumé, les initiatives de la Commission européenne afin de soutenir une croissance maritime durable sont orientées sur trois piliers :

1. Des écosystèmes marins en bonne santé. La directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » de 2008 est le pilier environnemental de la politique maritime intégrée. Son objectif global consiste à obtenir un bon état écologique pour les eaux marines européennes d'ici 2020. Des progrès significatifs ont été enregistrés dans la mise en place du réseau Natura 2000, mais des lacunes subsistent, surtout en mer. En 2011, la Commission a adopté des orientations relatives à la mise en œuvre des directives « oiseaux » et « habitats » dans les estuaires et les zones côtières, avec une attention toute particulière pour le développement portuaire et le dragage. L'instrument financier LIFE+ contribue à la gestion du réseau Natura 2000 dans le milieu marin, en favorisant les mesures de protection innovantes et le renforcement des capacités ;
2. Atténuation du changement climatique et adaptation à ce changement. Le changement climatique peut avoir des conséquences désastreuses pour les zones côtières. Il pose ainsi un risque d'érosion, d'inondation et d'augmentation du niveau de la mer, et constitue une menace pour les défenses côtières. Les incidences peuvent s'accroître lorsque d'autres pressions viennent s'exercer sur le milieu marin. En mars 2012, la Commission a lancé la plate-forme européenne d'adaptation au changement climatique, un site web d'information sur les conséquences du changement climatique ainsi que sur les points vulnérables en Europe. Ce site a pour vocation d'aider les décideurs politiques à élaborer des mesures d'adaptation au changement climatique, notamment dans les zones côtières ;
3. Combattre la pollution atmosphérique générée par les navires. Les émissions de gaz à effet de serre émanant du transport maritime international représentent actuellement près de 3 % des émissions globales de GES et, au vu de l'intensification des échanges mondiaux et de la demande croissante de transports maritimes, elles ne feront vraisemblablement qu'augmenter. En 2011, la Commission s'est fixé pour objectif de

réduire de 40 % d'ici 2050 les émissions de GES issues du transport maritime dans l'UE. En 2011, la Commission a également adopté une proposition visant à modifier la directive 1999/32/CE en vue de réduire considérablement les émissions de soufre liées à la navigation et de contribuer à l'atténuation, dans l'UE, des problèmes de qualité de l'air qui influent sur la santé humaine, ainsi que de l'acidification.

*

Le document **COM (2012) 494** est une communication de la Commission sur les possibilités de croissance durable dans les secteurs marin et maritime. Cette communication, présentée le 13 septembre 2012, donne le coup d'envoi d'un processus qui placera durablement l'économie bleue parmi les préoccupations des Etats membres, des régions, des entreprises et de la société civile. Elle décrit la manière dont les Etats membres et les politiques de l'Union européenne soutiennent déjà l'économie bleue. Elle recense ensuite cinq domaines spécifiques présentant un potentiel de croissance particulièrement intéressant dans lesquels une action ciblée pourrait donner une impulsion supplémentaire en stimulant la croissance à long terme et en procurant des emplois durables, conformément aux objectifs de la stratégie Europe 2020 :

- tourisme maritime, tourisme côtier et tourisme de croisière,
- énergie bleue,
- ressources minérales marines,
- aquaculture,
- biotechnologie bleue.

Pour chacune des cinq activités mises en évidence, la Commission procédera à un examen des solutions stratégiques possibles et envisagera de nouvelles initiatives. Il s'agira :

- de déterminer comment le tourisme maritime et côtier peut contribuer plus avant à la croissance économique et fournir des emplois moins précaires, tout en améliorant sa viabilité environnementale. Une analyse d'impact sera effectuée et sera suivie d'une communication en 2013 ;
- d'évaluer les solutions possibles pour donner à l'industrie la confiance nécessaire pour investir dans les énergies renouvelables marines, en tenant compte du cadre fourni par le plan stratégique pour les technologies énergétiques. Les énergies marines peuvent en effet rendre l'exploitation des ressources énergétiques européennes plus efficace, réduire au minimum les exigences du secteur de la production d'électricité en matière d'utilisation du sol et faire baisser les émissions de gaz à effet de serre de l'Europe. Ainsi, l'énergie éolienne et les autres technologies de production d'énergie renouvelable en cours de développement tels l'usine marémotrice, une structure de type barrage utilisée pour capter l'énergie provenant des masses d'eau entrant et sortant d'une baie ou d'un estuaire, des dispositifs houlomoteurs et des turbines subaquatiques feront l'objet d'une attention toute particulière. Une communication spécifique sera présentée sur ce domaine en 2013 ;
- de déterminer comment l'industrie européenne peut devenir compétitive dans l'extraction des minéraux des fonds marins et comment garantir au mieux que cette activité ne prive pas les générations futures des bénéfices d'écosystèmes jusqu'à présent intacts. Une analyse d'impact, suivie d'une communication, sera présentée en 2014 ;
- de travailler en coopération avec les Etats membres pour établir des bonnes pratiques et élaborer d'un commun accord des orientations stratégiques pour l'aquaculture dans l'UE, à adopter au début de 2013 ;

- d'évaluer les solutions permettant à la biotechnologie bleue d'exploiter la diversité de la vie marine. La biotechnologie bleue utilise ou s'inspire des substances extraites ou isolées de matériaux ou organismes marins. Ces derniers, en effet, possèdent pour la plupart des structures ou compositions originales que l'on ne retrouve que dans cet environnement. C'est en particulier le cas pour les algues qui présentent dans la composition chimique de leurs constituants de très nombreuses spécificités qui en font des matières premières déjà irremplaçables pour de nombreuses applications que ce soit en alimentation, en chimie, en cosmétique ou en santé. Une analyse d'impact, suivie d'une communication, sera présentée en 2014.

Dans chacun de ces domaines, l'évaluation des solutions possibles commencera par une consultation des Etats membres, de l'industrie et des autres parties intéressées en vue d'élaborer des approches communes qui donneront l'impulsion supplémentaire dont l'économie bleue a besoin pour apporter une contribution positive à l'avenir économique de l'Europe, tout en préservant notre milieu marin pour les générations futures.

*

Le document **COM (2012) 501** est une communication de la Commission européenne sur la recherche et l'innovation dans le but d'élaborer une stratégie européenne pour les technologies de transport.

Le Livre blanc de 2011 sur les transports préconise la transformation du système de transport européen en un système compétitif et durable qui permettra d'améliorer davantage la mobilité et de continuer à soutenir la croissance économique et l'emploi. L'introduction de modifications progressives ne suffira pas à relever les défis qui se posent à l'Europe et au secteur des transports. Au lieu de cela, les pouvoirs publics et l'ensemble du secteur des transports doivent rompre avec le mode de pensée conventionnel. Pour pouvoir faire face à la nouvelle réalité, il est nécessaire de propager des idées nouvelles, des stratégies de pointe et un esprit d'entreprise. Le Livre blanc propose de mettre en place un espace européen unique des transports afin de répondre aux besoins des 500 millions de personnes dans le marché intérieur. La taille de ce marché permettra de procéder à l'essai, à grande échelle, d'une multitude de technologies et services innovants, en réalisant des économies d'échelle et d'envergure et en créant des marchés nationaux forts pour les industries européennes du secteur des transports actives à l'échelle mondiale.

La Commission européenne propose trois voies globales de recherche et d'innovation pour lesquelles des résultats concrets et utilisables devront être obtenus dans les vingt prochaines années :

- en ce qui concerne les moyens de transport, une modification radicale vers d'autres systèmes de propulsion, des carburants de substitution et des technologies de communication intelligentes devrait conduire au développement de véhicules routiers et ferroviaires, d'aéronefs et de navires propres, intelligents, sûrs et silencieux, ainsi qu'à une interface plus performante avec l'infrastructure. Il s'agit notamment d'avancées en matière de composants, de matériaux et de technologies habilitantes. Il faudrait répondre de manière plus adéquate aux besoins des usagers européens et renforcer la position concurrentielle sur la scène mondiale du secteur européen de la construction d'équipements de transport ;
- en ce qui concerne les infrastructures, des progrès sont nécessaires en matière d'infrastructures intelligentes, vertes, peu exigeantes en termes d'entretien et à l'épreuve du changement climatique, y compris pour la fourniture de carburants de substitution, de systèmes d'information et de gestion du trafic modal à l'appui des services aux usagers et de la gestion de la demande, et d'autres solutions pour une utilisation optimisée des

infrastructures. Il faut renforcer les capacités aux niveaux local, régional et national, tant pour les pouvoirs publics responsables de fournir ces services que pour les opérateurs de transport ;

- dans le domaine des services et opérations de transport, il est nécessaire de réaliser des avancées majeures en ce qui concerne l'efficacité et la continuité des services de transport de passagers et de marchandises, afin de permettre une plus grande intégration de tous les modes de transport, en particulier dans les zones urbaines et interurbaines et en termes de conception adéquate des nœuds et d'efficacité des équipements de transbordement. Des progrès sont également nécessaires en matière de gestion intégrée de l'information, du trafic et de la demande pour le transport multimodal au niveau européen, de solutions logistiques continues et de mobilité urbaine innovantes, y compris pour des transports publics de haute qualité.

*

Le document **COM (2012) 556** est une communication de la Commission relative à la politique extérieure de l'UE dans le domaine de l'aviation. Cette communication évalue les progrès réalisés depuis la communication de 2005 dans la mise en place de la politique extérieure de l'UE en matière d'aviation. Elle est axée sur les aspects classiques des relations et des accords internationaux dans le domaine de l'aviation, mais elle traite également de plusieurs autres aspects essentiels à forte dimension internationale qui jouent un rôle de plus en plus important dans la croissance du marché et dans notre compétitivité globale, tels que :

- le développement du ciel unique européen et du pilier technologique SESAR (Single European Sky ATM Research) qui lui est associé ;
- la politique européenne de sécurité, avec un rôle international croissant de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) ;
- les accords bilatéraux dans le domaine de la sécurité de l'aviation (BASA - bilatéral aviation safety agreements) ainsi que la coopération technique ;
- la politique européenne en matière de sûreté aérienne, qui vise à prévenir l'interférence illicite dans l'aviation ;
- la politique européenne en matière d'aéroports et d'infrastructures qui doit fournir des infrastructures viables et rentables.

Toute révision et tout renforcement de la politique extérieure de l'UE dans le domaine de l'aviation doivent pleinement tenir compte de ces éléments essentiels.

Depuis 2005, la politique extérieure de l'UE dans le domaine de l'aviation a débouché sur des résultats significatifs, permettant à l'UE de devenir un acteur important sur le marché mondial de l'aviation. Elle a entraîné des retombées économiques concrètes et bien d'autres avantages. Mais il apparaît aussi clairement que les progrès réalisés n'ont pas été aussi rapides et conséquents que prévu. Ainsi, la Commission européenne propose notamment d'avancer sur trois fronts :

1. *De nouveaux accords avec nos voisins et nos partenaires internationaux.* Afin de faciliter l'accès du secteur européen de l'aviation à de nouveaux débouchés commerciaux sur de nouveaux marchés, la Commission propose de conclure, des accords aériens à l'échelle de l'UE avec des partenaires clés de l'aviation dont l'importance va croissant tels que la Chine, la Russie, les Etats du Golfe, le Japon, l'Inde et des pays de l'ANASE en Asie du Sud-Est. La Commission propose également d'établir, avant 2015, des accords aériens à l'échelle de l'UE avec des pays voisins tels que l'Ukraine, l'Azerbaïdjan, la Tunisie, la Turquie et l'Égypte. Le montant total des bénéfices économiques de ces accords est estimé à 12 milliards d'euros par an. La Commission a l'intention de présenter aux Etats

membres, au début de 2013, une liste de priorités dans le cadre des mandats de négociation de l'UE relatifs à ces accords. En outre, des accords industriels et technologiques devraient être signés dans des domaines tels que la gestion du trafic aérien et la sécurité, y compris la certification des produits aéronautiques ;

2. Une concurrence équitable. L'UE considère l'ouverture des marchés, et donc la concurrence, comme le meilleur point de départ possible pour le développement de relations internationales dans le domaine de l'aviation. Il s'agit là d'une importante leçon tirée de la réussite du marché aérien intérieur de l'UE. Mais la concurrence doit être à la fois ouverte et équitable. Afin de garantir une concurrence équitable, la Commission propose d'élaborer, après consultation des parties prenantes, de nouveaux instruments plus efficaces permettant de protéger les intérêts européens contre les pratiques déloyales. Il s'est avéré impossible de mettre en pratique la réglementation de l'UE en vigueur en la matière (règlement n° 868/2004) et il faut recourir à un nouvel instrument, plus adapté aux réalités actuelles du secteur mondial de l'aviation. La Commission propose, comme mesure de sauvegarde supplémentaire, de concevoir des « clauses de concurrence loyale » à intégrer dans les accords bilatéraux sur les services aériens existant entre les Etats membres de l'UE et les pays tiers ;
3. La lutte contre les restrictions en matière de propriété et de contrôle. Les restrictions actuelles en matière de propriété et de contrôle, appliquées par la plupart des pays, empêchent les transporteurs d'accéder à d'importantes sources de nouveau capital. Il est temps de s'attaquer plus énergiquement à cette question et de prendre les mesures complémentaires prévues dans l'accord aérien UE-Etats-Unis pour libéraliser la propriété et le contrôle des compagnies aériennes, afin de permettre à ces dernières de se consolider et d'attirer les investissements dont elles ont besoin. Cet objectif doit également être poursuivi au niveau de l'OACI.

Luxembourg, le 22 octobre 2012

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

ANNEXE

Projet de loi 6428 modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

Amendement 1 portant sur l'article 5 initial (nouvel article 3)

Le nouvel article 3 se lira comme suit :

Art. -3. Annexes

L'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé comme suit:

„Art. 4. Annexes

Annexe I: Catégories d'activités auxquelles s'applique la présente loi

Annexe II: Gaz à effet de serre visés à l'article 3.

~~**Annexe IIbis: Augmentations du pourcentage de quotas à mettre aux enchères par les Etats membres conformément à l'article 11, paragraphe 2, point a), aux fins de la solidarité et de la croissance, afin de réduire les émissions et de s'adapter aux conséquences du changement climatique**~~

~~**Annexe IIter: Répartition des quotas à mettre aux enchères par les Etats membres conformément à l'article 11, paragraphe 2, point c), et reflétant les efforts anticipés accomplis par certains Etats membres pour atteindre 20% de réductions des émissions des gaz à effet de serre.**~~

~~**Les annexes peuvent être modifiées ou complétées par un règlement grand-ducal suite à l'évolution de la législation de l'Union en la matière.**~~

Commentaire de l'amendement 1

La Commission du Développement durable décide d'amender l'article sous rubrique à la lumière des observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 juin 2012. Ainsi :

- les annexes I et II sont maintenues dans l'article sous rubrique. Cependant, ces annexes ne pourraient être modifiées que par voie législative. Le dernier alinéa est donc biffé ;
- en ce qui concerne les annexes IIbis et IIter, purement techniques, elles sont supprimées et une référence afférente sera insérée à l'article 15 initial (voir amendement 3) ;
- les articles 28 à 30 (initiaux) du projet de loi, de même que ses annexes, seront adaptés en conséquence (voir amendement 7).

*

Amendement 2 portant sur l'article 7 initial (nouvel article 5), sur l'article 10 initial (nouvel article 7), sur l'article 11 initial (nouvel article 8) et sur l'article 22 initial (nouvel article 19)

Les articles sous rubrique se liront comme suit :

Art.5. *A l'article 5sexies de la loi modifiée du 23 décembre 2004, les termes « les lignes directrices dont question à l'article 15 » sont remplacés par les termes « les exigences du règlement **(UE) No 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.** »*

Art. 7. A l'article 7 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le point d) est remplacé par le texte suivant :

« d) des mesures prévues pour surveiller et déclarer les émissions conformément au règlement **(UE) No 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.** »

Art. 8. L'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit :

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

« Le ministre réexamine l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre tous les cinq ans au moins et y apporte les modifications nécessaires.»;

b) au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) un programme de surveillance qui répond aux exigences du règlement **(UE) No 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.** Le ministre peut autoriser l'actualisation des programmes de surveillance des exploitants sans modifier leur autorisation. Les exploitants soumettent tout programme de surveillance actualisé au ministre pour approbation.»

c) L'article 8, paragraphe 3, est supprimé.

Art. 19. L'article 15 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit :

« **Art. 15. Surveillance et déclaration des émissions**

Chaque exploitant d'installation ou d'aéronef, après la fin de l'année concernée, surveille et déclare au ministre les émissions produites par son installation ou, à compter du 1er janvier 2010, par l'aéronef qu'il exploite, au cours de chaque année civile, conformément au règlement **(UE) No 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.** »

Commentaire de l'amendement 2

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il convient de spécifier le règlement communautaire dont il est question aux articles 7, 10, 11 et 22 initiaux. Pour des raisons de précision, le Conseil d'Etat demande à ce qu'une référence exacte soit faite au règlement visé. La commission parlementaire fait sienne cette suggestion et décide d'introduire un amendement afin de se référer de manière exacte au règlement communautaire en question, à savoir le règlement (UE) No 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

*

Amendement 3 portant sur l'article 15 initial (nouvel article 12)

Cet article se lira comme suit

Art. 12. L'article 11 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 11. Mise aux enchères des quotas**

1. À compter de 2013, l'intégralité des quotas qui ne sont pas délivrés à titre gratuit conformément aux articles 10bis et 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée sont mis aux enchères.

2. La quantité totale de quotas mis aux enchères se ventile comme suit:

- a) 88 % de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre les Etats membres en parts identiques à la part des émissions de l'Etat membre concerné vérifiées dans le cadre du système communautaire en 2005, ou à la moyenne de l'Etat membre concerné pour la période 2005-2007, le montant le plus élevé étant retenu;
- b) 10 % de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre certains Etats membres aux fins de la solidarité et de la croissance dans l'Union, augmentant ainsi la quantité de quotas que ces États membres mettent aux enchères conformément au point a) selon les pourcentages précisés **par l'annexe IIbis de la directive 2003/87/CE telle que modifiée**; et
- c) 2 % de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre les Etats membres dont les émissions de gaz à effet de serre, en 2005, étaient d'au moins 20 % inférieures aux niveaux de leurs émissions de l'année de référence qui leur sont applicables en vertu du protocole de Kyoto. La répartition de ce pourcentage entre les États membres concernés est **précisée par l'annexe IIter de la directive 2003/87/CE telle que modifiée**.

Aux fins du point a), la part des Etats membres qui n'ont pas participé au système communautaire en 2005 est calculée en se fondant sur leurs émissions vérifiées dans le cadre du système communautaire en 2007.

Le cas échéant, les pourcentages visés aux points b) et c), sont adaptés en proportion afin de s'assurer que la distribution concerne 10 % et 2 % respectivement.

3. Les recettes de la mise aux enchères sont portées directement en recette au budget de l'Etat.

Un pourcentage minimal de 50 % des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas visée au paragraphe 2, y compris l'intégralité des recettes des enchères visées au paragraphe 2, points b) et c), ou l'équivalent en valeur financière de ces recettes, sera utilisé pour une ou plusieurs des fins suivantes :

- a) réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment en contribuant au Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables et au Fonds d'adaptation rendu opérationnel par la conférence sur le changement climatique de Poznan (COP 14 et COP/MOP 4), adaptation aux conséquences du changement climatique et financement d'activités de recherche et de développement ainsi que de projets de démonstration en vue de la réduction des émissions et de l'adaptation au changement climatique, y compris la participation à des initiatives s'inscrivant dans le cadre du plan stratégique européen pour les technologies énergétiques et des plates-formes technologiques européennes;
- b) développement des énergies renouvelables pour respecter l'engagement de la l'Union d'utiliser 20 % d'énergies renouvelables d'ici à 2020, ainsi que développement d'autres technologies contribuant à la transition vers une économie à faible taux d'émissions de carbone sûre et durable et contribution au respect de l'engagement de l'Union d'augmenter de 20 % son efficacité énergétique pour la même date;
- c) mesures destinées à éviter le déboisement et à accroître le boisement et le reboisement dans les pays en développement ayant ratifié l'accord international; transfert de technologies et facilitation de l'adaptation aux effets néfastes du changement climatique dans ces pays;
- d) piégeage par la sylviculture dans l'Union;
- e) captage et stockage géologique, dans des conditions de sécurité pour l'environnement, du CO₂, en particulier en provenance des centrales à combustibles fossiles solides et d'une gamme de secteurs et de sous-secteurs industriels, y compris dans les pays tiers;
- f) incitation à adopter des moyens de transport à faible émission et les transports publics;
- g) financement des activités de recherche et de développement en matière d'efficacité énergétique et de technologies propres dans les secteurs couverts par la présente loi;

- h) mesures destinées à améliorer l'efficacité énergétique et l'isolation ou à fournir une aide financière afin de prendre en considération les aspects sociaux en ce qui concerne les ménages à revenus faibles et moyens;
- i) couverture des frais administratifs liés à la gestion du système communautaire. »
- ~~La Commission est informée de l'utilisation des recettes et des mesures prises en vertu du présent paragraphe dans les rapports transmis conformément à la décision n° 280/2004/CE. »~~

Commentaire de l'amendement 3

La Commission décide d'amender l'article sous rubrique, en concordance avec ce qui a été décidé à l'endroit de l'article 3 nouveau (voir amendement 1) : il y a en effet lieu d'introduire une référence aux annexes de la directive, ceci pour des raisons de sécurité juridique, de transparence et de cohérence du texte.

*

Amendement 4 portant sur l'article 16 initial (nouvel article 13)

L'article sous rubrique se lira comme suit :

Art. 13. La loi modifiée du 23 décembre 2004 est complétée par un article 11bis ayant la teneur suivante :

« **Art 11bis. Délivrance de quotas à titre gratuit**

Les dispositions **transitoires** suivantes s'appliquent à la délivrance de quotas à titre gratuit :

1. Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la production d'électricité, à l'exception des cas relevant de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée et de l'électricité produite à partir de gaz résiduaux.
2. Sous réserve des paragraphes 3 et 7, et sans préjudice de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, aucun quota n'est alloué à titre gratuit aux producteurs d'électricité, aux installations de captage de CO₂, aux pipelines destinés au transport de CO₂ ou aux sites de stockage de CO₂.
3. Des quotas gratuits sont alloués au chauffage urbain ainsi qu'à la cogénération à haut rendement telle que définie par la directive 2004/8/CE en vue de répondre à une demande économiquement justifiable par rapport à la production de chaleur ou de froid. Chaque année postérieure à 2013, le total des quotas délivrés à ces installations pour la production de ce type de chaleur est adapté en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 10.
4. La quantité annuelle maximale de quotas servant de base au calcul des quotas pour les installations qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2 et qui ne sont pas de nouveaux entrants n'est pas supérieure à la somme:
 - a) de la quantité annuelle totale pour l'ensemble de l'Union, telle que déterminée en vertu de l'article 10, multipliée par la part des émissions des installations qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2 dans les émissions totales moyennes vérifiées au cours de la période 2005-2007 en provenance d'installations incluses dans le système communautaire au cours de la période 2008-2012; et
 - b) des émissions annuelles totales moyennes vérifiées au cours de la période 2005-2007 qui ne sont incluses dans le système communautaire qu'à partir de 2013 et qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2, adaptées à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10. Un facteur de correction uniforme transsectoriel est appliqué, le cas échéant.
5. Les dispositions qui précèdent ne préjudicient pas l'application de mesures financières en faveur des secteurs ou des sous-secteurs considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts liés aux émissions de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité, afin de compenser ces coûts et dès lors que ces mesures financières sont conformes aux règles en matière d'aides d'État en vigueur et à venir dans ce domaine. »

6. 5 % de la quantité de quotas délivrée pour l'Union conformément aux articles 10 et 10bis pour la période 2013-2020 sont réservés aux nouveaux entrants ; il s'agit du pourcentage maximal qui peut être alloué aux nouveaux entrants conformément **à la décision 2011/278/UE de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil**. Les quotas réservés dans cette quantité pour l'ensemble de l'Union, qui ne sont ni délivrés à de nouveaux entrants ni utilisés au titre des paragraphes 7, 8 ou 9 du présent article au cours de la période 2013-2020, sont mis aux enchères par les Etats membres en tenant compte du pourcentage de cette quantité dont les installations des Etats membres ont bénéficié, conformément à l'article 10, paragraphe 2 et, pour ce qui est des modalités et du calendrier, en vertu de l'article 10, paragraphe 4 de la directive 2003/87/CE telles que modifiées et des dispositions d'exécution pertinentes.

Les quantités de quotas allouées sont adaptées à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10. Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la production d'électricité par de nouveaux entrants.

7. Dans la réserve destinée aux nouveaux entrants, jusqu'à 300 millions de quotas sont disponibles jusqu'au 31 décembre 2015 afin de contribuer à encourager la mise en place et le lancement d'un maximum de douze projets commerciaux de démonstration axés sur le captage et le stockage géologique (CSC) du CO₂, dans des conditions de sûreté pour l'environnement, ainsi que de projets de démonstration concernant des technologies innovantes liées aux énergies renouvelables, sur le territoire de l'Union.

Les quotas sont alloués à des projets de démonstration axés sur le développement, sur des sites géographiquement équilibrés, d'un vaste éventail de technologies de captage et de stockage des CSC et de technologies innovantes liées aux énergies renouvelables qui ne sont pas encore viables d'un point de vue commercial. Leur allocation est subordonnée à la condition que les émissions de CO₂ soient évitées de façon avérée.

Les projets sont sélectionnés sur la base de critères objectifs et transparents incluant des exigences en matière de partage des connaissances.

Des quotas sont réservés aux projets qui satisfont aux critères visés à l'alinéa 3. L'aide est accordée à ces projets par l'intermédiaire des Etats membres et elle vient compléter un cofinancement important de l'exploitant de l'installation. Les Etats membres concernés, ainsi que d'autres instruments, pourraient également cofinancer ces projets. Aucun projet ne peut bénéficier, par le biais du mécanisme prévu au présent paragraphe, d'une aide supérieure à 15 % du nombre total de quotas disponibles à cette fin. Ces quotas sont pris en compte dans le cadre du paragraphe 6.

8. La quantité de quotas allouée gratuitement conformément aux paragraphes 3 à 6 du présent article en 2013 correspond à 80 % de la quantité fixée conformément aux mesures d'exécution harmonisées communautaires. L'allocation de quotas à titre gratuit diminue ensuite chaque année en quantités égales, pour atteindre 30 % à compter de 2020, en vue de parvenir à la suppression des quotas gratuits en 2027. »

9. En 2013 et chaque année suivante jusqu'en 2020, les installations des secteurs ou des sous-secteurs qui sont exposés à un risque important de fuite de carbone reçoivent une quantité de quotas gratuits représentant 100 % de la quantité déterminée conformément **à la décision 2011/278/UE de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil**. ~~La liste desdits secteurs ou sous-secteurs est déterminée par un acte communautaire.~~

10. Un secteur ou sous-secteur est considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone si:

- a) la somme des coûts supplémentaires directs et indirects induits par la mise en œuvre de la présente loi entraîne une augmentation significative des coûts de production, calculée en proportion de la valeur ajoutée brute, d'au moins 5 %;

b) et l'intensité des échanges avec des pays tiers, définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance de pays tiers et la taille totale du marché pour l'Union (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance de pays tiers), est supérieure à 10 %.

11. Nonobstant le paragraphe 10, un secteur ou sous-secteur est également considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone si:

a) la somme des coûts supplémentaires directs et indirects induits par la mise en œuvre de la présente loi entraînerait une augmentation particulièrement forte des coûts de production, calculée en proportion de la valeur ajoutée brute, d'au moins 30 %; ou

b) l'intensité des échanges avec des pays tiers, définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance de pays tiers et la taille totale du marché pour l'Union (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance de pays tiers), est supérieure à 30 %.

~~12. La liste visée au paragraphe 9 peut être complétée à l'issue d'une évaluation qualitative tenant compte, lorsque les données pertinentes sont disponibles, des critères suivants: la mesure dans laquelle les installations du secteur ou sous-secteur concerné ont la possibilité de réduire leurs niveaux d'émission ou leur consommation d'électricité, y compris, le cas échéant, l'augmentation des coûts de production que l'investissement peut entraîner, par exemple en recourant aux technologies les plus performantes;~~

~~b) les caractéristiques actuelles et projetées du marché, y compris lorsque les risques des échanges ou les taux d'augmentation des coûts directs et indirects sont proches des seuils indiqués au paragraphe 11;~~

~~c) les marges bénéficiaires en tant qu'indicateurs potentiels concernant les investissements à long terme ou les décisions de délocalisation.~~

~~13. La liste visée au paragraphe 9 est arrêtée en tenant compte, lorsque les données pertinentes sont disponibles, de ce qui suit:~~

~~a) la mesure dans laquelle les pays tiers représentant une part décisive de la production mondiale des produits relevant des secteurs ou des sous-secteurs considérés comme exposés au risque de fuite de carbone s'engagent fermement à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs ou sous-secteurs concernés, dans une mesure comparable à celle de l'Union et dans les mêmes délais; et~~

~~b) la mesure dans laquelle l'efficacité, sur le plan des émissions de carbone, des installations situées dans ces pays est comparable à celle des installations de l'Union~~

12. Aucun quota n'est alloué à titre gratuit à une installation qui a cessé son activité, sauf si l'exploitant apporte au ministre, pour cette installation, la preuve de la reprise de la production dans un délai précis et raisonnable. Les installations dont l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre a expiré ou a été retirée et les installations dont l'activité ou la reprise d'activité est techniquement impossible sont considérées comme ayant cessé leurs activités.

Commentaire de l'amendement 4

La directive 2009/29/CE prévoit que le 31 décembre 2010 au plus tard, la Commission arrête des mesures d'exécution pleinement harmonisées. Le Conseil d'Etat se demande dès lors pourquoi les auteurs du projet de loi ont prévu un régime transitoire. Au regard de cette critique concernant l'introduction d'un article ayant trait au régime transitoire, la Commission du Développement durable décide d'adapter l'intitulé ainsi que la phrase introductive de l'article sous rubrique, ceci notamment en vue d'éviter de potentielles confusions. Le maintien de l'article en question s'impose pour des raisons de sécurité juridique et de cohérence du texte.

La commission parlementaire décide par ailleurs de spécifier les mesures d'exécution en question aux points 6 et 9, à savoir la décision 2011/278/UE de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10bis de la directive

2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, à l'instar des précisions sollicitées par le Conseil d'Etat.

*

Amendement 5 portant sur l'article 23 initial (nouvel article 20)

L'article sous rubrique se lira comme suit :

Art. 20. *L'article 16, première phrase, de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit :*

*« Les déclarations présentées par les exploitants d'installations ou les exploitants d'aéronefs en application de l'article 15 sont vérifiées conformément au règlement **(UE) No 600/2012 de la Commission du 21 juin 2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.** Les modalités y relatives peuvent être précisées par règlement grand-ducal. »*

Commentaire de l'amendement 5

Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de préciser la référence au règlement de l'UE, car à défaut, il ne voit pas comment pouvoir imposer des obligations inconnues aux exploitants. La Commission fait sienne les suggestions du Conseil d'Etat et ajoute une référence au règlement (UE) No 600/2012 de la Commission du 21 juin 2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

*

Amendement 6 portant sur l'article 25 initial (nouvel article 22)

L'article se lira comme suit :

Art. 22. *A l'article 18 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :*

*« 1. Les quotas délivrés à compter du 1er janvier 2012 sont détenus dans le registre communautaire pour exécuter les opérations relatives à la tenue des comptes de dépôt ouverts dans l'État membre et à l'allocation, à la restitution et à l'annulation des quotas prévues dans le règlement **(UE) No 1193/2011 de la Commission du 18 novembre 2011 établissant le registre de l'Union pour la période d'échanges débutant le 1er janvier 2013 et pour les périodes d'échanges suivantes du système d'échange de quotas d'émission de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision No 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements de la Commission (CE) No 2216/2004 et (UE) No 920/2010.***

Chaque État membre peut exécuter les opérations autorisées au titre de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto.

Un montant pour frais de gestion des comptes à payer annuellement par le titulaire de compte et d'autres modalités liées au registre peuvent être fixés par règlement grand-ducal. Ce montant ne peut pas dépasser cinq cent euros. »

Commentaire de l'amendement 6

Comme suggéré par le Conseil d'Etat, la commission parlementaire décide d'amender l'article afin de préciser la référence au règlement (UE) No 1193/2011. Par contre, la suggestion de la Haute Corporation d'omettre l'abréviation CCNUCC et de la remplacer par « Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques » n'est pas retenue car l'abréviation « CCNUCC » fait partie des définitions.

*

Amendement 7 portant sur les articles 28 et 29 initiaux

L'article 28 initial (25 nouveau) se lira dorénavant comme suit :

Art. 25. *L'annexe I de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacée par l'annexe I de la présente loi.*

Parallèlement, l'article 29 initial est biffé.

Commentaire de l'amendement 7

Le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à ses considérations générales ainsi qu'au commentaire des articles 5 et 15 initiaux, propose de faire abstraction des annexes *IIbis* et *IIter* et, par conséquent, de supprimer l'article 29 (initial) du projet de loi. La Commission du Développement durable décide de suivre cette proposition, alors que l'amendement 3 introduit une référence aux annexes *IIbis* et *IIter*. En outre, étant donné les décisions prises à l'endroit de l'article 3 nouveau, le projet de loi sous rubrique ne comporte plus qu'une seule et unique annexe. Le nouvel article 25 doit donc être amendé en conséquence.

*

Amendement 8 portant sur l'annexe

L'annexe se lira comme suit :

L'annexe I de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacée par le texte suivant :

« Annexe I »

CATÉGORIES D'ACTIVITÉS AUXQUELLES S'APPLIQUE LA PRÉSENTE LOI

- 1. Les installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés, ainsi que les installations utilisant exclusivement de la biomasse, ne sont pas visées par la présente loi.*
- 2. Les valeurs seuils citées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou à des rendements. Si une même installation met en œuvre plusieurs activités relevant de la même catégorie, les capacités de ces activités s'additionnent.*
- 3. Pour calculer la puissance calorifique totale de combustion d'une installation afin de décider de son inclusion dans le système communautaire, on procède par addition des puissances calorifiques de combustion de toutes les unités techniques qui la composent, dans lesquelles des carburants sont brûlés au sein de l'installation. Parmi ces unités peuvent notamment figurer tous les types de chaudières, brûleurs, turbines, appareils de chauffage, hauts-fourneaux, incinérateurs, calcinateurs, fours, étuves, sécheurs, moteurs, piles à combustible, unités de combustion en boucle chimique, torchères, ainsi que les unités de postcombustion thermique ou catalytique. Les unités dont la puissance*

calorifique de combustion est inférieure à 3 MW et les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse ne sont pas prises en considération dans ce calcul. Les "unités qui utilisent exclusivement de la biomasse" comprennent les unités qui utilisent des combustibles fossiles dans les phases de démarrage ou d'extinction de l'unité.

4. Si une unité met en œuvre une activité dont le seuil n'est pas exprimé en puissance calorifique totale de combustion, c'est le seuil utilisé pour cette activité qui détermine l'inclusion dans le système communautaire.
5. Lorsqu'une installation dépasse le seuil de capacité défini pour une activité dans la présente annexe, toutes les unités de combustion de carburants, autres que les unités d'incinération de déchets dangereux ou municipaux, sont incluses dans le permis d'émission de gaz à effet de serre.
6. A compter du 1^{er} janvier 2012, tous les vols à l'arrivée ou au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre soumis aux dispositions du traité sont couverts.

Activités	Gaz à effet de serre
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	Dioxyde de carbone
Raffinage de pétrole	Dioxyde de carbone
Production de coke	Dioxyde de carbone
Grillage ou frittage, y compris pelletisation, de minerai métallique (y compris de minerai sulfuré)	Dioxyde de carbone
Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	Dioxyde de carbone
Production ou transformation de métaux ferreux (y compris les ferro-alliages) lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées. La transformation comprend, notamment, les laminoirs, les réchauffeurs, les fours de recuit, les forges, les fonderies, les unités de revêtement et les unités de décapage	Dioxyde de carbone
Production d'aluminium primaire	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
Production d'aluminium secondaire, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone

<i>Production ou transformation de métaux non ferreux, y compris la production d'alliages, l'affinage, le moulage en fonderie, etc., lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion (y compris les combustibles utilisés comme agents réducteurs) est supérieure à 20 MW sont exploitées</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>Production de chaux, y compris la calcination de dolomite et de magnésite, dans des fours rotatifs ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>Fabrication de matériau isolant en laine minérale à partir de roches, de verre ou de laitier, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>Séchage ou calcination du plâtre ou production de planches de plâtre et autres compositions à base de plâtre, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>Production de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses.</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>Production de papier ou de carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>Production de noir de carbone, y compris la carbonisation de substances organiques telles que les huiles, les goudrons, les résidus de craquage et de distillation, lorsque des unités de combustion dont la</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>

<p><i>puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées</i></p> <p><i>Production d'acide nitrique</i></p> <p><i>Production d'acide adipique</i></p> <p><i>Production de glyoxal et d'acide glyoxylique</i></p> <p><i>Production d'ammoniac</i></p> <p><i>Production de produits chimiques organiques en vrac par craquage, reformage, oxydation partielle ou totale, ou par d'autres procédés similaires, avec une capacité de production supérieure à 100 tonnes par jour</i></p> <p><i>Production d'hydrogène (H₂) et de gaz de synthèse par reformage ou oxydation partielle avec une capacité de production supérieure à 25 tonnes par jour</i></p> <p><i>Production de soude (Na₂CO₃) et de bicarbonate de sodium (NaHCO₃)</i></p> <p><i>Captage des gaz à effet de serre produits par les installations couvertes par la présente loi en vue de leur transport et de leur stockage géologique dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone</i></p> <p><i>Transport par pipelines des gaz à effet de serre en vue de leur stockage dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone</i></p> <p><i>Stockage géologique des gaz à effet de serre dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone</i></p>	<p><i>Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote</i></p> <p><i>Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote</i></p> <p><i>Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote</i></p> <p><i>Dioxyde de carbone</i></p> <p><i>Dioxyde de carbone</i></p> <p><i>Dioxyde de carbone</i></p> <p><i>Dioxyde de carbone</i></p> <p><i>Dioxyde de carbone</i></p> <p><i>Dioxyde de carbone</i></p> <p><i>Dioxyde de carbone</i></p> <p><i>Dioxyde de carbone</i></p>
<p><i>Aviation</i></p> <p><i>Vols au départ ou à l'arrivée d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre soumis aux dispositions du Traité.</i></p> <p><i>Sont exclus de cette définition :</i></p> <p><i>a) les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'Etat, des chefs de</i></p>	<p><i>Dioxyde de carbone</i></p>

gouvernement et des ministres, d'un pays autre que les Etats membres, lorsque cela est corroboré par une indication appropriée du statut dans le plan de vol;

- b) les vols militaires effectués par les avions militaires et les vols effectués par les services des douanes et de la police;*
- c) les vols de recherche et de sauvetage, les vols de lutte contre le feu; les vols humanitaires et les vols médicaux d'urgence autorisés par le ministre;*
- d) les vols effectués exclusivement selon les règles de vol à vue telles que définies à l'annexe II de la convention de Chicago;*
- e) les vols se terminant à l'aérodrome d'où l'aéronef avait décollé et au cours desquels aucun atterrissage intermédiaire n'a été effectué;*
- f) les vols d'entraînement effectués exclusivement aux fins d'obtention d'une licence, ou d'une qualification dans le cas du personnel navigant technique, lorsque cela est corroboré par une remarque adéquate sur le plan de vol, à condition que les vols ne servent pas au transport de passagers et/ou de marchandises, ni pour la mise en place ou le convoyage des aéronefs ;*
- g) les vols effectués exclusivement aux fins de travaux de recherche scientifique ou de contrôles, d'essais ou de certification d'aéronefs ou d'équipements, qu'ils soient embarqués ou au sol ;*
- h) les vols effectués par des aéronefs dont la masse maximale certifiée au décollage est inférieure à 5.700 kg;*
- i) les vols effectués dans le cadre d'obligations de service public imposées conformément au règlement (CEE) No 2408/92 aux liaisons au sein des régions ultrapériphériques spécifiées à l'article 299, paragraphe 2 du traité ou aux liaisons dont la capacité offerte ne dépasse pas 30.000 sièges par an;*
- j) les vols qui, à l'exception de ce point, relèveraient de cette activité, réalisés par un transporteur aérien commercial effectuant:*
 - soit moins de 243 vols par période pendant trois périodes consécutives de quatre mois;*
 - soit des vols produisant des émissions totales inférieures à*

<p style="text-align: center;">10.000 tonnes par an.</p> <p><i>Les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement et des ministres d'un Etat membre ne peuvent pas être exclus en vertu du présent point.</i></p>	
---	--

Commentaire de l'amendement 8

Il s'agit de remplacer à trois endroits le terme « agréé » par le terme « autorisé », étant donné que la loi du 27 août 2012 sur le stockage géologique du dioxyde de carbone introduit la notion d'autorisation et non pas celle d'agrément. La commission parlementaire souhaite cependant souligner qu'il s'agit en l'occurrence d'une transposition purement théorique, y inclus le principe de l'autorisation, alors que ladite loi interdit le stockage géologique du dioxyde de carbone.

*

TEXTE COORDONNE

(Les propositions du Conseil d'Etat retenues par la Commission du Développement durable sont soulignées ; les amendements parlementaires sont soulignés et en gras).

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Art.1^{er}. A l'article 1^{er} de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, dénommée ci-après « loi modifiée du 23 décembre 2004 », l'alinéa suivant est ajouté :

« Elle prévoit également des réductions plus importantes des émissions de gaz à effet de serre afin d'atteindre les niveaux de réduction qui sont considérés comme scientifiquement nécessaires pour éviter un changement climatique dangereux. »

Art. 2. L'article 3 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:

1° Le point c) est remplacé par le texte suivant:

« c) « gaz à effet de serre », les gaz énumérés à l'annexe II et les autres composants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et renvoient un rayonnement infrarouge ; »

2° Le point h) est remplacé par le texte suivant :

« h) « nouvel entrant »,

- toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I, qui a obtenu une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre pour la première fois après le 30 juin 2011,
- toute installation poursuivant une activité incluse dans le système communautaire conformément à l'article 24, paragraphe 1 ou 2 de la directive modifiée 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union européenne, dénommée ci-après « Union » et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, dénommée ci - après « directive 2003/87/CE telle que modifiée », pour la première fois, ou
- toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I ou une activité incluse dans le système communautaire conformément à l'article 24, paragraphe 1 ou 2 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, qui a connu une extension

importante après le 30 juin 2011, dans la mesure seulement où ladite extension est concernée; ».

3° Les points v) et w) sont ajoutés :

« v) « combustion », toute oxydation de combustibles quelle que soit l'utilisation faite de la chaleur, de l'énergie électrique ou mécanique produites par ce processus et toutes autres activités s'y rapportant, y compris la destruction des effluents gazeux »;

« w) « producteur d'électricité », une installation qui, à la date du 1er janvier 2005 ou ultérieurement, a produit de l'électricité destinée à la vente à des tiers et dans laquelle n'a lieu aucune activité énumérée dans l'annexe I, autre que la « combustion de combustibles ».

Art. 3. Annexes

L'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé comme suit:

„Art. 4. Annexes

Annexe I: Catégories d'activités auxquelles s'applique la présente loi

Annexe II: Gaz à effet de serre visés à l'article 3.

Annexe IIbis: Augmentations du pourcentage de quotas à mettre aux enchères par les Etats membres conformément à l'article 11, paragraphe 2, point a), aux fins de la solidarité et de la croissance, afin de réduire les émissions et de s'adapter aux conséquences du changement climatique

Annexe IIter: Répartition des quotas à mettre aux enchères par les Etats membres conformément à l'article 11, paragraphe 2, point c), et reflétant les efforts anticipés accomplis par certains Etats membres pour atteindre 20% de réductions des émissions des gaz à effet de serre.

Les annexes peuvent être modifiées ou complétées par un règlement grand-ducal suite à l'évolution de la législation de l'Union en la matière.“

Art. 4. A l'article 5bis, paragraphe 2, de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le mot « cinq » est remplacé par le mot « huit ».

Art. 5. A l'article 5sexies de la loi modifiée du 23 décembre 2004, les termes « les lignes directrices dont question à l'article 15 » sont remplacés par les termes « les exigences du règlement **(UE) No 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.** »

Art. 6. L'article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est placé sous le titre du chapitre III et remplacé par le texte suivant :

« A partir du 1^{er} janvier 2005, aucune installation n'a le droit d'exercer une activité visée à l'annexe I entraînant des émissions spécifiées en relation avec cette activité, à moins que son exploitant ne détienne une autorisation délivrée par le ministre conformément aux articles 7 et 8 de la présente loi. »

Art. 7. A l'article 7 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le point d) est remplacé par le texte suivant :

« d) des mesures prévues pour surveiller et déclarer les émissions conformément au règlement **(UE) No 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.** »

Art. 8. L'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit :

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

« Le ministre réexamine l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre tous les cinq ans au moins et y apporte les modifications nécessaires.»;

b) au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) un programme de surveillance qui répond aux exigences du règlement **(UE) No 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil**. Le ministre peut autoriser l'actualisation des programmes de surveillance des exploitants sans modifier leur autorisation. Les exploitants soumettent tout programme de surveillance actualisé au ministre pour approbation.»

c) L'article 8, paragraphe 3, est supprimé.

Art. 9. L'article 9 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 9. Changements concernant les installations

Au moins deux mois à l'avance, l'exploitant informe le ministre de tous changements prévus en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements. Le cas échéant, le ministre actualise l'autorisation et tient compte de tout changement réellement effectué. En cas de changement de l'identité de l'exploitant de l'installation, le ministre met à jour l'autorisation pour y faire figurer le nom et l'adresse du nouvel exploitant. L'exploitant communique au ministre au plus tard pour le 31 décembre de chaque année toute cessation partielle des activités d'une installation »

Art. 10. L'article 10 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant :

«Art. 10 Quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union

La quantité de quotas délivrée chaque année pour l'ensemble de l'Union à compter de 2013 diminue de manière linéaire à partir du milieu de la période 2008-2012. Cette quantité diminue d'un facteur linéaire de 1,74 % par rapport au total annuel moyen de quotas délivré par les États membres conformément aux décisions de la Commission relatives à leurs plans nationaux d'allocation de quotas pour la période 2008-2012. »

Art. 11. La loi modifiée du 23 décembre 2004 est complétée par un article 10bis ayant la teneur suivante :

« Art. 10bis Adaptation de la quantité de quotas délivrée pour l'ensemble de l'Union

1. En ce qui concerne les installations qui ont été incluses dans le système communautaire au cours de la période 2008-2012 au titre de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, la quantité de quotas à délivrer à compter du 1^{er} janvier 2013 est adaptée pour tenir compte de la quantité annuelle moyenne de quotas délivrés pour ces installations au cours de la période de leur inclusion, elle-même adaptée en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 10.

2. Pour les installations exclues du système communautaire en vertu de l'article 27 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, la quantité de quotas délivrés à l'échelle communautaire à compter du 1^{er} janvier 2013 est revue à la baisse afin de correspondre à la moyenne du total annuel des émissions vérifiées de ces installations entre 2008 et 2010, adaptée à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10.»

Art. 12. L'article 11 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 11. Mise aux enchères des quotas

1. A compter de 2013, l'intégralité des quotas qui ne sont pas délivrés à titre gratuit conformément aux articles 10bis et 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée sont mis aux enchères.

2. La quantité totale de quotas mis aux enchères se ventile comme suit:

- a) 88 % de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre les États membres en parts identiques à la part des émissions de l'État membre concerné vérifiées dans le cadre du système communautaire en 2005, ou à la moyenne de l'État membre concerné pour la période 2005-2007, le montant le plus élevé étant retenu;

- b) 10 % de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre certains Etats membres aux fins de la solidarité et de la croissance dans l'Union, augmentant ainsi la quantité de quotas que ces Etats membres mettent aux enchères conformément au point a) selon les pourcentages précisés **par l'annexe IIbis de la directive 2003/87/CE telle que modifiée**; et
- c) 2 % de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre les Etats membres dont les émissions de gaz à effet de serre, en 2005, étaient d'au moins 20 % inférieures aux niveaux de leurs émissions de l'année de référence qui leur sont applicables en vertu du protocole de Kyoto. La répartition de ce pourcentage entre les Etats membres concernés est **précisée par l'annexe IIter de la directive 2003/87/CE telle que modifiée**.

Aux fins du point a), la part des Etats membres qui n'ont pas participé au système communautaire en 2005 est calculée en se fondant sur leurs émissions vérifiées dans le cadre du système communautaire en 2007.

Le cas échéant, les pourcentages visés aux points b) et c), sont adaptés en proportion afin de s'assurer que la distribution concerne 10 % et 2 % respectivement.

3. Les recettes de la mise aux enchères sont portées directement en recette au budget de l'Etat.

Un pourcentage minimal de 50 % des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas visée au paragraphe 2, y compris l'intégralité des recettes des enchères visées au paragraphe 2, points b) et c), ou l'équivalent en valeur financière de ces recettes, sera utilisé pour une ou plusieurs des fins suivantes :

- a) réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment en contribuant au Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables et au Fonds d'adaptation rendu opérationnel par la conférence sur le changement climatique de Poznan (COP 14 et COP/MOP 4), adaptation aux conséquences du changement climatique et financement d'activités de recherche et de développement ainsi que de projets de démonstration en vue de la réduction des émissions et de l'adaptation au changement climatique, y compris la participation à des initiatives s'inscrivant dans le cadre du plan stratégique européen pour les technologies énergétiques et des plates-formes technologiques européennes;
- b) développement des énergies renouvelables pour respecter l'engagement de la l'Union d'utiliser 20 % d'énergies renouvelables d'ici à 2020, ainsi que développement d'autres technologies contribuant à la transition vers une économie à faible taux d'émissions de carbone sûre et durable et contribution au respect de l'engagement de l'Union d'augmenter de 20 % son efficacité énergétique pour la même date;
- c) mesures destinées à éviter le déboisement et à accroître le boisement et le reboisement dans les pays en développement ayant ratifié l'accord international; transfert de technologies et facilitation de l'adaptation aux effets néfastes du changement climatique dans ces pays;
- d) piégeage par la sylviculture dans l'Union;
- e) captage et stockage géologique, dans des conditions de sécurité pour l'environnement, du CO₂, en particulier en provenance des centrales à combustibles fossiles solides et d'une gamme de secteurs et de sous-secteurs industriels, y compris dans les pays tiers;
- f) incitation à adopter des moyens de transport à faible émission et les transports publics;
- g) financement des activités de recherche et de développement en matière d'efficacité énergétique et de technologies propres dans les secteurs couverts par la présente loi;
- h) mesures destinées à améliorer l'efficacité énergétique et l'isolation ou à fournir une aide financière afin de prendre en considération les aspects sociaux en ce qui concerne les ménages à revenus faibles et moyens;
- i) couverture des frais administratifs liés à la gestion du système communautaire. »

La Commission est informée de l'utilisation des recettes et des mesures prises en vertu du présent paragraphe dans les rapports transmis conformément à la décision n° 280/2004/CE. »

Art. 13. La loi modifiée du 23 décembre 2004 est complétée par un article 11bis ayant la teneur suivante :

« Art 11bis. Délivrance de quotas à titre gratuit

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent à la délivrance de quotas à titre gratuit :

1. Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la production d'électricité, à l'exception des cas relevant de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée et de l'électricité produite à partir de gaz résiduaux.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 7, et sans préjudice de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, aucun quota n'est alloué à titre gratuit aux producteurs d'électricité, aux installations de captage de CO₂, aux pipelines destinés au transport de CO₂ ou aux sites de stockage de CO₂.

3. Des quotas gratuits sont alloués au chauffage urbain ainsi qu'à la cogénération à haut rendement telle que définie par la directive 2004/8/CE en vue de répondre à une demande économiquement justifiable par rapport à la production de chaleur ou de froid. Chaque année postérieure à 2013, le total des quotas délivrés à ces installations pour la production de ce type de chaleur est adapté en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 10.

4. La quantité annuelle maximale de quotas servant de base au calcul des quotas pour les installations qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2 et qui ne sont pas de nouveaux entrants n'est pas supérieure à la somme:

a) de la quantité annuelle totale pour l'ensemble de l'Union, telle que déterminée en vertu de l'article 10, multipliée par la part des émissions des installations qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2 dans les émissions totales moyennes vérifiées au cours de la période 2005-2007 en provenance d'installations incluses dans le système communautaire au cours de la période 2008-2012; et

b) des émissions annuelles totales moyennes vérifiées au cours de la période 2005-2007 qui ne sont incluses dans le système communautaire qu'à partir de 2013 et qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2, adaptées à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10.

Un facteur de correction uniforme transsectoriel est appliqué, le cas échéant.

5. Les dispositions qui précèdent ne préjudicient pas l'application de mesures financières en faveur des secteurs ou des sous-secteurs considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts liés aux émissions de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité, afin de compenser ces coûts et dès lors que ces mesures financières sont conformes aux règles en matière d'aides d'État en vigueur et à venir dans ce domaine.

6. 5 % de la quantité de quotas délivrée pour l'Union conformément aux articles 10 et 10bis pour la période 2013-2020 sont réservés aux nouveaux entrants ; il s'agit du pourcentage maximal qui peut être alloué aux nouveaux entrants conformément à la décision 2011/278/UE de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Les quotas réservés dans cette quantité pour l'ensemble de l'Union, qui ne sont ni délivrés à de nouveaux entrants ni utilisés au titre des paragraphes 7, 8 ou 9 du présent article au cours de la période 2013-2020, sont mis aux enchères par les Etats membres en tenant compte du pourcentage de cette quantité dont les installations des Etats membres ont bénéficié, conformément à l'article 10, paragraphe 2 et, pour ce qui est des modalités et du calendrier, en vertu de l'article 10, paragraphe 4 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée et des dispositions d'exécution pertinentes.

Les quantités de quotas allouées sont adaptées à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10.

Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la production d'électricité par de nouveaux entrants.

7. Dans la réserve destinée aux nouveaux entrants, jusqu'à 300 millions de quotas sont disponibles jusqu'au 31 décembre 2015 afin de contribuer à encourager la mise en place et le lancement d'un maximum de douze projets commerciaux de démonstration axés sur le captage et le stockage géologique (CSC) du CO₂, dans des conditions de sûreté pour l'environnement, ainsi que de projets de démonstration concernant des technologies innovantes liées aux énergies renouvelables, sur le territoire de l'Union.

Les quotas sont alloués à des projets de démonstration axés sur le développement, sur des sites géographiquement équilibrés, d'un vaste éventail de technologies de captage et de stockage des CSC et de technologies innovantes liées aux énergies renouvelables qui ne sont pas encore viables d'un point de vue commercial. Leur allocation est subordonnée à la condition que les émissions de CO₂ soient évitées de façon avérée.

Les projets sont sélectionnés sur la base de critères objectifs et transparents incluant des exigences en matière de partage des connaissances.

Des quotas sont réservés aux projets qui satisfont aux critères visés à l'alinéa 3. L'aide est accordée à ces projets par l'intermédiaire des Etats membres et elle vient compléter un cofinancement important de l'exploitant de l'installation. Les Etats membres concernés, ainsi que d'autres instruments, pourraient également cofinancer ces projets. Aucun projet ne peut bénéficier, par le biais du mécanisme prévu au présent paragraphe, d'une aide supérieure à 15 % du nombre total de quotas disponibles à cette fin. Ces quotas sont pris en compte dans le cadre du paragraphe 6.

8. La quantité de quotas allouée gratuitement conformément aux paragraphes 3 à 6 du présent article en 2013 correspond à 80 % de la quantité fixée conformément aux mesures d'exécution harmonisées communautaires. L'allocation de quotas à titre gratuit diminue ensuite chaque année en quantités égales, pour atteindre 30 % à compter de 2020, en vue de parvenir à la suppression des quotas gratuits en 2027.

9. En 2013 et chaque année suivante jusqu'en 2020, les installations des secteurs ou des sous-secteurs qui sont exposés à un risque important de fuite de carbone reçoivent une quantité de quotas gratuits représentant 100 % de la quantité déterminée conformément **à la décision 2011/278/UE de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.** ~~La liste desdits secteurs ou sous-secteurs est déterminée par un acte communautaire.~~

10. Un secteur ou sous-secteur est considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone si:

- a) la somme des coûts supplémentaires directs et indirects induits par la mise en œuvre de la présente loi entraîne une augmentation significative des coûts de production, calculée en proportion de la valeur ajoutée brute, d'au moins 5 %;
- b) et l'intensité des échanges avec des pays tiers, définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance de pays tiers et la taille totale du marché pour l'Union (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance de pays tiers), est supérieure à 10 %.

11. Nonobstant le paragraphe 10, un secteur ou sous-secteur est également considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone si:

- a) la somme des coûts supplémentaires directs et indirects induits par la mise en œuvre de la présente loi entraînerait une augmentation particulièrement forte des coûts de production, calculée en proportion de la valeur ajoutée brute, d'au moins 30 %; ou
- b) l'intensité des échanges avec des pays tiers, définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance de pays tiers et la taille totale du marché pour l'Union (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance de pays tiers), est supérieure à 30 %.

~~12. La liste visée au paragraphe 9 peut être complétée à l'issue d'une évaluation qualitative tenant compte, lorsque les données pertinentes sont disponibles, des critères suivants: la mesure dans laquelle les installations du secteur ou sous-secteur concerné ont la possibilité de réduire leurs niveaux d'émission ou leur consommation d'électricité, y compris,~~

~~le cas échéant, l'augmentation des coûts de production que l'investissement peut entraîner, par exemple en recourant aux technologies les plus performantes;~~

~~b) les caractéristiques actuelles et projetées du marché, y compris lorsque les risques des échanges ou les taux d'augmentation des coûts directs et indirects sont proches des seuils indiqués au paragraphe 11;~~

~~c) les marges bénéficiaires en tant qu'indicateurs potentiels concernant les investissements à long terme ou les décisions de délocalisation.~~

~~13. La liste visée au paragraphe 9 est arrêtée en tenant compte, lorsque les données pertinentes sont disponibles, de ce qui suit:~~

~~a) la mesure dans laquelle les pays tiers représentant une part décisive de la production mondiale des produits relevant des secteurs ou des sous-secteurs considérés comme exposés au risque de fuite de carbone s'engagent fermement à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs ou sous-secteurs concernés, dans une mesure comparable à celle de l'Union et dans les mêmes délais; et~~

~~b) la mesure dans laquelle l'efficacité, sur le plan des émissions de carbone, des installations situées dans ces pays est comparable à celle des installations de l'Union~~

12. Aucun quota n'est alloué à titre gratuit à une installation qui a cessé son activité, sauf si l'exploitant apporte au ministre, pour cette installation, la preuve de la reprise de la production dans un délai précis et raisonnable. Les installations dont l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre a expiré ou a été retirée et les installations dont l'activité ou la reprise d'activité est techniquement impossible sont considérées comme ayant cessé leurs activités. »

Art. 14. L'article 12 de loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 12. Mesures nationales d'exécution

1. Au plus tard le 28 février de chaque année, le ministre délivre la quantité de quotas allouée pour l'année concernée, calculée conformément aux articles 11 et 11bis.

2. Le ministre ne peut octroyer de quotas à titre gratuit aux installations dont la Commission a refusé l'inscription sur la liste visée à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE telle que modifiée. »

Art. 15. L'article 12bis de loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 12bis Utilisation des REC et des URE résultant d'activités de projet dans le cadre du système communautaire préalablement à l'entrée en vigueur d'un accord international sur le changement climatique

1. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser des crédits leur a été accordée au titre du paragraphe 7, ils peuvent demander au ministre de leur délivrer des quotas valables à compter de 2013 en échange des REC et des URE délivrées pour des réductions d'émissions réalisées jusqu'en 2012 pour des types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012.

Jusqu'au 31 mars 2015, le ministre procède à ces échanges, sur demande.

2. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser les crédits leur a été accordée au titre du paragraphe 7, le ministre les autorise à échanger des REC et URE résultant de projets enregistrés avant 2013, qui ont été délivrées pour des réductions d'émissions réalisées à compter de 2013 contre des quotas valables à compter de 2013.

Le premier alinéa s'applique aux REC et aux URE issues de tous les types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012.

3. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à

utiliser les crédits leur a été accordée au titre du paragraphe 7, le ministre les autorise à échanger des REC qui ont été délivrées pour des réductions d'émissions réalisées à compter de 2013 contre des quotas provenant de nouveaux projets lancés à compter de 2013 dans les PMA.

Le premier alinéa s'applique aux REC issues de tous les types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012, jusqu'à ce que les pays concernés aient ratifié un accord pertinent avec l'Union ou jusqu'en 2020, la date la plus proche étant retenue.

4. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les RCE et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser les crédits est accordée au titre du paragraphe 7, les crédits résultant de projets ou d'autres activités destinées à réduire les émissions peuvent être utilisés dans le système communautaire conformément aux accords conclus avec les pays tiers, dans lesquels les niveaux d'utilisation sont précisés. Conformément à ces accords, les exploitants peuvent utiliser les crédits résultant d'activités de projet menées dans ces pays tiers pour remplir leurs obligations au titre du système communautaire.

5. Les accords visés au paragraphe 4 prévoient l'utilisation, dans le système communautaire, de crédits provenant de types de projets dont l'utilisation a été autorisée dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012, y compris de technologies liées aux énergies renouvelables ou à l'efficacité énergétique qui stimulent le transfert technologique et le développement durable. Ces accords peuvent également prévoir l'utilisation de crédits provenant de projets lorsque les émissions du scénario de référence utilisé sont inférieures au niveau prévu pour l'allocation à titre gratuit dans les mesures visées à l'article 11bis ou sous les niveaux requis par la législation communautaire.

6. Dès lors qu'un accord international sur le changement climatique a été adopté, seuls les crédits provenant de projets des pays tiers qui ont ratifié ledit accord sont acceptés dans le système communautaire à compter du 1er janvier 2013.

7. Tous les exploitants existants sont autorisés, pendant la période 2008-2020, à utiliser des crédits à concurrence soit de la quantité dont ils bénéficiaient pour la période 2008-2012, soit d'une quantité correspondant à un certain pourcentage, d'au moins 11 %, de leur allocation pour la période 2008-2012, le montant le plus élevé étant retenu.

Les opérateurs peuvent utiliser des crédits au-delà des 11 % visés au premier alinéa, à concurrence d'un certain montant, pour autant qu'en additionnant leur allocation à titre gratuit entre 2008 et 2012 et leur autorisation globale pour les crédits issus de projets, le résultat soit égal à un certain pourcentage de leurs émissions vérifiées pour la période 2005-2007.

Les nouveaux entrants, y compris les nouveaux entrants de la période 2008-2012 qui n'ont reçu ni allocation à titre gratuit ni autorisation d'utiliser des REC ou des URE pendant la période 2008-2012, ainsi que les nouveaux secteurs, peuvent utiliser des crédits à concurrence d'un montant correspondant à un pourcentage, d'au moins 4,5 %, de leurs émissions vérifiées pendant la période 2013-2020. Les exploitants du secteur de l'aviation peuvent utiliser des crédits à concurrence d'un montant correspondant à un pourcentage, d'au moins 1,5 %, de leurs émissions vérifiées pendant la période 2013-2020.

Des mesures adoptées au niveau communautaire précisent les pourcentages exacts qui s'appliquent dans le cas des alinéas 1, 2 et 3. Au moins un tiers du montant additionnel qui doit être distribué aux exploitants existants au-delà du premier pourcentage visé au premier alinéa est distribué aux exploitants dont le cumul de l'allocation moyenne à titre gratuit et de l'utilisation de crédits de projets pour la période 2008-2012 est le plus bas

Ces mesures garantissent que l'utilisation générale des crédits alloués n'excède pas 50 % des réductions des secteurs existants à l'échelle de l'Union par rapport aux niveaux de 2005 dans le cadre du système communautaire pour la période 2008-2020 et 50 % des réductions à l'échelle de l'Union par rapport aux niveaux de 2005 pour les nouveaux secteurs et l'aviation depuis la date de leur inclusion dans le système communautaire jusqu'en 2020. »

Art. 16. A l'article 12ter, paragraphe 1, de la loi modifiée du 23 décembre 2004, l'alinéa suivant est ajouté :

« Les activités de projet ne sont autorisées que lorsque tous les participants au projet ont leur siège social soit dans un pays qui a signé l'accord international relatif à ces projets, soit dans un pays ou une entité sous-fédérale ou régionale qui est liée au système communautaire conformément à l'article 25 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée. »

Art. 17. L'article 13 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit :

a) le paragraphe 3bis suivant est inséré:

« 3bis. Une obligation de restituer des quotas ne doit pas se produire dans le cas d'émissions vérifiées en tant que faisant l'objet d'un captage et d'un transport en vue d'un stockage permanent vers une installation pour laquelle une autorisation est en vigueur conformément à la loi du 27 août 2012 sur le stockage géologique du dioxyde de carbone. »

b) le paragraphe 6bis suivant est ajouté :

« 6bis. Les paragraphes 1 et 2 s'entendent sans préjudice de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée.»

Art. 18. L'article 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit :

« **Art. 14. Validité des quotas**

1. Les quotas délivrés à compter du 1^{er} janvier 2013 sont valables pour les émissions produites au cours de périodes de huit ans commençant le 1^{er} janvier 2013.

2. Quatre mois après le début de chaque période visée au paragraphe 1, le ministre annule les quotas qui ne sont plus valables et qui n'ont pas été restitués et annulés conformément à l'article 13.

Le ministre délivre des quotas aux personnes pour la période en cours afin de remplacer tout quota qu'elles détenaient et qui a été annulé conformément au premier alinéa.»

Art. 19. L'article 15 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit :

« **Art. 15. Surveillance et déclaration des émissions**

Chaque exploitant d'installation ou d'aéronef, après la fin de l'année concernée, surveille et déclare au ministre les émissions produites par son installation ou, à compter du 1^{er} janvier 2010, par l'aéronef qu'il exploite, au cours de chaque année civile, conformément au règlement **(UE) No 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.** »

Art. 20. L'article 16, première phrase, de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit :

« Les déclarations présentées par les exploitants d'installations ou les exploitants d'aéronefs en application de l'article 15 sont vérifiées conformément au règlement **(UE) No 600/2012 de la Commission du 21 juin 2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.** Les modalités y relatives peuvent être précisées par règlement grand-ducal. »

Art. 21. La loi modifiée du 23 décembre 2004 est complétée par un article 16bis ayant la teneur suivante:

« **Art. 16bis. Diffusion d'informations et secret professionnel**

L'ensemble des décisions et des rapports concernant la quantité et la distribution des quotas, ainsi que la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions, est immédiatement et systématiquement diffusé de manière à garantir un accès non discriminatoire à ces informations.

Il est interdit de communiquer les informations couvertes par le secret professionnel à toute autre personne ou autorité, sauf en application de la législation, des réglementations ou des dispositions administratives applicables. »

Art. 22. A l'article 18 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les quotas délivrés à compter du 1er janvier 2012 sont détenus dans le registre communautaire pour exécuter les opérations relatives à la tenue des comptes de dépôt ouverts dans l'Etat membre et à l'allocation, à la restitution et à l'annulation des quotas prévues dans le règlement **(UE) No 1193/2011 de la Commission du 18 novembre 2011 établissant le registre de l'Union pour la période d'échanges débutant le 1er janvier 2013 et pour les périodes d'échanges suivantes du système d'échange de quotas d'émission de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision No 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements de la Commission (CE) No 2216/2004 et (UE) No 920/2010.**

Chaque Etat membre peut exécuter les opérations autorisées au titre de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto.

Un montant pour frais de gestion des comptes à payer annuellement par le titulaire de compte et d'autres modalités liées au registre peuvent être fixés par règlement grand-ducal. Ce montant ne peut pas dépasser cinq cent euros.»

Art. 23. A l'article 20 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. L'amende sur les émissions excédentaires concernant les quotas délivrés à compter du 1^{er} janvier 2013 augmente conformément à l'indice européen des prix à la consommation.»

Art. 24. L'article 22bis de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est complété par deuxième phrase formulée comme suit :

« L'administration est l'administrateur national chargé de gérer une série de comptes d'utilisateur du registre de l'Union. Elle peut se faire assister par un expert.»

Art. 25. L'annexe I de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacée par l'annexe I de la présente loi.

~~**Art. 26.** Les annexes IIbis et IIter, dont le texte figure à l'annexe II de la présente loi, sont insérées à la loi modifiée du 23 décembre 2004~~

Art. 26. L'annexe III de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est supprimée.

Art. 27. Pour les besoins de l'application de la présente loi, le ministre est autorisé à procéder, par dérogation à l'article 10 de la loi du 16 décembre 2011 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012 et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi, aux engagements supplémentaires de deux fonctionnaires dans la carrière de l'ingénieur.

Art. 28. La présente loi entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2013.

Annexe

L'annexe I de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacée par le texte suivant :

Annexe I : CATÉGORIES D'ACTIVITÉS AUXQUELLES S'APPLIQUE LA PRÉSENTE LOI

1. Les installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés, ainsi que les installations utilisant exclusivement de la biomasse, ne sont pas visées par la présente loi.

2. Les valeurs seuils citées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou à des rendements. Si une même installation met en œuvre plusieurs activités relevant de la même catégorie, les capacités de ces activités s'additionnent.
3. Pour calculer la puissance calorifique totale de combustion d'une installation afin de décider de son inclusion dans le système communautaire, on procède par addition des puissances calorifiques de combustion de toutes les unités techniques qui la composent, dans lesquelles des carburants sont brûlés au sein de l'installation. Parmi ces unités peuvent notamment figurer tous les types de chaudières, brûleurs, turbines, appareils de chauffage, hauts-fourneaux, incinérateurs, calcinateurs, fours, étuves, sécheurs, moteurs, piles à combustible, unités de combustion en boucle chimique, torchères, ainsi que les unités de postcombustion thermique ou catalytique. Les unités dont la puissance calorifique de combustion est inférieure à 3 MW et les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse ne sont pas prises en considération dans ce calcul. Les "unités qui utilisent exclusivement de la biomasse" comprennent les unités qui utilisent des combustibles fossiles dans les phases de démarrage ou d'extinction de l'unité.
4. Si une unité met en œuvre une activité dont le seuil n'est pas exprimé en puissance calorifique totale de combustion, c'est le seuil utilisé pour cette activité qui détermine l'inclusion dans le système communautaire.
5. Lorsqu'une installation dépasse le seuil de capacité défini pour une activité dans la présente annexe, toutes les unités de combustion de carburants, autres que les unités d'incinération de déchets dangereux ou municipaux, sont incluses dans le permis d'émission de gaz à effet de serre.
6. A compter du 1^{er} janvier 2012, tous les vols à l'arrivée ou au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre soumis aux dispositions du traité sont couverts.

Activités	Gaz à effet de serre
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	Dioxyde de carbone
Raffinage de pétrole	Dioxyde de carbone
Production de coke	Dioxyde de carbone
Grillage ou frittage, y compris pelletisation, de minerai métallique (y compris de minerai sulfuré)	Dioxyde de carbone
Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	Dioxyde de carbone
Production ou transformation de métaux ferreux (y compris les ferro-alliages) lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées. La transformation comprend, notamment, les	Dioxyde de carbone

<p>laminoirs, les réchauffeurs, les fours de recuit, les forges, les fonderies, les unités de revêtement et les unités de décapage</p> <p>Production d'aluminium primaire</p> <p>Production d'aluminium secondaire, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées</p> <p>Production ou transformation de métaux non ferreux, y compris la production d'alliages, l'affinage, le moulage en fonderie, etc., lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion (y compris les combustibles utilisés comme agents réducteurs) est supérieure à 20 MW sont exploitées</p>	<p>Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés</p> <p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p>
<p>Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour</p> <p>Production de chaux, y compris la calcination de dolomite et de magnésite, dans des fours rotatifs ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour</p> <p>Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour</p> <p>Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour</p> <p>Fabrication de matériau isolant en laine minérale à partir de roches, de verre ou de laitier, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour</p> <p>Séchage ou calcination du plâtre ou production de planches de plâtre et autres compositions à base de plâtre, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées</p>	<p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p>

Production de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses.	Dioxyde de carbone
Production de papier ou de carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.	Dioxyde de carbone
Production de noir de carbone, y compris la carbonisation de substances organiques telles que les huiles, les goudrons, les résidus de craquage et de distillation, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production d'acide nitrique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production d'acide adipique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production de glyoxal et d'acide glyoxylique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production d'ammoniac	Dioxyde de carbone
Production de produits chimiques organiques en vrac par craquage, reformage, oxydation partielle ou totale, ou par d'autres procédés similaires, avec une capacité de production supérieure à 100 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production d'hydrogène (H ₂) et de gaz de synthèse par reformage ou oxydation partielle avec une capacité de production supérieure à 25 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production de soude (Na ₂ CO ₃) et de bicarbonate de sodium (NaHCO ₃)	Dioxyde de carbone
Captage des gaz à effet de serre produits par les installations couvertes par la présente loi en vue de leur transport et de leur stockage géologique dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone	Dioxyde de carbone
Transport par pipelines des gaz à effet de serre en vue de leur stockage dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone	Dioxyde de carbone
Stockage géologique des gaz à effet de serre dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012	Dioxyde de carbone

relative au stockage géologique du dioxyde de carbone	
<p>Aviation</p> <p>Vols au départ ou à l'arrivée d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre soumis aux dispositions du Traité.</p> <p>Sont exclus de cette définition :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement et des ministres, d'un pays autre que les Etats membres, lorsque cela est corroboré par une indication appropriée du statut dans le plan de vol; b) les vols militaires effectués par les avions militaires et les vols effectués par les services des douanes et de la police; c) les vols de recherche et de sauvetage, les vols de lutte contre le feu; les vols humanitaires et les vols médicaux d'urgence autorisés par le ministre; d) les vols effectués exclusivement selon les règles de vol à vue telles que définies à l'annexe II de la convention de Chicago; e) les vols se terminant à l'aéroport d'où l'aéronef avait décollé et au cours desquels aucun atterrissage intermédiaire n'a été effectué; f) les vols d'entraînement effectués exclusivement aux fins d'obtention d'une licence, ou d'une qualification dans le cas du personnel navigant technique, lorsque cela est corroboré par une remarque adéquate sur le plan de vol, à condition que les vols ne servent pas au transport de passagers et/ou de marchandises, ni pour la mise en place ou le convoyage des aéronefs ; g) les vols effectués exclusivement aux fins de travaux de recherche scientifique ou de contrôles, d'essais ou de certification d'aéronefs ou d'équipements, qu'ils soient embarqués ou au sol ; h) les vols effectués par des aéronefs dont la masse maximale certifiée au décollage est inférieure à 5.700 kg; i) les vols effectués dans le cadre d'obligations de service public imposées conformément au règlement (CEE) No 2408/92 aux liaisons au sein des régions ultrapériphériques spécifiées à l'article 299, paragraphe 2 du traité ou aux 	Dioxyde de carbone

<p>liaisons dont la capacité offerte ne dépasse pas 30.000 sièges par an;</p> <p>j) les vols qui, à l'exception de ce point, relèveraient de cette activité, réalisés par un transporteur aérien commercial effectuant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit moins de 243 vols par période pendant trois périodes consécutives de quatre mois; - soit des vols produisant des émissions totales inférieures à 10.000 tonnes par an. <p>Les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement et des ministres d'un Etat membre ne peuvent pas être exclus en vertu du présent point.</p>	
--	--

ANNEXE II

Les annexes suivantes sont insérées en tant qu'annexe IIbis et annexe IIter de la directive 2003/87/CE:

ANNEXE IIbis

~~Augmentations du pourcentage de quotas à mettre aux enchères par les Etats membres conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a) de la directive 2009/29/CE du 23 avril 2009, aux fins de la solidarité et de la croissance, afin de réduire les émissions et de s'adapter aux conséquences du changement climatique~~

Part de l'Etat membre	
Belgique	10%
Bulgarie	53%
République tchèque	31%
Estonie	42%
Grèce	17%
Espagne	13%
Italie	2%
Chypre	20%
Lettonie	56%
Lituanie	46%
Luxembourg	10%
Hongrie	28%
Malte	23%
Pologne	39%
Portugal	16%
Roumanie	53%
Slovénie	20%
Slovaquie	41%
Suède	10%

ANNEXE IIter

Répartition des quotas à mettre aux enchères par les Etats membres conformément à l'article 10, paragraphe 2, point c) de la directive 2009/29/CE du 29 avril 2009, et reflétant les efforts anticipés accomplis par certains Etats membres pour atteindre 20% de réduction des émissions de gaz à effet de serre

Etat membre	Répartition en pourcentage des 20% par rapport à la base Kyoto
Bulgarie	15%
République tchèque	4%
Estonie	6%
Hongrie	5%
Lettonie	4%
Lituanie	7%
Pologne	27%
Roumanie	29%
Slovaquie	3%